ST/LEG/SER.C/36

NATIONS UNIES
ANNUAIRE JURIDIQUE
1998

NATIONS UNIES • NEW YORK, 2006

ST/LEG/SER.C/36

Publication des Nations Unies
Numéro de vente : F.03.V.5

ISBN-10: 92-1-233376-1
ISBN-13: 978-92-1-233376-1

Copyright © Nations Unies, 2006
Tous droits réservés
Imprimé aux Etats-Unis d'Amérique

TABLE DES MATIÈRES

Page

Avant-propos xxv

Sigles xxvii

Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE PREMIER. — TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

Suisse 3

Directive sur l'engagement des domestiques privés par les fonctionnaires internationaux 3

CHAPITRE II. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946 23

2. Accords relatifs aux installations et aux réunions 23

a) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Népal relatif à la dixième Réunion des Nations Unies sur la paix et le désarmement dans la région de l'Asie et du Pacifique portant sur « Le dixième anniversaire du Processus de Katmandou », devant se tenir à Katmandou du 22 au 24 février 1998. New York, 26 et 28 janvier 1998 23

b) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Norvège relatif aux arrange-

Page

ments concernant la Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Commission économique pour l'Europe), devant se tenir à Oslo du 18 au 20 mai 1998. Genève, 4 et 7 avril 1998 26

c) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement des Pays-Bas concernant le don en nature d'une grande salle d'audience fonctionnelle au Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie. La Haye, 18 février 1998. 30

d) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Belgique relatif aux arrangements concernant la Conférence de soutien aux droits fondamentaux du peuple palestinien, devant se tenir à Bruxelles du 24 au 26 février 1998. New York, 20 février 1998 . 34

e) Accord spécial étendant la juridiction du Tribunal administratif des Nations Unies au Tribunal international du droit de la mer en ce qui concerne les requêtes de fonctionnaires du Tribunal international du droit de la mer invoquant l'inobservation des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Signé à Hambourg le 18 février 1998 et à New York le 25 février 1998 37

f) Mémorandum d'entente entre les Nations Unies et le Gouvernement de l'Iraq relatif à la coopération. Signé à Bagdad le 23 février 1998. 39

g) Accord entre l'Organisation des Nations Unies [Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat)] et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil relatif au fonctionnement au Brésil du Bureau régional d'Habitat pour l'Amérique latine et les Caraïbes. Signé à Brasilia le 10 mars 1998 ... 41

h) Accord entre le Gouvernement de la Norvège et l'Organisation des Nations Unies relatif à l'exécution des peines prononcées par le Tribu- 48

nal international pour l'ex-Yougoslavie. Signé à La Haye le 24 avril 1998 .....

i) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de Fidji sur les arrangements relatifs au Séminaire régional du Pacifique concernant la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, devant se tenir à Nadi du 16 au 18 juin 1998. New York, 30 avril 1998 54

j) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Sierra Leone relatif au statut de la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone. New York, 29 juillet 1998 58

k) Accord entre l'Organisation des Nations Unies, le secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relatif au siège du secrétariat permanent de la Convention. Signé à Bonn le 18 août 1998 62

l) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Slovaquie relatif au Séminaire sur l'amélioration des conditions de travail et l'augmentation de la production dans le secteur de la foresterie et à la vingt-deuxième session du Comité mixte FAO/CEE/OIT de la technologie, de la gestion et de la formation forestières de la Commission économique pour l'Europe, devant se tenir, respectivement, à Banská Stiavnica du 9 au 11 septembre et à Zvolen du 14 au 16 septembre 1998. Genève, 25 août et 3 septembre 1998..... 69

m) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Botswana relatif aux arrangements concernant l'Atelier sur le cours international ONU/AISC de formation aux techniques de télédétection à l'intention des

Page

enseignants, devant se tenir à Gaborone du 18 au 21 octobre 1998. Vienne, 11 septembre et 13 octobre 1998 73

n) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Roumanie relatif à la Conférence régionale des Nations Unies pour l'Europe orientale, préparatoire à la troisième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (Conférence UNISPACE III), devant se tenir à Bucarest du 25 au 29 janvier 1999. Vienne, 30 septembre et 23 octobre 1998 76

o) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Grèce relatif aux arrangements concernant la Réunion d'Athènes de la partie géorgienne et de la partie abkhaze sur les mesures de renforcement de la confiance, devant avoir lieu du 16 au 18 octobre 1998. Géorgie, 10 octobre 1998 81

p) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire concernant le statut de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental. Signé à New York le 3 novembre 1998 86

q) Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement fédéral de l'Autriche relatif au prêt de personnel pénitentiaire au Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie. Signé à La Haye le 4 novembre 1998 102

r) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Canada sur les privilèges, immunités et facilités des fonctionnaires des Nations Unies qui desservent le secrétariat du Fonds multilatéral du Protocole de Montréal relatif à des substances qui ap-

Page

pauvrissent la couche d'ozone (1987). Signé au Caire le 23 novembre 1998 106

s) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Italie relatif aux arrangements concernant la Conférence internationale de Bethléem 2000 organisée par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, devant se tenir à Rome les 18 et 19 février 1999. New York, 28 et 30 décembre 1998 111

3. Accords relatifs au Fonds des Nations Unies pour l'enfance 115

Accord entre l'Organisation des Nations Unies (Fonds des Nations Unies pour l'enfance) et le Gouvernement de la République du Panama régissant la coopération entre le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Panama. Panama, 4 juin 1998 115

4. Accords relatifs au Programme des Nations Unies pour le développement 128

a) Lettre d'accord entre le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel concernant la collaboration entre les deux institutions. Signé à New York le 31 octobre 1998 128

b) Accord entre le Programme des Nations Unies pour le développement et le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande concernant la fourniture de personnel pour les opérations de déminage dans la République démocratique populaire lao. Signé à New York le 18 décembre 1998 131

5. Accords relatifs au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme 136

a) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République fédérative de Yougoslavie sur le statut du bureau du Haut Commissaire des

Page

Nations Unies aux droits de l'homme en République fédérative de Yougoslavie. Genève, 6 et 9 novembre 1998 136

b) Mémorandum d'accord relatif à la coopération entre le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Secrétariat du Commonwealth. Signé à Londres le 1er décembre 1998..... 145

6. Accords relatifs au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés..... 149

a) Accord entre l'Organisation des Nations Unies (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés) et le Gouvernement de l'Ukraine relatif à l'installation d'une délégation du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en Ukraine. Signé à Kiev le 23 septembre 1998 149

b) Accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés) et le Gouvernement de la République de Moldova. Signé à Chisinau le 2 décembre 1998..... 160

B. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947..... 171

2. Organisation internationale du Travail..... 172

Echange de lettres entre le Directeur général du Bureau international du Travail et le Ministre des affaires étrangères de la République de Turquie concernant la transformation du Bureau de l'Organisation internationale du Travail à Ankara en un bureau de correspondance. Genève, 12 février et 8 mai 1998..... 172

3. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture 174

Page

a) Mémorandum de coopération entre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et la République d'Estonie. En date, à Tallinn, du 9 juin 1998..... 174

b) Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Gouvernement de la Norvège concernant la première session de la Commission mondiale d'éthique des connaissances scientifiques et des technologies (Oslo, 11-13 novembre 1998)..... 179

4. Organisation mondiale de la santé 180

Accord de base entre l'Organisation mondiale de la santé et le Gouvernement de la République des Palaos. En date, aux Palaos, du 13 avril 1998 180

5. Organisation mondiale de la propriété intellectuelle..... 185

Accord entre l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et le Gouvernement de l'Australie régissant, sur la base du Traité de coopération en matière de brevets, le fonctionnement de l'Office des brevets australien comme administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. En date, à Genève, du 4 décembre 1998..... 185

6. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel..... 190

a) Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement concernant une alliance stratégique en vue de la promotion des investissements dans les pays en développement. Signé à Genève le 26 mars 1998..... 190

b) Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la République d'Autriche relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel..... 195

Page

c) Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement du Liban sur le maintien en activité en 1998 d'un bureau extérieur de l'ONUDI à Beyrouth desservant le Liban, la République arabe syrienne et la Jordanie. Signé le 25 juin 1998..... 213

7. Agence internationale de l'énergie atomique 213

Protocole additionnel à l'Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Royaume hachémite de Jordanie relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. En date, à Vienne, du 28 juillet 1998 213

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE III. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Désarmement et questions connexes..... 231
2. Autres questions politiques et de sécurité 235
3. Activités à caractère écologique, économique, social, humanitaire et culturel..... 238
4. Droit de la mer 260
5. Cour internationale de Justice 262
6. Commission du droit international..... 301
7. Commission des Nations Unies pour le droit commercial international 303
8. Questions juridiques traitées par la Sixième Commission de l'Assemblée générale et par des organes juridiques spéciaux 304
9. Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche 309

Page

B. — Aperçu général des activités juridiques des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

1. Organisation internationale du Travail 309
2. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture..... 312
3. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture 314
4. Banque mondiale 316
5. Fonds monétaire international..... 321
6. Organisation de l'aviation civile internationale... 327
7. Union postale universelle..... 329
8. Organisation maritime internationale 331
9. Organisation mondiale de la propriété intellectuelle..... 341
10. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel 354
11. Agence internationale de l'énergie atomique 358

Chapitre IV. — Traités relatifs au droit international conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Traités relatifs au droit international conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies 371

1. Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité internationale des fonds marins. En date, à Kingston (Jamaïque), du 27 mars 1998.... 371
2. Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe. En date, à Aarhus (Danemark), du 25 juin 1998..... 380
3. Statut de Rome de la Cour pénale internationale. En date, à Rome, du 17 juillet 1998..... 398
4. Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pestici- 482

cides dangereux qui font l'objet d'un commerce international. En date, à Rotterdam, du 20 septembre 1998 .....

CHAPITRE V. — DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

1. *Jugement n° 870 (31 juillet 1998) : Choudhury et Ramchandani contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies* 511

Non-promotion — Grief de parti pris ou discrimination — Un comité prenant des décisions administratives doit être régulièrement constitué — Une expectative de promotion ne fait pas naître un droit à promotion 511

2. *Jugement n° 872 (31 juillet 1998) : Hjelmqvist contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies* 513

Allégation de faute lourde commise à l'occasion d'une évacuation médicale — Indemnisation en cas de blessure imputable au service — Question du remboursement de frais de voyage — Appendice D au Règlement du personnel des Nations Unies — Indemnisation pour cause de retard excessif — Question du droit à une indemnité de subsistance pendant une période de convalescence — Accès aux dossiers médicaux des Nations Unies — Attribution d'une indemnité justifiée par des circonstances spéciales 513

3. *Jugement n° 874 (31 juillet 1998) : Abbas contre le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient*..... 521

Rejet d'une demande tendant au retrait d'une démission — Article 109.6 du Règlement du personnel régional — Date à laquelle une démission prend effet — Le rejet d'une demande de rengagement a-t-il été vicié par un parti pris ou des motifs illicites ? — Cessation de service pour raisons de santé — Allégation de démission forcée — La

Page

Commission paritaire de recours doit éviter même l'apparence du parti pris ou de la partialité..... 521

4. *Jugement n° 879 (31 juillet 1998) : Karmel contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies* 525

Suppression de poste — Obligation de l'Administration de faire preuve de bonne foi — Création d'un nouveau poste comportant des fonctions analogues — Indemnisation pour cause d'anxiété, d'humiliation et de stress 525

5. *Jugement n° 885 (4 août 1998) : Handelsman contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*..... 527

Non-renouvellement d'un engagement relevant de la série 200 — Disposition 204.3 du Règlement du personnel des Nations Unies — Circonstances spéciales pouvant être invoquées en cas de non-renouvellement d'un contrat relevant de la série 200 — Eventualité d'une promesse formelle de prolongation d'engagement — Résolution 37/126 de l'Assemblée générale — Réparation due à raison de l'insincérité des efforts faits par l'Administration pour trouver un nouveau poste au requérant..... 527

6. *Jugement n° 897 (20 novembre 1998) : Jhuthi contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*..... 531

Licenciement pour faute — L'imposition de mesures disciplinaires implique l'exercice d'un pouvoir quasi judiciaire — Constatation de l'existence d'une faute — Charge de la preuve dans les affaires disciplinaires — Application d'une procédure périmée aux fins d'une décision de suspension — Droit à un conseil 531

7. *Jugement n° 903 (20 novembre 1998) : Khalil contre le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient*..... 533

Décision refusant de modifier la date de naissance du requérant aux fins de la fixation de la date de son départ à la retraite — La Commission pari-

Page

taire de recours a-t-elle été saisie dans les délais prescrits ? — Instruction A/9 concernant le personnel — Politique excluant toute modification de la date de naissance 533

8. *Jugement n° 906 (20 novembre 1998) : Ziadeh contre le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient*..... 537

Licenciement pour raisons médicales — Principe *audi alteram partem* — Il importe que le rapport d'une commission médicale soit transparent et motivé — Eventualité d'un parti pris ou de préjugés — La réintégration du requérant ne constituerait pas une réparation appropriée 537

B. — Décisions du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail

1. *Jugement n° 1689 (29 janvier 1998) : Montenez (n° 2) contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Agence Eurocontrol)* 541

Non-promotion — Limites du pouvoir de contrôle sur les décisions en matière de promotion — Rôles respectifs du jury de concours et du Comité de promotion — Rôle d'une entreprise privée dans le processus de sélection — Article 2 1), *a* du Règlement n° 2 — Article 2 2) du Règlement n° 2 — Article 6, cinquième alinéa, du Règlement n° 2 — Il importe qu'une organisation respecte ses propres procédures 541

2. *Jugement n° 1696 (29 janvier 1998) : Felkai contre le Conseil de coopération douanière* 546

Licenciement pour services non satisfaisants — Article 9 — Le pouvoir de contrôle sur une décision concernant un stagiaire est très limité — Une délégation d'autorité doit reposer sur une base statutaire — Réparation par la voie non d'une réintégration mais d'un dédommagement au titre du manque à gagner — Question du préjudice moral — Article VII 1) du Statut du Tribunal — Grief d'abus de pouvoir 546

Page

3. *Jugement n° 1706 (29 janvier 1998) : Broere-Moore (n° 5) contre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel* 551

Discrimination fondée sur le sexe — La requérante avait-elle la qualité de fonctionnaire au moment du processus de sélection — Disposition 103.12, *a,* ii du Règlement du personnel — Politique donnant la préférence aux femmes — Cessation de service par accord mutuel — L'existence d'un jury spécial pour traiter des allégations de discrimination a-t-elle une incidence sur la compétence du Tribunal à l'égard de telles allégations ? 551

4. *Jugement n° 1728 (29 janvier 1998) : Swaroop contre l'Organisation mondiale de la santé* 555

Licenciement pour suppression de poste — Rôle d'un comité de réduction des effectifs — Paragraphes II.9.280 et 5.30 du *Manuel* — Transformation de postes à plein temps en postes à mi-temps — Obligation de l'Administration de faire une offre de mutation raisonnable 555

5. *Jugement n° 1733 (29 janvier 1998) : Umar contre l'Agence internationale de l'énergie atomique* 560

Non-promotion — Condition de l'obtention d'un appui gouvernemental — Jugement n° 431 (affaire Rosescu) du Tribunal administratif de l'OIT — Paragraphe 68 du *Manuel administratif* et paragraphe A.2 de la circulaire SEC/NOT/1309 560

6. *Jugement n° 1742 (9 juillet 1998) : Everts (n° 2) contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture* 564

Décision suspendant le requérant de ses fonctions pour faute — Importance des garanties applicables dans le cadre de la procédure disciplinaire... 564

7. *Jugement n° 1745 (9 juillet 1998) : de Roos contre l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral*..... 566

Suppression de poste — Recours à des contrats de sous-traitance — L'Administration a-t-elle manqué à une promesse ? — Il importe de donner les motifs véritables du recours à la sous-traitance

Page

— Obligation de l'Organisation de faire tous ses efforts pour réaffecter les fonctionnaires privés de leur poste 566

8. *Jugement n° 1747 (9 juillet 1998) : Gilli et Noethe contre l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral* 570

Refus de l'Organisation de communiquer aux requérants l'intégralité du rapport de la Commission consultative paritaire de recours concernant un recours formé par un autre fonctionnaire — Question de la recevabilité de requêtes dirigées contre une telle décision — Articles R VI 1.10 et VI 1.11 du Règlement du personnel 570

9. *Jugement n° 1750 (9 juillet 1998) : Peroni contre le Centre international de formation de l'Organisation internationale du Travail* 573

Non-renouvellement d'un engagement — Une requête n'est recevable que si le fonctionnaire a épuisé toutes les voies internes de recours — Une réclamation doit être formulée de telle sorte qu'il soit clair pour l'organisation destinataire que son auteur attend d'elle une décision — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal sur les décisions de non-renouvellement d'emploi de courte durée ou de durée limitée — Grief de traitement discriminatoire — Obligation de l'Organisation d'atténuer les conséquences négatives des décisions de non-renouvellement 573

10. *Jugement n° 1752 (9 juillet 1998) : Qin (nos 1 et 2) contre l'Organisation internationale du Travail* 577

Requêtes présentées par le mari et le fils d'une fonctionnaire ayant attenté à ses jours — Un conoint survivant ne peut se prévaloir que des droits découlant du contrat d'emploi du conjoint décédé — Question de l'imputabilité du suicide aux fonctions officielles — Rôle du Comité de compensation — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal sur les conclusions d'un conseil médical — Article 8.3 du Statut du personnel — Article II, paragraphe 6, du Statut du Tribunal 577

Page

11. *Jugement n° 1763 (9 juillet 1998) : González-Montes contre l'Agence internationale de l'énergie atomique* 580

Licenciement pour faute — L'existence d'une corruption généralisée parmi les fournisseurs de billets d'avion, même si elle était prouvée, n'exonérerait pas un fonctionnaire de sa culpabilité en cas de fraude — Le Président du Comité de discipline doit s'abstenir de participer personnellement à l'enquête — Lorsque les conclusions d'une instance font l'objet d'un recours, les membres de cette instance doivent s'abstenir de donner un avis juridique à l'organe de recours 580

12. *Jugement n° 1768 (9 juillet 1998) : Bodar contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Agence Eurocontrol)*.... 583

Non-affectation à un poste — Questions de recevabilité — Méconnaissance par l'Administration de son obligation de prendre l'avis d'un organe consultatif — Une nomination irrégulière doit être annulée, quelles que soient les conséquences qui en résultent pour le fonctionnaire en cause — Impossibilité pour le Tribunal, dans les circonstances de l'espèce, d'accueillir les demandes dudit fonctionnaire 583

13. *Jugement n° 1769 (9 juillet 1998) : Chvojka contre l'Agence internationale de l'énergie atomique* 587

Mise en cause de la responsabilité de la défenderesse en raison de la perte de droits acquis en matière de pension au titre du régime autrichien d'assurance pension — Le Tribunal n'a compétence pour accorder réparation qu'en cas de violation des conditions d'emploi des fonctionnaires internationaux — Notion de droits acquis — Disposition 8.01.3 A) 2) du Règlement du personnel — Question de la réparation à accorder à un fonctionnaire pour le dédommager — Opinion dissidente selon laquelle les droits du fonctionnaire se sont trouvés modifiés du fait non de l'Agence mais du Gouvernement autrichien 587

Page

14. *Jugement n° 1770 (9 juillet 1998) : Ballester Rodés contre l'Organisation européenne des brevets* 594

Requête tendant à faire rétroagir une promotion — Articles 49 7) et 10) du Statut des fonctionnaires de l'OEB — Renvoi de l'affaire à la Commission de promotions pour corriger toute injustice dont pourrait être entachée une décision de non-promotion..... 594

15. *Jugement n° 1772 (9 juillet 1998) : Tueni contre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel*..... 598

Suppression de poste — Article 10.3, *a* du Statut du personnel et disposition 110.02, *a* du Règlement du personnel de l'ONUDI — Il importe que le Groupe consultatif respecte ses propres règles de procédure..... 598

16. *Jugement n° 1779 (9 juillet 1998) : Feistauer contre l'Organisation internationale du Travail* 606

Suppression de poste et transfert à Bangkok — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal en matière de restructuration et de redéploiement du personnel — Grief d'abus de pouvoir — Eventualité d'irrégularités dans la procédure ayant débouché sur la suppression du poste et le transfert 606

C. — Décisions du Tribunal administratif de la Banque mondiale

1. *Décision n° 185 (15 mai 1998) : Ezatklah contre la Banque internationale pour la reconstruction et le développement*..... 608

Poste superflu — Limites du pouvoir de contrôle sur les décisions de superfluité — Article 7.01 du Règlement du personnel — Des représailles ont-elles été exercées ? — Le nouveau poste doit différer substantiellement du poste supprimé — Obligation de l'Organisation de s'employer à identifier un poste de remplacement 608

Page

2. *Décision n° 188 (15 mai 1998) : Singh contre la Banque internationale pour la reconstruction et le développement* 612

Licenciement pour insuffisances professionnelles — L'évaluation du comportement professionnel d'un fonctionnaire relève du pouvoir d'appréciation — Garanties prévues par l'article 7.01 du Règlement du personnel — Il ne peut être fait abstraction des relations interpersonnelles dans l'évaluation du comportement professionnel — Abus de pouvoir entachant le processus d'évaluation — Différence entre un comportement professionnel jugé insatisfaisant pour cause d'incompétence et un comportement professionnel jugé insatisfaisant sur la base d'éléments touchant aux relations personnelles — Question de la réparation à accorder 612

3. *Décision n° 197 (19 octobre 1998) : Rendall-Speranza contre la Société financière internationale*. 618

Plainte pour harcèlement sexuel — Requête à fin d'anonymat — Définition du harcèlement sexuel — Article 8.01 du Règlement du personnel — La phase de l'enquête est de nature administrative et non juridictionnelle — Des irrégularités ont-elles été commises durant la phase de l'enquête ? — Crédibilité de la victime — Comportements pouvant être considérés comme relevant du harcèlement sexuel — Autres comportements déplacés ouvrant droit à réparation — Articles 4.02 et 7.01 du Règlement du personnel concernant, respectivement, les nominations pour une période de stage et la cessation de service — Existence éventuelle d'un environnement de travail hostile 618

D. — Décisions du Tribunal administratif du Fonds monétaire international

Jugement n° 1998-1 (18 décembre 1998) : Mme « Y » contre le Fonds monétaire international..... 629

Question de la recevabilité de la requête — Règle statutaire de l'épuisement des voies de recours administratives — Il importe qu'un exposé détaillé des faits soit établi à l'intention du Tribunal administratif 629

Page

CHAPITRE VI. — CHOIX D'AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — AVIS JURIDIQUES DU SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (PUBLIÉS OU ÉTABLIS PAR LE BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES)

Questions commerciales

1. Utilisation du nom et de l'emblème des Nations Unies par les associations nationales pour les Nations Unies et leurs antennes locales — Résolution 92 (I) de l'Assemblée générale en date du 7 décembre 1946 635

Questions de personnel

2. Remboursement de l'impôt sur le revenu aux fonctionnaires ayant une double nationalité — Cas des résidents permanents des Etats-Unis — Visas accordés aux fonctionnaires — Article 3.3, *f* du Statut du personnel..... 638
3. Conditions de service des fonctionnaires recrutés sur le plan local — Cas des administrateurs de projet recrutés sur le plan local 641
4. Statut des Volontaires des Nations Unies — Article 105, paragraphe 1, de la Charte des Nations Unies 643
5. Relations contractuelles entre l'Organisation des Nations Unies et les personnes dont les services sont rémunérés directement par un donateur (gouvernement ou autre entité) — Accords de coopération en matière de services..... 646
6. Conflit d'intérêts financiers — Politique des Nations Unies — Règles applicable aux fonctionnaires en cas de conflit d'intérêts — Résolution 52/252 de l'Assemblée générale en date du 8 septembre 1998 649

Privilèges et immunités

7. Question du paiement de cotisations de sécurité sociale par les membres du personnel recrutés sur le plan local — L'Organisation des Nations Unies ne peut être assujettie aux plans nationaux de sécurité sociale — Article II, section 7, *a,* et article V,

Page

section 18, de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies 652

8. Question de savoir si les membres du personnel des fournisseurs de biens et de services peuvent être considérés comme des « experts en mission » — Article VI, section 22, de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies 654

9. Obligations militaires des fonctionnaires recrutés sur le plan local — Appendice C au Règlement du personnel des Nations Unies 656

Questions procédurales et institutionnelles

10. Procédures à suivre aux fins de l'obtention du statut d'observateur à l'Assemblée générale des Nations Unies 658

11. Distribution de communications émanant de l'Organisation de la Conférence islamique — Article 54 de la Charte des Nations Unies 658

12. Question de l'admission au statut d'agent d'exécution du Programme des Nations Unies pour le développement du Centre pour la prévention de la criminalité internationale — Désignation comme agents d'exécution de subdivisions administratives de l'Organisation des Nations Unies 660

13. Règlement intérieur à appliquer en ce qui concerne la participation des organisations non gouvernementales aux travaux de la Commission de la condition de la femme — Résolution 52/100 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1997 664

14. Statut du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues — Mémorandum d'accord concernant un programme d'action commun coparrainé par les Nations Unies sur le VIH et le sida 666

Page

B. — Avis juridiques des secrétariats des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

Troisième partie. Décisions judiciaires relatives à des questions concernant l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre VII. — Décisions et avis consultatifs de tribunaux internationaux 643

Chapitre VIII. — Décisions de tribunaux nationaux 675

Quatrième partie. Bibliographie

Bibliographie juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

A. — Organisations internationales et droit international en général

1. Ouvrages généraux 680
2. Ouvrages concernant des questions particulières 681

B. — Organisation des Nations Unies

1. *Ouvrages généraux* 685
2. *Ouvrages concernant certains organes* 685

Assemblée générale 685
Cour internationale de Justice 686
Secrétariat 689
Conseil de sécurité 689
Forces des Nations Unies 691

3. *Ouvrages concernant des questions ou activités particulières* 691

Sécurité collective 691
Arbitrage commercial 692
Relations consulaires 692
Relations diplomatiques 692
Désarmement 693

Page

Questions relatives à l'environnement 693
Droits de l'homme 696
Droit administratif international 700
Droit pénal international 700
Droit économique international 703
Terrorisme international 704
Droit commercial international 704
Voies d'eau internationales 705
Intervention 705
Droit de la mer 706
Droit des traités 707
Droit de la guerre 708
Maintien de la paix 710
Admission et représentation à l'Organisation des Nations Unies 710
Stupéfiants 710
Ressources naturelles 710
Organisations non gouvernementales 711
Espace extra-atmosphérique 711
Règlement pacifique des différends 712
Questions politiques et de sécurité 713
Développement progressif et codification du droit international (en général) 713
Reconnaissance d'Etats 714
Réfugiés 714
Primauté du droit 715
Autodétermination 716
Responsabilité des Etats 716
Souveraineté des Etats 716
Succession d'Etats 717
Coopération technique 717
Commerce et développement 717
Emploi de la force 717

Page

C. — Organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce 717

Agence internationale de l'énergie atomique 717

Organisation de l'aviation civile internationale 718

Organisation internationale du Travail 718

Fonds monétaire international 718

Union internationale des télécommunications 718

Banque mondiale 718

Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements 719

Organisation mondiale de la santé 719

Organisation mondiale du commerce 719

AVANT-PROPOS

Par sa résolution 1814 (XVII) du 18 décembre 1962, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de publier un *Annuaire juridique* dans lequel figureraient des documents de caractère juridique se rapportant à l'Organisation des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales qui lui sont reliées et, par sa résolution 3006 (XXVII) du 18 décembre 1972, elle a apporté certains aménagements au contenu de l'*Annuaire*.

Le chapitre premier et le chapitre II du présent volume, le trente-sixième de la série, renferment, respectivement, des textes législatifs et des dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées. A quelques exceptions près, les textes législatifs et les dispositions conventionnelles qui figurent dans ces deux chapitres sont entrés en vigueur en 1998. Les décisions rendues en 1998 par des tribunaux internationaux et des tribunaux nationaux au sujet du statut juridique des diverses organisations font l'objet des chapitres VII et VIII.

Le chapitre III contient un aperçu général des activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées; chaque organisation a préparé la section la concernant.

Le chapitre IV est consacré aux traités relatifs au droit international qui ont été conclus sous les auspices des organisations intéressées pendant l'année considérée, qu'ils soient ou non entrés en vigueur au cours de cette année. En adoptant ce critère, on a voulu remédier dans une certaine mesure aux difficultés que crée le délai parfois considérable qui s'écoule entre la conclusion des traités et leur publication, une fois entrés en vigueur, dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies. Dans le cas des traités trop volumineux pour pouvoir être reproduits dans l'*Annuaire,* une source aisément accessible est indiquée.

le chapitre V contient un aperçu des décisions des tribunaux administratifs de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées (OIT, FMI). Le chapitre VI contient un choix d'avis juridiques des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et des organisations qui lui sont reliées.

Enfin, la bibliographie, qui est préparée, sous le contrôle du Bureau des affaires juridiques, par la Bibliothèque Dag Hammarskjöld, énumère les ouvrages et articles de caractère juridique publiés en 1998.

A l'exception des textes législatifs et des décisions judiciaires figurant au chapitre premier et au chapitre VIII respectivement qui, sauf indication contraire, ont été communiqués par les gouvernements à la demande du Secrétaire général, tous les documents publiés dans *l'Annuaire* ont été fournis par les organisations intéressées.

SIGLES

AIEA	Agence internationale de l'énergie atomique
AMGI	Agence multilatérale de garantie des investissements
BIRD	Banque internationale pour la reconstruction et le développement
CEA	Commission économique pour l'Afrique
CEE	Commission économique pour l'Europe
CEPALC	Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes
CESAO	Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale
CIRDI	Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements
CNUDCI	Commission des Nations Unies pour le droit commercial international
CNUEH	Centre des Nations Unies pour les établissements humains
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FIDA	Fonds international de développement agricole
FMI	Fonds monétaire international
FNUAP	Fonds des Nations Unies pour la population
HCR	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
IDA	Association internationale de développement
OACI	Organisation de l'aviation civile internationale
OIT	Organisation internationale du Travail
OMC	Organisation mondiale du commerce
OMI	Organisation maritime internationale
OMPI	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
OMS	Organisation mondiale de la santé

ONUDI	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
PAM	Programme alimentaire mondial
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement
SFI	Société financière internationale
UIT	Union internationale des télécommunications
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
UNIFEM	Fonds de développement des Nations Unies pour la femme
UNITAR	Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche
UPU	Union postale universelle

PREMIÈRE PARTIE

STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

Chapitre premier

TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

Suisse

Directive sur l'engagement des domestiques privés par les fonctionnaires internationaux[1]

Préambule

Les fonctionnaires internationaux qui travaillent pour le compte des organisations intergouvernementales ayant conclu un accord de siège[2] avec la Suisse et qui jouissent du statut diplomatique, bénéficient des mêmes privilèges que les agents diplomatiques. La Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques (ci-après la Convention) s'applique, par analogie, à cette catégorie de fonctionnaires internationaux. La Convention ainsi que l'accord de siège définissent le cadre juridique de leurs privilèges et immunités.

Certaines catégories de fonctionnaires internationaux sont autorisés, à certaines conditions, à avoir à leur service un domestique privé qui est mis au bénéfice d'une carte de légitimation. Les rapports de travail sont régis par les règles édictées ci-dessous par le Département fédéral des affaires étrangères (ci-après DFAE), autorité compétente pour déterminer le statut en Suisse des titulaires de cartes de légitimation.

1. Champ d'application et définitions

1.1 Fonctionnaire international

L'expression « fonctionnaire international » s'entend de la personne, homme ou femme, employée par une organisation internationale intergouvernementale ayant conclu un accord de siège avec la Suisse et à qui l'organisation reconnaît de plein droit ce statut.

Les personnes concernées par la présente Directive et couvertes par l'expression « fonctionnaire international » sont les membres de la haute

direction, les hauts fonctionnaires et les fonctionnaires de la catégorie professionnelle (voir article 2 de la présente Directive).

1.2 Domestique privé

L'expression « domestique privé » s'entend, au sens de l'article premier, lettre *h,* de la Convention, des personnes, homme ou femme, employées au service domestique d'un fonctionnaire international.

Les domestiques privés sont titulaires d'une carte de légitimation du DFAE, série « F ». La présente Directive leur est applicable.

1.3 Personnel de service

Selon l'article premier, lettre *g,* de la Convention, l'expression « membres du personnel de service » s'entend des membres du personnel de la mission, employés au service domestique de la mission. Cette catégorie de personnes était attribuée, par analogie, aux membres de la haute direction des organisations internationales. Dès l'entrée en vigueur de la présente Directive, toutes les personnes au service domestique des fonctionnaires internationaux, indépendamment du rang de ces derniers, sont désormais considérées comme « domestiques privés » au sens de l'article premier, lettre *h,* de la Convention et sont titulaires d'une carte de légitimation du DFAE, série « F ».

1.4 Parties

On entend par « parties » au sens de la présente Directive l'employeur et le domestique privé.

2. Personnes pouvant engager un domestique privé

Ont seules le droit d'engager un domestique privé au bénéfice d'une carte de légitimation conformément à la présente Directive les personnes suivantes qui résident en Suisse :

- Les membres de la haute direction (carte de légitimation, série « B »);
- Les hauts fonctionnaires (carte de légitimation, série « C »);
- Les fonctionnaires de la catégorie professionnelle (carte de légitimation, série « D »);
- Les fonctionnaires de la catégorie des services généraux ainsi que les fonctionnaires internationaux qui sont de nationalité suisse n'ont pas le droit d'engager un domestique privé sous carte de légitimation.

…*

3. Conditions d'admission de séjour du domestique privé

3.1 Principes

Sous réserve des dérogations prévues ci-après (chiffre 3.2 de la présente Directive), le domestique privé doit satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

- Avoir 18 ans révolus;
- Ne pas appartenir à la famille de l'employeur ou à celle d'un autre membre de l'organisation de l'employeur;
- Etre titulaire d'un passeport national valable;
- N'être ni réfugié, ni apatride reconnu par un Etat étranger;
- Etre célibataire, veuf ou divorcé;
- Venir seul en Suisse;
- Travailler à plein temps pour un seul et même employeur;
- Faire ménage commun avec l'employeur;
- Avoir pris connaissance que son séjour en Suisse n'est autorisé qu'aussi longtemps qu'il est au service d'un membre d'une mission ou d'un fonctionnaire international ayant droit à l'engagement d'un domestique privé.

3.2 Dérogations

3.21 *Travail pour deux employeurs simultanément*

Un domestique privé engagé selon le chiffre 3.1 de la présente Directive peut exceptionnellement être autorisé à travailler simultanément pour deux employeurs. Ces derniers doivent être, tous les deux, autorisés à engager un domestique privé au bénéfice d'une carte de légitimation. Le premier des deux employeurs qui a pris le domestique privé à son service est considéré comme l'employeur principal et assumera vis-à-vis de la Suisse l'ensemble des obligations et responsabilités relatives à cet engagement. Le second employeur devra toutefois payer proportionnellement sa part de charges sociales.

---

* Les points de suspension signalent l'omission, dans le texte officiel anglais de la Directive fourni par la Mission permanente d'observation de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies, d'un alinéa figurant dans le texte officiel français émanant de la même source, alinéa conçu comme suit :

> « En principe, un seul domestique privé par ménage est admis; toutefois, les membres de la haute direction sont autorisés à engager plusieurs domestiques privés. »

3.22 *Ménage séparé*

Au cas où l'employeur n'est exceptionnellement pas en mesure de fournir au domestique privé un logement conforme à ce que prévoit le chiffre 6.5 de la présente Directive, il doit assurer, sur territoire suisse, les frais de logement du domestique à l'extérieur.

3.23 *Couple marié, avec ou sans enfants*

Dans des cas exceptionnels et lorsque cela est justifié, un couple marié avec ou sans enfants peut être autorisé à accompagner l'employeur en Suisse, à condition que les conjoints aient été l'un et l'autre au service dudit employeur avant son affectation en Suisse.

La durée du séjour du couple est strictement limitée à celle du séjour de l'employeur qu'il accompagne et tout changement d'employeur est exclu.

Les couples mariés avec enfants doivent, pendant toute la durée de leur séjour en Suisse, faire prendre leurs enfants en charge en dehors de Suisse**.

3.3 Durée de l'engagement

Les rapports de travail sont conclus pour une durée indéterminée ou une durée déterminée. Ils commencent à produire leurs effets dès l'arrivée du domestique privé en Suisse ou, si ce dernier est déjà au bénéfice d'une carte de légitimation en Suisse (changement d'employeur), dès son engagement.

Les rapports de travail peuvent être résiliés conformément au chiffre 6.9 de la présente Directive.

3.4 Changement de place

Le domestique privé est autorisé à changer d'employeur en tout temps, mais il dispose d'un délai d'un mois au maximum, après la date d'échéance des rapports de travail, pour chercher un autre employeur autorisé à employer un domestique privé au bénéfice d'une carte de légitimation. A défaut, le domestique privé devra quitter la Suisse.

** Le chiffre 3.23 ne figure pas dans le texte officiel français de la Directive fourni par la Mission permanente d'observation de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies. La version qui en est donnée ici a été établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies sur la base du texte officiel anglais de la Directive, émanant de la même source.

4. Engagement d'un domestique privé à l'étranger : conditions et procédure

4.1 Etrangers soumis à l'obligation du visa

4.11 *Documents nécessaires*

Les documents suivants sont nécessaires pour engager la procédure :

- La déclaration de garantie de l'employeur, qui devra être signée par l'employeur en trois exemplaires originaux;
- La déclaration du domestique privé, qui devra être signée par le domestique privé en trois exemplaires originaux.

4.12 *Procédure*

L'Organisation de l'employeur soumettra à la Mission suisse trois exemplaires originaux de la déclaration de garantie de l'employeur et trois exemplaires originaux de la déclaration du domestique privé, dûment signés, accompagnés de la copie du passeport du domestique privé. La Mission suisse visera ces documents et retournera deux exemplaires originaux de la déclaration de garantie de l'employeur et deux exemplaires originaux de la déclaration du domestique privé à l'organisation de l'employeur. Un exemplaire original de chaque document est destiné à l'employeur et un exemplaire original de chaque document est destiné au domestique privé.

4.13 *Délivrance du visa*

Le domestique privé doit se présenter personnellement auprès de la représentation suisse compétente pour son lieu de domicile en vue d'obtenir le visa pour prise d'emploi et en présentant :

- Son exemplaire original de la déclaration de garantie de l'employeur, signé par l'employeur et visé par la Mission suisse;
- Son exemplaire original de la déclaration du domestique privé, signé par lui-même et visé par la Mission suisse;
- Son passeport national valable au minimum six mois après son entrée en Suisse.

4.2 Etrangers non soumis à l'obligation du visa

4.21 *Documents nécessaires*

Les documents suivants sont nécessaires pour engager la procédure :

- La déclaration de garantie de l'employeur, qui devra être signée par l'employeur en trois exemplaires originaux;
- La déclaration du domestique privé, qui devra être signée par le domestique privé en trois exemplaires originaux.

4.22 *Procédure*

L'organisation de l'employeur soumettra à la Mission suisse trois exemplaires originaux de la déclaration de garantie de l'employeur et trois exemplaires originaux de la déclaration du domestique privé, dûment signés, accompagnés de la copie du passeport du domestique privé. La Mission suisse visera ces documents et retournera deux exemplaires originaux de la déclaration de garantie de l'employeur et deux exemplaires originaux de la déclaration du domestique privé à l'organisation de l'employeur accompagnés d'une lette confirmant que le séjour du domestique privé sera réglé par une carte de légitimation. Un exemplaire original de chaque document est destiné à l'employeur et un exemplaire original de chaque document est destiné au domestique privé.

Une copie de la lettre est destinée au domestique privé pour être présentée aux organes de police de frontière au moment de l'entrée en Suisse, accompagnée de son passeport valable.

4.3 Carte de légitimation

Sitôt après l'arrivée en Suisse du domestique privé, l'organisation de l'employeur adressera à la Mission suisse, en vue de l'établissement d'une carte de légitimation, les pièces justificatives suivantes :

- Deux exemplaires de la demande d'enregistrement;
- Trois photographies récentes, format passeport et de bonne qualité;
- Le passeport original de l'intéressé.

5. Engagement d'un domestique privé en Suisse : conditions et procédure

5.1 Règle générale

Le domestique privé peut être engagé sur place en Suisse sous réserve des exceptions prévues ci-après.

5.2 Exceptions

Ne pourront pas être engagés sur place en Suisse :

- Les personnes en situation irrégulière;

- Les personnes faisant l'objet d'une procédure en suspens en matière de renvoi ou d'expulsion;
- Les requérants d'asile dont la demande est en suspens, fait l'objet d'un recours ou a été rejetée;
- Les personnes qui séjournent en Suisse à titre temporaire (touristes, personnes en visite, étudiants, stagiaires, curistes, saisonniers, etc.);
- Les anciens détenteurs de carte de légitimation de série « F » dont l'engagement précédent a pris fin plus d'un mois auparavant;
- Les anciens détenteurs de carte de légitimation de série « E » dont l'engagement précédent a pris fin plus d'un mois auparavant ou qui ne remplissent pas les conditions d'admission prévues au chiffre 3 de la présente Directive.

5.3 Carte de légitimation

Avant la prise d'emploi, l'organisation de l'employeur adressera à la Mission suisse, en vue de l'établissement d'une carte de légitimation, les pièces justificatives suivantes :

- Trois exemplaires originaux de la déclaration de garantie de l'employeur, signés par l'employeur;
- Trois exemplaires originaux de la déclaration du domestique privé, signés par le domestique privé;
- Deux exemplaires de la demande d'enregistrement;
- Trois photographies récentes, format passeport et de bonne qualité;
- Le passeport original de l'intéressé.

5.4 Ressortissants suisses et détenteurs d'une autorisation de séjour ou d'établissement

Les ressortissants suisses et les détenteurs d'une autorisation de séjour (permis « B ») ou d'une autorisation d'établissement (permis « C ») peuvent être engagés en qualité de domestiques privés selon les dispositions du droit ordinaire suisse. Ces personnes ne sont pas mises au bénéfice d'une carte de légitimation.

6. Droits et obligations des parties

Afin d'éviter d'éventuelles difficultés, les autorités suisses recommandent vivement aux parties la signature d'un contrat de travail écrit selon le modèle joint en annexe.

6.1 Conditions de travail du domestique privé

6.11 *Protection et respect*

L'employeur s'engage à protéger la santé du domestique privé, à respecter sa personnalité et à préserver sa dignité, et ce par la création de conditions de travail appropriées.

6.12 *Conditions de travail appropriées*

Des conditions de travail appropriées doivent offrir au domestique privé un cadre de vie convenable. Ces conditions englobent la protection de sa personnalité et le respect de sa personne, le respect du temps de travail et la compensation du travail supplémentaire, le respect du repos hebdomadaire, l'octroi de vacances et jours fériés, le respect des conditions d'hébergement et de nourriture, le paiement des assurances, du salaire, ainsi que toute autre facilité offerte au domestique privé.

6.2 Diligence et fidélité du domestique privé

Le domestique privé s'engage à exécuter avec soin et diligence les tâches qui lui sont confiées. Il est tenu à un devoir de fidélité et doit traiter de manière confidentielle les informations dont il a connaissance dans le cadre de son travail.

6.3 Temps de travail et heures de travail supplémentaire

6.31 *Temps du travail*

La durée hebdomadaire moyenne de travail effectif ne doit pas excéder 49 heures.

6.32 *Heures de travail supplémentaire*

Selon les circonstances, l'employeur peut exiger du domestique privé l'exécution d'heures de travail supplémentaire dans la mesure où celui-ci peut s'en charger. Un temps de travail supplémentaire cumulé est admissible jusqu'à concurrence de cinq heures par semaine.

Est réputée heure de travail supplémentaire, l'heure de travail fournie au-delà de l'horaire journalier de base. L'horaire journalier de base s'obtient en divisant l'horaire hebdomadaire par le coefficient « 5,5 » (par exemple 49 divisé par 5,5 égale 8,9).

L'employeur peut, avec l'accord du domestique privé, compenser sur une période de trois mois les heures de travail supplémentaire par un congé de durée égale. Les heures de travail supplémentaire non compensées par un congé doivent être payées à 125 % en prenant comme base de calcul le salaire total (montant du salaire en espèces et valeur du salaire

en nature). Les heures de travail supplémentaire effectuées doivent figurer sur la fiche de salaire mensuel.

6.4 Repos hebdomadaire, pauses, vacances et jours fériés

6.41 *Repos hebdomadaire*

Le domestique privé a droit à un jour et demi de repos par semaine; il s'agit, en principe, du dimanche et d'un demi-jour dans la semaine, non suivi de travail le soir. Si le jour de repos ne peut pas être accordé le dimanche, l'employeur et le domestique privé peuvent convenir par écrit d'un autre jour de congé pendant la semaine. Toutefois, le domestique privé peut demander à disposer au minimum de 26 dimanches de congé par année.

6.42 *Pauses journalières*

Le domestique privé doit bénéficier d'une pause d'au minimum une demi-heure pour les repas de midi et du soir et d'une pause supplémentaire d'une heure au cours de la journée; ces pauses ne sont pas comprises dans la durée de travail.

6.43 *Vacances*

Le domestique privé a droit à quatre semaines de vacances payées par année. Jusqu'à l'âge de 20 ans révolus, il a droit à cinq semaines de vacances payées par année. Le domestique privé qui est depuis 20 ans au service de son employeur a droit à cinq semaines de vacances payées par année. Le domestique privé qui a atteint 50 ans d'âge et qui est depuis cinq ans au service de son employeur a droit à cinq semaines de vacances payées par année.

En règle générale, les vacances sont accordées pendant l'année de service correspondante; elles comprennent au moins deux semaines consécutives, le solde ne pouvant être fractionné qu'exceptionnellement. Le domestique privé déterminera les périodes de vacances en accord avec l'employeur dans la mesure compatible avec les intérêts du ménage.

Pendant les vacances, le domestique privé a droit aux indemnités de nourriture.

Le temps de vacances que le domestique privé passe avec l'employeur ne compte pas comme temps de vacances sauf accord préalable écrit et signé par les parties.

6.44 *Jours fériés*

Le domestique privé a droit à neuf jours fériés légaux par an.

Dans le canton de Genève, il s'agit des jours suivants : 1er janvier, vendredi saint, lundi de Pâques, jeudi de l'Ascension, lundi de Pentecôte, 1er août (Fête nationale suisse), jeudi du Jeûne genevois, Noël (25 décembre) et 31 décembre.

Dans le canton de Vaud, il s'agit des jours suivants : 1er janvier, 2 janvier, vendredi saint, lundi de Pâques, jeudi de l'Ascension, lundi de Pentecôte, 1er août (Fête nationale suisse), lundi du Jeûne fédéral, Noël (25 décembre).

Ces jours fériés peuvent être modifiés, par accord écrit et signé par les parties, en tenant compte de facteurs nationaux ou religieux, mais en aucun cas leur nombre ne peut être inférieur à neuf jours.

Le domestique privé astreint à travailler un jour férié légal ou l'un des jours fériés convenu par accord écrit doit bénéficier d'un jour de congé en compensation, faute de quoi ces jours doivent être indemnisés selon les modalités relatives aux heures de travail supplémentaire.

6.5 Conditions d'hébergement et de nourriture

Le domestique privé a droit à une chambre personnelle répondant aux exigences de l'hygiène, pouvant être fermée à clef, bien éclairée, bien chauffée, aérée et disposant des meubles nécessaires (lit, table, chaise, armoire à vêtements fermant à clef), ainsi qu'à des installations de toilettes et de bains convenables. Il a droit à une nourriture saine et suffisante.

6.6 Salaire

6.61 *Liberté contractuelle*

En droit suisse, la rémunération du travailleur est soumise, en règle générale, à la liberté contractuelle. Le salaire peut donc être fixé librement entre les parties à condition que ce soit fait dans un contrat de travail écrit, signé par les deux parties, et à condition qu'il n'y ait pas de disproportion évidente entre le travail envisagé et sa rémunération. Une telle disproportion constituerait une lésion au sens de l'article 21, alinéa 1, du Code suisse des obligations[3] et la clause salariale pourrait être déclarée non valable par un tribunal. Cette règle s'applique également aux domestiques privés des membres des missions.

6.62 *Jurisprudence*

En l'absence d'un contrat de travail écrit ou si ce dernier est déclaré non valable par un tribunal notamment parce que constituant une lésion, l'employeur s'expose à être contraint par un tribunal à verser un autre salaire que celui qu'il envisageait de payer ou qu'il a payé et qui peut varier selon le canton de domicile.

Dans le canton de Genève par exemple, il existe un contrat type de travail pour travailleurs de l'économie domestique. Ce contrat prévoit un salaire de 2 290 francs par mois (montant valable au 1er janvier 1998). Le Tribunal du travail à Genève (Tribunal des Prud'hommes) a jugé que le salaire en espèces d'un domestique privé d'un membre d'une mission devrait être équivalent aux deux tiers du salaire prévu par le contrat type de travail pour travailleurs de l'économie domestique, soit 1 526 francs par mois, notamment parce que le domestique privé est nourri, logé et exempté des impôts suisses. Cette jurisprudence a toutefois été établie sans tenir compte des éléments mis à la charge de l'employeur dans le cadre de la présente Directive, par exemple : obligation de prendre en charge les cotisations et primes des assurances, obligation de payer le ou les billets d'avion de retour, etc.

Dans le canton de Vaud, il existe un contrat type de travail pour le personnel des ménages privés qui ne fixe aucun salaire minimum.

Dans le canton de Genève, si l'employeur n'est pas présent, ou ne se fait pas représenter, à l'audience du tribunal selon l'article 33, alinéa 1, de la Loi sur la juridiction des Prud'hommes[4], le tribunal accède entièrement aux prétentions du demandeur (domestique privé) étant donné que lesdites prétentions ne seront pas contestées par le défendeur (employeur). D'autres cantons pourraient avoir une pratique similaire en la matière.

6.63 *Paiement du salaire*

Le salaire en espèces et les éventuelles indemnités sont payés au domestique privé à la fin de chaque mois; l'employeur doit lui remettre chaque fois un décompte de salaire. Un modèle de fiche mensuelle de salaire est annexé.

En cas de litige, il appartient à l'employeur d'apporter la preuve qu'il a versé au domestique privé le montant dû.

Le DFAE recommande le versement du salaire et des indemnités sur un compte bancaire ou postal ouvert en Suisse au nom du domestique privé.

6.7 Incapacité de travail

6.71 *Incapacité de travail*

Si le domestique privé est empêché de travailler sans faute de sa part pour des causes inhérentes à sa personne, notamment par suite de maladie, d'accident, de grossesse ou d'accouchement, l'employeur lui verse son salaire en espèces pour un temps limité, à savoir :

- Pendant trois semaines, si l'incapacité survient pendant la première année de service;

- Pendant quatre semaines, si l'incapacité survient pendant la deuxième année de service;
- Pendant neuf semaines, si l'incapacité survient pendant la troisième ou la quatrième année de service;
- Pendant 13 semaines, si l'incapacité survient de la cinquième à la neuvième année de service et au-delà de la neuvième année de service pendant une période proportionnellement appropriée.

En cas d'incapacité de travail du domestique privé, l'employeur continue à lui fournir son salaire en nature (logement et nourriture). L'employeur répond de cette obligation aussi longtemps qu'il n'en est pas libéré par l'autorité compétente.

6.72 *Grossesse ou accouchement*

En cas de grossesse ou d'accouchement, la domestique privée a droit à son salaire en espèces et à son salaire en nature, même si elle a été empêchée de travailler pour des raisons de maladie ou d'accident dans le courant de l'année de service.

6.73 *Congé maternité*

L'accouchée ne peut pas être occupée pendant les huit semaines qui suivent l'accouchement; à la demande de cette dernière, l'employeur peut toutefois raccourcir cette période jusqu'à six semaines, à condition que le rétablissement de la capacité de travail soit attesté par un certificat médical. Durant cette période, la domestique privée a droit à son salaire en espèces et en nature conformément au chiffre 6.71 de la présente Directive.

6.8 Protection contre la résiliation des rapports de travail en temps inopportun

6.81 *Temps inopportun*

L'employeur ne peut pas [, selon le droit suisse,] résilier les rapports de travail :

- Pendant une incapacité de travail totale ou partielle résultant d'une maladie ou d'un accident non imputable à la faute du domestique privé, et cela durant 30 jours au cours de la première année de service, durant 90 jours de la deuxième à la cinquième année de service et durant 180 jours à partir de la sixième année de service;
- Pendant la grossesse et au cours des 16 semaines qui suivent l'accouchement.

6.82 *Effet suspensif*

La résiliation signifiée pendant une des périodes prévues au chiffre 6.81 de la présente Directive est nulle. Si la résiliation a été donnée avant l'une de ces périodes alors que le délai de résiliation n'a pas expiré avant cette période, ce délai est suspendu et ne continue à courir qu'après la fin de la période.

6.9 Fin des rapports de travail

L'employeur ou le domestique privé qui met fin à l'engagement doit respecter les conditions de résiliation suivantes :

6.91 *Pendant la période d'essai*

Pendant la période d'essai, chacune des parties peut résilier les rapports de travail à tout moment, moyennant un délai de congé de sept jours. Est considéré comme période d'essai le premier mois de travail. Des dispositions différentes peuvent être prévues par accord écrit. Toutefois, la période d'essai ne peut pas dépasser trois mois.

6.92 *Après la période d'essai*

Contrat de travail de durée indéterminée. Après la période d'essai, les rapports de travail peuvent être résiliés par chacune des parties pour la fin d'un mois moyennant un préavis d'un mois. Ce délai peut être modifié par accord écrit. Un délai inférieur à un mois ne peut toutefois être fixé.

Contrat de travail de durée déterminée. Après la période d'essai, le contrat de travail de durée déterminée ne peut en principe pas être résilié avant la date d'échéance fixée, sauf s'il existe un accord écrit et signé d'entente entre les parties.

6.93 *Fin des fonctions de l'employeur*

Lorsque l'employeur cesse ses fonctions en Suisse par suite de transfert, rappel ou retraite, il peut résilier les rapports de travail par écrit en respectant les délais mentionnés aux chiffres 6.91 et 6.92 de la présente Directive.

6.94 *Forme de congé*

L'employeur doit donner le congé par écrit et le motiver. Le domestique privé doit donner le congé par écrit. L'employeur est tenu d'informer la Mission suisse de la cessation des rapports de travail.

6.95 *Salaire et indemnités*

Pendant toute la durée du délai de résiliation, le domestique privé doit, sauf accord entre les parties, continuer à assurer ses fonctions. Il a droit au salaire et aux indemnités même si un accord stipule qu'il ne doit plus assurer ses fonctions. L'employeur doit également continuer à assumer ses obligations (paiement des primes d'assurance, logement, nourriture, etc.), et cela même s'il est dans l'impossibilité d'accepter les prestations de travail du domestique privé ou en cas d'incapacité de travail de celui-ci.

6.96 *Fin des rapports de travail*

Le domestique privé doit quitter le territoire suisse à la fin de son engagement, à moins qu'il ne trouve, dans le mois qui suit la fin des rapports de travail, un nouvel emploi auprès d'un employeur autorisé à employer un domestique privé au bénéfice d'une carte de légitimation.

6.97 *Recherche d'un nouvel emploi*

L'employeur réservera au domestique privé, sur ses heures de travail, le temps nécessaire pour la recherche d'un éventuel nouvel emploi.

6.98 *Frais de retour*

Si le domestique privé quitte la Suisse, l'employeur est tenu de payer, sans retenue sur le salaire, les frais de voyage du retour dans le pays d'origine du domestique privé à l'expiration des rapports de travail, quelle que soit la façon dont ces derniers prennent fin.

L'employeur répond de cette obligation aussi longtemps qu'il n'en est pas libéré par l'autorité compétente.

6.99 *Fin des droits*

Le domestique privé au bénéfice d'une carte de légitimation ne peut faire valoir aucun droit à l'octroi d'avantages en matière de travail, de séjour et d'établissement, ni à la poursuite de son séjour en Suisse après annulation de sa carte de légitimation.

6.10 Droit à la carte de légitimation

6.101 *Demande de la carte de légitimation*

L'employeur s'engage, dès l'arrivée du domestique privé en Suisse ou dès son engagement en Suisse, à solliciter sans délai une carte de lé-

gitimation pour ce dernier auprès de la Mission suisse (procédure : voir chiffres 4.3 et 5.3 de la présente Directive).

6.102 *Possession de la carte de légitimation*

La carte de légitimation du domestique privé reste en possession du domestique privé pendant toute la durée de son séjour en Suisse.

6.103 *Restitution de la carte de légitimation*

Lorsque les rapports de travail prennent fin, quels qu'en soient les motifs, l'employeur est tenu d'en informer sans délai la Mission suisse. Le domestique privé doit restituer sa carte de légitimation à son ancien employeur, qui l'enverra à la Mission suisse. L'employeur ne peut recruter un nouveau domestique privé tant que ces obligations ne sont pas remplies.

7. Changement d'état civil

7.1 Changement d'état civil

L'employeur est tenu d'annoncer sans délai à la Mission suisse tout changement d'état civil affectant le domestique privé (mariage, naissance, décès, divorce). Il joindra à sa communication la photocopie du document d'état civil.

7.2 Mariage

Lorsque le domestique privé se marie, en Suisse ou à l'étranger, en cours de contrat, il ne répond plus aux conditions d'admission et perd son droit à la carte de légitimation à la fin de son engagement en cours. Le conjoint ne reçoit pas de carte de légitimation.

8. Assurances

8.1 Assurances AVS/AI/APG/AC

8.11 *Obligation d'affiliation*

Les domestiques privés sont affiliés obligatoirement en Suisse à l'assurance vieillesse et survivants (AVS), à l'assurance invalidité (AI), au régime des allocations pour perte de gain (APG) et à l'assurance chômage (AC). Ce régime d'assurances sociales forme un tout qui n'est pas divisible.

Les cotisations sont payées moitié par l'employeur et moitié par le domestique privé. L'employeur est responsable du paiement de la totalité des primes et déduit la part du domestique privé du salaire.

La caisse cantonale de compensation du lieu de travail (domicile de l'employeur) est compétente pour l'affiliation.

8.12 *Exemption de l'affiliation*

Lorsque le domestique privé est affilié dans un autre Etat et que l'employeur présente un certificat original d'assurance reconnu par la caisse cantonale de compensation compétente, le domestique privé peut être exempté de l'affiliation obligatoire en Suisse par ladite autorité.

8.13 *Remboursement des cotisations*

En cas de départ définitif de Suisse, moyennant un délai d'attente d'un an, le domestique privé reçoit la totalité des cotisations AVS (part employeur et part employé), s'il n'est pas ressortissant d'un pays avec lequel la Suisse a conclu une convention de sécurité sociale. Lorsqu'une telle convention a été conclue, le domestique privé a droit, dès l'âge de la retraite, à une rente mensuelle quel que soit son lieu de résidence et pour autant qu'il ait cotisé à l'AVS durant 11 mois au minimum.

8.2 Prévoyance professionnelle

La prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LIT) est obligatoire en Suisse pour chaque salarié assujetti aux assurances AVS/AI/APG/AC, pour autant qu'il perçoive un salaire total (montant du salaire en espèces et valeur du salaire en nature) égal ou supérieur à 23 880 francs par année ou à 1 990 francs par mois (montants valables au 1er janvier 1998). Les domestiques privés qui remplissent ces conditions sont affiliés [par leur employeur] à la LPP. La caisse cantonale de compensation de l'AVS du domicile de l'employeur est compétente pour déterminer l'affiliation. Les cotisations sont payées, le cas échéant, moitié par l'employeur, moitié par le domestique privé. L'employeur est responsable du paiement de la totalité des cotisations et déduit la part du domestique privé du salaire de celui-là.

En cas de départ définitif de Suisse, le domestique privé reçoit la totalité des cotisations versées pour le risque vieillesse (part employeur et part employé), à l'exception de la part des cotisations versées pour les risques décès et invalidité.

8.3 Assurance maladie

8.31 *Obligation d'affiliation*

Les domestiques privés sont affiliés obligatoirement en Suisse à l'assurance maladie mise en place par la Loi fédérale du 18 mars 1994

sur l'assurance maladie (LAMal). L'employeur en assume la responsabilité et paie la totalité des primes.

8.32 *Exemption de l'affiliation*

Lorsque le domestique privé est assuré dans un autre Etat et que l'employeur présente un certificat original d'assurance reconnu par l'autorité suisse compétente, le domestique privé peut être exempté de l'assurance maladie obligatoire en Suisse par ladite autorité.

8.33 *Responsabilité de l'employeur*

L'employeur répond, vis-à-vis des autorités suisses, de tous les frais médicaux encourus pendant toute la durée des rapports de travail selon le chiffre 3.3 de la présente Directive et après la fin des rapports de travail, aussi longtemps qu'il n'a pas été libéré de cette obligation par l'autorité compétente.

8.4 Assurance accidents

8.41 *Assurance obligatoire*

L'employeur doit obligatoirement assurer le domestique privé contre les accidents. L'assurance accidents couvre les accidents professionnels, les accidents non professionnels et les maladies professionnelles. Les primes de l'assurance obligatoire contre les accidents et les maladies professionnels sont à la charge de l'employeur. Les primes de l'assurance obligatoire contre les accidents non professionnels sont à la charge du domestique privé.

8.42 *Exemption de l'assurance obligatoire*

L'employeur n'est pas tenu d'assurer son domestique privé à l'assurance accidents si ce dernier est assuré dans un autre Etat.

8.43 *Responsabilité de l'employeur*

En cas d'assurance obligatoire, l'employeur est responsable du paiement de la totalité des primes et déduit la part du domestique privé (prime de l'assurance contre les accidents non professionnels) de son salaire.

L'employeur répond, vis-à-vis des autorités suisses, de tous les frais médicaux encourus pendant toute la durée des rapports de travail selon le chiffre 3.3 de la présente Directive et après la fin des rapports de travail, aussi longtemps qu'il n'a pas été libéré de cette obligation par l'autorité compétente.

8.5 Assurance maladie pour perte de salaire

Il est recommandé de conclure une assurance maladie pour perte de salaire (assurance facultative d'indemnités journalières) en cas d'incapacité de travail du domestique privé auprès d'une compagnie d'assurance ou d'une caisse maladie. En cas d'incapacité de travail par suite de maladie, d'accidents ou d'accouchement, l'assurance verse les indemnités journalières prévues par le contrat d'assurance. Il est possible d'assurer une partie ou la totalité du salaire mensuel.

8.6 Allocations familiales

Le domestique privé dont le salaire est soumis aux cotisations AVS/AI/APG/AC et qui a des enfants mineurs à charge a droit à des allocations familiales, qui sont déterminées en fonction de l'âge des enfants.

Selon la législation genevoise, l'employeur et le domestique privé n'ont pas à verser de cotisations pour l'octroi d'allocations familiales. Il s'agit d'une prestation gratuite.

Selon la législation vaudoise, l'employeur est tenu de payer une cotisation, calculée en pourcentage de la masse salariale. Cette cotisation est due même si le domestique privé n'est pas en droit de percevoir des allocations familiales. Il s'agit d'un régime de solidarité. La caisse cantonale de compensation du canton de Vaud est compétente pour l'affiliation.

9. Information du domestique privé

Le domestique privé doit se présenter personnellement à la Mission suisse pour recevoir sa carte de légitimation, ainsi qu'une copie de la présente Directive.

L'employeur doit informer son domestique privé de toutes les communications émanant des autorités suisses qui peuvent affecter son statut ou qui le concernent.

10. Privilèges et immunités de l'employeur

La signature par l'employeur d'un contrat de travail n'entraîne aucune renonciation à ses privilèges et immunités.

11. Privilèges fiscaux du domestique privé

11.1 Privilèges fiscaux

Le domestique privé au bénéfice de la carte de légitimation est exempté, en Suisse, des impôts et taxes sur le salaire qu'il reçoit du fait de ses services.

11.2 Privilèges et immunités

Le domestique privé ne bénéficie d'aucun autre privilège et immunité.

12. Non-respect de la Directive

Au cas où les dispositions de la présente Directive ne seraient pas respectées, les autorités suisses se réservent le droit de prendre des mesures en application des dispositions légales pertinentes, plus particulièrement de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques.

13. Dispositions finales

Les montants mentionnés dans la présente Directive sont applicables au moment de l'entrée en vigueur de la Directive. Ils seront adaptés par l'employeur en fonction des indications fournies périodiquement par la Mission suisse.

La présente Directive remplace les Directives de la Mission suisse OI3, OI4 et OI6 du 1er avril 1987 et les notes circulaires de la Mission suisse OI n° 5 du 30 août 1995 et OI n° 11 du 8 février 1996.

14. Dispositions transitoires

14.1 Entrée en vigueur

La présente Directive entre en vigueur le 1er mai 1998.

14.2 Engagements antérieurs

Les domestiques privés qui ont été engagés avant le 1er mai 1998 sont soumis aux dispositions de la présente Directive dès cette date. Les conditions salariales, de travail, d'assurance, etc., doivent être adaptées à ce nouveau régime dans un délai de trois mois, c'est-à-dire jusqu'au 1er août 1998. Sont néanmoins réservées les conditions salariales plus avantageuses que celles découlant de la présente Directive.

14.3 Domestique privé titulaire d'une carte de légitimation, série « E »

Le domestique privé qui a été engagé avant le 1er mai 1988 et qui est titulaire d'une carte de légitimation, série « E », peut conserver sa carte de légitimation, série « E », tant qu'il reste au service du même employeur. En cas de changement d'employeur, il sera automatiquement mis au bénéfice d'une carte de légitimation, série « F », pour autant qu'il réponde aux conditions édictées par la présente Directive.

Si le domestique privé répond aux conditions édictées par la présente Directive, il peut néanmoins échanger sur demande sa carte de légitimation, série « E », contre une carte de légitimation, série « F ».

NOTES

[1] Entrée en vigueur le 1er mai 1998.

[2] Liste des organisations internationales concernées (état au 1er janvier 1998) : Association européenne de libre-échange, Banque des règlements internationaux, Bureau international des textiles et du vêtement, Centre du Sud, Comité international de la Croix-rouge, Conseil d'examen de la technologie de l'information (CEE), Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Institut interfacultaire de l'Europe orientale et centrale (BIE/UNESCO), Office des Nations Unies à Genève, Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN), Organisation internationale de protection civile, Organisation internationale du Travail (OIT), Organisation internationale pour les migrations (OIM), Organisation météorologique mondiale (OMM), Organisation mondiale de la santé (OMS), Organisation mondiale du commerce (OMC), Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Union internationale des télécommunications (UIT), Union internationale pour la protection des obtentions végétales, Union postale universelle (UPU) et Université internationale de Genève.

[3] Article 21, alinéa 1, du Code suisse des obligations : « En cas de disproportion évidente entre la prestation promise par l'une des parties et la contre-prestation de l'autre, la partie lésée peut, dans le délai d'un an, déclarer qu'elle résilie le contrat et répéter ce qu'elle a payé, si la lésion a été déterminée par l'exploitation de sa gêne, de sa légèreté ou de son inexpérience. »

[4] Article 33, alinéa 1, de la Loi sur la juridiction des Prud'hommes de Genève : « Si le défendeur régulièrement cité ne comparaît pas à l'audience, sans que son absence soit justifiée, défaut est prononcé contre lui et le demandeur présent obtient ses conclusions sauf si le tribunal n'est pas compétent ou si les conclusions ne sont pas fondées sur les faits articulés ou les pièces produites. »

Chapitre II

DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies

1. CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES[1]. APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 13 FÉVRIER 1946

En 1998, les Etats ci-après sont devenus parties à la Convention par voie d'adhésion[2] :

Etat	*Date de réception de l'instrument d'adhésion*
Kazakhstan	26 août 1998
Portugal	14 octobre 1998
Venezuela	21 décembre 1998

Au 31 décembre 1998, 140 Etats étaient parties à la Convention[3].

2. ACCORDS RELATIFS AUX INSTALLATIONS ET AUX RÉUNIONS

a) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Népal relatif à la dixième Réunion des Nations Unies sur la paix et le désarmement dans la région de l'Asie et du Pacifique portant sur « Le dixième anniversaire du Processus de Katmandou », devant se tenir à Katmandou du 22 au 24 février 1998[4]. New York, 26 et 28 janvier 1998

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 26 janvier 1998

Monsieur l'Ambassadeur,

Comme vous le savez, le Département des affaires de désarmement des Nations Unies organise, par l'entremise du Centre régional pour la

paix et le désarmement dans la région de l'Asie et du Pacifique basé à Katmandou, la dixième Réunion des Nations Unies sur la paix et le désarmement portant sur « Le dixième anniversaire du Processus de Katmandou ». La réunion aura lieu à Katmandou du 22 au 24 février 1998.

Environ 40 participants appartenant pour la plupart à la région de l'Asie et du Pacifique ont été invités à assister à la réunion. Cinq fonctionnaires du Département des affaires de désarmement seront également présents.

Je propose que la réunion se déroule dans les conditions indiquées ci-dessous :

a) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies s'appliquera aux fins de la réunion. Les participants invités par l'Organisation des Nations Unies bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies par l'article VI de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation participant à la réunion ou exerçant des fonctions en rapport avec la réunion bénéficieront des privilèges et immunités prévus par les articles V et VII de la Convention;

b) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la réunion bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec la réunion;

c) Les membres du personnel qui pourrait être fourni par le Gouvernement jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec la réunion;

d) Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la réunion auront le droit d'entrer au Népal et d'en sortir sans entraves. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés aussi rapidement que possible et sans frais;

e) Il est en outre entendu que le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations qui pourraient être dirigées contre l'Organisation des Nations Unies à raison : i) de dommages à des personnes ou à des biens dans les locaux mis à la disposition de la réunion; ii) de l'emploi aux fins de la réunion du personnel fourni par votre gouvernement ou par son entremise. Le Gouvernement mettra l'ONU et son personnel hors de cause en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de ce genre;

f) Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, sauf s'il s'agit d'un différend relevant des dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou de tout autre accord applicable, sera, à moins que les parties

n'en conviennent autrement, soumis à un tribunal composé de trois arbitres, dont l'un sera désigné par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un autre par le Gouvernement, et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux premiers. Si l'une des parties n'a pas désigné son arbitre dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'autre partie lui aura notifié le nom de son arbitre, ou si les deux premiers arbitres n'ont pas, dans un délai de trois mois à compter de la désignation ou de la nomination du deuxième d'entre eux, désigné le président du tribunal, l'arbitre manquant sera nommé par le Président de la Cour internationale de Justice à la demande de l'une ou l'autre des parties. A moins que les parties n'en conviennent autrement, le tribunal adoptera son propre règlement, statuera sur le remboursement des frais encourus par ses membres et la répartition des dépenses entre les parties et prendra toutes ses décisions à la majorité des deux tiers. Ses décisions sur toutes les questions de procédure et de fond seront définitives et obligatoires pour les deux parties, même si elles sont rendues par défaut en l'absence d'une des parties.

Je propose en outre qu'au reçu de votre confirmation écrite des dispositions qui précèdent, le présent échange de lettres constitue un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement concernant la réunion.

Le Secrétaire général adjoint aux affaires de désarmement,

(*Signé*) Jayantha Dhanapala

II

Lettre du Représentant permanent du Népal auprès de l'Organisation des Nations Unies

Le 28 janvier 1998

Monsieur le Secrétaire général adjoint,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 26 janvier 1998 qui se lit comme suit :

> « Comme vous le savez, le Département des affaires de désarmement des Nations Unies organise, par l'entremise du Centre régional pour la paix et le désarmement dans la région de l'Asie et du Pacifique basé à Katmandou, la dixième Réunion régionale des Nations Unies sur la paix et le désarmement portant sur "Le dixième anniversaire du Processus de Katmandou". La réunion aura lieu à Katmandou du 22 au 24 février 1998.
>
> « Environ 40 participants appartenant pour la plupart à la région de l'Asie et du Pacifique ont été invités à assister à la réunion.

Cinq fonctionnaires du Département des affaires de désarmement seront également présents.

« Je propose que la réunion se déroule dans les conditions indiquées ci-dessous :

« [Voir lettre I]

« Au nom du Gouvernement de Sa Majesté le roi du Népal, j'ai l'honneur d'accepter votre proposition.

« (Signé) Narendra Bikram SHAH »

b) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Norvège relatif aux arrangements concernant la Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Commission économique pour l'Europe), devant se tenir à Oslo du 18 au 20 mai 1998[5]. Genève, 4 et 7 avril 1998

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 4 février 1998

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-après l'énoncé des arrangements destinés à lier l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Norvège (ci-après le « Gouvernement ») en ce qui concerne la Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Commission économique pour l'Europe), devant se tenir à Oslo, sur l'invitation du Gouvernement, du 18 au 20 mai 1998.

« ARRANGEMENTS DESTINÉS À LIER L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE GOUVERNEMENT DE LA NORVÈGE EN CE QUI CONCERNE LA RÉUNION DES PARTIES À LA CONVENTION SUR L'ÉVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT DANS UN CONTEXTE TRANSFRONTIÈRE (COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE), DEVANT SE TENIR À OSLO DU 18 AU 20 MAI 1998

« 1. Les participants à la réunion seront invités par le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies sur la base du règlement intérieur de la Commission et de ses organes subsidiaires.

« 2. Conformément au paragraphe 17 de la résolution 47/202 A de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 1992, le Gouvernement assumera tout supplément de dépenses résultant directement ou indirectement de la Réunion et se chargera donc :

« *a*) De fournir aux membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies qui devront aller à Oslo des billets d'avion, classe économique, Genève-Oslo-Genève, à utiliser sur les lignes aériennes desservant cet itinéraire;

« *b*) De fournir des pièces justificatives pour fret aérien et excédents de bagages couvrant les documents et les dossiers; et

« *c*) De verser aux membres du personnel, à leur arrivée en Norvège, sur la base des dispositions statutaires et réglementaires de l'Organisation des Nations Unies, des indemnités de subsistance en monnaie locale calculées au taux journalier officiel de l'Organisation applicable au moment de la réunion, ainsi que, sur présentation par le voyageur de pièces justificatives, un montant maximum de 108 dollars des Etats-Unis par personne pour faux frais au départ et à l'arrivée.

« 3. Le Gouvernement mettra à la disposition de la réunion des moyens adéquats — personnel, espaces et fournitures de bureau notamment — comme prévu dans l'annexe ci-jointe.

« 4. Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies à raison : i) de dommages à des personnes ou à des biens dans les salles de conférence ou bureaux mis à la disposition de la réunion; ii) de l'utilisation des moyens de transport fournis par le Gouvernement; et iii) de l'emploi aux fins de la réunion du personnel fourni par le Gouvernement ou par son entremise; et le Gouvernement mettra l'Organisation des Nations Unies et son personnel hors de cause en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de ce genre résultant de la fourniture de services en vertu du présent Accord, sauf si le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement conviennent que lesdites plaintes sont imputables à une négligence grave ou à une faute intentionnelle du personnel susmentionné.

« 5. La Convention du 13 février 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle la Norvège est partie, s'appliquera aux fins de la réunion; en particulier :

« *a*) Les participants bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies par l'article VI de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant à la réunion ou exerçant des fonctions en rapport avec la réunion bénéficieront des privilèges et immunités prévus par les articles V et VII de la Convention;

« *b*) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la réunion bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec la réunion;

« *c*) Les membres du personnel fourni par le Gouvernement conformément au présent Accord bénéficieront de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec la réunion;

« *d*) Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la réunion auront le droit d'entrer en Norvège et d'en sortir sans entraves. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires leur seront délivrés promptement et sans frais.

« 6. Les salles de réunion, bureaux et aires et facilités connexes mis à la disposition de la réunion par le Gouvernement constitueront la zone de la réunion et seront considérés comme locaux de l'Organisation des Nations Unies au sens de l'article II, section 3, de la Convention du 13 février 1946.

« 7. Le Gouvernement informera les autorités locales de la tenue de la réunion et leur demandera d'assurer la protection nécessaire.

« 8. Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, sauf s'il s'agit d'un différend relevant des dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou de tout autre accord applicable, sera, à moins que les parties n'en conviennent autrement, soumis à un tribunal composé de trois arbitres dont l'un sera désigné par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un autre par le Gouvernement, et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux premiers. Si l'une des parties n'a pas désigné son arbitre dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'autre partie lui aura notifié le nom de son arbitre, ou si les deux premiers arbitres n'ont pas, dans un délai de trois mois à compter de la désignation ou de la nomination du deuxième d'entre eux, désigné le président du tribunal, l'arbitre manquant sera nommé par le Président de la Cour internationale de Justice à la demande de l'une ou l'autre des parties. A moins que les parties n'en conviennent autrement, le tribunal adoptera son propre règlement, statuera sur le remboursement des frais encourus par ses membres et la répartition des dépenses entre les parties et prendra toutes ses décisions à la majorité des deux tiers. Ses décisions sur toutes les questions de procédure et de fond seront définitives et obligatoires pour les deux

parties, même si elles sont rendues par défaut en l'absence d'une des parties. »

* * *

Je propose que la présente lettre et votre réponse affirmative constituent un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Norvège, qui entrera en vigueur à la date de votre réponse et restera en vigueur pendant la durée de la réunion et toute période supplémentaire qui pourrait être nécessaire pour couvrir la phase préparatoire et la phase de liquidation.

Le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève,

(Signé) Vladimir Petrovsky

II

Lettre du Représentant permanent de la Norvège à Genève

Le 7 avril 1998

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 4 février 1998 portant sur les arrangements destinés à lier l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Norvège en ce qui concerne la Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Commission économique pour l'Europe), devant se tenir à Oslo du 18 au 20 mai 1998.

Le Ministère de l'environnement à Oslo a eu des contacts directs avec le secrétariat de la Convention au sujet de l'interprétation de certaines clauses du texte susvisé. Je croix comprendre que ces clauses figurent en particulier dans l'annexe et dans ses paragraphes I et III. S'agissant du paragraphe concernant les espaces à prévoir, mon gouvernement considère que la question des bureaux est réglée par un arrangement en vertu duquel le Président et le Vice-Président et le secrétariat de la CEE disposeront d'un bureau commun. Mon gouvernement interprète d'autre part le paragraphe sur le personnel local comme signifiant que les membres de ce personnel doivent maîtriser au moins une des trois langues énumérées.

Sur la base des interprétations qui précèdent, je suis heureux de vous informer que le Gouvernement norvégien peut accepter le texte proposé et que votre lettre du 4 février 1998 et la présente lettre constituent un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Norvège qui entrera en vigueur à la date de la présente lettre.

L'Ambassadeur, Représentant permanent,

(Signé) Bjorn Skogmo

c) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement des Pays-Bas concernant le don en nature d'une grande salle d'audience fonctionnelle au Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie. La Haye, 18 février 1998[6]

I

LETTRE DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DES PAYS-BAS

Le 18 février 1998

Madame,

J'ai l'honneur de me référer aux échanges de vues récents entre les représentants de ce Ministère, du Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique et du Tribunal international des Nations Unies pour l'ex-Yougoslavie (« le Tribunal ») concernant le besoin urgent d'aménager des locaux supplémentaires pour le Tribunal ainsi que l'intention du Gouvernement des Pays-Bas et du Gouvernement des Etats-Unis de faire don en nature au Tribunal d'une grande salle d'audience fonctionnelle.

Je crois savoir que ces entretiens ont abouti aux conclusions ci-après :

a) Les Gouvernements des Pays-Bas et des Etats-Unis feront conjointement un don en nature au Tribunal, sous forme d'une grande salle d'audience fonctionnelle.

b) Dans ce but, le Gouvernement des Pays-Bas et le Gouvernement des Etats-Unis offriront un montant de 3,3 millions de florins et un montant de 1 million de dollars respectivement. En outre le Gouvernement du Canada a indiqué qu'il était prêt à fournir un montant de 200 000 dollars canadiens qui pourra également être utilisé pour financer ce projet dans le cas où les fonds susmentionnés ne suffiraient pas pour achever les travaux.

c) Le Gouvernement des Pays-Bas assumera la construction et l'équipement de ladite salle d'audience.

d) Le Tribunal est prêt à accepter l'offre d'un don en nature portant sur une grande salle d'audience totalement fonctionnelle de la part des Gouvernements des Pays-Bas et des Etats-Unis d'Amérique.

e) Dans le cadre de son bail, le Tribunal pourra procéder à des améliorations de l'intérieur de ses locaux, étant bien entendu que le propriétaire desdits locaux pourra exiger que ces derniers soient remis par le Tribunal dans leur état initial.

Toutefois, le propriétaire des locaux du Tribunal a été informé de la construction prochaine d'une deuxième grande salle d'audience et n'a présenté aucune objection.

Compte tenu de ce qui précède et sous réserve de l'octroi par la municipalité de La Haye des permis de construire nécessaires, le Gouverne-

ment des Pays-Bas par le présent échange de notes offre au Tribunal en tant que don en nature de construire une salle d'audience fonctionnelle, y compris la prestation de services d'architectes, les études techniques, les services de construction, le matériel, les matériaux, la main-d'œuvre et autres éléments nécessaires à la construction de ladite salle d'audience et conformément aux dispositions ci-après :

1. La salle d'audience sera conçue, construite et équipée par le Gouvernement des Pays-Bas conformément aux spécifications indiquées aux annexes A1 et A2.

2. Les spécifications indiquées aux annexes A1 et A2 ont été mises au point conjointement par des représentants du Gouvernement des Pays-Bas et du Tribunal. Il a été convenu que les spécifications répondent aux besoins du Tribunal et sont par conséquent définitives. Aucune modification ultérieure ne sera apportée aux spécifications à l'exception de modifications découlant de facteurs techniques de construction imprévus. Ces changements aux spécifications seront effectués dans le cadre d'un accord mutuel entre le Gouvernement des Pays-Bas et le Tribunal. Toutefois, le coût total de la construction ne devra jamais dépasser les ressources financières disponibles spécifiées au paragraphe *b* ci-dessus.

3. Afin de faciliter les consultations mentionnées au paragraphe 2, et de superviser les activités effectives de construction, un comité consultatif technique sera créé, qui sera composé de deux représentants du Gouvernement des Pays-Bas et deux représentants du Tribunal.

4. Pour la construction de la salle d'audience, le Gouvernement des Pays-Bas ou un organisme désigné par ce dernier passeront un contrat de construction avec une entreprise de construction de bâtiments commerciaux en vue de mener à bonne fin la construction des éléments indiqués dans les spécifications, ainsi que des marchés avec d'autres entreprises pour l'achat de matériaux, matériels et services conformément aux spécifications. Les dispositions pertinentes contenues dans la présente lettre en ce qui concerne les droits et responsabilités du Gouvernement des Pays-Bas et du Tribunal seront incluses dans lesdits marchés avec des tierces parties.

5. Le Gouvernement des Pays-Bas fera tous ses efforts pour achever la construction de la salle d'audience au plus tard le 7 juin de cette année.

6. A la date d'achèvement de la construction de la salle d'audience conformément aux spécifications, cette dernière fera partie intégrante des locaux du Tribunal et le Tribunal exercera un plein contrôle sur l'utilisation de la salle d'audience. Tout le matériel et les autres éléments amovibles de la salle d'audience appartiendront au Tribunal.

7. Le Gouvernement des Pays-Bas veillera à ce que tous les contrats qu'il aura passés pour la construction et l'équipement de la salle d'audience contiennent des garanties non moins favorables que celles ha-

bituellement accordées par les entreprises de première classe aux Pays-Bas. A la date d'achèvement de la construction de la salle d'audience, les Pays-Bas délégueront et transféreront par écrit au Tribunal tous les droits, garanties et créances contractuels qui lui ont été attribués en vertu de tous contrats, garanties et accords que le Tribunal a passés avec toute autre partie pour la construction de la salle d'audience, ainsi que pour tout matériel visé dans les spécifications.

Les Pays-Bas indiqueront, dans toute la mesure du possible, dans tous les contrats concernant la salle d'audience que les droits et garanties contenus dans lesdits contrats seront transférés au Tribunal à la date d'achèvement de la construction de la salle d'audience et que l'entreprise donnera son consentement formel auxdits transferts.

8. Le Tribunal bénéficiera de tous les droits de propriété intellectuelle et autres droits exclusifs, notamment et non exclusivement les droits aux brevets, droits d'auteur et marques déposées en ce qui concerne les épures, documents et autres éléments, notamment sous forme électronique, qui sont en relation directe avec la construction de la deuxième grande salle d'audience ou qui sont préparés ou réunis dans le cadre de ces travaux, à l'exception des documents, éléments ou parties de ces derniers à propos desquels les Pays-Bas ou l'un de ses organismes désignés/entreprises possédaient des droits exclusifs avant le présent échange de lettres ou avant la date des contrats conclus par les Pays-Bas et ses organismes désignés/entreprises pour la mise en œuvre de cet échange de lettres.

9. Le Gouvernement des Pays-Bas veillera à ce que les entreprises avec lesquelles il passe des marchés, notamment les architectes, entreprises de bâtiments et vendeurs de matériels, ainsi que les organismes désignés se livrant à des activités ayant trait à la salle d'audience en question soient couverts de façon adéquate par des assurances (correspondant aux normes des pratiques les plus favorables en vigueur aux Pays-Bas) contre tous les risques et responsabilités susceptibles de découler des activités liées à la construction et à l'équipement de la salle d'audience. Ladite assurance couvrira notamment les erreurs et omissions, la responsabilité professionnelle, les accidents du travail et les maladies professionnelles (ou l'équivalent), les dommages causés aux locaux du Tribunal, les dommages physiques causés à son personnel et à des tiers et à leurs biens et qui sont imputables aux activités liées à la construction et à l'équipement de la salle d'audience.

10. Le Gouvernement des Pays-Bas veillera à ce que tous les contrats qu'il passe avec les entreprises de construction et autres vendeurs contiennent la prestation de l'assurance contre les risques et responsabilités spécifiés au paragraphe 9 et mentionnent le Tribunal et les Nations Unies comme étant des assurés supplémentaires.

11. Le Gouvernement des Pays-Bas prend note des critères rigoureux en matière de sécurité que le Tribunal doit appliquer dans ses locaux. Il s'engage à veiller à ce que les règles et procédures du Tribunal concernant la sécurité se reflètent dans tous les contrats ou accords qu'il pourrait conclure ou que ses institutions désignées pourraient conclure avec une tierce partie, y compris, chaque fois que possible, l'incorporation dans lesdits contrats des formules contractuelles habituellement utilisées par le Tribunal en ce qui concerne la sécurité, qui sont indiquées dans l'annexe B. Le Tribunal veillera à ce que ses critères en matière de sécurité n'entraînent pas un retard indu dans l'achèvement de la construction et de l'aménagement de la salle d'audience.

12. Le Gouvernement des Pays-Bas s'engage à veiller à ce que, chaque fois que possible, les dispositions du protocole général utilisées par les Nations Unies en matière de contrats, indiquées dans l'annexe C, soient incorporées dans tous les contrats et accords avec des tierces parties en ce qui concerne la grande salle d'audience fonctionnelle, le Tribunal en étant le bénéficiaire.

13. Tout différend, controverse ou demande de remboursement découlant du présent échange de lettres ou y afférent sera réglé dans le cadre de négociations, ou d'une méthode de règlement mutuellement convenue.

Compte tenu des conclusions mentionnées aux alinéas *a* à d du présent document, je vous demande de bien vouloir m'envoyer confirmation que le Tribunal accepte l'offre de construire une deuxième grande salle d'audience fonctionnelle conformément aux dispositions susmentionnées, faite par le Gouvernement des Pays-Bas.

Le Secrétaire général adjoint
du Ministère des affaires étrangères,

(Signé) Tjaco T. VAN DEN HOUT

II

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 18 février 1998

Monsieur le Secrétaire général adjoint,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 18 février 1998 dans laquelle vous présentiez l'offre faite par le Gouvernement des Pays-Bas de construire, en tant que don en nature, une grande salle d'audience fonctionnelle pour le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie.

J'ai également l'honneur de confirmer que votre lettre reflète le point de vue du Tribunal international en la matière. En conséquence,

j'ai le plaisir de confirmer que le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie accepte l'offre du Gouvernement des Pays-Bas en conformité avec les dispositions énoncées dans votre lettre.

Le Greffier,

(Signé) Dorothée DE SAMPAYO GARRIDO-NIJGH

d) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Belgique relatif aux arrangements concernant la Conférence de soutien aux droits fondamentaux du peuple palestinien, devant se tenir à Bruxelles du 24 au 26 février 1998. New York, 20 février 1998[7]

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 20 février 1998

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à la résolution 51/24 de l'Assemblée générale adoptée le 4 décembre 1996 sous le titre « Question de Palestine » et en particulier à son paragraphe 3, par lequel l'Assemblée a prié le Secrétaire général de veiller à ce que la Division des droits des Palestiniens continue de s'acquitter des tâches énumérées dans ses résolutions antérieures, en consultation avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et sous sa direction. Le Comité a en conséquence prévu dans son programme de travail l'organisation de réunions internationales, séminaires régionaux et colloques.

Le Comité a noté avec gratitude que le Gouvernement de Votre Excellence avait donné son agrément à ce que la Conférence de soutien aux droits fondamentaux du peuple palestinien organisée par le Comité en coopération avec l'Organisation de la Conférence islamique et la Ligue des Etats arabes se tienne à Bruxelles du 24 au 26 février 1998. La Conférence devrait rassembler environ 200 personnes, à savoir des représentants d'Etats, y compris des Etats siégeant en qualité de membres ou d'observateurs au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, d'éminentes personnalités, des parlementaires, des représentants d'organisations intergouvernementales concernées, des universitaires et autres personnes s'intéressant à la question de la Palestine et des représentants d'organisations non gouvernementales.

L'Organisation des Nations Unies se chargera de tous les arrangements pratiques requis par la Conférence.

Par la présente lettre, j'ai l'honneur de proposer à votre gouvernement que la Conférence se déroule dans les conditions indiquées ci-dessous :

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946, s'appliquera aux fins de la Conférence. Les représentants des Etats invités par l'Organisation des Nations Unies à participer à la Conférence et des Etats siégeant en qualité de membres ou d'observateurs au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien bénéficieront des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention et tous les autres participants invités par l'Organisation des Nations Unies bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation par l'article VI de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant à la Conférence ou exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence bénéficieront des privilèges et immunités prévus par les articles V et VII de la Convention. Les fonctionnaires des institutions spécialisées participant à la Conférence se verront accorder les privilèges et immunités prévus aux articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947;

b) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence bénéficieront des privilèges, immunités et facilités nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec la Conférence.

c) Les membres du personnel fourni par le Gouvernement conformément au présent Accord jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec la Conférence;

d) Tous les participants et tous les fonctionnaires des Nations Unies exerçant des fonctions en relation avec la Conférence auront le droit d'entrer en Belgique et d'en sortir sans entraves. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés sur demande aussi rapidement que possible et sans frais aux titulaires de passeports diplomatiques, passeports de service et passeports spéciaux et de titres de voyage valables;

e) Le Gouvernement belge sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies à raison :

i) De dommages à des personnes ou à des biens dans les salles de conférence ou les bureaux mis à la disposition de la Conférence;

ii) De l'utilisation de moyens de transport fournis par le Gouvernement;

iii) De l'emploi aux fins de la Conférence de personnel fourni par le Gouvernement belge ou par son entremise;

f) Le Gouvernement belge dédommagera et mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de ce genre, sauf si lesdits dommages aux personnes et aux biens sont imputables à une négligence grave ou à une faute intentionnelle de membres du personnel des Nations Unies;

g) Tout différend entre le Gouvernement belge et l'Organisation des Nations Unies concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord qui n'est pas résolu par voie de négociation sera réglé conformément aux dispositions de l'article VIII, section 30, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

Je propose en outre qu'au reçu de l'acceptation écrite par votre gouvernement de la proposition qui précède, la présente lettre et la réponse de votre gouvernement constituent un accord entre le Gouvernement belge et l'Organisation des Nations Unies relatif aux arrangements concernant la Conférence.

Le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques,

(Signé) Kieran PRENDERGAST

II

LETTRE DU REPRÉSENTANT PERMANENT DE LA BELGIQUE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 20 février 1998

Monsieur le Secrétaire général adjoint,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 20 février 1998 qui se lit comme suit :

[Voir lettre I]

Je suis heureux de vous informer que mon gouvernement accepte la proposition contenue dans votre lettre du 20 février 1998 et que ladite lettre et la présente réponse de mon gouvernement constituent un accord entre le Gouvernement de la Belgique et l'Organisation des Nations Unies relatif aux arrangements concernant la Conférence.

A cet égard, je tiens à rappeler les conditions relatives à l'application des privilèges et immunités de caractère fiscal qui sont énoncées dans l'annexe ci-jointe.

Veuillez agréer, Monsieur le Sous-Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de la Belgique
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Alex Reyn

e) Accord spécial étendant la juridiction du Tribunal administratif des Nations Unies au Tribunal international du droit de la mer en ce qui concerne les requêtes de fonctionnaires du Tribunal international du droit de la mer invoquant l'inobservation des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Signé à Hambourg le 18 février 1998 et à New York le 25 février 1998[8]

Attendu que, conformément à l'article 3 des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (ci-après dénommée « la Caisse des pensions »), l'Assemblée générale des Nations Unies, sur la recommandation du Comité mixe de la Caisse des pensions, et après acceptation par le Tribunal international du droit de la mer (ci-après dénommé » le Tribunal international ») des statuts de la Caisse des pensions, et après conclusion d'un accord avec le Comité mixte sur les conditions régissant l'admission du Tribunal international à la Caisse des pensions, a décidé, dans sa résolution 51/217 du 18 décembre 1996, d'admettre le Tribunal international à la Caisse des pensions, à compter du 1er janvier 1997;

Attendu que, par sa résolution 678 (VII) du 21 décembre 1952, l'Assemblée générale des Nations Unies a recommandé que les institutions spécialisées affiliées à la Caisse des pensions reconnaissent la juridiction du Tribunal administratif des Nations Unies (ci-après dénommé « le Tribunal administratif ») pour les affaires relatives à des recours invoquant l'inobservation des statuts de la Caisse des pensions;

Attendu qu'il est souhaitable que les autres organisations affiliées à la Caisse des pensions acceptent également la juridiction du Tribunal administratif pour de telles affaires;

Attendu que par une décision prise à leur quatrième réunion tenue du 4 au 8 mars 1996, les Etats Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ont autorisé le Tribunal international à reconnaître la juridiction du Tribunal administratif pour les affaires visées ci-dessus, et que le Tribunal international a par la suite souscrit à cette décision;

Attendu que le Comité mixte de la Caisse des pensions, à sa session tenue en avril 1953, a noté qu'il était entendu que, pour les questions relatives aux statuts de la Caisse des pensions, les décisions et la jurisprudence du Tribunal administratif de l'organisation intéressée, si celle-ci

était dotée d'un tel tribunal, en ce qui concerne le statut du personnel de ladite organisation, seraient entièrement respectées, de même que les procédures qui pourraient déjà exister pour l'interprétation dudit statut du personnel;

Il est décidé ce qui suit :

Article premier

1. Le Tribunal administratif est compétent pour connaître aux fins de jugement, conformément aux dispositions applicables de son statut et de son règlement, des requêtes invoquant l'inobservation des statuts de la Caisse des pensions présentées :

a) Par tout fonctionnaire du Tribunal international, remplissant les conditions requises à l'article 21 des statuts de la Caisse concernant la participation à la Caisse, même si son emploi a cessé, ainsi que par toute personne qui a succédé *mortis causa* aux droits de ce fonctionnaire;

b) Par toute autre personne qui peut justifier de droits résultant, en vertu des statuts de la Caisse des pensions, de la participation à la Caisse d'un fonctionnaire du Tribunal international.

2. En cas de contestation touchant sa compétence, le Tribunal administratif décide :

Article II

Les jugements du Tribunal administratif sont définitifs et sans appel; le Tribunal international accepte, dans la mesure où il est visé par un jugement du Tribunal administratif, de s'y conformer strictement.

Article III

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies arrêtera, après avoir consulté le Greffier du Tribunal international, les arrangements administratifs nécessaires pour que le Tribunal administratif puisse examiner les affaires visées dans le présent Accord.

2. Les dépenses supplémentaires que l'Organisation des Nations Unies pourrait être appelée à engager du fait de l'examen par le Tribunal administratif d'affaires visées dans le présent Accord seront à la charge de la Caisse des pensions. Ces dépenses supplémentaires comprendront :

a) Tous frais de voyage et indemnités de subsistance des membres et du personnel du Tribunal administratif qui seront directement imputables aux affaires visées dans la présent Accord et qui viendront en sus des dépenses engagées à raison de l'examen par le Tribunal administratif d'affaires intéressant des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies;

b) Les traitements du personnel temporaire, frais de communications télégraphiques et téléphoniques et autres débours qui seront directement imputables aux affaires visées dans le présent Accord.

Article IV

Le présent Accord, dont les textes anglais et français font également foi, a été dûment signé, en double exemplaire, dans chacune de ces deux langues, aux lieux et dates indiqués en dessous des signatures respectives, et prendra effet rétroactivement au 1er janvier 1997.

Pour le Tribunal international du droit de la mer :
[Signature]
18 février 1998
H. E. Chitty
A Hambourg

Pour l'Organisation des Nations Unies :
[Signature]
25 février 1998
Joseph E. Connor
A New York

f) Mémorandum d'entente entre les Nations Unies et le Gouvernement de l'Iraq relatif à la coopération. Signé à Bagdad le 23 février 1998[9]

1. Le Gouvernement de l'Iraq réaffirme son acceptation de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, y compris les résolutions 687 (1991) et 715 (1991). En outre, le Gouvernement de l'Iraq renouvelle son intention de coopérer pleinement avec la Commission spéciale des Nations Unies (CSNU) et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

2. Les Nations Unies réaffirment l'engagement de tous les Etats Membres à respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Iraq.

3. Le Gouvernement de l'Iraq s'engage à accorder à la CSNU et à l'AIEA l'accès immédiat, inconditionnel et illimité conformément aux résolutions visées au paragraphe 1. Dans l'accomplissement de son mandat en vertu des résolutions du Conseil de sécurité, la CSNU s'engage à respecter les préoccupations légitimes de l'Iraq en matière de sécurité nationale, de souveraineté et de dignité.

4. Les Nations Unies et le Gouvernement d'Iraq sont convenus que les procédures spéciales ci-après s'appliqueront aux entrées initiales et suivantes pour l'accomplissement des tâches requises aux huit sites

présidentiels en Iraq tels qu'ils sont définis dans l'annexe au présent Mémorandum :

a) Un Groupe spécial sera créé à cette fin par le Secrétaire général en consultation avec le Président exécutif de la CSNU et le Directeur général de l'AIEA. Il sera composé de diplomates de rang élevé nommés par le Secrétaire général et d'experts faisant partie du personnel de la CSNU et de l'AIEA. Il aura à sa tête un Commissaire nommé par le Secrétaire général;

b) Dans l'accomplissement de sa tâche, le Groupe spécial suivra les procédures établies de la CSNU et de l'AIEA, et des procédures spécifiques détaillées qui seront mises au point étant donné la nature spéciale des sites présidentiels, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

c) Le rapport du Groupe spécial sur ses activités et conclusions sera présenté par le Président exécutif de la CSNU au Conseil de sécurité par l'entremise du Secrétaire général.

5. Les Nations Unies et le Gouvernement de l'Iraq sont d'autre part convenus que les procédures de la CSNU établies en ce qui concerne tous les autres domaines, installations, matériel, documents et moyens de transport seront appliquées.

6. Prenant note des progrès réalisés par la CSNU dans divers domaines du désarmement et de la nécessité d'intensifier les efforts afin de mener leur mandat à bonne fin, les Nations Unies et le Gouvernement de l'Iraq sont convenus d'améliorer la coopération, l'efficacité, la productivité et la transparence des travaux, afin de permettre à la CSNU de faire rapport au Conseil dans les meilleurs délais en vertu du paragraphe 22 de la résolution 687 (1991). Pour parvenir à ce but, le Gouvernement de l'Iraq et la CSNU mettront en œuvre les recommandations qui leur ont été adressées et qui sont contenues dans le rapport de la session d'urgence de la CSNU en date du 21 novembre 1997.

7. L'élimination des sanctions est de toute évidence d'une importance primordiale pour le peuple et le Gouvernement de l'Iraq et le Secrétaire général s'est engagé à porter cette question à l'attention pleine et entière des membres du Conseil de sécurité.

Signé le 23 février 1998 à Bagdad en deux exemplaires originaux en langue anglaise.

Pour les Nations Unies :
Le Secrétaire général,
(*Signé*) Kofi A. Annan

Pour la République d'Iraq :
Le Premier Ministre adjoint,
(*Signé*) Tariq Aziz

g) Accord entre l'Organisation des Nations Unies [Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat)] et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil relatif au fonctionnement au Brésil du Bureau régional d'Habitat pour l'Amérique latine et les Caraïbes. Signé à Brasilia le 10 mars 1998[10]

Attendu qu'à sa quinzième session tenue au siège du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (CNUEH) [Habitat] à Nairobi (Kenya) en mai 1995, la Commission des établissements humains a adopté la résolution 15/7 par laquelle elle a prié le Directeur exécutif d'accélérer la mise en œuvre de mesures visant à créer le Bureau régional du CNUEH (Habitat) pour l'Amérique latine et les Caraïbes;

Attendu qu'à la quinzième session de la Commission également, la délégation du Brésil a officiellement offert, grâce au concours de la Municipalité de Rio de Janeiro, d'accueillir le Bureau régional d'Habitat pour l'Amérique latine et les Caraïbes en voie de création;

Attendu que le CNUEH (Habitat), après avoir examiné toutes les offres reçues de gouvernements de la région, a annoncé, durant la troisième session du Comité préparatoire de la Conférence sur les établissements humains (Habitat II) tenue à New York en février 1996, que l'offre du Gouvernement du Brésil d'installer ledit bureau à Rio de Janeiro avait été retenue;

Le Gouvernement de la République fédérative du Brésil (ci-après le « Gouvernement ») et le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) [ci-après « Habitat »] sont convenus de ce qui suit :

Article premier

1. Le Bureau régional d'Habitat pour l'Amérique latine et les Caraïbes est établi à Rio de Janeiro conformément aux conditions et modalités de l'offre en date du 14 août 1995 adressée par le Maire de Rio de Janeiro au Sous-Secrétaire général responsable du CNUEH (Habitat), avec la liste détaillée des contributions en espèces et en nature de la Municipalité figurant également dans le descriptif de projet « BRA/96/014 : Renforcement de la coopération en Amérique latine et dans les Caraïbes dans le domaine des établissements humains », signé à l'occasion de la Conférence Habitat II le 2 juin 1996.

2. Le Bureau est réputé représenter un organisme des Nations Unies et fait donc partie intégrante de l'Organisation des Nations Unies.

Article II

Immunité de juridiction

1. Le Gouvernement reconnaît l'immunité de juridiction du Bureau régional d'Habitat pour l'Amérique latine et les Caraïbes, qui est géré et administré par le CNUEH/Habitat-Nairobi comme prévu dans le présent Accord.

2. Le Bureau régional d'Habitat pour l'Amérique latine et les Caraïbes est inviolable.

3. Sans préjudice des dispositions de l'article VII, le CNUEH/Habitat s'engage à ne pas permettre que son Bureau pour l'Amérique latine et les Caraïbes serve de refuge à une personne contre laquelle un mandat d'arrêt a été lancé en vertu de la législation brésilienne ou qui est réclamée par les autorités ou qui cherche à se soustraire à la signification d'actes de procédure ou à une action en justice.

Article III

Communications

1. Le Bureau régional d'Habitat pour l'Amérique latine et les Caraïbes bénéficie, pour ses communications officielles, d'un traitement au moins aussi favorable que le traitement accordé par le Gouvernement à tout autre gouvernement ou à une organisation internationale quelconque, y compris les missions diplomatiques étrangères au Brésil. Le Bureau et les membres de son personnel recrutés sur le plan international sont inclus dans la liste diplomatique.

2. Le Bureau régional d'Habitat pour l'Amérique latine et les Caraïbes a le droit d'utiliser les facilités de transport à ses fins officielles dans les conditions qui peuvent avoir été consenties aux missions diplomatiques résidentes.

3. La correspondance officielle et les autres communications du Bureau régional d'Habitat pour l'Amérique latine et les Caraïbes ne font l'objet d'aucune censure. Cette immunité s'étend aux publications, photographies, diapositives, films et enregistrements sonores, cette liste étant susceptible d'amplification. Le CNUEH/Habitat a le droit d'utiliser des codes et d'expédier et de recevoir sa correspondance par l'entremise de courriers ou dans des valises scellées qui jouissent des mêmes privilèges et immunités que les courriers et les valises diplomatiques. Aucune disposition du présent paragraphe ne sera interprétée comme empêchant l'adoption de mesures de sécurité appropriées, arrêtées d'un commun accord par le Gouvernement et le CNUEH/Habitat.

Article IV

Biens et régime fiscal du CNUEH/Habitat

1. Le CNUEH/Habitat et ses biens, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction sauf dans la mesure où le CNUEH/Habitat y a expressément renoncé dans un cas particulier.

2. Les biens et avoirs du CNUEH/Habitat, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation et expropriation et de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

3. Les archives du Bureau régional d'Habitat pour l'Amérique latine et les Caraïbes et, d'une manière générale, tous les documents appartenant au CNUEH/Habitat ou détenus par lui sont inviolables.

4. Les avoirs, revenus et autres biens du CNUEH/Habitat sont :

a) Exonérés de tout impôt direct, étant entendu toutefois que le CNUEH/Habitat ne demandera pas l'exonération des charges correspondant à la rémunération de services d'utilité publique;

b) Exonérés de droits de douane et de prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par le CNUEH/Habitat pour son usage officiel, étant entendu toutefois que les objets ainsi importés en franchise ne seront pas vendus dans le pays, à moins que ce ne soit à des conditions arrêtées d'un commun accord par le Gouvernement et le CNUEH/Habitat;

c) Exonérés de droits de douane et autres taxes et de prohibitions et restrictions concernant l'importation, la vente et l'exportation des publications du CNUEH/Habitat.

Article V

Facilités financières et de change

1. Le CNUEH/Habitat n'est astreint à aucun contrôle, règlement ou moratoire financiers et peut librement :

a) Acquérir auprès d'autorités commerciales autorisées, détenir et utiliser des titres ou des monnaies négociables, détenir des comptes en devises et acheter et vendre par l'intermédiaire d'établissements agréés, détenir et utiliser des fonds et valeurs;

b) Opérer des transferts de fonds, de valeurs et de devises à partir et à destination du Brésil ou de tout autre pays et à l'intérieur du Brésil.

2. Dans l'exercice des droits visés dans le présent article, le CNUEH/Habitat tient dûment compte de toutes représentations du Gouvernement et y donne suite dans la mesure où il peut le faire sans porter préjudice à ses intérêts.

Article VI

TRANSIT ET RÉSIDENCE

1. Les autorités compétentes n'entraveront pas les déplacements à destination et en provenance du Bureau régional d'Habitat pour l'Amérique latine et les Caraïbes :

a) Des fonctionnaires du CNUEH/Habitat et des membres de leurs familles;

b) Des personnes autres que les fonctionnaires du Bureau régional d'Habitat pour l'Amérique latine et les Caraïbes et leurs conjoints qui sont invitées à venir au Bureau à des fins officielles;

c) Des autres personnes invitées à venir au Bureau régional Habitat pour l'Amérique latine et les Caraïbes à des fins officielles, qui sont détachées de gouvernements ou d'institutions ayant un lien avec les activités du Bureau.

2. Le Directeur du Bureau régional d'Habitat pour l'Amérique latine et les Caraïbes communiquera au Gouvernement les noms des personnes visées au paragraphe 1 du présent article préalablement à leurs missions.

3. Le présent article n'emporte exemption ni de l'obligation d'apporter la preuve que les personnes se réclamant des droits qui y sont énoncés appartiennent aux catégories visées au paragraphe 1 ni de l'application des prescriptions en matière de santé publique et de quarantaine.

Article VII

FONCTIONNAIRES DU CNUEH/HABITAT

1. Le Gouvernement accorde aux fonctionnaires permanents de rang supérieur du CNUEH/Habitat reconnus comme tels par le Ministère des relations extérieures, dans la mesure compatible avec la législation brésilienne, les immunités et privilèges prévus au paragraphe 2 de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies.

2. Lesdits fonctionnaires bénéficient de l'exemption des droits de douane sur les articles importés pour leur usage officiel ou personnel.

3. Sur le territoire brésilien, les fonctionnaires du CNUEH/Habitat bénéficient des privilèges et immunités suivants :

a) Immunité d'arrestation ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels; immunité complète de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits), même après qu'ils ont cessé d'être fonctionnaires du CNUEH/Habitat;

b) Exonération de tout impôt direct sur les traitements, émoluments et allocations versés par les Nations Unies et sur les revenus tirés de sources extérieures au Brésil; exemption pour eux-mêmes, leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge des formalités d'enregistrement des étrangers et des mesures restrictives relatives à l'immigration;

c) Droit de détenir au Brésil ou ailleurs des valeurs étrangères, des comptes en devises et des biens meubles et immeubles et, à la cessation du service au CNUEH/Habitat, d'emporter du Brésil, sans entraves, dans la même monnaie et à concurrence du même montant, les fonds qu'ils y auront importés par des voies autorisées;

d) En période de crise internationale, mêmes facilités de rapatriement et même protection pour eux-mêmes, leurs conjoints et les personnes à leur charge que celles qui sont accordées au personnel des missions diplomatiques et des organisations internationales;

e) Droit d'importer leurs meubles et effets personnels en franchise de droits de douane et autres taxes et en étant exonérés des prohibitions et restrictions d'importation. Droit d'importer en franchise, au moment où ils prennent leurs fonctions au Brésil, un véhicule à moteur (ou d'acheter en franchise de droits de douane un tel véhicule de fabrication locale) et de le remplacer, une fois vendu, à des intervalles de trois ans (ou moins sous réserve de l'autorisation des autorités compétentes) dans le cas d'un véhicule importé et chaque année dans le cas d'un véhicule de fabrication locale.

4. Tous les fonctionnaires du Bureau régional d'Habitat reçoivent du Ministère des relations extérieures une carte d'identité certifiant qu'ils ont la qualité de fonctionnaire du CNUEH/Habitat jouissant des privilèges et immunités énoncés dans le présent Accord.

5. Les privilèges et immunités accordés en vertu du présent Accord sont octroyés dans l'intérêt du CNUEH/Habitat et non à l'avantage personnel des intéressés. Le Directeur exécutif lèvera l'immunité de tout fonctionnaire dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts du CNUEH/Habitat.

6. Le CNUEH/Habitat et ses fonctionnaires collaborent en tout temps avec les autorités compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges et immunités spécifiés dans le présent Accord.

Article VIII

PERSONNES AUTRES QUE LES FONCTIONNAIRES DU CNUEH/HABITAT

Les personnes qui, sans être des fonctionnaires du CNUEH/Habitat, sont membres de missions du CNUEH/Habitat ou sont invitées par lui à se rendre à son Bureau régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes à des fins officielles se voient reconnaître les privilèges et immunités spécifiés au paragraphe 3 de l'article VII à l'exception des droits visés aux alinéas *c* et *e* dudit paragraphe.

Article IX

LAISSEZ-PASSER

Le Gouvernement reconnaît et accepte comme titre valable de voyage équivalant à un passeport le laissez-passer des Nations Unies délivré à chaque fonctionnaire du CNUEH/Habitat.

Article X

OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES DU CNUEH/HABITAT ET DU GOUVERNEMENT

1. Le CNUEH/Habitat contribue au fonctionnement du Bureau régional en prenant à sa charge :

a) Les émoluments du Directeur et des fonctionnaires du Bureau recrutés sur le plan international et autres agents engagés sur le plan international qui peuvent à un moment ou à un autre être affectés au Bureau;

b) La rémunération d'autres types de concours (services de consultants, affectations spéciales, etc.);

c) Les contributions requises pour financer, selon que de besoin, les missions d'experts de courte durée ayant pour objet de faciliter l'étude de problèmes particuliers se posant en Amérique latine et dans les Caraïbes dans le cadre de son programme de travail pour les pays de la région;

d) Les contributions requises pour financer, selon que de besoin, en totalité ou en partie, les dépenses afférentes aux conférences, séminaires, cours de formation, etc., qui sont jugés utiles à l'exécution du mandat et du programme de travail du Bureau.

2. Le Gouvernement n'est en rien tenu de contribuer financièrement au fonctionnement du Bureau, le seul engagement financier contraignant résidant dans l'offre de contributions financières de la Municipalité de Rio de Janeiro contenue dans la lettre de M. Cesar Maia, maire de la ville, en date du 14 août 1995.

3. Le CNUEH/Habitat présentera chaque année au Gouvernement un rapport concernant les dépenses imputées sur les contributions du Gouvernement.

4. Le CNUEH/Habitat et le Gouvernement procéderont conjointement à l'examen du budget du Bureau régional d'Habitat une fois tous les deux ans ou à des intervalles plus rapprochés fixés d'un commun accord, de temps à autre, par le CNUEH/Habitat et le Gouvernement aux fins, le cas échéant, de l'ajustement des contributions.

5. Le Directeur exécutif et le Directeur du Bureau régional d'Habitat pour l'Amérique latine et les Caraïbes prennent les précautions nécessaires pour prévenir tout abus dans l'exercice des privilèges et immunités conférés en vertu du présent Accord et édictent à cette fin les normes et règles auxquelles ils jugent nécessaire et opportun d'assujettir les fonctionnaires du CNUEH/Habitat et les membres des missions du CNUEH/Habitat.

6. Si le Gouvernement estime qu'il y a eu abus d'un privilège ou d'une immunité accordés par le présent Accord, des consultations auront lieu, à la demande du Gouvernement, entre le Directeur exécutif et le Directeur du Bureau régional d'Habitat pour l'Amérique latine et les Caraïbes, d'une part, et les autorités brésiliennes compétentes, d'autre part, pour déterminer si un tel abus s'est produit. Si ces consultations n'aboutissent pas à un résultat satisfaisant pour le Directeur exécutif, le Directeur du Bureau régional d'Habitat pour l'Amérique latine et les Caraïbes et le Gouvernement, la question sera réglée conformément à la procédure prévue à l'article XI.

Article XI

Accords complémentaires et règlement des différends

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et le présent Accord seront, dans la mesure où ils contiennent des dispositions sur la même question, considérés comme complémentaires.

2. Tout différend entre le Gouvernement et le CNUEH/Habitat portant sur l'interprétation et l'application du présent Accord ou de tout accord complémentaire ou sur toute question ayant trait au Bureau régional d'Habitat pour l'Amérique latine et les Caraïbes ou aux relations entre le CNUEH/Habitat et le Gouvernement sera réglé conformément à la procédure prévue à l'article VII, section 30, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

Article XII

1. Le présent Accord entrera en vigueur dès sa ratification par le Gouvernement.

2. Des consultations aux fins de l'amendement du présent Accord seront engagées à la demande du Gouvernement ou du CNUEH/Habitat. Tout amendement sera adopté par accord mutuel.

3. Le présent Accord sera interprété à la lumière de son but principal qui est de permettre au CNUEH/Habitat de s'acquitter pleinement et efficacement de ses responsabilités et d'atteindre ses objectifs.

4. Le soin de faire respecter les obligations mises par le présent Accord à la charge des autorités brésiliennes compétentes incombera en dernier ressort au Gouvernement.

5. Le présent Accord et tout accord complémentaire conclu conformément à ses dispositions entre le Gouvernement et le CNUEH/Habitat cesseront d'avoir effet six mois après que l'une ou l'autre des parties aura notifié à l'autre par écrit sa décision d'y mettre fin, sauf pour ce qui est des dispositions applicables à la cessation normale des activités du CNUEH/Habitat au Brésil et à la liquidation de ses biens au Brésil.

EN FOI DE QUOI, le Gouvernement et le CNUEH/Habitat ont signé le présent Accord en double exemplaire en langues portugaise et anglaise, ce dixième jour de mars 1998.

Pour le Gouvernement de la République fédérative du Brésil :
[Signature]
Le Ministre d'Etat chargé des relations extérieures,
Luiz Felipe LAMPREJA

Pour le Centre des Nations Unies
pour les établissements humains (Habitat) :
[*Signature*]
Le Directeur,
Roberto OTTOLENGHI

h) Accord entre le Gouvernement de la Norvège et l'Organisation des Nations Unies relatif à l'exécution des peines prononcées par le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie. Signé à La Haye le 24 avril 1998[11]

Le Gouvernement de la Norvège (ci-après dénommé « l'Etat requis »), et

Les Nations Unies par l'entremise du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie (ci-après dénommé « le Tribunal international »),

Rappelant l'article 27 du statut du Tribunal international adopté par la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité en date du 25 mai 1993, selon lequel la peine d'emprisonnement prononcée par le Tribunal international sera subie dans un Etat désigné par le Tribunal international sur

la liste des Etats qui ont fait savoir au Conseil de sécurité qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés,

Considérant que l'Etat requis est désireux de faire exécuter les peines prononcées par le Tribunal international et d'accepter un nombre limité de condamnés à la demande du Tribunal international, sur la base d'une évaluation individuelle effectuée par ledit Etat dans chaque cas particulier,

Rappelant les dispositions de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus approuvé par les résolutions du Conseil économique et social 663 C (XXIV) en date du 31 juillet 1957 et 2067 (LXII) en date du 13 mai 1977 (ci-après dénommé l'« Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus »), l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, adopté par la résolution 43/173 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1988 (ci-après dénommé l'« Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement ») et les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus adoptés par la résolution 45/111 de l'Assemble générale en date du 14 décembre 1990 (ci-après dénommés les « Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus »);

En vue de l'exécution des jugements et des peines prononcés par le Tribunal international,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Objet et portée de l'Accord

Le présent Accord régit les questions relatives ou faisant suite aux demandes adressées à l'Etat requis à l'effet de faire exécuter les peines prononcées par le Tribunal international.

Article 2

Procédures

1. Une demande aux fins de l'exécution d'une peine en vertu du présent Accord sera adressée à l'Etat requis par le Greffier du Tribunal international (ci-après dénommé « le Greffier »), avec l'approbation du Président du Tribunal international.

2. Le Greffier fournira à l'Etat requis à l'occasion de la demande les pièces ci-après :

a) Une copie certifiée conforme du jugement;

b) Un document indiquant la partie de la peine qui a déjà été purgée, y compris des renseignements sur toute période de détention subie avant l'ouverture du procès;

c) Le cas échéant, tout rapport médical ou psychologique relatif au condamné, toute recommandation concernant la poursuite du traitement dans l'Etat requis et tout autre facteur ayant trait à l'exécution de la peine.

3. Toutes les demandes adressées à l'Etat requis le seront par l'entremise de son Ministère de la justice.

4. L'Etat requis soumettra la demande aux autorités nationales compétentes, conformément à sa législation.

5. Les autorités nationales compétentes de l'Etat requis statueront dans les meilleurs délais sur la demande du Greffier.

Article 3

Exécution de la peine

1. La durée de la peine prononcée par le Tribunal international s'imposera aux autorités nationales compétentes de l'Etat requis appelées à la faire exécuter.

2. Les conditions de détention seront régies par la législation de l'Etat requis, sous le contrôle du Tribunal international, comme prévu aux articles 6 à 8 et aux paragraphes 2 et 3 de l'article 9 ci-dessous.

3. Si, conformément à la législation nationale applicable de l'Etat requis, le condamné remplit les conditions requises pour une libération anticipée, l'Etat requis notifiera le Greffier en conséquence.

4. Le Président du Tribunal international, en consultation avec les juges du Tribunal international, décidera de l'opportunité d'une libération anticipée. Le Greffier informera l'Etat requis de la décision du Président. Si le Président décide qu'une libération anticipée n'est pas appropriée, l'Etat requis agira en conséquence.

5. Les conditions de détention seront compatibles avec l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus.

Article 4

Transfert des condamnés

Le Greffier prendra les mesures appropriées pour transférer les condamnés du Tribunal international aux autorités compétentes de l'Etat

requis. Avant son transfert, le condamné sera informé par le Greffier du contenu du présent Accord.

Article 5

Non bis in idem

Le détenu ne sera pas jugé par un tribunal de l'Etat requis pour des actes constituant des violations graves du droit humanitaire international aux fins du statut du Tribunal international pour lesquels il a déjà été jugé par le Tribunal international.

Article 6

Inspection

1. Les autorités compétentes de l'Etat requis veilleront à ce que le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) puisse inspecter les conditions de détention et de traitement du ou des détenu(s) à tout moment et périodiquement, la fréquence des visites étant fixée par le CICR. Ce dernier présentera à l'Etat requis et au Président du Tribunal international un rapport confidentiel fondé sur les conclusions de ces inspections.

2. L'Etat requis et le Président du Tribunal international se consulteront au sujet des conclusions des rapports visés au paragraphe 1. Le moment venu, le Président du Tribunal international pourra demander à l'Etat requis de l'informer des modifications éventuellement apportées aux conditions de détention sur la suggestion du CICR.

Article 7

Information

1. L'Etat requis adressera promptement une notification au Greffier :

a) Deux mois avant la fin de l'exécution de la peine;

b) En cas d'évasion du condamné avant que la peine n'ait été purgée;

c) En cas de décès du condamné.

2. Sans préjudice du paragraphe qui précède, le Greffier et l'Etat requis se consulteront, à la demande de l'une ou l'autre partie, sur toutes les questions relatives à l'exécution de la peine.

Article 8

GRÂCE ET COMMUTATION DE PEINE

1. Si, conformément à la législation nationale applicable de l'Etat requis, le condamné remplit les conditions requises pour bénéficier d'une grâce ou d'une commutation de peine, l'Etat requis en avisera le Greffier.

2. Le Président du Tribunal international décidera, en consultation avec les juges du Tribunal international, si la grâce ou la commutation de peine est appropriée. Le Greffier informera l'Etat requis de la décision du Président. Si ce dernier estime que la grâce ou la commutation de peine n'est pas appropriée, l'Etat requis agira en conséquence.

Article 9

FIN DE L'EXÉCUTION DE LA PEINE

1. L'exécution de la peine prend fin :

a) Quand la peine a été purgée;

b) Avec le décès du condamné;

c) Lorsque le condamné bénéficie d'une grâce;

d) Sur décision du Tribunal international comme indiqué au paragraphe 2.

2. Le Tribunal international peut à tout moment décider de demander qu'il soit mis fin à l'exécution de la peine dans l'Etat requis et que le condamné soit transféré dans un autre Etat ou lui soit remis.

3. Les autorités compétentes de l'Etat requis mettront fin à l'exécution de la peine dès qu'elles auront été informées par le Greffier de toute décision ou mesure mettant fin à l'exécution de la peine.

Article 10

IMPOSSIBILITÉ DE FAIRE EXÉCUTER LA PEINE

Si, à un moment quelconque après qu'a été prise la décision de faire exécuter la peine, il s'avère impossible, pour une raison juridique ou pratique quelconque, de poursuivre dans cette voie, l'Etat requis en informera sans délai le Greffier. Ce dernier prendra les dispositions nécessaires aux fins du transfert du condamné. Les autorités compétentes de l'Etat requis laisseront s'écouler au moins 60 jours à compter de la notification au Greffier avant de prendre d'autres mesures en la matière.

Article 11

FRAIS

Le Tribunal international prendra à sa charge les frais afférents au transfert du condamné à destination et à partir de l'Etat requis, à moins que les parties n'en conviennent autrement. L'Etat requis prendra à sa charge tous les autres frais d'incarcération.

Article 12

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Accord entrera en vigueur lors de sa signature.

Article 13

DURÉE DE L'ACCORD

1. Le présent Accord restera en vigueur aussi longtemps que l'Etat requis aura à faire exécuter des peines prononcées par le Tribunal international conformément aux clauses et conditions du présent Accord.

2. Chaque partie pourra, après consultation, mettre fin au présent Accord moyennant un préavis de deux mois à l'autre partie. Toutefois, le présent Accord continuera d'être applicable aux peines subies en vertu du présent Accord qui n'auront pas été entièrement purgées ou auxquelles il n'aura pas été mis fin et, le cas échéant, au transfert non encore réalisé d'un condamné comme prévu à l'article 10.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT à La Haye, le 24 avril 1998, en double exemplaire en langue anglaise.

Pour le Gouvernement de la Norvège :

[Signature]

L'Ambassadeur, Bjorn BARTH

Pour les Nations Unies :

[Signature]

Le Greffier,

Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie,

Dorothée DE SAMPAYO GARRIDO-NIJGH

i) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de Fidji sur les arrangements relatifs au Séminaire régional du Pacifique concernant la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, devant se tenir à Nadi du 16 au 18 juin 1998. New York, 30 avril 1998[12]

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 30 avril 1998

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer aux arrangements relatifs au Séminaire régional du Pacifique qui doit être organisé dans le cadre du Plan d'action pour la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et se tenir au Fiji Mocambo Hotel à Nadi (Fidji) du 16 au 18 juin 1998. L'objet de la présente lettre est d'obtenir l'agrément de votre gouvernement aux arrangements ci-après :

1. Le séminaire réunira environ 60 participants (membres du Comité spécial des Vingt-Quatre, représentants de puissances administrantes, d'organismes des Nations Unies, d'organisations internationales et des peuples de territoires non autonomes, experts, représentants d'organisations non gouvernementales et observateurs), assistés par environ cinq fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Gouvernement de Fidji désignera un (1) agent du Protocole pour faciliter la préparation du séminaire et la coordination.

3. *Visas d'entrée*

Le Gouvernement de Fidji veillera, par l'entremise de sa Division de l'immigration, à ce que des agents remettent leur visa d'entrée aux participants lors de leur arrivée à l'aéroport de Nadi (Fidji) et facilitent leur passage en douane.

4. *Locaux du séminaire*

Le Gouvernement de Fidji aidera l'Organisation des Nations Unies à se procurer les installations de conférence et l'équipement voulus.

5. *Matériel de communication*

Le Gouvernement de Fidji prendra les mesures nécessaires pour faire installer dans la zone du séminaire des services de télex, de télé-

phone et de télécopie. Les frais de location, d'installation et autres seront à la charge de l'Organisation des Nations Unies.

6. *Matériel de bureau*

Le Gouvernement de Fidji, agissant en coopération avec le Bureau du Programme des Nations Unies pour le développement à Suva, s'entendra avec des sociétés privées pour louer le matériel de bureau requis pour le bon déroulement du séminaire.

7. *Hébergement*

Il appartiendra aux participants eux-mêmes de prendre les mesures voulues pour assurer leur hébergement, le Gouvernement de Fidji les aidant toutefois à obtenir des tarifs commerciaux raisonnables.

8. *Transport*

Le Gouvernement de Fidji fournira gracieusement deux (2) limousines et un (1) autobus de 25 places aux fins du transport, de l'aéroport à l'hôtel et vice versa, des délégations, participants et fonctionnaires lors de leur arrivée et de leur départ et à toutes autres fins officielles appropriées.

9. *Attachés de liaison*

Le Gouvernement de Fidji fournira les services de six (6) stagiaires des affaires étrangères pour remplir les fonctions d'attaché de liaison auprès du séminaire et celles de guide auprès des délégations et des participants.

10. *Personnel d'appui local*

Le Gouvernement de Fidji mettra à la disposition du séminaire un personnel d'appui de dix (10) membres :

a) Trois (3) secrétaires;

b) Trois (3) assistants administratifs; et

c) Quatre (4) mécanographes.

L'Organisation des Nations Unies prendra à sa charge, en cas de besoin, les dépenses afférentes aux heures supplémentaires des membres de ce personnel.

11. *Sécurité*

La sécurité du séminaire sera assurée par les soins du Gouvernement de Fidji agissant conjointement avec le Fiji Mocambo Hotel.

12. *Services médicaux*

Il incombera au Gouvernement de Fidji de prendre les dispositions voulues aux fins, le cas échéant, du traitement médical et de l'hospitalisation des participants au Séminaire.

13. *Exonération des taxes*

Le Gouvernement de Fidji exonérera les membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies, les détenteurs de passeports diplomatiques et les hôtes/invités de marque de la taxe d'aéroport (perçue au départ).

Je propose que les conditions ci-après s'appliquent au Séminaire :

a) i) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946 s'appliquera aux fins du séminaire. Les représentants des organisations non gouvernementales et des organisations intergouvernementales bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec le séminaire. Les autres participants invités par l'Organisation des Nations Unies bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation par l'article VI de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant au séminaire ou exerçant des fonctions en rapport avec le séminaire bénéficieront des privilèges et immunités prévus par les articles V et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

ii) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le séminaire bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec le séminaire.

iii) Les membres du personnel fourni par le Gouvernement ou par son entremise conformément au présent Accord bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec le séminaire.

b) Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le séminaire auront le droit d'entrer à Fidji et d'en sortir sans entraves. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires leur seront délivrés sans frais et aussi rapidement que possible.

c) Il est également entendu que le Gouvernement de Fidji sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies à raison : i) de décès ou dommages aux

personnes ou aux biens qui surviendraient dans les salles de conférence ou bureaux mis à la disposition du séminaire; ii) de décès ou dommages aux personnes ou aux biens qui surviendraient lors de l'utilisation des moyens de transport visés au paragraphe 8 ci-dessus; iii) de l'emploi aux fins du séminaire du personnel fourni par le Gouvernement ou par son entremise; et le Gouvernement mettra l'Organisation des Nations Unies et les membres de son personnel hors de cause en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de ce genre.

d) Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, sauf s'il s'agit d'un différend relevant des dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou de tout autre accord applicable, sera, à moins que les parties n'en conviennent autrement, soumis à un tribunal composé de trois arbitres, dont l'un sera désigné par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un autre par le Gouvernement, et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux premiers. Si l'une des parties ne désigne pas son arbitre dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'autre partie lui aura notifié le nom de son arbitre, ou si les deux premiers arbitres n'ont pas, dans un délai de trois mois à compter du jour de la désignation ou de la nomination du deuxième d'entre eux, désigné le président du tribunal, l'arbitre manquant sera nommé par le Président de la Cour internationale de Justice à la demande de l'une ou l'autre des parties. A moins que les parties n'en conviennent autrement, le tribunal adoptera son propre règlement intérieur, statuera sur le remboursement des frais encourus par ses membres et la répartition des dépenses entre les parties et prendra toutes ses décisions à la majorité des deux tiers. Ses décisions sur toutes les questions de procédure et de fond seront définitives et obligatoires pour les deux parties, même si elles sont rendues par défaut en l'absence d'une des parties.

Je propose en outre qu'une fois reçue votre confirmation écrite de ce qui précède, le présent échange de lettres constitue un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de Fidji concernant les facilités qui seront mises à la disposition du Séminaire par votre gouvernement en sa qualité de pays hôte.

Le Secrétaire général adjoint aux affaires de l'Assemblée générale et des services de conférence

Le Secrétaire général adjoint
aux affaires de l'Assemblée générale
et des services de conférence,

(Signé) Jin *Yongjian*

II

Lettre du Représentant permanent de Fidji auprès de l'Organisation des Nations Unies

Le 30 avril 1998

Monsieur le Secrétaire général adjoint,

Le Gouvernement de Fidji a dûment étudié tous les aspects de votre lettre qui lui a été transmise le 30 avril 1998 et souhaite indiquer qu'il souscrit au contenu de ladite lettre. Le présent échange de lettres constitue un accord sur les dispositions relatives au Séminaire régional du Pacifique, qui lie l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de Fidji en sa qualité de pays hôte.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général adjoint, les assurances de la très haute considération de la Mission permanente de Fidji auprès de l'Organisation des Nations Unies, dûment autorisée à répondre au nom du Gouvernement de Fidji.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent,
(*Signé*) Poseci W. Bune

j) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Sierra Leone relatif au statut de la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone. New York, 29 juillet 1998[13]

I

Lettre de l'Organisation des Nations Unies

Le 29 juillet 1998

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de me référer à la résolution 1181 (1998) du Conseil de sécurité en date du 13 juillet 1998 par laquelle le Conseil a décidé d'établir une Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone (MONUSIL), chargée du mandat défini au paragraphe 6 de la résolution.

Afin de faciliter la réalisation des buts de la MONUSIL, je propose que votre gouvernement, en exécution de ses obligations au titre de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, accorde à la MONUSIL, en tant qu'organe des Nations Unies, à ses biens, fonds et avoirs ainsi qu'à ses membres tels qu'énumérés aux paragraphes *a, b* et *c* ci-dessous, les

privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (ci-après dénommée « la Convention ») à laquelle la Sierra Leone est partie. Les facilités supplémentaires prévues dans la présente note sont également requises pour les fournisseurs engagés par l'Organisation des Nations Unies et leurs employés afin qu'ils puissent fournir les services, équipements, approvisionnements, fournitures, matériels et autres biens destinés à appuyer la MONUSIL (ci-après dénommés « les fournisseurs »).

Compte tenu de l'importance particulière des fonctions dont s'acquittera la MONUSIL en Sierra Leone, je propose notamment que votre gouvernement accorde :

a) Au Représentant spécial du Secrétaire général, au chef du Groupe d'observateurs militaires et à d'autres membres de rang élevé de la Mission, dont les noms seront communiqués au Gouvernement, les privilèges, immunités, exemptions et facilités dont bénéficient les agents diplomatiques conformément au droit international;

b) Aux fonctionnaires des Nations Unies affectés à la MONUSIL, les privilèges et immunités auxquels ils ont droit en application des articles V et VII de la Convention. Le personnel de la Mission recruté sur le plan local bénéficiera des immunités relatives aux actes accomplis en leur qualité officielle et sera exonéré de l'impôt et exempté de toute obligation relative au service national, comme prévu aux paragraphes *a, b* et *c* de la section 18 de la Convention;

c) Aux observateurs militaires, aux conseillers de la police civile et au personnel civil de soutien, les privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour le compte de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article VI de la Convention;

d) Aux fournisseurs de l'Organisation des Nations Unies autres que des nationaux de la Sierra Leone, engagés exclusivement aux fins d'appuyer les activités de la Sierra Leone, les facilités de rapatriement en période de crise internationale et l'exonération de l'impôt sierra-léonais en ce qui concerne les services fournis à la MONUSIL, y compris l'impôt sur les sociétés et le revenu, les charges sociales et autres impôts et charges similaires découlant directement de la fourniture de ces services.

La MONUSIL et ses membres observeront intégralement les lois et règlements du pays. Le Représentant spécial du Secrétaire général prendra toutes dispositions voulues pour faire assurer le respect de cette obligation. Le Gouvernement respectera le statut exclusivement international de la MONUSIL.

Les privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement des fonctions de la MONUSIL comprennent par ailleurs :

i) La liberté illimitée d'entrée et de sortie, sans délai ni entrave, pour les membres de la Mission et les fournisseurs de l'Orga-

nisation des Nations Unies, leurs biens, fournitures, matériel, pièces détachées et moyens de transport;

ii) La liberté illimitée de mouvement sur tout le territoire du pays, pour les membres de la MONUSIL et les fournisseurs de l'Organisation des Nations Unies, leurs biens, matériel et moyens de transport. La MONUSIL, ses membres, les fournisseurs de l'Organisation des Nations Unies et leurs véhicules, navires et aéronefs utilisent les routes, ports, canaux et autres voies navigables, installations portuaires et aérodromes sans acquitter de droits de péage, d'atterrissage, de parking et de survol, ni de redevances et droits portuaires, y compris les droits de quai. Toutefois, la Mission ne réclamera pas l'exonération de droits qui correspondent en fait à la rémunération de services rendus;

iii) La délivrance rapide par le Gouvernement de tous permis, autorisations et licences requises pour l'importation de matériel, approvisionnements, fournitures, équipement et autres biens utilisés pour appuyer la MONUSIL, notamment en ce qui concerne l'importation par les fournisseurs de l'Organisation des Nations Unies, sans restriction et sans qu'il doive être acquitté de droits de douane, redevances ou impôts, y compris la taxe sur la valeur ajoutée;

iv) L'acceptation par le Gouvernement des permis et autorisations délivrés par l'Organisation des Nations Unies aux fins de l'exploitation des véhicules utilisés pour appuyer la MONUSIL; l'acceptation par le Gouvernement ou, s'il y a lieu, la validation par le Gouvernement, gratuitement et sans restriction aucune, des autorisations et certificats déjà délivrés par les autorités appropriées d'autres Etats s'agissant des aéronefs et des navires utilisés pour appuyer la MONUSIL; la délivrance rapide par le Gouvernement, gratuitement et sans restriction aucune, des autorisations, licences et certificats requis, le cas échéant, aux fins de l'acquisition, de l'utilisation, de l'exploitation et de l'entretien des aéronefs et navires utilisés pour appuyer la MONUSIL;

v) Le droit d'arborer le pavillon des Nations Unies sur les locaux occupés par la MONUSIL, y compris son quartier général et ses sièges régionaux, ainsi que sur les véhicules, aéronefs et navires utilisés pour appuyer la Mission;

vi) Le droit illimité de communiquer sans restriction par radio, satellite ou toutes autres formes de communication avec le Siège de l'Organisation des Nations Unies et entre bureaux et de se relier avec le réseau radio et satellite de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que par téléphone, télégraphe ou au-

tres moyens. Les fréquences radio utilisées doivent être fixées en coopération avec le Gouvernement; et

vii) Le droit de prendre les dispositions voulues pour assurer par ses propres moyens le tri et l'acheminement de la correspondance privée destinée aux membres de la MONUSIL ou envoyée par eux. Le Gouvernement, qui doit être informé de la nature de ces dispositions, n'entrave les opérations ni ne censure la correspondance de la MONUSIL ou de ses membres.

Il est entendu que le Gouvernement sierra-léonais fournira sans qu'il en coûte à l'Organisation des Nations Unies et en accord avec le commandant de la Force tous locaux nécessaires pour la conduite des activités opérationnelles et administratives de la MONUSIL. Les locaux utilisés par la MONUSIL et ses membres seront tous inviolables et soumis à l'autorité et au contrôle exclusif de l'Organisation des Nations Unies.

On compte que le Gouvernement sierra-léonais fournira à la MONUSIL, lorsqu'il y aura lieu et à la demande de la MONUSIL, les cartes et autres éléments d'information, concernant notamment l'emplacement des champs de mines et autres dangers et obstacles, de nature à faciliter l'exécution des tâches et mouvements de la Mission. Sur la demande du Représentant spécial du Secrétaire général, des escortes armées seront fournies pour protéger le personnel de la MONUSIL, avec effet immédiat.

Si les dispositions qui précèdent rencontrent votre agrément, je propose que la présente lettre et votre réponse constituent un accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Sierra Leone relatif au statut de la MONUSIL et de ses membres, avec effet immédiat.

Le Secrétaire général,

(*Signé*) Kofi A. Annan

II

Lettre du Ministre des affaires étrangères de la Sierra Leone

Le 29 juillet 1998

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre datée de ce jour, adressée à Son Excellence le Président de la Sierra Leone, par laquelle vous lui communiquez les dispositions de l'Accord sur le statut de la Mission, exposant les privilèges et immunités, droits et facilités de la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone (MONUSIL).

A cet égard, je souhaite attirer votre attention sur la position de mon gouvernement en ce qui concerne deux dispositions de l'Accord sur le statut de la Mission. Il s'agit tout d'abord de la disposition qui figure au paragraphe *d,* à la page 2, que nous interprétons comme signifiant que le Gouvernement devra fournir des facilités de rapatriement aux fournisseurs de l'Organisation des Nations Unies en période de crise internationale sans toutefois qu'il ait à assumer les frais de ce rapatriement. En ce qui concerne le premier alinéa de la page 3, le Gouvernement sierra-léonais souhaite préciser qu'il n'est pas en mesure de fournir des locaux gratuitement à l'Organisation des Nations Unies. Il est donc proposé que cette disposition se lise comme suit : « Il est toutefois entendu que le Gouvernement sierra-léonais fournira dans toute la mesure du possible ces locaux à l'Organisation des Nations Unies pour la conduite des activités opérationnelles et administratives de la MONUSIL. Les locaux utilisés par la MONUSIL et ses membres seront tous inviolables et soumis au contrôle et à l'autorité exclusifs de l'Organisation des Nations Unies. »

Sur la base de ces interprétations, j'ai le plaisir d'accepter l'Accord sur le statut de la Mission.

Le Ministre des affaires étrangères,

(*Signé*) Samra Banya

k) Accord entre l'Organisation des Nations Unies, le secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relatif au siège du secrétariat permanent de la Convention. Signé à Bonn le 18 août 1998[14]

L'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (ci-après dénommée « la Convention »),

Considérant qu'à sa première session, la Conférence des Parties à la Convention (ci-après dénommée « la Conférence des Parties »), par sa décision 5/COP.1 du 10 octobre 1997, a accepté l'offre du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne d'accueillir le secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (ci-après dénommé « le secrétariat de la Convention »),

Considérant que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a offert d'appliquer les clauses et conditions de l'Accord relatif au siège du Programme des Volontaires des Nations Unies de façon analogue au secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les

changements climatiques et à celui de la Convention sur la lutte contre la désertification,

Considérant que la Conférence des Parties, en vertu des paragraphes 3 et 4 de sa décision 3/COP.1 du 10 octobre 1997, a également accepté l'offre du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies concernant les liens institutionnels entre le secrétariat de la Convention et l'ONU,

Considérant que l'Assemblée générale, par sa résolution 52/198 du 18 décembre 1997, a entériné les liens institutionnels entre le secrétariat de la Convention et l'ONU qui ont été approuvés par la Conférence des Parties dans sa décision 3/COP.1,

Considérant qu'aux termes du paragraphe 3 de l'article 4 de l'Accord relatif au siège du Programme des Volontaires des Nations Unies, ledit Accord « est aussi applicable, *mutatis mutandis*, à d'autres entités intergouvernementales ayant des liens institutionnels avec l'Organisation des Nations Unies, d'un commun accord entre ces entités, le Gouvernement et l'Organisation des Nations Unies »,

Considérant qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 de l'Accord sur l'occupation et l'utilisation des locaux des Nations Unies à Bonn, conclu le 13 février 1996 entre l'ONU et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, « l'ONU doit mettre des locaux appropriés à la disposition du secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et, si la place est suffisante, à la disposition d'autres entités intergouvernementales ayant des liens institutionnels avec l'Organisation des Nations Unies »,

Considérant que l'ONU reconnaît que l'offre du Gouvernement allemand de mettre, entre autres, des locaux à la disposition du secrétariat de la Convention à Bonn, sans loyer, et pour une durée illimitée, a été acceptée par la Conférence des Parties,

Considérant que le secrétariat de la Convention et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne entendent conclure des arrangements appropriés spécifiant les modalités détaillées de l'offre faite par celui-ci d'accueillir celui-là,

Considérant que l'offre du Gouvernement allemand, exposée dans les documents A/AC.241/54/Add.2 et A/AC.241/63, entre autres, indique qu'il souhaite accueillir le secrétariat de la Convention en concluant un accord qui garantisse à celui-ci, en République fédérale d'Allemagne, tous les services et installations nécessaires à l'exercice de ses fonctions,

Considérant que la Conférence des Parties, dans la décision 5/COP.1 qu'elle a prise à sa première session, tenue à Rome (Italie), a invité le Secrétaire exécutif « à négocier, rapidement et de façon appropriée, un accord de siège avec le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne conformément à l'offre faite par celui-ci et aux clau-

ses et conditions appropriées et nécessaires, d'entente avec le Secrétaire général, puis à soumettre cet accord, pour adoption, à la Conférence des Parties à une session ultérieure »,

Considérant que, dans la même décision, la Conférence des Parties a souligné qu'afin de permettre au secrétariat permanent de s'acquitter efficacement de ses fonctions au titre de la Convention, cet accord devrait notamment prévoir ce qui suit :

a) Le secrétariat permanent devrait bénéficier dans le pays hôte de la capacité juridique nécessaire pour pouvoir s'acquitter efficacement de ses fonctions au titre de la Convention, en particulier passer des contrats, acquérir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers et engager des actions en justice;

b) Le secrétariat permanent devrait jouir sur le territoire du pays hôte des privilèges et immunités nécessaires pour pouvoir s'acquitter efficacement de ses fonctions au titre de la Convention;

c) Les représentants des Parties à la Convention ainsi que des Etats (et des organisations d'intégration économique régionales) dotés du statut d'observateur, ainsi que les fonctionnaires du secrétariat permanent devraient, de même, jouir des privilèges et immunités nécessaires pour pouvoir exercer leurs fonctions au titre de la Convention en toute indépendance,

Considérant que les fonctions de secrétariat définies à l'article 23 de la Convention sont exercées à titre intérimaire par le secrétariat (dénommé « le secrétariat intérimaire » à l'alinéa *e* de l'article premier du présent Accord) qui a été établi par l'Assemblée générale des Nations Unies par sa résolution 47/188 du 22 décembre 1992 et dont le mandat a été prorogé en application de la décision 4/COP.1 prise par la Conférence des Parties le 10 octobre 1997 ainsi que de la résolution 52/198 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1997,

Désireux de conclure un accord régissant les questions qui découlent de l'applicabilité au secrétariat de la Convention, *mutatis mutandis*, de l'Accord relatif au siège du Programme des Volontaires des Nations Unies,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Définitions

Aux fins du présent Accord,

a) L'expression « Accord de siège des VNU » désigne l'Accord relatif au siège du Programme des Volontaires des Nations Unies, conclu le 10 novembre 1995 entre l'Organisation des Nations Unies et la République fédérale d'Allemagne, ainsi que l'échange de notes en date du

même jour entre l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et le Représentant permanent de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies, concernant l'interprétation de certaines dispositions dudit Accord (l'Accord et les notes échangées sont reproduits dans l'annexe);

b) Le terme « Convention » désigne la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, adoptée à Paris le 17 juin 1994;

c) L'expression « Conférence des Parties » désigne la Conférence des Parties à la Convention, organe suprême de la Convention en vertu de l'article 22 de cet instrument;

d) L'expression « secrétariat de la Convention » désigne le secrétariat permanent constitué en application de l'article 23 de la Convention;

e) L'expression « Secrétaire exécutif » désigne le chef du secrétariat de la Convention, nommé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies après consultation de la Conférence des Parties par l'intermédiaire de son bureau (décision 4/COP.1, par. 4), ou, en attendant que cette nomination prenne effet, le chef du secrétariat intérimaire;

f) L'expression « fonctionnaires du secrétariat de la Convention » désigne le Secrétaire exécutif et tous les membres du personnel du secrétariat de la Convention, quelle que soit leur nationalité, à l'exception des agents qui sont recrutés localement et perçoivent un salaire horaire;

g) Le terme « siège » désigne les locaux mis à la disposition du secrétariat de la Convention et occupés et utilisés par celui-ci conformément au présent Accord ou à tout autre accord complémentaire conclu avec le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

Article 2

Objet et but de l'Accord

Le présent Accord régit les questions qui concernent l'applicabilité, *mutatis mutandis*, de l'Accord de siège des VNU au secrétariat de la Convention, ou qui en découlent.

Article 3

Application de l'Accord de siège des VNU

1. L'Accord de siège des VNU est applicable, *mutatis mutandis*, au secrétariat de la Convention conformément aux dispositions du présent Accord.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, aux fins du présent Accord :

a) L'expression « Organisation des Nations Unies » aux articles premier (al. *m*), 4 (par. 1), 19 (par. 2), 23 et 26 (par. 1 *a*) de l'Accord de siège des VNU est réputée désigner le secrétariat de la Convention ou la Conférence des Parties, selon le cas; au paragraphe 3 de l'article 19 dudit Accord, cette expression est réputée désigner l'Organisation des Nations Unies et le secrétariat de la Convention;

b) Le sigle « VNU » aux articles 5 (par. 2), 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 17, 21 et 26 de l'Accord de siège des VNU est réputé désigner le secrétariat de la Convention;

c) L'expression « Coordonnateur exécutif » aux articles 8, 11, 14, 19 (par. 3), 20, 21 et 22 de l'Accord de siège des VNU est réputée désigner le Secrétaire exécutif;

d) L'expression « représentants des Membres » tout au long de l'Accord de siège des VNU est réputée désigner les représentants des Parties à la Convention ainsi que des Etats (et des organisations d'intégration économique régionales) dotés du statut d'observateur;

e) Les mots « fonctionnaires », « fonctionnaires du Programme des Volontaires des Nations Unies » ou « fonctionnaires du Programme », tout au long de l'Accord de siège des VNU, sont réputés désigner les fonctionnaires du secrétariat de la Convention;

f) Le terme « personnes » aux articles 20 et 21 de l'Accord de siège des VNU est réputé désigner toutes les personnes visées par le présent Accord, y compris les stagiaires du secrétariat de la Convention;

g) Le mot « Partie » ou « Parties » aux articles 19 (par. 3), 24 et 26 (par. 2) de l'Accord de siège des VNU est réputé désigner les Parties au présent Accord;

h) L'expression « enceinte du siège » tout au long de l'Accord de siège des VNU est réputée désigner le siège du secrétariat de la Convention.

3. Sans préjudice des dispositions de l'article 21 de l'Accord de siège des VNU, des mesures sont également prises pour que les visas, permis ou autorisations d'entrée qui peuvent être nécessaires à des personnes se rendant dans le pays hôte pour des activités officielles au titre de la Convention soient délivrés au point d'entrée en République fédérale d'Allemagne aux personnes qui n'ont pas pu les obtenir ailleurs avant leur arrivée.

Article 4

Capacité juridique

1. Le secrétariat de la Convention a, dans le pays hôte, la capacité juridique :

a) De contracter;

b) D'acquérir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers;

c) D'ester en justice.

2. Aux fins du présent article, le secrétariat de la Convention est représenté par le Secrétaire exécutif.

Article 5

Immunité des personnes participant aux activités officielles relevant de la Convention

Sans préjudice des dispositions correspondantes de l'Accord de siège des VNU, toutes les personnes appelées à participer aux activités officielles relevant de la Convention jouissent de l'immunité de juridiction pour les propos tenus oralement et par écrit et tous les actes accomplis par elles dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Cette immunité subsiste après que leurs fonctions ont pris fin. Elles bénéficient aussi de l'inviolabilité de tous papiers et documents.

Article 6

Dispositions finales

1. Les dispositions du présent Accord sont complémentaires de celles de l'Accord de siège des VNU. Celles des dispositions des deux accords qui portent sur le même sujet s'appliquent également, sans que les unes limitent l'effet des autres.

2. Le présent Accord peut être modifié à tout moment par consentement mutuel, à la demande d'une des Parties.

3. Le présent Accord prend fin 12 mois après qu'une Partie a informé les autres par écrit de son intention de le dénoncer. Il peut cependant demeurer en vigueur pendant une période supplémentaire si cela est nécessaire pour permettre la cessation ordonnée des activités du secrétariat de la Convention dans la République fédérale d'Allemagne, l'aliénation de ses biens dans ce pays et le règlement de tout différend entre les Parties au présent Accord.

4. *a*) Tout différend entre deux Parties concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord ou des règles des VNU qui ne peut pas être réglé à l'amiable est soumis, à la demande de l'une ou l'autre Partie, à un tribunal arbitral composé de trois membres. Chaque

Partie désigne un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés en choisissent ensemble un troisième, qui préside le tribunal. Si une Partie ne désigne pas d'arbitre et n'en a toujours pas choisi deux mois après que l'autre Partie l'a invitée à le faire, celle-ci peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder à la nomination nécessaire. Si les deux arbitres ne parviennent pas à s'entendre sur le choix du troisième dans les deux mois suivant leur désignation, l'une ou l'autre Partie peut inviter le Président de la Cour internationale de Justice à procéder à la nomination nécessaire.

b) Tout différend entre les trois Parties au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord ou des règles des VNU qui ne peut pas être réglé à l'amiable est soumis, à la demande de toute Partie, à un tribunal arbitral composé de cinq membres. Chaque Partie désigne un arbitre et les trois arbitres ainsi désignés en nomment ensemble un quatrième et un cinquième, les trois premiers choisissant le président du tribunal parmi les deux derniers. Si une Partie ne désigne pas d'arbitre et n'en a toujours pas choisi deux mois après qu'une autre Partie l'a invitée à le faire, celle-ci peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder à la nomination nécessaire. Si les trois premiers arbitres ne parviennent pas à s'entendre dans les deux mois suivant leur désignation sur la nomination du quatrième ou du cinquième arbitre ou sur le choix du président, toute Partie peut inviter le Président de la Cour internationale de Justice à procéder à la nomination ou au choix nécessaire.

c) Les Parties rédigent un compromis spécial définissant l'objet du litige. Si un tel compromis n'est pas conclu dans les deux mois suivant la date à laquelle l'arbitrage a été demandé, le différend peut être porté devant le tribunal arbitral à la demande de toute Partie. Sauf décision contraire des Parties, le tribunal arbitral arrête lui-même sa procédure. Les frais d'arbitrage sont à la charge des Parties comme déterminé par les arbitres. Le tribunal arbitral prend ses décisions à la majorité des voix, sur la base des règles du droit international applicables en la matière. En l'absence de telles règles, il statue *ex aequo et bono*. Sa sentence est définitive et obligatoire pour les Parties au différend, même si elle est rendue par défaut quand une ou deux Parties n'ont pas comparu.

5. Les dispositions du présent Accord s'appliquent à titre provisoire dès la date de la signature, selon que de besoin, en attendant que soient accomplies les formalités requises pour son entrée en vigueur, dont il est fait mention au paragraphe 6 ci-après.

6. Le présent Accord entre en vigueur le jour suivant la date de la réception de la dernière des notifications par lesquelles les Parties s'informent mutuellement qu'elles ont accompli leurs formalités respectives.

FAIT à Bonn, le 18 août 1998, en triple exemplaire, en allemand et en anglais, les deux textes faisant également foi.

Pour le Secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification :
Le Secrétaire exécutif,
[*Signature*]
Hama Arba DIALLO

Pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :
Le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
[*Signature*]
Hans-Friedrich VON PLOETZ

Pour l'Organisation des Nations Unies :
Le Coordonnateur exécutif du Programme des Volontaires des Nations Unies,
[*Signature*]
Sharon CAPELING-ALAKIJA

l) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Slovaquie relatif au Séminaire sur l'amélioration des conditions de travail et l'augmentation de la production dans le secteur de la foresterie et à la vingt-deuxième session du Comité mixte FAO/CEE/OIT de la technologie, de la gestion et de la formation forestières de la Commission économique pour l'Europe, devant se tenir, respectivement, à Banská Stiavnica du 9 au 11 septembre et à Zvolen du 14 au 16 septembre 1998. Genève, 25 août et 3 septembre 1998[15]

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 25 août 1998

Madame,

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-après l'énoncé des arrangements destinés à lier l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Slovaquie (ci-après « le Gouvernement ») en ce qui concerne le Séminaire sur l'amélioration des conditions de travail et l'augmentation de la production dans le secteur de la foresterie et la vingt-deuxième session du Comité mixte FAO/CEE/OIT de la technologie, de la ges-

tion et de la formation forestières de la Commission économique pour l'Europe, devant se tenir, respectivement, à Banská Stiavnica du 9 au 11 septembre et à Zvolen du 14 au 16 septembre 1998, sur l'invitation du Gouvernement.

« Arrangements destinés à lier l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Slovaquie en ce qui concerne le Séminaire sur l'amélioration des conditions de travail et l'augmentation de la production dans le secteur de la foresterie et la vingt-deuxième session du Comité mixte FAO/CEE/OIT de la technologie, de la gestion et de la formation forestières de la Commission économique pour l'Europe, devant se tenir, respectivement, à Banská Stiavnica du 9 au 11 septembre et à Zvolen du 14 au 16 septembre 1998.

« 1. Les participants au séminaire et à la session seront invités par le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies sur la base du règlement intérieur de la Commission et de ses organes subsidiaires.

« 2. Conformément au paragraphe 17 de la résolution 47/202 A de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 1992, le Gouvernement assumera tout supplément de dépenses résultant directement ou indirectement du séminaire et de la session, et se chargera donc :

« *a*) De fournir à tous les fonctionnaires de la FAO, de la CEE et de l'OIT qui devront se rendre à Banská Stiavnica des billets d'avion, classe économique, Genève-Bratislava-Genève, à utiliser sur les lignes aériennes desservant cet itinéraire, et d'assurer leur transport de Bratislava à Banská Stiavnica et Zvolen;

« *b*) De verser à tous les fonctionnaires à leur arrivée en Slovaquie, sur la base des dispositions statutaires et réglementaires de l'Organisation des Nations Unies, des indemnités de subsistance en monnaie locale calculées au taux journalier officiel de l'Organisation applicable au moment du séminaire et de la session, ainsi que, sur présentation par le voyageur de pièces justificatives, un montant maximum de 108 dollars des Etats-Unis par personne pour faux frais au départ et à l'arrivée.

« 3. Le Gouvernement mettra à la disposition du séminaire et de la session des moyens adéquats — personnel, espaces et fournitures de bureau notamment — comme prévu dans l'annexe ci-jointe.

« 4. Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies à raison : *a*) de dommages à des personnes ou à

des biens dans les salles de conférence ou bureaux mis à la disposition du séminaire et de la session; *b*) de l'utilisation des moyens de transport fournis par le Gouvernement; et *c*) de l'emploi aux fins du séminaire et de la session du personnel fourni par le Gouvernement ou par son entremise; et le Gouvernement mettra l'Organisation des Nations Unies et son personnel hors de cause en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de ce genre.

« 5. La Convention du 13 février 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle la Slovaquie est partie, sera applicable au séminaire et à la session; en particulier :

« *a*) Les experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec le séminaire et la session bénéficieront des privilèges et immunités prévus par les articles VI et VII de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant au séminaire et à la session ou exerçant des fonctions en rapport avec le séminaire et la session bénéficieront des privilèges et immunités prévus par les articles V et VII de la Convention;

« *b*) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le séminaire et la session bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec le séminaire et la session;

« *c*) Les membres du personnel fourni par le Gouvernement conformément au présent Accord bénéficieront de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec le séminaire et la session;

« *d*) Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le séminaire et la session auront le droit d'entrer en Slovaquie et d'en sortir sans entraves. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires leur seront délivrés promptement et sans frais.

« 6. Les salles, bureaux et espaces et facilités connexes mis à la disposition du séminaire et de la session par le Gouvernement constitueront la zone du séminaire et de la session et seront considérés comme locaux de l'Organisation des Nations Unies au sens de l'article II, section 3, de la Convention du 13 février 1946.

« 7. Le Gouvernement informera les autorités locales de la tenue du séminaire et de la session et leur demandera d'assurer la protection nécessaire.

« 8. Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, sauf s'il s'agit d'un différend relevant des dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou de tout autre accord applicable, sera, à moins que les parties n'en conviennent autrement, soumis à un tribunal composé de trois arbitres dont l'un sera désigné par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un autre par le Gouvernement, et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux premiers. Si l'une des parties n'a pas désigné son arbitre dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'autre partie lui aura notifié le nom de son arbitre, ou si les deux premiers arbitres n'ont pas, dans un délai de trois mois à compter de la désignation ou de la nomination du deuxième d'entre eux, nommé le président du tribunal, l'arbitre manquant sera nommé par le Président de la Cour internationale de Justice à la demande de l'une ou l'autre des parties. A moins que les parties n'en conviennent autrement, le tribunal adoptera son propre règlement, statuera sur le remboursement des frais encourus par ses membres et la répartition des dépenses entre les parties et prendra toutes ses décisions à la majorité des deux tiers. Ses décisions sur toutes les questions de procédure et de fond seront définitives et obligatoires pour les deux parties, même si elles sont rendues par défaut en l'absence d'une des parties.

« 9. Ces arrangements s'appliquent également à la Tournée d'étude qui complétera le séminaire les 12 et 13 septembre 1998. »

* * *

Je propose que la présente lettre et votre réponse affirmative constituent un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Slovaquie qui entrera en vigueur à la date de votre réponse et restera en vigueur pendant la durée du séminaire et de la session et toute période supplémentaire qui pourrait être nécessaire pour couvrir la phase préparatoire et la phase de liquidation.

Le Directeur général
de l'Office des Nations Unies à Genève,

(*Signé*) Vladimir Petrovsky

II

LETTRE DU REPRÉSENTANT PERMANENT DE LA SLOVAQUIE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 3 septembre 1998

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint la réponse à votre lettre concernant les arrangements destinés à lier l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République slovaque.

Le Gouvernement de la République slovaque accepte l'énoncé des arrangements destinés à lier l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Slovaquie en ce qui concerne le Séminaire sur l'amélioration des conditions de travail et l'augmentation de la production dans le secteur de la foresterie et la vingt-deuxième session du Comité mixte FAO/CEE/OIT de la technologie, de la gestion et de la formation forestières de la Commission économique pour l'Europe, devant se tenir, respectivement, à Banská Stiavnica du 9 au 11 septembre et à Zvolen du 14 au 16 septembre 1998; le Ministère de l'agriculture de la République slovaque sera responsable de la mise en œuvre de ces arrangements.

Le Gouvernement de la République slovaque confirme également que l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Slovaquie entrera en vigueur à la date de la présente lettre et restera en vigueur pendant la durée du séminaire et de la session et toute période supplémentaire qui pourrait être nécessaire pour couvrir la phase préparatoire et la phase de liquidation.

L'Ambassadeur, Représentant permanent,
(*Signé*) Mária KRASNOHORSKÁ

m) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Botswana relatif aux arrangements concernant l'Atelier sur le cours international ONU/AISC de formation aux techniques de télédétection à l'intention des enseignants, devant se tenir à Gaborone du 18 au 21 octobre 1998. Vienne, 11 septembre et 13 octobre 1998[16]

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 11 septembre 1998

J'ai l'honneur de me référer aux recommandations de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (UNISPACE 82). Conformément

à ces recommandations, le Bureau des affaires spatiales des Nations Unies prévoit depuis huit ans dans son programme pour l'application des techniques spatiales, l'organisation, en coopération avec l'Agence internationale suédoise de coopération au développement (AISC) et l'Université de Stockholm, d'un cours annuel de formation aux techniques de télédétection à l'intention des enseignants. Fidèle à sa tradition, le Gouvernement de la Suède a accueilli le cours de formation tenu en 1998 conformément à la résolution 52/56 de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1997.

Pour compléter ce cours de formation annuel, le Département des sciences environnementales de l'Université du Botswana a généreusement offert à l'Organisation des Nations Unies d'accueillir l'atelier susvisé qui a pour objectif principal de déterminer, à partir de l'expérience des participants au cours de formation antérieur, l'orientation future du cours. L'atelier sera spécifiquement axé sur les anciens participants originaires d'Afrique qui ont suivi les cours de 1990 à 1996 et sera coparrainé par l'Agence internationale suédoise de coopération au développement (AISC) et le Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales.

L'Agence internationale suédoise de coopération internationale au développement (AISC), pour le compte du Gouvernement de la Suède, et le Bureau des affaires spatiales, pour le compte de l'Organisation des Nations Unies, financeront les frais de voyage d'un maximum de quarante-cinq (45) participants originaires d'Afrique. En outre, l'Agence internationale suédoise de coopération au développement (AISC), pour le compte du Gouvernement de la Suède, prendra à sa charge l'hébergement, les repas, les transports locaux et les faux frais d'un maximum de quarante-cinq (45) participants originaires d'Afrique.

Pour faciliter la tenue de l'atelier à Gaborone du 18 au 21 octobre 1998, je souhaite, par la présente lettre, obtenir l'assentiment de votre gouvernement aux dispositions suivantes :

« 1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946 et la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées du 21 novembre 1947 s'appliqueront aux fins de l'atelier.

« 2. Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec l'atelier bénéficieront des facilités et marques de courtoisie nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec l'atelier.

« 3. Les membres du personnel fourni par l'Université du Botswana et, le cas échéant, du personnel employé sur le plan local

conformément au présent Accord jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec l'atelier.

« 4. Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec l'atelier auront le droit d'entrer au Botswana et d'en sortir sans entraves. Sous réserve de la présentation par l'Organisation des Nations Unies, suffisamment à l'avance, de la liste des participants, les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés aux intéressés sans frais et aussi rapidement que possible.

« 5. Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, sauf s'il s'agit d'un différend relevant des dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou de tout autre accord applicable, sera, à moins que les parties n'en conviennent autrement, soumis à un tribunal composé de trois arbitres dont l'un sera désigné par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un autre par le Gouvernement, et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux premiers. Si l'une des parties n'a pas désigné son arbitre dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'autre partie lui aura notifié le nom de son arbitre, ou si les deux premiers arbitres n'ont pas, dans un délai de trois mois à compter de la désignation ou de la nomination du deuxième d'entre eux, désigné le président du tribunal, l'arbitre manquant sera nommé par le Président de la Cour internationale de Justice à la demande de l'une ou l'autre des parties. A moins que les parties n'en conviennent autrement, le tribunal adoptera son propre règlement, statuera sur le remboursement des frais encourus par ses membres et la répartition des dépenses entre les parties et prendra toutes ses décisions à la majorité des deux tiers. Ses décisions sur toutes les questions de procédure et de fond seront définitives et obligatoires pour les deux parties, même si elles sont rendues par défaut en l'absence d'une des parties.

« Je propose en outre qu'au reçu de l'acceptation par votre gouvernement de la proposition susmentionnée, la présente lettre et la réponse de votre gouvernement constituent un accord entre le Gouvernement de la République du Botswana et l'Organisation des Nations Unies relatif aux arrangements concernant l'atelier. »

Le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Vienne,

(*Signé*) Pino Arlacchi

II

Lettre du Représentant permanent du Botswana auprès de l'Organisation des Nations Unies

Le 13 octobre 1998

Monsieur le Directeur général,

Atelier sur le cours international ONU/AISC de formation aux techniques de télédétection à l'intention des enseignants, devant se tenir à Gaborone du 18 au 21 octobre 1998

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 11 septembre 1998 sur le sujet susvisé. Je suis heureux de vous informer que le Gouvernement de la République du Botswana peut accepter votre proposition telle qu'elle figure aux paragraphes 5 et 6 de ladite lettre.

L'Ambassadeur, Représentant permanent,
(*Signé*) Legwaila J. M. J. Legwaila

n) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Roumanie relatif à la Conférence régionale des Nations Unies pour l'Europe orientale, préparatoire à la troisième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (Conférence UNISPACE III), devant se tenir à Bucarest du 25 au 29 janvier 1999. Vienne, 30 septembre et 23 octobre 1998[17]

I

Lettre de l'Organisation des Nations Unies

Le 30 septembre 1998

Monsieur l'Ambassadeur,

Conférence régionale des Nations Unies pour l'Europe orientale préparatoire à la troisième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (Conférence UNISPACE III), devant se tenir à Bucarest du 25 au 29 janvier 1999 en coopération avec le Gouvernement de la Roumanie

Dans sa résolution 52/56 en date du 10 décembre 1997, l'Assemblée générale a approuvé la recommandation du Comité des utilisations pa-

cifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce que le Programme des Nations Unies sur les applications des techniques spatiales organise des réunions régionales préparatoires à la Conférence UNISPACE III. Ces réunions et autres activités doivent être conçues dans l'optique d'une participation aussi large que possible, y compris celle de l'industrie privée.

Comme vous le savez, l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Roumanie (le « Gouvernement ») ont mené des discussions sur la question par l'entremise de la Mission permanente de la Roumanie auprès de l'Office des Nations Unies à Vienne. L'objectif de la Conférence est d'examiner des questions d'intérêt régional en prévision de la Conférence UNISPACE III et de préparer des recommandations destinées à être examinées par la Conférence prévue pour juillet 1999.

Au nom de l'Organisation, je me permets de solliciter l'agrément de votre gouvernement aux arrangements ci-après :

A. — *L'Organisation des Nations Unies*

1. L'Organisation des Nations Unies financera, à hauteur de 20 000 dollars au maximum, le voyage par avion, en classe économie, jusqu'à Bucarest, de 10 à 15 participants auxquels les moyens font défaut, choisis parmi les personnes sélectionnées par les pays en développement de la région de l'Europe orientale.

2. Les frais de voyage et indemnités journalières de subsistance de deux fonctionnaires au maximum du Bureau des affaires spatiales du Secrétariat des Nations Unies seront à la charge des Nations Unies.

3. Les frais de voyage et indemnités journalières de subsistance des représentants d'organismes des Nations Unies seront à la charge des organismes en question.

B. — *Langue de la Conférence et participation*

1. Le nombre total des participants sera limité à 120.

2. La langue officielle de la Conférence sera l'anglais.

C. — *Le Gouvernement de la Roumanie*

1. Le Gouvernement sera l'hôte de la Conférence préparatoire, qui se tiendra à Bucarest.

2. Le Gouvernement désignera en outre pour exercer les fonctions d'agent de liaison avec l'Organisation des Nations Unies un fonctionnaire de l'Agence spatiale roumaine qui prendra les dispositions nécessaires en ce qui concerne les contributions décrites dans le paragraphe ci-après.

3. Le Gouvernement devra à ses frais :

a) Assurer l'hébergement (repas compris) de 10 participants de pays en développement de la région de l'Europe orientale;

b) Fournir les locaux et l'équipement appropriés (y compris le matériel de reproduction et les consommables) nécessaires à la tenue de la Conférence;

c) Fournir des locaux appropriés pour l'aménagement de bureaux et autres aires de travail destinés aux membres du Secrétariat des Nations Unies responsables de la Conférence, à l'agent de liaison et au personnel local visé plus loin;

d) Faire installer avant l'ouverture de la Conférence dans les locaux visés aux alinéas *b* et *c* ci-dessus le mobilier et l'équipement requis et en faire assurer l'entretien par un personnel approprié pendant la durée de la Conférence;

e) Fournir le matériel d'amplification, le matériel audiovisuel de projection et les magnétophones et bandes magnétiques nécessaires, ainsi que les services des techniciens appelés à les utiliser pendant la durée de la Conférence;

f) Fournir le personnel administratif local nécessaire pour le bon déroulement de la Conférence et notamment pour la reproduction et la diffusion des exposés et autres documents se rapportant à la Conférence;

g) Fournir des moyens de communication (télex, télécopie, téléphone) destinés à être utilisés à des fins officielles dans le cadre de la Conférence, ainsi que des fournitures de bureau et du mobilier pour les besoins de la Conférence;

h) Assurer le dédouanement et le transport entre le port d'arrivée et le lieu de la Conférence de tout le matériel nécessaire à la Conférence;

i) Fournir tous les moyens de transport requis aux fins des déplacements officiels en Roumanie de tous les participants à la Conférence;

j) Fournir des moyens de transport locaux à tous les participants à la Conférence, en assurant notamment l'accueil à l'aéroport, à l'arrivée comme au départ;

k) Fournir des moyens de transport locaux pour les déplacements officiels des membres du personnel des Nations Unies responsables de la Conférence pendant la durée de celle-ci;

l) Prendre des dispositions pour que les personnes, exception faite de celles qui sont visées à l'alinéa *a* ci-dessus, participant ou assistant à la Conférence ou en assurant le service, puissent se loger convenablement, à leurs frais, dans des hôtels à des tarifs commerciaux raisonnables;

m) Fournir les services d'une agence de voyage pour permettre aux participants de confirmer leurs réservations ou d'en faire de nouvelles pour leur voyage de retour après la clôture de la Conférence;

n) Fournir des services médicaux de première urgence dans la zone de la Conférence. Dans les cas graves, le Gouvernement assurera le transport et l'hospitalisation immédiats; et

o) Assurer les services de sécurité voulus pour la tranquillité de tous les participants à la Conférence et le déroulement de la Conférence dans de bonnes conditions sans ingérence d'aucune sorte.

D. — *Privilèges et immunités*

Je propose en outre que la Conférence se déroule dans les conditions indiquées ci-dessous :

1. *a*) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (1946) ratifiée par la Roumanie le 5 juillet 1956 s'appliquera aux fins de la Conférence. Les participants invités par l'Organisation des Nations Unies bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation par l'article VI de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation participant à la Conférence ou exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence bénéficieront des privilèges et immunités prévus par les articles V et VII de la Convention. Les fonctionnaires des institutions spécialisées participant à la Conférence se verront accorder les privilèges et immunités prévus par les articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (1947);

b) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec la Conférence;

c) Les membres du personnel fourni par le Gouvernement conformément au présent Accord bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec la Conférence.

2. Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence auront le droit d'entrer en Roumanie et d'en sortir sans entraves. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés sans frais. Si la demande de visa est déposée moins de quatre semaines avant l'ouverture de la Conférence, le visa sera délivré aussi rapidement que possible et au plus tard dans les trois jours précédant l'ouverture de la Conférence.

3. Il est d'autre part entendu que votre gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies à raison :

i) De dommages à des personnes ou à des biens dans les salles de réunion ou bureaux mis à la disposition de la Conférence;

ii) De l'utilisation des moyens de transport fournis par le Gouvernement;

iii) De l'emploi aux fins de la Conférence du personnel fourni par votre gouvernement ou par son entremise,

et que votre gouvernement mettra l'Organisation des Nations Unies et son personnel hors de cause en cas d'actions, plaintes ou réclamations de ce genre.

4. Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, sauf s'il s'agit d'un différend relevant des dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou de tout autre accord applicable, sera, à moins que les parties n'en conviennent autrement, soumis à un tribunal composé de trois arbitres, dont l'un sera désigné par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un autre par le Gouvernement, et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux premiers. Si l'une des parties n'a pas désigné son arbitre dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'autre partie lui aura notifié le nom de son arbitre, ou si les deux premiers arbitres n'ont pas, dans un délai de trois mois à compter de la désignation ou de la nomination du deuxième d'entre eux, désigné le président du tribunal, l'arbitre manquant sera nommé par le Président de la Cour internationale de Justice à la demande de l'une ou l'autre des parties. A moins que les parties n'en conviennent autrement, le tribunal adoptera son propre règlement, statuera sur le remboursement des frais encourus par ses membres et la répartition des dépenses entre les parties et prendra toutes ses décisions à la majorité des deux tiers. Ses décisions sur toutes les questions de procédure et de fond seront définitives et obligatoires pour les deux parties, même si elles sont rendues par défaut en l'absence d'une des parties.

Je propose en outre qu'au reçu de votre confirmation écrite de ce qui précède, le présent échange de lettres constitue un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement roumain concernant les facilités qui seront mises à la disposition de la Conférence par votre gouvernement en sa qualité de pays hôte.

Le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Vienne,

(*Signé*) Pino Arlacchi

II

LETTRE DU REPRÉSENTANT PERMANENT DE LA ROUMANIE AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES À VIENNE

Le 23 octobre 1998

Monsieur le Directeur général,

Comme vous le savez, il est très important pour le Gouvernement roumain représenté par ses organismes spécialisés d'accueillir sur son sol la Conférence des Nations Unies pour l'Europe orientale préparatoire à UNISPACE III, qui doit se tenir à Bucarest du 25 au 29 janvier 1999.

Je suis en conséquence très heureux de vous informer que mon gouvernement souscrit aux propositions contenues dans votre lettre du 30 septembre 1998 concernant les arrangements relatifs à cette conférence.

L'Ambassadeur,
(*Signé*) Traian CHEBELEU

o) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Grèce relatif aux arrangements concernant la Réunion d'Athènes de la partie géorgienne et de la partie abkhaze sur les mesures de renforcement de la confiance, devant avoir lieu du 16 au 18 octobre 1998. Géorgie, 10 octobre 1998[18]

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 10 octobre 1998

Monsieur l'Ambassadeur,

Vu le désir du Gouvernement de la Grèce d'accueillir la Réunion de la partie géorgienne et de la partie abkhaze sur les mesures de renforcement de la confiance, réunion qui s'inscrit dans le cadre du processus de paix de Genève, et étant donné les accords auxquels S. E. M. Liviu Bota, Représentant spécial du Secrétaire général pour la Géorgie, est parvenu avec les parties, il est prévu que la réunion susvisée se tiendra à Athènes du 16 au 18 octobre 1998.

La délégation de la partie géorgienne et celle de la partie abkhaze comporteront chacune environ vingt (20) membres. Chaque délégation pourra en outre comprendre un personnel d'appui technique limité à trois personnes.

Assisteront également à la réunion trois représentants de la Fédération de Russie en sa qualité de coordonnateur et un ou deux représentants de la CSCE et de chacun des pays constituant le groupe des Amis du Secrétaire général, à savoir la République fédérale d'Allemagne, les Etats-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le Secrétaire exécutif de la Commission de coordination mixte bilatérale abkhazo-géorgienne sera également présent.

Le Représentant spécial du Secrétaire général présidera la réunion et prêtera ses bons offices. Il sera secondé par le chef adjoint de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie et par un conseiller pour les questions politiques (hors classe), un spécialiste des questions politiques et son propre Assistant spécial. L'équipe du Représentant spécial du Secrétaire général comprendra également deux interprètes et une secrétaire recrutée sur le plan international.

Il est entendu que le Gouvernement de la Grèce assurera l'hébergement (repas compris) de tous les participants et fournira des installations de conférence appropriées, des ordinateurs et tout autre matériel nécessaire, des moyens de transport locaux et un appui logistique. La réunion se tiendra et tous les participants seront logés à l'hôtel Astir Palace, Vouliagmeni. Le Gouvernement de la Grèce financera en outre les services (transport compris) de deux interprètes et d'une secrétaire, tous engagés sur le plan international.

Je propose par la présente lettre que la réunion se déroule dans les conditions indiquées ci-dessous :

1. La Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies (ci-après « la Convention générale ») et la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques (ci-après « la Convention de Vienne ») s'appliqueront *mutatis mutandis* à la réunion et aux personnes qui y auront pris part, selon qu'il conviendra.

2. Aux fins de la Convention générale, les locaux mis à la disposition de la réunion par le Gouvernement de la Grèce seront réputés être des locaux de l'Organisation des Nations Unies au sens de la section 3 de la Convention et l'accès à ces locaux seront soumis à l'autorité et au contrôle de l'Organisation. Les locaux seront inviolables pendant la durée de la réunion, y compris la phase préparatoire et la phase de liquidation.

3. Tous les participants à la réunion et toutes les personnes fournissant des services aux fins de la réunion bénéficieront des privilèges et immunités, exemptions et facilités et mesures de sécurité nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec la réunion.

4. Les représentants et observateurs d'Etats bénéficieront des privilèges et immunités, exemptions et facilités accordés aux agents diplo-

matiques conformément au droit international et en particulier à la Convention générale et à la Convention de Vienne. Ils jouiront notamment :

a) De l'inviolabilité de leur personne, emportant immunité d'arrestation et de détention;

b) De l'immunité de la juridiction pénale, civile et administrative conformément à l'article 31 de la Convention de Vienne;

c) De l'inviolabilité de tous papiers et documents;

d) Du droit de faire usage de codes et de recevoir des documents et de la correspondance par l'entremise de courriers ou dans des valises scellées conformément à l'article 27 de la Convention de Vienne;

e) De l'exemption des dispositions limitant l'immigration, des formalités d'enregistrement des étrangers et des obligations relatives au service national;

f) Des mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celles qui sont accordées aux représentants de gouvernements étrangers en missions officielles temporaires;

g) Des mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels et officiels que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques.

5. Les représentants et/ou observateurs des autorités abkhazes invités par l'Organisation des Nations Unies à participer à la réunion se verront accorder les privilèges, immunités et facilités dont bénéficient les experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies en vertu des articles VI et VII de la Convention générale. Ils jouiront notamment :

a) De l'immunité d'arrestation personnelle et de détention et de saisie de leurs bagages personnels;

b) De l'immunité complète de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux pendant la réunion (y compris leurs paroles et écrits), cette immunité continuant à leur être accordée après la clôture de la réunion;

c) De l'inviolabilité de leur personne, de leur résidence et de tous papiers et documents;

d) De l'exemption des obligations de service national;

e) De l'exemption des dispositions limitant l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers;

f) Du droit de faire usage de codes et de recevoir des documents et de la correspondance par l'entremise de courriers ou dans des valises scellées;

g) Des mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celles qui sont accordées aux représentants de gouvernements étrangers en missions officielles temporaires;

h) Des mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages officiels et personnels que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques.

6. Les personnes visées au paragraphe 5 ci-dessus ne feront l'objet de la part des autorités grecques, durant leur séjour en Grèce aux fins de la réunion, d'aucunes poursuites ou mesures restrictives de liberté se rapportant à des actes ou condamnations antérieurs à leur admission sur le territoire grec.

7. Les privilèges, immunités et facilités énumérés au paragraphe 5 ci-dessus, à l'exception de ceux qui sont visés à l'alinéa *b* de ce paragraphe, cessent lorsque le bénéficiaire, ayant eu, pendant une période de quinze (15) jours consécutifs à compter de la clôture officielle de la réunion, l'occasion de quitter la Grèce, y prolonge néanmoins son séjour ou, l'ayant quittée, y revient, à moins que son retour ne soit nécessité par la reprise de la réunion.

8. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant à la réunion ou exerçant des fonctions en rapport avec la réunion, quelle que soit leur nationalité, se verront accorder les privilèges, immunités et autres facilités prévus aux articles V et VII de la Convention générale.

9. Les membres du personnel fourni par le Gouvernement de la Grèce pour assurer le service de la réunion bénéficieront de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec la réunion. Ils se verront accorder toutes autres facilités nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions.

10. Les noms de toutes les personnes visées aux paragraphes 4, 5 et 8 ci-dessus seront communiqués par l'Organisation des Nations Unies au Gouvernement de la Grèce. Ces personnes auront le droit d'entrer en Grèce, d'en sortir et d'y circuler sans entraves, selon que de besoin et aux fins de la réunion. Elles auront toutes facilités pour pouvoir se déplacer rapidement. Les visas, permis d'entrée ou de sortie ou licences qui pourraient être nécessaires leur seront délivrés sans frais et aussi rapidement que possible. Des dispositions seront en outre prises pour que des visas et permis d'entrée de la durée de la réunion soient délivrés à l'aéroport d'arrivée aux participants qui n'auront pu les obtenir auparavant.

11. Le Gouvernement de la Grèce reconnaît et accepte le laissez-passer des Nations Unies comme titre valable de voyage.

12. Les autorités grecques compétentes prendront toutes dispositions effectives et adéquates qui pourraient s'imposer pour que les personnes visées dans le présent Accord bénéficient dans la mesure appropriée de la sûreté, de la sécurité et de la protection indispensables au bon déroulement de la réunion dans une atmosphère de tranquillité et sans immixtion d'aucune sorte. Le Gouvernement assurera la protection

policière nécessaire. Les services de police relèveront de la supervision et du contrôle directs d'un officier supérieur fourni par le Gouvernement qui agira en étroite collaboration avec un responsable désigné par l'Organisation des Nations Unies.

13. Le Gouvernement de la Grèce veillera à ce que les personnes qui pourraient assister à la réunion à un autre titre que celles qui sont visées ci-dessus puissent se loger convenablement dans des hôtels ou résidences.

14. Des services médicaux à même de dispenser des soins de première urgence seront assurés dans la zone de la réunion. Dans les cas graves, le Gouvernement assurera le transport et l'hospitalisation immédiats.

15. Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies à raison :

a) De dommages à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens dans les locaux mis à la disposition de la réunion par le Gouvernement ou par son entremise;

b) De dommages à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens imputables aux services de transport fournis par le Gouvernement ou par son entremise ou survenus à l'occasion de l'utilisation desdits moyens de transport;

c) De l'emploi, aux fins de la réunion, du personnel fourni par le Gouvernement.

Le Gouvernement dédommagera et mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de ce genre.

16. Tout différend entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par un autre mode de règlement arrêté d'un commun accord sera, à la demande de l'une ou l'autre partie, soumis aux fins de règlement définitif à un tribunal arbitral composé de trois arbitres dont l'un sera désigné par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un autre par le Gouvernement, et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux premiers; si l'une des parties n'a pas désigné son arbitre dans un délai de soixante (60) jours à compter de la désignation par l'autre partie de son arbitre ou si les deux arbitres désignés ne se sont pas mis d'accord sur le président dans un délai de soixante (60) jours à compter de leur désignation, le Président de la Cour internationale de Justice peut procéder aux désignations nécessaires à la demande de l'une ou l'autre partie. Toutefois, tout différend du type visé mettant en jeu une question relevant de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sera soumis aux dispositions de la section 30 de ladite Convention.

Je propose en outre qu'au reçu de votre confirmation écrite des dispositions qui précèdent, notre échange de lettres constitue un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Grèce concernant les facilités que la Grèce mettra, en sa qualité de pays hôte, à la disposition de la Réunion d'Athènes de la partie géorgienne et de la partie abkhaze sur les mesures de renforcement de la confiance, tenue sous les auspices des Nations Unies.

Le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Géorgie,

(*Signé*) Liviu BOTA

II

LETTRE DU REPRÉSENTANT PERMANENT DE LA GRÈCE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 10 octobre 1998

Monsieur le Représentant spécial,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date du 10 octobre 1998.

A cette occasion, je suis heureux de vous confirmer que le Gouvernement hellénique souscrit pleinement au contenu de votre lettre.

L'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la Grèce,

(*Signé*) Tassos KRIEKOUKIS

p) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire concernant le statut de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental. Signé à New York le 3 novembre 1998[19]

I. — DÉFINITIONS

1. Les définitions ci-après s'appliquent aux fins du présent Accord :

a) La « MINURSO » désigne la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental établie conformément à la résolution 690 (1991) du 20 avril 1991 du Conseil de sécurité et dont le mandat a été prorogé par diverses résolutions du Conseil de sécurité dont la plus récente est la résolution 1204 (1998) du 30 octobre 1998. La MINURSO a été renforcée en vertu de la résolution 1148

(1998) du Conseil de sécurité en date du 26 janvier 1998. La MINURSO comprend :

i) Le « Représentant spécial » désigné par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Si ce n'est au paragraphe 29 ci-après, toute mention du Représentant spécial dans le présent Accord englobera chacun des membres de la MINURSO auxquels le Représentant spécial aura pu déléguer son autorité;

ii) « L'unité civile » composée de fonctionnaires des Nations Unies et du personnel fourni par les Etats participants à la demande du Secrétaire général;

iii) « L'unité militaire » composée du personnel militaire et civil fourni par les Etats participants à la demande du Secrétaire général;

iv) « L'unité de sécurité » composée d'agents de la police civile mis à la disposition de la MINURSO par les Etats participants à la demande du Secrétaire général;

b) « Zone de la mission » désigne le Territoire du Sahara occidental et des emplacements désignés dans les pays voisins dans lesquels la MINURSO s'acquitte de l'une quelconque de ses fonctions; toute référence à la zone de la mission dans cet Accord s'entend des emplacements, axes itinéraires et couloirs aériens nécessaires à la conduite des activités de la MINURSO, fixés conjointement par le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Représentant spécial dans la circonscription administrative de Tindouf;

c) « Membre de la MINURSO » désigne tout membre de l'unité civile ou militaire ou de l'unité de sécurité;

d) « Etat participant » désigne l'un quelconque des Etats qui fournissent du personnel, des services, équipements, approvisionnements, fournitures, matériels et autres biens à l'unité civile ou militaire ou à l'unité de sécurité de la MINURSO;

e) « Le Gouvernement » désigne le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire;

f) « La Convention » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946;

g) Les « contractants » désignent les personnes physiques et morales et leurs employés et sous-traitants, autres que les membres de la MINURSO, que l'Organisation des Nations Unies engage pour prêter des services et/ou fournir des équipements, approvisionnements, fournitures, matériels et autres biens à titre d'appui aux activités de la MINURSO. De tels contractants ne seront pas considérés tiers bénéficiaires aux termes du présent Accord;

h) Les « véhicules » désignent les véhicules civils et militaires utilisés par l'Organisation des Nations Unies et exploités par les membres de la MINURSO et les contractants à titre d'appui aux activités de la MINURSO;

i) Les « navires » désignent les navires civils et militaires utilisés par l'Organisation des Nations Unies et exploités par les membres de la MINURSO et les contractants à titre d'appui aux activités de la MINURSO;

j) Les « aéronefs » désignent les aéronefs civils et militaires utilisés par l'Organisation des Nations Unies et exploités par les membres de la MINURSO et les contractants à titre d'appui aux activités de la MINURSO.

II. — Application du présent Accord

2. Sous réserve des dispositions des paragraphes 5 et 6 ci-dessous, tenant compte des obligations de la MINURSO et du Gouvernement, et sauf stipulation contraire, les dispositions du présent Accord et toutes obligations contractées par le Gouvernement ou tous privilèges, immunités, facilités ou concessions accordés à la MINURSO ou à l'un quelconque de ses membres ou contractants, s'étendent à la zone de la mission.

III. — Application de la Convention

3. La MINURSO, ses biens, fonds et avoirs ainsi que ses membres, y compris le Représentant spécial, jouissent des privilèges et immunités énoncés dans le présent Accord ainsi que de ceux prévus dans la Convention, à laquelle l'Algérie est partie.

4. L'article II de la Convention, qui s'applique à la MINURSO, s'applique également aux biens, fonds et avoirs des Etats participants utilisés dans le cadre de la MINURSO.

IV. Statut de la MINURSO

5. La MINURSO et ses membres sont tenus de s'abstenir de tous actes ou activités incompatibles avec le caractère impartial et international de leurs fonctions ou contraires aux dispositions et à l'esprit du présent Accord. Ils observeront intégralement les lois et règlements du pays. Le Représentant spécial est tenu de prendre les dispositions voulues pour assurer le respect de ces obligations.

6. Le Gouvernement s'engage à respecter le statut exclusivement international de la MINURSO.

7. Sans préjudice au mandat de la MINURSO et son statut international :

a) L'Organisation des Nations Unies s'assurera que la MINURSO conduira sa mission de manière à respecter pleinement les principes et les règles des conventions internationales relatives à la conduite du personnel militaire. Ces conventions internationales incluent les quatre Conventions de Genève (Croix-Rouge) du 12 août 1949 et leurs Protocoles additionnels du 8 juin 1977 et la Convention internationale de l'UNESCO pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé;

b) Le Gouvernement s'engage à traiter en tout temps le personnel militaire de la MINURSO de manière à respecter pleinement les principes et les règles des conventions internationales applicables au traitement du personnel militaire. Ces conventions internationales incluent les quatre Conventions de Genève (Croix-Rouge) du 12 août 1949 et leurs Protocoles additionnels du 8 juin 1977.

8. La MINURSO et le Gouvernement s'assureront que les membres de leur personnel militaire respectif aient parfaitement connaissance des principes et des règles des instruments internationaux visés au paragraphe 7 ci-dessus.

Drapeau des Nations Unies et identification des véhicules

9. Le Gouvernement reconnaît à la MINURSO le droit d'arborer à l'intérieur de la zone de la mission le drapeau des Nations Unies sur ses camps ou autres installations, ainsi que sur ses véhicules, navires, etc., conformément à la décision du Représentant spécial. Tous autres drapeaux ou fanions ne peuvent être arborés qu'à titre exceptionnel et sous réserve de l'accord exprès du Gouvernement.

10. Les véhicules, navires et aéronefs de la MINURSO portent une marque d'identification distinctive des Nations Unies, dont il est donné notification au Gouvernement.

Communications

11. En matière de communications, la MINURSO bénéficie des facilités prévues à l'article III de la Convention et, en coordination avec le Gouvernement, en fait usage dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de sa tâche. Les questions qui pourraient se poser en matière de communications et qui ne seraient pas expressément prévues dans le présent Accord seront traitées conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

12. Sous réserve des dispositions du paragraphe 11 :

a) La MINURSO a le droit d'installer, en consultation avec le Gouvernement, et de faire fonctionner des stations radios des Nations Unies pour disséminer des informations relatives à son mandat. La MINURSO est également habilitée à installer des stations émettrices ou réceptrices de radio et des systèmes de communication par satellites

afin de relier les points voulus dans la zone de la mission tant entre eux qu'avec les bureaux des Nations Unies dans d'autres pays, ainsi que de faire usage du réseau mondial de télécommunications des Nations Unies. Les stations radios des Nations Unies et les services de télécommunications sont exploités conformément à la Convention internationale des télécommunications et du Règlement des radiocommunications, et les fréquences utilisées pour l'exploitation des stations doivent être fixées en coopération avec le Gouvernement et portées à la connaissance du Comité international d'enregistrement des fréquences par l'Organisation des Nations Unies;

b) La MINURSO bénéficie du droit illimité de communiquer par radio (transmissions par satellites, radiotéléphones mobiles et postes portatifs incluses), téléphone, télégraphe, télécopieur ou tout autre moyen, et d'établir les facilités nécessaires pour assurer les communications considérées à l'intérieur de ses installations et entre elles, y compris la pose de câbles et de lignes terrestres et l'installation d'émetteurs, de récepteurs et de répéteurs du service fixe et du service mobile. Les fréquences radio utilisées doivent être fixées en coopération avec le Gouvernement. Il est entendu que l'interconnexion avec les réseaux locaux de télégraphie, de télex et de téléphone ne peut être établie qu'après consultation avec le Gouvernement et conformément aux arrangements pris avec lui, et que les tarifs d'utilisation desdits réseaux seront les plus favorables possible;

c) La MINURSO peut prendre les dispositions voulues pour faire assurer par ses propres moyens le tri et l'acheminement de la correspondance privée destinée à ses membres ou envoyée par eux. Le Gouvernement, qui doit être informé de la nature de ces dispositions, n'entrave ni ne censure la correspondance de la MINURSO ou de ses membres. Au cas où les dispositions postales prises pour la correspondance privée des membres de la MINURSO s'étendraient à des transferts de fonds ou à l'expédition de paquets et colis, les conditions régissant ces opérations seront fixées en accord avec le Gouvernement.

Déplacement et transports

13. La MINURSO et ses membres, ainsi que ses contractants, véhicules, navires, aéronefs et matériels, jouissent de la liberté de mouvement sur toute la zone de la mission. En ce qui concerne les mouvements importants de personnel, matériel, véhicules ou aéronefs qui transiteraient par les aéroports ou emprunteraient les voies ferrées ou les routes utilisées pour la circulation générale à l'intérieur de la zone de la mission, cette liberté sera coordonnée avec le Gouvernement. Celui-ci s'engage à fournir à la MINURSO, lorsqu'il y aura lieu, les cartes et autres éléments d'information, concernant notamment l'emplacement des

champs de mines ainsi que les autres dangers et obstacles, qui pourront être utiles pour faciliter ses mouvements.

14. L'immatriculation et les certificats exigés par le Gouvernement ne le sont pas pour les véhicules de la MINURSO, étant entendu que ceux-ci doivent disposer de documents d'identification établis par les Nations Unies et être couverts par l'assurance responsabilité civile requise par la législation applicable.

15. La MINURSO et ses membres, ainsi que ses contractants, véhicules, navires et aéronefs peuvent utiliser les routes, ponts, canaux et autres voies navigables, installations portuaires et aérodromes sans acquitter de droits, de péages ni de taxes, y compris les droits de quai. Toutefois, la MINURSO ne réclamera pas l'exemption des droits qui correspondent en fait à la rémunération de services rendus.

Privilèges et immunités de la MINURSO

16. La MINURSO, en tant qu'organe subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies, bénéficie du statut, des privilèges et des immunités des Nations Unies conformément à la Convention. La disposition de l'article II de la Convention qui s'applique à la MINURSO s'applique aussi aux biens, fonds et avoirs des Etats participants utilisés en ce qui concerne les contingents nationaux affectés à la MINURSO comme prévu au paragraphe 4 du présent Accord. Le Gouvernement reconnaît en particulier à la MINURSO le droit :

a) D'importer, en franchise et sans restriction aucune, le matériel et les approvisionnements, fournitures et autres biens destinés à son usage exclusif et officiel ou à la revente dans les économats prévus ci-après;

b) De créer, entretenir et gérer, dans ses camps et dans ses postes, des économats destinés à ses membres mais non au personnel recruté localement et aux contractants. Ces économats peuvent offrir des produits de consommation et autres articles précisés d'avance. Le Représentant spécial prend toutes mesures nécessaires pour empêcher l'utilisation abusive de ces économats ainsi que la vente ou la revente des produits et articles en question à des tiers, et examine avec bienveillance les observations ou demandes du Gouvernement relatives au fonctionnement des économats;

c) De dédouaner, en franchise et sans restriction aucune, le matériel et les approvisionnements, fournitures et autres biens destinés à son usage exclusif et officiel ou à la revente dans les économats prévus ci-dessus;

d) De réexporter ou de céder d'une autre manière le matériel, dans la mesure où il est encore utilisable, et les approvisionnements, fournitures et autres biens inutilisés ainsi importés ou dédouanés et non

transférés ou cédés d'une autre manière, à des clauses et conditions préalablement convenues, aux autorités locales compétentes ou à une entité désignée par elles.

17. La MINURSO et le Gouvernement conviendront d'une procédure mutuellement satisfaisante, notamment en matière d'écritures, pour que les opérations d'importation, de dédouanement, de transfert ou d'exportation visées au paragraphe 16 ci-dessus s'accomplissent dans les meilleurs délais.

V. — Facilités pour la MINURSO et ses contractants

Locaux requis pour les activités opérationnelles et administratives de la MINURSO et pour le logement de ses membres

18. Le Gouvernement, sous réserve des moyens disponibles, fournira à la MINURSO sans qu'il en coûte à celle-ci et en accord avec le Représentant spécial les emplacements et autres locaux nécessaires pour la conduite des activités opérationnelles et administratives de la MINURSO et pour le logement de ses membres. Sans préjudice du fait qu'ils demeurent territoire algérien, tous ces locaux seront inviolables et soumis à l'autorité et au contrôle exclusifs de l'Organisation des Nations Unies. Lorsque le personnel militaire des Nations Unies partagera les quartiers du personnel militaire de l'Algérie, un accès permanent, direct et immédiat à ces locaux sera garanti à la MINURSO.

19. Le Gouvernement s'engage à aider de son mieux la MINURSO à obtenir, s'il y a lieu, l'eau, l'électricité et les autres facilités nécessaires, gratuitement ou, si cela n'est pas possible, aux tarifs les plus favorables, et, en cas d'interruption ou de menaces d'interruption du service, à faire en sorte, dans toute la mesure du possible, que les besoins de la MINURSO se voient assigner le même rang de priorité que ceux des services gouvernementaux essentiels. Lorsque l'eau, l'électricité et les autres facilités nécessaires ne sont pas fournis gratuitement, la MINURSO s'acquittera des montants dus à ce titre sur une base à déterminer en accord avec les autorités compétentes. La MINURSO sera responsable de l'entretien des facilités ainsi fournies.

20. La MINURSO a le droit, le cas échéant, de produire dans ses locaux ainsi que de transporter et de distribuer, l'énergie électrique qui lui est nécessaire.

21. L'Organisation des Nations Unies est seule habilitée à autoriser des responsables gouvernementaux ou toute autre personne non membre de la MINURSO à pénétrer dans ces locaux.

Approvisionnements, fournitures et services et arrangements sanitaires

22. Le Gouvernement consent à accorder toutes les autorisations et licences et tous les permis nécessaires à l'importation d'équipements, d'approvisionnements, de fournitures, de matériel et autres biens à titre d'appui pour le compte de la MINURSO y compris leur importation libre et en suspension de tous droits, frais ou taxes, y compris la taxe sur la valeur ajoutée par les contractants.

23. Le Gouvernement s'engage à aider de son mieux la MINURSO à se procurer sur place les équipements, approvisionnements, fournitures, matériels et autres biens et services nécessaires pour assurer sa subsistance et conduire ses opérations. En ce qui concerne les équipements, approvisionnements, fournitures, matériels et autres biens acquis sur place, à titre officiel, pour l'usage exclusif de la MINURSO et ses contractants, le Gouvernement prendra les dispositions administratives voulues pour exonérer de la taxe sur la valeur ajoutée, droits et autres taxes, les produits acquis localement. Sur la base des observations faites et des informations fournies par le Gouvernement à cet égard, la MINURSO évitera que les achats effectués sur place aient un effet préjudiciable sur l'économie locale. Le Gouvernement exonérera de taxe à la vente tous les achats effectués sur place, à titre officiel, par la MINURSO et ses contractants.

24. Afin de permettre aux contractants de fournir adéquatement les services destinés à appuyer la MINURSO, le Gouvernement accepte d'accorder aux contractants des facilités de sorte qu'ils puissent entrer dans la zone de la mission, et en sortir et de sorte qu'ils puissent être rapatriés en période de crise internationale. A cette fin, le Gouvernement délivrera promptement, gratuitement et sans restrictions aux contractants tous les visas, permis ou autorisations nécessaires.

25. Les contractants au service des Nations Unies, autres que les ressortissants de l'Algérie, engagés exclusivement pour appuyer les activités de la MINURSO se verront exonérer de taxes sur les services fournis à la MINURSO, y compris l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur le revenu, la taxe sur la sécurité sociale et autres impôts similaires découlant directement de la fourniture de ces services, ainsi que la taxe sur la valeur ajoutée.

26. La MINURSO et le Gouvernement collaboreront au fonctionnement des services sanitaires et se prêteront le concours le plus entier en matière d'hygiène et de santé, en particulier pour ce qui a trait à la lutte contre les maladies transmissibles, conformément aux dispositions des conventions internationales.

Recrutement de personnel local

27. La MINURSO peut recruter le personnel local dont elle a besoin. Si le Représentant spécial en fait la demande, le Gouvernement s'engage à faciliter le recrutement par la MINURSO d'agents locaux qualifiés et à en accélérer le processus.

Monnaie

28. La MINURSO utilisera les dinars algériens dans la zone de la mission.

VI. — Statut des membres la MINURSO

Privilèges et immunités

29. Le Représentant spécial, le Représentant spécial adjoint, le commandant de la force de l'unité militaire, le Commissaire de police dirigeant l'unité de sécurité et ceux des collaborateurs de haut rang du Représentant spécial dont il peut être convenu avec le Gouvernement jouissent du statut spécifié dans les sections 19 et 27 de la Convention, dans la mesure où les privilèges et immunités visés sont ceux que le droit international reconnaît aux envoyés diplomatiques.

30. Les fonctionnaires des Nations Unies qui sont affectés à l'unité civile mise au service de la MINURSO demeurent des fonctionnaires des Nations Unies jouissant des privilèges et immunités énoncés dans les articles V et VII de la Convention.

31. Les observateurs militaires, les membres de l'unité de sécurité et les agents civils non fonctionnaires des Nations Unies dont les noms sont communiqués à cette fin au Gouvernement par le Représentant spécial sont considérés comme des experts en mission au sens des articles VI et VII de la Convention.

32. Le personnel militaire des contingents nationaux affecté à l'unité militaire de la MINURSO jouit des privilèges et immunités expressément prévus dans le présent Accord.

33. Sauf disposition contraire du présent Accord, les membres de la MINURSO recrutés localement jouissent des immunités concernant les actes accomplis en leur qualité officielle, de l'exonération d'impôt et de l'exemption de toute obligation relative au service national prévues aux alinéas *a, b* et *c* de la section 18 de la Convention.

34. Les soldes et émoluments que l'Organisation des Nations Unies ou un Etat participant versent aux membres de la MINURSO et les revenus que ceux-ci reçoivent de sources situées à l'extérieur de la zone de la mission ne sont pas soumis à l'impôt. Les membres de la MINURSO sont également exonérés de tout autre impôt direct, à l'ex-

ception des taxes municipales qui frappent les services ainsi que de tous droits et frais d'enregistrement.

35. Les membres de la MINURSO ont le droit d'importer en franchise leurs effets personnels, lorsqu'ils arrivent dans la zone de la mission. Les lois et règlements algériens relatifs aux douanes et aux changes sont applicables aux biens personnels qui ne sont pas nécessaires à ces personnes du fait de leur présence dans la zone de la mission au service de la MINURSO. S'il en est averti à l'avance et par écrit, le Gouvernement accorde des facilités spéciales en vue de l'accomplissement rapide des formalités d'entrée et de sortie pour tous les membres de la MINURSO, y compris l'unité militaire. Nonobstant la réglementation des changes susmentionnée, les membres de la MINURSO pourront, à leur départ de la zone de la mission, emporter les sommes dont le Représentant spécial aura certifié qu'elles ont été versées par l'Organisation des Nations Unies ou par un Etat participant à titre de solde et d'émoluments et constituent un reliquat raisonnable de ces fonds. Des arrangements spéciaux seront conclus en vue de mettre en œuvre les présentes dispositions dans l'intérêt du Gouvernement et des membres de la MINURSO.

36. Le Représentant spécial coopère avec le Gouvernement et prête toute l'assistance en son pouvoir pour assurer le respect des lois et règlements douaniers et financiers de l'Algérie par les membres de la MINURSO, conformément aux dispositions du présent Accord.

Entrée, séjour et départ

37. Le Représentant spécial et les membre de la MINURSO qui reçoivent de lui des instructions à cet effet ont le droit d'entrer dans la zone de la mission, d'y séjourner et d'en repartir, conformément aux dispositions du présent Accord.

38. Le Gouvernement s'engage à faciliter l'entrée dans la zone de la mission du Représentant spécial et des membres de la MINURSO ainsi que leur sortie, et est tenu au courant de ces mouvements. A cette fin, le Gouvernement accordera rapidement et à titre gratuit les visas au Représentant spécial et aux membres de la MINURSO. Ces derniers doivent disposer de documents d'identité délivrés par l'Organisation des Nations Unies s'ils sont dans la zone de la mission et de passeports en cours de validité accompagnés d'un ordre de mission délivré par les Nations Unies pour toute sortie ou entrée dans le territoire algérien. Le Représentant spécial et les membres de la MINURSO sont dispensés des formalités d'inspection et des restrictions prévues par les services d'immigration à l'entrée et la sortie de la zone de la mission. Ils ne sont pas davantage assujettis aux dispositions régissant le séjour des étrangers dans la zone de la mission, y compris en particulier les dispositions relatives à l'enregistrement, mais n'acquièrent pour autant aucun droit de résider ou d'être domiciliés en permanence dans la zone de la mission.

39. A l'entrée ou à la sortie de la zone de la mission, seuls les titres ci-après sont exigés des membres de la MINURSO : *a*) ordre de mission individuel ou collectif délivré par le Représentant spécial ou par les autorités compétentes de tel ou tel Etat participant, ou sous l'autorité de l'un ou des autres; *b*) carte d'identité personnelle délivrée conformément au paragraphe 40 du présent Accord, si ce n'est à la première entrée, pour laquelle la carte d'identité personnelle délivrée par les autorités compétentes d'un Etat participant peut tenir lieu de carte d'identité d'un membre de la MINURSO.

Identification

40. Le Représentant spécial délivre à chacun des membres de la MINURSO, avant ou dès que possible après sa première entrée dans la zone de la mission, de même qu'à chacun des membres du personnel recruté localement et des contractants, une carte d'identité numérotée indiquant ses nom et prénom, sa date de naissance, son titre ou son grade et le service auquel il appartient (le cas échéant), et comportant une photographie de l'intéressé. Sous réserve des dispositions du paragraphe 39 du présent Accord, ladite carte d'identité est le seul document qu'un membre de la MINURSO peut être tenu de produire.

41. Les membres de la MINURSO, de même que ceux du personnel recruté localement ainsi que les contractants, sont tenus de présenter, mais non de remettre, leur carte d'identité de la MINURSO à tout agent habilité du Gouvernement qui en fait la demande.

Uniformes et armes

42. Dans l'exercice de leurs fonctions officielles, les membres militaires et les éléments de la police civile de la MINURSO portent l'uniforme militaire ou de police de leur pays d'origine, assorti de l'équipement réglementaire de l'Organisation des Nations Unies. Les agents du Service de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et les fonctionnaires du service mobile peuvent porter l'uniforme des Nations Unies. En d'autres circonstances, le Représentant spécial peut les autoriser à porter des tenues civiles. Les membres militaires de la MINURSO et les membres de son élément de police civile, de même que les agents du Service de sécurité de l'Organisation des Nations Unies désignés par le Représentant spécial peuvent détenir et porter leur armement de dotation à l'intérieur de la zone de la mission dans l'exercice de leurs fonctions, conformément au règlement qui leur est applicable.

Permis et autorisation

43. Le Gouvernement convient de reconnaître, sans qu'il doive être acquitté de taxe ou de redevance à ce titre, la validité d'un permis ou

d'une autorisation délivrés par le Représentant spécial à l'un quelconque des membres de la MINURSO (membres du personnel recruté localement compris), et habilitant l'intéressé à utiliser du matériel de transport ou de communication de la MINURSO ou à exercer une profession ou un métier quels qu'ils soient dans le cadre du fonctionnement de la MINURSO, étant entendu qu'aucun permis de conduire un véhicule ou de piloter un aéronef ne sera délivré à quiconque n'est pas déjà en possession du permis voulu, en cours de validité.

44. Le Gouvernement consent à accepter comme valide et, le cas échéant, à valider gratuitement et sans restrictions, les licences et certificats délivrés par les autorités compétentes d'autres Etats en ce qui concerne les aéronefs et navires. Sans préjudice de ce qui précède, le Gouvernement consent en outre à accorder promptement, gratuitement et sans restrictions, les autorisations, licences et certificats nécessaires, selon que de besoin, à l'acquisition, l'utilisation, l'exploitation et l'entretien d'aéronefs et de navires.

45. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 42, le Gouvernement convient en outre de reconnaître, sans qu'il doive être acquitté de taxe ou de redevance à ce titre, la validité d'un permis ou d'une autorisation délivrés par le Représentant spécial à l'un quelconque des membres de la MINURSO, et habilitant l'intéressé à porter ou à utiliser des armes à feu ou des munitions dans le cadre du fonctionnement de la MINURSO à l'intérieur de la zone de la mission.

Police militaire, arrestation et remise des personnes arrêtées et assistance mutuelle

46. Le Représentant spécial prend toutes les mesures utiles pour assurer le maintien de l'ordre et de la discipline parmi les membres de la MINURSO ainsi que parmi le personnel recruté localement. A cette fin, des effectifs désignés par lui assurent la police dans les locaux de la MINURSO et dans les zones où ses membres sont déployés. De tels effectifs ne peuvent être mis en place ailleurs qu'en vertu d'arrangements conclus avec le Gouvernement et en liaison avec lui dans la mesure où le Représentant spécial le juge nécessaire pour maintenir l'ordre et la discipline parmi les membres de la MINURSO.

47. A l'intérieur de la zone de la mission, la police militaire de la MINURSO a le droit de mettre en état d'arrestation les membres militaires de la MINURSO. Les militaires arrêtés en dehors de la zone où est déployé leur contingent sont conduits auprès du commandant de celui-ci afin qu'il prenne les mesures disciplinaires qui s'imposent. Le personnel visé au paragraphe 46 ci-dessus peut également mettre en état d'arrestation toute autre personne qui commet une infraction dans les locaux de la MINURSO. Il la remet sans retard à l'autorité compétente du Gouvernement la plus proche, pour que les mesures voulues soient prises en

ce qui concerne l'infraction commise ou les troubles causés dans lesdits locaux.

48. Sous réserve des dispositions des paragraphes 29 et 31, les autorités du Gouvernement peuvent mettre en état d'arrestation tout membre de la MINURSO :

a) A la demande du Représentant spécial; ou

b) Lorsque l'intéressé est appréhendé au moment où il commet ou tente de commettre une infraction. L'intéressé est remis sans retard, en même temps que toutes armes ou tous autres objets saisis, au représentant compétent de la MINURSO le plus proche, après quoi les dispositions du paragraphe 53 sont applicables *mutatis mutandis*.

49. Lorsqu'une personne est mise en état d'arrestation en vertu du paragraphe 47 ou de l'alinéa *b* du paragraphe 48, la MINURSO ou le Gouvernement, selon le cas, peuvent procéder à un interrogatoire préliminaire mais ne doivent pas retarder la remise de l'intéressé. Après celle-ci, l'intéressé peut, sur demande, être mis à la disposition de l'autorité qui a procédé à l'arrestation, pour subir de nouveaux interrogatoires.

50. La MINURSO et le Gouvernement se prêtent mutuellement assistance pour la conduite de toutes enquêtes nécessaires concernant les infractions contre les intérêts de l'un ou de l'autre, ou des deux, pour la production des témoins et pour la recherche et la production des preuves, y compris la saisie, et, s'il y a lieu, la remise de pièces et objets se rapportant à l'infraction. La remise des pièces et objets saisis peut toutefois être subordonnée à leur restitution dans un délai déterminé par l'autorité qui procède à cette remise. Chacune des deux autorités notifie à l'autre la décision intervenue dans toute affaire dont l'issue peut intéresser cette autre autorité, ou qui a donné lieu à la remise de personnes arrêtées, conformément aux dispositions des paragraphes 47 à 49.

51. Le Gouvernement se charge des poursuites contre les personnes relevant de sa juridiction pénale et accusées d'avoir commis, à l'égard de la MINURSO ou de ses membres, des actes qui les auraient exposés à des poursuites s'ils avaient été commis à l'égard des forces du Gouvernement.

Juridiction

52. Tous les membres de la MINURSO, y compris le personnel recruté localement, jouissent de l'immunité de juridiction pour tous les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles (y compris leurs paroles et écrits). Cette immunité continuera d'avoir effet même lorsqu'ils ne seront plus membres de la MINURSO ou employés par elle et après que les autres dispositions du présent Accord auront expiré.

53. S'il estime qu'un membre de la MINURSO a commis une infraction pénale, le Gouvernement en informe le Représentant spécial

dans les meilleurs délais et lui présente tout élément de preuve en sa possession sous réserve des dispositions du paragraphe 29 :

a) Si l'accusé est membre de l'unité civile ou membre de l'unité de sécurité ou encore membre civil de l'unité militaire, le Représentant spécial procède à tout complément d'enquête nécessaire et le Gouvernement et lui-même décident d'un commun accord si des poursuites pénales doivent être intentées contre l'intéressé. Faute d'un tel accord, la question sera réglée comme prévu au paragraphe 59 du présent Accord;

b) Les membres militaires de l'unité militaire de la MINURSO sont soumis à la juridiction exclusive de l'Etat participant dont ils sont ressortissants pour toute infraction pénale qu'ils pourraient commettre dans la zone de la mission.

54. Si une action civile est intentée contre un membre de la MINURSO devant un tribunal algérien, notification en est faite immédiatement au Représentant spécial, qui fait savoir au tribunal si l'affaire a trait ou non aux fonctions officielles de l'intéressé :

a) Si le Représentant spécial certifie que l'affaire a trait aux fonctions officielles de l'intéressé, il est mis fin à l'instance et les dispositions du paragraphe 57 du présent Accord sont applicables;

b) Si le Représentant spécial certifie que l'affaire n'a pas trait aux fonctions officielles de l'intéressé, l'instance suit son cours. Si le Représentant spécial certifie qu'un membre de la MINURSO n'est pas en mesure, par suite soit de ses fonctions officielles, soit d'une absence régulière, de défendre ses intérêts, le tribunal, sur la demande de l'intéressé, suspend la procédure jusqu'à la fin de l'indisponibilité, mais pour une période n'excédant pas 90 jours. Les biens d'un membre de la MINURSO ne peuvent être saisis en exécution d'une décision de justice si le Représentant spécial certifie qu'ils sont nécessaires à l'intéressé pour l'exercice de ses fonctions officielles. La liberté individuelle d'un membre de la MINURSO ne peut faire l'objet d'aucune restriction à l'occasion d'une affaire civile, que ce soit pour exécuter une décision de justice, pour obliger à faire une révélation sous la foi du serment ou pour toute autre raison.

Décès de membres

55. Le Représentant spécial a le droit de prendre les dispositions voulues en ce qui concerne la dépouille d'un membre de la MINURSO décédé ainsi qu'en ce qui concerne les effets de celui-ci conformément aux pratiques de l'Organisation des Nations Unies en la matière.

VII. — Limitations de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies

56. Les demandes d'indemnisation présentées au titre de la responsabilité civile en cas de pertes ou dommages matériels ou de préjudice corporel, maladie ou décès liés à la MINURSO ou directement imputables à celle-ci (à l'exception des pertes, dommages ou préjudices imputables à des impératifs opérationnels) qui ne pourront être réglées conformément aux procédures internes de l'Organisation des Nations Unies seront réglées par celle-ci conformément aux dispositions de l'article 57 du présent Accord, à condition que les demandes soient présentées dans un délai de six mois à compter du moment où la perte, le dommage ou le préjudice corporel s'est produit ou, si le demandeur n'avait pas et ne pouvait raisonnablement avoir connaissance du dommage ou de la perte, à compter du moment où il/elle les a découverts, mais en aucun cas après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin du mandat de la MINURSO. Une fois sa responsabilité établie, l'Organisation des Nations Unies versera une indemnisation, sous réserve des limitations financières approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution 52/247 du 26 juin 1998.

VIII. — Règlement des différends

57. Sauf disposition contraire du paragraphe 59, une commission permanente des réclamations créée à cet effet statue sur tout différend ou toute réclamation relevant du droit privé, qui ne se rapporte pas à des dommages imputables aux impératifs opérationnels de la MINURSO, auquel la MINURSO ou l'un de ses membres est partie et à l'égard duquel les tribunaux algériens n'ont pas compétence en raison d'une disposition du présent Accord. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement nomment chacun un membre de la commission; le président est désigné d'un commun accord par le Secrétaire général et le Gouvernement. Si le second membre de la commission n'a pas été nommé dans un délai de 30 jours à compter de la nomination du premier membre, le Président de la Cour internationale de Justice peut, à la demande de la partie qui a désigné le premier membre, désigner le second membre de la commission. Si les deux parties ne se sont pas entendues sur la nomination du président dans un délai de 30 jours à compter de la nomination ou désignation du second membre de la commission, le Président de la Cour internationale de Justice peut, à la demande de l'une des parties, nommer le président. Toute vacance à la commission est pourvue selon la méthode prévue pour la nomination initiale, le délai de 30 jours prescrit ci-dessus commençant à courir à la date de vacance de la présidence. La commission définit ses propres procédures, étant entendu que deux membres, quels qu'ils soient, constituent le quorum dans tous les cas (sauf pendant les 30 jours qui

suivent la survenance d'une vacance) et que toutes les décisions nécessitent l'approbation de deux membres. Les sentences de la commission ne sont pas susceptibles d'appel et ont force obligatoire. Les sentences de la commission sont notifiées aux parties et, si elles sont rendues contre un membre de la MINURSO, le Représentant spécial ou le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies n'épargne aucun effort pour en assurer l'exécution.

58. Tout différend relatif aux conditions d'emploi et de travail du personnel recruté localement sera réglé suivant les procédures administratives que fixera le Représentant spécial.

59. Tout autre différend entre la MINURSO et le Gouvernement concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord est soumis à un tribunal composé de trois arbitres, à moins que les parties n'en décident autrement. Les dispositions relatives à la constitution de la commission des réclamations ainsi qu'à ses procédures s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la constitution et aux procédures du tribunal. Les décisions du tribunal ne sont pas susceptibles d'appel et ont force obligatoire pour les deux parties.

60. Toute contestation entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement portant sur l'interprétation ou l'application des présentes dispositions et soulevant une question de principe concernant la Convention sera soumise à la procédure prévue à la section 30 de la Convention.

IX. — Avenants

61. Le Représentant spécial et le Gouvernement peuvent conclure des avenants au présent Accord.

X. — Liaison

62. Le Représentant spécial et le Gouvernement prennent des mesures propres à assurer entre eux une liaison étroite à tous les niveaux voulus.

XI. — Dispositions diverses

63. Le Gouvernement sera responsable en dernier ressort de l'octroi et de la mise en œuvre par les autorités locales compétentes des privilèges, immunités et droits conférés par le présent Accord à la MINURSO et aux contractants, ainsi que des facilités que le Gouvernement s'engage à leur fournir à ce titre.

64. Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle il sera signé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou en son nom et par le Gouvernement.

65. Le présent Accord restera en vigueur jusqu'au départ de l'élément final de la MINURSO, à l'exception :

a) Des dispositions des paragraphes 52, 59 et 60 qui resteront en vigueur;

b) Des dispositions des paragraphes 56 et 57, qui resteront en vigueur jusqu'à ce qu'il ait été statué sur toutes les réclamations faites conformément aux dispositions du paragraphe 56.

FAIT à New York le 3 novembre 1998, en double exemplaire, en arabe et français, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire :

L'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,

Représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) ABDALLAH BAALI

Pour l'Organisation des Nations Unies :

Le Secrétaire général adjoint, Département des opérations de maintien de la paix,

(*Signé*) Bernard MIYET

q) Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement fédéral de l'Autriche relatif au prêt de personnel pénitentiaire au Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie. Signé à La Haye le 4 novembre 1998[20]

Considérant que le Conseil de sécurité des Nations Unies a, par ses résolutions 808 (1993) du 22 février 1993 et 827 (1993) du 25 mai 1993, décidé de créer un tribunal international dans le seul but de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie entre le 1er janvier 1991 et une date devant être déterminée par le Conseil après la restauration de la paix (ci-après « le Tribunal international »),

Considérant qu'au paragraphe 5 de sa résolution 827 (1993), le Conseil de sécurité a instamment prié les Etats et les organisations gouvernementales et non gouvernementales d'apporter au Tribunal international des contributions sous forme de ressources financières, d'équipements et de services, y compris l'offre de personnels spécialisés,

Considérant que par la lettre en date du 27 mars 1997 qu'elle a adressée aux missions diplomatiques de tous les Etats Membres, le Greffier du Tribunal international a demandé aux Etats de prêter leur aide en

fournissant, par voie de prêts remboursables et non remboursables, les services d'un personnel pénitentiaire qualifié,

Considérant en outre que le Gouvernement fédéral de l'Autriche (ci-après « le Gouvernement ») a, en réponse à la demande du Greffier, offert de mettre à la disposition du Tribunal international, sur une base non remboursable, les services d'un personnel pénitentiaire qualifié appelé à participer à la gestion des installations de détention du Tribunal international (ci-après « le Groupe de détention »),

L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement (ci-après « les Parties ») sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Obligations du Gouvernement

1. Le Gouvernement fournira, aux fins du présent Accord tant qu'il sera en vigueur, les services d'un personnel pénitentiaire qualifié (ci-après « le personnel prêté ») [voir annexe I], appelé à travailler dans le cadre du Groupe de la détention à des postes de gradés et de surveillants. Des amendements et modifications pourront être apportés à l'annexe avec l'accord des Parties.

2. Le Gouvernement financera toutes les dépenses liées aux services fournis par le personnel prêté, y compris traitements, heures supplémentaires, prestations de sécurité sociale et frais de voyage à destination et en provenance du lieu d'installation du Groupe de la détention, et en sera remboursé par l'ONU selon les modalités indiquées ci-après.

3. Le Gouvernement veillera à ce que, pendant toute la période où ils fourniront leurs services en vertu du présent Accord, les membres du personnel prêté soient couverts par une assurance maladie et une assurance vie adéquates et soient également couverts par une assurance en cas de maladie, d'invalidité ou de décès imputables au service, conformément aux prescriptions de la législation autrichienne applicables.

4. Le Tribunal international se réserve le droit de déterminer si les membres du personnel remplissent les conditions voulues et pourra, moyennant un préavis d'un mois, mettre fin à leurs services postérieurement à leur affectation.

Article II

Obligations de l'Organisation des Nations Unies

1. L'Organisation des Nations Unies fournira au personnel prêté les bureaux, uniformes, équipements et autres moyens nécessaires aux fins de l'accomplissement de leurs tâches au sein du Groupe de la détention.

2. L'Organisation des Nations Unies décline toute responsabilité en cas de demande d'indemnité pour maladie, blessure ou décès attribuables ou liés à la prestation de services conformément au présent Accord, à moins que la cause directe de la maladie, de la blessure ou du décès ne soit une faute lourde des agents ou fonctionnaires des Nations Unies.

Article III

REMBOURSEMENT

1. Le Tribunal international paiera au Gouvernement les services du personnel prêté, à raison de 68 620 florins néerlandais par personne et par an, sur une base mensuelle et en fonction des services rendus.

2. Les paiements seront effectués à terme échu, la première échéance étant fixée au 31 mai 1999. Aucun autre versement n'aura à être effectué au titre du personnel prêté.

Article IV

OBLIGATIONS DU PERSONNEL PRÊTÉ

1. Le Gouvernement accepte les conditions et obligations énoncées ci-dessous et veillera, selon qu'il conviendra, à ce que les membres du personnel prêté fournissent leurs services en vertu du présent Accord en se conformant à ces obligations :

a) Les membres du personnel prêté s'acquitteront de leurs fonctions sous le contrôle et dans le plein respect des instructions du Greffier et du chef du Groupe de la détention ou de toute personne agissant en leur nom;

b) Les membres du personnel prêté s'engageront à respecter l'impartialité et l'indépendance du Tribunal international et ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement ou d'aucune autorité extérieure au Tribunal international dans l'accomplissement de leurs tâches conformément au présent Accord;

c) Les membres du personnel prêté s'abstiendront de tout comportement de nature à discréditer le Tribunal international ou l'Organisation des Nations Unies et ne se livreront à aucune activité incompatible avec les buts et objectifs de l'Organisation;

d) Les membres du personnel prêté se conformeront à toutes les règles, prescriptions, instructions, procédures ou directives émises par le Tribunal international;

e) Les membres du personnel prêté observeront la plus grande discrétion sur toutes les questions touchant à leurs fonctions et, sauf autorisation du Greffier, s'interdiront de communiquer aux médias ou à

qui que ce soit — institution, particulier, gouvernement ou autre autorité extérieure au Tribunal international — des renseignements qui n'auraient pas été rendus publics et dont ils auraient eu connaissance du fait de leur lien avec le Tribunal international. Ils ne se serviront de renseignements de cette nature qu'avec l'autorisation écrite du Greffier et, en aucune circonstance, dans leur intérêt propre. Ils ne seront pas dégagés de ces obligations après que le présent Accord aura cessé d'être en vigueur;

f) Les membres du personnel prêté souscriront à ces engagements en signant la formule jointe au présent Accord (voir annexe II).

2. Les membres du personnel prêté exerceront principalement leurs fonctions dans le cadre du Groupe de la détention. Ils pourront aussi se voir confier par le Greffier ou le chef du Groupe de la détention des tâches supplémentaires dans d'autres locaux placés sous l'autorité ou la juridiction du Tribunal international.

Article V

Statut juridique des membres du personnel prêté

1. Les membres du personnel prêté ne seront à aucun égard considérés comme des agents ou des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies.

2. Les membres du personnel prêté seront considérés comme des « personnes accomplissant des missions pour le compte du Tribunal ». A ce titre, ils bénéficieront des privilèges, immunités et facilités prévus aux articles VI et VII de la Convention générale qui sont jugés nécessaires à l'exercice en toute indépendance des fonctions dont ils auront à s'acquitter pour le Tribunal. Le Président, agissant en consultation avec le Gouvernement autrichien, aura le droit et le devoir de lever l'immunité dans tel cas particulier où l'immunité empêcherait que justice soit faite par le Tribunal et peut être levée sans nuire au but pour lequel elle a été accordée.

Article VI

Consultation

L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement se consulteront sur toute question qui pourrait surgir à propos du présent Accord.

Article VII

Règlement des différends

Les différends, divergences et réclamations résultant du présent Accord ou s'y rapportant seront réglés par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement arrêté d'un commun accord.

Article VIII

ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET EXTINCTION

Le présent Accord entrera en vigueur 10 (dix) jours après la date de sa signature et restera applicable jusqu'au 31 mai 1999 à moins qu'il n'y soit mis fin par décision de l'une des Parties notifiée à l'autre avec préavis écrit d'un mois. Il pourra être prorogé avec l'agrément des deux Parties aux mêmes conditions et pour une durée qui sera fixé d'un commun accord.

Article IX

AMENDEMENT

Le présent Accord pourra être amendé moyennant l'accord écrit des deux Parties. Chaque Partie accordera la plus grande attention à toute proposition d'amendement émanant de l'autre.

EN FOI DE QUOI, les représentants respectifs de l'Organisation des Nations Unies et du Gouvernement fédéral de l'Autriche ont signé le présent Accord.

FAIT à La Haye le 4 novembre 1998, en deux originaux en langue anglaise.

Pour le Gouvernement fédéral de l'Autriche :
L'Ambassadeur d'Autriche auprès des Pays-Bas
[*Signature*]
Alexander CHRISTIANI

Pour l'Organisation des Nations Unies :
Le Greffier adjoint du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie
[*Signature*]
Jean-Jacques HEINTZ

r) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Canada sur les privilèges, immunités et facilités des fonctionnaires des Nations Unies qui desservent le secrétariat du Fonds multilatéral du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (1987). Signé au Caire le 23 novembre 1998[21]

Les Nations Unies et le Gouvernement du Canada, ci-après appelés « les Parties »,

Considérant que, conformément à la décision prise à la première réunion des Etats Parties à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone (Helsinki, 26 au 28 avril 1989), le Programme des Nations Unies pour l'environnement, ci-après appelé « le PNUE », a été chargé d'assurer les fonctions de secrétariat du Secrétariat de la Convention de Vienne et du Protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone (1987),

Considérant que, conformément aux décisions prises par les Etats Parties au Protocole de Montréal (1987) lors de leur deuxième réunion (Londres, 27 au 29 juin 1990) et à leur quatrième réunion (Copenhague, 23 au 25 novembre 1992) et par le Comité exécutif du Fonds multilatéral du Protocole de Montréal lors de sa première réunion tenue à Montréal (du 19 au 21 septembre 1990), le Gouvernement du Canada a offert d'accueillir le Secrétariat du Fonds multilatéral et d'assumer les coûts additionnels de son établissement et de son fonctionnement au Canada, par rapport aux coûts liés au siège du PNUE, et de redresser ces coûts annuellement,

Considérant que le Comité exécutif a rendu opérationnel le Fonds multilatéral à partir du 1er janvier 1991,

Considérant que la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle le Canada est partie depuis le 22 janvier 1948, s'applique aux fonctionnaires des Nations Unies qui servent au Secrétariat du Fonds multilatéral,

Considérant que le Gouvernement du Canada s'est engagé à assurer la disponibilité de toutes les installations nécessaires pour permettre aux fonctionnaires des Nations Unies de s'acquitter de leurs fonctions relativement au Fonds multilatéral,

Considérant que les Nations Unies et le Canada désirent conclure un accord régissant les questions qui résultent de l'établissement à Montréal et du fonctionnement au Canada du Secrétariat du Fonds multilatéral,

Sont convenus de *ce qui suit :*

Article premier

Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent Accord :

a) « Fonds multilatéral » : le Fonds multilatéral du Protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone (1987) et ses amendements;

b) « Secrétariat » : le Secrétariat du Fonds multilatéral;

c) « fonctionnaires du Secrétariat » : les fonctionnaires des Nations Unies désignés par les Nations Unies pour servir au Secrétariat, quelle que soit leur nationalité, exception faite de ceux et celles qui sont recrutés sur place et qui travaillent à taux horaires;

d) « Convention » : la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946.

Article 2

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES FONCTIONNAIRES DU SECRÉTARIAT

Les fonctionnaires du Secrétariat jouissent, au Canada, des privilèges et immunités qui suivent :

a) L'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle, y compris pour leurs paroles et leurs écrits;

b) L'exonération de tout impôt sur les traitements et émoluments qui leur sont versés par le Fonds multilatéral;

c) L'immunité pour eux-mêmes, leur conjoint ou conjointe et les membres de leur famille vivant à leur charge, des dispositions limitant l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers;

d) L'exemption de toute obligation relative au service national;

e) Les mêmes facilités de rapatriement que celles accordées aux agents diplomatiques en période de crise internationale, pour eux-mêmes, leur conjoint ou conjointe et les membres de leur famille vivant à leur charge;

f) En ce qui concerne les facilités de change, les mêmes privilèges que ceux accordés aux fonctionnaires de niveau comparable appartenant aux missions diplomatiques situées au Canada;

g) Le droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets personnels, y compris leurs véhicules automobiles, à l'occasion de leur première prise de fonction au Canada ou, dans le cas des anciens résidents revenant au Canada en tant que résidents après avoir été résidents d'un autre pays, le droit, sous réserve des lois applicables, d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets personnels, y compris leurs véhicules automobiles, à l'occasion de leur retour au Canada.

Article 3

PRIVILÈGES, IMMUNITÉS ET FACILITÉS DIPLOMATIQUES

1. Outre les immunités et privilèges prévus à l'article 2, le Directeur général et son conjoint ou sa conjointe et les membres de sa famille vivant à sa charge, à moins qu'ils ne soient citoyens canadiens ou résidents permanents du Canada au sens de la loi canadienne pertinente, se voient accorder les mêmes privilèges, immunités et facilités que ceux dont jouissent les agents diplomatiques et leurs familles au Canada.

2. Outre les immunités et privilèges prévus à l'article 2, les fonctionnaires du Secrétariat de niveaux supérieurs ainsi désignés par le Directeur général après consultation du Secrétaire général des Na-

tions Unies et acceptés par le Gouvernement du Canada, leur conjoint ou conjointe et les membres de leur famille vivant à leur charge, à moins qu'ils ne soient citoyens canadiens ou résidents permanents du Canada au sens de la loi canadienne pertinente, se voient accorder les mêmes privilèges, immunités et facilités que ceux qui sont accordés aux agents diplomatiques de niveau comparable au Canada.

Article 4

Emploi des personnes à charge

Les personnes à la charge des fonctionnaires du Secrétariat reçoivent, sur demande, l'autorisation de travailler au Canada.

Article 5

Levée de l'immunité

Les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires du Secrétariat uniquement dans l'intérêt des Nations Unies et non à leur avantage personnel. Le Secrétaire général des Nations Unies pourra et devra lever l'immunité de tout fonctionnaire des Nations Unies dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et pourrait être levée sans qu'il soit porté préjudice aux intérêts des Nations Unies.

Article 6

Respect des lois et règlements du Canada

1. Sous réserve de leurs privilèges et immunités, tous les fonctionnaires du Secrétariat ont le devoir de respecter les lois et règlements du Canada. Ils sont également tenus de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures du Canada.

2. Les Nations Unies coopèrent en tout temps avec les autorités compétentes du Canada en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités mentionnés dans le présent Accord.

Article 7

Procédure de notification

Le Directeur général avise promptement le Ministre des affaires étrangères du nom des personnes mentionnées dans le présent Accord de la catégorie à laquelle elles appartiennent et de tout changement de leur statut.

Article 8

CARTE D'IDENTITÉ ET LAISSEZ-PASSER DES NATIONS UNIES

1. Le Gouvernement du Canada fournit à tous les fonctionnaires du Secrétariat une carte d'identité attestant leur statut en vertu du présent Accord.

2. Le Gouvernement du Canada reconnaît et accepte comme titre de voyage valable le laissez-passer des Nations Unies détenu par les fonctionnaires du Secrétariat. Le Gouvernement convient en outre de délivrer tout visa requis gratuitement et aussi rapidement que possible.

Article 9

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Sous réserve de l'article VIII de la Convention, tout différend concernant l'interprétation et la mise en œuvre du présent Accord qui n'est pas réglé par voie de négociation ou un autre mode de règlement convenu entre les parties est, à la demande de l'une ou l'autre partie, déféré à un tribunal formé de trois arbitres, dont l'un est nommé par le Ministre des affaires étrangères du Canada, un autre par le Secrétaire général des Nations Unies et le troisième par les deux premiers. Si, dans les trente jours suivant la demande d'arbitrage, l'une ou l'autre des parties n'a pas nommé un arbitre ou si, dans les quinze jours suivant la nomination des deux premiers arbitres, le troisième arbitre n'a pas été nommé, l'une ou l'autre des parties peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner un arbitre.

2. Les arbitres déterminent la procédure d'arbitrage et les parties assument les frais d'arbitrage établis par les arbitres. La sentence arbitrale doit renfermer un énoncé des motifs sur lesquels elle est fondée et les parties doivent accepter cette sentence à titre de règlement final du différend.

Article 10

DISPOSITIONS FINALES

1. Si une disposition du présent Accord et une disposition de la Convention traitent du même sujet, les deux dispositions doivent être considérées comme complémentaires. Lorsque cela est possible, les deux s'appliquent et ne se limitent pas mutuellement.

2. Le présent Accord entre en vigueur dès sa signature.

3. Le présent Accord peut être modifié par consentement mutuel à tout moment à la demande de l'une ou l'autre des Parties.

4. Le présent Accord demeure en vigueur indéfiniment.

5. Le présent Accord cesse d'être en vigueur si le Secrétariat du Fonds multilatéral quitte le territoire du Canada, sauf quant aux dispositions qui peuvent s'appliquer à la cessation ordonnée des activités du Secrétariat du Fonds multilatéral au Canada.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cette fin, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire, au Caire, ce vingt-troisième jour de novembre 1998, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

Pour les Nations Unies :
L*e Directeur exécutif du PNUE,*
Secrétaire général adjoint responsable du Fonds multilatéral,
[*Signature*]
Klaus TÖPFER

Pour le Gouvernement du Canada :
L'Ambassadeur du Canada auprès de l'Egypte
[*Signature*]
Marie-Andrée BEAUCHEMIN

s) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Italie relatif aux arrangements concernant la Conférence internationale de Bethléem 2000 organisée par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, devant se tenir à Rome les 18 et 19 février 1999. New York, 28 et 30 décembre 1998[22]

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 28 décembre 1998

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à la résolution 52/50 de l'Assemblée générale adoptée le 9 décembre 1997 sous le titre « Question de Palestine » et en particulier à son paragraphe 3, par lequel l'Assemblée a prié le Secrétaire général de veiller à ce que la Division des droits des Palestiniens du Secrétariat continue de s'acquitter des tâches énumérées dans des résolutions antérieures, en consultation avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et sous sa direction. Le Comité a en conséquence prévu dans son programme de travail l'organisation de rencontres internationales et de réunions régionales.

Le Comité a noté avec gratitude que le gouvernement de Votre Excellence avait donné son agrément à ce que la Conférence internationale de Bethléem 2000 organisée par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien se tienne à Rome les 18 et 19 février 1999. La Conférence devrait rassembler environ 200 personnes, à savoir des représentants d'Etats, y compris des Etats siégeant en qualité de membres ou d'observateurs au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, d'éminentes personnalités, des parlementaires, des représentants d'organisations intergouvernementales concernées, des universitaires et autres personnes s'intéressant à la question de la Palestine, et des représentants d'organisations non gouvernementales. Les séances publiques de la Conférence seront ouvertes aux représentants des médias que l'Organisation des Nations Unies jugera bon d'accréditer.

L'Organisation des Nations Unies se chargera des arrangements pratiques requis par la Conférence. Le Gouvernement de l'Italie prendra les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de la Conférence sans immixtion d'aucune sorte.

Par la présente lettre, j'ai l'honneur de proposer à votre gouvernement que la Conférence se déroule dans les conditions indiquées ci-dessous :

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946, à laquelle l'Italie est devenue partie le 3 février 1958, s'appliquera aux fins de la Conférence. Les représentants des Etats invités par l'Organisation des Nations Unies à participer à la Conférence et des Etats siégeant en qualité de membres ou d'observateurs au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien bénéficieront des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention et tous les autres participants invités par l'Organisation des Nations Unies bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation par l'article VI de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant à la Conférence ou exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence bénéficieront des privilèges et immunités prévus par les articles V et VII de la Convention. Les fonctionnaires des institutions spécialisées participant à la Conférence se verront accorder les privilèges et immunités prévus par les articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947;

2. Les membres du personnel fourni par le Gouvernement conformément au présent Accord jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec la Conférence;

3. Sans préjudice des dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence et toutes les personnes invitées à la Conférence bénéficieront des privilèges, immunités et facilités nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec la Conférence;

4. Tous les participants invités par l'Organisation des Nations Unies auront le droit d'entrer en Italie et d'en sortir sans entraves et aucun obstacle ne sera mis à leurs déplacements à destination ou en provenance de la zone de la Conférence. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront accordés à toutes les personnes invitées à la Conférence sans frais et aussi rapidement que possible. Des dispositions seront en outre prises pour que des visas valables pour la durée de la Conférence soient délivrés à l'aéroport d'arrivée à ceux qui n'auront pu se les procurer auparavant;

5. Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations dirigées contre les Nations Unies à raison :

a) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens dans les salles de conférence ou les bureaux mis à la disposition de la Conférence;

b) De l'utilisation des moyens de transport fournis par le Gouvernement; et

c) De l'emploi aux fins de la Conférence de personnel fourni par le Gouvernement ou par son entremise;

6. Le Gouvernement dédommagera et mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de ce genre, sauf si les Parties conviennent que les dommages aux personnes et aux biens ou les pertes de biens sont imputables à une négligence grave ou à une faute intentionnelle de membres du personnel des Nations Unies;

7. Le Gouvernement autorisera l'importation temporaire en franchise de taxes et droits de douane, de tout l'équipement, y compris le matériel technique accompagnant les représentants des médias, et dispensera des droits et taxes d'importation les fournitures nécessaires à la Conférence. Il délivrera sans retard à l'Organisation des Nations Unies les licences d'importation et d'exportation requises à cet effet;

8. Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, sauf s'il s'agit d'un différend relevant des dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou de tout autre accord applicable, sera, à moins que les parties n'en conviennent autrement, soumis à un tribunal de trois arbitres, dont l'un sera désigné par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un autre par le Gouvernement, et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux autres. Si l'une des parties n'a pas désigné son arbitre dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'autre

partie lui aura notifié le nom de son arbitre ou si les deux premiers arbitres n'ont pas, dans un délai de trois mois à compter de la désignation ou de la nomination du deuxième d'entre eux, désigné le président du tribunal, l'arbitre manquant sera nommé par le Président de la Cour internationale de Justice à la demande de l'une ou l'autre des parties. A moins que les parties n'en conviennent autrement, le tribunal adoptera son propre règlement, statuera sur le remboursement des frais encourus par ses membres et la répartition des dépenses entre les parties et prendra toutes ses décisions à la majorité des deux tiers. Ses décisions sur toutes les questions de procédure et de fond seront définitives et obligatoires pour les deux parties même si elles sont rendues par défaut en l'absence d'une des parties.

Je propose en outre qu'au reçu de votre acceptation de la proposition qui précède, la présente lettre et la réponse de votre gouvernement constituent un accord entre le Gouvernement de l'Italie et l'Organisation des Nations Unies concernant les arrangements requis par la Conférence.

Le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques,

(*Signé*) Kieran PRENDERGAST

II

LETTRE DU REPRÉSENTANT PERMANENT DE L'ITALIE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 30 décembre 1998

Monsieur le Secrétaire général adjoint,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 28 décembre 1998 conçue comme suit :

[Voir lettre I]

J'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement italien souscrit au contenu de la lettre reproduite ci-dessus.

L'Ambassadeur,

(*Signé*) F. Paolo FULCI

3. ACCORDS RELATIFS AU FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE

Accord entre l'Organisation des Nations Unies (Fonds des Nations Unies pour l'enfance) et le Gouvernement de la République du Panama régissant la coopération entre le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Panama. Panama, 4 juin 1998[23]

Préambule

Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Gouvernement de la République du Panama,

Attendu que l'Assemblée générale des Nations Unies, par sa résolution 57 (I) du 11 décembre 1946, a créé le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) en tant qu'organe de l'Organisation des Nations Unies et que, par cette résolution et des résolutions ultérieures, l'UNICEF a été chargé de répondre, en apportant des moyens de financement, des fournitures, des moyens de formation et des conseils, aux besoins urgents et à long terme de l'enfance, ainsi qu'à ses besoins persistants, et d'assurer des services dans les domaines de la santé maternelle et infantile, de la nutrition, de l'approvisionnement en eau, de l'éducation de base et des services d'appui aux femmes dans les pays en développement, en vue de renforcer, le cas échéant, les activités et les programmes visant à assurer la survie, le développement et la protection de l'enfant dans les pays avec lesquels l'UNICEF coopère,

Attendu que l'UNICEF et le Gouvernement de la République du Panama (ci-après dénommé « le Gouvernement ») sont désireux de fixer les conditions dans lesquelles l'UNICEF, dans le cadre des activités opérationnelles des Nations Unies et de son mandat, coopérera à des programmes en République du Panama,

Ont, dans un esprit de coopération amicale, conclu le présent Accord.

Article premier

Définitions aux fins du présent Accord

a) Le terme « autorités compétentes » désigne les autorités centrales, locales et autres qui ont compétence en vertu de la législation du pays;

b) Le terme « Convention » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946;

c) Le terme « experts en mission » désigne les experts visés aux articles VI et VII de la Convention;

d) Le terme « Gouvernement » désigne le Gouvernement de la République du Panama;

e) Le terme « Opération Cartes de vœux » désigne l'unité fonctionnelle de l'UNICEF qui a pour mission de susciter l'intérêt, le soutien et l'apport de fonds complémentaires du public en faveur de l'UNICEF, essentiellement en réalisant et commercialisant des cartes de vœux et d'autres articles;

f) Le terme « chef du bureau » désigne le responsable du bureau de l'UNICEF;

g) Le terme « pays » désigne le pays où se trouve un bureau de l'UNICEF, ou qui bénéficie dans l'exécution de programmes du concours d'un bureau de l'UNICEF situé dans un autre pays;

h) Le terme « Parties » désigne l'UNICEF et le Gouvernement;

i) Le terme « personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF » désigne les divers entrepreneurs, autres que des fonctionnaires, retenus par l'UNICEF pour assurer des services dans le cadre de l'exécution de programmes de coopération;

j) Le terme « programmes de coopération » s'entend des programmes du pays auxquels l'UNICEF coopère dans les conditions prévues à l'article III du présent Accord;

k) Le sigle « UNICEF » désigne le Fonds des Nations Unies pour l'enfance;

l) Le terme « bureau de l'UNICEF » désigne toute unité administrative par le canal de laquelle l'UNICEF coopère à des programmes; cette désignation peut englober les bureaux extérieurs établis dans le pays;

m) Le terme « fonctionnaires de l'UNICEF » désigne tous les membres du personnel de l'UNICEF auxquels s'applique le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, à l'exception des personnes qui sont recrutées localement et rémunérées à l'heure, ainsi que le prévoit la résolution 76 (I) de l'Assemblée générale en date du 7 décembre 1946.

Article II

Portée de l'Accord

1. Le présent Accord énonce les conditions et modalités générales de la coopération de l'UNICEF aux programmes du pays.

2. La coopération de l'UNICEF aux programmes du pays est assurée de façon compatible avec les résolutions, décisions, dispositions statutaires et réglementaires, et politiques des organes compétents de

l'Organisation des Nations Unies, notamment le Conseil d'administration de l'UNICEF.

Article III

Programmes de coopération et plan directeur

1. Les programmes de coopération convenus entre le Gouvernement et l'UNICEF sont exposés dans un plan directeur adopté par l'UNICEF, le Gouvernement et, le cas échéant, les autres organismes participants.

2. Le plan directeur définit dans le détail les programmes de coopération en indiquant les objectifs des activités devant être exécutées, les obligations que l'UNICEF, le Gouvernement et les organismes participants s'engagent à assumer et le montant estimatif du financement requis pour l'exécution desdits programmes.

3. Le Gouvernement autorise les fonctionnaires de l'UNICEF, experts en mission et personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF à suivre et à contrôler tous les aspects et phases de l'exécution des programmes de coopération.

4. Le Gouvernement établit les statistiques d'exécution du plan directeur que les Parties peuvent juger nécessaires et communique à l'UNICEF toutes celles de ces données qu'il demande.

5. Le Gouvernement apporte son concours à l'UNICEF en fournissant les moyens qui conviennent pour que le public reçoive une information appropriée concernant les programmes de coopération régis par le présent Accord.

Article IV

Bureau de l'UNICEF

1. L'UNICEF peut établir et administrer un bureau dans le pays, selon que les Parties le jugent nécessaire pour faciliter l'exécution des programmes de coopération.

2. L'UNICEF peut, avec l'assentiment du Gouvernement, établir et administrer dans le pays un bureau régional ou un bureau de zone chargé de fournir un appui aux programmes d'autres pays de la région ou zone.

3. Si l'UNICEF n'a pas de bureau dans le pays, il peut, avec l'assentiment du Gouvernement, fournir par l'intermédiaire d'un bureau régional ou d'un bureau de zone situé dans un autre pays l'appui aux programmes de coopération convenus avec le Gouvernement au titre du présent Accord.

Article V

PERSONNEL AFFECTÉ AU BUREAU DE L'UNICEF

1. L'UNICEF peut affecter à son bureau dans le pays les fonctionnaires, experts en mission et personnes assurant des services pour son compte qu'il juge nécessaires pour épauler les programmes de coopération en ce qui concerne :

a) L'élaboration, l'examen, le contrôle et l'évaluation de ces programmes;

b) L'expédition, la réception, la distribution et l'utilisation des fournitures, du matériel et des autres articles fournis par l'UNICEF;

c) Les avis à donner au Gouvernement au sujet de la progression des programmes;

d) Toute autre question liée à l'application du présent Accord.

2. L'UNICEF communique périodiquement au Gouvernement les noms de ses fonctionnaires, des experts en mission et des personnes assurant des services pour son compte. L'UNICEF informe aussi le Gouvernement de tout changement de statut de ces agents.

Article VI

CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT

1. Le Gouvernement, selon qu'il convient avec l'UNICEF et dans toute la mesure du possible :

a) Réserve des locaux appropriés pour le bureau de l'UNICEF, qui les occupe seul ou les partage avec d'autres organismes des Nations Unies;

b) Prend à sa charge les frais de poste et les dépenses de télécommunications engagés à titre officiel;

c) Prend à sa charge les frais engagés localement tels que ceux afférents au matériel, aux installations et à l'entretien des locaux du bureau;

d) Fournit des moyens de transport aux fonctionnaires de l'UNICEF, experts en mission et personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF dans l'exercice de leurs fonctions officielles dans le pays.

2. Le Gouvernement aide aussi l'UNICEF à :

a) Trouver des logements convenables aux fonctionnaires de l'UNICEF, experts en mission et personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF qui sont recrutés sur le plan international;

b) Doter les locaux de l'UNICEF des installations appropriées pour qu'ils puissent bénéficier de services publics tels qu'approvision-

nement en eau et en électricité, évacuation des eaux usées, protection contre les incendies et autres services, et obtenir ces services.

3. Si l'UNICEF n'a pas de bureau dans le pays, le Gouvernement s'engage à contribuer aux dépenses de fonctionnement du bureau régional ou du bureau de zone établi ailleurs par l'UNICEF et à partir duquel il épaule les programmes de coopération dans le pays, à concurrence d'un montant arrêté d'un commun accord et compte tenu d'éventuelles contributions en nature.

Article VII

FOURNITURES, MATÉRIEL ET AUTRES FORMES D'ASSISTANCE DE L'UNICEF

1. La contribution de l'UNICEF aux programmes de coopération peut être apportée sous forme financière ou sous une autre forme. Les fournitures, le matériel et les autres articles fournis par l'UNICEF pour les programmes de coopération au titre du présent Accord sont remis au Gouvernement à leur arrivée dans le pays, à moins que le plan directeur n'en dispose autrement.

2. L'UNICEF peut faire apposer sur les fournitures, le matériel et les autres articles destinés aux programmes de coopération le marquage qu'il juge nécessaire pour indiquer qu'ils ont été fournis par lui.

3. Le Gouvernement délivre à l'UNICEF toutes les autorisations et licences nécessaires à l'importation des fournitures, du matériel et des autres articles visés dans le présent Accord. Il s'engage à exonérer l'UNICEF de toutes les taxes directes, droits de douane et autres impôts et prélèvements et assure, à ses frais, la réception, le déchargement, l'entreposage, l'assurance, le transport et la distribution des fournitures, du matériel et des autres articles après leur arrivée dans le pays.

4. Tout en respectant les principes de la concurrence internationale dans les appels d'offres, l'UNICEF cherche avant tout à se procurer dans le pays même les fournitures, le matériel et les autres articles qui répondent à ses critères de qualité et de prix et à ses conditions de livraison.

5. Le Gouvernement ne ménage aucun effort et prend les mesures voulues pour que les fournitures, le matériel et les autres articles, ainsi que l'aide financière et autre, destinés aux programmes de coopération, soient utilisés aux fins prévues dans le plan directeur, de manière équitable et efficace, et sans aucune discrimination fondée sur le sexe, la race, les convictions, la nationalité ou les opinions politiques. Aucun paiement n'est exigé de quiconque reçoit de l'UNICEF des fournitures, du matériel ou d'autres articles, sauf, et uniquement, dans la mesure où le plan directeur pertinent le prévoit.

6. Les fournitures, le matériel et les autres articles destinés aux programmes de coopération conformément au plan directeur ne sont pas

assujettis à l'impôt direct, à la taxe sur la valeur ajoutée, ou à d'autres droits, péages ou redevances. Le Gouvernement prend, conformément à la section 8 de la Convention, les dispositions administratives qui conviennent en vue de la remise ou du remboursement du montant de tout droit d'accise ou taxe entrant dans le prix des articles et du matériel achetés localement et destinés aux programmes de coopération.

7. Si l'UNICEF en fait la demande, le Gouvernement lui restitue les fonds, les fournitures, le matériel et les autre articles qui n'ont pas été utilisés pour les programmes de coopération. Il est entendu que les articles qui ont, lors de leur importation au Panama, bénéficié de l'exonération prévue ci-avant, ne sont pas vendus dans le pays, sauf dans les conditions convenues avec le Gouvernement.

8. Le Gouvernement tient convenablement à jour les comptes, livres et documents relatifs aux fonds, fournitures, matériel et autres éléments d'assistance apportés au titre du présent Accord. La présentation et le contenu des comptes, livres et documents requis sont convenus entre les Parties. Les fonctionnaires de l'UNICEF habilités à cet effet ont accès aux comptes, livres et documents concernant la répartition des fournitures, du matériel et des autres articles et les décaissements de fonds.

9. Le Gouvernement soumet à l'UNICEF aussitôt que possible, et au plus tard soixante (60) jours après la clôture de chaque exercice budgétaire de l'UNICEF, des rapports sur l'avancement des programmes de coopération et des états financiers certifiés, vérifiés conformément aux règles et procédures de comptabilité publique en vigueur dans le pays.

Article VIII

Droits de propriété intellectuelle

1. Les Parties conviennent de coopérer et d'échanger des informations au sujet de toute découverte, invention ou œuvre qui résulterait d'activités engagées au titre du présent Accord, afin que le Gouvernement et l'UNICEF puissent utiliser et exploiter au mieux cette découverte, invention ou œuvre conformément à la législation applicable.

2. L'UNICEF peut autoriser d'autres gouvernements avec lesquels il coopère à utiliser et exploiter dans des programmes, sans avoir à verser de redevances, les brevets, droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle analogues relatifs à toute découverte, invention ou œuvre visée au paragraphe 1 du présent article qui résulterait de programmes auxquels l'UNICEF coopère.

Article IX

APPLICABILITÉ DE LA CONVENTION

La Convention s'applique *mutatis mutandis* à l'UNICEF, à son bureau et à ses biens, fonds et avoirs, ainsi qu'à ses fonctionnaires et experts en mission dans le pays.

Article X

STATUT DU BUREAU DE L'UNICEF

1. L'UNICEF et ses biens, fonds et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, bénéficient de l'immunité de toute juridiction, sauf si l'UNICEF a expressément renoncé à cette immunité dans un cas particulier. Il est toutefois entendu que la renonciation à l'immunité ne s'étend en aucun cas à des mesures d'exécution.

2. *a*) Les locaux de l'UNICEF sont inviolables. Ses biens et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, bénéficient de l'immunité et ne font l'objet d'aucune perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou autre forme de contrainte, que ce soit de la part du pouvoir exécutif ou des autorités administratives, judiciaires ou législatives;

b) Les autorités compétentes ne pénètrent en aucun cas dans les locaux du bureau pour y exercer des fonctions officielles de quelque nature que ce soit, sauf avec l'assentiment exprès du chef du bureau et dans les conditions auxquelles il ou elle a consenti.

3. Les autorités compétentes agissent avec toute la diligence nécessaire pour assurer la sécurité et la protection du bureau de l'UNICEF et éviter que sa tranquillité ne soit troublée par l'entrée non autorisée dans ses locaux de personnes ou groupes de personnes venus de l'extérieur ou par des perturbations dans le voisinage immédiat.

4. Les archives de l'UNICEF et, de manière générale, tous les documents qui lui appartiennent, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont inviolables.

Article XI

FONDS, AVOIRS ET AUTRES BIENS DE L'UNICEF

1. Sans être astreint à aucun contrôle, règlement ou moratoire financier,

a) L'UNICEF peut détenir et utiliser des fonds, de l'or ou des valeurs négociables de toute nature, détenir et administrer des comptes en n'importe quelle monnaie et convertir toute monnaie qu'il détient en toute autre monnaie;

b) L'UNICEF peut transférer ses fonds, or et devises à d'autres organismes ou institutions des Nations Unies d'un pays à un autre ou à l'intérieur de tout pays;

c) L'UNICEF bénéficie, pour ses opérations financières, du taux de change officiel le plus favorable.

2. L'UNICEF, ses avoirs, revenus et autres biens

a) Sont exonérés de tout impôt direct, taxe sur la valeur ajoutée, droits, péages ou redevances; toutefois, il est entendu que l'UNICEF ne demande pas à être exempté des impôts qui représentent en fait des contributions au coût de services publics qui sont assurés par l'Etat ou par un organisme de droit public, sont facturés à un taux fixe en fonction de leur volume et peuvent être identifiés et définis avec précision et dans le détail;

b) Ne sont pas soumis aux droits de douane ni aux prohibitions et restrictions à l'importation ou à l'exportation lorsqu'il s'agit d'articles importés ou exportés par l'UNICEF pour usage officiel. Toutefois, il est entendu que les articles d'importation ainsi exemptés ne sont pas vendus dans le pays d'importation, sauf dans les conditions convenues avec le Gouvernement;

c) Ne sont pas soumis aux droits de douane ni aux prohibitions et restrictions à l'importation ou à l'exportation lorsqu'il s'agit de publications.

Article XII

Cartes de vœux et autres produits de l'UNICEF

Les articles importés ou exportés par l'UNICEF ou par les organismes nationaux dûment autorisés par lui à agir en son nom en vue de la réalisation des buts et objectifs de l'Opération Cartes de vœux de l'UNICEF ne sont soumis à aucun droit de douane et à aucune prohibition ou restriction, et leur vente au profit de l'UNICEF est exonérée de tout impôt national et local.

Article XIII

Fonctionnaires de l'UNICEF

1. Les fonctionnaires de l'UNICEF :

a) Jouissent de l'immunité de juridiction pour leurs paroles et écrits et pour tout acte qu'ils accomplissent dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Cette immunité subsiste lorsqu'ils cessent leurs fonctions à l'UNICEF;

b) Sont exonérés de l'impôt sur les traitements et émoluments qui leur sont versés par l'UNICEF;

c) Sont dispensés des obligations de service national;

d) Ne sont pas soumis, non plus que leur conjoint et les membres de leur famille qui sont à leur charge, aux restrictions à l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers;

e) Jouissent des mêmes privilèges, en ce qui concerne les facilités de change, que le personnel de rang comparable attaché aux missions diplomatiques auprès du Gouvernement;

f) Bénéficient, de même que leur conjoint et les membres de leur famille qui sont à leur charge, en période de crise internationale, des mêmes facilités de rapatriement que celles qui sont accordées aux envoyés diplomatiques;

g) Sont autorisés à importer en franchise leur mobilier, leurs effets personnels et tous les appareils ménagers qu'ils souhaitent au moment où ils prennent leurs fonctions dans le pays.

2. Le chef du bureau de l'UNICEF, de même que les autres fonctionnaires de haut rang qui peuvent être désignés d'un commun accord par l'UNICEF et le Gouvernement, jouissent des mêmes privilèges et immunités que ceux que le Gouvernement accorde au personnel de rang comparable attaché aux missions diplomatiques. A cette fin, le nom du chef du bureau de l'UNICEF peut figurer sur la liste diplomatique.

3. Les fonctionnaires de l'UNICEF peuvent en outre :

a) Importer en franchise et sans avoir à acquitter de droits d'accise des quantités limitées de certains articles destinés à leur consommation personnelle, dans le respect de la législation nationale;

b) Importer un véhicule à moteur en franchise et sans avoir à acquitter de droits d'accise, notamment de taxe sur la valeur ajoutée, dans le respect de la législation nationale.

Article XIV

Experts en mission

1. Les experts en mission jouissent des privilèges et immunités énoncés aux sections 22 et 23 de l'article VI de la Convention.

2. Les experts en mission jouissent en outre des autres privilèges, immunités et facilités dont peuvent convenir les Parties.

Article XV

Personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF :

1. Les personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF

a) Jouissent de l'immunité de juridiction pour leurs paroles et écrits et pour tout acte qu'elles accomplissent dans l'exercice de leurs

fonctions officielles. Cette immunité subsiste après qu'elles cessent leurs fonctions pour le compte de l'UNICEF;

b) Bénéficient, de même que leur conjoint et les membres de leur famille qui sont à leur charge, en période de crise internationale, des mêmes facilités de rapatriement que celles qui sont accordées aux envoyés diplomatiques.

2. Afin de pouvoir s'acquitter de leurs fonctions en toute indépendance et efficacement, les personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF peuvent bénéficier des autres privilèges, immunités et facilités énoncés à l'article XIII du présent Accord, selon ce que peuvent convenir les Parties.

Article XVI

Facilités d'accès

1. Les fonctionnaires de l'UNICEF, les experts en mission et les personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF :

a) Obtiennent rapidement l'approbation et la délivrance sans frais des visas, permis et autorisations requis;

b) Sont autorisés à entrer librement dans le pays, à en sortir et à y circuler sans restriction, pour se rendre en tous lieux où sont réalisées des activités de coopération, dans la mesure où leur présence est nécessaire à l'exécution de programmes de coopération.

Article XVII

Personnel recruté localement et rémunéré à l'heure

Les conditions et modalités d'emploi du personnel recruté localement et rémunéré à l'heure sont conformes aux résolutions, décisions, dispositions statutaires et réglementaires, et politiques des organes compétents des Nations Unies, et notamment de l'UNICEF. Le personnel recruté localement bénéficie de toutes les facilités nécessaires pour pouvoir exercer en toute indépendance ses fonctions au service de l'UNICEF.

Article XVIII

Facilités en matière de communications

1. L'UNICEF bénéficie, pour ses communications officielles, d'un traitement non moins favorable que celui que le Gouvernement accorde à toute mission diplomatique (ou organisation intergouvernementale) en ce qui concerne l'installation et les opérations, les priorités, les tarifs, l'affranchissement du courrier, le prix des câblogrammes et celui des communications par téléscripteur, télécopie, téléphone et d'autres

moyens, ainsi qu'en matière de tarifs pour les informations à la presse et la radio.

2. Aucune correspondance officielle et aucune autre communication de l'UNICEF n'est soumise à la censure. Cette immunité vaut pour les imprimés, la transmission de données photographiques et les autres formes de communication qui peuvent être convenues entre les Parties. L'UNICEF est autorisé à utiliser des codes et à envoyer et recevoir de la correspondance par courriers ou par valises scellées, cette correspondance étant inviolable et non soumise à la censure.

3. L'UNICEF est autorisé à utiliser, pour ses communications radio et autres télécommunications, les fréquences officielles enregistrées par les Nations Unies et celles qui lui sont attribuées par le Gouvernement pour assurer la communication entre ses bureaux, à l'intérieur et à l'extérieur du pays, et en particulier avec son siège à New York.

4. L'UNICEF bénéficie, pour l'établissement et le fonctionnement des ses communications officielles, des avantages prévus par la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) et ses règlements annexes.

Article XIX

Facilités en matière de transport

Le Gouvernement n'impose pas de restrictions injustifiées à l'acquisition ou à l'utilisation et à l'exploitation par l'UNICEF des avions civils et autres moyens de transport nécessaires pour exécuter les activités régies par le présent Accord et accorde à l'UNICEF les permis et licences nécessaires à ces fins.

Article XX

Levée des privilèges et immunités

Les privilèges et immunités accordés en vertu du présent Accord le sont dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et non à l'avantage personnel des bénéficiaires. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies peut et doit lever l'immunité accordée à toute personne entrant dans les catégories visées aux articles XIII, XIV, et XV du présent Accord dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêche que justice soit faite et peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation des Nations Unies et de l'UNICEF.

Article XXI

PLAINTES CONTRE L'UNICEF

1. La coopération de l'UNICEF régie par le présent Accord étant destinée à servir les intérêts du Gouvernement et de la population du pays, le Gouvernement supporte tous les risques des opérations exécutées dans le cadre du présent Accord.

2. C'est, en particulier, au Gouvernement qu'il incombe de donner suite à toutes les plaintes qui sont liées à des opérations exécutées dans le cadre du présent Accord ou en résultent directement et sont introduites par des tiers contre l'UNICEF, ses fonctionnaires, des experts en mission ou des personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF. Le Gouvernement met l'UNICEF et ses agents hors de cause et les dégage de toute responsabilité, à moins que le Gouvernement et l'UNICEF ne conviennent qu'une négligence grave ou une faute intentionnelle justifie la plainte ou engage la responsabilité des intéressés.

3. Si l'UNICEF et le Gouvernement ne peuvent se mettre d'accord pour déterminer si une plainte ou une mise en cause particulière est le résultat d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle, le différend devra être résolu conformément aux dispositions de l'article XXII ci-dessous.

Article XXII

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend entre l'UNICEF et le Gouvernement concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord qui n'est pas résolu par voie de négociation ou toute autre forme de règlement convenue est soumis à l'arbitrage à la demande de l'une ou l'autre des parties. Chacune des parties désigne un arbitre, et les deux arbitres ainsi désignés en désignent à leur tour un troisième, qui préside. Si, dans les trente (30) jours suivant la demande d'arbitrage, l'une ou l'autre des parties n'a pas désigné d'arbitre, ou si, dans les quinze (15) jours suivant la désignation des deux autres, le troisième arbitre n'a pas été désigné, l'une ou l'autre des parties peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner un arbitre. La procédure d'arbitrage est arrêtée par les arbitres et les frais de cette procédure sont pris en charge par les parties, selon la répartition déterminée par les arbitres. La sentence arbitrale comporte un exposé des motifs et est acceptée par les parties comme règlement définitif du différend.

Article XXIII

Entrée en vigueur

1. Le présent Accord entre en vigueur le jour après que les Parties se sont mutuellement informées, par écrit, que les formalités juridiques nécessaires ont été accomplies.

2. Le présent Accord annule et remplace tous les accords de base, y compris leurs additifs, antérieurement conclus entre l'UNICEF et le Gouvernement.

Article XXIV

Amendements

Le présent Accord ne peut être modifié ou amendé que moyennant un accord écrit entre les parties.

Article XXV

Extinction

Le présent Accord cesse de s'appliquer six mois après que l'une des Parties a notifié par écrit à l'autre Partie sa décision d'y mettre fin. Toutefois, il reste en vigueur pendant la période nécessaire à la liquidation en bon ordre des activités de l'UNICEF et au règlement de tout différend entre les Parties.

En foi de quoi, les soussignés, représentant dûment autorisé de l'UNICEF et plénipotentiaire dûment autorisé du Gouvernement, ont signé au nom des Parties le présent Accord, fait en langues anglaise et espagnole, les deux textes faisant également foi.

Fait à Panama, le 4 juin 1998.

Pour le Fonds des Nations Unies pour l'enfance :
La Résidente chargée de projets,
[*Signature*]
Aida Oliver

Pour le Gouvernement :
Le Ministre des relations extérieures,
[*Signature*]
Ricardo Alberto Arias Arias

* * *

Des accords analogues ont été conclus entre l'UNICEF et les Gouvernements de la République d'Arménie et de la République du Zimbabwe; ils ont été signés, respectivement, à Yerevan le 4 août 1998 et à Harare le 28 août 1998.

---

4. ACCORDS RELATIFS AU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT

a) Lettre d'accord entre le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel concernant la collaboration entre les deux institutions. Signé à New York le 31 octobre 1998[24]

Cher collègue,

Collaboration entre le PNUD et l'ONUDI

Nous sommes heureux de prendre acte des nouveaux arrangements de collaboration entre le PNUD et l'ONUDI qui font l'objet de l'annexe à la présente lettre.

Les mesures visées dans cette lettre sont complémentaires de celles qui figurent dans l'annexe à la lettre du 26 octobre 1996, signée conjointement par l'ONUDI et le PNUD, sur les arrangements de coordination entre l'une et l'autre.

Nous sommes convaincus que les mesures énoncées dans l'annexe contribueront à renforcer la coopération substantive entre nos deux institutions. Nous vous encourageons à promouvoir la coopération selon les modalités suggérées et à nous tenir au courant des résultats obtenus.

L'Administrateur du PNUD,
(*Signé*) James Gustave Speth

Le Directeur général de l'ONUDI,
(*Signé*) Carlos Magariños

Annexe sur la collaboration entre le PNUD et l'ONUDI

1. *Principes de base*

La collaboration entre le PNUD et l'ONUDI est fondée sur la complémentarité entre le concept de développement humain durable et celui

de développement industriel durable. Les synergies entre l'expansion économique, la création d'emplois et la régénération de l'environnement offrent une base nouvelle pour le renforcement de la collaboration qui existe déjà entre les deux institutions tant au niveau des grandes orientations qu'au niveau opérationnel.

Cette coopération est saluée par les membres de l'ONUDI et du PNUD en tant qu'elle s'inscrit dans le cadre des efforts déployés pour accroître l'efficacité au sein du système des Nations Unies et mobiliser au mieux les ressources dans l'intérêt des programmes et projets des pays bénéficiant de programmes.

Le renforcement de la collaboration contribuera à la mise en application des propositions du Secrétaire général concernant la réforme de l'ONU.

2. *Objectifs*

Les objectifs du renforcement de la collaboration entre l'ONUDI et le PNUD sont les suivants :

a) Tirer pleinement parti des atouts et des capacités des deux institutions, en particulier du rôle du PNUD en tant qu'organisme responsable du financement et de la gestion du réseau des coordonnateurs résidents des Nations Unies, en vue de pousser au maximum, au niveau des pays, l'exécution des programmes, la coordination et la programmation collaborative;

b) Eviter les duplications d'efforts;

c) Optimiser les ressources provenant des organismes officiels d'assistance au développement et d'autres sources;

d) Inventer des formes novatrices de collaboration avec le secteur privé;

e) Focaliser davantage la coopération sur les programmes à impact significatif, notamment dans l'intérêt des pays africains et des pays les moins développés;

f) Mettre en œuvre les recommandations spécifiques intéressant les deux institutions qui figurent dans les propositions de réforme du Secrétaire général.

3. *Domaines de collaboration*

Sur la base des textes issus des examens triennaux des orientations des activités opérationnelles, l'ONUDI et le PNUD coopéreront :

a) En procédant à une programmation collaborative faisant appel, selon que de besoin et sur la demande des autorités compétentes, aux instruments de planification ou de programmation ci-après : cadres de

coopération de pays, notes de stratégie de pays, bilans communs de pays, et cadres des Nations Unies pour l'aide au développement;

b) En renforçant le rôle du PNUD en tant qu'organisme responsable du financement et de la gestion du réseau des coordonnateurs résidents;

c) En favorisant la formule de l'exécution nationale étayée par les connaissances et les capacités sectorielles de l'ONUDI dans le cas des projets visant au développement industriel durable, selon que de besoin;

d) En favorisant le processus de décentralisation et de délégation de pouvoirs de chacune des institutions*;

e) En envisageant, le cas échéant, une harmonisation plus poussée des procédures;

f) En se dotant, si possible, de locaux et de systèmes informatiques communs;

g) En œuvrant en faveur de la mobilisation des ressources au niveau des pays aux fins d'un effort de programmation collaborative;

h) En coordonnant les dispositions de sécurité et de secours d'urgence;

i) En appuyant les activités communes de formation au sein de l'École des cadres des Nations Unies.

4. *Programmes et projets dans la perspective du développement humain durable et du développement industriel durable*

Les programmes ci-après entrant dans le champ de la présente lettre ont déjà fait l'objet d'échanges de lettres entre le Directeur général de l'ONUDI et l'Administrateur du PNUD :

a) Utilisation rationnelle de l'énergie dans l'industrie, notamment par l'emploi de formes durables de production et d'utilisation de l'énergie dans le cadre d'une programmation collaborative au niveau des pays;

b) Transfert et adaptation de technologies non polluantes aux fins de la production industrielle des pays bénéficiant de programmes;

c) Gestion des déchets;

d) Programme PNUD de partenariats entre le secteur public et le secteur privé;

e) Fonds pour l'environnement mondial : utilisation des capacités de l'ONUDI en tant que partenaire d'exécution (article 28 de l'Instrument);

---

* Rapport de la Réunion mondiale des directeurs de pays de l'ONUDI.

f) Alliance pour l'industrialisation de l'Afrique (projet commun ONUDI/Banque africaine de développement) et autres programmes exécutés en Afrique, le cas échéant;

g) Appui à l'Alliance stratégique pour la promotion des investissements dans les pays en développement (accord CNUCED/ONUDI);

h) Collaboration PNUD/ONUDI aux fins de la création d'emplois et de modes de subsistance viables, suivant l'exemple du projet de formation exécuté au Sri Lanka en vue de renforcer la compétitivité des petites et moyennes entreprises en utilisant le modèle informatique de l'ONUDI pour l'analyse et l'évaluation des études de faisabilité.

5. *Extinction*

La présente annexe est établie pour une période indéfinie, étant entendu toutefois que chaque partie aura le droit d'y mettre fin moyennant de donner à l'autre partie un préavis écrit de douze (12) mois.

6. *Entrée en vigueur*

Le présent instrument entrera en vigueur à la date de la signature par les chefs de secrétariat du PNUD et de l'ONUDI de la lettre à laquelle il est annexé.

Des agents de coordination au sein du Bureau des ressources et des affaires extérieures du PNUD et du Bureau de New York de l'ONUDI veilleront à assurer l'application des mesures de coopération prévues par ladite lettre. Les deux institutions feront chaque année le point des résultats obtenus à cet égard.

b) Accord entre le Programme des Nations Unies pour le développement et le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande concernant la fourniture de personnel pour les opérations de déminage dans la République démocratique populaire lao. Signé à New York le 18 décembre 1998[25]

Considérant que le Programme des Nations Unies pour le développement et le Gouvernement de la République démocratique populaire lao ont conclu un accord sur le Fonds d'affectation spéciale en vue de l'acceptation des opérations de déminage (« OD ») signé le 18 juillet 1995 et mis en annexe 1,

Considérant que le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande (ci-après dénommé « le Donateur ») a indiqué qu'il était prêt à mettre à la disposition du Programme des Nations Unies pour le développement les services de conseillers techniques et l'assistance connexe, à l'appui des activités de déminage en République démocratique populaire lao iden-

tifiées conformément aux modalités du Fonds d'affectation spéciale du Programme des Nations Unies pour le développement,

Considérant que le Gouvernement de la République démocratique populaire lao a été dûment informé de la contribution prévue par le donateur et a accepté la fourniture de conseillers techniques au Programme national OD (ci-après dénommé « OD lao »),

Le Programme des Nations Unies pour le développement et le Donateur (ci-après dénommés les « Parties ») sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Durée de l'Accord

1. Le présent Accord entrera en vigueur à sa signature. A moins d'un accord contraire des Parties, les conseillers techniques seront retirés du projet au plus tard le 30 juin 1999. Le présent Accord prend fin au moment du retrait des conseillers techniques de l'OD lao.

2. L'Accord ne prendra fin qu'au moment où les conseillers techniques auront été rapatriés ou auront de quelque autre façon quitté le territoire de la République démocratique populaire lao.

Article II

Obligations du Donateur

1. Pendant la durée et aux fins du présent Accord, le Donateur mettra à disposition au moins deux conseillers techniques (ci-après dénommés « l'Equipe »). Les noms des membres initiaux de l'Equipe figurent à l'annexe 2 au présent Accord. Les noms de tous membres supplémentaires ou de remplaçants dans l'Equipe seront fournis au Programme des Nations Unies pour le développement et au Gouvernement de la République démocratique populaire lao avant leur arrivée dans ledit territoire.

2. Le Donateur désignera un membre de l'Equipe en qualité de chef d'équipe et il en informera le Programme des Nations Unies pour le développement et l'OD lao.

3. Le Donateur prendra à sa charge les émoluments des membres de l'Equipe.

4. Pendant la durée de leur détachement aux termes du présent Accord, le Donateur veillera à ce que les membres de l'Equipe bénéficient des avantages d'un système national de santé ou d'une couverture médicale appropriée de même que d'arrangements appropriés en matière d'indemnités en cas de maladie, d'incapacité ou de décès. Le Donateur

assumera les coûts relatifs aux assurances dans le cadre du présent paragraphe.

5. Le Donateur n'assumera aucune responsabilité en ce qui concerne les autres coûts liés aux services visés au présent Accord.

Article III

Obligations de l'Equipe

Le Donateur accepte les clauses et conditions mentionnées ci-après et veillera en conséquence à ce que les membres qui assureront les services aux termes du présent Accord reçoivent pour instruction de se conformer aux obligations suivantes :

1. Les membres de l'Equipe remplissent leurs fonctions sous la supervision immédiate du chef d'équipe.

2. Le chef d'équipe exerce ses fonctions sous la supervision générale du Représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement en République démocratique populaire lao.

3. L'Equipe assure des services consultatifs techniques et de gestion et exerce des activités de formation aux fins du renforcement des capacités permettant ainsi au Gouvernement lao, par l'intermédiaire de l'OD, d'exécuter des programmes de déminage conformément aux modalités du Fonds d'affectation spéciale du Programme des Nations Unies pour le développement.

4. L'Equipe ne procède pas directement à une quelconque activité de déminage.

5. Les membres de l'Equipe ne sollicitent ni n'acceptent aucune directive concernant les services prévus au présent Accord d'une autorité extérieure au Programme des Nations Unies pour le développement.

6. Les membres de l'Equipe évitent tout comportement susceptible de jeter un discrédit sur les Nations Unies et ils ne poursuivent aucune activité qui serait incompatible avec les buts et les objectifs des Nations Unies ou avec le mandat du Programme des Nations Unies pour le développement.

7. Les membres de l'Equipe observent la plus entière discrétion sur toutes questions se rapportant à leurs fonctions et ne communiquent à aucun moment, sans l'autorisation du Représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement en République démocratique populaire lao, aux médias ou à des institutions, individus, responsables gouvernementaux ou autres autorités extérieures au Programme des Nations Unies pour le développement en République démocratique populaire lao des renseignements qui n'auront pas été rendus publics et dont ils auraient eu connaissance en raison de leurs fonctions dans le cadre du présent Accord. Ils n'utilisent pas ces renseignements

sans l'autorisation du Représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement en République démocratique populaire lao et lesdits renseignements ne doivent, en aucun cas, être exploités à des fins d'avantages personnels. Lesdites obligations subsistent après l'expiration du présent Accord.

8. Sur une base régulière, le chef d'équipe soumet des rapports d'activités au Représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement en République démocratique populaire lao.

9. A la fin de sa période d'affectation, le chef d'équipe soumet au Représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement en République démocratique populaire lao un rapport final sur les activités de l'Equipe au cours de son affectation.

Article IV

Statut juridique des membres de l'Equipe

1. Les membres de l'Equipe ne seront en aucune manière considérés comme étant des fonctionnaires ou des membres du personnel des Nations Unies ou du Programme des Nations Unies pour le développement. Leur statut juridique sera celui d'expert en mission conformément aux sections 22 et 23 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies en date du 13 février 1946 (ci-après dénommée « la Convention générale ») qui figure à l'annexe 3.

2. Les membres de l'Equipe seront munis d'un certificat d'identité conformément à la section 26 de l'article VII de la Convention générale.

Article V

Obligations du Programme des Nations Unies pour le développement

1. Le Programme des Nations Unies pour le développement prendra à sa charge les frais locaux ainsi que les frais de transport de l'Equipe à destination et en provenance de la République démocratique populaire lao, y compris les frais d'évacuation pour des raisons médicales ou de sécurité, étant entendu que le Donateur contribuera au Fonds d'affectation spéciale du Programme des Nations Unies pour le développement des montants suffisants pour couvrir lesdits frais.

2. Le Programme des Nations Unies pour le développement fournira à l'Equipe des moyens de transport locaux pour lui permettre de remplir ses fonctions pendant la période d'affectation.

3. Le Programme des Nations Unies pour le développement fournira à l'Equipe le matériel d'appui ou spécialisé qui s'avérera nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

4. Le Programme des Nations Unies pour le développement s'assurera dans la mesure nécessaire pour couvrir les risques résultant des activités poursuivies en vertu du présent Accord, en particulier la responsabilité résultant de l'utilisation autorisée de véhicules ou de matériel fournis par le Programme des Nations Unies pour le développement. Le paiement des primes d'assurance sera porté au compte des ressources du Fonds d'affectation spéciale du Programme des Nations Unies pour le développement.

Article VI

Consultations

Le Programme des Nations Unies pour le développement et le Donateur ainsi que l'OD lao procéderont à des consultations en ce qui concerne toute question qui pourrait de temps à autre surgir dans le contexte du présent Accord.

Article VII

Règlement des différends

Tout différend, controverse ou réclamation auquel donnerait lieu le présent Accord ou qui y aurait trait et qui ne pourrait être réglé par voie de négociations ou par un autre mode convenu de règlement sera soumis à l'arbitrage à la demande de l'une des parties. Chacune des parties désignera un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés en nommeront un troisième qui présidera. Si, dans les 30 jours qui suivront la demande d'arbitrage, l'une des parties n'a pas désigné d'arbitre ou si, dans les 15 jours qui suivront la nomination des deux arbitres, le troisième arbitre n'a pas été désigné, l'une des parties pourra demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner un arbitre. La procédure d'arbitrage sera arrêtée par les arbitres et les frais de l'arbitrage seront à la charge des parties, à raison de la proportion fixée par la CNUDCI. La sentence arbitrale sera motivée et sera acceptée par les parties comme le règlement définitif du différend.

Article VIII

Amendement

Le présent Accord pourra être modifié ou amendé par accord écrit entre les Parties en consultation avec l'OD lao au nom du Gouvernement de la République démocratique populaire lao. Chacune des Parties examinera avec soin et dans un esprit favorable toute proposition dans ce sens présentée par l'autre Partie.

En foi de quoi les représentants du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande et du Programme des Nations Unies pour le développement ont signé le présent Accord.

Fait à New York le 18 décembre 1998, en double exemplaire en langue anglaise.

Pour le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande :
Le Représentant permanent de la Nouvelle Zélande,
(*Signé*) Michael J. Powles

Pour le Programme des Nations Unies pour le développement :
L'Administrateur,
(*Signé*) James G. Speth

---

5. ACCORDS RELATIFS AU HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME

a) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République fédérative de Yougoslavie sur le statut du bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme en République fédérative de Yougoslavie. Genève, 6 et 9 novembre 1998[26]

I

Lettre du Représentant permanent de la République fédérative de Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

Le 6 novembre 1998

Madame le Haut Commissaire,

J'ai l'honneur de me référer à la résolution 48/141 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1993 par laquelle l'Assemblée a décidé de créer le poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.

J'ai également l'honneur de me référer à la lettre en date du 23 février 1996 adressée par M. Milutinović, Ministre fédéral des affaires étrangères de la République fédérative de Yougoslavie, à Mme E. Rehn, Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie, pour l'informer de la décision de mon gouvernement d'autoriser la création dans la République fédérative de You-

goslavie d'un bureau ayant pour objet de faciliter la coopération avec le Rapporteur spécial pour les droits de l'homme et le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme et d'offrir à cette fin un maximum d'appui et d'assistance.

Je souhaite en outre rappeler que, lors d'une réunion tenue le 6 avril 1998, il a été suggéré à M. Dienstbier, Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérative de Yougoslavie, que soit conclu entre le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (ci-après « le Gouvernement ») et l'Organisation des Nations Unies un accord destiné à régir le statut du bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme en République fédérative de Yougoslavie.

Conscient également que la coopération internationale est un important moyen de promouvoir, d'encourager et de protéger les droits de l'homme et de faire respecter les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et d'autres instruments internationaux sur les droits de l'homme auxquels la République fédérative de Yougoslavie est partie, je propose ce qui suit :

1. Les définitions ci-après s'appliquent aux fins du présent Accord :

a) L'expression « Haut Commissariat » désigne le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

b) Le terme « Bureau » désigne le Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sis à Belgrade et tout sous-bureau qui pourra être établi en République fédérative de Yougoslavie, avec l'agrément du Gouvernement;

c) L'expression « fonctionnaires du Bureau » désigne le chef du Bureau et tous les membres de son personnel, quelle que soit leur nationalité, employés sur la base du Statut et du Règlement du personnel des Nations Unies, à l'exception des personnes qui sont recrutées sur place et payées à l'heure, selon les dispositions de la résolution 76 (I) de l'Assemblée générale en date du 7 décembre 1946;

d) L'expression « experts en mission » désigne les personnes autres que les fonctionnaires du Bureau qui accomplissent des missions pour l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme;

e) L'expression « personnel du Bureau » désigne les fonctionnaires du Bureau, les experts en mission et les personnes recrutées sur place et payées à l'heure; et

f) Le terme « Convention » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale

le 13 février 1946 à laquelle la République fédérative de Yougoslavie est partie depuis le 7 mars 1950.

2. Le Bureau sera installé à Belgrade. Si le Haut Commissariat souhaite établir des sous-bureaux en République fédérative de Yougoslavie, il s'assurera de l'agrément du Gouvernement et le consultera au sujet de leur emplacement.

3. Le Bureau facilitera la coopération entre le Gouvernement et le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme conformément à la résolution 48/141 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1993.

4. Le Bureau disposera d'un effectif adéquat de fonctionnaires et de personnes recrutées sur place et payées à l'heure.

5. Le Bureau notifiera au Gouvernement les noms des membres de son personnel (en indiquant la catégorie à laquelle ils appartiennent), ainsi que les changements qui pourraient survenir dans leur statut.

6. Les membres du personnel du Bureau se verront délivrer par le Gouvernement une carte d'identité spéciale attestant qu'ils ont droit au statut défini par le présent Accord.

7. Conformément aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, le Gouvernement accordera au Bureau en tant que partie intégrante de l'Organisation des Nations Unies et aux fonctionnaires du Bureau et aux experts en mission les privilèges et immunités prévus par la Convention.

8. Le Bureau, ses biens, fonds et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouiront de l'immunité complète de juridiction, sauf dans la mesure où l'Organisation des Nations Unies y aura expressément renoncé dans un cas particulier; il est entendu que la renonciation ne pourra s'étendre à des mesures d'exécution.

9. Les locaux du Bureau et ses moyens de transport seront inviolables et placés sous le contrôle exclusif et l'autorité du chef du Bureau, sans préjudice des dispositions du paragraphe 27 ci-dessous. Les biens, fonds et avoirs du Bureau, y compris ses moyens de transport, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, seront exempts de perquisition, de réquisition, de confiscation, d'expropriation et de toute autre forme de contrainte exécutoire, administrative, judiciaire ou législative.

10. Les archives du Bureau et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par lui, seront inviolables.

11. Les fonds, avoirs, revenus et autres biens du Bureau seront :

a) Exonérés de tout impôt direct, étant entendu que le Bureau ne demandera pas l'exonération des charges correspondant à la rémunération de services d'utilité publique;

b) Exonérés de tout impôt indirect sur les achats importants d'articles destinés à l'usage officiel du Bureau. Le Gouvernement prendra

les dispositions appropriées en vue de la remise ou du remboursement de tout impôt de cette nature;

c) Exonérés de tous droits de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par le Bureau pour son usage officiel, étant entendu que les objets ainsi importés en franchise ne seront pas vendus dans le pays, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le Gouvernement; et

d) Exonérés de tous droits de douane, de toutes prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard des publications des Nations Unies.

12. Le Bureau ne sera astreint à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers et pourra librement :

a) Acquérir, auprès d'établissements commerciaux autorisés, détenir et utiliser des monnaies négociables, avoir des comptes en devises et acquérir par l'intermédiaire d'établissements agréés, détenir et utiliser des fonds, des valeurs et de l'or;

b) Faire entrer en République fédérative de Yougoslavie des fonds, des valeurs, des devises et de l'or en provenance de tous autres pays, les utiliser dans les limites du territoire de la République fédérative de Yougoslavie ou les transférer dans d'autres pays.

13. Le Bureau bénéficiera du taux de change légal le plus favorable.

14. Le Bureau bénéficiera, pour ses communications officielles, d'un traitement au moins aussi favorable que le traitement accordé par le Gouvernement à tout autre gouvernement, y compris ses missions diplomatiques, ou à d'autres organisations internationales, en ce qui concerne les priorités, tarifs et taxes sur le courrier, les câblogrammes, téléphotos, communications téléphoniques, télégrammes, télex et autres communications, ainsi que sur les tarifs pour les informations à la presse et à la radio.

15. Le Gouvernement garantira l'inviolabilité des communications et de la correspondance officielle du Bureau qui ne pourront être censurées. Cette inviolabilité, à laquelle la présente énumération ne donne pas un caractère limitatif, s'étendra aux publications, photographies, diapositives, films et enregistrements sonores.

16. Le Bureau aura le droit d'utiliser des codes et d'expédier et de recevoir sa correspondance et d'autres documents par l'entremise de courriers ou dans des valises scellées qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et les valises diplomatiques.

17. Le Bureau aura le droit d'utiliser du matériel radio et autres matériels de télécommunication, y compris des facilités de liaison par satellite (communications vocales et communications par télécopie) sur les fréquences enregistrées de l'Organisation des Nations Unies et sur celles (y compris les fréquences VHF et HF) allouées par le Gouverne-

ment pour communiquer d'un bureau à l'autre, à l'intérieur et hors du pays, et en particulier avec le siège du Haut Commissariat, conformément aux procédures qui seront arrêtées d'un commun accord avec le Gouvernement. Le Bureau sera exonéré des droits de licence et de tous autres droits et redevances connexes.

18. Le chef et les autres fonctionnaires de rang supérieur du Bureau jouiront, pour eux-mêmes, leur conjoint et tous membres de leur famille vivant à leur charge, des privilèges et immunités, exonérations et facilités dont jouissent normalement les agents diplomatiques. A cette fin, le Ministère des affaires étrangères portera leurs noms sur la liste diplomatique.

19. Les fonctionnaires du Bureau jouiront des facilités, privilèges et immunités suivants :

a) Immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits);

b) Immunité d'inspection et de saisie de leurs bagages personnels;

c) Exemption de toute obligation relative au service militaire et à tout autre service obligatoire;

d) Exemption pour eux-mêmes, leur conjoint, les membres de leur famille vivant à leur charge et les autres membres de leur foyer des dispositions limitant l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers;

e) Exonération de tout impôt sur les traitements et autres émoluments versés par l'Organisation des Nations Unies;

f) Exonération de tout impôt sur les revenus tirés par eux de sources extérieures à la République fédérative de Yougoslavie;

g) Droit de détenir et de conserver dans la République fédérative de Yougoslavie des monnaies étrangères, des comptes en devises et des biens meubles et droit, à la cessation de service au Bureau, d'exporter de la République fédérative de Yougoslavie les fonds dont ils peuvent établir qu'ils sont légalement en leur possession;

h) Même protection et mêmes facilités de rapatriement pour eux-mêmes, leur conjoint, les membres de leur famille vivant à leur charge et les autres membres de leur foyer que celles accordées aux agents diplomatiques en période de crise internationale;

i) Droit d'importer, pour leur usage personnel, en franchise de droits de douane et autres taxes et en étant exonérés des prohibitions et restrictions d'importation, leurs meubles et effets personnels en une ou plusieurs expéditions distinctes, au moment de leur entrée en fonctions au Bureau, puis de quoi les compléter le cas échéant, y compris des véhicules à moteur, conformément à la réglementation nationale applicable aux représentants diplomatiques accrédités auprès de la République fédérative de Yougoslavie; et des quantités raisonnables de certains ar-

ticles réservés à leur usage ou à leur consommation personnels et non destinés à être offerts comme présents ou revendus.

20. Les fonctionnaires du Bureau ayant la qualité de ressortissant ou de résident permanent de la République fédérative de Yougoslavie jouiront seulement des privilèges et immunités prévus dans la Convention.

21. Les personnes recrutées sur place et rémunérées à l'heure pour s'acquitter de tâches pour le compte du Bureau jouiront de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par elles en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits). Les conditions d'emploi de ces personnes seront régies par les résolutions pertinentes et par le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

22. Les experts en mission jouiront des facilités et des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions en toute indépendance. Ils jouiront en particulier des privilèges et immunités suivants :

a) Immunité d'arrestation personnelle ou de détention;

b) Immunité complète de juridiction pour les actes accomplis par eux au cours de leurs missions, y compris leurs paroles et écrits. Cette immunité continuera de leur être accordée même après la fin de leurs missions pour le compte du Bureau;

c) Inviolabilité de tous papiers et documents;

d) Droit de faire usage de codes et de recevoir des documents et de la correspondance par l'entremise de courriers ou par valises scellées pour leurs communications officielles;

e) Les mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celles qui sont accordées aux représentants des gouvernements étrangers en missions officielles temporaires; et

f) Les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne l'inspection et la saisie de leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques.

23. Dans l'exercice de leurs fonctions officielles, le chef du Bureau et les autres membres de son personnel bénéficieront des facilités supplémentaires ci-après :

a) Octroi et délivrance rapides, sans frais, des visas, licences et permis qui pourraient être nécessaires;

b) Entière liberté d'entrée et de sortie, sans obstacle ni retard, des membres du personnel du Bureau, ainsi que de ses biens, fournitures, matériels, moyens de transport et pièces détachées;

c) Entière liberté de mouvement dans l'ensemble de la République fédérative de Yougoslavie des membres du personnel du Bureau, ainsi que de ses biens, fournitures, matériels, moyens de transport et pièces détachées, dans la mesure requise pour permettre au Bureau de s'acquitter de son mandat;

d) Accès à tous les documents publics pouvant servir au bon accomplissement des tâches du Bureau;

e) Droit d'avoir des contacts avec les autorités fédérales, des républiques, provinciales et locales, y compris les institutions gouvernementales et les forces armées conformément aux procédures arrêtées d'un commun accord avec le Ministère fédéral des affaires étrangères;

f) Droit d'avoir des contacts directs avec les organisations non gouvernementales, les institutions privées, les associations et les particuliers;

g) Droit de réunir de la documentation et tous renseignements utiles, y compris à l'extérieur des locaux du Bureau;

h) Droit d'entrer en rapport avec des détenus en cours de peine et autres détenus et d'avoir des entretiens avec eux conformément aux procédures arrêtées d'un commun accord avec les autorités compétentes de la République fédérative de Yougoslavie;

i) Droit de prendre les dispositions voulues pour assurer, par les moyens de l'Organisation des Nations Unies, la transmission de tous les renseignements recueillis;

j) Droit d'arborer le drapeau des Nations Unies et d'apposer l'emblème des Nations Unies et du Haut Commissariat sur les locaux et moyens de transport du Bureau;

k) Droit de prendre les dispositions voulues pour assurer par ses propres moyens le tri et l'acheminement de la correspondance privée destinée aux membres de son personnel et aux experts en mission et reçue par eux. Le Gouvernement sera informé de la nature de ces dispositions; il ne soumettra cette correspondance à aucune entrave ou censure.

24. Le Gouvernement veillera à ce qu'aucune personne ayant eu des contacts avec le Bureau ou les membres de son personnel ne fasse l'objet, pour cette seule raison, d'insultes, de menaces, de représailles ou de poursuites judiciaires.

25. Il est entendu que, sur demande du chef du Bureau, le Gouvernement prendra toutes mesures efficaces et adéquates visant à assurer comme il convient la sécurité, la sûreté et la protection des locaux du Bureau, de ses biens et des membres de son personnel.

26. Il est entendu que le Gouvernement aidera le Bureau à trouver tels locaux appropriés qui seront requis aux fins des activités officielles et administratives du Bureau dans l'ensemble du territoire de la République fédérative de Yougoslavie. Le Gouvernement facilitera également l'installation dans des logements convenables des membres du personnel du Bureau recrutés sur le plan international.

27. Il est entendu que, sans préjudice des privilèges, immunités, droits et facilités visés dans le présent Accord, tous les membres du per-

sonnel du Bureau respecteront les lois et règlements de la République fédérative de Yougoslavie.

28. Si le Gouvernement estime qu'il y a eu abus des privilèges et immunités conférés par le présent Accord, des consultations auront lieu entre les autorités compétentes et le chef du Bureau pour déterminer si un tel abus s'est produit et, dans l'affirmative, tenter d'en empêcher la répétition. Si ces consultations n'aboutissent pas à un résultat satisfaisant pour le Gouvernement et l'Organisation des Nations Unies, l'une ou l'autre Partie pourra recourir à la procédure de règlement des différends prévue à l'article 31 ci-dessous pour établir l'existence éventuelle d'un abus.

29. Les privilèges et immunités sont accordés aux membres du personnel du Bureau dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et non à leur avantage personnel. Le Secrétaire général de l'Organisation aura le droit et le devoir de lever l'immunité de tout membre du personnel du Bureau dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation des Nations Unies.

30. L' Organisation des Nations Unies devra prévoir des modes de règlement appropriés pour :

a) Les différends en matière de contrats ou autres différends de droit privé auxquels l'Organisation serait partie;

b) Les différends dans lesquels serait impliqué un fonctionnaire de l'Organisation qui, du fait de sa situation officielle, jouit de l'immunité, si cette immunité n'a pas été levée par le Secrétaire général des Nations Unies.

31. Tout différend entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement auquel donnerait lieu le présent Accord ou qui y aurait trait et qui ne pourrait être réglé à l'amiable par voie de négociations ou par un autre mode convenu de règlement sera soumis à l'arbitrage à la demande de l'une ou l'autre partie. Chacune des parties désignera un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés en nommeront un troisième, qui fera fonction de président. Si, dans les 30 jours suivant la demande d'arbitrage, l'une des parties n'a pas désigné d'arbitre ou si, dans les 15 jours suivant la nomination de deux arbitres, le troisième n'a pas été désigné, l'une ou l'autre partie pourra demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner un arbitre. Toutes les décisions des arbitres seront prises à la majorité. La procédure d'arbitrage sera arrêtée par les arbitres et les frais de l'arbitrage seront à la charge des parties, à raison de la proportion fixée par les arbitres. La sentence arbitrale sera motivée et sera acceptée par les parties comme règlement définitif du différend.

32. Le présent Accord pourra être amendé moyennant l'accord écrit des deux Parties. Chaque Partie accordera la plus grande attention à toute proposition d'amendement émanant de l'autre.

33. Le présent Accord entrera en vigueur lorsque le Gouvernement aura avisé l'Organisation des Nations Unies que la procédure de confirmation à laquelle doit se conformer la République fédérative de Yougoslavie en vertu de sa législation nationale est arrivée à son terme. Les dispositions du présent Accord s'appliqueront à titre provisoire à compter de sa signature. Le présent Accord prendra fin conformément aux dispositions de l'article 34 ci-dessous.

34. Le présent Accord cessera d'avoir effet six mois après que l'une des Parties aura fait part à l'autre, par écrit, de sa décision d'y mettre fin, sauf pour ce qui est des dispositions concernant l'achèvement normal des activités du Bureau dans la République fédérative de Yougoslavie et la liquidation de ses biens sur place.

Si les dispositions qui précèdent rencontrent votre approbation, je propose que la présente lettre et votre réponse constituent un accord entre la République fédérative de Yougoslavie et l'Organisation des Nations Unies sur le statut du Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme en République fédérative de Yougoslavie.

L'Ambassadeur/Chargé d'affaires par intérim,

(*Signé*) Branko Branković

II

Lettre de l'Organisation des Nations Unies

Le 9 novembre 1998

Monsieur l'Ambassadeur,

J'accuse réception de votre lettre datée du 6 novembre 1998. Par la présente, je suis heureux de vous informer que les dispositions contenues dans cette lettre rencontrent l'agrément de l'Organisation des Nations Unies et de confirmer que le présent échange de lettres constitue un accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République fédérative de Yougoslavie sur le statut du Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme en République fédérative de Yougoslavie

Le Haut Commissaire des Nations Unies
aux droits de l'homme,

(*Signé*) Mary Robinson

b) Mémorandum d'accord relatif à la coopération entre le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Secrétariat du Commonwealth. Signé à Londres le 1er décembre 1998[27]

1. *Contexte et objectifs*

1.1 Le présent Mémorandum énonce les principes de la coopération entre le Secrétariat du Commonwealth (ci-après dénommé « le Secrétariat ») et le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (ci-après dénommé « le Haut Commissariat »). Il prévoit en outre certaines mesures propres à promouvoir la coopération et la coordination dans les domaines d'intérêt commun.

1.2 La coopération du Secrétariat et du Haut Commissariat dans leurs domaines d'intérêt commun s'inscrit dans le cadre de leurs instruments institutionnels, de leurs activités et de leurs mandats respectifs.

1.3 Le Secrétariat a été établi par les chefs de gouvernement du Commonwealth, en tant que symbole visible de leur coopération, pour favoriser le processus de consultation et d'échange d'opinions entre les gouvernements membres et, dans l'esprit de la Déclaration du Commonwealth adoptée à Harare en 1991 et des textes connexes de l'association, servir, grâce à des avis et à une aide au niveau des grandes orientations, les valeurs politiques fondamentales du Commonwealth, le développement durable et la réalisation d'un consensus international.

1.4 Le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme constitue le rouage principal du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies s'agissant de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales comme prévu par la Charte des Nations Unies et conformément à la résolution 48/141 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1993.

2. *Domaines de coopération*

2.1 La coopération entre le Secrétariat et le Haut Commissariat reflète leur foi commune dans la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales comme prévu par les conventions internationales pertinentes sur les droits de l'homme, les déclarations et les instruments connexes du Commonwealth.

2.2 La coopération entre les Parties peut se situer aux niveaux international, régional et national; elle vise à appuyer leurs buts et leurs objectifs communs et à renforcer l'impact de leurs activités respectives dans le domaine des droits de l'homme.

2.3 Les domaines de coopération entre les Parties appartiennent à six grandes catégories, à savoir : coopération et consultations mutuelles; échange d'informations et de documentation; représentation réciproque et liaison; assistance aux Etats membres aux fins de la ratification et de

l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme; éducation en matière de droits de l'homme; et assistance technique et formation.

3. *Coopération et consultations mutuelles*

3.1 Des consultations mutuelles visant à promouvoir la coopération peuvent avoir lieu, chaque fois que de besoin, afin d'assurer la coordination des activités dans les domaines d'intérêt commun et la réalisation d'objectifs communs.

3.2 Le Secrétariat et le Haut Commissariat s'informent mutuellement, chaque fois que de besoin, de toute situation dans laquelle une assistance apportée par l'une ou par l'autre dans le cours normal de ses activités pourrait servir leurs objectifs communs.

3.3 Les Parties conviennent de coopérer, selon que de besoin, au moyen d'échanges de services et de personnel. Les incidences financières de tels échanges seront réglées par accord mutuel au cas par cas.

3.4 Pour mieux réaliser leurs objectifs communs, les Parties mènent, dans le cadre de leurs instruments constitutionnels et des décisions de leurs organes directeurs, des actions conjointes lorsque l'occasion s'en présente et dans toute la mesure du possible, de manière à tirer le meilleur parti de leur expérience et de leurs ressources.

3.5 La coopération instituée entre les Parties en vertu des présentes dispositions peut également revêtir la forme d'apports consultatifs à l'effet, lorsqu'il y a lieu et selon que de besoin, de mener à bien et de faciliter des activités concernant des domaines d'intérêt commun conformément à leurs règles et règlements respectifs.

4. *Echange d'informations et de documentation*

4.1 Sous réserve de leurs politiques et règles respectives concernant la communication d'informations, le Secrétariat et le Haut Commissariat procèdent aux échanges d'informations et de documentation sur des questions d'intérêt commun, qui peuvent être nécessaires aux fins de toute activité entreprise en vertu du présent Mémorandum. Ils peuvent, selon que de besoin, échanger des informations relatives à des projets particuliers.

5. *Représentation réciproque et liaison*

5.1 Sous réserve des décisions qui peuvent être prises par les organes directeurs du Secrétariat et du Haut Commissariat concernant la participation d'observateurs à leurs réunions respectives, il est loisible aux Parties de s'inviter réciproquement à se faire représenter par des observateurs aux réunions où des questions susceptibles de les intéresser doivent être traitées.

5.2 Les Parties s'engagent à se consulter régulièrement ou selon que de besoin sur les questions relatives aux droits de l'homme qui revêtent un intérêt pour leurs Etats membres.

5.3 Les Parties peuvent arrêter tels autres arrangements qui leur paraissent souhaitables à la lumière de leur expérience pour assurer entre elles une liaison efficace.

6. *Ratification et application des conventions internationales portant sur les droits de l'homme*

6.1 Le Secrétariat et le Haut Commissariat coopèrent, selon que de besoin, à l'effet de faire plus largement ratifier et appliquer les conventions internationales relatives aux droits de l'homme, y compris le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les protocoles y relatifs, ainsi que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

6.2 Les Parties coopèrent, chaque fois que de besoin, à l'effet d'aider les Etats membres à appliquer les instruments relatifs aux droits de l'homme, et les Etats parties à ces instruments à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu desdits instruments.

6.3 Les Parties s'emploient, selon que de besoin, à collaborer dans le cadre de projets spécifiques relatifs à la promotion des droits des enfants tels qu'énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant.

6.4 Les Parties coopèrent, selon que de besoin, dans le contexte d'activités visant à l'élimination du racisme et de la discrimination raciale, y compris les efforts visant à faire plus largement ratifier et appliquer la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

6.5 Dans toute la mesure du possible, les Parties coopèrent, selon que de besoin, à l'effet de faire plus largement ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de même que dans le cadre d'activités visant à promouvoir les droits humains de la femme.

6.6 Le Secrétariat et le Haut Commissariat conviennent de coopérer à l'effet de promouvoir le droit au développement et les conventions pertinentes qui s'y rapportent, de même que dans le cadre des efforts visant à faire mieux percevoir l'interdépendance de la démocratie, des droits de l'homme et du développement.

6.7 Les Parties travaillent à promouvoir, selon que de besoin, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

7. *Education en matière de droits de l'homme*

7.1 Le Secrétariat et le Haut Commissariat coopèrent et collaborent, chaque fois que de besoin, à l'effet d'identifier et d'organiser des activités aux fins de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme et d'autres décennies consacrées aux droits de l'homme.

7.2 Les Parties collaborent, selon que de besoin, aux fins de la réalisation, de la mise à l'essai et de l'utilisation de matériels pédagogiques relatifs aux droits de l'homme.

8. *Assistance technique et formation*

8.1 Le Secrétariat et le Haut Commissariat peuvent convenir, selon que de besoin, de se consulter et d'échanger des informations et du matériel sur les programmes et projets existants et sur la formulation de projets et de programmes, ainsi que d'échanger des rapports sur l'évaluation des projets et des informations concernant les concours spécialisés disponibles dans les domaines touchant aux droits de l'homme.

8.2 Pour mieux réaliser leurs objectifs communs, le Secrétariat et le Haut Commissariat envisagent, selon que de besoin, de coopérer aux fins de la fourniture aux pays membres d'une assistance technique et de services consultatifs.

8.3 Les Parties se consultent, selon que de besoin, sur les programmes de formation concernant les droits de l'homme, ainsi que sur l'élaboration de manuels de formation et autres matériels.

9. *Evaluation périodique conjointe*

Les dispositions du présent Mémorandum d'accord pourront être modifiées à tout moment par voie d'accord écrit entre les deux Parties.

10. *Extinction*

L'une ou l'autre des Parties peut mettre fin au présent Mémorandum d'accord en faisant part de son intention par la voie d'un préavis écrit de six mois.

11. *Entrée en vigueur*

Le présent Mémorandum d'accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé quatre exemplaires du présent Mémorandum en langue anglaise, à Londres le 1er décembre 1998.

Pour le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme :
Le Haut Commissaire aux droits de l'homme,
Mary ROBINSON

Pour le Secrétariat du Commonwealth :
Le Secrétaire général,
EMEKA ANYAOKU

---

6. ACCORDS RELATIFS AU HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS

a) Accord entre l'Organisation des Nations Unies (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés) et le Gouvernement de l'Ukraine relatif à l'installation d'une délégation du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en Ukraine. Signé à Kiev le 23 septembre 1998[28]

Considérant que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a été créé par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 319 (IV) en date du 3 décembre 1949,

Considérant que les Parties au présent Accord souhaitent développer des liens de coopération avec pour objectif de régler les problèmes des réfugiés et autres catégories de personnes relevant du mandat du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés,

Considérant que le statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 428 (V) du 14 décembre 1950, dispose notamment que le Haut Commissaire, agissant sous l'autorité de l'Assemblée générale, assume, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, les fonctions de protection internationale des réfugiés qui relèvent de son statut, et de recherche de solutions permanentes aux problèmes des réfugiés, en aidant les gouvernements et, sous réserve de l'approbation des gouvernements intéressés, les organisations privées à faciliter le rapatriement librement consenti de ces réfugiés ou leur assimilation dans de nouvelles communautés nationales,

Considérant que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés fait partie intégrante de l'Organisation des Nations Unies dont le statut, les privilèges et les immunités sont régis par la Convention sur

les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946,

Par les présentes, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Gouvernement de l'Ukraine, soucieux de définir les modalités et conditions de la coopération concernant les problèmes des réfugiés et les questions connexes, sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Définitions

Les définitions ci-après s'appliquent aux fins du présent Accord :

a) Le terme « Gouvernement » désigne le Gouvernement de l'Ukraine ou les autorités centrales compétentes de l'exécutif dûment habilitées par le Gouvernement;

b) Le sigle « HCR » désigne le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le terme « Parties » désigne le Gouvernement et le HCR;

c) L'expression « Haut Commissaire » désigne le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ou les fonctionnaires auxquels il a délégué pouvoir d'agir en son nom;

d) L'expression « pays hôte » et le terme « pays » désignent l'Ukraine;

e) Le terme « Convention » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946;

f) L'expression « Délégué du HCR » désigne le fonctionnaire du HCR responsable du bureau du HCR dans le pays;

g) L'expression « fonctionnaires du HCR » désigne tous les membres du personnel du HCR employés conformément au Statut et au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, à l'exception des personnes qui sont recrutées sur place et payées à l'heure selon les dispositions de la résolution 76 (I) de l'Assemblée générale;

h) L'expression « experts en mission » désigne les personnes autres que les fonctionnaires du HCR ou les personnes fournissant des services pour le compte du HCR, qui accomplissent des missions pour le HCR;

i) L'expression « personnes fournissant des services pour le compte du HCR » désigne les personnes physiques et morales et leurs employés, autres que les ressortissants de l'Ukraine, dont le HCR s'est assuré le concours pour exécuter ses programmes ou aider à leur exécution;

j) L'expression « personnel du HCR » désigne les fonctionnaires du HCR, les experts en mission et les personnes fournissant des services pour le compte du HCR.

Article 2

OBJET DU PRÉSENT ACCORD

Le présent Accord définit les conditions de base dans lesquelles le HCR coopère avec le Gouvernement dans les limites de son mandat, ouvre un bureau dans le pays et s'acquitte de ses tâches de protection internationale et d'assistance humanitaire en faveur des réfugiés et autres personnes relevant de sa compétence dans le pays hôte.

Article 3

COOPÉRATION ENTRE LE HCR ET LE GOUVERNEMENT

1. La coopération entre le HCR et le Gouvernement dans le domaine de la protection internationale et de l'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du HCR a pour base le statut du HCR et les autres décisions et résolutions pertinentes concernant le HCR adoptées par les organes des Nations Unies.

2. Le bureau du HCR procède à des consultations avec le Gouvernement et coopère avec lui aux fins de l'élaboration et de l'examen des projets intéressant les réfugiés.

3. Les conditions et modalités d'exécution de tout projet financé par le HCR dont le Gouvernement assure la mise en œuvre, y compris les obligations auxquelles sont tenus le Haut Commissaire et le Gouvernement en ce qui concerne l'apport de fonds, de fournitures, de matériels et de services et de toute autre forme d'assistance destinée aux réfugiés, sont énoncées dans des accords de projet qui sont signés par le Gouvernement et le HCR.

4. Le Gouvernement accorde au personnel du HCR libre accès aux réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du HCR, ainsi qu'aux sites de mise en œuvre des projets du HCR afin qu'il puisse en suivre toutes les phases d'exécution.

Article 4

BUREAU DU HCR

1. Le Gouvernement se félicite que le HCR ouvre et fasse fonctionner dans le pays un bureau pour l'accomplissement des tâches prévues dans le statut du HCR.

2. Le HCR peut décider, avec l'accord du Gouvernement, que le bureau du HCR dans le pays aura qualité de bureau régional ou de bu-

reau de zone et il communiquera par écrit au Gouvernement le nombre et le rang des fonctionnaires qui y seront affectés.

3. Le bureau du HCR s'acquitte des fonctions qui lui sont assignées par le Haut Commissaire dans le cadre de son mandat en faveur des réfugiés et autres personnes relevant de sa compétence, et veille notamment à mettre et à maintenir le HCR en contact avec d'autres organisations gouvernementales ou non gouvernementales opérant dans le pays.

Article 5

PERSONNEL DU HCR

1. Le HCR peut affecter au bureau ouvert dans le pays les fonctionnaires dont il juge la présence nécessaire à l'accomplissement de sa mission de protection internationale et d'assistance humanitaire.

2. Le Gouvernement sera informé par le HCR de la catégorie à laquelle appartiennent les fonctionnaires affectés au bureau du HCR dans le pays.

3. Le HCR peut charger des fonctionnaires de se rendre dans le pays aux fins de consultation et de coopération avec leurs homologues auprès du Gouvernement s'occupant de problèmes de réfugiés sur les questions suivantes :

a) Examen, élaboration, contrôle et évaluation des programmes de protection internationale et d'assistance humanitaire;

b) Expédition, réception, distribution ou utilisation des approvisionnements, matériels et autres fournis par le HCR;

c) Recherche de solutions durables au problème des réfugiés;

d) Toute autre question liée à l'application du présent Accord.

Article 6

MESURES VISANT À FACILITER LA MISE EN ŒUVRE DES PROGRAMMES HUMANITAIRES DU HCR

1. Le Gouvernement prend, en accord avec le HCR, toute mesure qui peut être nécessaire pour que les fonctionnaires du HCR, les experts en mission et les personnes fournissant des services pour le compte du HCR soient soustraits à l'application des règlements ou autres textes de nature à entraver les opérations menées et les projets exécutés dans le cadre du présent Accord et pour qu'ils bénéficient de toute autre facilité propre à assurer la mise en œuvre rapide et efficace des programmes humanitaires du HCR en faveur des réfugiés dans le pays. Au nombre de ces mesures figure l'exemption des taxes d'atterrissage et des redevances liées au transport aérien du fret destiné aux secours d'urgence et au transport des réfugiés et/ou du personnel du HCR.

2. Le Gouvernement, en accord avec le HCR, aide ce dernier à trouver des locaux à usage de bureaux appropriés dans les conditions les plus favorables.

3. Le Gouvernement, en accord avec le HCR, prend les dispositions nécessaires et fournit, à concurrence d'un montant mutuellement convenu, les fonds requis pour faciliter les activités du HCR dans le pays.

4. Le Gouvernement veille à ce que le bureau du HCR bénéficie des services publics nécessaires et à ce que ces services soient fournis aux conditions applicables aux organismes publics du pays.

5. Le Gouvernement veille à ce que la sécurité des locaux du HCR soit assurée par un service de garde dans les conditions applicables aux représentants diplomatiques en Ukraine. En cas de nécessité, le Gouvernement prendra des mesures d'urgence pour assurer la sécurité du personnel du HCR.

Article 7

Privilèges et immunités

1. Le Gouvernement applique au HCR, à ses biens, fonds et avoirs et à ses fonctionnaires et experts en mission les dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies à laquelle il a adhéré le 20 novembre 1953. Le Gouvernement accepte en outre d'accorder au HCR et aux membres de son personnel les privilèges et immunités supplémentaires qui peuvent se révéler nécessaires à l'accomplissement dans de bonnes conditions de la mission de protection internationale et d'assistance humanitaire du HCR.

2. Sans préjudice du paragraphe 1 du présent article, le Gouvernement étend notamment au HCR les privilèges, immunités, droits et facilités énoncés aux articles 8 à 15 du présent Accord.

Article 8

Le bureau du HCR, ses biens, fonds et avoirs

1. Le HCR, ses biens, fonds et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité complète de juridiction, sauf dans la mesure où le HCR y a expressément renoncé dans un cas particulier; il est entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

2. Les locaux du HCR sont inviolables. Les biens, fonds et avoirs du HCR, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

3. Les archives du HCR et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par lui sont inviolables.

4. Les fonds, avoirs, revenus et autres biens du HCR sont :

a) Exonérés de tout impôt direct, étant entendu que le HCR ne demandera pas l'exonération des charges correspondant à la rémunération de services d'utilité publique;

b) Exonérés de tous droits de douane et de toutes prohibitions et restrictions à l'importation ou à l'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par le HCR pour son usage officiel, étant entendu que les objets ainsi importés en franchise ne seront pas vendus dans le pays;

c) Exonérés de tous droits de douane et de toutes prohibitions et restrictions à l'importation ou à l'exportation à l'égard de ses publications.

5. Tout matériel importé ou exporté par le HCR ou par des organismes nationaux ou internationaux dûment accrédités par le HCR pour agir en son nom dans le cadre de l'assistance humanitaire aux réfugiés est exonéré de tous droits de douane et de toutes prohibitions et restrictions à l'importation ou à l'exportation.

6. Le HCR n'est astreint à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers et peut librement acquérir auprès d'établissements commerciaux autorisés, détenir et utiliser des monnaies négociables, disposer de comptes en devises et acquérir par l'intermédiaire d'organismes agréés, détenir et utiliser des fonds, des valeurs et de l'or, à condition que ces opérations ne soient pas contraires aux objectifs énoncés à l'article 2 du présent Accord.

7. Le HCR applique le taux de change légal fixé par le pays.

Article 9

Facilités de communication

1. Le HCR bénéficie, pour ses communications officielles, d'un traitement au moins aussi favorable que le traitement accordé par le Gouvernement à tout autre gouvernement, y compris ses missions diplomatiques, ou à d'autres organisations intergouvernementales et internationales, en ce qui concerne les priorités, tarifs et taxes sur le courrier, les câblogrammes et les communications téléphoniques, télégraphiques et autres, ainsi que sur les tarifs pour les informations à la presse et à la radio. Le HCR, en tant que mission diplomatique, utilisera tous les moyens de communication selon les modalités et aux tarifs prévus pour les services internationaux de communication.

2. Le Gouvernement assure l'inviolabilité des communications et de la correspondance officielle du HCR, qui ne peuvent faire l'objet d'aucune censure. Cette inviolabilité s'étend aux publications, photogra-

phies, diapositives, films et enregistrements sonores, cette liste n'étant pas limitative.

3. Le HCR a le droit d'utiliser des codes et d'expédier et de recevoir de la correspondance et d'autres documents par l'entremise de courriers ou dans des valises scellées qui jouissent des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

4. Le HCR a le droit d'utiliser du matériel radio et autres matériels de télécommunication, sur les fréquences enregistrées de l'ONU et sur celles allouées par le Gouvernement, pour permettre aux bureaux du HCR situés à l'intérieur et à l'extérieur du pays de communiquer entre eux et en particulier de communiquer avec le siège du HCR à Genève.

Article 10

FONCTIONNAIRES DU HCR

1. Le Délégué, le Délégué adjoint et d'autres fonctionnaires du HCR, selon ce qui sera convenu entre le HCR et le Gouvernement, jouissent, pendant leur séjour dans le pays, pour eux-mêmes, leur conjoint et les membres de leur famille vivant à leur charge des privilèges et immunités, exonérations et facilités normalement accordés aux agents diplomatiques. A cette fin, le Ministère des affaires étrangères porte leurs noms sur la liste du personnel diplomatique.

2. Les fonctionnaires du HCR jouissent des facilités, privilèges et immunités suivants :

a) Immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits);

b) Immunité d'inspection et de saisie de leurs bagages personnels;

c) Exemption de toute obligation relative au service militaire;

d) Exemption, pour eux-mêmes, leur conjoint et les membres de leur famille vivant à leur charge des mesures limitant l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers;

e) Exonération de tout impôt sur les traitements et tous autres émoluments versés par le HCR;

f) Exonération de toute forme d'impôt sur les revenus tirés par eux de sources extérieures au pays;

g) Prompte approbation et délivrance rapide, sans frais, des visas, licences ou permis éventuellement requis et latitude complète de circuler à l'intérieur du pays, d'y entrer ou d'en sortir, dans la mesure exigée par la mise en œuvre des programmes de protection internationale et d'assistance humanitaire du HCR;

h) Droit de détenir et de conserver dans le pays des devises étrangères, des comptes en devises et des valeurs mobilières et droit, lors-

qu'ils cessent d'être employés par le HCR, d'exporter du pays hôte les fonds dont ils peuvent établir qu'ils sont légalement en leur possession;

i) Même protection et mêmes facilités de rapatriement pour eux-mêmes, leur conjoint et les membres de leur famille vivant à leur charge que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques en période de crise internationale;

j) Droit d'importer, pour leur usage personnel, en franchise de droits de douane et autres redevances et sans être soumis à aucune prohibition ni restriction d'importation :

i) Leurs meubles et effets personnels, en une ou plusieurs expéditions distinctes puis les adjonctions nécessaires, y compris des véhicules automobiles, conformément à la réglementation nationale applicable aux représentants diplomatiques accrédités dans le pays ou aux membres des organisations internationales qui y résident;

ii) Des quantités raisonnables de certains articles réservés à leur usage ou à leur consommation personnels et non destinés à être offerts comme présents ou revendus.

3. Les fonctionnaires du HCR qui sont ressortissants ou résidents permanents du pays hôte ne jouissent que des privilèges et immunités prévus dans la Convention.

Article 11

Personnel recruté sur place

1. Les personnes recrutées sur place et payées à l'heure pour fournir des services pour le compte du HCR jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par elles en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits).

2. Les conditions d'emploi du personnel recruté sur place sont régies par les résolutions pertinentes et par le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

Article 12

Experts en mission

Les experts en mission pour le HCR jouissent des facilités, privilèges et immunités nécessaires pour l'exercice de leurs fonctions en toute indépendance. Ils jouissent en particulier des privilèges et immunités suivants :

a) Immunité d'arrestation personnelle ou de détention;

b) Immunité complète de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'exécution de leurs missions (y compris leurs paroles et écrits);

c) Inviolabilité de tous papiers et documents leur appartenant;

d) Droit de faire usage de codes et de recevoir des documents et de la correspondance par l'entremise de courriers ou par valises scellées pour leurs communications officielles;

e) Mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires et de change que celles qui sont accordées aux représentants des gouvernements étrangers en missions officielles temporaires;

f) Mêmes immunités et facilités pour leurs bagages personnels, notamment même immunité de saisie, que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques.

Article 13

PERSONNES FOURNISSANT DES SERVICES POUR LE COMPTE DU HCR

A moins que les Parties n'en conviennent autrement, le Gouvernement accorde à toutes les personnes fournissant des services pour le compte du HCR, à l'exception des ressortissants du pays hôte recrutés sur place, les privilèges et immunités spécifiés à l'article V, section 18, de la Convention. Ces personnes jouissent en outre des avantages suivants :

a) Prompte approbation et délivrance gratuite, sans frais, des visas, licences ou permis nécessaires à l'exercice dans de bonnes conditions de leurs fonctions;

b) Latitude complète de se déplacer à l'intérieur du pays, d'y entrer et d'en sortir dans la mesure exigée par la mise en œuvre des programmes humanitaires du HCR.

Article 14

NOTIFICATION

1. Le HCR notifie au Gouvernement les noms des fonctionnaires du HCR, des experts en mission et des autres personnes fournissant des services pour le compte du HCR, ainsi que les changements qui peuvent survenir dans leur statut.

2. Les fonctionnaires du HCR, les experts en mission et les autres personnes fournissant des services pour le compte du HCR reçoivent une carte d'identité spéciale attestant qu'ils ont droit au statut prévu par le présent Accord.

Article 15

Levée de l'immunité

1. Les privilèges et immunités sont accordés au personnel du HCR dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et du HCR et non à l'avantage personnel des intéressés.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies peut lever l'immunité de tout membre du personnel du HCR dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation des Nations Unies et du HCR.

Article 16

Règlement des différends

1. Tout différend entre le HCR et le Gouvernement auquel donnerait lieu le présent Accord ou qui y aurait trait sera réglé à l'amiable par voie de négociation ou par un autre mode convenu de règlement, faute de quoi il sera soumis à l'arbitrage à la demande de l'une ou l'autre des parties.

2. Chacune des parties désignera un arbitre, et les deux arbitres ainsi désignés en nommeront un troisième, qui présidera. La procédure d'arbitrage durera le temps nécessaire pour examiner le différend et rendre une sentence. La sentence sera définitive et obligatoire pour les parties.

3. Si, dans les trente jours suivant la demande d'arbitrage, l'une des parties n'a pas désigné d'arbitre, ou si, dans les quinze jours suivant la désignation de deux arbitres, le troisième n'a pas été désigné, l'une ou l'autre partie pourra demander à l'instance judiciaire spécifiée par les deux parties de trancher le différend.

4. La sentence sera adoptée à la majorité. La procédure d'arbitrage sera arrêtée par les arbitres. Les frais d'arbitrage seront à la charge des parties, le montant des dépenses, les modalités de paiement et la répartition des frais et dépenses de l'arbitrage entre les parties étant précisés dans la sentence. La sentence sera motivée et fondée sur les règles du droit international et la législation de la partie où se seront produits les événements ayant abouti à la situation litigieuse.

Article 17

Dispositions finales

1. Le présent Accord sera appliqué à titre provisoire à compter de la date de sa signature par les deux Parties et entrera en vigueur à la date à laquelle le Gouvernement de l'Ukraine aura fait savoir au Haut Com-

missariat des Nations Unies pour les réfugiés que toutes les procédures constitutionnelles requises sont parvenues à leur terme.

2. Le présent Accord sera interprété à la lumière de son objet principal qui est de permettre au HCR de s'acquitter pleinement et efficacement de son mandat international à l'égard des réfugiés et de poursuivre ses objectifs humanitaires dans le pays.

3. Les questions pertinentes non expressément prévues dans le présent Accord seront réglées par les Parties conformément aux résolutions et décisions applicables des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies.

Chacune des Parties examinera avec soin et bienveillance toute proposition présentée par l'autre Partie sur la base du présent paragraphe.

4. Des consultations visant à modifier le présent Accord pourront se tenir à la demande du HCR et du Gouvernement. Les modifications se feront par voie d'accord écrit.

5. Le présent Accord cessera d'être en vigueur six mois après que l'une des Parties aura notifié par écrit à l'autre sa décision d'y mettre fin, sauf en ce qui concerne la cessation normale des activités du HCR dans le pays.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, représentants dûment désignés du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et du Gouvernement de l'Ukraine, ont, au nom des Parties, signé le présent Accord en deux exemplaires, en langues anglaise et ukrainienne, les deux textes faisant également foi.

FAIT à Kiev le 23 septembre 1998.

Pour le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés :

Le chef du Bureau du HCR à Kiev,

[*Signature*]

Jozsef GYORKE

Pour le Gouvernement de l'Ukraine :

Le chef du Comité d'Etat de l'Ukraine pour les nationalités et les migrations,

[*Signature*]

Volodymyr YEVTUKH

PROTOCOLE

portant amendement du paragraphe 2 de l'article 4 de l'Accord entre le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Gouvernement de l'Ukraine

Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Cabinet des ministres de l'Ukraine (Gouvernement de l'Ukraine) sont convenus d'apporter des amendements à l'Accord conclu entre le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Gouvernement de l'Ukraine.

La phrase suivante est ajoutée à la fin du paragraphe 2 de l'article 4 :

« Le HCR pourra, avec l'agrément du Gouvernement de l'Ukraine, ouvrir des bureaux locaux dans des villes diverses sur tout le territoire de l'Ukraine. »

Le protocole s'appliquera à titre provisoire à compter de la date de sa signature par des représentants des deux Parties et entrera en vigueur à la date à laquelle le Gouvernement de l'Ukraine fera savoir au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés que les procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord entre le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Gouvernement de l'Ukraine et le Protocole y relatif sont parvenues à leur terme.

FAIT à Kiev le 23 septembre 1998 en deux exemplaires, en langues anglaise et ukrainienne, les deux textes faisant également foi.

Pour le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés :
Le Représentant du HCR en Ukraine,
[*Signature*]
Jozsef GYORKE

Pour le Cabinet des Ministres de l'Ukraine :
Le chef du Comité d'Etat de l'Ukraine pour les nationalités et les migrations,
[*Signature*]
Mykola RUDKO

b) Accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés) et le Gouvernement de la République de Moldova. Signé à Chisinau le 2 décembre 1998[29]

Considérant que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a été créé par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 319 (IV) du 3 décembre 1949,

Considérant que le statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 428 (V) du 14 décembre 1950, dispose notamment que le Haut Commissaire, agissant sous l'autorité de l'Assemblée générale, assume, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, les fonctions de protection internationale des réfugiés qui relèvent de son statut, et de recherche de solutions permanentes aux problèmes des réfugiés en aidant les gouvernements et, sous réserve de l'approbation des gouvernements intéressés, les organisations privées à faciliter le rapatriement librement consenti de ces réfugiés ou leur assimilation dans de nouvelles communautés nationales,

Considérant que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, organe subsidiaire créé par l'Assemblée générale conformément à l'Article 22 de la Charte des Nations Unies, fait partie intégrante de l'Organisation des Nations Unies dont le statut, les privilèges et les immunités sont régis par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946,

Considérant que le statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés dispose dans son article 16 que le Haut Commissaire consulte les gouvernements des pays où résident des réfugiés sur la nécessité d'y nommer des représentants et que, dans tout pays qui reconnaît cette nécessité, il pourra être nommé un représentant agréé par le gouvernement de ce pays,

Considérant que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Gouvernement de la République de Moldova souhaitent définir, dans le cadre du mandat du Haut Commissariat, les modalités de sa représentation dans le pays,

Par les présentes, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Gouvernement de la République de Moldova ont, dans un esprit de coopération amicale, conclu le présent Accord.

Article premier

Définitions

Les définitions ci-après s'appliquent aux fins du présent Accord :

a) Le sigle « HCR » désigne le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés;

b) L'expression « Haut Commissaire » désigne le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ou les fonctionnaires auxquels il a délégué pouvoir d'agir en son nom;

c) Le terme « Gouvernement » désigne le Gouvernement de la République de Moldova;

d) L'expression « pays hôte » et le terme « pays » désignent la République de Moldova;

e) Le terme « Parties » désigne le HCR et le Gouvernement;

f) Le terme « Convention » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946;

g) L'expression « bureau du HCR » désigne tous les bureaux et locaux, installations et facilités occupés ou gérés dans le pays;

h) L'expression « Délégué du HCR » désigne le fonctionnaire du HCR responsable du bureau du HCR dans le pays;

i) L'expression « fonctionnaires du HCR » désigne tous les membres du personnel du HCR employés conformément au Statut et au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, à l'exception des personnes qui sont recrutées sur place et payées à l'heure selon les dispositions de la résolution 76 (I) de l'Assemblée générale;

j) L'expression « experts en mission » désigne les personnes, autres que les fonctionnaires du HCR ou les personnes fournissant des services pour le compte du HCR, qui accomplissent des missions pour le HCR;

k) L'expression « personnes fournissant des services pour le compte du HCR » désigne les personnes physiques et morales et leurs employés, autres que les ressortissants du pays hôte, dont le HCR s'est assuré le concours pour exécuter ses programmes ou aider à leur exécution;

l) L'expression « personnel du HCR » désigne les fonctionnaires du HCR, les experts en mission et les personnes fournissant des services pour le compte du HCR.

Article II

Objet du présent Accord

Le présent Accord définit les conditions de base dans lesquelles le HCR coopère avec le Gouvernement, dans les limites de son mandat, ouvre un bureau dans le pays et s'acquitte de ses tâches de protection internationale et d'assistance humanitaire en faveur des réfugiés et autres personnes relevant de sa compétence dans le pays hôte.

Article III

Coopération entre le Gouvernement et le HCR

1. La coopération entre le Gouvernement et le HCR dans le domaine de la protection internationale et de l'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du HCR a pour

base le statut du HCR et les autres décisions et résolutions pertinentes concernant le HCR adoptées par les organes des Nations Unies.

2. Le bureau du HCR procède à des consultations avec le Gouvernement et coopère avec ce dernier lors de l'élaboration et de l'examen des projets intéressant les réfugiés et autres personnes concernées.

3. Les conditions et modalités d'exécution de tout projet financé par le HCR dont le Gouvernement assure la mise en œuvre, y compris les obligations auxquelles sont tenus le Gouvernement et le Haut Commissaire en ce qui concerne l'apport de fonds, de fournitures, de matériels et de services ou de toute autre forme d'assistance destinée aux réfugiés, sont énoncées dans des accords de projet qui sont signés par le Gouvernement et le HCR.

4. Le Gouvernement accorde à tout moment au personnel du HCR libre accès aux réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du HCR, ainsi qu'aux sites de mise en œuvre des projets du HCR afin qu'il puisse en suivre toutes les phases d'exécution.

Article IV

BUREAU DU HCR

1. Le Gouvernement se félicite que le HCR ouvre et fasse fonctionner dans le pays un bureau ou des bureaux pour assurer une protection internationale et une assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du HCR.

2. Le HCR peut décider, avec l'accord du Gouvernement, que le bureau du HCR dans le pays aura qualité de bureau régional ou de bureau de zone et il communiquera par écrit au Gouvernement le nombre et le rang des fonctionnaires qui y seront affectés.

3. Le bureau du HCR s'acquitte des fonctions qui lui sont assignées par le Haut Commissaire dans le cadre de son mandat en faveur des réfugiés et autres personnes relevant de sa compétence, et veille notamment à mettre et à maintenir le HCR en contact avec d'autres organisations gouvernementales ou non gouvernementales opérant dans le pays.

Article V

PERSONNEL DU HCR

1. Le HCR peut affecter au bureau ouvert dans le pays les fonctionnaires ou autres personnes dont il juge la présence nécessaire à l'accomplissement de sa mission de protection internationale et d'assistance humanitaire.

2. Le Gouvernement sera informé de la catégorie à laquelle appartiennent les fonctionnaires et autres personnes affectés au bureau du HCR dans le pays.

3. Le HCR peut charger des fonctionnaires de se rendre dans le pays aux fins de consultation et de coopération avec leurs homologues auprès du Gouvernement ou avec les autres parties concernées par les activités en faveur des réfugiés sur les questions suivantes : *a*) examen, élaboration, contrôle et évaluation des programmes de protection internationale et d'assistance humanitaire; *b*) expédition, réception, distribution ou utilisation des approvisionnements, matériels et autres fournis par le HCR; *c*) recherche de solutions durables au problème des réfugiés; et *d*) toute autre question liée à l'application du présent Accord.

Article VI

MESURES VISANT À FACILITER LA MISE EN ŒUVRE DES PROGRAMMES HUMANITAIRES DU HCR

1. Le Gouvernement prend, en accord avec le HCR, toute mesure qui peut être nécessaire pour que les fonctionnaires du HCR, les experts en mission et les personnes fournissant des services pour le compte du HCR soient soustraits à l'application des règlements et autres textes de nature à entraver les opérations menées et les projets exécutés dans le cadre du présent Accord et pour qu'ils bénéficient de toute autre facilité propre à assurer la mise en œuvre rapide et efficace des programmes humanitaires du HCR en faveur des réfugiés dans le pays. Au nombre de ces mesures figurent l'autorisation d'utiliser gratuitement le matériel radio et autre matériel de télécommunication du HCR, l'octroi d'autorisations de vol et l'exemption des taxes d'atterrissage et des redevances liées au transport aérien du fret destiné aux secours d'urgence et au transport des réfugiés et/ou du personnel du HCR.

2. Le Gouvernement, agissant en accord avec le HCR, met dans toute la mesure du possible à la disposition de ce dernier pour son bureau dans le pays :

a) Des locaux à usage de bureaux appropriés, sans frais;

b) De l'équipement, des meubles, des services d'entretien et autres facilités.

3. Le Gouvernement veille à ce que le bureau du HCR bénéficie, à tout moment, des services publics nécessaires et à ce que ces services soient fournis à des conditions équitables.

4. Le Gouvernement prend, le cas échéant, les mesures requises pour assurer la sécurité et la protection des locaux du bureau du HCR et du personnel qui y travaille.

5. Le Gouvernement aide le HCR à trouver des logements appropriés pour les membres de son personnel recrutés sur le plan international.

Article VII

Privilèges et immunités

1. Le Gouvernement applique au HCR, à ses biens, fonds et avoirs et à ses fonctionnaires et experts en mission les dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle le Gouvernement est devenu partie le 12 avril 1995.

2. Le Gouvernement accepte en outre d'accorder au HCR et aux membres de son personnel les privilèges et immunités supplémentaires qui peuvent se révéler nécessaires à l'accomplissement dans de bonnes conditions de la mission de protection internationale et d'assistance humanitaire du HCR.

3. Sans préjudice du paragraphe 1 du présent article, le Gouvernement étend notamment au HCR les privilèges, immunités, droits et facilités énoncés aux articles VIII à XV du présent Accord.

Article VIII

Le bureau du HCR, ses biens, fonds et avoirs

1. Le HCR, ses biens, fonds et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité complète de juridiction, sauf dans la mesure où le HCR y a expressément renoncé dans un cas particulier; il est entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

2. Les locaux du HCR sont inviolables. Les biens, fonds et avoirs du HCR, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation et de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

3. Les archives du HCR et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par lui sont inviolables.

4. Les fonds, avoirs, revenus et autres biens du HCR sont :

a) Exonérés de tout impôt direct, étant entendu que le HCR ne demandera pas l'exonération des charges correspondant à la rémunération de services d'utilité publique;

b) Exonérés de tous droits de douane, prohibitions et restrictions à l'importation ou à l'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par le HCR pour son usage officiel, étant entendu que les objets ainsi importés en franchise ne seront pas vendus dans le pays, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le Gouvernement;

c) Exonérés de tous droits de douane et de toutes prohibitions et restrictions à l'importation ou à l'exportation à l'égard de ses publications.

5. Bien que le HCR ne revendique pas, en principe, l'exonération des droits d'accise et des taxes à la vente entrant dans le prix des biens mobiliers ou immobiliers (tels que la taxe sur la valeur ajoutée), cependant, quand il effectue pour son usage officiel des achats importants dont le prix comprend des droits et taxes de cette nature, le Gouvernement prendra, chaque fois qu'il lui sera possible, les dispositions administratives appropriées en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits et taxes.

6. Tout matériel importé ou exporté par le HCR ou par des organismes nationaux ou internationaux dûment accrédités par le HCR pour agir en son nom dans le cadre de l'assistance humanitaire aux réfugiés est exonéré de tous droits de douane et de toutes prohibitions et restrictions.

7. Le HCR n'est astreint à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers et peut librement :

a) Acquérir auprès d'établissements commerciaux autorisés, détenir et utiliser des monnaies négociables, disposer de comptes en devises et acquérir par l'intermédiaire d'organismes agréés, détenir et utiliser des fonds, des valeurs et de l'or;

b) Transférer dans le pays hôte des fonds, des valeurs, des devises et de l'or à partir de n'importe quel autre pays, les utiliser dans le pays hôte ou les transférer dans d'autres pays.

8. Le HCR bénéficie du taux de change le plus favorable.

Article IX

Facilités de communication

1. Le HCR bénéficie, pour ses communications officielles, d'un traitement au moins aussi favorable que le traitement accordé par le Gouvernement à tout autre gouvernement, y compris ses missions diplomatiques, ou à d'autres organisations intergouvernementales et internationales, en ce qui concerne les priorités, tarifs et taxes sur le courrier, les câblogrammes, téléphotos, communications téléphoniques, télégrammes, télex et autres communications, ainsi que sur les tarifs pour les informations à la presse et à la radio.

2. Le Gouvernement assure l'inviolabilité des communications et de la correspondance officielle du HCR, qui ne peuvent faire l'objet d'aucune censure. Cette inviolabilité s'étend aux publications, photographies, diapositives, films et enregistrements sonores, cette liste n'étant pas limitative.

3. Le HCR a le droit d'utiliser des codes et d'expédier et de recevoir de la correspondance et d'autres documents par l'entremise de courriers ou dans des valises scellées qui jouissent des mêmes privilèges et immunités que les courriers et les valises diplomatiques.

4. Le HCR a le droit d'utiliser du matériel radio et autres matériels de télécommunication, sur les fréquences enregistrées de l'ONU et sur celles allouées par le Gouvernement, pour permettre aux bureaux situés à l'intérieur et à l'extérieur du pays de communiquer entre eux et en particulier de communiquer avec le siège du HCR à Genève.

Article X

FONCTIONNAIRES DU HCR

1. Le Délégué, le Délégué adjoint et les autres fonctionnaires de rang supérieur du HCR, selon ce qui sera convenu entre le HCR et le Gouvernement, jouissent, pendant leur séjour dans le pays, pour eux-mêmes, leur conjoint et les membres de leur famille vivant à leur charge, des privilèges et immunités, exonérations et facilités normalement accordés aux agents diplomatiques. A cette fin, le Ministère des affaires étrangères porte leurs noms sur la liste du personnel diplomatique.

2. Pendant leur séjour dans le pays, les fonctionnaires du HCR jouissent des facilités, privilèges et immunités suivants :

a) Immunité d'arrestation personnelle et de détention;

b) Immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits), cette immunité continuant de leur être accordée même après que leur emploi au HCR a cessé;

c) Immunité d'inspection et de saisie de leurs bagages officiels;

d) Exemption de toute obligation relative au service militaire ou à tout autre service obligatoire;

e) Exemption, pour eux-mêmes, leur conjoint et les membres de leur famille vivant à leur charge des mesures limitant l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers;

f) Exonération de tout impôt sur les traitements et tous autres émoluments versés par le HCR;

g) Exonération de toute forme d'impôt sur les revenus tirés par eux de sources extérieures au pays;

h) Prompte approbation et délivrance rapide, sans frais, des visas, licences ou permis éventuellement requis et latitude complète de circuler à l'intérieur du pays, d'y entrer ou d'en sortir, dans la mesure exigée par la mise en œuvre des programmes de protection internationale et d'assistance humanitaire du HCR;

i) Droit de détenir et de conserver dans le pays des devises étrangères, des comptes en devises et des valeurs mobilières, et droit, lorsqu'ils cessent d'être employés par le HCR, d'exporter du pays hôte les fonds dont ils peuvent établir qu'ils sont légalement en leur possession;

j) Même protection et mêmes facilités de rapatriement pour eux-mêmes, leur conjoint et les membres de leur famille vivant à leur charge que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques en période de crise internationale;

k) Droit d'importer, pour leur usage personnel, en franchise de droits de douane et autres redevances et sans être soumis à aucune prohibition ni restriction d'importation :

i) Leurs meubles et effets personnels, en une ou plusieurs expéditions distinctes, puis les adjonctions nécessaires, y compris des véhicules automobiles, conformément à la réglementation nationale applicable aux représentants diplomatiques accrédités dans le pays et/ou aux membres des organisations internationales qui y résident;

ii) Des quantités raisonnables de certains articles destinés à leur usage ou à leur consommation personnels et non destinés à être offerts comme présents ou revendus.

3. Les fonctionnaires du HCR qui sont ressortissants ou résidents permanents du pays hôte jouissent des privilèges et immunités prévus dans la Convention.

Article XI

Personnel recruté sur place

1. Les personnes recrutées sur place et payées à l'heure pour fournir des services au HCR jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par elles en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits).

2. Les conditions d'emploi du personnel recruté sur place sont régies par les résolutions pertinentes et par le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

Article XII

Experts en mission

Les experts en mission pour le HCR jouissent des facilités, privilèges et immunités nécessaires pour l'exercice de leurs fonctions en toute indépendance. Ils jouissent en particulier des privilèges et immunités suivants :

a) Immunité d'arrestation personnelle ou de détention;

b) Immunité complète de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'exécution de leurs missions (y compris leurs paroles et écrits). Cette immunité continuera à leur être accordée même après qu'ils auront cessé de remplir leurs missions pour le HCR;

c) Inviolabilité de tous papiers et documents;

d) Droit de faire usage de codes et de recevoir des documents et de la correspondance par l'entremise de courriers ou par valises scellées pour leurs communications officielles;

e) Mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires et de change que celles qui sont accordées aux représentants des gouvernements étrangers en missions officielles temporaires;

f) Mêmes immunités et facilités pour leurs bagages personnels, notamment même immunité d'inspection et de saisie, que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques.

Article XIII

PERSONNES FOURNISSANT DES SERVICES POUR LE COMPTE DU HCR

A moins que les Parties n'en conviennent autrement, le Gouvernement accorde à toutes les personnes fournissant des services pour le compte du HCR, à l'exception des ressortissants du pays hôte recrutés sur place, les privilèges et immunités spécifiés à l'article V, section 18, de la Convention. Ces personnes jouissent en outre des avantages suivants :

a) Prompte approbation et délivrance gratuite, sans frais, des visas, licences ou permis nécessaires à l'exercice dans de bonnes conditions de leurs fonctions;

b) Latitude complète de se déplacer à l'intérieur du pays, d'y entrer et d'en sortir dans la mesure exigée par la mise en œuvre des programmes humanitaires du HCR.

Article XIV

NOTIFICATION

1. Le HCR notifie au Gouvernement les noms des fonctionnaires du HCR, des experts en mission et des autres personnes fournissant des services pour le compte du HCR, ainsi que les changements qui peuvent survenir dans leur statut.

2. Les fonctionnaires du HCR, les experts en mission et les autres personnes fournissant des services pour le compte du HCR reçoivent une carte d'identité spéciale certifiant qu'ils ont droit au statut prévu par le présent Accord.

Article XV

Levée de l'immunité

Les privilèges et immunités sont accordés au personnel du HCR dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et du HCR et non à l'avantage personnel des intéressés. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies peut lever l'immunité de tout membre du personnel du HCR dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation des Nations Unies et du HCR.

Article XVI

Règlement des différends

Tout différend entre le HCR et le Gouvernement auquel donnerait lieu le présent Accord ou qui y aurait trait sera réglé à l'amiable par voie de négociation ou par un autre mode convenu de règlement, faute de quoi il sera soumis à l'arbitrage à la demande de l'une ou l'autre des parties. Chacune des parties désignera un arbitre, et les deux arbitres ainsi désignés en nommeront un troisième, qui présidera. Si, dans les trente jours suivant la demande d'arbitrage, l'une des parties n'a pas désigné d'arbitre, ou si, dans les quinze jours suivant la nomination de deux arbitres, le troisième n'a pas été désigné, l'une ou l'autre partie pourra demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner un arbitre. Toutes les décisions des arbitres devront recueillir les voix de deux d'entre eux. La procédure d'arbitrage sera arrêtée par les arbitres et les frais de l'arbitrage seront à la charge des parties, dans la proportion fixée par les arbitres. La sentence sera motivée et sera acceptée par les parties comme règlement définitif des différends.

Article XVII

Dispositions générales

1. Le présent Accord sera appliqué à titre provisoire à la date de sa signature par les deux Parties et entrera en vigueur à la date à laquelle le Gouvernement de la Moldova aura fait savoir au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés que toutes les procédures constitutionnelles requises sont parvenues à leur terme.

2. Le présent Accord sera interprété à la lumière de son objet principal qui est de permettre au HCR de s'acquitter pleinement et efficacement de son mandat international à l'égard des réfugiés et de poursuivre ses objectifs humanitaires dans le pays.

3. Les questions pertinentes non expressément prévues dans le présent Accord seront réglées par les Parties conformément aux résolutions et décisions applicables des organes compétents de l'Organisation

des Nations Unies. Chacune des Parties examinera avec soin et bienveillance toute proposition présentée par l'autre Partie sur la base du présent paragraphe.

4. Des consultations visant à modifier le présent Accord pourront se tenir à la demande du Gouvernement ou du HCR. Les modifications se feront par voie d'accord écrit.

5. Le présent Accord cessera d'être en vigueur six mois après que l'une des Parties contractantes aura notifié par écrit à l'autre sa décision d'y mettre fin, sauf en ce qui concerne la cessation normale des activités du HCR dans le pays et la liquidation de ses biens dans le pays.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, représentants dûment désignés du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et du Gouvernement de la République de Moldova, ont, au nom des Parties, signé le présent Accord en deux exemplaires, en langues anglaise et moldove. Aux fins d'interprétation et en cas de conflit, le texte anglais prévaudra.

FAIT à Chisinau le 2 décembre 1998.

Pour le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés :

Le chef du Bureau de liaison,

[*Signature*]

Oldrich ANDRYSEK

Pour le Gouvernement de la République de Moldova :

Le Ministre adjoint des affaires étrangères,

[*Signature*]

Iurie LEANCA

B. — Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

1. CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES[30]. APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 21 NOVEMBRE 1947

En 1998, les Etats ci-après ont adhéré à la Convention ou, s'ils y étaient déjà partie, se sont engagés par une notification ultérieure à en appliquer les dispositions à l'égard des institutions spécialisées indiquées ci-dessous :

Etats	*Date de réception de l'instrument d'adhésion ou de la notification*	*Institutions spécialisées*
Lituanie	10 février 1998	OMS
Slovénie	21 octobre 1998	OACI et OMI
Equateur	20 novembre 1998	FIDA

Au 31 décembre 1998, 106 Etats étaient parties à la Convention[31].

---

2. ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Echange de lettres entre le Directeur général du Bureau international du Travail et le Ministre des affaires étrangères de la République de Turquie concernant la transformation du Bureau de l'Organisation internationale du Travail à Ankara en un bureau de correspondance. Genève, 12 février et 8 mai 1998[32]

I

Lettre de l'Organisation internationale du Travail

Le 12 février 1998

En date du 12 février 1998, le Directeur général du Bureau international du Travail a adressé la lettre suivante au Ministre des affaires étrangères de la République de Turquie

Monsieur le Ministre,

Par une lettre datée du 27 janvier 1997, M. Necati Çelik, Ministre du travail et des affaires sociales, m'a fait connaître que la proposition du Bureau international du Travail de transformer le bureau de l'OIT à Ankara en un bureau de correspondance avait été acceptée.

Sans préjudice de la conclusion d'un accord plus détaillé et afin de permettre à l'Organisation internationale du Travail et aux membres de son personnel d'œuvrer dans un cadre juridique correspondant à leur statut, j'ai l'honneur de vous prier de me confirmer que le bureau de correspondance de l'OIT à Ankara et les membres de son personnel, y compris les fonctionnaires invités par l'OIT à s'acquitter en Turquie de fonctions officielles ayant un rapport avec le bureau ou ses activités, continueront à bénéficier des privilèges et immunités reconnus par l'OIT, en vertu de l'Accord du 21 mars 1952 entre le Gouvernement de la République de Turquie et l'Organisation internationale du Travail.

En espérant que votre gouvernement confirmera les dispositions ci-dessus, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

(*Signé*) Michel Hansenne

II

Note verbale de la Mission permanente de la Turquie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

Le 8 mai 1998

La Mission permanente de la République de Turquie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations en Suisse présente ses compliments au Bureau international du Travail et a l'honneur de lui transmettre la lettre que M. Ismail Cem, Ministre des affaires étrangères de la Turquie, a adressée à M. Michel Hansenne, Directeur général du BIT, au sujet du cadre juridique dans lequel le bureau de correspondance de l'OIT à Ankara sera appelé à déployer ses activités et les membres de son personnel à s'acquitter de leurs fonctions officielles en Turquie. La Mission a également le plaisir de lui faire connaître que le décret gouvernemental qui vient d'être pris confère l'approbation requise à l'échange de lettres qui fera office d'accord sur la question entre le Gouvernement de la Turquie et l'Organisation internationale du Travail.

La Mission permanente de la République de Turquie saisit cette occasion pour renouveler au Bureau international du Travail les assurances de sa haute considération.

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 12 février 1998 concernant le cadre juridique dans lequel le nouveau bureau de l'Organisation internationale du Travail à Ankara sera appelé à déployer ses activités.

Je tiens à vous confirmer à cet égard que le bureau de correspondance de l'OIT à Ankara et les membres de son personnel, y compris les fonctionnaires invités par l'OIT à s'acquitter en Turquie de fonctions officielles ayant un rapport avec le bureau ou ses activités, continueront à bénéficier des privilèges et immunités reconnus à l'OIT en vertu de l'Accord du 21 mars 1952 entre le Gouvernement de la République de Turquie et l'Organisation internationale du Travail.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma haute considération.

(*Signé*) Ismail Cem

3. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

a) Mémorandum de coopération entre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et la République d'Estonie. En date, à Tallinn, du 9 juin 1998

La République d'Estonie et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO),

Ayant à l'esprit leur foi commune dans les idéaux de paix et convaincues de l'importance de la collaboration entre les nations par l'éducation, la science, la culture, la communication et l'informatique en vue de renforcer le respect universel de la justice, de la règle de droit, des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Appréciant vivement les résultats auxquels est arrivée l'Estonie dans ses efforts pour intégrer les structures européennes et partageant pleinement la conviction qu'une attention soutenue doit être accordée au renforcement de la coopération avec les organisations intergouvernementales en Europe, telles que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, l'Union européenne, le Conseil de l'Europe et l'Organisation de coopération et de développement économiques,

Tenant compte de l'assistance fournie par l'UNESCO à l'effet de renforcer la coopération entre les commissions nationales pour l'UNESCO dans les pays de la Baltique et en partenariat avec les organisations sous-régionales telles que le Conseil des Etats de la Baltique et l'Assemblée de la Baltique, eu égard aux zones de complémentarité qui peuvent être identifiées en vue d'établir des cadres communs de coopération et d'accroître en conséquence l'impact de l'action de l'UNESCO dans le pays,

Considérant le rôle croissant de la société civile et la nécessité de renforcer la coopération notamment avec les organisations non gouvernementales,

Notant l'important rôle de coordination de la Commission nationale de l'UNESCO s'agissant de définir et d'encourager la participation de la communauté intellectuelle estonienne à l'œuvre de l'UNESCO et reconnaissant la contribution qu'elle peut apporter aux activités et aux programmes de l'UNESCO,

Sont convenues de ce qui suit :

1. L'UNESCO fournira son appui aux activités de l'Estonie visant à mettre en œuvre les idéaux de la culture de paix, y compris la poursuite de la série de réunions internationales d'experts sur « l'Art de la paix » et l'établissement de la Maison de la paix de la Baltique.

2. Avec l'appui de l'UNESCO, l'Estonie travaillera au développement de l'éducation, de la science et de la culture, de la communication

et de l'informatique et intensifiera ses contacts multilatéraux et bilatéraux dans ce domaine.

3. L'Estonie continuera d'appuyer pleinement les objectifs, les stratégies et les priorités fixés par l'UNESCO dans sa Stratégie à moyen terme (1996-2001) et leur concrétisation dans le document « Programme et budget pour 1998-1999 » et déploiera tous ses efforts pour contribuer activement aux grandes initiatives de l'Organisation.

Education

1. La publication en langue estonienne du rapport de la Commission internationale pour l'éducation au XXIe siècle intitulé « L'éducation : un trésor est caché dedans » aidera à lancer le débat national sur les conclusions et recommandations du rapport, l'objectif étant d'élargir l'accès à toutes les formes et à tous les niveaux d'éducation et de mieux adapter les opportunités d'éducation aux besoins de la société.

2. Afin de promouvoir une réforme en profondeur de son enseignement supérieur sur la base des principes d'équité, de justice, de solidarité et de liberté, l'Estonie s'emploiera à contribuer plus avant à la préparation de la Conférence mondiale sur l'enseignement supérieur qui se tiendra au siège de l'UNESCO en octobre 1998 en y délégant des experts et des spécialistes.

3. L'Estonie renforcera sa collaboration avec le Centre européen de l'UNESCO pour l'enseignement supérieur, le Bureau international de l'éducation et l'Institut international de planification de l'éducation et l'Institut de l'UNESCO pour l'éducation, en particulier dans les domaines de l'éducation permanente, la formation des professeurs d'éducation, la politique de l'enseignement supérieur et la gestion des établissements d'enseignement supérieur.

4. Les institutions estoniennes compétentes coopéreront avec l'UNESCO à l'effet de développer le Programme des Chaires UNITWIN/UNESCO. Dans un premier temps, une Chaire UNESCO d'éducation civique et multiculturelle sera créée à l'Institut Jaan Tõnisson à Tallinn.

5. L'Estonie collaborera avec l'UNESCO à l'effet de promouvoir l'utilisation des technologies modernes d'information et de communication. L'UNESCO aidera le Ministère de l'éducation à mettre en œuvre au niveau national le Programme « Bond du Tigre » dont l'objectif est de créer un espace interactif ouvert pour l'acquisition du savoir et d'adapter le système d'éducation de l'Estonie aux besoins d'information de la société. Simultanément, l'Estonie sera encouragée à partager son expérience et son expertise avec les autres Etats membres par l'intermédiaire de réseaux tels ceux qui ont été établis dans le contexte d'« Apprendre sans frontières ».

6. L'UNESCO facilitera l'accès des organismes et des spécialistes estoniens aux informations les plus récentes sur le développement de l'éducation et appuiera leur participation aux projets et programmes de l'UNESCO dans des domaines divers (éducation préscolaire, secondaire et pour adultes, enseignement technique et professionnel (Projet international pour l'enseignement technique et professionnel UNEVOC), enseignement environnemental, manuels (recherche et production), etc.).

7. L'Estonie coopérera plus avant au Projet des écoles associées, en particulier au Projet de la mer Baltique, qui vise à sensibiliser les étudiants aux problèmes d'environnement, ainsi qu'au projet intitulé « Participation des jeunes à la promotion du patrimoine mondial ».

8. L'UNESCO aidera l'Estonie dans ses efforts pour développer l'éducation préventive contre l'abus des stupéfiants et contre le sida dans le contexte d'un vaste effort d'éducation en matière sanitaire et de sensibilisation du public au moyen des médias.

Science

1. Avec l'appui de l'UNESCO, l'Estonie renforcera sa contribution aux programmes scientifiques intergouvernementaux en participant aux conseils d'administration et aux activités des commissions nationales.

a) En ce qui concerne le programme sur l'homme et la biosphère, et les activités connexes concernant les sciences écologiques, une attention spéciale sera accordée à la question de la connaissance écologique dans le contexte du développement des communautés locales et de la conservation de la biodiversité. L'UNESCO apportera son appui technique aux responsables estoniens pour les aider à préparer de nouvelles réserves de biosphère qui seront incluses dans le Réseau mondial et fournira son aide à l'Archipel de réserve de biosphère de l'ouest de l'Estonie.

b) Le Gouvernement renforcera sa collaboration avec la Commission intergouvernementale océanographique, le Programme hydrologique international, le Programme international de corrélation géologique et le Programme de gestion des transformations sociales.

2. Dans le cadre du Projet relatif à l'environnement et au développement dans les régions côtières et les petites îles, l'UNESCO appuiera des projets pilotes pour renforcer l'action intersectorielle pour le développement durable. Appel sera fait à la coopération des institutions et des organes compétents de la région dans le cadre de l'Université flottante de la Baltique, l'objectif étant de développer un projet transdisciplinaire de gestion des zones côtières dans la région de la mer Baltique.

3. L'Estonie appuiera les efforts de l'UNESCO pour élaborer des principes concernant l'éthique générale et la responsabilité morale des

scientifiques, en particulier en ce qui concerne l'éthique de l'environnement, l'infoéthique et l'éthique du génome humain. Consciente de l'importance croissante de la réflexion sur l'éthique dans le contexte des effets sociaux et culturels du développement rapide de la connaissance scientifique et technologique, l'Estonie participera aux travaux de la Commission mondiale d'éthique des connaissances scientifiques et des technologies et déléguera des spécialistes à la première session de la Commission qui se tiendra en Norvège en novembre 1998.

4. L'Estonie contribuera à la préparation de la Conférence mondiale sur la science qui se tiendra à Budapest en 1999.

Culture

1. Dans le cadre de ses efforts pour promouvoir la formulation d'une politique et l'action dans le domaine de la culture, l'Estonie tiendra compte du Projet de plan d'action sur les politiques culturelles aux fins du développement qui a été présenté à la Conférence internationale sur les politiques culturelles aux fins du développement (Stockholm, 30 mars-2 avril 1998) en vue d'assurer l'intégration des politiques culturelles dans les stratégies de développement humain, de situer les politiques culturelles dans une nouvelle perspective et d'actualiser la formulation de ces politiques.

2. L'UNESCO aidera l'Estonie à sauvegarder et à renforcer son patrimoine tangible et intangible, notamment ses monuments historiques et architecturaux. L'Estonie n'épargnera aucun effort pour contribuer à la mise en œuvre effective de la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel en surveillant de manière continue et systématique les sites figurant sur la Liste du patrimoine mondial. L'UNESCO appuiera, dans le cadre du Fonds du patrimoine mondial et en mobilisant des fonds extrabudgétaires, la conservation du centre historique de Tallinn qui a été placé sur la Liste du patrimoine mondial en 1997. Avec l'appui technique de l'UNESCO, l'Estonie proposera d'autres sites à inclure sur la Liste du patrimoine mondial.

3. Des efforts accrus seront déployés pour que la préservation du patrimoine culturel fasse partie intégrante de la vie économique et sociale du pays. L'UNESCO fournira son assistance au Projet du Quartier latin visant à rendre au centre historique de Tallinn sa place dans la vie quotidienne de la ville.

4. Des projets visant à doter l'Estonie d'une stratégie combinant essor du tourisme et développement seront mis au point sur la base des conditions environnementales, culturelles, sociales et infrastructurelles existantes.

5. L'UNESCO appuiera l'établissement d'une banque de données contenant des informations sur les sites culturels, les coutumes et les tra-

ditions créatives de la région de la Baltique et de l'Europe de l'Est et du Nord, ainsi que des enregistrements audiovisuels, qui sera désignée sous le nom de Banque du patrimoine et qui sera accessible par Internet.

6. L'Estonie participera aux activités, appuyées par l'UNESCO, du Centre de la Baltique pour les écrivains et traducteurs de Visby dans le cadre d'un réseau de centres culturels de la zone de la mer Baltique, l'objectif étant de promouvoir la compréhension mutuelle grâce à des échanges littéraires entre les peuples de la région.

7. L'UNESCO appuiera l'inclusion des œuvres estoniennes d'importance majeure dans sa Collection des œuvres représentatives afin de les mieux faire connaître internationalement.

8. Les Parties collaboreront dans le domaine de la gestion culturelle, notamment en ce qui concerne la collecte de fonds et la législation nationale. A cette fin, une Chaire UNESCO de gestion culturelle sera instituée à l'Université de Tartu.

9. Dans le cadre du Programme de participation, l'UNESCO appuiera l'organisation d'une conférence internationale sur le thème « Culture et santé : qualité de la vie dans un monde en transformation » (prévue pour 1999), visant à promouvoir une vie saine et à améliorer la qualité de la vie en renforçant les valeurs culturelles et l'appui social au sein de la société.

Communication, information, informatique

1. Les Parties coopéreront à l'effet de promouvoir la libre circulation de l'information et la mise en place de médias indépendants et pluralistes. Afin de faciliter la formation et les échanges professionnels, l'UNESCO continuera d'appuyer la participation des programmateurs de la télévision estonienne aux réunions de travail INPUT de l'Est de l'Europe.

2. Sur la base de l'expérience acquise grâce au réseau d'information BALTBONE, les Parties coopéreront à l'effet de développer des réseaux électroniques aux fins d'une coopération accrue dans les domaines de la science, de l'éducation et de la culture, d'établir des communautés virtuelles du savoir et d'encourager des applications de laboratoire virtuelles.

3. Par l'intermédiaire du Programme général d'information de l'UNESCO, les Parties coopéreront à l'effet de faciliter l'accès aux sources d'information, d'encourager le développement des réseaux de bibliothèques et des services d'archives et d'assurer la mise en œuvre du Programme de la mémoire mondiale. L'UNESCO apportera son aide à la préservation du Patrimoine du livre estonien.

4. L'UNESCO appuiera la participation de l'Estonie aux activités relatives à la jeunesse et aux médias, en particulier dans le contexte du

Centre international d'échange d'informations sur l'enfant et la violence à l'écran au Centre de documentation NORDICOM de l'Université de Göteborg en Suède.

Le Secrétariat de l'UNESCO apportera son concours, en étroite collaboration avec la Commission nationale estonienne pour l'UNESCO, aux activités et aux projets mentionnés ci-dessus.

FAIT à Tallinn le 9 juillet 1998 en deux exemplaires originaux en anglais.

Pour l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture :

Le Directeur général,

[*Signature*]

Federico MAYOR

Pour la République d'Estonie :

Le Président,

[*Signature*]

Lennart MERI

b) Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Gouvernement de la Norvège concernant la première session de la Commission mondiale d'éthique des connaissances scientifiques et des technologies (Oslo, 11-13 novembre 1998)

...

III. — PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Le Gouvernement de la Norvège appliquera, pour toutes les questions relatives à cette réunion, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, y compris son annexe IV, à laquelle la Norvège est partie depuis le 25 janvier 1950.

En particulier, il veillera à ce qu'aucune restriction ne soit apportée au droit d'entrée sur le territoire de la Norvège, d'y séjourner ou de le quitter dont jouissent toutes les personnes, sans distinction de nationalité, autorisées à assister à la réunion en vertu d'une décision des autorités compétentes de l'UNESCO et conformément aux règles et règlements pertinents de l'Organisation.

IV. — DOMMAGES ET PRÉJUDICES

Pendant le temps où les locaux destinés à la réunion seront mis à la disposition de l'UNESCO, le Gouvernement de la Norvège assumera les dommages pouvant être causés à ceux-ci, aux installations et au mobilier, ainsi que la pleine responsabilité pour les accidents dont pourraient être victimes les personnes qui s'y trouvent. De leur côté, les autorités norvégiennes pourront adopter les mesures qu'elles considèrent pertinentes pour assurer la protection des personnes et des locaux, des installations et du mobilier en question, spécialement contre les vols et les incendies. Elles pourront réclamer une indemnisation à l'UNESCO pour tout dommage occasionné aux personnes ou aux biens, en raison d'une faute commise par un fonctionnaire du Secrétariat ou par toute autre personne travaillant pour le compte de l'Organisation.

…

* * *

Des accords contenant des dispositions analogues à celles qui sont reproduites ci-dessus ont également été conclus entre l'UNESCO et les gouvernements d'autres Etats membres de l'Organisation.

---

4. ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

Accord de base entre l'Organisation mondiale de la santé et le Gouvernement de la République des Palaos. En date, aux Palaos, du 13 avril 1998[33]

L'Organisation mondiale de la santé (ci-après dénommée « l'Organisation ») et

Le Gouvernement de la République des Palaos (ci-après dénommé « le Gouvernement »),

Désireux de donner effet aux résolutions et décisions des Nations Unies et de l'Organisation concernant la coopération technique de caractère consultatif et de parvenir à un accord mutuel sur le but et la portée de chaque projet, ainsi que sur les responsabilités à assumer et les services à fournir par le Gouvernement et l'Organisation,

Déclarant qu'ils s'acquitteront de leurs obligations réciproques dans un esprit d'amicale coopération,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

ETABLISSEMENT D'UNE COOPÉRATION TECHNIQUE DE CARACTÈRE CONSULTATIF

1. L'Organisation établira avec le Gouvernement une coopération technique de caractère consultatif dans les limites de ses possibilités budgétaires et sous réserve que les fonds nécessaires soient disponibles. L'Organisation et le Gouvernement collaboreront en vue d'élaborer d'un commun accord, sur la base des demandes émanant du Gouvernement et approuvées par l'Organisation, des plans d'opérations pour la mise en œuvre de cette coopération technique de caractère consultatif.

2. Cette coopération technique de caractère consultatif sera établie conformément aux résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée mondiale de la santé, du Conseil exécutif et des autres organes de l'Organisation.

3. Cette coopération technique de caractère consultatif pourra consister :

a) A fournir les services de conseillers chargés de donner des avis et de coopérer avec le Gouvernement ou avec d'autres parties;

b) A organiser et à diriger des cycles d'études, des programmes de formation professionnelle, des projets de démonstrations, des groupes de travail d'experts et des activités connexes en des lieux dont il sera convenu d'un commun accord;

c) A attribuer des bourses d'études et de perfectionnement ou à prendre d'autres dispositions permettant aux candidats désignés par le Gouvernement et agréés par l'Organisation de faire des études ou de recevoir une formation professionnelle hors du pays;

d) A préparer et à exécuter des projets types, des essais, des expériences ou des recherches en des lieux dont il sera convenu d'un commun accord;

e) A assurer, selon accord entre l'Organisation et le Gouvernement, toute autre forme de coopération technique de caractère consultatif.

4. *a*) L'Organisation choisira, en consultation avec le Gouvernement, les conseillers chargés de donner des avis et de coopérer avec le Gouvernement ou avec d'autres parties. Ces conseillers seront responsables envers l'Organisation;

b) Dans l'exercice de leurs fonctions, les conseillers agiront en consultation étroite avec le Gouvernement et avec les personnes ou organismes habilités par le Gouvernement et respecteront les instructions du Gouvernement ayant trait à leurs fonctions et à la coopération recherchée et les modalités dont l'Organisation et le Gouvernement conviendront mutuellement;

c) Dans l'exercice de leurs fonctions consultatives, les conseillers n'épargneront aucun effort pour mettre le personnel technique que le Gouvernement pourra associer à leurs travaux au courant des méthodes, des techniques et des pratiques appliquées dans leur domaine, ainsi que des principes sur lesquels elles sont fondées.

5. L'Organisation conservera la propriété de tout le matériel technique et de toutes les fournitures qu'elle aura procurés, tant qu'elle n'aura pas cédé les droits de propriété y afférents conformément aux règles arrêtées par l'Assemblée mondiale de la santé et en vigueur à la date de la cession.

6. Le Gouvernement devra répondre à toutes les réclamations que des tiers pourraient formuler contre l'Organisation et ses conseillers, agents ou employés; il mettra hors de cause l'Organisation et ses conseillers, agents et employés en cas de réclamation et les dégagera de toute responsabilité découlant d'opérations exécutées en vertu du présent Accord de base, sauf si le Gouvernement et l'Organisation conviennent que ladite réclamation ou ladite responsabilité résulte d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle des intéressés.

Article II

Participation du Gouvernement à la coopération technique de caractère consultatif

1. Le Gouvernement fera tout en son pouvoir pour assurer le déroulement efficace de la coopération technique de caractère consultatif.

2. Le Gouvernement et l'Organisation se consulteront au sujet de la publication, dans les conditions voulues, des conclusions et rapports de conseillers dont d'autres pays et l'organisation elle- même pourraient tirer parti.

3. Le Gouvernement prêtera à l'Organisation sa collaboration active pour la fourniture et l'élaboration de conclusions, de données, de statistiques et de tous autres renseignements susceptibles de permettre à l'Organisation d'analyser et d'évaluer les résultats du programme de coopération technique de caractère consultatif.

Article III

Obligations administratives et financières de l'Organisation

1. L'Organisation prendra à sa charge en totalité ou en partie, selon les modalités fixées d'un commun accord, les dépenses afférentes à la coopération technique de caractère consultatif, payables en dehors du pays, et indiquées ci-après :

a) Les traitements et les indemnités de subsistance des conseillers (y compris les indemnités quotidiennes de voyage en mission);

b) Les frais de transport des conseillers pendant leur voyage à destination ou en provenance du point d'entrée dans le pays;

c) Les frais entraînés par tout autre voyage effectué hors du pays;

d) Les primes des assurances contractées au profit des conseillers;

e) L'achat et le transport, à destination et en provenance du point d'entrée dans le pays, de tout matériel ou de tous articles fournis par l'Organisation;

f) Toutes autres dépenses engagées hors du pays, et approuvées par l'Organisation.

2. L'Organisation prendra à sa charge les dépenses en monnaie locale qui n'incombent pas au Gouvernement en vertu du paragraphe 1 de l'article IV du présent Accord.

Article IV

OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES DU GOUVERNEMENT

1. Le Gouvernement participera aux frais de la coopération technique de caractère consultatif en prenant à sa charge ou en fournissant directement les facilités et services suivants :

a) Les services du personnel technique et administratif local, notamment les services locaux de secrétariat, d'interprétation, de traduction et autres services annexes qui seront nécessaires;

b) Les bureaux et autres locaux nécessaires;

c) Le matériel et les fournitures qui sont produits dans le pays;

d) Les transports à l'intérieur du pays, pour des raisons de service, de personnel, de fournitures et de matériel;

e) L'utilisation de la poste et des télécommunications pour les besoins officiels;

f) Des facilités afférentes au traitement médical et à l'hospitalisation éventuelle des membres du personnel international.

2. Le Gouvernement prendra à sa charge, dans les conditions fixées d'un commun accord, la fraction des dépenses payables hors du pays qui n'incombe pas à l'Organisation.

3. Le Gouvernement mettra le cas échéant à la disposition de l'Organisation, dans les conditions fixées d'un commun accord, la main-d'œuvre, le matériel, les fournitures et les autres services ou biens qui pourront être nécessaires à l'exécution de sa tâche.

Article V

FACILITÉS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. Le Gouvernement, s'il n'est pas déjà tenu de le faire, appliquera à l'Organisation, à son personnel et à ses fonds, biens et avoirs, les dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

2. Les membres du personnel de l'Organisation, y compris les conseillers engagés par elle en qualité de membres du personnel affecté à la réalisation des fins visées par le présent Accord, seront considérés comme fonctionnaires de l'Organisation, au sens de ladite Convention. Le Coordonnateur de programme OMS nommé en République des Palaos bénéficiera des dispositions de l'article 21 de la Convention susvisée.

Article VI

1. Le présent Accord de base entrera en vigueur à la date de sa signature par les représentants dûment habilités de l'Organisation et du Gouvernement.

2. Le présent Accord de base pourra être modifié par voie d'accord entre l'Organisation et le Gouvernement, qui examineront, avec une bienveillante attention, toute demande de modification présentée par l'autre Partie.

3. Le présent Accord de base pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties moyennant notification écrite adressée à l'autre Partie, la dénonciation prenant effet 60 jours après réception de la notification.

EN FOI DE QUOI les soussignés, représentants dûment désignés par l'Organisation et par le Gouvernement respectivement, ont, au nom des Parties, signé le présent Accord en trois exemplaires.

FAIT dans la République des Palaos ce 13 avril 1998.

Pour l'Organisation mondiale de la santé :
Le Directeur régional,
[*Signature*]
S. T. HAN

Pour le Gouvernement de la République des Palaos :
Le Président de la République des Palaos,
[*Signature*]
Kuniwo NAKAMURA

* * *

Un accord analogue a été conclu entre l'Organisation mondiale de la santé et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre. Il a été signé à Andorra la Vella le 11 septembre 1998 et à Copenhague le 11 septembre 1998.

---

5. ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Accord entre l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et le Gouvernement de l'Australie régissant, sur la base du Traité de coopération en matière de brevets, le fonctionnement de l'Office des brevets australien comme administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. En date, à Genève, du 4 décembre 1998[34]

Préambule

Le Gouvernement de l'Australie et le Bureau international de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle,

Considérant que l'Accord en date du 11 novembre 1987 régissant, sur la base des articles 16, 3, *b* et 32, 3 du Traité de coopération en matière de brevets, le fonctionnement de l'Office des brevets du Gouvernement australien comme administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international aux termes du Traité de coopération en matière de brevets a été conclu pour une période de 10 ans, allant du 1er janvier 1988 au 31 décembre 1997,

Désireux de conserver l'Office des brevets du Gouvernement australien comme administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international aux termes du Traité de coopération en matière de brevets,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

TERMES ET EXPRESSIONS

1. Aux fins du présent Accord :

a) Le terme « Traité » désigne le Traité de coopération en matière de brevets;

b) L'expression « règlement d'exécution » s'entend du règlement d'exécution du Traité;

c) L'expression « instructions administratives » s'entend des instructions administratives en vertu du Traité;

d) Le terme « article », sauf lorsqu'il renvoie spécifiquement à un article du présent Accord, désigne un article du Traité;

e) Le terme « règle » désigne une règle du règlement d'exécution;

f) L'expression « Etat contractant » s'entend d'un Etat partie au Traité;

g) Le terme « Administration » désigne l'Office des brevets du Gouvernement australien;

h) L'expression « Bureau international » désigne le Bureau international de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

2. Tous les autres termes et expressions utilisés dans le présent Accord qui sont également utilisés dans le Traité, son règlement d'exécution ou les instructions administratives, s'entendent dans le même sens.

Article 2

OBLIGATION FONDAMENTALE

1. L'Administration procède à la recherche internationale ou à l'examen préliminaire international conformément au Traité, au règlement d'exécution, aux instructions administratives et au présent Accord, et remplit les autres fonctions d'une administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international qui sont prévues par lesdits traités, règlement d'exécution et instructions administratives et le présent Accord. En procédant à une recherche internationale et à un examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles habituelles de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international et est guidée notamment par les Directives sur la recherche du Traité de coopération en matière de brevets et par les Directives pour l'examen préliminaire dudit Traité.

2. L'Administration et le Bureau international, compte tenu de leurs fonctions respectives en vertu du Traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent Accord, s'accordent, dans la mesure jugée possible par l'une et l'autre, une aide mutuelle aux fins de l'exercice desdites fonctions.

Article 3

COMPÉTENCE DE L'ADMINISTRATION

1. L'Administration s'engage à agir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout Etat contractant mentionné à l'annexe A du présent Accord ou agissant pour son compte,

à condition que l'office récepteur désigne l'Administration à cet effet et que ladite demande ou une traduction fournie aux fins de l'examen préliminaire international soit présentée dans la langue ou dans l'une des langues spécifiée(s) à l'annexe A du présent Accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le demandeur.

2. L'Administration s'engage à agir en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout Etat contractant mentionné à l'annexe A du présent Accord ou agissant pour son compte, à condition que l'office récepteur désigne l'Administration à cet effet, que ladite demande, ou une traduction fournie aux fins de l'examen préliminaire international, soit présentée dans la langue ou l'une des langues spécifiée(s) à l'annexe A du présent Accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le demandeur.

3. Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international en tant qu'office récepteur, aux termes de la disposition 19.1, *a,* iii, les paragraphes 1 et 2 s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur qui aurait été compétent aux termes de la disposition 19.1, *a,* i ou ii, *b* ou *c,* ou de la disposition 19.2, i.

Article 4

Point sur lequel il n'est pas nécessaire de procéder à une recherche ou à un examen

L'Administration n'est pas obligée de procéder à une recherche, en vertu de l'article 17 2), *a,* i, ni à un examen en vertu de l'article 34 4), *a,* i à l'égard d'une demande internationale, dans la mesure où elle estime que ladite demande internationale porte sur un point visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à moins qu'il ne s'agisse du point visé à l'annexe B du présent Accord.

Article 5

Taxes et redevances

1. Une liste de toutes les taxes prélevées par l'Administration et de toutes les autres redevances qu'elle a le droit de percevoir en liaison avec sa fonction d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international figure à l'annexe C du présent Accord.

2. L'Administration, dans la mesure et aux conditions stipulées à l'annexe C du présent Accord :

i) Rembourse en totalité ou en partie la taxe de recherche acquittée, réduit le montant de ladite taxe ou renonce à la pré-

lever lorsque le rapport de recherche internationale peut être fondé en totalité ou en partie sur les résultats d'une recherche qu'elle a antérieurement effectuée (règles 16.3 et 41.1);

ii) Rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3. L'Administration, dans la mesure et aux conditions stipulées à l'annexe C du présent Accord, rembourse en totalité ou en partie la taxe d'examen préliminaire acquittée, lorsque la demande est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou lorsque la demande ou requête internationale est retirée par le demandeur avant le début de l'examen international préliminaire.

Article 6

CLASSIFICATION

Aux fins des règles 43.3, *a* et 70.5, *b,* l'Administration indique uniquement la Classification internationale des brevets.

Article 7

LANGUES UTILISÉES PAR L'ADMINISTRATION POUR LA CORRESPONDANCE

Aux fins de la correspondance (formulaires compris) autre que celle échangée avec le Bureau international, l'Administration utilise la langue ou l'une des langues indiquée(s), eu égard à la langue ou aux langues indiquée(s) à l'annexe A et à la langue ou aux langues dont l'utilisation est autorisée par l'Administration aux termes de la règle 92.2, *b* indiquée(s) à l'annexe D.

Article 8

RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

L'Administration procède à des recherches de type international dans la mesure où elle l'estime souhaitable.

Article 9

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Accord entre en vigueur le 1er janvier 1998.

Article 10

DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE L'ACCORD

Le présent Accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007. Au mois de janvier 2007 au plus tard, les Parties engageront des négociations en vue de son renouvellement.

Article 11

AMENDEMENTS

1. Sans préjudice des paragraphes 2 et 3 et sous réserve de l'approbation de l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets, des amendements peuvent être apportés au présent Accord si les Parties en conviennent ainsi; lesdits amendements prennent effet à la date fixée par elle.

2. Sans préjudice du paragraphe 3, des amendements peuvent être apportés au présent Accord par accord entre le Directeur général de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et l'Administration; lesdits amendements prennent effet à la date fixée par eux.

3. L'Administration, après notification écrite au Directeur général de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, peut :

i) Ajouter des langues et des Etats à la liste figurant à l'annexe A du présent Accord;

ii) Amender la liste des taxes et autres redevances figurant à l'annexe C du présent Accord;

iii) Amender les indications de langues de correspondance figurant à l'annexe D du présent Accord.

4. Tout amendement notifié aux termes du paragraphe 3 entre en vigueur à la date fixée dans la notification, étant entendu que toute augmentation des taxes ou autres redevances visées à l'annexe C ne peut prendre effet avant un délai d'un mois après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12

EXTINCTION

1. Le présent Accord prend fin avant le 31 décembre 2007 :

i) Si le Gouvernement de l'Australie adresse une notification écrite à cet effet au Directeur général de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle;

ii) Si le Directeur général de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle adresse une notification écrite à cet effet au Gouvernement de l'Australie.

2. La notification mettant fin au présent Accord aux termes du paragraphe 1 prend effet un an après sa réception par l'autre Partie, à moins qu'elle ne prévoie un délai plus long ou que les Parties ne conviennent d'un délai plus court.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé le présent Accord.

FAIT à Genève, le 4 décembre 1997, en deux exemplaires originaux en langue anglaise.

Pour le Gouvernement de l'Australie :
L'Ambassadeur et Représentant permanent
auprès de l'Organisation mondiale du commerce,
[*Signature*]
Edwin Franklin DELOFSKI

Pour le Bureau international :
Le Directeur général de l'Organisation mondiale
de la propriété intellectuelle,
[*Signature*]
Kamil IDRIS

---

6. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

a) Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement concernant une alliance stratégique en vue de la promotion des investissements dans les pays en développement. Signé à Genève le 26 mars 1998[35]

1. Le Directeur général de l'ONUDI et le Secrétaire général de la CNUCED se sont réunis au siège de la CNUCED, à Genève, le 26 mars 1998 et sont convenus de prendre des mesures immédiates pour optimiser la collaboration entre les deux organisations. Ils souhaitent établir des synergies et des complémentarités pour renforcer l'efficacité de leurs efforts communs en vue de la promotion des investissements dans les pays en développement.

2. Le désir d'instituer une coopération plus étroite entre les deux organisations s'inspire de trois considérations :

— La libéralisation et l'expansion des échanges internationaux de biens et de services et des investissements et la mobilité internationale accrue des entreprises et des modes de production ouvrent aux pays en développement des perspecti-

ves et leur posent en même temps un défi. Les relations dynamiques entre le commerce, l'industrie, l'investissement et la technologie offrent une base nouvelle pour une intensification de la collaboration entre les deux organisations axée sur la promotion des investissements;

— Les Etats membres de la CNUCED et de l'ONUDI voient dans le resserrement de la collaboration entre les deux organisations un élément important de leur processus de réforme et de revitalisation;

— Un tel effort de coopération favorisera la réforme des Nations Unies. Le Secrétaire général de la CNUCED et le Directeur général de l'ONUDI informeront le Comité administratif de coordination le 27 mars 1998 de ce pas nouveau fait dans la voie de l'appui mutuel et de la coopération.

3. Les objectifs de cette conception nouvelle de la collaboration sont les suivants :

— Tirer pleinement parti des atouts et des capacités comparés des deux organisations de façon à maximiser la fourniture de services et à éviter les duplications d'efforts;

— Mobiliser au mieux les ressources provenant des dispositifs officiels d'aide au développement et d'autres sources;

— Mettre au point des formules nouvelles de coopération entre les deux organisations et le secteur privé;

— Faire en sorte que les activités de promotion des investissements aient un impact positif aux niveaux national, sous-régional, régional et mondial.

4. Guidées par ces considérations et tenant compte des atouts comparés des deux organisations tels qu'ils ont été identifiés d'un commun accord, la CNUCED se concentrera sur les activités « d'amont » et l'ONUDI sur les activités « d'aval » en vue de la promotion des investissements[a]. A cette fin, le Directeur général de l'ONUDI invite la CNUCED à utiliser les capacités techniques et opérationnelles des bureaux extérieurs de l'ONUDI et des bureaux du Service de promotion des investissements de l'ONUDI et appelle les uns et les autres à prêter

[a] Dans le contexte du présent mémorandum d'accord, les activités « d'amont » consistent dans la fourniture d'une assistance consultative et autre sur les questions de politique générale touchant à la promotion des investissements, y compris le cadre réglementaire et institutionnel pertinent. Les activités « d'aval » consistent dans la fourniture d'une assistance consultative et autre sur les questions du secteur industriel et les services d'appui à la promotion des investissements. La promotion des investissements « en amont » comme « en aval » englobe les activités connexes de développement des entreprises, y compris le soutien aux petites et moyennes entreprises.

leur concours lorsque le Secrétaire général de la CNUCED leur demande de collaborer aux activités de coopération technique de cette dernière. Ces arrangements ouvrent des perspectives nouvelles, à moindres coûts, à la coopération concertée dans le domaine des investissements, de la technologie et du développement des entreprises, l'objectif ultime étant de promouvoir l'activité économique au niveau des pays en partenariat avec le secteur privé.

5. L'alliance stratégique de la CNUCED et de l'ONUDI portera sur des opérations communes et complémentaires dans les secteurs particuliers dont dépend la promotion des investissements dans des pays déterminés (voir par. 6 et 7 et annexe I) et au niveau mondial (par. 8). Les deux organisations s'emploieront à faire bénéficier de leur collaboration d'autres partenaires concernés offrant toute une gamme de services aux fins de la promotion des investissements[b].

6. Il ne peut y avoir de promotion effective des investissements que moyennant, à un bout de l'éventail des orientations et des décisions à prendre, de faire prévaloir des conditions propres à attirer les investissements et, à l'autre bout, de fournir les multiples services publics et privés dont est tributaire un programme d'investissement. L'annexe II contient une liste des activités liées à la promotion des investissements sur lesquelles sera axée la coopération entre les deux organisations.

7. Des programmes complémentaires ou communs portant sur les secteurs mentionnés à l'annexe II seront établis par l'ONUDI et la CNUCED. En premier lieu, les directeurs/hauts fonctionnaires compétents des deux organisations (annexe III), appuyés par les bureaux extérieurs de l'ONUDI, identifieront ensemble, en consultation avec le gouvernement intéressé, les activités communes et complémentaires à entreprendre dans les pays énumérés à l'annexe I et feront rapport à ce sujet d'ici au 13 mai 1998. Les initiatives communes récemment prises en Ouganda offrent un modèle dont pourrait s'inspirer à l'avenir la collaboration au niveau des pays. Le cas échéant, ces projets communs pourraient être pris en compte dans les activités courantes de programmation à l'échelle des Nations Unies des activités opérationnelles, notamment à l'occasion du processus prévu par le Plan-cadre des Nations Unies pour le développement.

8. La CNUCED et l'ONUDI conviennent de renforcer leur appui aux activités de l'Association mondiale des organismes de promotion des investissements sur la base des points d'entente dégagés à la deuxième Conférence annuelle de l'Association en septembre 1997 et à accorder à cet égard un soutien particulier à la branche régionale pour l'Afrique.

---

[b] Au nombre de ces partenaires figurent les autres organisations du système des Nations Unies, les groupements régionaux et les mécanismes techniques et financiers axés sur la promotion des investissements.

D'autres activités communes de portée mondiale ou régionale concernant la promotion des investissements seront menées au cas par cas.

9. Les formes concrètes que revêtira la collaboration entre l'ONUDI et la CNUCED seront déterminées sur la base des exigences des programmes et activités à l'échelon mondial et/ou des programmes de pays, ainsi que des circonstances. Il pourra notamment s'agir de réunions au siège de l'une ou l'autre organisation, de missions conjointes, de rencontres/séminaires/ateliers coparrainés, d'activités opérationnelles, de publications communes et d'échanges de personnel (administrateurs auxiliaires notamment).

10. L'ONUDI et la CNUCED se proposent également de renforcer leur coopération dans le secteur du développement des entreprises, notamment des petites et moyennes entreprises. L'étendue de cette coopération sera déterminée à la faveur de nouvelles consultations sur lesquelles il sera fait rapport d'ici au 13 mai 1998. En attendant, chaque organisation fera tout son possible pour contribuer au développement des entreprises et participer aux réunions organisées par l'autre sur la question.

11. Aux fins de la mise en œuvre des dispositions du présent mémorandum d'accord et dans le cadre des dispositions statutaires et réglementaires applicables, les deux organisations s'efforceront de se faire réciproquement bénéficier des installations (bureaux et parties communes) et des services dont elles disposent à leurs sièges respectifs, à Genève et à Vienne, et, dans le cas de l'ONUDI, dans ses bureaux extérieurs, cette réciprocité étant fondée sur les programmes communs institués par le présent mémorandum dans le domaine de la promotion des investissements (voir par. 4 et 7) et pour d'autres activités identifiées d'un commun accord.

12. La CNUCED et l'ONUDI aviseront leurs organes directeurs respectifs du contenu du présent mémorandum. Ils prendront également les dispositions nécessaires pour informer le Conseil économique et social et l'Assemblée générale, dans le contexte du programme de réforme de l'Organisation, de cette initiative novatrice en matière de coopération interorganisations.

13. Seront responsables de la supervision du processus de coopération, pour la CNUCED, M. John Burley, et pour l'ONUDI, M. R. Carlos Sersale di Cerisano.

14. Le Secrétaire général de la CNUCED, M. Rubens Ricupero, et le Directeur général de l'ONUDI, M. Carlos Magariños, se rencontreront dans six mois à Vienne pour faire le point des progrès accomplis dans la mise en œuvre du présent mémorandum et arrêter les mesures à

prendre pour renforcer encore la coopération entre les deux organisations.

Le Secrétaire général de la CNUCED,
[*Signature*]
Rubens RICUPERO

Le Directeur général de l'ONUDI,
[*Signature*]
Carlos MAGARIÑOS

Genève, le 26 mars 1998

ANNEXE I

Liste des pays/sous-régions

La CNUCED et/ou l'ONUDI mènent actuellement des activités relatives à la promotion des investissements dans les pays suivants :

Bangladesh
Bolivie
Burkina Faso
Cambodge
Congo
Côte d'Ivoire
Egypte
Equateur
Éthiopie
Gambie
Guatemala
Guinée
Guinée-Bissau
Indonésie
Madagascar
Mali
Maroc
Mozambique
Namibie
Népal
Nicaragua
Niger

Ouganda

Ouzbékistan

Pakistan

Pérou

République populaire démocratique de Corée

Sénégal

Togo

Union économique et monétaire ouest-africaine

* * *

La CNUCED et l'ONUDI élaboreront également des propositions concernant la coopération avec l'Autorité palestinienne en matière de promotion des investissements.

* * *

Le secrétariat de la CNUCED et celui de l'ONUDI identifieront d'ici au 13 mai 1998 des activités spécifiques de promotion des investissements, qui pourront être communes ou complémentaires, auxquelles les pays énumérés ci-dessus ou d'autres zones prometteuses pourraient servir de cadre.

Les deux organisations réexamineront cette liste afin de revoir et d'actualiser le choix des pays/sous-régions à retenir.

b) Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la République d'Autriche relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel[36]

..

Article III

INVIOLABILITÉ DU SIÈGE

Section 15

a) Le Gouvernement reconnaît l'inviolabilité du siège, qui est sous le contrôle et l'autorité de l'ONUDI conformément aux dispositions du présent Accord.

b) Sauf disposition contraire du présent Accord ou de la Convention générale, et sous réserve des règlements édictés en vertu de la section 16 ci-dessous, les lois de la République d'Autriche sont applicables au siège.

c) Sauf disposition contraire du présent Accord ou de la Convention générale, les tribunaux ou autres organes compétents de la République d'Autriche sont habilités à connaître, conformément aux lois applicables, des actes accomplis ou des transactions effectuées au siège.

Section 16

a) L'ONUDI a le droit d'édicter des règlements applicables au siège pour créer les conditions nécessaires à tous égards au plein exercice de ses attributions. Dans la mesure où une loi de la République d'Autriche est incompatible avec l'un desdits règlements, elle n'est pas applicable au siège. Tout différend entre le Gouvernement et l'ONUDI sur la question de savoir si un règlement de l'ONUDI est conforme à la présente section, ou si une loi de la République d'Autriche est incompatible avec l'un des règlements édictés par l'ONUDI en vertu de la présente section, doit être rapidement réglé selon la procédure prévue à la section 46. Jusqu'à la solution du différend, le règlement de l'ONUDI reste applicable et la loi de la République d'Autriche n'est pas applicable à l'intérieur du siège dans la mesure où l'ONUDI la déclare incompatible avec ledit règlement.

b) L'ONUDI doit informer le Gouvernement, chaque fois qu'il y aura lieu, des règlements qu'elle a édictés en vertu de l'alinéa *a* ci-dessus.

c) La présente section ne fait pas obstacle à l'application raisonnable des règlements de protection contre l'incendie et des règlements sanitaires édictés par les autorités autrichiennes compétentes.

Section 17

a) Le siège de l'ONUDI est inviolable. Les fonctionnaires ou agents de la République d'Autriche ou les personnes exerçant une fonction publique dans la République d'Autriche ne peuvent entrer dans le siège pour y exercer des fonctions quelles qu'elles soient, si ce n'est avec le consentement du Directeur général et dans les conditions acceptées par lui. La signification des actes de procédure, notamment la saisie de biens privés, ne pourra avoir lieu au siège qu'avec le consentement exprès du Directeur général et dans les conditions acceptées par lui.

b) Sans préjudice des dispositions de la Convention générale ou de l'article X du présent Accord, l'ONUDI empêchera que le siège ne devienne le refuge de personnes tentant d'échapper à une arrestation ordonnée en exécution d'une loi de la République d'Autriche, ou réclamées par le Gouvernement pour être extradées dans un autre pays, ou cherchant à se dérober à la signification d'un acte de procédure.

...

Article VII

EXEMPTION D'IMPÔTS

Section 24

a) L'ONUDI, ses avoirs, ses revenus et ses autres biens sont exempts de tout impôt, étant entendu toutefois que cette exemption fiscale ne s'étend pas au propriétaire ou bailleur d'un bien pris en location par l'Organisation.

b) Dans la mesure où, pour d'importantes raisons administratives, le Gouvernement se trouve dans l'impossibilité d'accorder à l'ONUDI l'exemption des impôts indirects incorporés dans le prix des marchandises achetées par l'ONUDI ou des services qui lui sont fournis, y compris les locations, il remboursera ces impôts à l'ONUDI en lui versant, de temps à autre, les sommes forfaitaires dont il sera convenu avec elle. Toutefois, il est entendu que l'ONUDI ne demandera pas de remboursement afférent à de menus achats. En ce qui concerne les impôts susmentionnés, l'ONUDI bénéficie, en tout temps, au moins des mêmes exemptions et facilités que les administrations publiques autrichiennes ou que les chefs de mission diplomatique accrédités auprès de la République d'Autriche, si ces derniers jouissent d'un traitement plus favorable. En outre, il est entendu que l'ONUDI ne réclamera pas l'exemption de taxes qui ne sont, en fait, que des redevances perçues pour les services publics.

c) Toutes les transactions auxquelles l'ONUDI est partie et tous les documents où sont consignées lesdites transactions sont exempts de tous impôts et droits d'enregistrement et de timbre. Le même principe s'applique aux biens acquis par l'ONUDI ou aux services qui lui sont fournis pour être exportés immédiatement ou utilisés à l'étranger.

d) Les articles importés ou exportés par l'ONUDI à des fins officielles sont exempts de tous droits de douane ou autres redevances et de toutes prohibitions et restrictions à l'importation ou à l'exportation.

e) L'ONUDI est exempte de tous droits de douane ou redevances et de toutes prohibitions ou restrictions à l'importation des véhicules automobiles qui sont destinés à son usage officiel et des pièces de rechange pour ces véhicules.

f) Le Gouvernement accordera, sur demande, des contingents d'essence ou autres carburants et de lubrifiants pour chacun des véhicules utilisés par l'ONUDI, en quantités suffisantes pour permettre à cette dernière d'exercer son activité et aux tarifs spéciaux qui peuvent être établis pour les missions diplomatiques en Autriche.

g) Les articles importés conformément aux dispositions des alinéas *d* et *e* de la présente section ou obtenus du Gouvernement conformément à l'alinéa *f* de la présente section ne seront pas vendus par

l'ONUDI sur le territoire de la République d'Autriche pendant les deux ans qui suivront leur importation ou leur acquisition, si ce n'est avec l'accord du Gouvernement.

h) Les articles mentionnés à l'alinéa *g* de la présente section ne pourront être cédés sans frais qu'au seul bénéfice des organisations internationales bénéficiant de privilèges comparables ou d'institutions caritatives.

i) L'ONUDI est exempte de l'obligation de payer la contribution des employeurs au Fonds de péréquation de l'aide aux familles ou à tout instrument visant des objectifs équivalents.

Article VIII

Facilités d'ordre financier

Section 25

a) Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers, l'ONUDI peut librement :

i) Acheter toutes monnaies par les voies autorisées, les détenir et en disposer;

ii) Disposer de comptes en toutes monnaies;

iii) Acheter par les voies autorisées ou détenir des fonds, des valeurs et de l'or, et en disposer;

iv) Transférer ses fonds, ses valeurs, son or et ses devises de la République d'Autriche dans un autre pays ou inversement, ou à l'intérieur de la République d'Autriche;

v) Se procurer des fonds, par l'exercice de son droit de contracter des emprunts ou de toute autre manière qu'elle jugera souhaitable; toutefois, lorsque cette opération aura lieu sur le territoire de la République d'Autriche, l'ONUDI devra obtenir l'assentiment du Gouvernement.

b) Le Gouvernement aidera l'ONUDI à obtenir les conditions les plus favorables en matière de taux de change, de commissions bancaires sur les opérations de change et autres questions du même ordre.

c) Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés par la présente section, l'ONUDI tiendra dûment compte de toutes représentations qui lui seraient faites par le Gouvernement, dans la mesure où elle pourra y donner suite sans nuire à ses intérêts.

Article IX

Sécurité sociale et Caisse des pensions

Section 26

La Caisse des pensions aura la capacité juridique en République d'Autriche et jouira des mêmes exemptions, immunités et privilèges que l'ONUDI elle-même. Les pensions servies par la Caisse des pensions seront exemptes d'impôt.

Section 27

L'ONUDI et ses fonctionnaires sont exempts de l'application de toutes les lois de la République d'Autriche relatives à l'assurance sociale, sauf dans la mesure prévue dans un accord complémentaire.

Section 28

Dans un accord complémentaire, la République d'Autriche et l'ONUDI prennent toutes les mesures nécessaires pour permettre à tout fonctionnaire de l'Organisation qui n'est pas protégé par un plan de sécurité sociale de l'Organisation d'adhérer à tout système de sécurité sociale de la République d'Autriche. Conformément aux dispositions arrêtées par ledit accord complémentaire, l'ONUDI prendra les mesures nécessaires en vue de permettre la participation au système de sécurité sociale autrichien des membres de son personnel recrutés sur place qui ne participent pas à la Caisse des pensions ou auxquels elle n'accorde pas une protection sociale au moins équivalente à celle que confère la loi autrichienne.

Article X

Déplacements et séjour

Section 29

a) Le Gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'entrée et le séjour dans le territoire autrichien des personnes énumérées ci-après et ne mettra aucun obstacle à leur sortie de ce territoire; il veillera à ce que leurs déplacements à destination ou en provenance du siège ne subissent aucune entrave et leur accordera la protection nécessaire pendant leurs déplacements :

i) Les membres des missions permanentes et autres représentants des Etats membres, leurs familles et les personnes faisant partie de leurs ménages, ainsi que les membres du personnel de bureau et autre personnel auxiliaire et leurs conjoints et enfants à charge;

ii) Les membres des missions permanentes d'observation des Etats non membres, les membres des missions permanentes d'observation des organisations intergouvernementales et les membres d'autres missions permanentes d'observation bénéficiant de ce statut conformément à l'Acte constitutif de l'ONUDI, leurs familles et les personnes faisant partie de leurs ménages, ainsi que les membres du personnel de bureau et autre personnel auxiliaire et leurs conjoints et enfants à charge;

iii) Les fonctionnaires de l'ONUDI, leurs familles et les personnes faisant partie de leurs ménages;

iv) Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique affectés à l'ONUDI ou en mission auprès de l'ONUDI à Vienne et leurs conjoints et enfants à charge;

v) Les représentants d'autres organisations avec lesquelles l'ONUDI a des relations officielles, qui sont en mission auprès de l'ONUDI;

vi) Les personnes, autres que les fonctionnaires de l'ONUDI, qui accomplissent des missions autorisées par l'ONUDI ou sont membres de commissions ou autres organes subsidiaires de l'ONUDI, et leurs conjoints;

vii) Les représentants de la presse, de la radiodiffusion, du cinématographe, de la télévision et des autres moyens d'information, que l'ONUDI a accrédités après consultation avec le Gouvernement;

viii) Les représentants d'autres organisations ou toutes autres personnes invitées par l'ONUDI à venir en mission au siège. Le Directeur général communiquera le nom de ces personnes au Gouvernement avant la date prévue pour leur entrée sur le territoire de la République d'Autriche.

b) La présente section ne s'applique pas dans les cas d'interruption générale des transports, qui seront traités comme il est prévu à l'alinéa *b* de la section 20 ci-dessus, et ne fait pas obstacle à l'exécution des lois généralement applicables en ce qui concerne l'exploitation des moyens de transport.

c) Les visas qui seraient nécessaires aux personnes mentionnées dans la présente section seront accordés sans frais et aussi rapidement que possible.

d) Les activités se rapportant à l'ONUDI qu'exercent à titre officiel les personnes mentionnées à l'alinéa *a* ne sauraient en aucun cas constituer pour les autorités autrichiennes une raison d'empêcher lesdi-

tes personnes d'entrer sur le territoire de la République d'Autriche ou de le quitter, ou de les contraindre à le quitter.

e) Le Gouvernement ne pourra inviter aucune des personnes visées à l'alinéa *a* à quitter le territoire de la République d'Autriche, sauf en cas d'abus du droit de résidence; dans ce cas, les dispositions suivantes seront applicables;

i) Aucune procédure ne sera engagée pour contraindre l'une des personnes susvisées à quitter le territoire de la République d'Autriche sans l'approbation préalable du Ministre fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche;

ii) S'il s'agit d'un représentant d'un Etat, cette approbation ne pourra être donnée qu'après consultation avec le Gouvernement de l'Etat intéressé;

iii) S'il s'agit d'une autre personne visée à l'alinéa *a,* cette approbation ne pourra être donnée qu'après consultation avec le Directeur général; si une procédure d'expulsion est engagée contre cette personne, le Directeur général aura le droit d'intervenir ou de se faire représenter dans cette procédure pour le compte de la personne contre laquelle elle est engagée;

iv) Les personnes jouissant des privilèges et immunités diplomatiques aux termes de la section 38 du présent Accord ne pourront être invitées à quitter le territoire de la République d'Autriche si ce n'est conformément à la procédure normalement suivie pour le personnel de rang comparable placé sous l'autorité des chefs de missions diplomatiques accrédités auprès de la République d'Autriche.

f) La présente section n'interdit pas d'exiger des personnes qui revendiquent les droits qu'elle confère qu'elles prouvent de façon satisfaisante qu'elles rentrent bien dans les catégories prévues à l'alinéa *a.* Elle n'exclut pas non plus l'application raisonnable des mesures quarantenaires et des règlements sanitaires.

Section 30

L'autorité autrichienne compétente et le Directeur général se consulteront, à la demande de l'une ou de l'autre, au sujet des mesures propres à faciliter l'entrée sur le territoire de la République d'Autriche des personnes venant de l'étranger qui désirent venir au siège et qui ne bénéficient pas des privilèges prévus à la section 29 ci-dessus, et au sujet de l'utilisation par lesdites personnes des moyens de transport disponibles.

Article XI

REPRÉSENTANTS AUPRÈS DE L'ONUDI

Section 31

Les missions permanentes accréditées auprès de l'ONUDI jouissent de privilèges et immunités identiques à ceux accordés aux missions diplomatiques en République d'Autriche.

Section 32

a) Les membres des missions permanentes auprès de l'ONUDI ont droit à des privilèges et immunités identiques à ceux que le Gouvernement accorde au personnel de rang comparable des missions diplomatiques accréditées auprès de la République d'Autriche.

b) Les membres des missions permanentes d'observation auprès de l'ONUDI des Etats non membres et les membres des missions permanentes d'observation auprès de l'ONUDI des organisations intergouvernementales ont droit à des privilèges et immunités identiques à ceux que le Gouvernement accorde au personnel de rang comparable des missions diplomatiques accréditées auprès de la République d'Autriche.

c) Sans préjudice de tous autres privilèges et immunités que le Gouvernement pourra accorder de son propre chef, les membres d'autres missions permanentes d'observation, auxquelles ce statut aura été accordé conformément à l'Acte constitutif de l'ONUDI, jouiront des immunités nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions liées à l'ONUDI.

Section 33

Les représentants des Etats et des organisations intergouvernementales aux réunions de l'ONUDI et aux réunions convoquées par elle, de même que ceux qui sont en mission auprès de l'ONUDI, jouissent, durant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance de l'Autriche, des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention générale.

Section 34

Compte tenu du paragraphe 1 de l'article 38 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (1961) et de la pratique de la République d'Autriche, les membres des missions permanentes et des missions permanentes d'observation mentionnés à la section 32 du présent Accord qui sont des nationaux autrichiens ou des apatrides résidant en Autriche ne bénéficient de l'immunité de toute forme de juridiction que pour leurs paroles ou écrits et pour tous les actes accomplis par eux en

leur qualité de membres desdites missions permanentes et missions permanentes d'observation.

Section 35

Conformément à l'article 42 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et à la pratique de la République d'Autriche, les membres des missions permanentes et des missions permanentes d'observation visés à la section 32 du présent Accord qui jouissent de privilèges et immunités identiques à ceux qui sont accordés au personnel de rang comparable des missions diplomatiques accréditées auprès de la République d'Autriche n'exercent pas d'activité professionnelle ou commerciale en vue d'un gain personnel sur le territoire de la République d'Autriche.

Section 36

L'ONUDI communiquera au Gouvernement la liste des personnes visées par le présent article, et la mettra à jour chaque fois qu'il y aura lieu.

Article XII

FONCTIONNAIRES DE L'ONUDI

Section 37

Les fonctionnaires de l'ONUDI jouissent, sur le territoire et à l'égard de la République d'Autriche, des privilèges et immunités suivants :

a) Immunité de toute forme de juridiction pour leurs paroles, leurs écrits et tous les actes accomplis par eux en leur qualité officielle; cette immunité subsiste même si les intéressés ont cessé d'être fonctionnaires de l'ONUDI;

b) Immunité de saisie de leurs bagages personnels et officiels;

c) Immunité d'inspection de leurs bagages officiels et, pour les fonctionnaires visés à la section 38, immunité d'inspection des bagages personnels;

d) Exemption de tout impôt sur les traitements, indemnités et pensions qui leur sont versés par l'ONUDI pour des services passés ou présents ou en conséquence de leur service à l'ONUDI;

e) Exemption de tout impôt sur les prestations découlant de leur participation au régime de sécurité sociale autrichien;

f) Exemption de tout impôt sur les revenus et biens des fonctionnaires et des membres de leurs familles faisant partie de leurs ménages

dans la mesure où les revenus sont tirés de sources extérieures à la République d'Autriche, ou les biens situés en dehors de celle-ci;

g) Exemption des impôts sur les successions et les donations sauf en ce qui concerne les biens immobiliers sis en République d'Autriche dans la mesure où l'obligation de payer ces impôts découle uniquement du fait que les fonctionnaires et les membres de leurs ménages résident ou ont leur domicile habituel en Autriche;

h) Exemption de l'impôt sur les véhicules automobiles et de l'impôt lié à la puissance du moteur;

i) Exemption, pour eux-mêmes, leurs conjoints, les membres de leurs familles qui sont à leur charge et les autres personnes faisant partie de leurs ménages, de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration et de toutes formalités d'enregistrement des étrangers. Les fonctionnaires retraités de l'ONUDI et des institutions spécialisées bénéficient de la même exemption de toutes mesures relatives à l'immigration selon des modalités mises en place par le Gouvernement;

j) Les conjoints et les membres de la famille appartenant au même ménage ont accès au marché du travail conformément à la loi autrichienne à titre préférentiel; les privilèges et immunités ne s'appliquent pas à une activité lucrative à laquelle pourront se livrer ces personnes;

k) Exemption de toutes obligations de service national, étant entendu qu'en ce qui concerne les citoyens autrichiens, cette exemption est limitée aux fonctionnaires qui, en raison de leurs attributions, figurent sur une liste dressée par le Directeur général et transmise au Gouvernement et que, pour les fonctionnaires de nationalité autrichienne ne figurant pas sur la liste précitée et appelés à remplir des obligations de service national, le Gouvernement accordera, sur la demande du Directeur général, les sursis nécessaires pour éviter toute interruption des activités essentielles de l'ONUDI;

l) Liberté d'acquérir ou d'avoir sur le territoire de la République d'Autriche, ou en tout autre lieu, des valeurs étrangères, des comptes en devises et d'autres biens meubles et, dans les mêmes conditions que celles qui sont applicables aux citoyens autrichiens, des biens immobiliers; et, lorsque leurs fonctions à l'ONUDI prennent fin, droit de sortir du territoire de la République d'Autriche, par les voies autorisées, sans aucune interdiction ni restriction, des sommes égales à celles qu'ils avaient introduites sur ledit territoire et dans les mêmes devises;

m) Sans préjudice des dispositions de l'alinéa *e* de la section 18 de la Convention générale et de l'alinéa *l* ci-dessus, liberté d'effectuer des transferts dans d'autres pays, en sus des facilités accordées par le présent Accord;

n) Protection et facilités de rapatriement, pour eux-mêmes, leurs conjoints, les membres de leurs familles qui sont à leur charge et les autres personnes faisant partie de leurs ménages, identiques à celles qui

sont accordées en période de crise internationale au personnel de rang comparable placé sous l'autorité des chefs de mission diplomatique accrédités auprès de la République d'Autriche; et

o) Droit d'importer en franchise pour leur usage personnel et sans être soumis aux interdictions et restrictions à l'importation :

i) Leur mobilier et leurs effets en un ou plusieurs envois et, par la suite, les articles nécessaires pour compléter lesdits mobilier et effets;

ii) Une voiture automobile et un motocycle tous les quatre ans;

iii) Des quantités limitées de certains articles pour leur consommation ou leur usage personnel, qu'il leur sera interdit de donner ou de vendre; l'ONUDI pourra créer un économat chargé d'assurer la vente de ces articles à ses fonctionnaires et aux membres des délégations, dont les activités seront réglées par les accords visés à l'alinéa *g* de la section 59;

p) Pour eux-mêmes et les membres de leurs familles, dans les mêmes conditions que les citoyens autrichiens, droit d'accès aux universités et autres établissements d'enseignement supérieur en vue d'obtenir des diplômes du niveau de la licence ou d'un niveau supérieur à la licence et d'acquérir la formation qui s'y rattache en vue d'atteindre le niveau d'études et les qualifications professionnelles exigés en Autriche.

Section 38

Outre les privilèges et immunités mentionnés à la section 37 ci-dessus :

a) Le Directeur général se voit accorder les privilèges et immunités, exemptions et facilités octroyés aux ambassadeurs, chefs de missions;

b) Un haut fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, agissant au nom du Directeur général, se voit accorder les privilèges et immunités, exemptions et facilités octroyés au Directeur général;

c) Sauf dans la mesure prévue à la section 39 ci-après, les autres fonctionnaires des classes P-5 et au-dessus ainsi que toutes autres catégories de fonctionnaires que le Directeur général, d'accord avec le Gouvernement, désignera éventuellement en raison des responsabilités qui s'attachent à leurs fonctions à l'ONUDI, se voient accorder les privilèges et immunités, exemptions et facilités que le Gouvernement octroie au personnel de rang comparable placé sous l'autorité des chefs de mission diplomatique accrédités auprès de la République d'Autriche;

d) Conformément à l'article 42 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et à la pratique de la République d'Autriche, les fonctionnaires jouissant des mêmes privilèges et immunités, exemptions et facilités que le personnel de rang comparable placé sous l'autorité des

missions diplomatiques accrédités auprès de la République d'Autriche n'exerceront pas d'activité professionnelle ou commerciale en vue d'un gain personnel sur le territoire de la République d'Autriche;

e) Les membres de la famille d'un fonctionnaire visé dans la présente section qui font partie de son ménage jouissent, s'ils ne sont pas des nationaux autrichiens ou des apatrides résidant en Autriche, des privilèges et immunités précisés pour cette catégorie de personnes dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

Section 39

a) Sauf s'il en est disposé autrement, les fonctionnaires de l'ONUDI qui sont des nationaux autrichiens ou des apatrides résidant en Autriche jouissent des seuls privilèges et immunités prévus dans la Convention générale, étant entendu qu'en tout état de cause, ces privilèges et immunités comprennent :

i) L'exemption d'impôt sur les pensions versées par la Caisse des pensions;

ii) L'accès à l'économat créé en application du sous-alinéa iii) de l'alinéa *o* de la section 37 ci-dessus.

b) Les fonctionnaires de l'ONUDI et les membres de leurs familles appartenant au même ménage auxquels s'applique le présent Accord ne sont pas habilités à recevoir des paiements au titre du Fonds de péréquation de l'aide aux familles ou d'un instrument visant les mêmes objectifs, sauf s'il s'agit de nationaux autrichiens ou d'apatrides résidant en Autriche.

Section 40

a) Le Directeur général communiquera au Gouvernement la liste des fonctionnaires de l'ONUDI et la mettra à jour chaque fois qu'il y aura lieu.

b) Le Gouvernement délivrera à l'ONUDI, pour chaque fonctionnaire visé par le présent article, une carte d'identité avec photographie. Cette carte identifiera le titulaire auprès des autorités autrichiennes.

c) Le Gouvernement veillera à ce que, lorsqu'un fonctionnaire de l'ONUDI est arrêté ou détenu par une autorité autrichienne, le Directeur général en soit informé sans délai et soit autorisé à dépêcher un fonctionnaire qui pourra rendre visite au fonctionnaire arrêté ou détenu, s'entretenir et correspondre avec lui et fournir toute l'assistance juridique et médicale requise.

Section 41

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux fonctionnaires des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique affectés à l'ONUDI.

Article XIII

EXPERTS EN MISSION POUR LE COMPTE DE L'ONUDI

Section 42

Les experts (autres que les fonctionnaires de l'ONUDI visés à l'article XII) qui sont en mission pour le compte de l'ONUDI ou sont membres de commissions ou autres organes subsidiaires de l'ONUDI ou sont appelés par l'ONUDI aux fins de consultations, jouissent, sur le territoire et à l'égard de la République d'Autriche, des privilèges et immunités ci-après, dans la mesure nécessaire à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions :

a) Immunités d'arrestation ou de détention, pour eux-mêmes, leurs conjoints et les enfants qui sont à leur charge, et immunité de saisie de leurs bagages personnels et officiels;

b) Immunité de toute forme de juridiction pour leurs paroles, leurs écrits et tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles; cette immunité subsiste même si les intéressés ont cessé d'être en mission pour le compte de l'ONUDI, ou d'être membres de commissions de l'ONUDI, ou d'agir en qualité de consultants auprès de l'ONUDI, ou d'être présents au siège, ou d'assister aux réunions convoquées par l'ONUDI;

c) Inviolabilité de tous papiers et autres documents officiels;

d) Droit, dans leurs communications avec l'ONUDI, de faire usage de codes et d'expédier ou de recevoir des papiers, de la correspondance et autres documents officiels par courriers ou par valises scellées;

e) Exemption, pour eux-mêmes et leurs conjoints, de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers et de toutes obligations de service national;

f) Protection et facilités de rapatriement pour eux-mêmes, leurs conjoints, les membres de leurs familles qui sont à leur charge et les autres membres de leurs ménages, identiques à celles qui sont accordées en période de crise internationale au personnel de rang comparable placé sous l'autorité des chefs de mission diplomatique accrédités auprès de la République d'Autriche;

g) Privilèges, en ce qui concerne les restrictions monétaires et de change, identiques à ceux qui sont accordés aux représentants de gouvernements étrangers, en mission officielle temporaire;

h) Sans préjudice des dispositions de l'alinéa *e* de la section 22 de la Convention générale et de l'alinéa *g* ci-dessus, liberté d'effectuer des transferts dans d'autres pays en sus des facilités accordées par le présent Accord;

i) Immunités et facilités, en ce qui concerne leurs bagages personnels et officiels, identiques à celles que le Gouvernement accorde au personnel de rang comparable placé sous l'autorité des chefs de mission diplomatique accrédités auprès de la République d'Autriche.

Section 43

a) Lorsque l'incidence d'un impôt quelconque est subordonnée à la résidence de l'assujetti, les périodes pendant lesquelles les personnes visées à la section 42 se trouveront sur le territoire de la République d'Autriche pour l'exercice de leurs fonctions ne seront pas considérées comme des périodes de résidence. En particulier, ces personnes seront exemptes de tout impôt sur les traitements et indemnités qu'elles ont reçus de l'ONUDI pendant lesdites périodes de service et de toutes taxes que doivent payer les touristes.

b) Sauf s'il en est disposé autrement, les personnes visées à la section 42 qui sont des nationaux autrichiens ou des apatrides résidant en Autriche jouissent des seuls privilèges et immunités prévus dans la Convention générale, étant entendu qu'en tout état de cause, ces privilèges et immunités comprennent l'exemption d'impôt sur les pensions versées par la Caisse des pensions.

Section 44

a) L'ONUDI communiquera au Gouvernement la liste des personnes visées par le présent article.

b) Le Gouvernement délivrera à l'ONUDI pour chacune des personnes visées par le présent article, une carte d'identité avec photographie. Cette carte identifiera le titulaire auprès des autorités autrichiennes.

Article XIV

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Section 45

L'ONUDI prendra des dispositions appropriées en vue du règlement satisfaisant :

a) Des différends résultant de contrats et des différends de droit privé auxquels l'ONUDI est partie;

b) Des différends mettant en cause un fonctionnaire de l'ONUDI ou un expert en mission pour le compte de l'ONUDI qui jouit de l'immunité en raison de sa situation officielle, sauf si cette immunité a été levée.

Section 46

a) Tout différend entre le Gouvernement et l'ONUDI relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord ou de tout accord complémentaire ou toute question concernant le siège de l'ONUDI ou les relations entre le Gouvernement et l'ONUDI qui ne peut se régler par voie de négociations ou par tout autre mode de règlement convenu entre les parties sera soumis(e) aux fins de décision définitive à un tribunal composé de trois arbitres, dont l'un sera désigné par le Ministre fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche, un autre par le Directeur général, et le troisième, qui présidera le tribunal, par les deux autres arbitres. Si l'un des deux premiers arbitres n'a pas été choisi dans les six mois qui suivront la désignation du premier arbitre ou si les deux premiers arbitres n'ont pas choisi le troisième dans les six mois qui suivront leur désignation, le deuxième ou le troisième arbitre sera désigné par le Président de la Cour internationale de Justice à la demande du Gouvernement ou de l'ONUDI.

b) Le Gouvernement ou le Directeur général de l'ONUDI pourra prier la Conférence générale ou le Conseil du développement industriel, selon qu'il conviendra, de demander à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur toute question juridique qui se poserait au cours de cette procédure. En attendant communication de l'avis de la Cour, toute décision provisoire rendue par le tribunal arbitral sera respectée par les deux parties. Par la suite, le tribunal arbitral rendra une décision définitive, compte tenu de l'avis de la Cour.

Article XV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section 47

En dehors de la responsabilité internationale qui pourrait lui incomber en tant que membre de l'ONUDI, la présence du siège de l'ONUDI en territoire autrichien n'impose à la République d'Autriche aucune responsabilité internationale du fait d'actes ou d'omissions de l'ONUDI ou de ses fonctionnaires agissant dans le cadre de leurs fonctions.

Section 48

Sans préjudice des privilèges et immunités conférés en vertu du présent Accord, toutes les personnes qui jouissent de ces privilèges et

immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de la République d'Autriche et de ne pas intervenir dans les affaires intérieures de cet Etat.

Section 49

a) Le Directeur général prend toutes mesures utiles afin de prévenir tout abus des privilèges et immunités conférés en vertu du présent Accord; il édicte à cet effet, à l'égard des fonctionnaires de l'ONUDI et de toutes autres personnes pour lesquelles il y a lieu de le faire, les dispositions réglementaires qui paraissent nécessaires et opportunes.

b) Si le Gouvernement estime qu'il y a eu abus d'un privilège ou d'une immunité conférés en vertu du présent Accord, des consultations ont lieu, sur sa demande, entre le Directeur général et les autorités autrichiennes compétentes, en vue de déterminer si un tel abus s'est produit. Au cas où ces consultations n'aboutiraient pas à un résultat satisfaisant pour le Directeur général et pour le Gouvernement, la question serait réglée conformément à la procédure prévue à la section 46 ci-dessus.

Section 50

Les dispositions du présent Accord sont applicables, que le Gouvernement entretienne ou non des relations diplomatiques avec l'Etat ou l'organisation intéressés et que l'Etat intéressé accorde ou non un privilège ou une immunité analogue aux agents diplomatiques ou aux nationaux de la République d'Autriche.

Section 51

Le Gouvernement sera responsable en dernier ressort de l'exécution par les autorités autrichiennes compétentes des obligations que le présent Accord met à leur charge.

Section 52

Les dispositions du présent Accord complètent celles de la Convention générale. Dans la mesure où une disposition du présent Accord et une disposition de la Convention générale ont trait à la même question, les deux dispositions seront considérées, autant que possible, comme complémentaires et s'appliqueront toutes deux sans que l'une d'elles puisse limiter les effets de l'autre.

Section 53

a) Le présent Accord sera interprété compte tenu de son but principal qui est de permettre à l'ONUDI d'exercer ses fonctions et d'attein-

dre ses objectifs pleinement et efficacement à son siège sur le territoire de la République d'Autriche.

b) Les privilèges et immunités sont conférés aux fonctionnaires et experts en mission dans l'intérêt de l'ONUDI et non en vue du gain personnel des intéressés.

c) Le Directeur général aura le droit et le devoir de lever l'immunité d'un fonctionnaire dans tous les cas où, à son avis, l'immunité entraverait le cours de la justice et où elle peut être levée sans nuire aux intérêts de l'ONUDI.

Section 54

Le présent Accord pourra être modifié, à la suite de consultations entamées à la demande du Gouvernement ou de l'ONUDI. Toute modification devra être décidée d'un commun accord, exprimé dans un échange de lettres ou dans un accord conclu par le Gouvernement et l'ONUDI.

Section 55

a) Le Gouvernement et l'ONUDI pourront conclure les accords complémentaires qui se révéleront nécessaires.

b) Si le Gouvernement conclut avec une organisation internationale un accord contenant des conditions ou modalités plus favorables à cette organisation que les conditions ou modalités correspondantes prévues par le présent Accord, et dans cette mesure, le Gouvernement étendra ces dernières conditions et modalités à l'ONUDI au moyen d'un accord complémentaire.

Article 56

Le présent Accord s'appliquera, *mutatis mutandis*, aux autres bureaux de l'ONUDI établis en Autriche, avec le consentement du Gouvernement.

Article 57

Le présent Accord cessera d'être en vigueur :

i) Si le Gouvernement et l'ONUDI en sont ainsi convenus;

ii) Si le siège de l'ONUDI est transféré hors du territoire de la République d'Autriche, exception faite toutefois des clauses à appliquer pour mettre fin de façon ordonnée aux activités de l'ONUDI à son siège en République d'Autriche et pour disposer des biens qui y sont situés.

Section 58

Le présent Accord et son annexe entreront en vigueur le premier jour du mois suivant le jour où le Gouvernement aura avisé l'ONUDI que les conditions constitutionnelles requises pour son entrée en vigueur ont été accomplies

Section 59

Sans préjudice des autres privilèges et immunités qui auront pu être concédés par la législation de la République d'Autriche, le présent Accord remplacera le précédent Accord de siège, de 1967, et tous les instruments y relatifs, qui ont été prorogés pour une période intérimaire en ce qui concerne l'ONUDI par les échanges de notes en date du 20 décembre 1985, à l'exception des accords suivants, qui continueront de s'appliquer à l'ONUDI et auxquels l'ONUDI est considérée comme partie :

a) Accord entre la République d'Autriche et l'Organisation des Nations Unies relatif à la fourniture de services postaux au Centre international de Vienne et à l'Agence internationale de l'énergie atomique, y compris l'échange de notes en date du 28 juin 1979;

b) Accord entre le Gouvernement fédéral de la République d'Autriche, l'Organisation des Nations Unies et l'Agence internationale de l'énergie atomique concernant la zone commune des sièges, en date du 28 septembre 1979;

c) Accord entre la République d'Autriche, l'Organisation des Nations Unies et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif au district commun au siège de l'Organisation des Nations Unies et au siège de l'Agence internationale de l'énergie atomique au Centre international de Vienne, en date du 19 janvier 1981;

d) Accord entre la République d'Autriche, l'Organisation des Nations Unies et l'Agence internationale de l'énergie atomique, concernant la création et la gestion d'un fonds commun pour le financement des réparations et des remplacements importants aux districts des sièges respectifs de ces organisations au Centre international de Vienne, en date du 19 janvier 1981, tel qu'amendé par l'échange de notes en date du 20 décembre 1985, et échange de notes de la même date concernant le règlement des différends dans le cadre dudit Accord;

e) Protocole du 19 janvier 1981 relatif à la liste provisoire des éléments principaux mentionnée au paragraphe 2 de l'article 2 de l'Accord entre la République d'Autriche, l'Organisation des Nations Unies et l'Agence internationale de l'énergie atomique concernant la création et la gestion d'un fonds commun pour le financement des réparations et remplacements importants aux sièges respectifs de ces organisations au Centre international de Vienne;

...

c) Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement du Liban sur le maintien en activité en 1998 d'un bureau extérieur de l'ONUDI à Beyrouth desservant le Liban, la République arabe syrienne et la Jordanie. Signé le 25 juin 1998

...

Article 2

Le Gouvernement appliquera au bureau extérieur de l'ONUDI à Beyrouth, à ses biens, fonds et avoirs et aux fonctionnaires de l'ONUDI, y compris le Directeur de pays de l'ONUDI et son personnel en poste dans le pays, les privilèges et immunités prévus par l'Accord de coopération de base entre l'ONUDI et le Gouvernement du Liban, signé le 14 mars 1989.

Article 3

Il est entendu que le niveau des privilèges et immunités accordés conformément au présent Mémorandum d'accord pourra faire l'objet des ajustements requis pour tenir pleinement compte de l'accord général sur les privilèges et immunités supplémentaires auquel parviendront les autorités libanaises compétentes et les institutions spécialisées des Nations Unies ayant des bureaux ou exécutant des projets au Liban. Tout ajustement de cette nature sera consigné dans un Accord supplémentaire complétant le présent Mémorandum d'accord.

...

---

7. AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Protocole additionnel à l'Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Royaume hachémite de Jordanie relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. En date, à Vienne, du 28 juillet 1998[37]

Considérant que le Royaume hachémite de Jordanie (ci-après dénommé « la Jordanie ») et l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée « l'Agence ») sont parties à un accord relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (ci-après dénommé « l'Accord de garanties »), qui est entré en vigueur le 21 février 1978,

Conscientes du désir de la communauté internationale de continuer à promouvoir la non-prolifération nucléaire en renforçant l'efficacité et en améliorant l'efficience du système de garanties de l'Agence,

Rappelant que l'Agence doit tenir compte, dans l'application des garanties, de la nécessité : d'éviter d'entraver le développement économique et technologique de la Jordanie ou la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires pacifiques; de respecter les dispositions en vigueur en matière de santé, de sûreté, de protection physique et d'autres questions de sécurité ainsi que les droits des personnes physiques; et de prendre toutes précautions utiles pour protéger les secrets commerciaux, technologiques et industriels ainsi que les autres renseignements confidentiels dont elle aurait connaissance,

Considérant que la fréquence et l'intensité des activités décrites dans le présent Protocole seront maintenues au minimum compatible avec l'objectif consistant à renforcer l'efficacité et à améliorer l'efficience des garanties de l'Agence,

La Jordanie et l'Agence sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Liens entre le Protocole et l'Accord de garanties

Les dispositions de l'Accord de garanties sont applicables au présent Protocole dans la mesure où elles sont en rapport et compatibles avec celles de ce Protocole. En cas de conflit entre les dispositions de l'Accord de garanties et celles du présent Protocole, les dispositions dudit Protocole s'appliquent.

Article 2

Renseignements à fournir

a) La Jordanie présente à l'Agence une déclaration contenant :

i) Une description générale des activités de recherche-développement liées au cycle du combustible nucléaire ne mettant pas en jeu des matières nucléaires et menées en quelque lieu que ce soit, qui sont financées, autorisées expressément ou contrôlées par la Jordanie ou qui sont exécutées pour son compte, ainsi que des renseignements indiquant l'emplacement de ces activités;

ii) Des renseignements déterminés par l'Agence en fonction de gains escomptés d'efficacité ou d'efficience et acceptés par la Jordanie sur les activités d'exploitation importantes du point de vue des garanties dans les installations et les emplacements hors installation où des matières nucléaires sont habituellement utilisées;

iii) Une description générale de chaque bâtiment de chaque site, y compris son utilisation et, si cela ne ressort pas de cette

description, son contenu. La description doit comprendre une carte du site;

iv) Une description de l'ampleur des opérations pour chaque emplacement menant des activités spécifiées à l'annexe I du présent Protocole;

v) Des renseignements indiquant l'emplacement, la situation opérationnelle et la capacité de production annuelle estimative des mines et des usines de concentration d'uranium ainsi que des usines de concentration de thorium et la production annuelle actuelle de ces mines et usines de concentration pour la Jordanie dans son ensemble. La Jordanie communique, à la demande de l'Agence, la production annuelle actuelle d'une mine ou d'une usine de concentration déterminée. La communication de ces renseignements n'exige pas une comptabilisation détaillée des matières nucléaires;

vi) Les renseignements ci-après sur les matières brutes qui n'ont pas encore une composition et une pureté propres à la fabrication de combustible ou à l'enrichissement en isotopes :

a. Quantités, composition chimique, utilisation ou utilisation prévue de ces matières, que ce soit à des fins nucléaires ou non, pour chaque emplacement situé en Jordanie où de telles matières se trouvent en quantités excédant dix tonnes d'uranium et/ou vingt tonnes de thorium, et pour les autres emplacements où elles se trouvent en quantités supérieures à 1 tonne, total pour la Jordanie dans son ensemble si ce total excède dix tonnes d'uranium ou vingt tonnes de thorium. La communication de ces renseignements n'exige pas une comptabilisation détaillée des matières nucléaires;

b. Quantités, composition chimique et destination de chaque exportation hors de la Jordanie de telles matières à des fins expressément non nucléaires en quantités excédant :

1) Dix tonnes d'uranium, ou pour des exportations successives d'uranium hors de la Jordanie destinées au même Etat, dont chacune est inférieure à dix tonnes mais dont le total dépasse dix tonnes pour l'année;

2) Vingt tonnes de thorium, ou pour des exportations successives de thorium hors de la Jordanie destinées au même Etat, dont chacune est inférieure à vingt tonnes mais dont le total dépasse vingt tonnes pour l'année;

c. Quantités, composition chimique, emplacement actuel et utilisation ou utilisation prévue de chaque importation en

Jordanie de telles matières à des fins expressément non nucléaires en quantités excédant:

1) Dix tonnes d'uranium, ou pour des importations successives d'uranium en Jordanie, dont chacune est inférieure à dix tonnes mais dont le total dépasse dix tonnes pour l'année;

2) Vingt tonnes de thorium, ou pour des importations successives de thorium en Jordanie, dont chacune est inférieure à vingt tonnes mais dont le total dépasse vingt tonnes pour l'année;

étant entendu qu'il n'est pas exigé que des renseignements soient fournis sur de telles matières destinées à une utilisation non nucléaire une fois qu'elles se présentent sous la forme voulue pour leur utilisation finale non nucléaire;

vii) *a.* Des renseignements sur les quantités, les utilisations et les emplacements des matières nucléaires exemptées des garanties en application de l'article 36 de l'Accord de garanties;

b. Des renseignements sur les quantités (qui pourront être sous la forme d'estimations) et sur les utilisations dans chaque emplacement des matières nucléaires qui sont exemptées des garanties en application de l'alinéa 35, *b* de l'Accord de garanties, mais qui ne se présentent pas encore sous la forme voulue pour leur utilisation finale non nucléaire, en quantités excédant celles qui sont indiquées à l'article 36 de l'Accord de garanties. La communication de ces renseignements n'exige pas une comptabilisation détaillée des matières nucléaires;

viii) Des renseignements sur l'emplacement ou le traitement ultérieur de déchets de moyenne ou de haute activité contenant du plutonium, de l'uranium fortement enrichi ou de l'uranium 233 pour lesquels les garanties ont été levées en application de l'article 11 de l'Accord de garanties. Aux fins du présent paragraphe, le « traitement ultérieur » n'englobe pas le réemballage des déchets ou leur conditionnement ultérieur, sans séparation d'éléments, en vue de leur entreposage ou de leur stockage définitif;

ix) Les renseignements suivants sur les équipements et les matières non nucléaires spécifiés qui sont indiqués dans la liste figurant à l'annexe II :

a. Pour chaque exportation hors de la Jordanie d'équipements et de matières de ce type, données d'identification, quantité, emplacement où il est prévu de les utiliser dans

l'Etat destinataire et date ou date prévue, selon le cas, de l'exportation;

b. A la demande expresse de l'Agence, confirmation par la Jordanie, en tant qu'Etat importateur, des renseignements communiqués à l'Agence conformément au sous-alinéa *a* ci-dessus;

x) Les plans généraux pour les dix années à venir qui se rapportent au développement du cycle du combustible nucléaire (y compris les activités de recherche-développement liées au cycle du combustible nucléaire qui sont prévues) lorsqu'ils ont été approuvés par les autorités compétentes de la Jordanie.

b) La Jordanie fait tout ce qui est raisonnablement possible pour communiquer à l'Agence les renseignements suivants :

i) Description générale des activités de recherche-développement liées au cycle du combustible nucléaire ne mettant pas en jeu des matières nucléaires qui se rapportent expressément à l'enrichissement, au retraitement de combustible nucléaire ou au traitement de déchets de moyenne ou de haute activité contenant du plutonium, de l'uranium fortement enrichi ou de l'uranium 233, qui sont menées en Jordanie en quelque lieu que ce soit, mais qui ne sont pas financées, expressément autorisées ou contrôlées par la Jordanie ou exécutées pour son compte, ainsi que des renseignements indiquant l'emplacement de ces activités. Aux fins du présent alinéa, le « traitement » de déchets de moyenne ou de haute activité n'englobe pas le réemballage des déchets ou leur conditionnement, sans séparation d'éléments, en vue de leur entreposage ou de leur stockage définitif;

ii) Description générale des activités et identité de la personne ou de l'entité menant de telles activités dans des emplacements déterminés par l'Agence hors d'un site qui, de l'avis de l'Agence, pourraient être fonctionnellement liées aux activités de ce site. La communication de ces renseignements est subordonnée à une demande expresse de l'Agence. Lesdits renseignements sont communiqués en consultation avec l'Agence et en temps voulu.

c) A la demande de l'Agence, la Jordanie fournit des précisions ou des éclaircissements sur tout renseignement qu'elle a communiqué en vertu du présent article, dans la mesure où cela est nécessaire aux fins des garanties.

Article 3

a) La Jordanie communique à l'Agence les renseignements visés aux alinéas *a,* i, iii, iv, v, vi, *a,* vii et x et à l'alinéa *b,* i de l'article 2 dans les 180 jours qui suivent l'entrée en vigueur du présent Protocole.

b) La Jordanie communique à l'Agence, pour le 15 mai de chaque année, des mises à jour des renseignements visés au paragraphe *a* ci-dessus pour la période correspondant à l'année civile précédente. Si les renseignements communiqués précédemment restent inchangés, la Jordanie l'indique.

c) La Jordanie communique à l'Agence, pour le 15 mai de chaque année, les renseignements visés aux sous-alinéas *a,* vi, *b.* et *c.* de l'article 2 pour la période correspondant à l'année civile précédente.

d) La Jordanie communique à l'Agence tous les trimestres les renseignements visés au sous-alinéa *a,* ix, *a.* de l'article 2. Ces renseignements sont communiqués dans les soixante jours qui suivent la fin de chaque trimestre.

e) La Jordanie communique à l'Agence les renseignements visés à l'alinéa *a,* viii de l'article 2, 180 jours avant qu'il ne soit procédé au traitement ultérieur et, pour le 15 mai de chaque année, des renseignements sur les changements d'emplacement pour la période correspondant à l'année civile précédente.

f) La Jordanie et l'Agence conviennent du moment et de la fréquence de la communication des renseignements visés à l'alinéa *a,* ii de l'article 2.

g) La Jordanie communique à l'Agence les renseignements visés au sous-alinéa *a,* ix, *b.* de l'article 2 dans les soixante jours qui suivent la demande de l'Agence.

Article 4

ACCÈS COMPLÉMENTAIRE

Les dispositions ci-après sont applicables à l'occasion de la mise en œuvre de l'accès complémentaire en vertu de l'article 5 du présent Protocole :

a) L'Agence ne cherche pas de façon mécanique ou systématique à vérifier les renseignements visés à l'article 2; toutefois, l'Agence a accès :

i) A tout emplacement visé à l'alinéa *a,* i ou ii de l'article 5, de façon sélective, pour s'assurer de l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées;

ii) A tout emplacement visé au paragraphe *b* ou *c* de l'article 5 pour résoudre une question relative à l'exactitude et à l'exhaustivité des renseignements communiqués en application

de l'article 2 ou pour résoudre une contradiction relative à ces renseignements;

iii) A tout emplacement visé à l'alinéa *a,* iii de l'article 5 dans la mesure nécessaire à l'Agence pour confirmer, aux fins des garanties, la déclaration de déclassement d'une installation ou d'un emplacement hors installation où des matières nucléaires étaient habituellement utilisées qui a été faite par la Jordanie.

b) i) Sous réserve des dispositions de l'alinéa ii ci-après, l'Agence donne à la Jordanie un préavis d'accès d'au moins 24 heures;

ii) Pour l'accès à tout endroit d'un site qui est demandé à l'occasion de visites aux fins de la vérification des renseignements descriptifs ou d'inspections ad hoc ou régulières de ce site, le délai de préavis, si l'Agence le demande, est d'au moins deux heures mais peut, dans des circonstances exceptionnelles, être inférieur à deux heures.

c) Le préavis est donné par écrit et indique les raisons de la demande d'accès et les activités qui seront menées à l'occasion d'un tel accès.

d) Dans le cas d'une question ou d'une contradiction, l'Agence donne à la Jordanie la possibilité de clarifier la question ou la contradiction et d'en faciliter la solution. Cette possibilité est donnée avant que l'accès soit demandé, à moins que l'Agence ne considère que le fait de retarder l'accès nuirait à l'objet de la demande d'accès. En tout état de cause, l'Agence ne tire pas de conclusions quant à la question ou la contradiction tant que cette possibilité n'a pas été donnée à la Jordanie.

e) A moins que la Jordanie n'accepte qu'il en soit autrement, l'accès n'a lieu que pendant les heures de travail normales.

f) La Jordanie a le droit de faire accompagner les inspecteurs de l'Agence, lorsqu'ils bénéficient d'un droit d'accès, par ses représentants, sous réserve que les inspecteurs ne soient pas de ce fait retardés ou autrement gênés dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 5

La Jordanie accorde à l'Agence accès :

a) i) A tout endroit d'un site;

ii) A tout emplacement indiqué par la Jordanie en vertu des alinéas *a,* v à viii de l'article 2;

iii) A toute installation déclassée ou tout emplacement hors installation déclassé où des matières nucléaires étaient habituellement utilisées;

b) A tout emplacement, autre que ceux visés à l'alinéa *a,* i ci-dessus, qui est indiqué par la Jordanie en vertu de l'alinéa *a,* i, de l'alinéa *a,*

iv, du sous-alinéa *a,* ix, *b.* ou du paragraphe b de l'article 2, étant entendu que, si la Jordanie n'est pas en mesure d'accorder un tel accès, elle fait tout ce qui est raisonnablement possible pour satisfaire sans retard aux exigences de l'Agence par d'autres moyens;

c) A tout emplacement, autre que ceux visés aux paragraphes *a* et *b* ci-dessus, qui est spécifié par l'Agence aux fins de l'échantillonnage de l'environnement dans un emplacement précis, étant entendu que, si la Jordanie n'est pas en mesure d'accorder un tel accès, elle fait tout ce qui est raisonnablement possible pour satisfaire sans retard aux exigences de l'Agence dans des emplacements adjacents ou par d'autres moyens.

Article 6

Lorsqu'elle applique l'article 5, l'Agence peut mener les activités suivantes :

a) Dans le cas de l'accès accordé conformément à l'alinéa *a,* i ou à l'alinéa *a,* iii de l'article 5, observation visuelle, prélèvement d'échantillons de l'environnement, utilisation d'appareils de détection et de mesure des rayonnements, mise en place de scellés et d'autres dispositifs d'identification et d'indication de fraude spécifiés dans les arrangements subsidiaires, et autres mesures objectives qui se sont révélées possibles du point de vue technique et dont l'emploi a été accepté par le Conseil des gouverneurs (ci-après dénommé « le Conseil ») et à la suite de consultations entre l'Agence et la Jordanie;

b) Dans le cas de l'accès accordé conformément à l'alinéa *a,* ii de l'article 5, observation visuelle, dénombrement des articles de matières nucléaires, mesures non destructives et échantillonnage, utilisation d'appareils de détection et de mesure des rayonnements, examen des relevés concernant les quantités, l'origine et l'utilisation des matières, prélèvement d'échantillons de l'environnement, et autres mesures objectives qui se sont révélées possibles du point de vue technique et dont l'emploi a été accepté par le Conseil et à la suite de consultations entre l'Agence et la Jordanie;

c) Dans le cas de l'accès accordé conformément au paragraphe *b* de l'article 5, observation visuelle, prélèvement d'échantillons de l'environnement, utilisation d'appareils de détection et de mesure des rayonnements, examen des relevés concernant la production et les expéditions qui sont importants du point de vue des garanties, et autres mesures objectives qui se sont révélées possibles du point de vue technique et dont l'emploi a été accepté par le Conseil et à la suite de consultations entre l'Agence et la Jordanie;

d) Dans le cas de l'accès accordé conformément au paragraphe *c* de l'article 5, prélèvement d'échantillons de l'environnement et, lorsque les résultats ne permettent pas de résoudre la question ou la contradiction à l'emplacement spécifié par l'Agence en vertu du paragraphe *c* de

l'article 5, recours dans cet emplacement à l'observation visuelle, à des appareils de détection et de mesure des rayonnements et, conformément à ce qui a été convenu par la Jordanie et l'Agence, à d'autres mesures objectives.

Article 7

a) A la demande de la Jordanie, l'Agence et la Jordanie prennent des dispositions afin de réglementer l'accès en vertu du présent Protocole pour empêcher la diffusion d'informations sensibles du point de vue de la prolifération, pour respecter les prescriptions de sûreté ou de protection physique ou pour protéger des informations exclusives ou sensibles du point de vue commercial. Ces dispositions n'empêchent pas l'Agence de mener les activités nécessaires pour donner l'assurance crédible qu'il n'y a pas de matières et d'activités nucléaires non déclarées dans l'emplacement en question, y compris pour résoudre toute question concernant l'exactitude et l'exhaustivité des renseignements visés à l'article 2 ou toute contradiction relative à ces renseignements.

b) La Jordanie peut indiquer à l'Agence, lorsqu'elle communique les renseignements visés à l'article 2, les endroits où l'accès peut être réglementé sur un site ou dans un emplacement.

c) En attendant l'entrée en vigueur des arrangements subsidiaires nécessaires le cas échéant, la Jordanie peut avoir recours à l'accès réglementé conformément aux dispositions du paragraphe *a* ci-dessus.

Article 8

Aucune disposition du présent Protocole n'empêche la Jordanie d'accorder à l'Agence accès à des emplacements qui s'ajoutent à ceux visés aux articles 5 et 9 ou de demander à l'Agence de mener des activités de vérification dans un emplacement particulier. L'Agence fait sans retard tout ce qui est raisonnablement possible pour donner suite à une telle demande.

Article 9

La Jordanie accorde à l'Agence accès aux emplacements spécifiés par l'Agence pour l'échantillonnage de l'environnement dans une vaste zone, étant entendu que si la Jordanie n'est pas en mesure d'accorder un tel accès, elle fait tout ce qui est raisonnablement possible pour satisfaire aux exigences de l'Agence dans d'autres emplacements. L'Agence ne demande pas un tel accès tant que le Conseil n'a pas approuvé le recours à l'échantillonnage de l'environnement dans une vaste zone et les modalités d'application de cette mesure et que des consultations n'ont pas eu lieu entre l'Agence et la Jordanie.

Article 10

L'Agence informe la Jordanie :

a) Des activités menées en vertu du présent Protocole, y compris de celles qui concernent toutes questions ou contradictions qu'elle a portées à l'attention de la Jordanie, dans les soixante jours qui suivent l'exécution de ces activités;

b) Des résultats des activités menées en ce qui concerne toutes questions ou contradictions qu'elle a portées à l'attention de la Jordanie, dès que possible et en tout cas dans les trente jours qui suivent la détermination des résultats par l'Agence;

c) Des conclusions qu'elle a tirées de ses activités en application du présent Protocole. Ces conclusions sont communiquées annuellement.

Article 11

Désignation des inspecteurs de l'Agence

a) i) Le Directeur général notifie à la Jordanie l'approbation par le Conseil de l'emploi de tout fonctionnaire de l'Agence en qualité d'inspecteur des garanties. Sauf si la Jordanie fait savoir au Directeur général qu'elle n'accepte pas le fonctionnaire comme inspecteur pour la Jordanie dans les trois mois suivant la réception de la notification de l'approbation du Conseil, l'inspecteur faisant l'objet de cette notification à la Jordanie est considéré comme désigné pour la Jordanie.

ii) Le Directeur général, en réponse à une demande adressée par la Jordanie ou de sa propre initiative, fait immédiatement savoir à la Jordanie que la désignation d'un fonctionnaire comme inspecteur pour la Jordanie est annulée.

b) La notification visée au paragraphe *a* ci-dessus est considérée comme ayant été reçue par la Jordanie sept jours après la date de sa transmission en recommandé par l'Agence à la Jordanie.

Article 12

Visas

La Jordanie délivre, dans un délai d'un mois à compter de la date de réception d'une demande à cet effet, des visas appropriés valables pour des entrées/sorties multiples et/ou des visas de transit, si nécessaire, à l'inspecteur désigné indiqué dans cette demande afin de lui permettre d'entrer et de séjourner sur le territoire de la Jordanie pour s'acquitter de ses fonctions. Les visas éventuellement requis sont valables pour un an au moins et sont renouvelés selon que de besoin afin de couvrir la durée de la désignation de l'inspecteur pour la Jordanie.

Article 13

ARRANGEMENTS SUBSIDIAIRES

a) Lorsque la Jordanie ou l'Agence indique qu'il est nécessaire de spécifier dans des arrangements subsidiaires comment les mesures prévues dans le présent Protocole doivent être appliquées, la Jordanie et l'Agence se mettent d'accord sur ces arrangements subsidiaires dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'entrée en vigueur du présent Protocole ou, lorsque la nécessité de tels arrangements subsidiaires est indiquée après l'entrée en vigueur du présent Protocole, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date à laquelle elle est indiquée.

b) En attendant l'entrée en vigueur des arrangements subsidiaires nécessaires, l'Agence est en droit d'appliquer les mesures prévues dans le présent Protocole.

Article 14

SYSTÈMES DE COMMUNICATION

a) La Jordanie autorise l'établissement de communications libres par l'Agence à des fins officielles entre les inspecteurs de l'Agence en Jordanie et le Siège et/ou les bureaux régionaux de l'Agence, y compris la transmission, automatique ou non, d'informations fournies par les dispositifs de confinement et/ou de surveillance ou de mesure de l'Agence, et protège ces communications. L'Agence, en consultation avec la Jordanie, a le droit de recourir à des systèmes de communications directes mis en place au niveau international, y compris des systèmes satellitaires et d'autres formes de télécommunication non utilisés en Jordanie. A la demande de la Jordanie ou de l'Agence, les modalités d'application du présent paragraphe en ce qui concerne la transmission, automatique ou non, d'informations fournies par les dispositifs de confinement et/ou de surveillance ou de mesure de l'Agence seront précisées dans les arrangements subsidiaires.

b) Pour la communication et la transmission des renseignements visés au paragraphe *a* ci-dessus, il est dûment tenu compte de la nécessité de protéger les informations exclusives ou sensibles du point de vue commercial ou les renseignements descriptifs que la Jordanie considère comme particulièrement sensibles.

Article 15

PROTECTION DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

a) L'Agence maintient un régime rigoureux pour assurer une protection efficace contre la divulgation des secrets commerciaux, technologiques et industriels ou autres informations confidentielles dont elle

aurait connaissance, y compris celles dont elle aurait connaissance en raison de l'application du présent Protocole.

b) Le régime prévu au paragraphe *a* ci-dessus comporte notamment des dispositions concernant :

i) Les principes généraux et les mesures connexes pour le maniement des informations confidentielles;

ii) Les conditions d'emploi du personnel ayant trait à la protection des informations confidentielles;

iii) Les procédures prévues en cas de violations ou d'allégations de violations de la confidentialité.

c) Le régime visé au paragraphe *a* ci-dessus est approuvé et réexaminé périodiquement par le Conseil.

Article 16

ANNEXES

a) Les annexes au présent Protocole font partie intégrante de celui-ci. Sauf aux fins de l'amendement des annexes, le terme « Protocole », tel qu'il est utilisé dans le présent instrument, désigne le Protocole et les annexes considérés ensemble.

b) La liste des activités spécifiées dans l'annexe I et la liste des équipements et des matières spécifiés dans l'annexe II peuvent être amendées par le Conseil sur avis d'un groupe de travail d'experts à composition non limitée établi par lui. Tout amendement de cet ordre prend effet quatre mois après son adoption par le Conseil.

Article 17

ENTRÉE EN VIGUEUR

a) Le présent Protocole entre en vigueur lors de sa signature par les représentants de la Jordanie et de l'Agence.

b) La Jordanie peut, à tout moment avant l'entrée en vigueur du présent Protocole, déclarer qu'elle appliquera le présent Protocole provisoirement.

c) Le Directeur général informe sans délai tous les Etats membres de l'Agence de toute déclaration d'application provisoire et de l'entrée en vigueur du présent Protocole.

Article 18

DÉFINITIONS

Aux fins du présent Protocole :

a) Par « activités de recherche-développement liées au cycle du combustible nucléaire », on entend les activités qui se rapportent expressément à tout aspect de la mise au point de procédés ou de systèmes concernant l'une quelconque des opérations ou installations ci-après :

— Transformation de matières nucléaires,

— Enrichissement de matières nucléaires,

— Fabrication de combustible nucléaire,

— Réacteurs,

— Installations critiques,

— Retraitement de combustible nucléaire,

— Traitement (à l'exclusion du réemballage ou du conditionnement ne comportant pas la séparation d'éléments, aux fins d'entreposage ou de stockage définitif) de déchets de moyenne ou de haute activité contenant du plutonium, de l'uranium fortement enrichi ou de l'uranium 233,

à l'exclusion des activités liées à la recherche scientifique théorique ou fondamentale ou aux travaux de recherche-développement concernant les applications industrielles des radio-isotopes, les applications médicales, hydrologiques et agricoles, les effets sur la santé et l'environnement, et l'amélioration de la maintenance;

b) Par « site », on entend la zone délimitée par la Jordanie dans les renseignements descriptifs concernant une installation, y compris une installation mise à l'arrêt, et les renseignements concernant un emplacement hors installation où des matières nucléaires sont habituellement utilisées, y compris un emplacement hors installation mis à l'arrêt où des matières nucléaires étaient habituellement utilisées (ceci ne concerne que les emplacements contenant des cellules chaudes ou dans lesquels des activités liées à la transformation, à l'enrichissement, à la fabrication ou au retraitement de combustible étaient menées). Le site englobe également tous les établissements, implantés au même endroit que l'installation ou l'emplacement, pour la fourniture ou l'utilisation de services essentiels, notamment les cellules chaudes pour le traitement des matériaux irradiés ne contenant pas de matières nucléaires, les installations de traitement, d'entreposage et de stockage définitif de déchets, et les bâtiments associés à des articles spécifiés indiqués par la Jordanie en vertu de l'alinéa *a,* iv de l'article 2;

c) Par « installation déclassée » ou « emplacement hors installation déclassé », on entend un établissement ou un emplacement où les structures et équipements résiduels essentiels pour son utilisation ont été retirés ou rendus inutilisables, de sorte qu'il n'est pas utilisé pour entre-

poser des matières nucléaires et ne peut plus servir à manipuler, traiter ou utiliser de telles matières;

d) Par « installation mise à l'arrêt » ou « emplacement hors installation mis à l'arrêt », on entend un établissement ou un emplacement où les opérations ont été arrêtées et où les matières nucléaires ont été retirées, mais qui n'a pas été déclassé;

e) Par « uranium fortement enrichi », on entend l'uranium contenant 20 % ou plus d'isotope 235;

f) Par « échantillonnage de l'environnement dans un emplacement précis », on entend le prélèvement d'échantillons de l'environnement (air, eau, végétation, sol, frottis, par exemple) dans un emplacement spécifié par l'Agence et au voisinage immédiat de celui-ci afin d'aider l'Agence à tirer des conclusions quant à l'absence de matières ou d'activités nucléaires non déclarées dans cet emplacement spécifié;

g) Par « échantillonnage de l'environnement dans une vaste zone », on entend le prélèvement d'échantillons de l'environnement (air, eau, végétation, sol, frottis, par exemple) dans un ensemble d'emplacements spécifiés par l'Agence afin d'aider l'Agence à tirer des conclusions quant à l'absence de matières ou d'activités nucléaires non déclarées dans une vaste zone;

h) Par « matière nucléaire », on entend toute matière brute ou tout produit fissile spécial tels qu'ils sont définis à l'article XX du Statut. Le terme « matière brute » n'est pas interprété comme s'appliquant aux minerais ou aux résidus de minerais. Si, après l'entrée en vigueur du présent Protocole, le Conseil, agissant en vertu de l'article XX du Statut, désigne d'autres matières et les ajoute à la liste de celles qui sont considérées comme des matières brutes ou des produits fissiles spéciaux, cette désignation ne prend effet en vertu du présent Protocole qu'après avoir été acceptée par la Jordanie;

i) Par « installation », on entend :

i) Un réacteur, une installation critique, une usine de transformation, une usine de fabrication, une usine de retraitement, une usine de séparation des isotopes ou une installation d'entreposage séparée;

ii) Tout emplacement où des matières nucléaires en quantités supérieures à un kilogramme effectif sont habituellement utilisées;

j) Par « emplacement hors installation », on entend tout établissement ou emplacement ne constituant pas une installation, où des matières nucléaires sont habituellement utilisées en quantités égales ou inférieures à un kilogramme effectif.

FAIT à Vienne, le 28 juillet 1998, en double exemplaire, en langue anglaise.

Pour le Royaume hachémite de Jordanie :
Le Représentant permanent,
[*Signature*]
Mazen ARMOUTI

Pour l'Agence internationale de l'énergie atomique :
Le Directeur général,
[*Signature*]
Mohamed ELBARADEI

* * *

Des accords analogues ont été conclus par l'AIEA avec le Ghana le 12 juin 1998, avec la Nouvelle-Zélande le 24 septembre 1998 et avec le Saint-Siège le 24 septembre 1998.

NOTES

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1, p. 15, et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1).

[2] La Convention est en vigueur à l'égard des Etats qui ont déposé leur instrument d'adhésion ou de succession auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à compter de la date du dépôt de cet instrument.

[3] Pour la liste de ces Etats, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.99.V.5).

[4] Entré en vigueur le 28 janvier 1998, conformément aux dispositions desdites lettres.

[5] Entré en vigueur le 7 avril 1998, conformément aux dispositions desdites lettres.

[6] Entré en vigueur le 18 février 1998 par l'échange desdites lettres.

[7] Entré en vigueur le 20 février 1998, conformément aux dispositions desdites lettres.

[8] Entré en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 1997, conformément à l'article IV.

[9] Entré en vigueur le 23 février 1998 par signature.

[10] Entré en vigueur le 3 septembre 1998, conformément à l'article XII.

[11] Entré en vigueur le 24 avril 1998 par signature, conformément à l'article 12.

[12] Entré en vigueur le 30 avril 1998, conformément aux dispositions desdites lettres.

[13] Entré en vigueur le 29 juillet 1998, conformément aux dispositions desdites lettres.

[14] Entré en vigueur le 8 juillet 1999, conformément à l'article 6.

[15] Entré en vigueur le 3 septembre 1998, conformément aux dispositions desdites lettres.

[16] Entré en vigueur le 14 octobre 1998, conformément aux dispositions desdites lettres.

[17] Entré en vigueur le 28 octobre 1998, conformément aux dispositions desdites lettres.

[18] Entré en vigueur le 10 octobre 1998, conformément aux dispositions desdites lettres.

[19] Entré en vigueur le 3 novembre 1998 par signature, conformément au paragraphe 64.

[20] Entré en vigueur le 14 novembre 1998, conformément à l'article VIII.

[21] Entré en vigueur le 23 novembre 1998 par signature, conformément à l'article X.

[22] Entré en vigueur le 30 décembre 1998, conformément aux dispositions desdites lettres.

[23] Entré en vigueur le 9 novembre 2000, conformément à l'article XXIII.

[24] Entré en vigueur le 31 octobre 1998 par signature, conformément au paragraphe 6 de l'annexe.

[25] Entré en vigueur le 18 décembre 1998 par signature, conformément à l'article premier.

[26] Entré en vigueur à titre provisoire le 9 novembre 1998, conformément aux dispositions desdites lettres.

[27] Entré en vigueur le 1er décembre 1998 par signature, conformément à la section 11.

[28] Entré en vigueur à titre provisoire le 23 septembre 1998 par signature, conformément à l'article 17.

[29] Entré en vigueur à titre provisoire le 2 décembre 1998 par signature, conformément à l'article XVII.

[30] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 33, p. 261.

[31] Pour la liste de ces Etats, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.99.V.5).

[32] *Bulletin officiel* du BIT, vol. LXXXI, 1998, série A, n° 1, p. 47 et 48.

[33] Entré en vigueur le 13 avril 1998, conformément à l'article VI.

[34] Entré en vigueur le 1er janvier 1998, conformément à l'article 9.

[35] Entré en vigueur le 26 mars 1998 par signature.

[36] Entré en vigueur le 1er juin 1998, conformément à la section 58.

[37] Entré en vigueur le 28 juillet 1998, conformément à l'article 17.

Deuxième partie

ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

Chapitre III

APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Aperçu général des activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies

1. DÉSARMEMENT ET QUESTIONS CONNEXES[1]

a) Le désarmement nucléaire

En 1998, la Conférence du désarmement n'a pas réussi à surmonter les différences de perception qui existaient entre ses membres au sujet du point de son ordre du jour concernant la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire et ce n'est qu'en août qu'elle a créé un comité spécial chargé d'étudier la question d'un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires.

Egalement en 1998, la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires[2] et ses organes subsidiaires ont poursuivi leurs tâches en rapport avec la création d'un régime mondial efficace de vérification, ainsi que d'autres activités rendues nécessaires par l'application du Traité et les préparatifs de la Conférence d'examen des Parties au Traité de non-prolifération des armes nucléaires de 1968[3] et le travail de préparation de la Conférence d'examen de 2000 s'est poursuivi à la deuxième session du Comité préparatoire.

L'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) a continué de s'employer à renforcer son système de garanties et à le rendre plus efficace et le nombre des Etats ayant signé le Modèle de Protocole additionnel aux Accords de garanties[4] qui habilite l'AIEA à appliquer un système de garanties efficace pour détecter et vérifier dès le début d'éventuelles activités nucléaires entreprises par un Etat à des fins non pacifiques est passé à 35[5].

La Commission spéciale des Nations Unies (CSNU) a poursuivi ses activités touchant la vérification des déclarations de l'Iraq concernant

la révélation totale et définitive de ses programmes interdits en matière chimique, biologique et balistique, comme prévu dans les résolutions 687 (1991) et 707 (1991) du Conseil de sécurité, la difficulté tenant au fait que l'Iraq refusait de coopérer. En août, l'Iraq a suspendu sa coopération avec la CSNU et l'AIEA. L'AIEA a repris ses activités en Iraq pendant une brève période mais elle a retiré son personnel au moment du départ de la CSNU à la mi-décembre avant le début de l'action militaire entreprise par les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord[6].

S'agissant des zones exemptes d'armes nucléaires, il a été décidé, pour donner effet à la résolution 52/38 S de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1997 relative à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale et pour répondre à la demande formulée par les Etats d'Asie centrale, de charger un groupe d'experts d'élaborer la forme et les éléments d'un accord pour la création d'une telle zone. Le groupe d'experts s'est réuni trois fois et était à la fin de l'année parvenu à un accord sur 80 % des articles.

Au niveau bilatéral, les Etats-Unis et la Fédération de Russie ont continué à réduire leurs stocks d'armes nucléaires conformément aux traités existants mais le processus de ratification du Traité START II de 1993[7] par la Fédération de Russie n'a pas été mené à son terme. Tous les Etats dotés d'armes nucléaires ont déclaré avoir pris unilatéralement un certain nombre de mesures, consistant par exemple à réduire leurs stocks d'armes nucléaires et à placer sous le régime de garanties une partie de leurs matières fissiles.

Examen par l'Assemblée générale

L'Assemblée générale a, sur la recommandation de la Première Commission, adopté, le 4 décembre 1998, 18 projets de résolution et deux projets de décision concernant le désarmement nucléaire.

Au nombre des résolutions adoptées figure la résolution 53/77 Y intitulée « Vers un monde exempt d'armes nucléaires : nécessité d'un nouvel ordre du jour ». A également été adoptée la résolution 53/78 D intitulée « Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires » dans laquelle l'Assemblée générale a demandé à nouveau à la Conférence du désarmement d'entamer des négociations en vue de parvenir à un accord sur une convention internationale interdisant en toutes circonstances de recourir à la menace ou à l'emploi des armes nucléaires. L'Assemblée a également adopté la résolution 53/75 intitulée « Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes » et la résolution 53/80 concernant le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient.

Pour ce qui est des essais nucléaires, l'Assemblée générale a adopté la résolution 53/77 G dans laquelle elle s'est déclarée préoccupée par les essais nucléaires effectués en Asie du Sud.

Plusieurs résolutions ont été adoptées en ce qui concerne les zones exemptes d'armes nucléaires : la résolution 53/74, intitulée « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient »; la résolution 53/77 A intitulée « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale »; la résolution 53/77 D intitulée « Sécurité internationale et statut d'Etat exempt d'armes nucléaires de la Mongolie »; la résolution 53/77 Q intitulée « Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires »; la résolution 53/77 H intitulée « Désarmement régional » qui a trait aux régions d'Europe centrale et orientale; et la résolution 53/83 intitulée « Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)[8] ».

L'Assemblée générale a en outre adopté la résolution 53/77 C intitulée « Interdiction de déverser des déchets radioactifs ».

b) Les Conventions sur les armes chimiques et biologiques

L'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques a poursuivi ses activités au titre de la Convention de 1992 sur les armes chimiques[9] et la Conférence et le Conseil exécutif ont adopté un certain nombre de décisions relatives au fonctionnement de cette organisation. Un grand nombre de sites de production d'armes chimiques ont été inspectés et certifiés complètement détruits.

Les efforts déployés en vue de renforcer la Convention sur les armes biologiques de 1971[10] grâce à l'élaboration d'un protocole à la Convention se sont poursuivis tout au long de l'année au sein du Groupe spécial de la Conférence du désarmement chargé de négocier un tel instrument. Les négociations se sont poursuivies sur la base du texte évolutif mais des divergences considérables subsistaient à la fin de la dernière session du Groupe.

La CSNU a poursuivi avec les plus grandes difficultés ses inspections en rapport avec la production interdite d'armes chimiques et biologiques et de missiles en Iraq et ses activités ont complètement cessé à la fin de l'année.

Examen par l'Assemblée générale

Des résolutions concernant la Convention sur les armes chimiques (résolution 53/77 R) et la Convention sur les armes biologiques (résolution 53/84) ont été adoptées le 4 décembre 1998. A également été adoptée la résolution 53/77 L intitulée « Mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole de Genève de 1925[11] ».

c) Les armes classiques : approches mondiales, régionales et autres

Au niveau mondial, l'Organisation des Nations Unies et d'autres instances multilatérales ont étudié la question des armes légères et de petit calibre, y compris leur trafic, et celle de la transparence dans le domaine des armements. Le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et le Secrétariat ont étudié le phénomène de l'accumulation excessive des armes légères et de petit calibre et de leur prolifération et le Département des affaires de désarmement a été désigné comme centre de coordination de toutes les initiatives s'y rapportant dans le cadre des institutions des Nations Unies. Deux points très importants sont à signaler : la décision, prise par l'Assemblée générale des Nations Unies (voir résolution 53/77 E), de convoquer au plus tard en 2001 une conférence internationale sur le commerce illicite des armes sous tous ses aspects, et l'initiative de la Communauté des Etats de l'Afrique de l'Ouest relative à la déclaration d'un moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication d'armes légères en Afrique de l'Ouest (voir résolution 53/77 B).

Le Registre des armes classiques et le Système pour l'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires ont continué de contribuer à améliorer la transparence dans le domaine militaire. Toutefois, les Etats Membres ont persisté dans leurs divergences concernant l'extension de la portée du Registre, certains (les membres de l'Union européenne, les pays qui lui sont associés et les Etats-Unis) préconisant l'incorporation d'informations supplémentaires sur les achats liés à la production nationale et sur les dotations militaires, et d'autres, pays non alignés surtout, préconisant la prise en compte des armes de destruction massive.

Examen par l'Assemblée générale

A sa cinquante-troisième session, l'Assemblée générale a, le 4 décembre 1998, adopté, sur la recommandation de la Première Commission, 15 projets de résolution. Sur la question du trafic d'armes, l'Assemblée a adopté, outre les deux résolutions mentionnées plus haut, deux autres résolutions, à savoir les résolutions 53/77 M et 53/77 T.

Pour ce qui est de la transparence, trois résolutions ont également été adoptées, à savoir les résolutions 53/72, 53/77 S et 53/77 V. Dans cette dernière résolution, l'Assemblée générale a réaffirmé qu'elle était résolue à veiller à la bonne tenue du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies.

S'agissant de la question des mines antipersonnel, l'Assemblée a, également le 4 décembre 1998, adopté la résolution 53/77 N qui vise à promouvoir la Convention de 1977 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur

leur destruction[12]; dans sa résolution 53/81 intitulée « Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination[13] », l'Assemblée a noté avec satisfaction que le Protocole relatif aux armes laser aveuglantes (Protocole IV[14]) était entré en vigueur le 30 juillet 1998 et que le Protocole modifié sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été amendé (Protocole II[15]) était entré en vigueur le 3 décembre 1998.

L'Assemblée a en outre adopté un certain nombre de résolutions portant sur le démantèlement des arsenaux classiques à l'échelon régional, y compris : la résolution 53/77 O intitulée « Désarmement régional »; la résolution 53/77 P intitulée « Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional »; la résolution 53/78 A intitulée « Mesures de confiance à l'échelon sous-régional : activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale »; la résolution 53/78 B intitulée « Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique »; la résolution 53/78 C intitulée « Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique »; et la résolution 53/78 F intitulée « Centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement ».

---

2. AUTRES QUESTIONS POLITIQUES ET DE SÉCURITÉ

a) Composition de l'Organisation des Nations Unies

A la fin de 1998, le nombre des Etats Membres continuait de s'établir à 185.

b) Aspects juridiques des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a tenu sa trente-septième session à l'Office des Nations Unies à Vienne du 23 au 31 mars 1998[16].

Pour ce qui est du point de l'ordre du jour intitulé « Question de l'examen et de la révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace », le Sous-Comité juridique a décidé de ne pas rétablir le Groupe de travail chargé de la question et est également convenu qu'à ce stade, la révision des Principes ne se justifiait pas. Il a en outre noté que le Sous-Comité scientifique et technique avait recommandé en 1998 de suspendre pour une année l'examen du point considéré[17].

S'agissant du point de l'ordre du jour intitulé « Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, ainsi qu'aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment des moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications », le Sous-Comité juridique a reconduit le Groupe de travail pour qu'il poursuive l'examen du point considéré. A sa trente-septième session, le Sous-Comité était saisi d'une note du Secrétariat intitulée « Questionnaire relatif aux problèmes juridiques pouvant se poser à propos des objets aérospatiaux : réponses des Etats Membres[18] », ainsi que de documents présentés au cours de sessions antérieures.

En ce qui concerne le point intitulé « Examen de l'état des cinq instruments juridiques internationaux relatifs à l'espace extra-atmosphérique[19] », le Sous-Comité juridique était saisi d'une note du Secrétariat des Nations Unies sur l'état des cinq instruments juridiques internationaux relatifs à l'espace extra-atmosphérique[20] et d'un document de travail sur le même sujet[21].

Pour ce qui est du point de l'ordre du jour de la trente-septième session intitulé « Questions diverses », le Sous-Comité a rappelé qu'à sa trente-sixième session en 1997, les points suivants avaient été envisagés ou recommandés pour inscription éventuelle à l'ordre du jour[22] :

— Examen de l'état des cinq instruments juridiques internationaux relatifs à l'espace extra-atmosphérique;

— Aspects commerciaux des activités spatiales;

— Examen des normes actuelles de droit international applicables aux débris spatiaux;

— Aspects juridiques de la question des débris spatiaux;

— Etude comparative des principes du droit international de l'espace et du droit international de l'environnement.

Le Sous-Comité a en outre rappelé que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique avait, à sa quarantième session, examiné la possibilité d'inscrire à l'ordre du jour, sur proposition de la délégation grecque, une question intitulée « Examen des Principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de télévision directe internationale[23] et des Principes sur la télédétection[24] ». Le Sous-Comité a pris note de deux autres propositions tendant à inscrire les questions suivantes à son ordre du jour : « Aménagement de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique » et « Examen de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982[25] en tant que moyen de favoriser un plus grand nombre d'adhésions à l'Accord de 1979 régissant les activités des Etats sur la Lune et les autres corps célestes[26] ».

Le Sous-Comité juridique a enfin recommandé que son président fasse rapport sur ses travaux à la troisième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (UNISPACE III), devant se tenir à Vienne du 19 au 30 juillet 1999, notamment sur ses réalisations passées, ses activités actuelles et ses nouvelles tâches dans le développement du droit spatial.

Le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a, à sa quarante et unième session tenue à l'Office des Nations Unies à Vienne du 3 au 12 juin 1998, pris note du rapport du Sous-Comité juridique sur les travaux de sa trente-septième session et a formulé un certain nombre de recommandations et pris diverses décisions touchant les travaux du Sous-Comité[27].

Examen par l'Assemblée générale

Sur la recommandation de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission), l'Assemblée générale a, le 3 décembre 1998, adopté la résolution 53/45, intitulée « Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace » dans laquelle elle a pris acte du rapport du Secrétaire général[28] sur l'application des recommandations de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et a approuvé les recommandations du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant le Sous-Comité juridique.

c) Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects

Dans sa résolution 53/58 qu'elle a adoptée le 3 décembre 1998 sur la recommandation de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission), l'Assemblée générale a pris note avec satisfaction du rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix[29] et fait siennes les propositions, recommandations et conclusions du Comité spécial figurant aux paragraphes 44 à 115 de son rapport. L'Assemblée a en outre réaffirmé que les Etats Membres qui, à l'avenir, fourniraient du personnel aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies ou participeraient aux travaux du Comité spécial pendant trois années consécutives en tant qu'observateurs deviendraient membres du Comité spécial, à sa session suivante, après en avoir fait la demande par écrit au Président dudit Comité.

Par sa résolution 53/2 qu'elle a adoptée le 6 octobre 1998 sans renvoi à une grande commission, l'Assemblée générale a adopté la Déclaration à l'occasion du cinquantième anniversaire des opérations de maintien de la paix des Nations Unies dont le texte est le suivant :

Déclaration à l'occasion du cinquantième anniversaire des opérations de maintien de la paix des Nations Unies

Nous, Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, sommes réunis à l'occasion de la cinquante-troisième session de l'Assemblée générale pour célébrer le cinquantième anniversaire des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Il y a en effet 50 ans qu'a été créée la première mission d'observation des Nations Unies, l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve. Nous rendons hommage aux centaines de milliers d'hommes et de femmes qui, au cours des 50 dernières années, ont servi sous le drapeau des Nations Unies dans plus de 40 missions de maintien de la paix de par le monde, et nous saluons la mémoire de plus de 1 500 d'entre eux qui ont fait le sacrifice de leur vie pour servir la paix.

Nous réaffirmons notre appui à tous les efforts visant à renforcer effectivement la protection et la sécurité du personnel de maintien de la paix des Nations Unies. Nous rappelons avec fierté qu'en 1988 le prix Nobel de la paix a été décerné aux forces de maintien de la paix des Nations Unies, et nous nous félicitons que le Conseil de sécurité ait créé la Médaille Dag Hammarskjöld pour rendre hommage au sacrifice de ceux qui ont perdu la vie alors qu'ils étaient affectés à une opération de maintien de la paix placée sous le contrôle opérationnel et l'autorité de l'Organisation des Nations Unies. Nous, Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, nous déclarons fermement résolus à soutenir pleinement le personnel de maintien de la paix des Nations Unies afin qu'il puisse mener à bien les tâches qui lui sont confiées.

---

3. ACTIVITÉS À CARACTÈRE ÉCOLOGIQUE, ÉCONOMIQUE, SOCIAL, HUMANITAIRE ET CULTUREL

a) Questions touchant à l'environnement

Cinquième session extraordinaire du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement[30]

Le Conseil d'administration a tenu sa cinquième session extraordinaire au siège du Programme des Nations Unies pour l'environnement, à Nairobi, du 20 au 22 mai 1998. Au cours de la session, le Conseil a adopté un certain nombre de décisions, dont une concernant la Convention sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause concernant certains pesticides et produits chimiques dangereux faisant l'objet du commerce international[31]. Dans cette décision, le Conseil d'administration a déclaré accepter les modifications que la Conférence de plénipotentiaires pourrait décider d'apporter à la procédure faculta-

tive de consentement préalable en connaissance de cause, à condition que les dépenses supplémentaires ainsi occasionnées par rapport à celles qu'entraîne l'application de la procédure facultative actuelle soient couvertes par des ressources extrabudgétaires. Dans une autre décision, le Conseil s'est félicité des résultats de la première réunion de l'Assemblée du Fonds pour l'environnement mondial, tenue à New Delhi du 1er au 3 avril 1998, et s'est également félicité de la redynamisation du Programme des Nations Unies pour l'environnement en tant qu'organisme d'exécution du Fonds pour l'environnement mondial.

Examen par l'Assemblée générale

A sa cinquante-troisième session, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Deuxième Commission, un certain nombre de résolutions et de décisions concernant l'environnement, dont la résolution 53/187 du 15 décembre 1998 dans laquelle elle a accueilli avec satisfaction le rapport du Conseil d'administration sur sa cinquième session extraordinaire et s'est félicitée de l'adoption par la Conférence de plénipotentiaires réunie à Rotterdam (Pays-Bas) le 11 septembre 1998 de la Convention sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause concernant certains pesticides et produits chimiques dangereux faisant l'objet du commerce international. Dans la même résolution, l'Assemblée s'est aussi félicitée de la tenue à Montréal (Canada), du 29 juin au 3 juillet 1998, de la première session du Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant aux fins de l'application de mesures internationales concernant certains polluants organiques persistants. Egalement le 15 décembre 1998, l'Assemblée a adopté la résolution 53/188 intitulée « Mise en œuvre et suivi des textes issus de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et des résultats de la dix-neuvième session extraordinaire de l'Assemblée générale », dans laquelle elle a souligné qu'il fallait accélérer la mise en œuvre complète d'Action 21[32] et du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21[33].

D'autre part, par sa résolution 53/186 également adoptée le 15 décembre 1998, l'Assemblée générale a engagé les Conférences des parties et les secrétariats permanents de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques[34], de la Convention sur la diversité biologique[35] et de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique[36], à examiner les possibilités et mesures appropriées pour renforcer leurs complémentarités et perfectionner les évaluations scientifiques des liens écologiques existant entre ces trois conventions. Enfin, par sa décision 53/444 de la même date,

l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur les produits nocifs pour la santé et l'environnement[37].

b) Population et développement

Par sa résolution 53/183, qu'elle a adoptée sur la recommandation de la Deuxième Commission le 15 décembre 1988, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur les préparatifs de la session extraordinaire devant être consacrée par l'Assemblée à l'examen et à l'évaluation d'ensemble de l'application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement[38].

c) Questions économiques

Au cours de sa cinquante-troisième session, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Deuxième Commission, un certain nombre de résolutions dans ce domaine, dont la résolution 53/172 du 15 décembre 1998 dans laquelle elle a pris acte du rapport du Secrétaire général intitulé « Les flux financiers internationaux et leur impact sur les pays en développement : trouver une solution au problème de l'instabilité[39] », du rapport sur la *Situation économique et sociale dans le monde, 1998*[40] et du *Rapport sur le commerce et le développement, 1998*[41]. Egalement le 15 décembre 1998, l'Assemblée a adopté la résolution 53/175 dans laquelle elle a pris acte du rapport du Secrétaire général sur la situation de la dette des pays en développement au milieu de 1998[42]. Par sa résolution 53/177, également du 15 décembre 1998, l'Assemblée a pris acte du rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel[43] et réaffirmé que l'industrialisation était un élément clef pour le développement durable des pays en développement, de même que pour la création d'emplois productifs, l'élimination de la pauvreté et l'intégration sociale, notamment celle des femmes, au processus de développement. Enfin, dans sa résolution 53/179 de la même date, intitulée « Intégration de l'économie des pays en transition à l'économie mondiale », l'Assemblée a pris acte du rapport du Secrétaire général[44].

d) Prévention du crime

Egalement à sa cinquante-troisième session, l'Assemblée générale a, sur la recommandation de la Deuxième Commission, adopté la résolution 53/176 du 15 décembre 1998, dans laquelle elle s'est félicitée des récentes initiatives multilatérales de lutte contre la corruption, telles que la Convention interaméricaine contre la corruption[45], adoptée par l'Organisation des Etats américains, la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales[46], adoptée par l'Organisation de coopération et de

développement économiques, la Déclaration de Dakar sur la prévention et la répression de la criminalité transnationale organisée et de la corruption[47], la Déclaration de Manille sur la prévention et la répression de la criminalité transnationale[48] et la Convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des Etats membres de l'Union européenne[49]. Par la même résolution, l'Assemblée a pris acte du rapport du Secrétaire général intitulé « Promotion et maintien de l'état de droit : lutte contre la corruption et les actes de corruption[50] ».

A la même session, l'Assemblée générale a, sur la recommandation de la Troisième Commission, adopté le 9 décembre 1998 un certain nombre de résolutions sur la prévention du crime, dont la résolution 53/110 intitulée « Préparatifs du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants », dans laquelle l'Assemblée a approuvé l'ordre du jour provisoire et le programme de travail du dixième Congrès. Par sa résolution 53/111 intitulée « Criminalité transnationale organisée », l'Assemblée a pris acte du rapport du Secrétaire général intitulé « Application de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée : question de l'élaboration d'une convention internationale contre la criminalité internationale organisée et, le cas échéant, d'autres instruments internationaux[51] ». Enfin, par sa résolution 53/112, l'Assemblée a pris note avec satisfaction du rapport du Groupe intergouvernemental d'experts sur l'entraide judiciaire en matière pénale sur les travaux de la réunion qu'il avait tenue à Arlington, Virginie (Etats-Unis d'Amérique) du 23 au 26 février 1998[52]. Dans la même résolution, l'Assemblée a décidé que le Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale[53] devrait être complété par les dispositions reproduites ci-dessous et elle a en même temps encouragé les Etats Membres, dans le cadre de leurs systèmes juridiques nationaux, à promulguer des lois efficaces sur l'entraide judiciaire :

Dispositions visant à compléter le Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale

Article premier

1. A l'alinéa *b* du paragraphe 3, remplacer les mots « le Protocole facultatif au » par les mots « l'article 18 du ».

Article 3

2. Dans l'intitulé, remplacer le mot « compétentes » par le mot « centrales ».

3. Ajouter le mot « centrales » après le mot « autorités ».

4. Ajouter à la fin de l'article la note de bas de page ci-après :

« Certains pays voudront peut-être envisager de prendre des dispositions pour que les autorités centrales puissent communiquer directement et puissent jouer un rôle actif en veillant à l'exécution rapide des demandes, en contrôlant la qualité et en fixant des priorités. Les pays voudront peut-être aussi convenir que les autorités centrales ne seront pas le seul moyen d'entraide entre les Parties et qu'un échange direct d'informations devrait être encouragé dans la mesure autorisée par la législation ou les arrangements internes. »

Article 4

5. Dans la note de bas de page se rapportant au paragraphe 1, remplacer la dernière phrase par le texte suivant :

« Les pays voudront peut-être, lorsque cela sera possible, fournir une assistance même si l'acte ayant donné lieu à la demande n'est pas considéré comme une infraction dans l'Etat requis (absence de double incrimination). Les pays voudront peut-être aussi envisager de limiter l'application de la règle de double incrimination à certains types d'assistance, comme les perquisitions et saisies. »

6. A l'alinéa *d* du paragraphe 1, supprimer les mots « pour laquelle la personne est poursuivie ou fait l'objet d'une enquête dans l'Etat requis ou ».

7. Ajouter à la fin du paragraphe 4 la note de bas de page ci-après :

« Les Etats devront se concerter, conformément à l'article 20, avant de refuser ou de différer une assistance. »

Article 5

8. Ajouter à la fin du paragraphe 2 la note de bas de page ci-après :

« Les pays voudront peut-être prévoir que la demande peut être faite par des moyens de communication modernes, y compris oralement en cas de grande urgence, sous réserve de confirmation écrite immédiate. »

Article 6

9. Ajouter à la fin de l'article la note de bas de page ci-après :

« L'Etat requis devra obtenir les ordonnances, y compris judiciaires, nécessaires à l'exécution de la demande. Les pays voudront peut-être aussi convenir, conformément à leurs législations nationales, de représenter l'Etat requérant ou d'agir en son nom ou pour son compte lors des procédures judiciaires nécessaires à l'obtention desdites ordonnances. »

Article 8

10. Ajouter à la fin de la note de bas de page se rapportant à cet article le membre de phrase ci-après :

« , ou ne restreindre l'utilisation qui peut être faite des preuves fournies qu'à la demande expresse de l'Etat requis. »

11. Au début de l'article, ajouter les mots « A moins qu'il n'en soit convenu autrement, ».

Article 11

12. Ajouter à la fin du paragraphe 2 la note de bas de page ci-après :

« Dans tous les cas où cela est possible et conforme aux principes fondamentaux du droit interne, les Parties devront autoriser la présentation de témoignages, dépositions ou autres formes d'assistance par liaison vidéo ou autres moyens de communication modernes et devront veiller à ce qu'un faux témoignage donné en pareille circonstance soit réprimé en tant qu'infraction pénale. »

Article 12

13. Dans la version anglaise du paragraphe 1, remplacer le mot « required » par les mots « *called upon* ».

14. Ajouter à la fin de l'article la note de bas de page ci-après :

« Certains pays voudront peut-être stipuler qu'un témoin qui dépose dans l'Etat requérant ne peut refuser de déposer sur la base d'un privilège applicable dans l'Etat requis. »

Nouvel article 18

15. Insérer en tant que nouvel article 18, intitulé « Fruits d'activités criminelles », les paragraphes 1 à 6 du Protocole facultatif au Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale concernant les fruits d'activités criminelles, et supprimer le reste du texte du Protocole, y compris les notes de bas de page.

16. Dans le nouvel article, remplacer le mot « Protocole » par le mot « article ».

17. Ajouter à la fin de l'intitulé du nouvel article la note de bas de page ci-après :

« L'entraide en matière de confiscation du produit d'activités criminelles est apparue comme un instrument important dans le contexte de la coopération internationale. Des dispositions semblables à celles qui figurent dans le présent article se trouvent dans de nombreux traités bilatéraux d'entraide judiciaire. De plus amples détails peuvent être prévus dans les arrangements bilatéraux. Une

question à envisager serait la nécessité éventuelle d'inclure dans le texte d'autres dispositions concernant les questions liées au secret bancaire. Des dispositions pourraient être adoptées en vue d'un partage équitable des fruits d'activités criminelles entre Etats contractants, ou de déterminer comment ces fruits doivent être partagés dans chaque cas particulier. »

18. Ajouter à la fin du paragraphe 5 la note de bas de page ci-après :

« Les Parties voudront peut-être envisager d'élargir le champ d'application du présent article en y incluant une référence à la réparation du préjudice subi par les victimes et à la perception des amendes imposées à l'issue de poursuites pénales. »

Articles 18 à 21

19. Renuméroter l'ancien article 18, qui deviendra l'article 19, et tous les articles suivants en conséquence.

Par la même résolution, l'Assemblée a prié le Secrétaire général d'élaborer en consultation avec les Etats Membres le texte d'une loi type sur l'entraide judiciaire en matière pénale, en vue de sa présentation à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, afin de promouvoir entre Etats une coopération efficace, compte tenu des éléments que le Groupe intergouvernemental d'experts a recommandé d'inclure dans une telle loi type, éléments qui figurent ci-dessous :

Eléments qu'il est recommandé d'inclure dans une loi type sur l'entraide judiciaire en matière pénale

A. — *Recommandation générale*

1. Une loi type sur l'entraide judiciaire en matière pénale devra refléter les dispositions générales du Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale, auquel auraient été incorporées les dispositions recommandées à l'annexe I ci-dessus. Dans la mesure du possible, elle devra ménager des options différentes aux Etats dotés de systèmes juridiques différents. Lorsqu'il y a lieu, elle devrait tenir compte des dispositions du projet de loi type sur l'entraide judiciaire en matière pénale élaboré en 1998 sous les auspices du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues.

B. — *Champ d'application*

2. La loi type devra prévoir une gamme complète d'options souples pour ce qui est des obligations qu'assumeront les Etats en matière d'entraide judiciaire. Lorsqu'il existe entre des Etats un traité d'entraide judiciaire en matière pénale, les rapports entre eux devront être régis par

ledit traité. La loi type devra également permettre aux Etats de se fournir mutuellement assistance en l'absence de traités, avec ou sans réciprocité.

C. — *Compétence*

3. La loi type pourra contenir des dispositions définissant la compétence, entre autres :

a) Pour rendre les ordonnances judiciaires nécessaires à l'exécution des demandes d'entraide;

b) Pour autoriser l'Etat requis à représenter l'Etat requérant ou à agir en son nom ou pour son compte lors des procédures judiciaires nécessaires à l'exécution des demandes d'entraide;

c) Pour sanctionner les faux témoignages commis dans le cadre de l'entraide entres Etats, en particulier lorsque des dispositions sont prises par vidéoconférence.

D. — *Procédures*

4. La loi type devra définir les procédures régissant la réception et la formulation de demandes d'entraide judiciaire en matière pénale. Ces procédures devront être conformes, lorsqu'il y a lieu, aux instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme. Lorsque aucune disposition conventionnelle ne s'applique, la loi devra également contenir des dispositions concernant les formes spécifiques d'entraide, y compris la prise de dépositions et autres formes de coopération par liaison vidéo, la coopération en ce qui concerne la confiscation des fruits d'activités criminelles et le transfert temporaire de témoins gardés à vue.

5. La loi type pourra prévoir la mise en place d'une ou de plusieurs autorités centrales chargées de recevoir et transmettre les demandes et de conseiller et assister les autorités compétentes. Elle pourrait aussi spécifier l'étendue des pouvoirs de l'autorité centrale.

E. — *Communications*

6. Lorsque aucune disposition conventionnelle n'est applicable, la loi devra définir les moyens à utiliser par l'Etat requérant et l'Etat requis pour communiquer, notamment prévoir l'utilisation des formes de communication les plus modernes.

Au nombre des autres résolutions adoptées par l'Assemblée générale le 9 décembre 1998 figurent la résolution 53/113 intitulée « Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants », dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé la nécessité de renforcer encore les moyens dont dispose l'Institut pour soutenir les mé-

canismes nationaux des pays africains en matière de prévention du crime et de justice pénale; la résolution 53/114 intitulée « Renforcement du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, en particulier de ses moyens de coopération technique », dans laquelle l'Assemblée a pris note du rapport du Secrétaire général concernant les progrès réalisés dans l'application de la résolution 52/90 de l'Assemblée en date du 12 décembre 1997[54]; et la résolution 53/116 dans laquelle l'Assemblée générale a pris note du rapport du Secrétaire général sur la traite des femmes et des petites filles[55]; s'est félicitée des efforts déployés aux niveaux national, régional et international pour donner effet aux recommandations du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales[56]; et a instamment demandé aux gouvernements de poursuivre leurs efforts visant à appliquer les dispositions relatives à la traite des femmes et des filles qui figurent dans le Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes[57] ainsi que dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme[58].

e) Coopération internationale permettant de faire face au problème mondial de la drogue

Etat des instruments internationaux

En 1998, trois nouveaux Etats sont devenus parties à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961[59], ce qui a porté le nombre total des parties à 142; cinq nouveaux Etats sont devenus parties à la Convention sur les substances psychotropes de 1971[60], ce qui a porté le nombre des parties à 158; un nouvel Etat est devenu partie au Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961[61], ce qui a porté le nombre total des parties à 108; trois nouveaux Etats sont devenus parties à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole du 25 mars 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961[62], ce qui a porté le nombre total des parties à 156; et sept nouveaux Etats sont devenus parties à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988[63], ce qui a porté le nombre des parties à 152.

Examen par l'Assemblée générale

Le 9 décembre 1998, l'Assemblée générale a, sur la recommandation de la Troisième Commission, adopté la résolution 53/115 dans laquelle elle a réaffirmé que la lutte contre le problème mondial de la drogue était une responsabilité commune et partagée qui devait être abordée sur le plan multilatéral, et exhorté les autorités compétentes, aux niveaux international, régional et national, à mettre en œuvre dans les

délais convenus les conclusions de la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au problème mondial de la drogue, en particulier les mesures pratiques hautement prioritaires aux niveaux international, régional ou national, comme il était indiqué dans la Déclaration politique[64], la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues[65], et les mesures propres à renforcer la coopération internationale pour faire face au problème mondial de la drogue[66], y compris le Plan d'action contre la fabrication, le trafic et l'abus des stimulants du type amphétamine et de leurs précurseurs[67], les mesures visant à prévenir la fabrication, l'importation, l'exportation, le trafic, la distribution illicites et le détournement de précurseurs utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes[68], les mesures visant à promouvoir la coopération judiciaire[69], les mesures visant à lutter contre le blanchiment de l'argent[70], et le Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution[71]. Dans la même résolution, l'Assemblée a également mis l'accent sur la nécessité d'accroître l'efficacité du Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues[72], en tant qu'outil visant à promouvoir la coordination et le renforcement des activités de lutte contre l'abus des drogues au sein du système des Nations Unies, et s'est félicitée des efforts que déployait le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues en vue de s'acquitter des tâches qui lui incombaient en vertu des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, du Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues[73], du Programme d'action mondial[74], des conclusions de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la lutte commune contre le problème mondial de la drogue et des documents sur la question ayant fait l'objet d'un accord général.

f) Questions relatives aux droits de l'homme

1) *Etat et application des instruments internationaux*

i) *Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme*

En 1998, deux nouveaux Etats sont devenus parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966[75], ce qui a porté le nombre total des parties à 139; deux nouveaux Etats sont devenus parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966[76], ce qui a porté le nombre total des parties à 142; un nouvel Etat est devenu partie au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966[77], ce qui a porté le nombre total des parties à 94; et quatre nouveaux Etats sont devenus parties au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte

international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, de 1989[78], ce qui a porté le nombre total des parties à 35.

ii) *Convention internationale de 1966 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*[79]

En 1998, trois nouveaux Etats sont devenus parties à la Convention, ce qui a porté le nombre total des parties à 153. Deux Etats sont devenus parties à l'amendement à l'article 8 de la Convention[80], ce qui a porté le nombre total des parties à 24.

Dans sa résolution 53/131 du 9 décembre 1998, qu'elle a adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les travaux de ses cinquante-deuxième et cinquante-troisième sessions[81] et a encouragé le Comité à continuer de contribuer pleinement à la mise en œuvre de la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et de son programme d'action révisé[82], notamment en continuant à collaborer avec la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de la Commission des droits de l'homme, ainsi qu'en coopérant, selon que de besoin, avec le Rapporteur spécial de la Commission chargé d'examiner la question des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée.

iii) *Convention internationale de 1973 sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid*[83]

En 1998, le nombre des Etats parties à la Convention a continué de s'établir à 101.

iv) *Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*[84]

En 1998, deux nouveaux Etats sont devenus parties à la Convention, ce qui a porté le nombre total des parties à 163. Deux Etats sont devenus parties à l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention[85], ce qui a porté le nombre total des parties à 21.

Dans sa résolution 53/118 du 9 décembre 1998, qu'elle a adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a accueilli avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention[86]. Elle a en outre instamment demandé aux Etats d'envisager de limiter la portée de toutes réserves qu'ils apportent à la Convention, de formuler leurs réserves de façon aussi précise et aussi étroite que possible, de veiller à ce qu'aucune réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but de la Convention ou ne soit contraire au droit

des traités, et de réexaminer périodiquement leurs réserves en vue de les retirer et de retirer celles qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention ou contraires au droit des traités. L'Assemblée a également invité les Etats parties à la Convention à tenir dûment compte de la Déclaration sur les réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes adoptée par le Comité pour l'élimination de discrimination à l'égard des femmes[87] afin de célébrer le cinquantenaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme[88]. L'Assemblée a aussi pris acte du rapport du Secrétariat sur les réserves concernant la Convention[89].

v) *Convention de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*[90]

En 1998, sept nouveaux Etats sont devenus parties à la Convention, ce qui a porté le nombre total des parties à 111.

Dans sa résolution 53/139 du 9 décembre 1998, qu'elle a adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a accueilli avec satisfaction le rapport du Comité contre la torture[91] et a pris note des efforts déployés par le Groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, visant à mettre en place un système préventif de visites régulières sur les lieux de détention.

vi) *Convention de 1989 sur les droits de l'enfant*[92]

En 1998, le nombre des Etats parties à la Convention a continué de s'établir à 191. Dix-sept Etats sont devenus parties à l'amendement au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention[93], ce qui a porté le nombre total des parties à 51.

Par sa décision 53/431 du 9 décembre 1998, qu'elle a adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant[94].

vii) *Convention internationale de 1990 sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille*[95]

En 1998, le nombre des Etats parties à la Convention a continué de s'établir à neuf.

Dans sa résolution 53/137 du 9 décembre 1998, qu'elle a adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée gé-

nérale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention[96].

2) *Autres questions relatives aux droits de l'homme*

Durant sa cinquante-troisième session, l'Assemblée générale a également adopté sur la recommandation de la Troisième Commission, le 9 décembre 1998, un certain nombre d'autres résolutions relatives aux droits de l'homme, à savoir la résolution 53/134 intitulée « Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination » dans laquelle elle a pris acte du rapport du Secrétaire général[97]; la résolution 53/138 intitulée « Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre », dans laquelle l'Assemblée a pris acte du rapport du Secrétaire général sur la question[98]; et la résolution 53/140 intitulée « Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse », dans laquelle l'Assemblée a instamment demandé aux Etats d'instituer des garanties constitutionnelles et juridiques adéquates et effectives pour assurer à tous, sans discrimination, la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, y compris des recours effectifs en cas d'atteinte à la liberté de religion ou de conviction. Enfin, par sa résolution 53/144, l'Assemblée a adopté la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, dont le texte est le suivant :

Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'importance que revêt la réalisation des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales pour tous, dans tous les pays du monde,

Réaffirmant également l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme en tant qu'éléments fondamentaux des efforts internationaux visant à promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que l'importance des autres instruments relatifs aux droits de l'homme adoptés par les organes et organismes des Nations Unies, et de ceux adoptés au niveau régional,

Soulignant que tous les membres de la communauté internationale doivent remplir, conjointement et séparément, leur obligation solennelle

de promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune, notamment sans distinction fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion, politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, et réaffirmant qu'il importe en particulier de coopérer à l'échelle internationale pour remplir cette obligation conformément à la Charte,

Reconnaissant le rôle important que joue la coopération internationale et la précieuse contribution qu'apportent les individus, groupes et associations à l'élimination effective de toutes les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples et des personnes, notamment des violations massives, flagrantes ou systématiques telles que celles qui résultent de l'apartheid, de toutes les formes de discrimination raciale, du colonialisme, de la domination ou de l'occupation étrangère, de l'agression ou des menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale ou l'intégrité territoriale, ainsi que du refus de reconnaître le droit des peuples à l'autodétermination et le droit de chaque peuple d'exercer sa souveraineté pleine et entière sur ses richesses et ses ressources naturelles,

Considérant les liens qui existent entre la paix et la sécurité internationales, d'une part, et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, d'autre part, et consciente du fait que l'absence de paix et de sécurité internationales n'excuse pas le non-respect de ces droits et libertés,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables, et qu'il faut les promouvoir et les rendre effectifs en toute équité, sans préjudice de leur mise en œuvre individuelle,

Soulignant que c'est à l'Etat qu'incombent la responsabilité première et le devoir de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Reconnaissant que les individus, groupes et associations ont le droit et la responsabilité de promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de les faire connaître aux niveaux national et international,

Déclare :

Article premier

Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international.

Article 2

1. Chaque Etat a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés.

2. Chaque Etat adopte les mesures législatives, administratives et autres nécessaires pour assurer la garantie effective des droits et libertés visés par la présente Déclaration.

Article 3

Les dispositions du droit interne qui sont conformes à la Charte des Nations Unies et aux autres obligations internationales de l'Etat dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales servent de cadre juridique pour la mise en œuvre et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que pour toutes les activités visées dans la présente Déclaration qui ont pour objet la promotion, la protection et la réalisation effective de ces droits et libertés.

Article 4

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme portant atteinte aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ou allant à leur encontre, ni comme apportant des restrictions aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des autres instruments et engagements internationaux applicables dans ce domaine, ou y dérogeant.

Article 5

Afin de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, aux niveaux national et international:

a) De se réunir et de se rassembler pacifiquement;

b) De former des organisations, associations ou groupes non gouvernementaux, de s'y affilier et d'y participer;

c) De communiquer avec des organisations non gouvernementales ou intergouvernementales.

Article 6

Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres:

a) De détenir, rechercher, obtenir, recevoir et conserver des informations sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales en ayant notamment accès à l'information quant à la manière dont il est donné effet à ces droits et libertés dans le système législatif, judiciaire ou administratif national;

b) Conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et autres instruments internationaux applicables, de publier, communiquer à autrui ou diffuser librement des idées, informations et connaissances sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales;

c) D'étudier, discuter, apprécier et évaluer le respect, tant en droit qu'en pratique, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et, par ces moyens et autres moyens appropriés, d'appeler l'attention du public sur la question.

Article 7

Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'élaborer de nouveaux principes et idées dans le domaine des droits de l'homme, d'en discuter et d'en promouvoir la reconnaissance.

Article 8

1. Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de participer effectivement, sur une base non discriminatoire, au gouvernement de son pays et à la direction des affaires publiques.

2. Ce droit comporte notamment le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de soumettre aux organes et institutions de l'Etat, ainsi qu'aux organismes s'occupant des affaires publiques, des critiques et propositions touchant l'amélioration de leur fonctionnement, et de signaler tout aspect de leur travail qui risque d'entraver ou empêcher la promotion, la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Article 9

1. Dans l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris le droit de promouvoir et protéger les droits de l'homme visés dans la présente Déclaration, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de disposer d'un recours effectif et de bénéficier d'une protection en cas de violation de ces droits.

2. A cette fin, toute personne dont les droits ou libertés auraient été violés a le droit, en personne ou par l'entremise d'un représentant autorisé par la loi, de porter plainte et de faire examiner rapidement sa plainte en audience publique par une autorité judiciaire ou toute autre autorité instituée par la loi qui soit indépendante, impartiale et compétente, et d'obtenir de cette autorité une décision, prise conformément à la loi, lui accordant réparation, y compris une indemnisation, lorsque ses droits ou libertés ont été violés, ainsi que l'application de la décision et du jugement éventuel, le tout sans retard excessif.

3. A cette même fin, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, notamment:

a) De se plaindre de la politique et de l'action de fonctionnaires et d'organes de l'Etat qui auraient commis des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, au moyen de pétitions ou autres moyens appropriés, auprès des autorités judiciaires, administratives ou législatives nationales compétentes ou de toute autre autorité compétente instituée conformément au système juridique de l'Etat, qui doit rendre sa décision sans retard excessif;

b) D'assister aux audiences, procédures et procès publics afin de se faire une opinion sur leur conformité avec la législation nationale et les obligations et engagements internationaux applicables;

c) D'offrir et prêter une assistance juridique professionnelle qualifiée ou tout autre conseil et appui pertinents pour la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

4. A cette même fin et conformément aux procédures et instruments internationaux applicables, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de s'adresser sans restriction aux organes internationaux compétents de manière générale ou spéciale pour recevoir et examiner des communications relatives aux droits de l'homme, et de communiquer librement avec ces organes.

5. L'Etat doit mener une enquête rapide et impartiale ou veiller à ce qu'une procédure d'instruction soit engagée lorsqu'il existe des raisons de croire qu'une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'est produite dans un territoire relevant de sa juridiction.

Article 10

Nul ne doit participer à la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en agissant ou en s'abstenant d'agir quand les circonstances l'exigent, et nul ne peut être châtié ou inquiété pour avoir refusé de porter atteinte à ces droits et libertés.

Article 11

Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'exercer son occupation ou sa profession conformément à la loi. Quiconque risque, de par sa profession ou son occupation, de porter atteinte à la dignité de la personne humaine, aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales d'autrui doit respecter ces droits et libertés et se conformer aux normes nationales ou internationales pertinentes de conduite ou d'éthique professionnelle.

Article 12

1. Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de participer à des activités pacifiques pour lutter contre les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2. L'Etat prend toutes les mesures nécessaires pour assurer que les autorités compétentes protègent toute personne, individuellement ou en association avec d'autres, de toute violence, menace, représailles, discrimination *de facto* ou *de jure,* pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la présente Déclaration.

3. A cet égard, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'être efficacement protégé par la législation nationale quand il réagit par des moyens pacifiques contre des activités et actes, y compris ceux résultant d'omissions, imputables à l'Etat et ayant entraîné des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que contre des actes de violence perpétrés par des groupes ou individus qui entravent l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Article 13

Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de solliciter, recevoir et utiliser des ressources dans le but exprès de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales par des moyens pacifiques, conformément à l'article 3 de la présente Déclaration.

Article 14

1. Il incombe à l'Etat de prendre les mesures appropriées sur les plans législatif, judiciaire, administratif ou autre en vue de mieux faire prendre conscience à toutes les personnes relevant de sa juridiction de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.

2. Ces mesures doivent comprendre, notamment :

a) La publication et la large disponibilité des textes de lois et règlements nationaux et des instruments internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme;

b) Le plein accès dans des conditions d'égalité aux documents internationaux dans le domaine des droits de l'homme, y compris les rapports périodiques présentés par l'Etat aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie, ainsi que les comptes rendus analytiques de l'examen des rapports et les rapports officiels de ces organes.

3. L'Etat encourage et appuie, lorsqu'il convient, la création et le développement d'autres institutions nationales indépendantes pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tout territoire relevant de sa juridiction, qu'il s'agisse d'un médiateur, d'une commission des droits de l'homme ou de tout autre type d'institution nationale.

Article 15

Il incombe à l'Etat de promouvoir et faciliter l'enseignement des droits de l'homme et des libertés fondamentales à tous les niveaux de l'enseignement et de s'assurer que tous ceux qui sont chargés de la formation des avocats, des responsables de l'application des lois, du personnel des forces armées et des agents de la fonction publique incluent dans leurs programmes de formation des éléments appropriés de l'enseignement des droits de l'homme.

Article 16

Les individus, organisations non gouvernementales et institutions compétentes ont un rôle important à jouer pour ce qui est de sensibiliser davantage le public aux questions relatives à tous les droits de l'homme et à toutes les libertés fondamentales, en particulier dans le cadre d'activités d'éducation, de formation et de recherche dans ces domaines en vue de renforcer encore, notamment, la compréhension, la tolérance, la paix et les relations amicales entre les nations ainsi qu'entre tous les groupes raciaux et religieux, en tenant compte de la diversité des sociétés et des communautés dans lesquelles ils mènent leurs activités.

Article 17

Dans l'exercice des droits et libertés visés dans la présente Déclaration, chacun, agissant individuellement ou en association avec d'autres, n'est soumis qu'aux limitations fixées conformément aux obligations internationales existantes et établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin

de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

Article 18

1. Chacun a des devoirs envers la communauté et au sein de celle-ci, seul cadre permettant le libre et plein épanouissement de sa personnalité.

2. Les individus, groupes, institutions et organisations non gouvernementales ont un rôle important à jouer et une responsabilité à assumer en ce qui concerne la sauvegarde de la démocratie, la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que la promotion et le progrès de sociétés, institutions et processus démocratiques.

3. Les individus, groupes, institutions et organisations non gouvernementales ont également un rôle important à jouer et une responsabilité à assumer pour ce qui est de contribuer, selon qu'il convient, à la promotion du droit de chacun à un ordre social et international grâce auquel les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme peuvent être réalisés dans leur intégralité.

Article 19

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un individu, groupe ou organe de la société, ou pour un Etat, le droit de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à détruire des droits et libertés visés dans la présente Déclaration.

Article 20

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme autorisant les Etats à soutenir ou encourager les activités d'individus, groupes, institutions ou organisations non gouvernementales allant à l'encontre des dispositions de la Charte des Nations Unies.

Egalement le 9 décembre 1998, l'Assemblée générale a adopté la résolution 53/147 intitulée « Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires » dans laquelle elle a une fois de plus énergiquement condamné toutes les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui continuaient d'avoir lieu partout dans le monde, a réaffirmé la décision 1998/265 du Conseil économique et social en date du 30 juillet 1998, dans laquelle le Conseil avait fait sienne la décision prise par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1998/68 tendant à proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner la question et a pris note de la déclaration que le Rapporteur spécial avait faite devant elle le 4 novembre 1998[99]. L'Assemblée générale a également adopté la résolution 53/152, par laquelle elle a fait sienne la Dé-

claration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme[100] adoptée le 11 novembre 1997 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et la résolution 53/155 dans laquelle elle a pris acte du rapport du Secrétaire général sur le droit au développement[101].

g) Questions concernant les réfugiés

1) *Etat des instruments internationaux*

En 1998, un nouvel Etat est devenu partie à la Convention relative au statut des réfugiés de 1951[102], ce qui a porté le nombre total des parties à 132; un nouvel Etat est devenu partie au Protocole relatif au statut des réfugiés de 1967[103], ce qui a porté le nombre total des parties à 132; et un nouvel Etat est devenu partie à la Convention relative au statut des apatrides de 1954[104], ce qui a porté le nombre total des parties à 45. S'agissant de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961[105], le nombre des parties a continué de s'établir à 19.

2) *Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*[106]

Le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a tenu sa quarante-neuvième session à l'Office des Nations Unies à Genève du 5 au 9 octobre 1998; il a à cette occasion adopté un certain nombre de décisions et de conclusions concernant la protection internationale et la suite donnée à la Conférence sur la Communauté d'Etats indépendants.

3) *Examen par l'Assemblée générale*

A sa cinquante-troisième session, l'Assemblée générale a adopté sur la recommandation de la Troisième Commission, le 9 décembre 1998, un certain nombre de résolutions dans ce domaine, dont la résolution 53/122 intitulée « Assistance aux enfants réfugiés non accompagnés », dans laquelle l'Assemblée a pris acte du rapport du Secrétaire général[107]; la résolution 53/123 intitulée « Suite donnée à la Conférence régionale pour l'examen des problèmes des réfugiés, des personnes déplacées, des personnes contraintes à d'autres formes de déplacement involontaire et des rapatriés dans les pays de la Communauté d'Etats indépendants et dans certains Etats voisins », dans laquelle l'Assemblée a pris acte du rapport du Secrétaire général[108]; la résolution 53/125 intitulée « Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés », dans laquelle l'Assemblée, ayant examiné le rapport du Haut Commissaire[109], a approuvé le rapport et les conclusions du Comité exécutif du Programme[110]; et la résolution 53/126 intitulée « Assistance aux réfugiés, aux rapatriés et

aux personnes déplacées en Afrique », dans laquelle l'Assemblée a pris acte du rapport du Secrétaire général sur la question[111].

h) Tribunaux pénaux internationaux ad hoc

A sa cinquante-troisième session, l'Assemblée générale a adopté sans renvoi à une grande commission la décision 53/416 du 19 novembre 1998 dans laquelle elle a pris acte du cinquième rapport annuel du Tribunal international chargé de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991[112] et la décision 53/413 du 28 octobre 1998 dans laquelle elle a pris acte du troisième rapport annuel du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'Etats voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994[113].

i) Nouvel ordre humanitaire international

Au cours de sa cinquante-troisième session, l'Assemblée générale a adopté sur la recommandation de la Troisième Commission, le 9 décembre 1998, la résolution 53/124, dans laquelle elle a pris acte du rapport du Secrétaire général[114] et remercié ce dernier de l'appui qu'il continuait d'apporter aux efforts visant à promouvoir un nouvel ordre humanitaire international.

j) Sécurité du personnel des Nations Unies

A sa cinquante-troisième session, l'Assemblée générale a adopté sans renvoi à une grande commission, le 7 décembre 1998, la résolution 53/87, dans laquelle elle a pris acte du rapport présenté par le Secrétaire général sous le titre « Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés : sécurité du personnel humanitaire et protection du personnel de l'Organisation des Nations Unies[115] », et a engagé tous les Etats à adhérer aux instruments internationaux pertinents, notamment à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, et à en respecter pleinement les dispositions[116].

4. DROIT DE LA MER

a) Etat de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982[117]

En 1998, sept nouveaux Etats sont devenus parties à la Convention, ce qui a porté le nombre total des parties à 130.

b) Rapport du Secrétaire général

Le rapport présenté par le Secrétaire général au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Les océans et le droit de la mer[118] » porte sur divers domaines ayant un lien avec la question. Il y est noté que, le 13 novembre 1997, le Tribunal a été saisi de la première requête introductive d'instance déposée par Saint-Vincent-et-les Grenadines contre la Guinée en vertu de l'article 292 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Le différend concernait la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire *Saïga*, pétrolier battant pavillon de Saint-Vincent-et-les Grenadines, qui avait été arraisonné, puis immobilisé le 28 octobre 1997 par les douanes guinéennes. Dans sa requête, Saint-Vincent-et-les Grenadines demandait la prompte mainlevée de la saisie du navire et de sa cargaison et la prompte libération de son équipage conformément à l'article 292 de la Convention. Le requérant faisait valoir que la Guinée n'avait pas respecté le paragraphe 2 de l'article 73 de la Convention et qu'elle n'avait pas compétence pour arraisonner le navire. La République de Guinée, quant à elle, soutenait que le navire se livrait à la contrebande, infraction tombant sous le coup du Code des douanes guinéen, et que l'immobilisation avait eu lieu après que la République de Guinée eut exercé son droit de suite, conformément à l'article 111 de la Convention. Trois semaines après le dépôt de la requête de Saint-Vincent-et-les Grenadines et à l'issue de six jours de procédures orales, le Tribunal avait rendu son arrêt le 4 décembre 1997. Il avait ordonné que la Guinée procède à la prompte mainlevée de l'immobilisation du *Saïga* et à la prompte libération de son équipage. Le 13 janvier 1998, Saint-Vincent-et-les Grenadines avait déposé auprès du Tribunal une requête en indication de mesures conservatoires en vertu du paragraphe 5 de l'article 290 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en attendant la constitution d'un tribunal arbitral. Le 20 février 1998, les deux Etats étaient convenus par échange de lettres de soumettre au Tribunal le fond de l'affaire et la requête en indication de mesures conservatoires relatives à l'arraisonnement et à l'immobilisation du *Saïga* par les autorités guinéennes le 28 octobre 1997. La procédure déjà engagée, la Guinée avait libéré le navire le 4 mars 1998, conformément à l'arrêt rendu par le Tribunal le 4 décembre 1997. Le Tribunal n'avait donc plus à statuer sur la mainlevée. Toutefois, le 11 mars 1998, il avait rendu une ordonnance disposant notamment que la Guinée ne donnerait pas suite au jugement

de son tribunal national ni à aucune mesure administrative prise contre le *Saïga*, son capitaine et son équipage, ses propriétaires et ses armateurs. Le Tribunal est resté saisi de la requête sur le fond en attendant la présentation du contre-mémoire écrit de la République de Guinée[119].

Dans son chapitre II.F, le rapport du Secrétaire général décrit les mécanismes de règlement des différends prévus à la partie XV de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. La section A du chapitre V du rapport est consacrée à la criminalité en mer et couvre les questions suivantes : trafic de stupéfiants et de substances psychotropes, trafic de migrants par mer/introduction clandestine de migrants, terrorisme, et piraterie et vol à main armée. A la section B, il est souligné qu'aux termes de la Convention, les Etats parties règlent tout différend qui pourrait surgir entre eux à propos de l'interprétation ou de l'application de ses dispositions par des moyens pacifiques conformément à l'Article 2, paragraphe 3, de la Charte des Nations Unies. Les parties à tout différend susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix. Lorsque les parties à un différend ne sont pas parvenues à un règlement par un moyen pacifique de leur choix, elles soumettent le différend, à la demande de l'une des parties, à la cour ou au tribunal ayant compétence. Les Etats parties au différend peuvent choisir de soumettre ce dernier à l'une des quatre procédures aboutissant à des décisions obligatoires ci-après : le Tribunal international du droit de la mer; la Cour internationale de Justice; un tribunal arbitral; ou un tribunal arbitral spécial constitué pour des catégories spécifiques de différends. Les décisions rendues par la cour ou le tribunal sont sans appel et toutes les parties doivent s'y conformer.

c) Examen par l'Assemblée générale

A sa cinquante-troisième session, l'Assemblée générale a adopté sans renvoi à une grande commission, le 24 novembre 1998, la résolution 53/32, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de convoquer à New York, du 19 au 28 mai 1999, la réunion des Etats parties à la Convention durant laquelle aurait eu lieu l'élection de sept juges du Tribunal international du droit de la mer. En outre, par sa résolution 53/33 de la même date, l'Assemblée a pris note du rapport présenté par le Secrétaire général au titre du sous-point intitulé « La pêche hauturière au grand filet dérivant; la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et en haute mer; prises accessoires et déchets de la pêche et autres faits nouveaux[120] ».

5. COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE[121] [122]

Affaires soumises à la Cour[123]

A. — Affaires contentieuses

i) *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar* c. *Bahreïn)*

Le 17 mars 1998, le Président de la Cour a tenu une nouvelle réunion avec les Parties aux fins de recueillir leurs vues sur la suite de la procédure. Qatar a suggéré que la Cour prescrive la présentation d'une réplique par chacune des Parties dans un délai venant à expiration à la fin du mois de mars 1999, en indiquant que, si tel était le cas, il serait en mesure d'annexer à sa réplique un rapport complet sur la question de l'authenticité des documents. Il a en outre proposé de soumettre à la Cour, à la fin du mois de septembre 1998, un rapport provisoire sur cette question, auquel Bahreïn pourrait répondre dans sa réplique. Bahreïn ne s'est pas opposé à la procédure envisagée par Qatar au motif que celle-ci eût été déraisonnable ou injuste.

Par ordonnance du 30 mars 1998 (*C.I.J. Recueil, 1998*, p. 243), la Cour a fixé au 30 septembre 1998 la date d'expiration du délai pour le dépôt par Qatar d'un rapport provisoire sur la question de l'authenticité de chacun des documents mis en cause et a prescrit la présentation d'une réplique sur le fond par chacune des Parties avant le 30 mars 1999.

Le rapport provisoire de Qatar a été déposé dans le délai fixé. En conclusion, Qatar a fait savoir qu'il avait décidé « de ne pas tenir compte, aux fins de la présente affaire, des quatre-vingt-deux documents contestés, de sorte que la Cour puisse examiner l'affaire au fond sans rencontrer de nouvelles complications procédurales ». Il a pris cette décision parce que,

> « d'une part, ... sur la question de l'authenticité matérielle des documents, des divergences de vues étaient apparues non seulement entre les experts des Parties mais aussi entre ses propres experts, et d'autre part... s'agissant des aspects historiques, les experts qu'il avait consultés avaient estimé que les affirmations de Bahreïn renfermaient des exagérations et des déformations des faits ».

Par lettre du 27 novembre 1998, l'agent de Bahreïn a évoqué « l'abandon effectif par Qatar des documents incriminés » et en a conclu que ce dernier ne pouvait plus en faire mention ou invoquer leur contenu pour aucun de ses arguments et que, d'une manière générale, le fond de l'affaire serait jugé par la Cour sans en tenir compte. Par lettre du 1er février 1999, l'agent de Qatar a confirmé que la position adoptée par Qatar était définitive.

Après que Qatar a, en décembre 1998, demandé « que la date d'expiration du délai pour le dépôt d'une réplique par chacune des Parties

soit reportée de deux mois, soit au 30 mai 1999 », la Cour, compte tenu de la coïncidence de vues entre les Parties, exprimée dans un échange de lettres, sur la question du traitement à réserver aux documents contestés et de leur accord sur celle de la prorogation du délai pour le dépôt des répliques, a rendu une ordonnance le 17 février 1999 (*C.I.J. Recueil 1999,* p. 3) par laquelle elle a pris acte de la décision de Qatar de ne pas tenir compte des 82 documents contestés par Bahreïn, a décidé que les répliques ne s'appuieraient pas sur ces documents et a reporté au 30 mai 1999 la date d'expiration du délai pour le dépôt desdites répliques. Les deux répliques ont été déposées dans le délai fixé.

ii) iii) *Questions d'interprétation et d'application de la Convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne* c. *Royaume-Uni) et (Jamahiriya arabe libyenne* c. *Etats-Unis d'Amérique)*

Le 27 février 1998, la Cour a rendu en audience publique ses deux arrêts sur les exceptions préliminaires (*C.I.J. Recueil, 1998,* p. 9 et 115), par lesquels elle a rejeté l'exception d'incompétence tirée respectivement par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les Etats-Unis d'Amérique de l'absence alléguée de différend entre les Parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention de Montréal du 23 septembre 1971; elle a dit qu'elle avait compétence, sur la base de l'article 14, paragraphe 1, de ladite convention, pour connaître des différends opposant la Libye au Royaume-Uni et aux Etats-Unis d'Amérique en ce qui concerne l'interprétation ou l'application des dispositions de cette convention; elle a rejeté l'exception d'irrecevabilité tirée par le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique des résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité; elle a jugé que les requêtes déposées par la Libye le 3 mars 1992 étaient recevables; et elle a déclaré que l'exception soulevée par chacun des Etats défendeurs au motif que les résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité auraient privé les demandes de la Libye de tout objet n'avaient pas, dans les circonstances de l'espèce, un caractère exclusivement préliminaire.

Des déclarations communes ont été jointes à l'arrêt rendu en l'affaire *Jamahiriya arabe libyenne* c. *Royaume-Uni* par MM. Bedjaoui, Guillaume et Ranjeva, juges (*C.I.J. Recueil, 1998*, p. 32-45); par MM. Bedjaoui, Ranjeva et Koroma, juges (ibid. p. 46); et par MM. Guillaume et Fleischhauer, juges (ibid., p. 47-50); M. Herczegh, juge, a également joint une déclaration à l'arrêt (ibid., p. 51-53); MM. Kooijmans et Rezek, juges, ont joint à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle (ibid., p. 55-60 et 61-63). M. Schwebel, Président de la Cour, M. Oda, juge, et sir Robert Jennings, juge ad hoc, ont joint à l'arrêt les exposés de leur opinion dissidente (ibid., p. 64-81, 82-98 et 99-113).

S'agissant de l'affaire *Jamahiriya arabe libyenne* c. *Etats-Unis d'Amérique*, des déclarations communes ont été jointes à l'arrêt par MM. Bedjaoui, Ranjeva et Koroma, juges (ibid., p. 138), et par MM. Guillaume et Fleischhauer, juges (ibid., p. 139-142); M. Herczegh, juge, a également joint une déclaration à l'arrêt (ibid., p. 143). MM. Kooijmans et Rezek, juges, ont joint à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle (ibid., p. 144-151 et 152-154). M. Schwebel, Président de la Cour, et M. Oda, juge, ont joint à l'arrêt les exposés de leur opinion dissidente (ibid., p. 155-172 et 173-188).

Par ordonnances du 30 mars 1998 (*C.I.J. Recueil, 1998*, respectivement p. 237 et 240), la Cour a fixé au 30 décembre 1998 la date d'expiration du délai pour le dépôt des contre-mémoires du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique. Sur proposition du Royaume-Uni et des Etats-Unis (qui ont fait état d'initiatives diplomatiques prises peu de temps auparavant) et après avoir consulté la Libye, le juge doyen, faisant fonction de Président, a, par des ordonnances en date du 17 décembre 1998 (*C.I.J. Recueil, 1998*, p. 746 et 749), reporté de trois mois la date d'expiration du délai susmentionné, qui a été fixée au 31 mars 1999. Les contre-mémoires ont été déposés dans les délais ainsi prorogés.

iv) *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran* c. *Etats-Unis d'Amérique)*

Après que l'Iran et les Etats-Unis, dans des communications datées du 18 novembre et du 18 décembre 1997, respectivement, ont soumis leurs observations écrites, la Cour, dans une ordonnance du 10 mars 1998 (*C.I.J. Recueil, 1998*, p. 190), a estimé que la demande reconventionnelle présentée par les Etats-Unis dans leur contre-mémoire était recevable comme telle et faisait partie de l'instance en cours. Elle a également prescrit la présentation d'une réplique par l'Iran et d'une duplique par les Etats-Unis, fixant au 10 septembre 1998 et au 23 novembre 1999, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces de procédure.

M. Oda et Mme Higgins, juges, ont joint à l'ordonnance les exposés de leur opinion individuelle (ibid., p. 208-216 et 217-223). M. Rigaux, juge ad hoc, a joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion dissidente (ibid., p. 224-235).

Par ordonnance du 26 mai 1998 (ibid., p. 269), le Vice-Président, faisant fonction de président, sur demande de l'Iran et compte tenu des vues exprimées par les Etats-Unis d'Amérique, a reporté au 10 décembre 1998 et au 23 mai 2000, respectivement, les dates d'expiration du délai pour le dépôt de la réplique de l'Iran et de la duplique des Etats-Unis. Par ordonnance du 8 décembre 1998 (Ibid., p. 740), la Cour a encore reporté au 10 mars 1999 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la réplique de l'Iran et au 23 novembre 2000 la date d'expiration du délai pour le

dépôt de la duplique des Etats-Unis. La réplique de l'Iran a été déposée dans le délai ainsi prorogé.

v) *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine* c. *Yougoslavie)*

Après que la Bosnie-Herzégovine et la Yougoslavie, dans des communications du 9 octobre et du 23 octobre 1997, respectivement, eurent soumis leurs observations écrites, la Cour, par ordonnance du 17 décembre 1997 (*C.I.J. Recueil, 1998*, p. 243), a dit que les demandes reconventionnelles présentées par la Yougoslavie dans son contre-mémoire étaient recevables comme telles et faisaient partie de l'instance en cours. Elle a également prescrit la présentation d'une réplique par la Bosnie-Herzégovine et d'une duplique par la Yougoslavie, fixant au 23 janvier 1998 et au 23 juillet 1998, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces écrites.

M. Kreća, juge ad hoc, a joint une déclaration à l'ordonnance (ibid., p. 262-271). M. Koroma, juge, et M. Lauterpacht, juge ad hoc, ont joint à l'ordonnance les exposés de leur opinion individuelle (ibid., p. 272-277 et 278-286). M. Weeramantry, Vice-Président, a joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion dissidente (ibid., p. 287-297).

Par ordonnance du 22 janvier 1998 (*C.I.J. Recueil, 1998*, p. 3), le Président de la Cour, sur demande de la Bosnie-Herzégovine et compte tenu des vues exprimées par la Yougoslavie, a reporté au 23 avril 1998 et au 22 janvier 1999, respectivement, les dates d'expiration du délai pour le dépôt de la réplique de la Bosnie-Herzégovine et de la duplique de la Yougoslavie. La Bosnie-Herzégovine a déposé sa réplique dans le délai prescrit.

A la suite d'une demande présentée par la Yougoslavie et après avoir consulté la Bosnie-Herzégovine, la Cour a, par ordonnance du 11 décembre 1998 (*C.I.J. Recueil, 1998*, p. 743), reporté au 22 février 1999 la date d'expiration du délai fixé pour le dépôt de la duplique de la Yougoslavie, laquelle a été déposée dans le délai ainsi prorogé.

vi) *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie-Slovaquie)*

Lors de la réunion que le Président de la Cour a tenue avec les représentants des Parties le 7 octobre 1998, il a été décidé que la Hongrie déposerait le 7 décembre 1998 au plus tard une déclaration écrite dans laquelle elle exposerait son point de vue sur la demande tendant au prononcé d'un arrêt supplémentaire présentée par la Slovaquie. La Hongrie a déposé cette déclaration écrite dans le délai prescrit. Les Parties ont informé la Cour ultérieurement qu'elles avaient repris leurs négociations.

vii) *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun* c. *Nigéria)*

Des audiences publiques pour entendre les plaidoiries des Parties sur les exceptions préliminaires soulevées par le Nigéria ont eu lieu du 2 au 11 mars 1998.

Le 11 juin 1998, la Cour a rendu en audience publique son arrêt sur les exceptions préliminaires (*C.I.J. Recueil, 1998*, p. 275) par laquelle elle a rejeté sept des huit exceptions préliminaires soulevées par le Nigéria; déclaré que la huitième objection préliminaire n'avait pas, dans les circonstances de l'espèce, un caractère exclusivement préliminaire; et dit qu'elle avait compétence, sur la base du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut, pour statuer sur le différend et que la requête déposée par le Cameroun le 29 mars 1994, telle qu'amendée par la requête additionnelle du 6 juin 1994, était recevable.

MM. Oda, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren et Kooijmans, juges, ont joint à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle (ibid., p. 328-341, 342-344, 345-349, 350-353 et 354-361). M. Weeramantry, Vice-Président, M. Koroma, juge, et M. Ajibola, juge ad hoc, ont joint à l'arrêt les exposés de leur opinion dissidente (ibid., p. 362-376, 377-391 et 392-418).

Par ordonnance du 30 juin 1998 (*C.I.J. Recueil, 1998,* p. 420), la Cour, après s'être renseignée auprès des Parties, a fixé au 31 mars 1999 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Nigéria.

Le 28 octobre 1998, le Nigéria a déposé une demande en interprétation de l'arrêt rendu par la Cour le 11 juin 1998 sur les exceptions préliminaires (Une demande d'interprétation d'arrêt constitue une affaire distincte, voir ci-après affaire n° xi).

viii) *Compétence en matière de pêcheries (Espagne* c. *Canada)*

Des audiences publiques pour entendre les plaidoiries des Parties sur la question de la compétence de la Cour ont eu lieu du 9 au 17 juin 1998.

Le 4 décembre 1998, la Cour a rendu en audience publique son arrêt sur la compétence (*C.I.J. Recueil 1998*, p. 432). On en trouvera ci-après un résumé suivi du texte du dispositif.

Rappel de la procédure et des conclusions des Parties (par. 1-12)

La Cour commence par rappeler l'historique du différend et par énoncer les demandes formulées par l'Espagne dans sa requête introductive d'instance.

Elle relève ensuite que dans la procédure orale, les conclusions suivantes ont été présentées par les Parties :

Au nom du Gouvernement espagnol, à l'audience du 15 juin 1998 :

« A la fin de nos plaidoiries, nous constatons à nouveau que le Canada a abandonné son allégation selon laquelle le différend qui l'oppose à l'Espagne n'aurait plus d'objet. Du moins, il semble avoir compris qu'on ne peut pas prétendre que la requête espagnole, étant dépourvue d'intérêt pour l'avenir, n'équivaudrait qu'à la demande d'un jugement déclaratoire. Il ne dit plus non plus, et nous en prenons acte, que l'accord entre l'Union européenne et le Canada aurait éteint le présent différend.

« Dans ces conditions, les conclusions finales de l'Espagne sont les suivantes :

« Nous avons constaté tout d'abord que l'objet du différend est le défaut du titre du Canada pour agir en haute mer à l'encontre des navires battant pavillon espagnol, l'inopposabilité à l'Espagne de la législation canadienne des pêches, et la réparation des faits illicites perpétrés à l'égard des navires espagnols. Ces questions ne sont pas comprises dans la réserve du Canada à la compétence de la Cour.

« Nous avons également constaté que le Canada ne peut pas prétendre subordonner l'application de sa réserve au seul critère de sa législation nationale et de sa propre appréciation, sans méconnaître la compétence de votre propre compétence, que vous détenez au titre du paragraphe 6 de l'Article 36 de votre Statut.

« Nous avons constaté enfin que l'usage de la force employé dans l'arraisonnement de l'*Estai* et dans le harcèlement d'autres bateaux espagnols en haute mer, ainsi que celui prévu dans les lois canadiennes C-29 et C-8, ne peut pas davantage être compris dans la réserve canadienne, parce qu'il contrevient aux dispositions de la Charte.

« Pour l'ensemble des raisons qui précèdent, nous prions la Cour de dire et juger qu'elle est compétente dans la présente affaire. »

Au nom du Gouvernement canadien, à l'audience du 17 juin 1998 :

« *Plaise à la Cour* dire et juger qu'elle n'est pas compétente pour statuer sur la requête déposée par l'Espagne le 28 mars 1995. »

Le contexte de l'affaire (par. 13-22)

La Cour commence par décrire le contexte dans lequel s'inscrit la présente affaire.

Le 10 mai 1994, le Canada a déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une nouvelle déclaration d'accep-

tation de la juridiction obligatoire de la Cour. Les trois réserves définies aux alinéas *a, b* et *c* du paragraphe 2 de la déclaration susmentionnée indiquent trois catégories de différends qui figuraient déjà dans la déclaration antérieure du Canada en date du 10 septembre 1985. En revanche, l'alinéa *d* de la déclaration de 1994 énonçait une quatrième et nouvelle réserve excluant en outre de la compétence de la Cour

> « *d*) Les différends auxquels pourraient donner lieu les mesures de gestion et de conservation adoptées par le Canada pour les navires pêchant dans la zone de réglementation de l'OPAN, telle que définie dans la Convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique Nord-Ouest, 1978, et l'exécution de telles mesures ».

Le jour même du dépôt de sa nouvelle déclaration, le Gouvernement canadien présentait au Parlement le projet de loi C-29 dont le texte modifiait la Loi sur la protection des pêches côtières en en étendant l'application à la zone de réglementation de l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (OPANO). Le projet de loi C-29 a été adopté par le Parlement et a reçu la sanction royale le 12 mai 1994. Le Règlement sur la protection des pêcheries côtières a à son tour été modifié le 25 mai 1994 et l'a été à nouveau le 3 mars 1995, date à laquelle les bateaux de pêche espagnols et portugais ont été inscrits au tableau IV de l'article 21 (la catégorie des bateaux de pêche auxquels il était interdit de pêcher le flétan du Groenland dans la zone concernée).

Le 12 mai 1994, en adoptant le projet de loi C-8, le Canada a par ailleurs modifié l'article 25 de son Code pénal, relatif à l'usage de la force par les officiers de police et tout autre agent de la paix assurant l'exécution des lois. Les dispositions de cet article s'appliquaient également aux gardes-pêche.

Le 9 mars 1995, l'*Estai,* navire de pêche battant pavillon espagnol et ayant à son bord un équipage espagnol, a été arraisonné à environ 245 milles des côtes canadiennes, dans la division 3L de la zone de réglementation de l'OPANO (région du « Grand Banc »), par des bâtiments de la marine canadienne. Le navire a été saisi et son capitaine arrêté sous le chef de violations de la Loi sur la protection des pêches côtières et de son règlement d'application. Ils ont été conduits au port canadien de St John's (Terre-Neuve) où un acte d'accusation a été dressé du chef d'infraction aux textes sus-indiqués, et notamment de pêche illégale du flétan du Groenland; une partie des captures se trouvant à bord a été confisquée. L'équipage a immédiatement été relâché. Le capitaine a été libéré le 12 mars 1995 contre paiement d'une caution; le navire a quant à lui été restitué le 15 mars 1995 après dépôt d'une garantie.

Le jour même de l'arraisonnement de l'*Estai*, l'ambassade d'Espagne au Canada a adressé deux notes verbales au Ministère canadien

des affaires étrangères et du commerce international. Aux termes de la seconde,

> « [l]e Gouvernement espagnol condamn[ait] catégoriquement la poursuite et le harcèlement d'un vaisseau espagnol par des vaisseaux de la marine canadienne. en flagrante violation du droit international en vigueur, puisque ces faits [avaient eu] lieu au-delà des 200 milles ».

Le 10 mars 1995, le Ministère canadien des affaires étrangères et du commerce international a à son tour adressé une note verbale à l'ambassade d'Espagne au Canada, dans laquelle il était indiqué que « [l']*Estai* a[vait] résisté aux tentatives d'arraisonnement que les inspecteurs canadiens [avaient] effectuées conformément à la pratique internationale » et que « l'arrestation de l'*Estai* a[vait] été rendue nécessaire pour mettre fin à la surpêche du flétan du Groenland pratiquée par les pêcheurs espagnols ».

Enfin, le 10 mars 1995 encore, la Communauté européenne et ses Etats membres ont saisi le Ministère canadien des affaires étrangères et du commerce international d'une note verbale protestant contre les actions menées par le Canada.

Le 16 avril 1995 a été paraphé un « Accord entre la Communauté européenne et le Canada sur les pêches dans le contexte de la Convention OPANO, constitué sous forme d'un compte rendu concerté et ses annexes, d'un échange de lettres et d'un échange de notes »; cet accord a été signé à Bruxelles le 20 avril 1995. Il portait sur « l'établissement d'un protocole de renforcement des mesures de conservation et d'application de l'OPANO », sur la mise en œuvre immédiate, à titre provisoire, de certaines mesures de contrôle et d'application, sur le total de captures autorisées de flétan du Groenland dans la zone en question pour 1995, ainsi que sur certaines modalités de gestion de ce stock halieutique.

Le compte rendu concerté portait en outre : « La Communauté européenne et le Canada maintiennent leurs positions respectives sur la conformité de l'amendement de la loi canadienne sur la protection de la pêche côtière du 25 mai 1994, et des règlements suivants, avec le droit coutumier international et la Convention OPANO. Rien dans le présent compte rendu concerté ne porte préjudice à toute convention multilatérale à laquelle la Communauté européenne et le Canada, ou un des Etats membres de la Communauté européenne et le Canada. sont parties ou à leur capacité de préserver et de défendre leurs droits conformément au droit international, ni aux avis des parties à l'égard de toute question concernant le droit de la mer. » La Communauté insistait sur le caractère essentiel de la suspension des poursuites judiciaires à l'encontre du navire *Estai* et de son capitaine pour l'application du compte rendu concerté.

Le 18 avril 1995. les poursuites contre l'*Estai* et son capitaine ont été abandonnées sur ordre du Procureur général du Canada; la garantie

a été rendue et la caution remboursée avec intérêt le 19 avril 1995, et la partie des captures qui avait été confisquée a été ultérieurement restituée. Le 1er mai 1995, le Règlement sur la protection des pêcheries côtières a été modifié à l'effet de rayer l'Espagne et le Portugal du tableau IV de l'article 21. Enfin, les propositions d'amélioration des mesures de contrôle de la pêche et de leur application, contenues dans l'accord du 20 avril 1995, ont été adoptées par l'OPANO à sa réunion annuelle de septembre 1995; elles sont devenues des mesures exécutoires pour toutes les parties contractantes à compter du 29 novembre 1995.

L'objet du différend (par. 23-35)

Aucune des deux Parties ne conteste qu'il existe un différend entre elles. Les Parties, toutefois, ne qualifient pas celui-ci de la même manière. Pour l'Espagne. le différend a trait à l'absence de titre du Canada pour exercer sa juridiction en haute mer, ainsi qu'à l'inopposabilité aux Etats tiers, y compris l'Espagne, de sa législation et de sa réglementation modifiées sur la protection des pêches côtières. L'Espagne soutient en outre que le Canada, par son comportement, a violé les droits qu'elle tient du droit international, et qu'une telle violation lui ouvre un droit à réparation. Pour le Canada, le différend concerne l'adoption de mesures de gestion et de conservation des stocks halieutiques pour les navires pêchant dans la zone de réglementation de l'OPANO, ainsi que l'exécution de ces mesures.

L'Espagne souligne avec insistance qu'en tant que demandeur en l'espèce elle a toute latitude pour qualifier le différend qu'elle souhaite voir régler par la Cour.

La Cour commence par faire observer qu'il ne fait pas de doute qu'il revient au demandeur, dans sa requête, de présenter à la Cour le différend dont il entend la saisir et d'exposer les demandes qu'il lui soumet. Le paragraphe 1 de l'Article 40 du Statut de la Cour exige d'ailleurs que l'« objet du différend » soit indiqué dans la requête; et le paragraphe 2 de l'article 38 de son Règlement requiert pour sa part que la « nature précise de la demande » y figure. La Cour a eu l'occasion, par le passé, de se référer à plusieurs reprises à ces dispositions. Elle les a qualifiées d'« essentielles au regard de la sécurité juridique et de la bonne administration de la justice ».

Aux fins d'identifier sa tâche dans toute instance introduite par un Etat contre un autre, la Cour commence par examiner la requête. Toutefois, il arrive que des incertitudes ou des contestations surgissent quant à l'objet réel du différend dont la Cour est saisie ou à la nature exacte des demandes qui lui sont soumises. En pareil cas, la Cour ne saurait s'en tenir aux seuls termes de la requête ni, plus généralement, s'estimer liée par les affirmations du demandeur.

Il incombe à la Cour, tout en consacrant une attention particulière à la formulation du différend utilisée par le demandeur, de définir elle-même, sur une base objective, le différend qui oppose les parties, en examinant la position de l'une et de l'autre. Elle se fonde non seulement sur la requête et les conclusions finales, mais aussi sur les échanges diplomatiques, les déclarations publiques et autres éléments de preuve pertinents.

Aux fins de se prononcer sur la question préliminaire de compétence qui se pose dans la présente affaire, la Cour déterminera quel est le différend qui oppose l'Espagne au Canada, en tenant compte de la requête de l'Espagne ainsi que des divers exposés écrits et oraux présentés à la Cour par les Parties.

Le dépôt de la requête a été suscité par certaines actions spécifiques du Canada dont l'Espagne prétend qu'elles ont violé ses droits en vertu du droit international. Ces actions ont été menées sur le fondement de certains textes législatifs et réglementaires adoptés par le Canada, que l'Espagne estime contraires au droit international et inopposables à elle-même. C'est dans ce contexte qu'il faudrait considérer les textes législatifs et réglementaires du Canada. Les actions spécifiques ayant donné naissance au présent différend sont les activités canadiennes en haute mer qui ont trait à la poursuite de l'*Estai,* aux moyens employés pour l'arraisonner, à l'arraisonnement lui-même, ainsi qu'à la saisie du navire et à l'arrestation de son capitaine en vertu de la législation canadienne sur les pêches côtières et de sa réglementation d'application telles que modifiées. Dans son essence, le différend entre les Parties porte sur la question de savoir si ces actions ont violé les droits que l'Espagne tient du droit international et s'ils exigent réparation. II appartient maintenant à la Cour de décider si les Parties lui ont conféré une compétence pour connaître de ce différend.

La compétence de la Cour (par. 36-84)

Selon l'Espagne, le Canada, en déposant une déclaration en vertu du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut, a accepté en principe la juridiction de la Cour; c'est donc à lui qu'il incombe d'établir que la réserve figurant à l'alinéa *d* du paragraphe 2 de cette déclaration exclut de cette juridiction le différend qui oppose les Parties. Pour sa part, le Canada affirme qu'il revient à l'Espagne d'établir pour quelle raison les termes clairs de l'alinéa *d* du paragraphe 2 ne soustraient pas cette question à la juridiction de la Cour.

La Cour fait observer qu'établir ou ne pas établir sa compétence n'est pas une question qui relève des parties; elle est du ressort de la Cour elle-même. S'il est vrai que c'est à la partie qui cherche à établir un fait qu'incombe la charge de la preuve, cela est sans pertinence aux fins d'établir la compétence de la Cour, car il s'agit là d'« une question de

droit qui doit être tranchée à la lumière des faits pertinents ». Il en résulte qu'il n'y a pas de charge de la preuve en matière de compétence.

Les déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour et leur interprétation (par. 39-56)

Pour établir la compétence de la Cour, l'Espagne s'est fondée uniquement sur les déclarations faites par les Parties en vertu du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut. Par lettre du 21 avril 1995, le Canada a fait savoir à la Cour que, selon lui, celle-ci n'avait pas compétence pour connaître de la requête car le différend entrait dans les prévisions de l'alinéa *d* du paragraphe 2 de la déclaration canadienne du 10 mai 1994. Le Canada a développé cette thèse dans son contre-mémoire de février 1996 et l'a confirmée à l'audience. La Cour conclut des arguments avancés par l'Espagne que celle-ci soutient que l'interprétation que le Canada cherche à faire prévaloir de l'alinéa *d* du paragraphe 2 de sa déclaration va à l'encontre non seulement du Statut, mais aussi de la Charte et du droit international général, et ne saurait donc être retenue. La question portée devant la Cour est dès lors de savoir si le sens qui doit être attribué à la réserve du Canada permet à la Cour de se déclarer compétente pour statuer sur le différend porté devant elle par la requête de l'Espagne.

Des vues différentes ont été exprimées s'agissant des règles de droit international qui s'appliquent à l'interprétation des réserves figurant dans les déclarations facultatives faites en vertu du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut. Selon l'Espagne, ces réserves ne sauraient être interprétées d'une manière qui permettrait aux Etats qui les formulent de mettre en péril le système de la juridiction obligatoire. Par ailleurs, le principe de l'effet utile signifie qu'une réserve doit être interprétée par rapport à l'objet et au but de la déclaration, à savoir l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour. L'Espagne se défend de soutenir que les réserves à la juridiction obligatoire de la Cour devraient faire l'objet d'une interprétation restrictive; elle explique sa position à cet égard dans les termes suivants :

> « On nous fait dire que l'Espagne défend *la portée la plus limitée permise* des réserves, à savoir, une interprétation restrictive de celles-ci... Ce n'est pas exact. L'Espagne soutient la portée la plus limitée permise dans le cadre du respect de la règle générale d'interprétation énoncée à l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. »

L'Espagne fait encore valoir que la règle *contra proferentem*, suivant laquelle, lorsqu'un texte est ambigu, il doit être interprété contre celui qui l'a rédigé, s'applique en particulier aux actes unilatéraux comme les déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour et les réserves qu'elles contiennent. Enfin, l'Espagne souligne qu'une réserve à l'acceptation de la juridiction de la Cour doit être interprétée de

façon telle qu'elle soit conforme, et non pas contraire, au Statut de la Cour, à la Charte des Nations Unies et au droit international général. Pour sa part, le Canada insiste sur la nature unilatérale de ces déclarations et réserves, et soutient que ces dernières doivent être interprétées d'une manière naturelle, dans leur contexte et en tenant compte de façon toute particulière de l'intention de l'Etat qui les a formulées.

La Cour rappelle que l'interprétation des déclarations faites en vertu du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut et des réserves qu'elles contiennent a pour but d'établir si un consentement mutuel a été donné à sa compétence. Il appartient à chaque Etat, lorsqu'il formule sa déclaration, de décider des limites qu'il assigne à son acceptation de la juridiction de la Cour : « La juridiction n'existe que dans les termes où elle a été acceptée ». Les conditions ou réserves, de par leur libellé, n'ont donc pas pour effet de déroger à une acceptation de caractère plus large déjà donnée. Elles servent plutôt à déterminer l'étendue de l'acceptation par l'Etat de la juridiction obligatoire de la Cour; il n'existe donc aucune raison d'en donner une interprétation restrictive. Cela est vrai alors même que, comme dans la présente affaire, les termes pertinents de l'acceptation par un Etat de la compétence de la Cour, ainsi que les limites apportées à cette acceptation, modifient l'expression antérieure d'un consentement donné de manière plus large. C'est la déclaration telle qu'elle existe qui, à elle seule, constitue l'ensemble à interpréter, et les mêmes règles d'interprétation doivent être appliquées à toutes ses dispositions, y compris celles qui contiennent des réserves.

Le régime qui s'applique à l'interprétation des déclarations faites en vertu de l'Article 36 du Statut qui constituent des actes unilatéraux relevant de la souveraineté de l'Etat n'est pas identique à celui établi pour l'interprétation des traités par la Convention de Vienne sur le droit des traités. De fait, la Cour a précisé dans des arrêts antérieurs les règles à suivre pour l'interprétation des déclarations et des réserves qu'elles contiennent.

Conformément à ces règles, la Cour interprète les termes pertinents d'une déclaration, y compris les réserves qui y figurent, d'une manière naturelle et raisonnable, en tenant dûment compte de l'intention de l'Etat concerné à l'époque où ce dernier a accepté la juridiction obligatoire de la Cour. L'intention d'un Etat qui a formulé une réserve peut être déduite non seulement du texte même de la clause pertinente, mais aussi du contexte dans lequel celle-ci doit être lue et d'un examen des éléments de preuve relatifs aux circonstances de son élaboration et aux buts recherchés. Dans la présente affaire, la Cour dispose de telles explications sous la forme de déclarations ministérielles, de débats parlementaires, de projets législatifs et de communiqués de presse canadiens.

Il découle de l'analyse qui précède que la règle *contra proferentem* n'a pas de rôle à jouer en l'espèce dans l'interprétation de la réserve

contenue dans la déclaration unilatérale faite par le Canada en vertu du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut.

Les deux Parties se sont référées devant la Cour au principe de l'effet utile. Ce principe joue certes un rôle important en droit des traités et dans la jurisprudence de cette Cour; toutefois. s'agissant d'une réserve à une déclaration faite en vertu du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut, ce qui est exigé en tout premier lieu est qu'elle soit interprétée d'une manière compatible avec l'effet recherché par l'Etat qui en est l'auteur.

L'Espagne soutient qu'en cas de doute les réserves figurant dans les déclarations doivent être interprétées d'une manière qui soit compatible avec le droit existant et qu'aucune interprétation incompatible avec le Statut de la Cour, la Charte des Nations Unies ou le droit international général ne saurait être admise. L'Espagne fait valoir que, pour se conformer à ces préceptes, il y a lieu d'interpréter la formule « les différends auxquels pourraient donner lieu les mesures de gestion et de conservation adoptées par le Canada pour les navires pêchant dans la zone de réglementation de l'OPAN... et l'exécution de telles mesures » comme ne visant que des mesures qui, dès lors qu'elles concernent des espaces de haute mer, doivent s'inscrire dans un cadre conventionnel ou être dirigées contre des navires apatrides. Elle fait en outre valoir qu'une exécution en haute mer de telles mesures qui impliquerait un recours à la force contre des navires battant pavillon d'autres Etats ne saurait être compatible avec le droit international et que, de ce fait également, la réserve doit recevoir une interprétation différente de celle que lui donne le Canada.

La Cour observe que la thèse de l'Espagne n'est pas compatible avec le principe d'interprétation selon lequel une réserve figurant dans une déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour doit être interprétée d'une manière naturelle et raisonnable en tenant dûment compte des intentions de l'Etat auteur de la réserve et du but de la réserve. En effet, les Etats peuvent formuler des réserves excluant la compétence de la Cour pour des motifs divers; il arrive qu'ils le fassent, précisément, parce que la conformité au droit de leur position ou de leur politique est perçue comme étant aléatoire. La Cour n'a jamais donné à entendre, dans sa jurisprudence, qu'une interprétation privilégiant la conformité au droit international des actes exclus de la compétence de la Cour est la règle qui s'impose pour l'interprétation de telles réserves. Il existe une distinction fondamentale entre l'acceptation par un Etat de la juridiction de la Cour et la compatibilité de certains actes avec le droit international. L'acceptation exige le consentement. La compatibilité ne peut être appréciée que quand la Cour examine le fond, après avoir établi sa compétence et entendu les deux parties faire pleinement valoir leurs moyens en droit. Que les Etats acceptent ou non la juridiction de la Cour, ils demeurent en tout état de cause responsables des actes portant atteinte aux droits d'autres Etats qui leur seraient imputables. Tout différend à

cet égard doit être réglé par des moyens pacifiques dont le choix est laissé aux parties conformément à l'Article 33 de la Charte.

L'alinéa d *du paragraphe 2 de la déclaration du Canada du 10 mai 1994* (par. 57-84)

Aux fins d'établir si les Parties lui ont donné compétence pour connaître du différend dont elle est saisie, la Cour doit à présent procéder à l'interprétation de l'alinéa *d* du paragraphe 2 de la déclaration du Canada, compte tenu des règles d'interprétation qu'elle vient de dégager.

Avant d'entrer dans l'examen du texte même de la réserve, la Cour observe que la nouvelle déclaration ne diffère de la précédente que sur un point : l'adjonction, au paragraphe 2, d'un alinéa *d* contenant la réserve à l'examen. Il s'ensuit que cette réserve constitue non seulement un élément indissociable de la déclaration en vigueur mais aussi une composante essentielle de celle-ci, et donc, de l'acceptation par le Canada de la juridiction obligatoire de la Cour.

La Cour constate en outre, au vu des faits sommairement exposés ci-dessus, que les liens qui unissent la nouvelle déclaration du Canada à sa nouvelle législation sur la protection des pêches côtières sont étroits et qu'il ressort à l'évidence des débats parlementaires et d'explications diverses données par les autorités canadiennes que la nouvelle déclaration était destinée à prévenir l'exercice, par la Cour, de sa juridiction sur des questions susceptibles de se poser quant à la licéité, au regard du droit international, de la législation modifiée et de sa mise en œuvre.

La Cour rappelle qu'aux termes de l'alinéa *d* du paragraphe 2 de la déclaration canadienne, sont exclus de la compétence de la Cour :

> « les différends auxquels pourraient donner lieu les mesures de gestion et de conservation adoptées par le Canada pour les navires pêchant dans la zone de réglementation de l'OPAN, telle que définie dans la Convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique Nord-Ouest, 1978, et l'exécution de telles mesures ».

Pour le Canada, le différend soumis à la Cour est précisément de ceux qu'il a entendu viser dans le texte précité; il entre entièrement dans les prévisions de ce texte et la Cour n'a, partant, pas compétence pour en connaître. Pour l'Espagne, au contraire, quelles qu'aient été les intentions du Canada, elles n'ont pas trouvé leur expression dans le libellé de la réserve, qui ne couvre pas le différend; la Cour est donc compétente. L'Espagne a globalement recours à quatre arguments pour fonder sa thèse : en premier lieu, le différend dont elle a saisi la Cour échapperait à la réserve canadienne à raison de son objet; en deuxième lieu, la loi modifiée sur la protection des pêches côtières et son règlement d'application ne sauraient, en droit international, constituer des « mesures de gestion et

de conservation »; en troisième lieu, la réserve ne viserait que les « navires » apatrides ou battant un pavillon de complaisance; et, en quatrième lieu. la poursuite, l'arraisonnement et la saisie de l'*Estai* ne sauraient être considérés, en droit international, comme « l'exécution de... mesures » de gestion et de conservation. La Cour examine successivement chacun de ces arguments ci-après.

Le sens de l'expression « différends auxquels pourraient donner lieu » (par. 62-63)

La Cour commence par relever qu'en excluant de sa juridiction les « différends auxquels pourraient donner lieu » les mesures de gestion et de conservation qu'elle mentionne et leur exécution. la réserve ne réduit pas le critère d'exclusion au seul « objet » du différend. Aux termes de la réserve sont exclus non seulement les différends qui auraient directement pour « objet » les mesures envisagées et leur exécution, mais aussi ceux qui y auraient « trait » (« *concerning* ») et, plus généralement, tous ceux qui y trouveraient leur « origine » (« *arising out of* »), c'est-à-dire les différends qui, en l'absence de telles mesures, ne seraient pas nés.

En l'espèce, la Cour a déjà conclu à l'existence d'un différend entre les Parties et l'a identifié. Il lui faut donc à présent rechercher si ce différend a pour objet les mesures visées dans la réserve et/ou leur exécution, y a trait ou y trouve son origine. Pour ce faire, la question essentielle que la Cour doit maintenant trancher est celle du sens à attribuer aux expressions « mesures de gestion et de conservation... » et « exécution de telles mesures » dans le contexte de la réserve.

Le sens de l'expression « mesures de gestion et de conservation » (par. 64-73)

L'Espagne reconnaît que le terme « mesure » est un « mot abstrait qui signifie un acte ou une disposition, une démarche ou le cours d'une action, conçue dans un but précis » et, qu'en conséquence, dans son sens le plus général, l'expression « mesure de gestion et de conservation » doit être comprise comme visant un acte, une démarche ou une façon d'agir ayant pour but d'assurer la « gestion et la conservation du poisson ». Toutefois, selon l'Espagne, cette expression, dans le contexte particulier de la réserve canadienne, doit être interprétée de façon plus restrictive. Le principal argument espagnol, soutenu tout au long de la procédure, est que l'expression « «mesures de gestion et de conservation » doit, en l'occurrence, être interprétée conformément au droit international et, par conséquent, exclure en particulier toute « mesure » unilatérale par laquelle un Etat porterait atteinte aux droits d'autres Etats en dehors des zones soumises à sa juridiction. Il s'ensuivrait, pour l'Espagne, que ne pourraient, concrètement, être considérés comme des « mesures de ges-

tion et de conservation » au regard du droit international que deux types de mesures : celles prises par un Etat côtier en ce qui concerne sa zone économique exclusive; et celles concernant des espaces situés au-delà, pourvu qu'elles s'inscrivent dans un cadre conventionnel ou soient dirigées contre des navires apatrides. Les mesures ne remplissant pas ces conditions ne constitueraient pas des mesures de gestion et de conservation mais des faits illicites purs et simples.

Le Canada souligne pour sa part le sens très large du mot « mesure ». Il y voit un « terme générique » qui, dans les conventions internationales. englobe lois, règlements et actes administratifs. Par ailleurs, pour le Canada, l'expression « mesures de gestion et de conservation » est « descriptive » et non « normative » : elle recouvre « toutes les mesures prises par les Etats relativement aux ressources biologiques de la mer ».

La Cour fait observer qu'elle n'a pas à s'attarder sur la question de savoir si une « mesure » peut être de nature « législative ». Comme les deux Parties en ont convenu, dans son sens ordinaire, ce mot vise de façon très large un acte, une démarche ou une façon d'agir, sans limite particulière quant à leur contenu matériel ou au type de but qu'ils poursuivent. De nombreux textes internationaux incluent les « lois » parmi les « mesures » auxquelles ils se réfèrent. La Cour fait de surcroît observer que, dans le système législatif du Canada et de nombreux autres pays, la loi et ses règlements d'application ne peuvent être dissociés. La loi établit le cadre juridique général et le règlement permet d'appliquer la loi en fonction de circonstances qui varient et évoluent dans le temps. Le règlement qui met en œuvre une loi n'a pas d'existence juridique sans cette loi; à l'inverse, la loi peut nécessiter un règlement d'application pour déployer ses effets.

La Cour partage les vues de l'Espagne selon lesquelles toute interprétation d'un instrument international doit se faire à l'aune du droit international. Toutefois, lorsque l'Espagne expose que l'expression « mesures de gestion et de conservation », utilisée dans la réserve canadienne, ne peut que recouvrir des mesures « conformes au droit international », elle semble confondre deux choses. Une chose est en effet de rechercher si une notion est connue d'un système juridique, en l'occurrence le droit international, si elle entre dans les catégories qui lui sont propres et si elle y revêt un sens particulier : la question de l'existence et du contenu de la notion dans le système est une question de définition. Autre chose est de rechercher si un acte déterminé, inclus dans le champ d'application d'une notion connue d'un système juridique, enfreint les prescriptions normatives de ce système : la question de la conformité de l'acte au système est une question de licéité.

Selon le droit international, pour qu'une mesure puisse être qualifiée de « mesure de gestion et de conservation », il suffit qu'elle ait pour

objet de gérer et de conserver des ressources biologiques et réponde, à cet effet, à diverses caractéristiques techniques. C'est dans ce sens que les termes « mesures de gestion et de conservation » ont depuis longtemps été compris par les Etats dans les traités qu'ils concluent. La même utilisation de ces termes peut être trouvée dans la pratique des Etats. Ils décrivent communément ces mesures dans leur législation et leurs actes administratifs en se référant à des critères factuels et scientifiques.

En lisant le texte de la réserve d'une manière « naturelle et raisonnable », rien ne permet de conclure que le Canada aurait eu l'intention d'utiliser l'expression « mesures de gestion et de conservation » dans un sens différent de celui communément admis en droit international et dans la pratique internationale. Au contraire, toute autre interprétation de cette expression priverait la réserve de son effet voulu.

De l'examen des modifications apportées par le Canada le 12 mai 1994 à sa Loi sur la protection des pêches côtières et les 25 mai 1994 et 3 mars 1995 à son Règlement sur la protection des pêcheries côtières, la Cour conclut que les « mesures » prises par le Canada en modifiant sa législation et sa réglementation sur la protection des pêches côtières constituent des « mesures de gestion et de conservation » au sens où cette expression est communément comprise en droit international, ainsi que dans la pratique internationale, et a été utilisée dans la réserve canadienne.

Le sens à attribuer au terme « navires » (par. 74-77)

La Cour fait ensuite observer que les mesures de gestion et de conservation auxquelles la réserve à l'examen se réfère sont celles qui sont « *adoptées par le Canada pour les navires pêchant dans la zone de réglementation de l'OPAN, telle que définie dans la Convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique Nord-Ouest, 1978* ». Comme la « zone de réglementation » de l'OPANO au sens de cette convention constitue sans conteste une partie de haute mer, la seule question que pose encore ce membre de phrase est celle du sens à attribuer au terme « navires ».

En effet, selon l'Espagne, il résulterait des débats parlementaires qui ont précédé l'adoption du projet de loi C-29 que celui-ci n'était destiné à s'appliquer qu'aux navires apatrides ou battant pavillon de complaisance. Compte tenu des liens qui existent entre cette loi et la réserve, celle-ci ne couvrirait donc que les mesures dirigées contre de tels navires. Le Canada reconnaît que, lors de la discussion du projet de loi C-29, mention a été faite à plusieurs reprises des navires apatrides ou battant pavillon de complaisance, car ceux-ci constituaient alors le danger le plus imminent pour la conservation des stocks dont la protection était en jeu. Toutefois, le Canada nie que son intention ait été de limiter le champ d'application de la loi et de la réserve à ces seules catégories de navires.

La Cour fait remarquer que le texte de la réserve canadienne vise « les navires pêchant... », c'est-à-dire tous les navires qui s'adonnent à la pêche dans la zone indiquée, sans aucune exception. Il aurait à l'évidence été aisé pour le Canada, si telle avait été sa véritable intention, de qualifier le terme « navires » de façon à réduire la portée du mot dans le contexte de la réserve. De l'avis de la Cour, l'interprétation suggérée par l'Espagne ne peut être acceptée car elle va à l'encontre d'un texte clair qui, de surcroît, apparaît traduire l'intention de son auteur. La Cour ne peut non plus partager les conclusions que l'Espagne tire des débats parlementaires dont elle excipe.

Le sens et la portée de l'expression « et l'exécution de telles mesures » (par. 78-84)

La Cour examine ensuite l'expression « et l'exécution de telles mesures », sur le sens et la portée de laquelle les Parties s'opposent. L'Espagne soutient que l'exercice par le Canada de sa juridiction sur un navire espagnol en haute mer, qui a entraîné l'usage de la force, n'entre pas dans les prévisions de la réserve du Canada concernant la juridiction de la Cour.

La Cour relève que, suite à l'adoption du projet de loi C-29, des dispositions de la nature et du type de celles qu'on trouve dans la Loi sur la protection des pêches côtières figurent dans la législation de divers Etats concernant la gestion et la conservation des pêches, de même qu'à l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 22 de l'Accord des Nations Unies de 1995 sur les stocks chevauchants. Les restrictions à l'emploi de la force énoncées dans la modification apportée en mai 1994 au Règlement sur la protection des pêcheries côtières font également entrer l'emploi autorisé de la force dans la catégorie bien connue des mesures d'exécution à des fins de conservation. La Cour relève en outre que l'objet d'autres textes législatifs canadiens mentionnés par l'Espagne semble avoir été de réglementer et de limiter tout emploi autorisé de la force, ce qui l'a fait entrer dans la catégorie générale des mesures d'exécution visant à assurer la conservation des pêches.

Pour tous ces motifs, la Cour estime que l'emploi de la force tel qu'autorisé par la législation et la réglementation canadiennes susmentionnées relève de ce qui est communément considéré comme l'exécution de mesures de gestion et de conservation et, partant, entre dans les prévisions de l'alinéa *d* du paragraphe 2 de la déclaration du Canada. Il en est ainsi bien que la réserve ne mentionne pas expressément l'emploi de la force. L'arraisonnement, l'inspection et la saisie d'un navire de pêche ainsi que l'usage minimal de la force à ces fins sont inclus dans la notion d'exécution de mesures de gestion et de conservation selon une interprétation « naturelle et raisonnable » de cette notion.

La Cour conclut qu'elle considère que le différend qui oppose les Parties, tel qu'identifié dans le présent arrêt, trouve son origine dans les modifications apportées par le Canada à sa législation et à sa réglementation sur la protection des pêches côtières, ainsi que dans la poursuite, l'arraisonnement et la saisie de l'*Estai* qui en ont résulté. Il ne fait pas davantage de doute pour la Cour que ledit différend a très largement trait à ces faits. Compte tenu de la qualification juridique que la Cour a donnée à ceux-ci, elle conclut que le différend que lui a soumis l'Espagne constitue un différend auquel ont « donn[é] lieu » des « mesures de gestion et de conservation adoptées par le Canada pour les navires pêchant dans la zone de réglementation de l'OPAN » et « l'exécution de telles mesures ». Il s'ensuit que ce différend entre dans les prévisions de la réserve contenue à l'alinéa *d* du paragraphe 2 de la déclaration canadienne en date du 10 mai 1994. La Cour n'a partant pas compétence pour statuer sur le présent différend.

Dispositif (par. 89)

« Par ces motifs,

« La Cour,

« Par douze voix contre cinq,

« *Dit* qu'elle n'a pas compétence pour statuer sur le différend porté devant elle par la requête déposée par le Royaume d'Espagne le 28 mars 1995.

« POUR : M. Schwebel, *Président;* MM. Oda, Guillaume, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Koroma, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, *juges;* M. Lalonde, *juge* ad hoc;

« CONTRE : M. Weeramantry, *Vice-Président;* MM. Bedjaoui, Ranjeva, Vereshchetin, *juges;* M. Torres Bernárdez, *juge* ad hoc.»

*

M. Schwebel, Président, et MM. Oda, Koroma et Kooijmans, juges, ont joint à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle (*C.I.J. Recueil 1998*, p. 470-473, 474-485, 486-488 et 489-495). M. Weeramantry, Vice-Président, MM. Bedjaoui, Ranjeva et Vereshchetin, juges, et M. Torres Bernárdez, *juge* ad hoc, ont joint à l'arrêt les exposés de leur opinion dissidente (ibid., p. 496-515, 516-552, 553-569, 570-581 et 582-738).

ix) *Ile de Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie)*

Par lettre conjointe du 16 février 1998, les Parties ont demandé qu'outre les mémoires et contre-mémoires, des pièces de procédure additionnelles puissent être présentées, conformément au paragraphe 2, *c* de

l'article II du compromis qui « prévoit que les Parties peuvent présenter toutes autres pièces de procédure écrite dont le dépôt aura été autorisé par la Cour à la demande de l'une ou l'autre des Parties ».

Par ordonnance du 27 février 1998 (*C.I.J. Recueil, 1998*, p. 6), la Cour, compte tenu de l'accord intervenu entre les Parties, a fixé au 27 novembre 1998 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'une réplique par chacune des Parties. Ces répliques ont été déposées dans le délai prescrit.

x) *Convention de Vienne sur les relations consulaires (Paraguay* c. *Etats-Unis d'Amérique)*

Le 3 avril 1998, la République du Paraguay a déposé au Greffe une requête introductive d'une instance contre les Etats-Unis d'Amérique dans un différend concernant des violations alléguées de la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires. Le Paraguay a fondé la compétence de la Cour sur le paragraphe 1 de l'Article 36 du Statut de la Cour et l'article premier du Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends qui accompagne la Convention de Vienne sur les relations consulaires et qui dispose que « [l]es différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention relèvent de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice ».

Dans cette requête, il était indiqué qu'en 1992 les autorités de l'Etat de Virginie avaient arrêté un ressortissant paraguayen, M. Angel Francisco Breard, que celui-ci avait été accusé, jugé, déclaré coupable d'homicide volontaire et condamné à la peine capitale par une juridiction de Virginie (*Circuit Court* du comté d'Arlington) en 1993, sans avoir été informé, comme l'exige l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention de Vienne, de ses droits aux termes de cet alinéa. Il était précisé que, parmi ces droits, figuraient le droit pour l'intéressé de demander que le poste consulaire compétent de l'Etat dont il est le ressortissant fût averti de son arrestation et de sa détention, et son droit de communiquer avec ledit poste. Il était également allégué que les autorités de l'Etat de Virginie n'avaient pas davantage avisé les fonctionnaires consulaires paraguayens compétents de la détention de M. Breard, et que ceux-ci n'avaient été en mesure de lui fournir une assistance qu'à partir de 1996, lorsque le Gouvernement du Paraguay avait appris par ses propres moyens que M. Breard était emprisonné aux Etats-Unis.

Le Paraguay a également fait valoir que les recours ultérieurement formés par M. Breard devant les juridictions fédérales en vue d'obtenir en sa faveur une ordonnance d'*habeas corpus* n'avaient pas abouti, le tribunal fédéral de première instance ayant, sur la base d'une doctrine dite de la « carence procédurale » (*procedural default*), dénié à l'intéressé le droit d'invoquer pour la première fois devant lui la Convention de

Vienne, et la cour d'appel fédérale de première instance ayant confirmé cette décision; qu'en conséquence, la juridiction de Virginie qui avait condamné M. Breard à la peine capitale avait fixé au 14 avril 1998 la date de l'exécution de l'intéressé; que M. Breard, ayant épuisé toutes les voies de recours juridiques auxquelles il avait droit, avait saisi la Cour suprême des Etats-Unis d'une demande d'ordonnance de *certiorari*, la priant d'exercer son pouvoir discrétionnaire de réexaminer la décision des juridictions fédérales inférieures et de décider qu'il serait sursis à son exécution pendant cet examen; et que, bien que cette demande fût encore pendante devant la Cour suprême, il était cependant rare que celle-ci accédât à des demandes de cette nature. Le Paraguay a exposé en outre qu'il avait lui-même saisi les juridictions fédérales des Etats-Unis dès 1996, à l'effet d'obtenir l'annulation des procédures engagées à l'encontre de M. Breard, mais que tant le tribunal fédéral de première instance que la Cour d'appel fédérale avaient décidé qu'ils n'avaient pas compétence dans cette affaire eu égard à une doctrine conférant une « immunité souveraine » aux Etats fédérés; qu'il avait également soumis une demande d'ordonnance de *certiorari* à la Cour suprême, qui était également pendante; et qu'il avait en outre engagé une action diplomatique auprès du Gouvernement des Etats-Unis et sollicité les bons offices du Département d'Etat.

Le Paraguay soutenait qu'en méconnaissant leurs obligations aux termes de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention de Vienne, les Etats-Unis l'avaient empêché d'exercer les fonctions consulaires prévues aux articles 5 et 36 de la Convention, et tout spécialement d'assurer la protection de ses intérêts et de ceux de ses ressortissants aux Etats-Unis. Il soulignait aussi qu'il n'avait pu contacter M. Breard, ni lui fournir l'assistance nécessaire, et qu'en conséquence celui-ci avait « pris un certain nombre de décisions d'un caractère objectivement déraisonnable tout au long de la procédure pénale engagée contre lui, qui a été menée sans traduction », et n'a[vait] pas compris les différences fondamentales qui existent entre les systèmes de justice pénale aux Etats-Unis et au Paraguay ». Le Paraguay en concluait qu'il avait droit à une *restitutio in integrum,* c'est-à-dire au « rétablissement de la situation qui existait avant que les Etats-Unis manquent de procéder aux notifications requises ».

Le Paraguay a prié la Cour de dire et juger que :

> « 1) En arrêtant, détenant, jugeant, déclarant coupable et condamnant M. Angel Francisco Breard, dans les conditions indiquées dans l'exposé des faits qui précède, les Etats-Unis ont violé leurs obligations juridiques internationales envers le Paraguay, en son nom propre et dans l'exercice du droit qu'a cet Etat d'assurer la protection diplomatique de son ressortissant, ainsi qu'il est prévu aux articles 5 et 36 de la Convention de Vienne;

« 2) Le Paraguay en conséquence a droit à une *restitutio in integrum;*

« 3) Les Etats-Unis ont l'obligation juridique internationale de ne pas appliquer la doctrine dite de la « carence procédurale » (*procedural default*), ni aucune autre doctrine de son droit interne, d'une manière qui ait pour effet de faire obstacle à l'exercice des droits conférés par l'article 36 de la Convention de Vienne.

« 4) Les Etats-Unis ont l'obligation juridique internationale d'agir conformément aux obligations juridiques internationales susmentionnées dans le cas où, à l'avenir, ils placeraient en détention M. Angel Francisco Breard ou tout autre ressortissant paraguayen sur leur territoire ou engageraient une action pénale à leur encontre, que cet acte soit entrepris par un pouvoir constitué, législatif, exécutif, judiciaire ou autre, que ce pouvoir occupe une place supérieure ou subordonnée dans l'organisation des Etats-Unis et que les fonctions de ce pouvoir présentent un caractère international ou interne;

« et, conformément aux obligations juridiques internationales susmentionnées :

« 1) Toute responsabilité pénale attribuée à M. Angel Francisco Breard en violation d'obligations juridiques internationales est nulle et doit être reconnue comme nulle par les autorités légales des Etats-Unis;

« 2) Les Etats-Unis doivent restaurer le *statu quo ante,* c'est-à-dire rétablir la situation qui existait avant les actes de détention, de poursuite, de déclaration de culpabilité et de condamnation du ressortissant du Paraguay commis en violation des obligations juridiques internationales des Etats-Unis;

« 3) Les Etats-Unis doivent donner au Paraguay la garantie que de tels actes illicites ne se reproduiront pas. »

Le même jour, le 3 avril 1998, le Paraguay a également présenté une demande urgente en indication de mesures conservatoires, « eu égard à l'extrême gravité et à l'imminence de la menace d'exécution d'un citoyen paraguayen », priant la Cour d'indiquer, en attendant l'arrêt définitif en l'instance, des mesures tendant à ce que :

« *a*) Le Gouvernement des Etats-Unis prenne les mesures nécessaires pour faire en sorte que M. Breard ne soit pas exécuté tant que la décision n'aura pas été rendue en la présente instance;

« *b*) Le Gouvernement des Etats-Unis porte à la connaissance de la Cour les mesures qu'il aura prises en application de l'alinéa *a* ci-dessus ainsi que les suites qui auront été données à ces mesures;

« *c*) Le Gouvernement des Etats-Unis fasse en sorte qu'il ne soit pris aucune mesure qui puisse porter atteinte aux droits de la République du Paraguay en ce qui concerne toute décision que la Cour pourrait prendre sur le fond de l'affaire. »

Par des lettres identiques en date du 3 avril 1998, le Vice-Président de la Cour, faisant fonction de Président, s'est adressé aux deux Parties dans les termes suivants :

« Exerçant la présidence de la Cour en vertu des articles 13 et 32 du Règlement de la Cour, et agissant conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 74 dudit Règlement, j'appelle par la présente l'attention des deux Parties sur la nécessité d'agir de manière que toute ordonnance de la Cour sur la demande en indication de mesures conservatoires puisse avoir les effets voulus. »

A la réunion qu'il a tenue le même jour avec les représentants des deux Parties, il a avisé ceux-ci de ce que la Cour tiendrait des audiences publiques le 7 avril 1998 à 10 heures aux fins de donner aux Parties la possibilité de présenter leurs observations sur la demande en indication de mesures conservatoires.

Après la tenue des audiences, le Vice-Président faisant fonction de Président a donné lecture, à l'audience publique du 9 avril 1998, de l'ordonnance sur la demande en indication de mesures conservatoires soumise par le Paraguay (*C.I.J. Recueil, 1998*, p. 248), ordonnance par laquelle la Cour indiquait à l'unanimité que les Etats-Unis devaient prendre toutes les mesures dont ils disposaient pour que M. Angel Francisco Breard ne soit pas exécuté tant que la décision définitive en l'instance n'aurait pas été rendue, et devaient porter à la connaissance de la Cour toutes les mesures qui auraient été prises en application de l'ordonnance. La Cour décidait en outre que, jusqu'à ce que la Cour rende sa décision définitive, elle demeurerait saisie des questions qui faisaient l'objet de l'ordonnance.

M. Schwebel, Président de la Cour, et MM. Oda et Koroma, juges, ont joint des déclarations à l'ordonnance (ibid., p. 259, 260-262 et 263-264).

Par une ordonnance du même jour, le 9 avril 1998 (*C.I.J. Recueil, 1998*, p. 266), le Vice-Président faisant fonction de Président, compte tenu de l'ordonnance de la Cour en indication de mesures conservatoires, dans laquelle la Cour a notamment déclaré qu'« il convient que la Cour, avec la coopération des Parties, fasse en sorte que toute décision sur le fond soit rendue avec la plus grande célérité possible » et compte tenu d'un accord intervenu ultérieurement entre les Parties, a fixé au 9 juin 1998 la date d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire de la République du Paraguay et au 9 septembre 1998 la date d'expiration des délais pour le dépôt du contre-mémoire des Etats-Unis d'Amérique.

En réponse à une demande du Paraguay formulée à la suite de l'exécution de M. Breard et compte tenu d'un accord intervenu entre les Parties quant à une prorogation des délais, le Vice-Président faisant fonction de président, par ordonnance du 8 juin 1998 (ibid., p. 272), a reporté au 9 octobre 1998 et au 9 avril 1999, respectivement, les dates d'expiration des délais susmentionnés. Le mémoire du Paraguay a été déposé dans le délai ainsi prorogé.

Par lettre du 2 novembre 1998, le Paraguay a informé la Cour qu'il souhaitait se désister de l'instance et demandait que l'affaire soit rayée du rôle.

Après que les Etats-Unis eurent informé la Cour qu'ils acceptaient le désistement du Paraguay, la Cour a, par ordonnance du 10 novembre 1998 (*C.I.J. Recueil 1998*, p. 426), pris acte de désistement et ordonné que l'affaire soit rayée du rôle.

xi) *Demande en interprétation de l'arrêt du 11 juin 1998 en l'affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun* c. *Nigéria), exceptions préliminaires (Nigéria* c. *Cameroun)*

Le 28 octobre 1998, la République fédérale du Nigéria a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre la République du Cameroun en date du 21 octobre 1998, par laquelle elle priait la Cour d'interpréter l'arrêt rendu par elle le 11 juin 1998, en l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun* c. *Nigéria), (exceptions préliminaires)*.

Une demande en interprétation d'un arrêt pouvant être introduite soit par une requête soit par la notification d'un compromis, la Cour est ainsi saisie d'une nouvelle affaire. La demande du Nigéria, qui n'entre pas dans la catégorie des procédures incidentes, ne s'inscrit donc pas dans le cadre de la procédure pendante en l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun* c. *Nigéria)*.

Dans sa demande, le Nigéria a fait valoir qu'« un des aspects de l'affaire dont la Cour est saisie a trait à la responsabilité internationale du Nigéria qui serait engagée en raison de certains incidents qui se seraient produits en divers lieux de Bakassi et du lac Tchad et le long de la frontière entre ces deux régions ». Le Nigéria a prétendu que le Cameroun avait formulé des « allégations concernant plusieurs incidents de ce genre dans sa requête du 29 mars 1994, dans sa requête additionnelle du 6 juin 1994, dans ses observations du 30 avril 1996 sur les exceptions préliminaires soulevées par le Nigéria, et au cours des audiences tenues du 2 au 11 mars 1998 » et que le Cameroun avait aussi déclaré qu'« il serait lui-même en mesure de fournir par la suite des renseignements relatifs à d'autres incidents, sans préciser à quel moment ». Selon le Nigéria, l'arrêt de la Cour « ne [précisait] pas quels [étaient] les incidents

allégués qui [devaient] être pris en considération lors de l'examen de l'affaire au fond » et qu'en conséquence « le sens et la portée de l'arrêt [nécessitaient] une interprétation ».

Le texte intégral des conclusions du Nigéria est le suivant :

« Le Nigéria prie la Cour de dire et juger que l'arrêt de la Cour du 11 juin 1998 doit être interprété comme signifiant qu'en ce qui concerne la responsabilité internationale du Nigéria qui serait engagée en raison de certains incidents allégués :

« *a*) Le différend soumis à la Cour n'inclut pas d'autres incidents allégués que ceux (tout au plus) qui sont indiqués dans la requête du 29 mars 1994 et dans la requête additionnelle du 6 juin 1994 présentées par le Cameroun;

« *b*) La latitude dont dispose le Cameroun pour présenter des éléments de fait et de droit supplémentaires ne concerne (tout au plus) que les éléments indiqués dans la requête du 29 mars 1994 et dans la requête additionnelle du 6 juin 1994 présentées par le Cameroun;

« *c*) La question de savoir si les faits allégués par le Cameroun sont établis ou non ne concerne (tout au plus) que ceux qui sont indiqués dans la requête du Cameroun du 29 mars 1994 et dans la requête additionnelle du 6 juin 1994 présentées par le Cameroun. »

Le juge doyen faisant fonction de président a fixé au 3 décembre 1998 la date d'expiration du délai pour le dépôt, par le Cameroun, de ses observations écrites sur la demande en interprétation du Nigéria. Ces observations écrites ont été déposées dans le délai prescrit. Au vu du dossier qui lui était ainsi soumis, la Cour n'a pas jugé nécessaire d'inviter les parties à fournir par écrit ou oralement un supplément d'information.

Le Nigéria a désigné M. Bola Ajibola et le Cameroun M. Kéba Mbaye pour siéger en qualité de juges ad hoc en l'affaire.

xii) *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*

Le 2 novembre 1998, la République d'Indonésie et la Malaisie ont notifié conjointement à la Cour un compromis entre les deux Etats signé à Kuala Lumpur le 31 mai 1997 et entré en vigueur le 14 mai 1998. Aux termes dudit compromis, elles ont prié la Cour de :

« déterminer, sur la base des traités, accords et de tout autre élément de preuve produit par [elles], si la souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan appartient à la République d'Indonésie ou à la Malaisie ».

Par ordonnance du 10 novembre 1998 (*C.I.J. Recueil, 1998*, p. 429), la Cour, eu égard aux dispositions du compromis concernant les pièces de la procédure écrite, a fixé respectivement au 2 novembre 1999 et au

2 mars 2000 la date d'expiration des délais pour le dépôt, par chacune des Parties, d'un mémoire et d'un contre-mémoire.

xiii) *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée* c. *République démocratique du Congo)*

Le 28 décembre 1998, La République de Guinée a introduit une instance contre la République démocratique du Congo en présentant une « requête aux fins de protection diplomatique », requête dans laquelle elle demandait à la Cour de « condamner la République démocratique du Congo pour les graves violations du droit international » que celle-ci aurait « commises sur la personne d'un ressortissant guinéen », M. Ahmadou Sadio Diallo.

Selon la Guinée, M. Ahmadou Sadio Diallo, un homme d'affaires ayant passé 32 ans en République démocratique du Congo, a été « injustement incarcéré par les autorités de cet Etat » pendant deux mois et demi, « spolié de ses importants investissements, entreprises et avoirs mobiliers, immobiliers et bancaires, puis expulsé » le 2 février 1996 parce qu'il réclamait le paiement de créances qui lui étaient dues par la République démocratique du Congo (en particulier par la Gécamines, une société d'Etat ayant le monopole de l'exploitation minière) et par des compagnies pétrolières installées dans ce pays (Zaïre Shell, Zaïre Mobil et Zaïre Fina) en vertu de contrats passés avec des entreprises lui appartenant, Africom-Zaïre et Africacontainers-Zaïre.

Pour fonder la compétence de la Cour, la Guinée a invoqué les déclarations par lesquelles la République démocratique du Congo et elle-même avaient accepté la juridiction obligatoire de la Cour, respectivement les 8 février 1989 et 11 novembre 1998.

B. — Requête pour avis consultatif

Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme

Le 5 août 1998, le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies a adopté la décision 1998/297 dont le texte est le suivant :

« *Le Conseil économique et social,*

« *Ayant examiné* la note du Secrétaire général sur les privilèges et immunités du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats (E/1998/94),

« *Considérant* qu'un différend oppose l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement malaisien, au sens de la section 30 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies,

au sujet de l'immunité de juridiction de Dato' Param Cumaraswamy, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats,

« *Rappelant* la résolution 89 (I) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1946,

« 1. *Prie* la Cour internationale de Justice de donner, à titre prioritaire, en vertu du paragraphe 2 de l'Article 96 de la Charte des Nations Unies et conformément à la résolution 89 (I) de l'Assemblée générale, un avis consultatif sur le point de droit concernant l'applicabilité de la section 22 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies au cas de Dato' Param Cumaraswamy, en tant que Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats, en tenant compte des paragraphes 1 à 15 de la note du Secrétaire général, et sur les obligations juridiques de la Malaisie en l'espèce;

« 2. *Invite* le Gouvernement malaisien à veiller à ce que tous les jugements prononcés et mesures prises sur cette question par les tribunaux malaisiens soient suspendus jusqu'à ce que la Cour internationale de Justice ait rendu son avis, qui sera accepté par les parties comme décisif. »

Par lettre du 7 août 1998, déposée auprès du Greffe de la Cour le 10 août 1998, le Secrétaire général a officiellement communiqué la décision du Conseil à la Cour. Etait également jointe à la lettre une note du Secrétaire général datée du 28 juillet 1998 et intitulée « Privilèges et immunités du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats », ainsi qu'un additif à cette note.

Par une ordonnance prise le même jour, le 10 août 1998 (*C.I.J. Recueil, 1998*, p. 423), le juge doyen faisant fonction de Président, tenant compte du caractère prioritaire de la requête, a fixé au 7 octobre 1998 la date d'expiration du délai dans lequel des exposés écrits sur la question pourraient être présentés à la Cour par l'Organisation des Nations Unies et les Etats parties à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. La date d'expiration du délai pour la présentation d'observations écrites sur les exposés écrits a été fixée au 6 novembre 1998.

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que le Costa Rica, l'Allemagne, l'Italie, la Malaisie, la Suède, le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique, ont présenté des exposés écrits dans le délai fixé par l'ordonnance du 10 août 1998. La Grèce a été autorisée à déposer un exposé écrit le 12 octobre 1998. Une lettre du Luxembourg en rapport avec la question a également été reçue le 29 octobre 1998. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que le

Costa Rica, la Malaisie et les Etats-Unis d'Amérique, ont présenté des observations écrites sur les exposés dans le délai prescrit.

Au cours des audiences publiques qu'elle a tenues les 7, 8 et 10 décembre 1998, la Cour a entendu les exposés oraux de l'Organisation des Nations Unies, du Costa Rica, de l'Italie et de la Malaisie.

Le 29 avril 1999, la Cour a rendu un avis consultatif en audience publique (*C.I.J. Recueil, 1999,* p. 62). On en trouvera ci-après un résumé suivi du dispositif.

Historique de l'affaire et exposé des faits (par. 1-21)

Après avoir décrit les stades successifs de la procédure (par. 2-9), la Cour fait observer que dans sa décision 1998/297, le Conseil a prié la Cour de tenir compte, aux fins de l'avis consultatif sollicité, des circonstances exposées aux « paragraphes 1 à 15 de la note du Secrétaire général » (E/1998/94). Le texte de ces paragraphes est ensuite reproduit. Ils exposent ce qui suit :

En 1946, l'Assemblée générale a adopté, en application de l'Article 105, paragraphe 3, de la Charte des Nations Unies, la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (ci-après dénommée « la Convention ») à laquelle 137 Etats Membres sont devenus parties et dont les dispositions ont été intégrées à plusieurs centaines d'accords relatifs aux Nations Unies et à ses activités. La Convention vise entre autres à protéger les différentes catégories de personnes, y compris les « experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies », contre toutes les formes d'intervention des autorités nationales. En particulier, la section 22, *b* de l'article VI stipule que :

> « *Section 22*. Les experts (autres que les fonctionnaires visés à l'article V), lorsqu'ils accomplissent des missions pour l'Organisation des Nations Unies, jouissent, pendant la durée de cette mission, y compris le temps du voyage, des privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance. Ils jouissent en particulier des privilèges et immunités suivants :
>
> « ...
>
> « *b*) Immunité de toute juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux au cours de leurs missions (y compris leurs paroles et écrits). Cette immunité continuera à leur être accordée même après que ces personnes auront cessé de remplir des missions pour l'Organisation des Nations Unies. »

Dans son avis consultatif du 14 décembre 1989 (en l'affaire *Mazilu*), la Cour a décidé qu'un Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de la Commission des droits de l'homme était un « expert en mission » au sens de l'article VI de la Convention.

La Commission des droits de l'homme, en 1994, a nommé Dato' Param Cumaraswamy, juriste malaisien, Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats. Le mandat du Rapporteur spécial consiste notamment à enquêter sur certaines allégations concernant l'indépendance du pouvoir judiciaire, des avocats et des personnels auxiliaires de justice et à identifier et recenser ces allégations. M. Cumaraswamy a présenté à la Commission quatre rapports sur l'exécution de son mandat. A sa cinquante-quatrième session, ayant pris connaissance du troisième rapport de M. Cumaraswamy, dont un chapitre était consacré au contentieux dont il faisait l'objet en Malaisie devant le tribunal civil, la Commission a renouvelé le mandat de son Rapporteur spécial pour une période de trois ans.

A la suite d'un article relatant un entretien que le Rapporteur spécial a accordé à la revue *International Commercial Litigation* en novembre 1995, deux entreprises commerciales malaisiennes ont affirmé que ledit article contenait des termes diffamatoires qui les avaient « exposées au scandale, à la haine et au mépris du public ». L'une et l'autre entreprises ont engagé des poursuites contre le Rapporteur spécial et réclamé des dommages s'élevant à 30 millions de ringgit (environ 12 millions de dollars chacune), « y compris le paiement de dommages pour diffamation ».

Agissant au nom du Secrétaire général, le Conseiller juridique a étudié les circonstances de l'entretien et les passages controversés de l'article, et a déclaré que Dato' Param Cumaraswamy avait donné cet entretien en sa capacité officielle de Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, que l'article faisait clairement référence au mandat qui lui avait été confié par l'ONU et au mandat global du Rapporteur spécial consistant à enquêter sur les allégations concernant l'indépendance du système judiciaire, et que les passages cités avaient trait à ces allégations. Le 15 janvier 1997, dans une note verbale, le Conseiller juridique a « prié les autorités malaisiennes compétentes d'aviser sans délai les tribunaux malaisiens que le Rapporteur spécial bénéficiait de l'immunité de juridiction » en ce qui concernait la plainte en question. Le 20 janvier 1997, le Rapporteur spécial a déposé une demande auprès de la *High Court* de Kuala Lumpur (cour chargée de l'affaire en question) afin de consigner l'ordonnance du demandeur, au motif que les termes qui étaient à l'origine des poursuites judiciaires avaient été employés par M. Cumaraswamy dans le cadre de sa mission pour les Nations Unies en sa qualité de Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats. Le 7 mars 1997, le Secrétaire général a publié une note dans laquelle il confirmait que « les termes sur lesquels le demandeur fondait sa plainte » dans cette affaire avaient été employés par le Rapporteur spécial dans le cadre de sa mission, et qu'en conséquence le Secrétaire général « conservait à M. Dato' Param Cumaraswamy son

immunité de juridiction à cet égard ». Le Rapporteur spécial a présenté cette note à l'appui de la demande susmentionnée.

En dépit de démarches effectuées par le Bureau des affaires juridiques, le certificat déposé auprès du tribunal par le Ministre des affaires étrangères malaisien ne faisait aucune mention de la note publiée quelques jours auparavant par le Secrétaire général, note qui avait en outre été déposée auprès du tribunal, et ne précisait pas non plus que, s'agissant de décider si certaines paroles ou actes d'un expert entraient dans le cadre de sa mission, la décision ne pouvait être prise que par le Secrétaire général, était irréfutable et devait donc être acceptée comme telle par le tribunal. Malgré les demandes réitérées du Conseiller juridique, le Ministre des affaires étrangères a refusé de modifier le texte du certificat ou de le compléter comme l'en priait instamment l'Organisation des Nations Unies.

Le 28 juin 1997, le juge compétent de la *High Court* de Kuala Lumpur a conclu qu'elle était « incapable de soutenir que l'accusé était absolument protégé par l'immunité qu'il revendiquait », en partie parce qu'elle considérait que la note du Secrétaire général était une simple « opinion » pouvant difficilement servir de preuve et n'ayant aucune force contraignante, et que le certificat déposé par le Ministre des affaires étrangères « semblerait n'être qu'une insipide déclaration contenant un état de fait relevant du statut et du mandat de l'accusé en sa qualité de Rapporteur spécial et était controversable ». La cour a ordonné le rejet de la demande du Rapporteur spécial et le règlement des frais engagés, et ordonné aussi que le Rapporteur spécial compense les dépens et présente son dossier de défense dans un délai de quatorze jours. Le 8 juillet, la cour d'appel a rejeté la demande de sursis à exécution présentée par M. Cumaraswamy.

En juillet 1997, le Conseiller juridique a engagé le Gouvernement malaisien à intervenir dans la procédure engagée afin que les frais liés à la poursuite de la défense du dossier, y compris toutes les dépenses et les frais taxés qui en résultent, soient à la charge du Gouvernement; à dégager la responsabilité de M. Cumaraswamy s'agissant des dépenses qu'il devait déjà supporter ou qui lui étaient imputées en raison de la procédure déjà engagée; et, pour prévenir l'accumulation d'autres dépenses et d'autres frais et la nécessité d'organiser la défense jusqu'à ce que la question de son immunité soit réglée entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement malaisien, à appuyer une demande tendant à ce que la *High Court* suspende la procédure jusqu'à ce qu'une décision soit prise. Le Conseiller juridique a renvoyé aux dispositions relatives au règlement des différends liés à l'interprétation et à l'application de la Convention de 1946 et susceptibles de surgir entre l'Organisation et un Etat Membre (figurant à la section 30 de la Convention), et a indiqué que, si le Gouvernement décidait qu'il ne pouvait pas ou ne voulait pas protéger le Rapporteur spécia1 ou dégager sa responsabilité comme cela

lui était demandé, il pourrait être considéré qu'un différend sur l'interprétation desdites dispositions avait surgi entre l'Organisation et le Gouvernement malaisien.

La section 30 de la Convention se lit comme suit :

> « *Section 30*. Toute contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention sera portée devant la Cour internationale de Justice, à moins que, dans un cas donné, les parties ne conviennent d'avoir recours à un autre mode de règlement. Si un différend surgit entre l'Organisation des Nations Unies, d'une part, et un Membre, d'autre part, un avis consultatif sur tout point de droit soulevé sera demandé en conformité de l'Article 96 de la Charte et de l'Article 65 du Statut de la Cour. L'avis de la Cour sera accepté par les parties comme décisif. »

Le 10 juillet, un autre procès a été engagé contre le Rapporteur spécial. Le 11 juillet, le Secrétaire général a publié une note correspondant a celle datée du 7 mars 1997 et a également adressé au Représentant permanent de la Malaisie une note verbale dont le texte était à peu près identique, demandant qu'elle soit présentée officiellement au tribunal compétent par le Gouvernement. Les 23 octobre et 21 novembre 1997, d'autres demandeurs ont engagé un troisième et un quatrième procès contre le Rapporteur spécial. Les 27 octobre et 22 novembre 1997, le Secrétaire général a publié des documents identiques certifiant l'immunité du Rapporteur spécial.

Le 7 novembre 1997, le Secrétaire général a informé le Premier Ministre de ce qu'un différend semblait opposer l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement malaisien et il a évoqué la possibilité d'en saisir la Cour internationale de Justice, conformément à la section 30 de la Convention. Pour autant, le 19 février 1998, la Cour fédérale de Malaisie a rejeté la demande d'appel de M. Cumaraswamy, arguant que ce dernier n'est pas une entité souveraine ou un diplomate à part entière mais un simple « informateur à temps partiel non rémunéré ».

Le Secrétaire général a alors nommé un envoyé spécial, Me Yves Fortier (Canada), qui, après deux visites officielles à Kuala Lumpur et après des négociations pour un règlement de l'affaire à l'amiable sans résultat, lui a fait savoir que l'affaire devrait être portée devant le Conseil afin que celui-ci sollicite un avis consultatif de la Cour. L'ONU avait épuisé tous les moyens de parvenir soit à un règlement négocié, soit à un exposé conjoint de l'affaire à soumettre à la Cour par l'entremise du Conseil. A ce propos, le Gouvernement malaisien a reconnu le droit de l'Organisation de porter l'affaire devant le Conseil pour demander un avis consultatif conformément à la section 30 de la Convention, fait savoir à l'envoyé spécial du Secrétaire général que l'Organisation devrait faire le nécessaire à cet effet et indiqué qu'il présenterait son propre

exposé de l'affaire à la Cour, mais ne s'opposait pas à ce que celle-ci en soit saisie par l'intermédiaire du Conseil.

*

Après avoir reproduit les paragraphes 1 à 15 de la note du Secrétaire général, la Cour fait référence au dossier de documents soumis par lui à la Cour, qui contient en outre des informations à prendre en compte pour comprendre la demande soumise à la Cour concernant le contexte dans lequel M. Cumaraswamy a été invité à formuler des observations; concernant les affaires portées contre M. Cumaraswamy devant la *High Court* de Kuala Lumpur, qui n'a pas statué *in limine litis* sur l'immunité de M. Cumaraswamy mais a rendu un jugement par lequel elle s'est déclarée compétente pour connaître au fond de l'affaire dont elle était saisie, y compris pour déterminer si M. Cumaraswamy pouvait se prévaloir d'une quelconque immunité, jugement qui a été confirmé par la cour d'appel, puis par la Cour fédérale de Malaisie; et concernant les rapports que le Rapporteur spécial a faits régulièrement à la Commission des droits de l'homme dans lesquels il a rendu compte des procès qui lui avaient été intentés. La Cour fait ensuite référence à l'examen et à l'adoption sans vote du projet de décision qui priait la Cour de donner un avis consultatif sur la question qui y était formulée et au fait qu'à cette séance, l'observateur de la Malaisie aurait réitéré les critiques qu'il avait précédemment émises concernant la note du Secrétaire général mais n'avait fait aucune remarque sur les termes de la question à poser à la Cour, telle que désormais formulée par le Conseil. Enfin, la Cour fait référence aux informations fournies par la Malaisie sur l'état des procédures pendantes devant les tribunaux malaisiens.

Le pouvoir de la Cour de donner un avis consultatif (par. 22-27)

La Cour commence par rappeler que c'est la première fois que la Cour reçoit une demande d'avis consultatif se référant à la section 30 de l'article VIII de la Convention générale, qui a été cité ci-dessus.

Cette disposition prévoit l'exercice par la Cour de sa fonction consultative lorsqu'un différend oppose l'Organisation des Nations Unies à l'un de ses Membres. L'existence d'un tel différend ne modifie pas le caractère consultatif de la fonction de la Cour, qui est régie par les termes de la Charte et du Statut. Une distinction doit être établie entre le caractère consultatif de la fonction de la Cour et les effets particuliers que les parties à un différend existant peuvent souhaiter attribuer, dans leurs relations mutuelles, à un avis consultatif de la Cour, qui, « comme te[I],... ne saurait avoir d'effet obligatoire ». Ces effets particuliers, étrangers à la Charte et au Statut qui fixent les règles de fonctionnement de la Cour, découlent d'accords distincts; en l'espèce, la section 30 de l'article VIII de la Convention générale dispose que « [1]'avis de la Cour sera accepté par les parties comme décisif ». Cette conséquence a été

expressément reconnue par l'Organisation des Nations Unies et par la Malaisie.

Le pouvoir qu'a la Cour de donner des avis consultatifs découle du paragraphe 2 de l'Article 96 de la Charte et de l'Article 65 du Statut. Ces deux dispositions exigent que la question qui constitue l'objet de la demande soit une « question juridique ». Cette condition est satisfaite en l'espèce, comme tous les participants à la procédure l'ont reconnu, car l'avis consultatif sollicité a trait à l'interprétation de la Convention générale et à son application aux circonstances du cas du Rapporteur spécial, Dato' Param Cumaraswamy.

Le paragraphe 2 de l'Article 96 de la Charte précise en outre que les questions juridiques sur lesquelles portent les demandes d'avis consultatif émanant des organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées ayant reçu une autorisation à cet effet doivent se poser « dans le cadre de leur activité ». Aucun participant à la présente procédure n'a contesté que cette condition soit remplie en l'espèce. La Cour estime que les questions juridiques qui lui sont soumises par le Conseil dans sa demande concernent l'activité de la Commission puisqu'elles ont trait au mandat de son Rapporteur spécial nommé pour « soumettre toute allégation sérieuse [qui lui serait transmise] à un examen... et identifier et recenser... les atteintes portées à l'indépendance du pouvoir judiciaire, des avocats et des personnels et auxiliaires de justice ».

Pouvoir discrétionnaire de la Cour (par. 28-30)

Comme la Cour l'a dit dans son avis consultatif du 30 mars 1950, le caractère permissif de l'Article 65 du Statut « donne à la Cour le pouvoir d'apprécier si les circonstances de l'espèce sont telles qu'elles doivent la déterminer à ne pas répondre à une demande d'avis » (*Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil, 1950*, p. 72). En l'espèce, la Cour, ayant établi sa compétence, ne voit aucune raison décisive de ne pas donner l'avis consultatif que le Conseil lui a demandé. Aucun participant à la présente procédure n'a d'ailleurs contesté la nécessité pour la Cour de remplir sa fonction consultative dans le cas d'espèce.

La question sur laquelle l'avis est demandé (par. 31-37)

Comme le Conseil l'a indiqué dans le préambule de sa décision 1998/297, celle-ci a été adoptée sur la base de la note susmentionnée du Secrétaire général sur les « privilèges et immunités du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats ». Le paragraphe 1 du dispositif de la décision renvoie expressément aux paragraphes 1 à 15 de cette

note, mais non au paragraphe 21 contenant les deux questions que le Secrétaire général suggérait de soumettre à la Cour. La Cour relèvera que le libellé de la question qui lui a été posée par le Conseil diffère nettement de celui proposé par le Secrétaire général.

Les participants à la présente procédure, notamment la Malaisie ainsi que d'autres Etats, ont avancé des vues divergentes sur le point de savoir quelle est la question juridique à laquelle la Cour doit répondre. La Cour observera qu'il appartient au Conseil et non à un Etat Membre ou au Secrétaire général d'arrêter les termes d'une question qu'il souhaite poser. En conséquence, la Cour répondra maintenant à la question telle que formulée par le Conseil.

Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la Convention générale aux rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme (par. 38-46)

La Cour examine tout d'abord la première partie de la question que le Conseil lui a posée, à savoir :

> « le point de droit concernant l'applicabilité de la section 22 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies au cas de Dato' Param Cumaraswamy, en tant que Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats, en tenant compte des paragraphes 1 à 15 de la note du Secrétaire général... ».

Il ressort des débats du Conseil que la demande du Conseil ne se rapporte pas uniquement à la question liminaire de savoir si M. Cumaraswamy était et est un expert en mission au sens de la section 22 de l'article VI de la Convention générale mais aussi, au cas où la réponse à cette question serait affirmative, aux conséquences de cette conclusion dans les circonstances de l'espèce. La Cour prend note que la Malaisie est devenue partie à la Convention générale, sans réserve, le 28 octobre 1957. (Une partie de la section 22 de l'article VI de la Convention a été citée ci-dessus).

Dans son avis consultatif du 14 décembre 1989 (dans l'affaire *Mazilu*), la Cour a dit :

> « L'objectif recherché par la section 22 est... clair, à savoir permettre à l'Organisation des Nations Unies de confier des missions à des personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire de l'Organisation et leur garantir les "privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance"... L'essentiel n'est pas dans leur situation administrative, mais dans la nature de leur mission.» (*C.I.J. Recueil, 1989,* p. 194, par. 47)

Dans le même avis consultatif, la Cour a conclu qu'un Rapporteur spécial nommé par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités auquel est confiée une mission de recherche doit être considéré comme un expert en mission au sens de la section 22 de l'article VI de la Convention générale.

La Cour constate que la même conclusion doit être retenue en ce qui concerne les rapporteurs spéciaux nommés par la Commission des droits de l'homme, dont la Sous-Commission est un organe subsidiaire. Il peut être observé que les rapporteurs spéciaux de la Commission sont en général non seulement chargés d'une mission de recherche mais aussi d'une mission de surveillance des violations des droits de l'homme et d'établissement de rapports à leur sujet. Mais ce qui est déterminant, c'est qu'une mission leur a été confiée par l'Organisation des Nations Unies et qu'ils jouissent dès lors des privilèges et immunités prévus à la section 22 de l'article VI, qui protègent l'exercice indépendant de leurs fonctions. Ayant examiné le mandat de M. Cumaraswamy, la Cour conclut qu'il doit être considéré comme un expert en mission au sens de la section 22 de l'article VI à compter du 21 avril 1994, qu'à ce titre les dispositions de cette section lui étaient applicables à la date de ses déclarations litigieuses et qu'elles continuent de lui être applicables.

La Cour observe enfin que la Malaisie a reconnu que M. Cumaraswamy, en sa qualité de Rapporteur spécial de la Commission, était un expert en mission et que ces experts jouissent des privilèges et immunités prévus par la Convention générale dans leurs relations avec les Etats parties, y compris ceux dont ils sont les ressortissants ou sur le territoire desquels ils résident. La Malaisie et l'Organisation des Nations Unies sont pleinement d'accord sur ces points, comme le sont les autres Etats ayant participé à la procédure.

Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la Convention générale dans les circonstances propres au cas d'espèce (par. 47-56)

La Cour recherche ensuite si l'immunité prévue à l'alinéa *b* de la section 22 s'applique à M. Cumaraswamy dans les circonstances propres au cas d'espèce, c'est-à-dire si les paroles qu'il a prononcées au cours de l'interview, telles qu'elles ont été publiées dans l'article de la revue *International Commercial Litigation* (numéro de novembre 1995), l'ont été au cours de sa mission et s'il jouissait dès lors de l'immunité de juridiction en ce qui concerne ces paroles.

Aux fins de déterminer si un expert en mission jouit, dans des circonstances données, de l'immunité prévue à l'alinéa *b* de la section 22, le Secrétaire général de l'ONU a un rôle central à jouer. En sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation, il a le pouvoir et la responsabilité d'assurer la protection nécessaire lorsque besoin en est. La section 23 de l'article VI de la Convention générale dispose que « [l]es privilèges et

immunités sont accordés aux experts dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies, et non à leur avantage personnel. » En assurant la protection des experts des Nations Unies, le Secrétaire général protège donc la mission confiée à l'expert. A cet égard, c'est au Secrétaire général que sont principalement conférés la responsabilité et le pouvoir de protéger les intérêts de l'Organisation et de ses agents, y compris les experts en mission.

C'est en fonction des faits propres à une affaire particulière que l'on peut déterminer si un agent de l'Organisation a agi au cours de sa mission. En l'espèce, le Secrétaire général, ou le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies en son nom, a informé à de nombreuses reprises le Gouvernement malaisien de sa conclusion suivant laquelle M. Cumaraswamy avait prononcé les paroles citées dans l'article de la revue *International Commercial Litigation* en sa qualité de Rapporteur spécial de la Commission et bénéficiait en conséquence de l'immunité de « toute » juridiction. Le Secrétaire général a été conforté dans cette opinion par le fait que les contacts avec les médias sont devenus une pratique habituelle pour les rapporteurs spéciaux de la Commission.

La Cour note que l'article « Malaysian Justice on Trial » paru dans la revue *International Commercial Litigation* fait état à plusieurs reprises de la qualité de Rapporteur spécial des Nations Unies sur la question de l'indépendance des juges et des avocats de M. Cumaraswamy; ainsi que du fait que la Commission, dans ses diverses résolutions, a pris acte des rapports du Rapporteur spécial et a pris note de ses méthodes de travail. En 1997, elle a prorogé son mandat pour une nouvelle période de trois ans. La Commission n'aurait sans doute pas procédé de la sorte si elle avait estimé que M. Cumaraswamy avait agi hors du cadre de son mandat et avait donné l'interview à la revue *International Commercial Litigation* hors de l'exercice de ses fonctions. Le point de vue de la Commission a ainsi pu conforter le Secrétaire général dans sa conclusion.

La Cour conclut que, dans la présente espèce, elle n'est pas appelée à se prononcer sur le caractère approprié ou non des propos tenus par le Rapporteur spécial et sur son évaluation de la situation. En tout état de cause, eu égard aux circonstances de l'espèce, dont des éléments sont exposés aux paragraphes 1 à 15 de la note du Secrétaire général, la Cour est d'avis que celui-ci a conclu à bon droit que M. Cumaraswamy, en prononçant les paroles citées dans l'article de la revue *International Commercial Litigation*, agissait au cours de sa mission de Rapporteur spécial de la Commission. Par conséquent, l'alinéa *b* de la section 22 de l'article VI de la Convention générale lui est applicable dans ce cas particulier et lui procure l'immunité de toute juridiction.

Obligations juridiques de la Malaisie en l'espèce (par. 57-65)

La Cour examine ensuite la seconde partie de la question du Conseil, à savoir « les obligations juridiques de la Malaisie en l'espèce ». Rejetant l'argument de la Malaisie selon lequel il est prématuré d'aborder cette question, la Cour souligne que le différend qui oppose l'Organisation des Nations Unies et la Malaisie est apparu du fait que le Gouvernement de la Malaisie n'a pas indiqué aux autorités judiciaires malaisiennes compétentes que le Secrétaire général était parvenu à la conclusion que M. Cumaraswamy avait prononcé ses paroles litigieuses au cours de sa mission et jouissait, dès lors, de l'immunité de juridiction. C'est en prenant cette omission comme point de départ dans le temps que la Cour doit répondre à la question posée.

Comme la Cour l'a observé, le Secrétaire général, en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation, a la responsabilité principale de la protection des intérêts de celle-ci; à ce titre, il lui incombe d'apprécier si ses agents ont agi dans le cadre de leurs fonctions et, lorsqu'il conclut par l'affirmative, de protéger ces agents, y compris les experts en mission, en faisant valoir leur immunité. Cela signifie que le Secrétaire général a le pouvoir et la responsabilité d'aviser le gouvernement d'un Etat Membre de sa conclusion et, s'il y a lieu, de prier ledit gouvernement d'agir en conséquence et, en particulier, de porter cette conclusion à la connaissance des tribunaux internes si les actes d'un agent ont donné ou pourraient donner lieu à des actions en justice. Cette conclusion et les documents dans lesquels elle s'exprime créent une présomption d'immunité qui ne peut être écartée que pour les motifs les plus impérieux et à laquelle les tribunaux nationaux doivent accorder le plus grand poids. Les autorités gouvernementales d'une partie à la Convention générale sont donc tenues de communiquer cette information aux tribunaux nationaux concernés car l'application correcte de la Convention générale par ces derniers en dépend. Ne pas s'acquitter de cette obligation, parmi d'autres, pourrait occasionner la mise en œuvre de la procédure prévue à la section 30 de l'article VIII de la Convention.

La Cour conclut que le Gouvernement de la Malaisie était tenu, en vertu de l'Article 105 de la Charte et de la Convention générale, d'aviser ses tribunaux de la position prise par le Secrétaire général. Selon une règle bien établie du droit international, le comportement de tout organe d'un Etat doit être regardé comme un fait de cet Etat. Le Gouvernement n'ayant pas transmis la conclusion du Secrétaire général aux tribunaux compétents et le Ministre des affaires étrangères ne l'ayant pas mentionnée dans son propre certificat, la Malaisie ne s'est pas acquittée de l'obligation sus-indiquée.

L'alinéa *b* de la section 22 de la Convention générale indique expressément que les experts en mission jouissent de l'immunité de toute juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux au cours de

leurs missions (y compris leurs paroles et écrits). Il en découle nécessairement que les questions d'immunité sont des questions préliminaires qui doivent être tranchées dans les meilleurs délais *in limine litis*. C'est là un principe de droit généralement reconnu, que la Malaisie était tenue de respecter. Les tribunaux malaisiens n'ont pas statué *in limine litis* sur l'immunité du Rapporteur spécial; ils ont ainsi privé de sa raison d'être la règle relative à l'immunité, énoncée à l'alinéa *b* de la section 22. De plus, des dépens ont été mis à la charge de M. Cumaraswamy alors que la question de l'immunité demeurait pendante. Comme il a été rappelé ci-dessus, le comportement d'un organe de l'Etat, même indépendant du pouvoir exécutif, doit être regardé comme un fait de cet Etat. En conséquence, la Malaisie n'a pas agi conformément aux obligations que lui impose le droit international.

La Cour ajoute que l'immunité de juridiction reconnue par la Cour à M. Cumaraswamy suppose que ce dernier soit dégagé de toute obligation financière mise à sa charge par les tribunaux malaisiens, notamment au titre des dépens.

Elle fait remarquer en outre que, selon la section 30 de l'article VIII de la Convention générale, l'avis de la Cour sera accepté par les parties au différend comme décisif. La Malaisie a reconnu ses obligations au titre de cette section. La Cour estimant que M. Cumaraswamy est un expert en mission qui jouit de l'immunité de juridiction en vertu de l'alinéa *b* de la section 22, le Gouvernement de la Malaisie est tenu de communiquer le présent avis consultatif aux tribunaux malaisiens compétents, afin qu'il soit donné effet aux obligations internationales de la Malaisie et que soit respectée l'immunité de M. Cumaraswamy.

La Cour souligne enfin que la question de l'immunité de juridiction est distincte de celle de la réparation de tout préjudice subi du fait d'actes accomplis par l'Organisation des Nations Unies ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions officielles. L'Organisation peut certes être amenée à supporter les conséquences dommageables de tels actes. Toutefois. comme il ressort de la section 29 de l'article VIII de la Convention générale, il n'appartient pas aux tribunaux nationaux de connaître de telles demandes dirigées contre l'Organisation; ces demandes doivent être réglées selon les modes appropriés que « [l]'Organisation des Nations Unies devra prévoir » conformément à la section 29. La Cour considère que par ailleurs, il est à peine besoin d'ajouter que tous les agents de l'Organisation des Nations Unies, quelle que soit la qualité officielle en laquelle ils agissent, doivent veiller à ne pas excéder les limites de leurs fonctions et doivent se comporter de manière à éviter que des demandes soient dirigées contre l'Organisation.

Dispositif (par. 67)

« Par ces motifs,

« La Cour,

« *Est d'avis*;

« 1) *a*) Par quatorze voix contre une,

« Que la section 22 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies est applicable au cas de Dato' Param Cumaraswamy, en tant que Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la question de l'indépendance des juges et des avocats;

« POUR : M. Schwebel, *Président;* M. Weeramantry, *Vice-Président;* MM. Oda, Bedjaoui. Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, *juges;*

« CONTRE : M. Koroma, *juge;*

« *b*) Par quatorze voix contre une,

« Que Dato' Param Cumaraswamy jouit de l'immunité de toute juridiction pour les paroles qu'il a prononcées au cours d'une interview, telles qu'elles ont été publiées dans un article du numéro de novembre 1995 de la revue *International Commercial Litigation;*

« POUR : M. Schwebel. *Président*; M. Weeramantry, *Vice-Président;* MM. Oda, Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, *juges;*

« CONTRE : M. Koroma, *juge;*

« 2) *a*) Par treize voix contre deux,

« Que le Gouvernement de la Malaisie était tenu d'aviser les tribunaux malaisiens de la conclusion du Secrétaire général selon laquelle Dato' Param Cumaraswamy jouissait de l'immunité de juridiction;

« POUR : M. Schwebel, *Président;* M. Weeramantry, *Vice-Président;* MM. Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, *juges;*

« CONTRE : MM. Oda, Koroma, *juge*s;

« *b*) Par quatorze voix contre une,

« Que les tribunaux malaisiens avaient l'obligation de traiter la question de l'immunité de juridiction comme une question préliminaire à trancher dans les meilleurs délais *in limine litis;*

« POUR : M. Schwebel, *Président;* M. Weeramantry, *Vice-Président;* MM. Oda, Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, *juges;*

« CONTRE : M. Koroma, *juge*;

« 3) A l'unanimité,

« Que Dato' Param Cumaraswamy doit être dégagé de toute obligation financière mise à sa charge par les tribunaux malaisiens, notamment au titre des dépens;

« 4) Par treize voix contre deux,

« Que le Gouvernement de la Malaisie est tenu de communiquer le présent avis consultatif aux tribunaux malaisiens, afin qu'il soit donné effet aux obligations internationales de la Malaisie et que soit respectée l'immunité de Dato' Param Cumaraswamy;

« POUR : M. Schwebel, *Président;* M. Weeramantry, *Vice-Président;* MM. Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, *juges;*

« CONTRE : MM. Oda, Koroma, *juges.* »

*

M. Weeramantry, Vice-Président, et MM. Oda et Rezek, juges, ont joint à l'avis les exposés de leur opinion individuelle (*C.I.J. Recueil 1999,* p. 92-98, 99-108 et 109-110). M. Koroma, juge, a joint à l'avis l'exposé de son opinion dissidente (ibid., p. 111-122).

Examen par l'Assemblée générale

Par sa décision 53/412 du 27 octobre 1998, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Cour internationale de Justice[124]

---

6. COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL[125]

a) Cinquantième session[126]

La Commission du droit international a tenu la première partie de sa cinquantième session au siège de l'Office des Nations Unies à Genève du 20 avril au 12 juin 1998 et la deuxième partie de cette session au Siège des Nations Unies à New York du 27 juillet au 14 août 1998. La Commission a commémoré son cinquantième anniversaire : *a*) en organisant un séminaire consacré à l'évaluation critique de ses travaux et aux enseignements à retenir pour son avenir; *b*) en faisant préparer deux publications respectivement intitulées « *Pour un meilleur droit international : la Commission du droit international à 50 ans*[127] » et « *Analytical Guide to the Work of the International Law Commission, 1949-1997*[128] »; et *c*) en se dotant d'un site Web établi par la Division de la codification.

Au cours de sa cinquantième session, la Commission a, en ce qui concerne le sujet intitulé « Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international », adopté en première lecture une série de 17 articles assortis des commentaires sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et décidé de communiquer le projet d'articles aux gouvernements pour commentaires et observations.

En ce qui concerne le sujet intitulé « Protection diplomatique », la Commission a examiné le rapport préliminaire du Rapporteur spécial portant sur la nature juridique de la protection diplomatique et le caractère des règles régissant la matière. Elle a constitué un groupe de travail qu'elle a invité à étudier les conclusions qu'il serait possible de tirer des débats sur la manière d'aborder le sujet et à indiquer les questions à aborder dans le rapport qui serait présenté par le Rapporteur spécial à la session suivante de la Commission. Dans son rapport, le Groupe de travail a suggéré que le Rapporteur spécial axe son deuxième rapport sur les questions soulevées dans le premier chapitre, consacré au « Fondement de la protection diplomatique », du schéma proposé par le groupe de travail constitué l'année précédente.

Pour ce qui est du sujet intitulé « Actes unilatéraux des Etats », la Commission a examiné le premier rapport du Rapporteur spécial. Le débat s'est concentré sur la portée du sujet, la définition et les éléments des actes unilatéraux, la manière d'aborder le sujet et la forme définitive que pourrait revêtir le résultat des travaux de la Commission. Un accord général s'est dégagé sur l'idée de limiter le sujet aux actes unilatéraux des Etats destinés à produire des effets juridiques internationaux et d'élaborer des projets d'articles assortis de commentaires. La Commission a demandé au Rapporteur spécial de lui présenter, dans son deuxième rapport, des projets d'articles sur la définition des actes unilatéraux et sur le champ d'application du futur instrument et de poursuivre l'examen du sujet en se concentrant sur les questions concernant l'élaboration et les conditions de validité des actes unilatéraux des Etats.

S'agissant du sujet intitulé « Responsabilité des Etats », la Commission a examiné le premier rapport du Rapporteur spécial qui avait trait à des questions générales concernant le projet, à la distinction entre responsabilité pour « crimes » et responsabilité « délictuelle » et aux articles premier à 15 de la première partie du projet. La Commission a constitué un groupe de travail à l'effet d'aider le Rapporteur spécial à étudier divers problèmes lors de l'examen du projet en deuxième lecture. Elle a décidé de renvoyer les projets d'articles premier à 15 au Comité de rédaction et a pris note du rapport que lui a présenté le Comité à un stade ultérieur.

Sur le sujet intitulé « Nationalité en relation avec la succession d'Etats », la Commission a examiné le quatrième rapport du Rapporteur

spécial et constitué un groupe de travail chargé d'examiner l'orientation à donner éventuellement à la deuxième partie du sujet relative à la nationalité des personnes morales.

S'agissant enfin du sujet intitulé « Réserves aux traités », la Commission a examiné le troisième rapport du Rapporteur spécial relatif à la définition des réserves (et des déclarations interprétatives). Elle a adopté sept projets de directives portant sur la définition des réserves, l'objet des réserves, les cas dans lesquels une réserve peut être formulée, les réserves à portée territoriale, les réserves formulées à l'occasion d'une notification d'application territoriale, les réserves formulées conjointement et la relation entre les définitions et la licéité des réserves.

b) Examen par l'Assemblée générale

A sa cinquante-troisième session, l'Assemblée générale a adopté sur la recommandation de la Sixième Commission, le 8 décembre 1998, la résolution 53/102, dans laquelle elle a pris acte du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquantième session.

---

7. COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL[129]

a) Trente et unième session de la Commission[130]

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a tenu sa trente et unième session à New York du 1er au 12 juin 1998 et a adopté son rapport le 12 juin 1998.

Au cours de la session, la Commission a examiné le guide législatif concernant les projets d'infrastructure à financement privé et est parvenue à la conclusion que la nécessité éventuelle de recourir à un groupe de travail devrait être examinée à la trente-deuxième session de la Commission. La Commission est également convenue qu'il était souhaitable d'autoriser le Secrétariat à entreprendre la préparation des chapitres futurs aux fins de présentation à la session suivante et que ce travail devrait être réalisé, de même que la révision des projets existants, avec l'aide d'experts extérieurs.

En ce qui concerne le projet de règles uniformes sur les signatures électroniques, le document de base a été le rapport du Groupe de travail sur sa trente-deuxième session[131].

Pour ce qui est de la question du financement par cession de créances, la Commission a axé sa réflexion sur les rapports du Groupe de travail sur ses vingt-septième et vingt-huitième sessions[132], avec en pers-

pective l'adoption d'un projet de convention lors de sa trente-deuxième session.

S'agissant de la question intitulée « Suivi de l'application de la Convention de New York de 1958[133] », il est à noter que la Commission a organisé, le 10 juin 1998, une « Journée de la Convention de New York » pour célébrer le quarantième anniversaire de l'instrument en question.

Pour ce qui est de la jurisprudence relative aux instruments de la CNUDCI, la Commission a noté que, depuis sa trentième session (1997), cinq compilations supplémentaires de sommaires[134] de décisions judiciaires et de sentences arbitrales relatives à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises[135] et à la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international[136] avaient été publiées. La Commission a également noté qu'un moteur de recherche avait été mis en place sur le site Web du secrétariat de la CNUDCI[137] (*http://www.un.org.at/uncitral*) en vue de faciliter les travaux de recherche portant sur les décisions et autres documents publiés dans le *Recueil de jurisprudence* concernant les textes de la CNUDCI.

b) Examen par l'Assemblée générale

A sa cinquante-troisième session, l'Assemblée générale a adopté sur la recommandation de la Sixième Commission, le 8 décembre 1998, la résolution 53/103, dans laquelle elle a pris acte du rapport de la Commission sur les travaux de sa trente et unième session[138] et félicité la Commission de l'avancement de ses travaux sur le financement par cession de créance, le commerce électronique, les projets d'infrastructure à financement privé et la transposition dans les législations nationales de la Convention de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (la Convention de New York[139]).

---

8. QUESTIONS JURIDIQUES TRAITÉES PAR LA SIXIÈME COMMISSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET PAR DES ORGANES JURIDIQUES SPÉCIAUX

Outre les questions confiées à la Commission du droit international et les questions relatives au droit commercial international qui sont traitées à part dans les sections ci-dessus, la Sixième Commission a examiné d'autres questions au sujet desquelles elle a soumis des recommandations à l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session. Sur la base de ces recommandations, l'Assemblée a ultérieurement adopté, le 8 décembre 1998, les résolutions analysées ci-après :

a) Etats des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés[140]

Dans sa résolution 53/96, l'Assemblée générale s'est félicitée de la tenue en janvier 1998 de la première réunion périodique sur l'application du droit international humanitaire et a noté qu'avait eu lieu en octobre 1998 la réunion d'experts sur les problèmes d'ordre général touchant l'application de la quatrième Convention de Genève.

b) Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires

Dans sa résolution 53/97, l'Assemblée générale a pris acte des rapports du Secrétaire général[141].

c) Convention sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens

Dans sa résolution 53/98, l'Assemblée générale, ayant examiné le rapport du Secrétaire général[142], a décidé de créer à sa cinquante-quatrième session du Sixième Comité un groupe de travail à composition non limitée, ouvert également à la participation des Etats membres des institutions spécialisées qui seraient chargés d'examiner les questions de fond restant à régler concernant le projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens adopté par la Commission du droit international[143].

d) Mesures destinées à marquer le centenaire, en 1999, de la première Conférence internationale de la paix et la clôture de la Décennie des Nations Unies pour le droit international

Dans sa résolution 53/99, l'Assemblée générale, ayant à l'esprit le rapport d'activité[144] et l'ordre du jour[145] des réunions commémoratives devant se tenir à La Haye et à Saint-Pétersbourg, s'est félicitée des progrès accomplis dans la réalisation du programme de célébration présenté par les Gouvernements de la Fédération de Russie et des Pays-Bas[146] qui visait à approfondir les thèmes des première et deuxième Conférences internationales de la paix et qui pourrait être assimilé à une troisième conférence internationale de la paix.

e) Décennie des Nations Unies pour le droit international

Dans sa résolution 53/100, l'Assemblée générale, ayant examiné la note du Secrétaire général[147], a remercié les Etats et les organisations et institutions internationales qui avaient entrepris des activités relevant du programme de la dernière partie (1997-1999) de la Décennie, et no-

tamment ceux qui avaient parrainé des conférences sur divers sujets de droit international et a autorité le Secrétaire général à déposer, au nom de l'Organisation des Nations Unies, un acte de confirmation formelle de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales[148], comme prévu à l'article 83 de la Convention.

f) Principes devant guider la négociation internationale

Par sa résolution 53/101, l'Assemblée générale a réaffirmé les principes de droit international ci-après qui s'appliquent à la négociation internationale :

a) L'égalité souveraine de tous les Etats, nonobstant les différences d'ordre économique, social, politique ou autre;

b) Les Etats ont le devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat, conformément à la Charte des Nations Unies;

c) Les Etats ont le devoir d'exécuter de bonne foi leurs obligations en vertu du droit international;

d) Les Etats ont le devoir de s'abstenir de recourir dans leurs relations internationales à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies;

e) Est nul tout accord dont la conclusion a été obtenue par la menace ou l'emploi de la force en violation des principes du droit international incorporés dans la Charte;

f) Les Etats ont le devoir de coopérer, quelles que soient les différences existant entre leurs systèmes politiques, économiques et sociaux, dans les divers domaines des relations internationales, afin de maintenir la paix et la sécurité internationales et de favoriser le progrès et la stabilité économiques internationaux, ainsi que le bien être général des nations et une coopération internationale qui soit exempte de discrimination fondée sur ces différences;

g) Les Etats règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger.

g) Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

Dans sa résolution 53/104, l'Assemblée générale a fait siennes les recommandations et les conclusions du Comité des relations avec le pays hôte qui figuraient au paragraphe 50 du rapport du Comité[149] et a entériné la recommandation du Comité tendant à admettre en son sein quatre nouveaux membres, à raison d'un nouveau membre pour le Groupe des Etats d'Afrique, un pour le Groupe des Etats d'Asie, un pour le Groupe

des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes et un pour le groupe des Etats d'Europe orientale.

h) Création d'une cour pénale internationale

En 1994, la Commission du droit international a présenté un projet de statut d'une cour criminelle internationale à l'Assemblée générale, ensuite de quoi l'Assemblée a établi le Comité ad hoc pour la création d'une cour criminelle internationale, qui s'est réuni deux fois en 1995. Après avoir examiné le rapport du Comité ad hoc, l'Assemblée générale a créé le Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale qu'elle a chargé d'élaborer un projet de texte de synthèse qui serait présenté à une conférence diplomatique. Le Comité préparatoire, qui s'est réuni de 1996 à 1998, a tenu sa dernière session en mars et avril 1998 et a achevé l'élaboration du texte du projet de statut. A sa cinquante-deuxième session, l'Assemblée a, par sa résolution 52/160 du 15 décembre 1997, décidé de convoquer la conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour criminelle internationale, laquelle s'est tenue à Rome du 15 juin au 17 juillet 1998, date à laquelle le statut a été adopté.

Dans sa résolution 53/105, l'Assemblée générale a reconnu l'importance historique de l'adoption du Statut de Rome de la Cour pénale internationale[150] et a prié le Secrétaire général de convoquer la Commission préparatoire pour la Cour pénale internationale, conformément à la résolution F adoptée par la Conférence[151], du 16 au 26 février, du 26 juillet au 13 août et du 29 novembre au 17 décembre 1999, afin qu'elle s'acquitte du mandat défini dans cette résolution et, dans le cadre de ce mandat, qu'elle recherche des moyens propres à assurer le fonctionnement efficace de la Cour et à faire en sorte que celle-ci soit largement acceptée.

i) Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

Dans sa résolution 53/106, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Comité spécial[152] et a accueilli avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur les conclusions du Groupe spécial d'experts réuni conformément à la résolution 52/162[153].

j) Mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux Etats tiers touchés par l'application de sanctions

Par sa résolution 53/107, l'Assemblée générale a invité à nouveau le Conseil de sécurité à envisager de mettre en place de nouveaux mécanismes ou procédures, selon qu'il conviendrait, pour la tenue le plus tôt

possible de consultations, conformément à l'Article 50 de la Charte des Nations Unies, avec les Etats tiers se trouvant ou risquant de se trouver en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution de mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil en vertu du Chapitre VII de la Charte, au sujet de la solution de ces difficultés, notamment des moyens appropriés d'accroître l'efficacité des méthodes et procédures qu'il applique pour l'examen des demandes d'assistance présentées par ces Etats tiers. Dans la même résolution, l'Assemblée a également prié le Secrétaire général de solliciter les vues des Etats, des organismes des Nations Unies, des institutions financières internationales et autres organisations internationales au sujet du rapport de la réunion du groupe spécial d'experts sur l'élaboration d'une méthode d'évaluation des répercussions sur les Etats tiers de l'application de mesures préventives ou coercitives et sur la recherche de mesures novatrices et pratiques d'assistance internationale aux Etats tiers touchés[154]. L'Assemblée a en outre prié le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, à sa session de 1999, de continuer à examiner, à titre prioritaire, la question de la mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux Etats tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte.

k) Mesures visant à éliminer le terrorisme international

Dans sa résolution 53/108, l'Assemblée générale, ayant examiné le rapport du Secrétaire général[155], a énergiquement condamné tous les actes et toutes les méthodes et pratiques de terrorisme qu'elle a jugés criminels et injustifiables où qu'ils soient commis et quels qu'en soient les auteurs et a de nouveau demandé à tous les Etats d'adopter de nouvelles mesures conformément aux dispositions pertinentes du droit international, y compris aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, en vue de prévenir le terrorisme et de renforcer la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme et, à cette fin, d'envisager en particulier la mise en œuvre de mesures telles que celles qui sont énumérées aux alinéas *a* à *f* du paragraphe 3 de sa résolution 51/210 en date du 17 décembre 1996.

l) Réexamen du Statut du Tribunal administratif des Nations Unies

Par sa décision 53/430 du 8 décembre 1998, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session la question intitulée « Réexamen du Statut du Tribunal administratif des Nations Unies ».

9. INSTITUT DES NATIONS UNIES POUR LA FORMATION ET LA RECHERCHE[156]

Au cours de la période considérée, l'UNITAR a poursuivi la mise en œuvre de son Programme de formation à la diplomatie multilatérale et à la gestion des affaires internationales destiné à des diplomates de tout niveau, à des stagiaires du service diplomatique, à des fonctionnaires de ministères spécialisés, à des enseignants et chercheurs universitaires et à des représentants d'organisations non gouvernementales. Dans le cadre de ce programme, une formation a été dispensée dans les secteurs suivants : diplomatie, rétablissement de la paix et diplomatie préventive; droit de l'environnement; migrations internationales; et opérations de maintien de la paix. L'UNITAR a également exécuté des programmes de formation dans le domaine du développement économique et social, y compris les aspects juridiques de la gestion de la dette et des finances pour les pays d'Afrique subsaharienne et le Viet Nam.

Examen par l'Assemblée générale

A sa cinquante-troisième session, l'Assemblée générale a adopté sur la recommandation de la Deuxième Commission, le 15 décembre 1998, la résolution 53/195, dans laquelle elle a réaffirmé l'importance d'une démarche coordonnée à l'échelle du système des Nations Unies en matière de recherche et de formation et souligné qu'il était nécessaire que les institutions de formation et de recherche des Nations Unies évitent les chevauchements d'activités. Elle a en outre pris note de l'étude des institutions et programmes de formation du système des Nations Unies[157].

B. — Aperçu général des activités juridiques des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

1. ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

1. La Conférence internationale du Travail (CIT), dont la 86e session s'est tenue à Genève du 2 au 18 juin 1998, a adopté la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi[158].

2. Au cours de la même session, la Conférence internationale du Travail a aussi adopté la Recommandation (n° 189) concernant les conditions générales pour stimuler la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises[159].

3. La Conférence a également décidé d'amender l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail comme suit[160] :

« 5. Le Tribunal connaît en outre des requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires ou des dispositions du Statut du personnel des autres organisations internationales satisfaisant aux critères définis à l'annexe au présent Statut qui auront adressé au Directeur général une déclaration reconnaissant, conformément à leur Constitution ou à leurs règles administratives internes, la compétence du Tribunal à l'effet ci-dessus, de même que ses règles de procédure, et qui auront été agréées par le Conseil d'administration. »

et de remplacer le paragraphe introductif de l'annexe audit Statut par les paragraphes suivants :

« Pour pouvoir prétendre à reconnaître la compétence du Tribunal conformément au paragraphe 5 de l'article II du Statut, une organisation internationale doit soit être de caractère interétatique, soit remplir les conditions suivantes :

« *a*) Etre manifestement de caractère international, en ce qui concerne sa composition, sa structure et son domaine d'activité;

« *b*) Ne pas être tenue d'appliquer une législation nationale quelconque dans ses relations avec ses fonctionnaires, et bénéficier de l'immunité de juridiction, laquelle doit être attestée par un accord de siège conclu avec le pays hôte; et

« *c*) Etre dotée de fonctions à caractère permanent au niveau international et offrir, de l'avis du Conseil d'administration, des garanties suffisantes quant à sa capacité institutionnelle de s'acquitter de ces fonctions, ainsi que des garanties quant à l'exécution des jugements du Tribunal.

« Le Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail s'applique intégralement à ces organisations internationales, sous réserve des disposition suivantes, qui, dans les causes intéressant l'une desdites organisations, sont applicables dans les termes qui suivent :

« ... »

4. La Conférence internationale du Travail a adopté un amendement au mandat additionnel pour la vérification extérieure des comptes tel qu'il figure en annexe au Règlement financier remplaçant le paragraphe 5 de cette annexe par le texte suivant[161] :

« 5. Le Commissaire aux comptes formule et signe une opinion sur les états financiers de l'Organisation. L'opinion contient les éléments de base ci-après :

« *a*) L'identification des états financiers vérifiés;

« *b*) La mention de la responsabilité qui incombe à la direction de l'entité et de la responsabilité du Commissaire aux comptes;

« *c*) La mention des normes de vérification suivies;

« *d*) Une description du travail effectué;

« *e*) La formulation d'une opinion sur les états financiers qui précisera :

« — Si les états financiers reflètent fidèlement la situation financière à la fin de l'exercice considéré et les résultats d'exploitation pour l'exercice;

« — Si les états financiers ont été établis conformément aux politiques en matière de comptabilité exposées;

« — Si les politiques en matière de comptabilité ont été appliquées de la même manière que lors de l'exercice précédent;

« *f*) La formulation d'une opinion sur la conformité des opérations effectuées avec le Règlement financier et les autorisations des organes délibérants;

« *g*) La date de l'opinion;

« *h*) Le nom et le titre du Commissaire aux comptes;

« *i*) Un renvoi, le cas échéant, au rapport du Commissaire aux comptes sur les états financiers. »

5. La Commission d'experts pour l'application des Conventions et des Recommandations s'est réunie du 26 novembre au 11 décembre 1998 à Genève et a adopté son rapport[162] destiné à la 87e session de la Conférence internationale du Travail (1999).

6. Le Conseil d'administration a été saisi de réclamations, présentées en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, alléguant l'inexécution de la Convention (n° 35) sur l'assurance vieillesse (industrie, etc.), 1933, et de la Convention (n° 37) sur l'assurance invalidité (industrie, etc.), 1933, par le Chili[163]; de la Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, par la Bolivie[164]; de la Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, par le Danemark[165]; de la Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, par la Bosnie-Herzégovine[166]; de la Convention (n° 35) sur l'assurance vieillesse (industrie, etc.), 1933, de la Convention (n° 36) sur l'assurance vieillesse (agriculture), 1933, de la Convention (n° 37) sur l'assurance invalidité (industrie, etc.), 1933, et de la Convention (n° 38) sur l'assurance invalidité (agriculture), 1933, par le Chili[167]; de la Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, et de la Convention (n° 158) sur le licenciement, 1982, par l'Ethiopie[168]; et de la Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, par le Mexique[169].

7. Le Conseil d'administration a examiné, lors de sa 273e session (novembre 1998), le rapport de la Commission d'enquête instituée pour examiner la plainte, présentée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, alléguant l'inexécution de la Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, par le Myanmar[170]. Il a également examiné la plainte concernant la non-application par la Colombie de la Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, présentée par plusieurs délégués à la 86e session (1998) de la Conférence au titre de l'article 26 de la Constitution de l'OIT[171].

8. Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, réuni à Genève, a examiné et adopté les rapports suivants de son Comité de la liberté syndicale : 309e rapport[172] (271e session, mars 1998), 310e rapport[173] (272e session, juin 1998), 311e et 312e rapports[174] (273e session, novembre 1998).

9. Le Groupe de travail sur la dimension sociale de la libéralisation du commerce international institué par le Conseil d'administration du BIT s'est réuni deux fois en 1998 à l'occasion de la 271e session[175] (mars 1998) et de la 273e session[176] (novembre 1998) du Conseil d'administration.

10. Le Groupe de travail sur la politique de révision des normes de la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail du Conseil d'administration s'est réuni lors des 271e [177] (mars 1998) et 273e [178] (novembre 1998) sessions du Conseil d'administration.

---

2. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

a) Activités se rapportant à des réunions internationales

Atelier sur le développement et l'harmonisation du droit de l'environnement dans des domaines déterminés en Afrique orientale, Kisumu (Kenya) [2-10 février 1998].

Groupe de réflexion sur le thème « Vers des politiques de conservation et d'utilisation durable des ressources génétiques aquatiques ». Fondation Rockefeller. Centre d'études et de conférences de Bellagio, Bellagio, Côme (Italie) [14-18 avril 1998], Mémoire intitulé « Evolution des régimes juridiques concernant les ressources génétiques aquatiques » (Cristina Lería).

Réunion sur les approches stratégiques, juridiques et institutionnelles de la gestion durable des ressources hydrauliques (Rome, 28-30 avril 1998).

Réunion ad hoc d'experts en matière d'indicateurs et de critères pour une crevetticulture durable (Rome, 28-30 avril 1998).

Atelier international sur la gestion collective des ressources naturelles. Banque mondiale (Washington, D.C., 10-14 mai 1998).

Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM), vingt-troisième session (siège de la FAO, Rome, 7-10 juillet 1998).

Atelier international sur l'affermage des forêts du domaine public : leçons à tirer des expériences internationales (22-28 août 1998).

Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est (COPACE), quatorzième session (Nouakchott, 6-9 septembre 1998).

Commission Asie-Pacifique des pêches, vingt-sixième session (Beijing, 24-30 septembre 1998).

Séminaire sur le contrôle de la qualité des végétaux (Dakar, 1er-3 novembre 1998).

Réunion internationale sur « L'avenir du droit de la mer au seuil du XXIe siècle » (Rome, Institut italo-latino-américain, 12-13 novembre 1998). Mémoire intitulé « Brève analyse des instruments internationaux récents relatifs à la pêche et du rôle de la FAO » (C. Lería).

Séminaire international sur la décentralisation et la déconcentration de l'aménagement forestier (Davao, Philippines, 30 novembre-4 décembre 1998).

b) Questions législatives

i) *Législation agraire*

Burkina Faso, Haïti, Kirghizistan, Mali, Niger, Swaziland.

ii) *Législation sur les ressources hydrauliques*

Afrique du Sud, Dominique, Estonie, Niger, Ouganda, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie.

iii) *Législation concernant la santé et la production animales*

Néant.

iv) *Législation concernant la protection des végétaux y compris le contrôle des pesticides*

Belize, Gambie, Géorgie.

v) *Législation sur la production des végétaux et les graines de semence*

Equateur, Namibie, Suriname.

vi) *Législation alimentaire*

Arménie, Bolivie, Maroc.

vii) *Législation sur la pêche*

Burkina Faso, Ethiopie, Gabon, Malaisie, Palestine, République dominicaine, Soudan, Tonga

viii) *Législation forestière et législation sur la faune et la flore sauvages*

Bénin, Chine, Madagascar, Maroc, Mongolie, Myanmar, Niger, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Viet Nam

ix) *Législation sur l'environnement*

République-Unie de Tanzanie

---

3. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

a) Réglementation internationale

i) *Entrée en vigueur d'instruments adoptés antérieurement*

Aucun instrument multilatéral (accord ou convention) adopté sous les auspices de l'UNESCO n'est entré en vigueur durant la période couverte par le présent *Annuaire.*

ii) *Proposition concernant la préparation de nouveaux instruments*

En 1998, des travaux préparatoires ont été entrepris en vue de la mise au point d'un projet de convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique et d'un projet de recommandation sur la promotion et l'usage du multilinguisme et l'accès universel au Cyberespace.

L'adoption de ces deux nouveaux instruments fait l'objet d'un point de l'ordre du jour provisoire de la trentième session de la Conférence générale (octobre-novembre 1999).

b) Droits de l'homme

Examen des cas et questions concernant l'exercice des droits de l'homme et relevant de la compétence de l'UNESCO

Le Comité sur les conventions et recommandations s'est réuni en session privée au siège de l'UNESCO du 21 au 23 avril 1998 et les 12, 13 et 15 octobre 1998 en vue d'examiner les communications qui lui avaient été transmises conformément à la décision 104 EX/3.3 du Conseil exécutif.

A sa session d'avril, le Comité a examiné 27 communications, dont 20 ont été étudiées sous l'angle de leur recevabilité et deux quant au fond, cinq étant examinées pour la première fois. Sur les communications examinées, deux ont été jugées irrecevables et six ont été rayées de la liste du fait qu'elles ont été considérées comme ayant été réglées ou, après examen au fond, comme ne méritant pas d'être examinées plus avant. L'examen de 19 communications a été suspendu. Le Comité a présenté son rapport au Conseil exécutif à sa 154e session.

A sa session d'octobre, le Comité était saisi de 22 communications, dont 14 ont été examinées sous l'angle de leur recevabilité et cinq quant au fond, trois étant examinées pour la première fois. Sur les communications examinées, une a été déclarée irrecevable, et quatre ont été rayées de la liste du fait qu'elles ont été considérées comme ayant été réglées ou comme ne méritant pas d'être examinées plus avant. L'examen de 17 communications a été suspendu. Le Comité a présenté son rapport au Conseil exécutif à sa 155e session.

c) Activités en matière de droit d'auteur

Comme suite à la recommandation du Congrès mondial sur l'éducation et l'information en matière de droit d'auteur (septembre 1987), l'UNESCO a commencé à créer des chaires spécialisées UNESCO de droit d'auteur pour encourager l'enseignement de cette discipline au niveau universitaire, le but étant d'alimenter en spécialistes nationaux qualifiés, sur une base régulière, les infrastructures s'occupant de la créativité, du droit d'auteur et des instituts culturels. En 1998, des chaires de ce type ont été créées à l'Université d'Alicante (Espagne), à l'Université de Tunis et à l'Institut international de droit et d'économie de Moscou.

Pour étudier les problèmes juridiques engendrés par la technologie numérique, l'UNESCO a réuni à Monte Carlo du 9 au 13 mars 1998 un comité d'experts de l'Europe pour une réflexion sur la com-

munication et le droit d'auteur dans la nouvelle société de l'information (INFODROITS).

Aux fins de l'analyse des problèmes de droit d'auteur liés à la transmission des œuvres intellectuelles par les réseaux informatiques, les articles suivants écrits par des spécialistes connus ont été publiés en 1998 dans le *Bulletin du droit d'auteur* de l'UNESCO :

— « La propriété intellectuelle et l'infrastructure mondiale de l'information », par le professeur A. Lucas (France) [fascicule n° 1, 1998];

— « Les "colonnes numériques" du droit d'auteur », par le professeur P.-Y. Gauthier (France) [fascicule n° 3, 1998];

— « Rapport et conclusions du Comité d'experts de l'Europe sur la communication et le droit d'auteur dans la nouvelle société de l'information (tenu à Monaco du 9 au 13 mars 1998) [fascicule n° 3, 1998];

— « Le Cyberespace comme lieu de droit », par le professeur M. Fedotov (Fédération de Russie) [fascicule n° 4, 1998];

— « Nécessité d'une responsabilité juridique partagée sur Internet », par R. Oman (Etats-Unis) [fascicule n° 4, 1998];

— « Les bibliothécaires : plaidoyer pour un cas à part », par Sandy Norman (Royaume-Uni) [fascicule n° 4, 1998].

---

4. BANQUE MONDIALE

a) Composition de la BIRD, de la SFI et de l'IDA

En 1998, le Tchad est devenu membre de la SFI.

b) Panel d'inspection de la Banque

Demandes soumises au Panel d'inspection en 1998 :

Demande n° 12 : Lesotho/Afrique du Sud : Prêt proposé pour le Lesotho aux fins du projet de mise en valeur des ressources en eau du Lesotho (phase 1B).

Demande n° 13 : Nigéria : projet de drainage et d'assainissement de Lagos.

c) Agence multilatérale de garantie des investissements

Signataires de la Convention et membres de l'Agence

La Convention portant création de l'Agence multilatérale de garantie des investissements a été ouverte à la signature des membres de la

Banque mondiale et de la Suisse en octobre 1985. A la fin de décembre 1998, la Convention avait été signée par 164 pays, dont 146 avaient également satisfait aux conditions requises pour devenir membre. En 1998, le Burundi, l'Islande et la Lettonie ont satisfait à ces conditions.

Augmentation de capital

A l'issue de sa réunion de Hong Kong, RAS, le 22 septembre 1997, le Comité du développement a annoncé qu'un consensus s'était dégagé sur le financement d'une augmentation du capital de l'AMGI. Les Ministres ont recommandé un apport global de 1 milliard de dollars des Etats-Unis comportant trois volets, à savoir un don de la BIRD de 150 millions de dollars, un apport versé de 150 millions de dollars plus un apport appelable de 700 millions de dollars. Les Ministres ont exprimé l'avis que, de la sorte, l'AMGI serait libérée de ses contraintes d'exploitation et pourrait à moyen ou à long terme faire face à un nouvel élargissement de ses activités de garantie. Le 31 mars 1998, le Conseil d'administration a approuvé un rapport sur l'augmentation de capital de 1998, ainsi que la soumission au Conseil des gouverneurs de ses recommandations et d'un projet de résolution. La résolution prévoit une augmentation du capital social de l'AMGI de 785 590 DTS (équivalant à 850 008 380 dollars) sur la base de 78 559 actions ayant chacune une valeur nominale de 10 000 DTS. Le vote de l'augmentation de capital par les gouverneurs a commencé le 1er avril 1998 et doit prendre fin le 5 avril 1999.

Opérations de garanties

L'AMGI accorde des garanties d'investissement (assurance) aux bailleurs de fonds étrangers remplissant les conditions requises qui investissent dans les pays en développement contre les risques politiques (c'est-à-dire non commerciaux), à savoir : risque d'expropriation, risque menaçant le transfert de fonds, risque de rupture de contrat et risque de conflits armés et troubles civils. L'AMGI a conclu 366 contrats de garantie représentant des engagements d'un montant cumulatif de 4,4 milliards de dollars au maximum[179]. Le montant global des facilités d'investissement direct de capitaux étrangers pour l'ensemble des projets assurés par l'AMGI est estimé à plus de 24,8 milliards de dollars.

Ont bénéficié des garanties de l'AMGI des investisseurs des 61 pays en développement suivants : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Egypte, El Salvador, Equateur, Géorgie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Fédération de Russie, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Jamaïque, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Madagascar, Mali, Maroc, Mozambique, Népal, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Pa-

pouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Slovaquie, Sri Lanka, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela et Viet Nam.

Ont bénéficié des garanties de l'AMGI des investisseurs des pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Belgique, Brésil, Canada, Espagne, Etats-Unis, Finlande, France, Grèce, îles Caïmanes, îles Vierges, Inde, Italie, Japon, Luxembourg, Malaisie, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni, Singapour, Suède, Suisse, Turquie et Uruguay.

Fonds fiduciaires spécialisés de garantie des investissements

Les fonds fiduciaires spécialisés de garantie des investissements permettent de faire bénéficier de garanties contre les risques politiques majeurs les projets intéressant des territoires et pays ne remplissant pas les conditions requises où le besoin de développement est le plus grand. Ils peuvent de surcroît servir de cadre à une forme originale de coopération entre institutions multilatérales. Ces fonds fiduciaires sont administrés par l'AMGI. Les projets bénéficiant de garanties sont soumis aux conditions générales prévues par le programme de garanties de l'AMGI et répondent au même souci de développement que l'Agence.

Le 27 janvier 1998, le Conseil d'administration de la Banque européenne d'investissement a approuvé une contribution de 5 millions d'ECU au Fonds fiduciaire de garantie des investissements pour la Cisjordanie et Gaza. Le Fonds fiduciaire a été établi en 1997 en coopération avec l'Autorité palestinienne dans le cadre des efforts déployés par le Groupe de la Banque mondiale pour encourager activement et assurer par tous les moyens possibles la fourniture d'une assistance sous forme de financements et de garanties visant à appuyer les efforts de reconstruction dans les territoires et à promouvoir la paix. Peuvent bénéficier de garanties au titre de ce fonds les sociétés ou ressortissants de pays membres de l'AMGI ou membres des organisations multilatérales sponsorisantes, ainsi que les Palestiniens qui résident ou sont enregistrés dans les territoires, à condition que les fonds à investir proviennent d'une source extérieure aux territoires.

De même, l'Union européenne sponsorise le Fonds fiduciaire de garantie des investissements pour la Bosnie-Herzégovine, avec une ligne de crédit de 10,5 millions d'ECU. Peuvent bénéficier de garanties au titre de ce fonds les investisseurs des pays membres de l'Union européenne et de certains pays d'Europe orientale, ainsi que les investisseurs de Bosnie-Herzégovine, à condition que les fonds à investir proviennent d'une source extérieure au pays hôte.

Accords d'investissement entre l'AMGI et ses Etats membres hôtes

Comme le stipule l'article 23, *b,* iii) de la Convention, l'Agence conclut avec les États membres en développement des accords de protection juridique visant à lui assurer un traitement qui soit aussi favorable que celui accordé par l'État membre concerné à tout État ou entité publique aux termes d'un traité de protection des investissements ou de tout autre accord lié à l'investissement étranger, s'agissant pour l'AMGI d'être subrogé au détenteur d'une garantie compensatoire et de lui succéder dans ses droits. En 1998, l'Agence a conclu des accords avec l'Algérie, la République dominicaine et l'Ukraine. Au 31 décembre 1998, 87 accords de ce type étaient en vigueur.

Conformément aux dispositions de l'article 18, *c* de la Convention, l'Agence négocie également des accords sur l'utilisation de la monnaie locale. Ces accords permettent à l'AMGI de disposer de fonds en monnaie locale en échange de monnaies librement utilisables qu'elle a acquises lors de règlement de réclamations avec des investisseurs assurés. En 1998, l'Agence a conclu des accords avec le Burundi, la Lettonie et l'Ukraine. Au 31 décembre 1998, 92 accords de ce type étaient en vigueur.

Aux termes de l'article 15 de la Convention, l'AMGI doit, avant d'émettre toute garantie, obtenir l'approbation du pays membre où l'investissement est envisagé. Par souci de diligence, l'AMGI négocie avec le gouvernement des pays hôtes des accords propres à conférer à la procédure d'approbation un caractère plutôt automatique. En 1997, l'Agence a conclu des accords avec la Barbade, la République dominicaine, la Lettonie et la Malaisie. Au 31 décembre 1998, 95 accords de ce type étaient en vigueur.

d) Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements

Signatures et ratifications

En 1998, la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats (la Convention CIRDI[180]) a été ratifiée par deux pays : la Croatie et l'ex-République yougoslave de Macédoine. Un nouveau pays, la Namibie, a signé la Convention. Ces nouvelles signatures et ratifications ont porté à 146 le nombre des Etats signataires et à 131 celui des Etats contractants.

Différends soumis au Centre

En 1998, des procédures d'arbitrage ont été engagées sur la base de la Convention CIRDI dans huit nouvelles affaires :

Houston Industries Energy, Inc. and others c. *République argentine* (affaire n° ARB/98/1)

Victor Pey Casado and another c. *République du Chili* (affaire n° ARB/98/2)

International Trust Company of Liberia c. *République du Libéria* (affaire n° ARB/98/3)

Wena Hotels Limited c. *République arabe d'Egypte* (affaire n° ARB/98/4)

Eudoro A. Olguin c. *République du Paraguay* (affaire n° ARB/98/5)

Compagnie minière internationale Or S.A. c. *République du Pérou* (affaire n° ARB/98/6)

Banro American Resources, Inc. and Société aurifère du Kivu et du Maniema S.A.R.L. c. *République démocratique du Congo* (affaire n° ARB/98/7)

Tanzinia Electric Supply Company Limited c. *Independent Power Tanzania Limited* (affaire n° ARB/98/8).

Trois procédures d'arbitrage ont été engagées sur la base des règles du CIRDI sur la Facilité additionnelle :

Joseph C. Lemire c. *Ukraine* (affaire n° ARB(AF)/98/1)

USA Waste Services, Inc. c. *Etats-Unis du Mexique* (affaire n° ARB(AF)/98/2)

The Loewan Group, Inc. and Raymond L. Loewen c. *Etats-Unis d'Amérique* (affaire n° ARB(AF)/98/3).

Une procédure a été engagée en vue de la révision de la sentence — *American Manufacturing & Trading, Inc.* c. *République démocratique du Congo* (affaire n° ARB/93/1) — et deux procédures — *Fedax N.V.* c. *République du Venezuela* (affaire n° ARB/96/3) et *WRB Enterprises and Grenada Private Power Limited* c. *Grenade* (affaire n° ARB/97/5) — ont pris fin avec le prononcé des sentences.

Au 31 décembre 1998, le Centre se trouvait saisi de 12 autres affaires :

Tradex Hellas S. A. c. *République d'Albanie* (affaire n° ARB/94/2)

Antoine Goetz and others c. *République du Burundi* (affaire n° ARB/95/3)

Compañia de Desarrollo de Santa Elena S. A. c. *République du Costa Rica* (affaire n° ARB/96/1)

Misima Mines Pty. Ltd. c. *Etat indépendant de Papouasie-Nouvelle-Guinée* (affaire n° ARB/96/2)

Metalclad Corporation c. *Etats-Unis du Mexique* (affaire n° ARB(AF)/97/1)

Société d'investigation, de recherche et d'exploitation minières (SIREXM) c. *Burkina Faso* (affaire n° ARB/97/1)

Compañia de Aguas del Aconquija S. A. and Compagnie générale des eaux c. *République argentine* (affaire n° ARB/97/3)

Robert Azinian and others c. *Etats-Unis du Mexique* (affaire n° ARB (AF)/97/2)

Ceskoslovenska obchodni banka, a.s. c. *République slovaque* (affaire n° ARB/97/4)

Lanco International, Inc. c. *République argentine* (affaire n° ARB/97/6)

Emilio Agustin Maffezini c. *Royaume d'Espagne* (affaire n° ARB/97/7)

Compagnie française pour le développement des fibres textiles (CFDT) c. *République de Côte d'Ivoire* (affaire n° ARB/97/8).

---

5. FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL

a) Questions relatives au statut de membre du FMI

1. *Admission à la qualité de membre*

Aucun Etat n'est devenu membre du Fonds monétaire international en 1998. En conséquence, le nombre des Etats membres continuait de s'établir, au 31 décembre 1998, à 182.

2. *Statut et obligations en vertu de l'article VIII ou de l'article XIV des Statuts du Fonds*

Aux termes des sections 2, 3 et 4 de l'article VIII des Statuts, les membres du FMI ne peuvent, sans l'approbation du Fonds : *a*) assujettir les transactions internationales courantes à des restrictions sur des opérations de paiement et de transfert; *b*) recourir à des pratiques discriminatoires ou à des pratiques de devises multiples. Nonobstant ces dispositions, un membre peut, aux termes de la section 2 de l'article XIV des Statuts du Fonds, déclarer au moment où il devient membre qu'il entend se prévaloir des dispositions transitoires, ce qui lui permet de maintenir et d'adapter aux changements de circonstances les restrictions aux paiements et transferts afférents à des transactions internationales courantes en vigueur à la date de son entrée au Fonds. L'article XIV n'autorise toutefois pas un Etat, une fois qu'il est devenu membre, à imposer sans l'approbation du Fonds des restrictions à la réalisation de paiements et transferts afférents à des transactions internationales courantes.

Les membres qui se prévalent des dispositions transitoires prévues à la section 2 de l'article XIV consultent chaque année le Fonds au sujet

du maintien des restrictions visées par ladite section. Le Fonds encourage généralement les membres en question à supprimer ces restrictions et à accepter officiellement les obligations énoncées aux sections 2, 3 et 4 de l'article VIII. Au besoin, le FMI fournit à l'Etat membre en cause, sur sa demande, une assistance technique pour l'aider à supprimer lesdites restrictions.

En 1998, les quatre pays suivants ont officiellement accepté les obligations prévues aux sections 2, 3 et 4 de l'article VIII : Bulgarie, ex-République yougoslave de Macédoine, Roumanie et Rwanda, le nombre total des Etats ayant accepté ces obligations s'établissant en conséquence, au 31 décembre 1998, à 147.

3. *Impayés au titre d'obligations financières envers le Fonds*

Au 31 décembre 1998, le nombre d'Etats en situation d'arriérés persistants, c'est-à-dire d'Etats ayant envers le Fonds des arriérés de six mois ou plus, s'établissait à sept [six membres : l'Afghanistan, la République démocratique du Congo, l'Iraq, le Libéria, la Somalie et le Soudan, plus la République fédérative de Yougoslavie (Serbie-et-Monténégro)]. Aux termes de la section 2, *a* de l'article XXVI des Statuts, si « un Etat membre manque à l'une de ses obligations au titre des présents Statuts, le Fonds peut le déclarer irrecevable à utiliser les ressources générales du Fonds ». Sur les sept membres en situation d'arriérés persistants, quatre : la République démocratique du Congo, le Libéria, la Somalie et le Soudan sont restés en 1998 sous le coup de déclarations émises par le Fonds sur la base de la section 2, *a* de l'article XXVI.

4. *Suspension des droits de vote et retrait forcé*

a. République démocratique du Congo

Les droits de vote et droits connexes de la République démocratique du Congo ont été suspendus à compter du 2 juin 1994 conformément à la section 2, *b* de l'article XXVI des Statuts du Fonds; les droits en question sont restés suspendus tout au long de l'année 1998.

b. Soudan

Les droits de vote et droits connexes du Soudan ont été suspendus avec effet au 9 août 1993. Le 8 avril 1994, le Directeur général a formulé une plainte sur la base de la règle K-1, engageant ainsi à l'égard du Soudan la procédure de retrait forcé du Fonds. Le 27 février 1998, la plainte a été examinée par le Conseil d'administration. Constatant que le Soudan avait en 1997 fait un certain nombre de paiements et exécuté de manière généralement satisfaisante un programme d'ajustement comportant un suivi par le personnel du fonds, et notant en outre que le Soudan avait

adopté un programme renforcé pour 1998, le FMI a décidé de s'abstenir à ce stade de prendre une décision sur la plainte moyennant que le Soudan poursuive ses bonnes performances sur le plan des paiements et des politiques économiques. Le FMI a également décidé de revoir la plainte tendant au retrait forcé avant le 27 février 1999 ou, si elle avait lieu à une date plus rapprochée, lors de la consultation de l'article IV de 1998. Le 6 août 1998, le FMI a examiné les résultats économiques du Soudan et le calendrier de ses paiements au FMI dans le contexte du programme comportant un suivi par le personnel du Fonds établi pour 1998 et les a jugés généralement satisfaisants.

b) Questions relatives à la représentation des pays membres aux réunions du Fonds

1. *Afghanistan*

L'Afghanistan a des impayés au titre d'obligations financières envers le Fonds. La question a été examinée pour la dernière fois par le Conseil d'administration le 13 mars 1996. Depuis lors, vu l'extrême instabilité de la situation politique en Afghanistan, les questions relatives à ce pays n'ont pas été examinées au sein du Conseil. En 1998, les postes de gouverneur et de gouverneur suppléant de l'Afghanistan sont restés vacants et le pays n'a pas été représenté à l'Assemblée annuelle.

2. *République démocratique du Congo*

Les droits de vote et droits connexes du pays ayant été suspendus comme il a été indiqué plus haut, le Gouverneur et le Gouverneur suppléant de la République démocratique du Congo ont cessé d'exercer leurs fonctions conformément au paragraphe 3, *a* de l'annexe L aux Statuts du Fonds. La République démocratique du Congo n'a en conséquence pas été représentée à l'Assemblée annuelle de 1998.

3. *Somalie*

En 1992, le FMI a conclu qu'il n'y avait pas à la tête du pays de gouvernement effectif avec lequel il puisse traiter et l'examen des impayés au titre d'obligations financières de la Somalie a été reporté à plus tard, le Directeur général se voyant confier le soin de déterminer la date à laquelle lui paraîtrait exister la base voulue pour évaluer la situation économique et financière du pays et l'orientation de sa politique économique. La question n'a pas été examinée en 1998. Les postes de gouverneur et de gouverneur suppléant de la Somalie sont restés vacants et le pays n'a pas été représenté à l'Assemblée annuelle de 1998.

4. *Soudan*

Ainsi qu'il a été indiqué plus haut, le Soudan a fait l'objet d'une décision de suspension de ses droits de vote et droits connexes avec effet au 9 août 1993. Son Gouverneur et son Gouverneur suppléant au FMI ont de ce fait, comme ceux qu'avait nommés la République démocratique du Congo, cessé d'exercer leurs fonctions. Le Soudan n'a en conséquence pas été représenté à l'Assemblée annuelle. Il n'a été inclus dans le groupe d'aucun administrateur en 1998.

c) Compte de fiducie de la Facilité d'ajustement structurel renforcée (FASR) : amendements à l'Instrument

En août 1998, le FMI a donné son aval à de nouvelles règles plus opérationnelles pour un suivi renforcé des programmes bénéficiant de l'appui de la FASR de manière à rendre plus étroit le lien entre financement et ajustement. Il a été proposé de passer en principe à des décaissements, critères de réalisation et revues sur une base semestrielle avec la possibilité d'une base trimestrielle dans des cas exceptionnels. La décision de modifier l'Instrument de la FASR a été approuvée en novembre 1998. Les amendements prévoyaient notamment un accord triennal unique (se substituant à la formule antérieure combinant un accord triennal et trois accords annuels distincts), ainsi que le suivi renforcé visé plus haut.

d) Compte de fiducie pour les opérations de la FASR en faveur des pays pauvres très endettés (PPTE) : Amendements à l'Instrument

En septembre 1998, le FMI est convenu de reporter la date limite prévue pour l'entrée en vigueur de l'Initiative PPTE de la fin de septembre 1998 à la fin de l'an 2000 et a modifié l'Instrument portant création du Compte de fiducie de la FASR pour que les résultats obtenus dans un pays membre dans le cadre des programmes d'aide d'urgence aux pays sortant d'un conflit puissent être pris en considération parmi les antécédents à établir à la première étape du processus conduisant à la prise de décisions. En décembre 1998, le FMI est aussi convenu que l'admissibilité d'un pays à bénéficier de l'Initiative pourrait être réévaluée dans les cas où des problèmes dans l'application de la politique prévue retarderaient considérablement la fin du processus.

e) Nouveaux accords d'emprunt : entrée en vigueur

Les nouveaux accords d'emprunt (NAE) approuvés par le Fonds le 27 janvier 1997 sont entrés en vigueur le 17 novembre 1998. Les NAE sont un nouvel ensemble d'accords de crédit passés entre le FMI et 25 pays membres et institutions ayant pour but de mettre à la disposition du FMI des ressources supplémentaires pour prévenir ou pallier

une détérioration du système monétaire international ou faire face à une situation exceptionnelle constituant une menace pour la stabilité de ce système. Les NAE n'ont pas remplacé les Accords généraux d'emprunt (AGE), qui restent en vigueur. Les ressources totales au titre des AGE et des NAE conjugués s'élèvent à 34 milliards de DTS (environ 48 milliards de dollars), soit le double du montant disponible dans le cadre des seuls AGE. Comme ils renforcent la capacité du FMI à appuyer les efforts d'ajustement de ses membres et à s'attaquer à leurs difficultés de balance des paiements, les NAE occupent une place importante dans le dispositif auquel le FMI peut avoir recours pour faire face à d'éventuels problèmes systémiques. La décision sur les NAE restera en vigueur pendant cinq ans et est renouvelable.

f) Augmentation des quotes-parts des membres : Onzième révision générale des quotes-parts

Dans le cadre de la onzième révision générale des quotes-parts, le Conseil des gouverneurs du FMI a approuvé le 30 janvier 1998 (résolution 53-2) une augmentation de 45 % du total actuel des quotes-parts pour le porter de 146 milliards de DTS (environ 199 millions de dollars) à 212 milliards de DTS (environ 288 milliards de dollars). L'adoption de la résolution a exigé un vote positif des gouverneurs représentant 85 % du total des voix attribuées. Les membres devaient notifier leur consentement à l'augmentation de leurs quotes-parts avant le 29 janvier 1999.

g) Union monétaire européenne

1. Aspects juridiques et opérationnels du Fonds

En septembre 1998, le Conseil d'administration a examiné les implications opérationnelles et juridiques de l'Union monétaire européenne (UME) pour le FMI. Les administrateurs ont estimé que le transfert de pouvoirs monétaires des pays de la zone euro aux institutions de l'Union n'affecterait pas les relations juridiques entre ces pays et le FMI qui découlent des Statuts car seuls des pays peuvent adhérer au FMI. Les membres de la zone euro resteraient donc membres du FMI, chacun en sa qualité de pays. S'agissant des aspects opérationnels de l'UME du point de vue de la surveillance exercée par le FMI sur la base de l'article IV des Statuts du Fonds, les administrateurs ont noté que l'adoption d'une politique monétaire unique sous la responsabilité d'une banque centrale européenne indépendante aurait des conséquences importantes pour les activités de surveillance du FMI. Etant donné que la politique économique de la zone euro aura un impact considérable sur d'autres pays, ils ont estimé que le FMI, qui était chargé de surveiller rigoureusement les politiques extérieures et les politiques de change des pays membres, devrait

intensifier ses discussions avec l'Union européenne et les institutions de la zone euro, surtout la Banque centrale européenne.

Les administrateurs sont convenus que, si elles devaient continuer d'être menées comme par le passé, les consultations au titre de l'article IV avec les pays de la zone euro ne pourraient être achevées sans un examen des politiques clefs (politiques monétaires et politiques de change) entrant dans la compétence de la BCE. Il a donc été décidé que les consultations au titre de l'article IV devraient s'accompagner de discussions avec les institutions pertinentes de l'Union européenne : la Banque centrale européenne, le Conseil des ministres et le Comité des affaires économiques et financières, plus particulièrement en ce qui concerne la composition de la politique économique et le taux de change.

2. *Intégration de l'euro dans le panier du DTS*

En septembre 1998, le FMI a décidé qu'avec le lancement de l'Union économique européenne, l'euro avait remplacé le deutsche mark et le franc français dans le panier du DTS qui comprend également les monnaies des Etats-Unis, du Japon et du Royaume-Uni. Les montants d'euros qui remplaceraient les montants de monnaie libellés en deutsche mark et en francs français seraient annoncés par le FMI immédiatement après l'annonce par le Conseil européen des taux de conversion entre l'euro et le deutsche mark et le franc français. Les instruments financiers inclus dans le panier de détermination du taux d'intérêt du DTS — le rendement sur le marché des bons du Trésor à trois mois aux Etats-Unis, en France et au Royaume-Uni, le taux des dépôts interbancaires à trois mois en Allemagne et le taux des certificats de dépôt à trois mois au Japon — resteraient inchangés mais les instruments allemands et français seraient libellés en euros. Le FMI a ultérieurement remplacé les montants de monnaie libellés en deutsche mark et en francs français du panier du DTS par des montants équivalents d'euros sur la base des taux de conversion fixes entre l'euro et le deutsche mark et le franc français annoncés par le Conseil européen le 31 décembre 1998.

3. *Décision faisant de l'euro une monnaie « librement utilisable »*

Le 17 décembre 1998, le FMI a adopté une décision faisant de l'euro une monnaie « librement utilisable » à dater du 1er janvier 1999. Cette décision a eu pour effet de remplacer de fait le deutsche mark et le franc français par l'euro dans la liste des monnaies librement utilisables. Ainsi, à dater du 1er janvier 1999, les monnaies classées « librement utilisables » par le FMI sont l'euro, le yen, la livre sterling et le dollar des Etats-Unis[181].

4. *Statut d'observateur de la Banque centrale européenne*

Le 22 décembre 1998, le FMI a accordé le statut d'observateur à la Banque centrale européenne avec effet au 1er janvier 1999. Aux termes d'une décision du Conseil d'administration, la BCE sera invitée à envoyer un représentant aux réunions du Conseil d'administration où seraient abordés les points suivants : la surveillance, conformément à l'article IV, des politiques monétaires et de change communes des pays de la zone euro; la surveillance, conformément à l'article IV, de la politique économique des différents pays de la zone euro; le rôle de l'euro dans le système monétaire international; les perspectives de l'économie mondiale; les rapports sur les marchés internationaux des capitaux; l'évolution de l'économie mondiale et des marchés internationaux. La BCE a en outre été invitée à envoyer un représentant aux réunions du Conseil dont l'ordre du jour comporterait des points considérés par les deux institutions comme étant d'un intérêt commun pour l'exécution de leurs mandats respectifs.

---

6. ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

a) Composition

En 1998, le nombre des Etats membres de l'organisation a continué de s'établir à 185.

b) Conventions/accords

Le 21 juin 1998, la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection, faite à Montréal le 1er mars 1991, est entrée en vigueur, 35 Etats l'ayant ratifiée, acceptée ou approuvée, ou y ayant adhéré.

Le 1er octobre 1998, le Protocole d'amendement intégrant l'article 3, *bis* (Non-recours à l'emploi des armes contre les aéronefs civils) à la Convention relative à l'aviation civile internationale est entré en vigueur après dépôt de 102 instruments de ratification.

Le 1er octobre 1998, le Protocole concernant le texte authentique en six langues de la Convention relative à l'aviation civile internationale (Chicago, 1944) a été signé à Montréal, de même que son Protocole connexe d'amendement de la Convention de Chicago (clause finale).

c) Autres faits marquants dans le domaine juridique

i) *Réunions juridiques*

Le Groupe d'experts juridiques et techniques sur la création d'un cadre juridique pour les systèmes mondiaux de navigation par satellite (GNSS) a tenu à Montréal, du 9 au 13 février, sa troisième réunion, pendant laquelle son Groupe de travail II a également tenu une troisième réunion, du 9 au 11 février. Le Groupe spécial sur la modernisation et la refonte du régime de Varsovie s'est réuni du 14 au 18 avril à Montréal. Un séminaire régional de droit aérien auquel ont assisté des Etats d'Europe centrale et d'Europe orientale s'est tenu à Paris, du 27 au 30 avril. La Conférence internationale sur le texte authentique en langue chinoise de la Convention relative à l'aviation civile internationale s'est tenue à Montréal, du 28 septembre au 1er octobre.

ii) *Programme des travaux du Comité juridique*

Le programme général des travaux du Comité juridique tel qu'arrêté par le Conseil le 27 novembre 1998 comportait les questions suivantes classées par ordre de priorité :

1) Examen, en ce qui concerne le Service de communication, de navigation et de surveillance et gestion du trafic aérien (CNS/ATM), y compris les systèmes mondiaux de navigation par satellite (GNSS), de la création d'un cadre juridique;

2) Modernisation du régime de Varsovie et examen de la question de la ratification des instruments de droit aérien international;

3) Actes ou délits qui inquiètent la communauté aéronautique internationale et qui ne sont pas prévus dans les instruments de droit aérien existants;

4) Garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (matériels d'équipement aéronautiques);

5) Convention des Nations Unies sur le droit de la mer : incidences éventuelles sur la Convention de Chicago, sur ses Annexes et sur d'autres instruments de droit aérien international;

Pour ce qui est du point 1), l'Assemblée (32e session) a adopté, dans sa résolution A32-19, la *Charte sur les droits et obligations des Etats concernant les services GNSS.* Conformément à la résolution A32-20, la suite des travaux concernant le cadre juridique à long terme des systèmes CNS/ATM commencera au sein d'un groupe d'étude du Secrétariat sur les aspects juridiques des systèmes CNS/ATM, qui tiendra sa première réunion en avril 1999.

En ce qui concerne le point 2), ayant examiné les résultats des travaux du Groupe spécial sur la modernisation et la refonte du régime

de Varsovie, qui avait affiné le texte approuvé par le Comité juridique (30e session), le Conseil, à sa 154e session, a décidé de convoquer une conférence diplomatique de 10 au 28 mai 1999 en vue de l'adoption du projet d'instrument.

En ce qui concerne le point 3), un groupe d'étude du Secrétariat sur les passagers indisciplinés a été mis sur pied en décembre 1998 et se réunira au début de 1999.

Pour ce qui concerne le point 4), le Président du Comité juridique a créé un sous-comité qui, comme l'avait approuvé le Conseil à sa 155e session, se réunira conjointement avec un comité d'experts gouvernementaux de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), à Rome, du 1er au 12 février 1999.

Pour ce qui est du point 5), à la sixième séance de sa 153e session, le 4 mars, le Conseil a examiné certaines implications pour l'aviation civile du projet de dispositions générales relatives à l'adoption, à la désignation et au remplacement de voies de circulation archipélagiques que devait examiner la 69e session du Comité de la sécurité maritime (MSC) de l'Organisation maritime internationale. Comme ce projet de dispositions mettait en question la compétence de l'OACI en matière de routes de service de la circulation aérienne (ATS) internationales, le Conseil a décidé que l'Organisation participerait à la réunion MSC 69, à laquelle il ferait part de ses préoccupations concernant la sécurité de la navigation aérienne internationale. La réunion MSC 69 a ultérieurement adopté des amendements aux dispositions qui, entre autres, reconnaissent la compétence exclusive de l'OACI en matière de routes ATS internationales.

---

7. UNION POSTALE UNIVERSELLE

a) Statut juridique, privilèges et immunités de l'Union postale universelle

Aucune modification n'a été apportée aux conventions régissant le statut, les privilèges et les immunités de l'UPU.

S'agissant de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le nombre des Etats membres de l'UPU qui accordent aux représentants d'Etat et aux fonctionnaires et experts du Bureau international de l'UPU les privilèges et immunités découlant de la Convention a continué de s'établir à 96.

b) Examen général des activités juridiques de l'Union postale universelle

Le Conseil d'administration a approuvé les résultats de l'étude concernant la refonte des Actes. Le projet de convention de l'UPU destiné à être soumis au 22e Congrès de l'UPU (Beijing, 23 août-15 septembre 1999) contient l'Arrangement concernant la poste aux lettres et l'Arrangement concernant les colis postaux ainsi que leurs règlements régissant les services de la poste aux lettres et des colis postaux. Ces Actes auront force contraignante pour tous les Etats membres. Le projet de convention ne contient que des dispositions de caractère essentiellement intergouvernemental ou d'une importance si fondamentale qu'elles nécessitent l'approbation du Congrès. Si le Congrès de Beijing de 1999 approuve la proposition du Conseil, la nouvelle convention remplacera à la fois l'actuelle Convention de l'Union postale universelle et l'Arrangement concernant les colis postaux.

Egalement dans le cadre de la refonte des Actes, le Conseil d'administration a entrepris en coopération avec le Conseil d'exploitation postale une étude sur les services postaux financiers et leurs règlements. Le texte qui en résultera est destiné à remplacer trois Actes, à savoir l'Arrangement concernant les mandats de poste, l'Arrangement concernant le service des chèques postaux et l'Arrangement concernant les envois contre remboursement.

Toujours dans le cadre de la refonte des Actes, certaines dispositions ont été transférées de la Convention et des arrangements concernant les services postaux financiers vers leurs règlements. Ces derniers peuvent être modifiés rapidement par le Conseil d'exploitation postale sans attendre la décision de l'organe supérieur de l'UPU, le Congrès, qui ne se réunit que tous les cinq ans. Ce transfert de pouvoir législatif concerne surtout les aspects opérationnels.

Le Conseil d'administration a approuvé le texte de la proposition tendant à introduire au début de la Convention un article nouveau sur le service postal universel. Aux termes de ce texte, les usagers ont droit à un service universel comportant la fourniture de services postaux essentiels de qualité à des prix abordables. Les pays membres de l'Union se portent garants du droit fondamental de tous les pays à la communication et il leur incombe de définir la portée des services postaux correspondants dans le cadre de leur législation nationale. Le Conseil d'administration a également adopté en vue de son adoption par le Congrès un projet de résolution prescrivant les normes de qualité applicables au service.

8. ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE

a) Composition de l'Organisation

En 1998, les pays ci-après sont devenus membres de l'OMI : îles Marshall (26 mars 1998); Grenade (3 décembre 1998). Au 31 décembre 1998, le nombre des membres de l'OMI s'établissait à 157. Il y avait aussi deux membres associés.

b) Aperçu des activités juridiques de l'OMI[182]

i) *Fourniture d'une garantie financière pour les navires*

A ses soixante-dix-septième et soixante-dix-huitième sessions, tenues respectivement en avril et en octobre 1998, le Comité juridique a poursuivi son examen du régime international concernant la fourniture d'une garantie financière pour les navires. Le Comité a examiné séparément la question de la garantie financière pour les créances des passagers et pour les autres créances.

Le Comité a examiné un rapport du Groupe de travail par correspondance qui contenait un projet d'articles visant à modifier le régime existant établi par la Convention d'Athènes relative au transport par mer de passagers et de leurs bagages. Le débat a été axé sur cinq grands thèmes évoqués dans le projet d'articles : nature de la garantie financière, canalisation et compétence, fondement de la responsabilité, créances des membres de l'équipage, forme de l'instrument. Le Comité a convenu de poursuivre l'étude de l'option de l'assurance responsabilité obligatoire tout en envisageant plus avant la possibilité d'introduire un système d'assurance individuelle qui s'ajouterait ou se substituerait à l'assurance responsabilité obligatoire.

Tout en reconnaissant que les décès et les lésions corporelles devaient être couverts, le Comité a noté que la solution qui serait finalement apportée à la question des types de créances à couvrir dépendrait du type d'assurance qui serait finalement adopté. La plupart des délégations sont convenues de la nécessité de relever les limites de responsabilité prévues par la Convention d'Athènes. Le Comité a en outre conclu que le fondement de la responsabilité prévue dans la Convention d'Athènes devait demeurer inchangé.

Le Groupe de travail par correspondance a été chargé d'étudier, en étroite coopération avec le Comité maritime international et les compagnies d'assurance, la possibilité d'introduire un système d'assurance individuelle contre les accidents qui s'ajouterait ou se substituerait à l'assurance responsabilité obligatoire en matière de créances des passagers. Le Comité a également invité le coordonnateur du Groupe de travail par correspondance à élaborer, aux fins d'examen à la session suivante, un projet de protocole axé sur les différentes questions rela-

tives à l'assurance qui avaient été soulevées, ainsi que sur les limites de responsabilité.

S'agissant des autres créances, le Comité a examiné un projet de code ou de directives établissant des normes minimales recommandées concernant les responsabilités des propriétaires des navires à l'égard des créances maritimes. L'idée d'élaborer un code a été largement appuyée. Certaines délégations ont émis l'opinion qu'en s'engageant dans cette voie, on s'épargnerait la nécessité d'adopter des instruments relatifs à l'assurance obligatoire afin de couvrir les créances pour l'enlèvement d'épaves et le déversement d'hydrocarbures. D'autres délégations, en revanche, ont soutenu qu'un instrument non obligatoire tel que le code ne permettrait pas de faire l'économie de règles internationales contraignantes pour garantir une indemnisation adéquate pour ce type de créances. Le Comité a décidé de poursuivre ses délibérations sur la base d'une version modifiée du projet de code qui lui serait soumise à sa session suivante. La question a été inscrite dans le programme de travail pour 1999 en tant que question prioritaire.

Le Comité a d'autre part noté qu'à sa 273e session (novembre 1998), le Conseil d'administration de l'OIT examinerait une proposition tendant à constituer un groupe de travail ad hoc OMI/OIT d'experts qui serait chargé d'examiner la question de la responsabilité et de l'indemnisation pour les créances en cas de décès, de lésions corporelles et d'abandon des gens de mer.

ii) *Indemnisation pour la pollution due aux combustibles de soute des navires*

A ses soixante-dix-septième et soixante-dix-huitième sessions, tenues respectivement en avril et en octobre 1998, le Comité juridique a poursuivi l'examen d'un régime international de responsabilité et d'indemnisation pour les dommages causés par les hydrocarbures de soute des navires. Plusieurs projets d'articles destinés à former la base d'une convention autonome ou d'un projet de protocole à la Convention sur la responsabilité civile ont été présentés. D'autres documents concernant la charge administrative qu'imposerait un nouveau traité international et les avantages et les inconvénients d'une telle option ont été examinés. Le Comité a concentré son attention sur les questions fondamentales suivantes : définition du propriétaire du navire; forme de l'instrument; champ d'application; fondement, limites et canalisation de la responsabilité; et charges administratives liées à l'assurance obligatoire.

Il a été décidé de poursuivre les travaux en envisageant un instrument autonome qui porterait uniquement sur les dommages dus à la pollution. S'agissant de la définition du propriétaire du navire, le Comité a décidé de s'en tenir à deux options qui pourraient être incluses dans le projet de convention. La majorité des délégations se sont déclarées

favorables à une proposition tendant à canaliser la responsabilité vers un groupe de personnes restreint. Certaines délégations ont toutefois été d'avis qu'une seule personne, le propriétaire inscrit au registre, devrait être responsable. Certaines délégations ont préconisé un régime de responsabilité objective mais d'autres se sont demandé si un tel régime était approprié dans le cas de la pollution due aux combustibles de soute des navires. L'introduction d'un régime d'assurance obligatoire pour la compensation des dommages a été proposée mais la crainte a été émise qu'un tel régime n'entraîne de lourdes charges administratives.

Pour ce qui est de la limitation de la responsabilité, le Comité s'est demandé s'il faudrait dans le projet de convention sur les combustibles de soute prévoir l'application des dispositions en matière de limitation de la Convention sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes telle qu'amendée dans le Protocole de 1996 LLMC ou inclure les limites du Protocole LLMC. Des options concernant l'exonération de responsabilité ont également été envisagées. Le Comité a décidé que les délégations qui préconisaient l'élaboration d'un projet sur les combustibles de soute devraient poursuivre leurs travaux en tenant compte des points de vue exprimés au cours de la session. La question a été inscrite au programme de travail pour 1999.

iii) *Projet de convention sur l'enlèvement des épaves*

A ses soixante-dix-septième et soixante-dix-huitième sessions, tenues respectivement en avril et en octobre 1998, le Comité juridique a examiné le rapport du Groupe de travail par correspondance sur l'enlèvement des épaves. Il a également examiné un document du CMI qui contenait un commentaire article par article du projet de convention sur l'enlèvement des épaves.

Le Comité s'est tout d'abord demandé s'il valait mieux élaborer une convention détaillée ou une convention plus simple permettant aux Etats d'étendre le champ d'application de leur législation nationale en matière d'enlèvement d'épaves au-delà de la mer territoriale. Des doutes ont été émis sur l'idée d'une extension de la juridiction territoriale des Etats côtiers. Le Comité a en conséquence choisi l'option d'un projet de convention détaillée.

Les débats ont porté sur une série de questions : définitions; champ d'application; charges financières de la localisation, de la signalisation et de l'enlèvement des navires et des épaves; droits et obligations afférents à l'enlèvement des navires et des épaves dangereux; prescription; et présentation d'une garantie financière. La définition (portée et contenu de la notion de dangers) a également retenu l'attention du Comité. La plupart des délégations ont estimé que la future Convention devrait couvrir les risques pour l'environnement. Le Comité a décidé d'inclure entre crochets une clause nouvelle concernant la délimitation du champ d'ap-

plication géographique. Ont également été examinés la question de la responsabilité des Etats, des dispositions concernant la contribution de la cargaison, la possibilité de traiter dans le projet du problème des navires à la dérive, la question de la prescription et un projet de clauses de sauvegarde concernant les droits et obligations des Etats côtiers en vertu du droit international.

Le Comité a conclu que le Groupe de travail par correspondance devait poursuivre ses travaux en tenant compte des observations formulées au cours de la session et faire rapport au Comité à sa prochaine (soixante-dix-neuvième) session. Le Comité est convenu de maintenir la question à son ordre du jour pour 1999.

iv) *Sous-programme de coopération technique dans le domaine de la législation maritime*

Le Comité juridique a pris note des renseignements qui lui ont été fournis et du rapport d'activité qui lui a été soumis sur l'exécution, de juillet 1997 à juin 1998, du sous-programme d'assistance technique dans le domaine de la législation maritime, mis en œuvre dans le cadre du Programme intégré de coopération technique.

v) *Méthodes de travail et organisation des travaux*

Le Comité a noté qu'à sa vingtième session (novembre 1997), l'Assemblée de l'OMI l'avait invité à procéder à un examen des Directives sur ses méthodes de travail et l'organisation de ses travaux, en tenant compte des considérations relatives à la « nécessité absolue ». Le Comité a décidé de modifier ses directives pour y traiter de la question du renvoi d'une question au Comité par un autre Comité de l'Organisation.

vi) *Incidences pour l'Organisation maritime internationale de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982)*

Le Comité juridique a pris note d'une nouvelle étude, établie par le Service juridique de l'OMI, sur les incidences pour l'OMI de l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer[183]. Cette étude actualise les renseignements donnés précédemment dans l'étude de 1987 sur le même sujet[184].

vii) *Elaboration de principes visant à faire assumer par les utilisateurs le coût de l'infrastructure maritime*

Le Comité a été saisi d'une proposition tendant à élaborer un ensemble de principes qui encouragerait la mise en place de futurs systèmes permettant de faire payer aux navires les services rendus par les Etats côtiers. Cette proposition a été appuyée par certaines délégations

mais accueillie par la plupart avec des réserves concernant les droits de liberté de navigation et de passage des navires en toute sécurité. On a également dit que les mesures proposées dépassaient le cadre du mandat technique dont l'OMI s'était jusqu'alors acquittée en adoptant des règles internationales en matière de sécurité internationale et de lutte contre la pollution. Le Comité a conclu que la proposition n'avait pas reçu un appui suffisant.

viii) *Certificats d'assurance délivrés en vertu des Conventions CLC*

Le Comité a examiné une proposition concernant la reconnaissance de la validité des certificats délivrés par des Etats parties à la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Convention CLC) en vertu de la Convention CLC de 1992. Il a été généralement reconnu qu'une solution concrète devait être trouvée d'urgence puisqu'à partir du 16 mai 1998, les Etats parties à la Convention CLC de 1992 dénonceraient obligatoirement la Convention CLC de 1969, les Etats parties à la Convention CLC de 1992 cessant donc d'être parties à la Convention CLC de 1969. Le Comité a décidé d'adopter une recommandation sur la question et d'en donner communication à tous les Etats par la voie d'une circulaire.

ix) *Installations et ouvrages au large*

Le représentant du CMI a informé le Comité des travaux menés au sein du Sous-Comité international du CMI sur les unités et ouvrages au large en consultation avec l'International Association of Drilling Contractors et l'Oil Industry International Exploration and Production Forum (E & P). Il a précisé que le travail d'élaboration d'un projet de convention sur les installations et ouvrages au large était axé sur les engins mobiles d'exploitation des fonds marins mais la possibilité d'étendre le nouvel instrument aux ouvrages fixes demeurait ouverte. Le Comité juridique a pris note de ces informations.

c) Traités

En 1998, aucun nouveau traité relatif au droit international n'a été conclu sous les auspices de l'Organisation maritime internationale.

d) Amendements aux traités

i) *Amendements de 1998 à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle qu'amendée (SOLAS 1974) [chapitres II-1 et V]*

Le Comité de la sécurité maritime a, à sa soixante-neuvième session (mai 1998), adopté, par sa résolution MSC.69(69), des amendements aux chapitres ci-après de la Convention SOLAS 1974 :

Chapitre II-1 : Construction — Compartimentage et stabilité, machines et installations électriques;

Chapitre IV : Radio communications;

Chapitre VI : Transport de cargaisons;

Chapitre VII : Transport de marchandises dangereuses.

Ces amendements à la Convention SOLAS 1974 concernent la construction et la mise à l'épreuve des cloisons étanches à l'eau, etc., des navires à passagers et des navires de charge, l'enregistrement des identités du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM), les intervalles de mise à l'essai des radiobalises de localisation des sinistres (RLS), l'entretien de la position et la réglementation concernant l'arrimage et l'assujettissement des cargaisons (autres que les cargaisons solides et liquides en vrac).

Conformément à la procédure d'acceptation tacite des amendements prévus par l'article VIII, *b,* vii, 2) de la Convention, ces amendements entreront en vigueur le 1er juillet 2000 à moins que, le 1er janvier 2000, plus d'un tiers des gouvernements contractants ou des gouvernements contractants dont les flottes marchandes représentent au total au moins 50 % du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce n'aient notifié leurs objections auxdits amendements.

ii) *Amendements de 1998 à la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille et amendements au Code des normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (Code STCW)*

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la sécurité maritime à sa soixante-dixième session (décembre 1998), lors d'une réunion élargie spéciale, par la résolution MSC.78(70). Ils concernent la manutention et l'arrimage au niveau opérationnel et au niveau de direction.

Conformément à la procédure d'acceptation tacite des amendements prévue à l'annexe XII, *a,* ix de la Convention, ces amendements entreront en vigueur le 1er janvier 2003 à condition que, au 1er juillet 2002, ils puissent être considérés comme ayant été acceptés.

iii) *Amendements de 1998 à la Convention portant création de l'Organisation internationale des télécommunications mobiles par satellites (Inmarsat), telle qu'amendée*

L'Assemblée d'Inmarsat a, à sa douzième session, adopté des amendements à la Convention, le 24 avril 1998, conformément à l'article 34 de la Convention. Ces amendements concernent la restructuration d'Inmarsat.

L'entrée en vigueur des amendements est subordonnée à leur acceptation par les deux tiers des Etats parties représentant au moins les deux tiers du total des parts d'investissement au moment de l'adoption.

iv) *Amendements de 1998 à l'Accord d'exploitation concernant l'Organisation internationale de télécommunications mobiles par satellites (Inmarsat), tel qu'amendé*

Le 24 avril 1998, l'Assemblée d'Inmarsat a confirmé l'adoption d'amendements à l'Accord d'exploitation approuvé par le Conseil d'Inmarsat à sa soixante et onzième session conformément à l'article XVIII de l'Accord d'exploitation. Ces amendements concernent la restructuration d'Inmarsat.

L'entrée en vigueur des amendements est subordonnée à leur acceptation par les deux tiers des Etats parties représentant au moins les deux tiers du total des parts d'investissement au moment de l'adoption.

v) *Amendements de 1998 à la Convention de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritimes*

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la sécurité maritime à sa soixante-neuvième session, le 18 mai 1998, par sa résolution MSC.70(69). Ils tendent à préciser les responsabilités des gouvernements et à mettre davantage l'accent sur l'approche régionale et la coordination des opérations de recherche et de sauvetage maritimes et aéronautiques. Au moment de leur adoption, le Comité de la sécurité maritime a décidé qu'ils entreraient en vigueur le 1er janvier 2000 à moins que, avant le 1er juillet 1999, plus d'un tiers des parties à la Convention n'aient notifié leurs objections à ces amendements.

e) Entrée en vigueur d'instruments et d'amendements

i) *Instruments*

Aucun instrument relevant de l'OMI n'est entré en vigueur en 1998.

ii) *Amendements*

a. *Amendements de 1994 à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie en mer (chapitre II-2,* Recueil IGC*)*

i. Les amendements au chapitre II-2 ont été adoptés par le Comité de la sécurité maritime le 23 mai 1994, par sa résolution MSC.31(63). Les conditions requises pour leur entrée en vigueur prévues à l'annexe 2 de la résolution (protection des tuyautages de combustible liquide, visibilité à la passerelle de navigation) ont été réunies le 1er janvier 1998 et ils sont entrés en vigueur le 1er juillet 1998.

ii. A la même session, le Comité de la sécurité maritime a également adopté, par sa résolution MSC.32(63), des amendements au *Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac* (*Recueil IGC*). Les conditions requises pour leur entrée en vigueur ont été réunies le 1er janvier 1998 et les amendements, portant sur les listes de produits chimiques, sont entrés en vigueur le 1er juillet 1998.

b. *Amendements de 1994 à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer [nouveau chapitre IX (Code ISM)]*

Ces amendements ont été adoptés par la Conférence des gouvernements contractants à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer le 24 mai 1994, par la résolution 1 de la Conférence. Les conditions requises pour leur entrée en vigueur, énoncées à l'annexe 2 de la résolution [nouveau chapitre IX : Gestion de la sécurité de l'exploitation des navires (Code ISM)], ont été réunies le 1er janvier 1998 et ils sont entrés en vigueur le 1er juillet 1998.

c. *Amendements de 1996 à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle qu'amendée [chapitre II-1, III, VI et XI; directives concernant le renforcement de la sécurité (Recueil IGC)]*

i. Le Comité de la sécurité maritime a, à sa soixante-sixième session (juin 1966), adopté par sa résolution 47(66) des amendements aux chapitres ci-après de la Convention SOLAS de 1974 :

Chapitre II-1 : Construction : Structure, compartimentage et stabilité, machines et installations électriques;

Chapitre III : Engins et dispositifs de sauvetage;

Chapitre VI : Transport de cargaisons;

Chapitre X : Mesures spéciales pour renforcer la sécurité maritime.

Les plus importants de ces amendements concernent le chapitre III et tendent à rendre obligatoire l'application du Code relatif aux engins de sauvetage (Code ISM). Le Code a été adopté par le Comité de la sécurité maritime à la même session.

Conformément à la procédure d'acceptation tacite des amendements, les conditions requises pour l'entrée en vigueur des amendements ont été réunies le 1er janvier 1998 et ils sont entrés en vigueur le 1er juillet 1998.

ii. A la même session, le Comité de la sécurité maritime a, par sa résolution MSC.50(66), adopté des amendements au *Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement de navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac (Recueil IBC)*.

Les conditions requises pour l'entrée en vigueur des amendements ont été réunies le 1er janvier 1998 et ils sont entrés en vigueur le 1er juillet 1998.

iii. A la même session, le Comité de la sécurité maritime a adopté, par sa résolution MSC.49(66), des amendements aux Directives sur le programme renforcé d'inspections à l'occasion des visites des vraquiers et des pétroliers (résolution A.744(18)).

Les conditions requises pour l'entrée en vigueur des amendements ont été réunies le 1er janvier 1998 et ils sont entrés en vigueur le 1er juillet 1998.

d. *Amendements de 1996 à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie en mer, telle qu'amendée [chapitres II-1, II-2, V] (Recueil IBC) [Recueil IGC]*

i. Le Comité de la sécurité maritime a, à sa soixante-septième session (décembre 1996), adopté, par sa résolution MSC.57(67), des amendements aux chapitres ci-après de la Convention SOLAS de 1974 :

Chapitre II-1 : Construction — Structure, compartimentage et stabilité, machines et installations électriques;

Chapitre II-2 : Construction — Prévention, détection et extinction de l'incendie;

Chapitre V : Sécurité de la navigation.

Ces amendements rendent obligatoire le Code international pour l'application des méthodes d'essai au feu en vertu de la Convention SOLAS de 1974. A la même session, le Comité de la sécurité maritime a

adopté le Code en question, dont le texte figure en annexe à la résolution MSC.61(67).

Conformément à la procédure d'acceptation tacite des amendements, les conditions requises pour l'entrée en vigueur des amendements en cause ont été réunies le 1er janvier 1998 et ils sont entrés en vigueur le 1er juillet 1998.

ii. A la même session, le Comité de la sécurité maritime a, par sa résolution MSC.58(67), adopté des amendements au *Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac (Recueil IBC)*. Ces amendements visent à remédier aux imprécisions du texte.

iii. A la même session, le Comité de la sécurité maritime a, par sa résolution MSC.59(67), adopté des amendements au *Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac* (*Recueil IGC*). Les conditions requises pour l'entrée en vigueur des amendements en cause ont été réunies le 1er janvier 1998 et ils sont entrés en vigueur le 1er juillet 1998.

e. *Amendements de 1996 à l'Annexe du Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL 73/78) [Amendements au Protocole I]*

i. Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la protection du milieu marin à sa trente-huitième session (juillet 1996), par sa résolution MEPC.68(38). Ils concernent les prescriptions relatives aux rapports à présenter en cas d'incidents impliquant des hydrocarbures ou des substances nocives et les conditions exigeant l'établissement de rapports lorsqu'un incident entraîne une avarie, une défaillance ou une panne d'un navire d'une longueur égale ou supérieure à 15 mètres.

Conformément à la procédure d'acceptation tacite des amendements, les amendements en cause ont été réputés acceptés le 1er juillet 1997 et ils sont entrés en vigueur le 1er janvier 1998.

ii. A la même session, le Comité de la protection du milieu marin a, par sa résolution MEPC.69(38), adopté des amendements au *Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac (Recueil IBC)*.

Conformément à la procédure d'acceptation tacite des amendements, les amendements en cause ont été réputés acceptés le 1er janvier 1998 et ils sont entrés en vigueur le 1er juillet 1998.

iii. A la même session, le Comité de la protection du milieu marin a, par sa résolution MEPC.70(38), adopté des amendements au *Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac* (*Recueil IBC).*

Conformément à la procédure d'acceptation tacite des amendements, les amendements en cause ont été réputés acceptés le 1er janvier 1998 et ils sont entrés en vigueur le 1er juillet 1998.

f. *Amendements de 1997 au Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL 73/78) [Recueil IBC]*

Le Comité de la protection du milieu marin a, à sa trente-neuvième session (mars 1997), adopté, par sa résolution MEPC.73(39), des amendements au *Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac* (*Recueil IBC*). Ces amendements ont été adoptés pour remédier aux imprécisions du texte.

Les amendements ont été réputés acceptés le 10 janvier 1998 et ils sont entrés en vigueur le 10 juillet 1998.

---

9. ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Introduction

L'année 1998 a été marquée par un niveau élevé d'activités dans les trois grands domaines de compétence de l'OMPI : coopération avec les pays en développement en vue du renforcement de leurs systèmes de propriété intellectuelle (coopération pour le développement); action visant à promouvoir l'adoption de normes nouvelles ou la révision des normes existantes en matière de protection de la propriété intellectuelle aux niveaux national, régional et multilatéral (établissement de normes); et activités visant à faciliter l'obtention de la protection de la propriété intellectuelle grâce à des systèmes internationaux d'enregistrement (activités d'enregistrement).

a) Coopération pour le développement et mise en œuvre de l'Accord ADPIC

L'assistance de l'OMPI aux pays en développement dans le domaine de la propriété industrielle et en matière de droit d'auteur et droits voisins a continué d'être principalement axée sur le développement des ressources humaines, la fourniture de conseils juridiques et l'octroi d'une assistance technique pour l'automatisation des procédures administratives et l'extraction de données techniques et pour la mise en œuvre de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord ADPIC).

La coopération avec les pays en développement et les pays les moins avancés aux fins de la mise en œuvre de l'Accord ADPIC a continué d'occuper un rang de priorité élevé dans les activités de l'OMPI en 1998. L'Organisation a géré 68 plans d'action à orientation nationale dont huit ont été menés à bien et 24 mis en chantier, l'assistance fournie visant principalement à aider les pays à se préparer à donner effet à l'Accord ADPIC le 1er janvier 2000. Ces activités ont principalement porté sur la modernisation des systèmes de propriété intellectuelle des pays intéressés et le renforcement de leurs capacités tant sur le plan opérationnel qu'en matière de ressources humaines dans les domaines législatif, administratif et de la sanction des normes.

Ont été investis dans les activités de coopération pour le développement, pendant l'année 1998, 160 mois d'expert et les services de 237 personnes qui ont agi en tant que conseillers dans le cadre des séminaires, ateliers et autres rencontres organisés par l'OMPI dans les quatre régions. Quarante-trois ressortissants de pays en développement sont intervenus en tant qu'experts et 147 en tant que conseillers aux fins de ces activités. Un total de 119 rencontres ont été programmées et organisées dans les quatre régions en développement : 59 au niveau national (pour environ 6 440 participants) et 60 aux niveaux régional et sous-régional (pour quelque 3 550 participants). Elles ont notamment permis de faire mieux connaître le système de propriété intellectuelle et d'en vanter les avantages potentiels à un public plus large — groupes intéressés et milieux spécialisés. L'OMPI a organisé un total de 54 réunions nationales, sous-régionales et régionales qui ont bénéficié à environ 5 320 participants venant des administrations gouvernementales et du secteur privé.

Une Unité des pays les moins avancés a été établie en octobre 1998. Elle est chargée d'améliorer d'une manière générale l'aptitude des pays les moins avancés à profiter des opportunités ouvertes dans le domaine de la propriété intellectuelle par les progrès rapides de la mondialisation économique. Sur les 48 pays que compte la liste des pays les moins avancés des Nations Unies, 39 sont membres de l'OMPI. Celle-ci mène actuellement dans 38 pays figurant parmi les pays les moins avancés 44 projets qui sont axés sur les besoins spécifiques des pays intéressés et

complètent les programmes de coopération technique des autres organisations. Agissant en coopération étroite avec les bureaux régionaux de l'OMPI, l'Unité des pays les moins avancés conçoit des programmes adaptés à chacun des pays relevant de son mandat.

i) *Académie mondiale de l'OMPI*

L'Académie mondiale de l'OMPI est une institution dont la tâche consiste à optimiser l'utilisation des systèmes nationaux de propriété intellectuelle en améliorant les programmes de mise en valeur des ressources humaines aux niveaux national et régional. Ces activités ont bénéficié principalement à des offices de propriété intellectuelle, des universités et des instituts de recherche. Pour pouvoir offrir ses services dans le monde entier, l'Académie fait appel aux techniques les plus modernes. Internet, multimédia et visioconférence sont autant de moyens qu'elle utilise pour dialoguer avec les organismes de propriété intellectuelle et les milieux universitaires du monde entier.

L'Académie mondiale de l'OMPI a réussi à élargir appréciablement le cercle des bénéficiaires de la formation qu'elle dispense (décideurs, conseillers en matière de politique, responsables du développement, administrateurs, agents chargés de l'application des lois et examinateurs) de manière à encourager le partage de l'information parmi les utilisateurs de la propriété intellectuelle et les titulaires des droits de propriété intellectuelle. Elle s'est en outre plus activement employée à actualiser les programmes et le matériel de formation et à généraliser l'utilisation à des fins didactiques des technologies modernes (présentations multimédia et visioconférence par exemple). Grâce à ces initiatives, les cours de formation ont été dispensés dans de meilleures conditions et ont eu plus d'impact, comme en témoignent les évaluations et les réactions des participants. Des programmes de formation plus avancés et plus ciblés ont également été mis au point pour répondre aux besoins particuliers des divers groupes de bénéficiaires. Est en outre à noter l'augmentation du nombre de cours dispensés en 1998, année durant laquelle ont été organisés au total 60 cours et séminaires interrégionaux au bénéfice de 484 participants sponsorisés et de 161 participants en voyage d'études, et se sont tenues à Genève cinq sessions de l'Académie auxquelles ont assisté 84 hauts fonctionnaires de toutes les régions. Dans le domaine de l'enseignement à distance, qui est une nouveauté à l'Académie, l'effort a spécialement porté sur la mise en place de la base stratégique permettant d'apprendre à distance. Dans ce contexte et conformément aux principes pédagogiques établis, le souci initial a été d'identifier les besoins de formation et les groupes à atteindre avant de passer à la mise au point des cours.

Si l'Académie mondiale peut gérer seule certains cours d'enseignement à distance, notamment les cours d'introduction, d'autres exigent

une collaboration avec les milieux universitaires. L'Académie a en conséquence conclu en 1998 plusieurs accords de partenariat avec diverses institutions (Université of South Africa, Queen Mary and Westfield College of the University of London, Cornell University aux Etats-Unis, etc.) et noué des liens de collaboration avec l'Office européen des brevets, l'Office allemand des brevets et des marques et la Direction du droit d'auteur de l'Office des brevets du Royaume-Uni. Des accords ont aussi été passés avec l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle et l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle pour renforcer les moyens de formation dans la région et assurer la coordination avec les universités.

ii) *Coopération avec certains pays d'Europe et d'Asie*

Le Programme de coopération avec certains pays d'Europe et d'Asie a été axé en 1998 sur la tenue de consultations avec des hauts fonctionnaires, la fourniture de conseils juridiques et l'organisation de séminaires. Le bilan en matière de promotion de l'adhésion aux traités administrés par l'OMPI et de renforcement de la coopération internationale a largement répondu à l'attente de l'Organisation. Des progrès considérables ont été enregistrés en ce qui concerne la fourniture d'une aide axée sur l'harmonisation de la législation en matière de propriété intellectuelle avec les traités administrés par l'OMPI et l'Accord ADPIC, le renforcement de la protection contre la piraterie et la contrefaçon et les activités coopératives visant à moderniser et à dynamiser les institutions responsables de l'administration et de la sanction des droits de propriété intellectuelle.

b) Etablissement de normes

Une des principales tâches de l'OMPI consiste à promouvoir au sein de ses Etats membres l'harmonisation des législations, des normes et des pratiques qui touchent à la propriété intellectuelle. Elle s'en acquitte par la mise en place progressive de systèmes internationaux de protection, d'administration et de sanction des droits de propriété intellectuelle.

Comités permanents

Promouvoir, au niveau international, la constitution d'un corps commun de principes et de règles régissant la propriété intellectuelle exige d'autres moyens que les conférences diplomatiques et les traités. L'OMPI a donc créé trois comités permanents chargés respectivement du droit d'auteur, du droit des brevets et du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques, et qui offrent aux Etats membres un moyen simple et économique pour établir les priorités, allouer les ressources et coordonner les travaux.

Lors de leur première réunion, chaque comité a autorisé le secrétariat de l'OMPI à créer un forum électronique sur Internet pour faciliter et accélérer le débat entre les membres. Chaque comité se compose de représentants des Etats membres de l'OMPI et de certaines organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales. Chacun des comités permanents s'est réuni à une ou plusieurs reprises au cours de l'année 1998.

a. *Comité permanent du droit des marques*

Le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques s'est réuni en juillet. L'essentiel de la session a été consacré à des questions d'organisation et de procédure, mais le Comité s'est aussi intéressé à la protection des marques notoires et à d'autres questions qu'il réexaminera à sa prochaine réunion (début 1999). Pour la suite de ses travaux, le Comité a donné la priorité à l'achèvement d'un projet de dispositions visant à protéger les marques notoires et à la question de l'utilisation des marques sur Internet.

b. *Comité permanent du droit d'auteur et droits connexes*

Le Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes s'est réuni en novembre. Ses membres ont discuté de la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles, des bases de données et des droits des organismes de radiodiffusion. S'agissant du premier point, la question du choix entre un protocole international au Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (adopté en 1996) et un traité distinct est restée en suspens. Cependant, pour faciliter la suite des débats, le secrétariat de l'OMPI centralisera les propositions des membres en vue des réunions consultatives régionales qui doivent se tenir avant la session du Comité prévue pour mai 1999. Le Comité a convenu qu'il déciderait alors de recommander ou non aux assemblées des Etats membres de l'OMPI de convoquer une conférence diplomatique chargée d'élaborer un nouvel instrument international.

Sur la question de la protection des bases de données, le Comité a convenu de poursuivre les discussions et de mener une étude sur l'incidence économique de cette protection sur les pays en développement. Des consultations régionales ont été prévues pour le deuxième trimestre de 1999.

Quant à la protection des droits des organismes de radiodiffusion, des propositions ont été mises à l'ordre du jour de la réunion que le Comité tiendra en mai 1999, et des consultations régionales auront lieu au deuxième trimestre de la même année.

c. *Comités permanents du droit des brevets*

Le Comité permanent du droit des brevets s'est réuni en juin et en novembre. Il s'est intéressé au projet de traité sur le droit des brevets, qui établit des prescriptions administratives ou de forme applicables au dépôt des demandes de brevet auprès des offices de brevets. Cet instrument vise à harmoniser au niveau mondial les procédures de demande de brevet; le Comité a décidé qu'il pourrait être examiné et adopté par une conférence diplomatique prévue normalement pour mai/juin 2000.

d. *Comité permanent des techniques de l'information*

Le Comité permanent des techniques de l'information (SCIT) a été établi pour superviser l'élaboration de normes et promouvoir l'échange d'informations par le biais de réseaux tels que le WIPOnet.

WIPOnet

En juin, le SCIT qui est composé de représentants des Etats membres de l'OMPI et de certaines organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales a approuvé une série de mesures concernant la création du WIPOnet, qui offrira des services de réseaux aux offices de propriété intellectuelle du monde entier. Cette décision du SCIT fait suite à l'approbation, par les assemblées des Etats membres en mars 1998, d'un crédit d'environ 24 millions de francs suisses destinés au projet dans le budget de l'exercice biennal 1998-1999.

Réseau privé et très sûr, le WIPOnet permettra d'accélérer considérablement l'échange de données entre les offices de propriété intellectuelle, offrira des services de courrier électronique et de visioconférence et donnera accès à un volume de données considérable grâce aux bibliothèques numériques de propriété intellectuelle. Il permettra par ailleurs le dépôt électronique, par les particuliers, des demandes internationales de brevet selon le Traité de coopération en matière de brevets, assurant ainsi une transmission sûre et dans les délais des textes et images confidentiels contenus dans ces demandes. Les utilisateurs auront accès aux moyens d'enseignement à distance proposés par l'Académie mondiale de l'OMPI. Un service d'assistance technique couvrant les six langues de travail de l'OMPI sera accessible 24 heures sur 24.

Le réseau WIPOnet sera constamment mis à jour afin qu'il puisse offrir aux membres de la communauté mondiale de la propriété intellectuelle tous les services dont ils ont besoin. On pourra enfin y discuter des dernières idées en matière de techniques de l'in-

formation et l'utiliser pour mettre en œuvre les nouvelles initiatives touchant à cette question ainsi qu'à la promotion et à la protection de la propriété intellectuelle. Le WIPOnet devrait commencer à fonctionner en juillet 1999.

c) Activités en matière d'enregistrement international

Les services internationaux d'enregistrement de l'OMPI intéressent directement le secteur marchand et les entreprises. Ces services sont fournis en coopération étroite avec les administrations de propriété intellectuelle des pays qui ont adhéré au Traité de coopération en matière de brevets (système du PCT), à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et/ou à son Protocole (système de Madrid) et à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels (système de La Haye). Pris dans leur ensemble, les systèmes mondiaux de protection de l'OMPI ont généré en 1998 des recettes brutes d'un montant total d'environ 174 millions de francs suisses, soit l'équivalent de 52 % des taxes qu'il est prévu de percevoir au cours de l'exercice biennal 1998-1999.

i) *Brevets*

En 1998, le nombre de demandes déposées selon le PCT a légèrement dépassé les 67 000, soit une croissance sans précédent de 23,1 % par rapport à 1997. Le secrétariat de l'OMPI lui-même, qui joue le rôle d'office récepteur des demandes internationales, a connu par rapport à la même année de référence une croissance étonnante de 32,8 %, avec près de 2 200 demandes provenant de 49 pays. Malgré la charge de travail supplémentaire (une parmi d'autres) que cela a représenté pour l'administration du PCT, tous les délais et autres obligations découlant du Traité de coopération en matière de brevets et de son règlement d'exécution ont été respectés.

Tout au long de l'année 1998, les services d'enregistrement de l'OMPI ont été constamment améliorés. Le système du PCT a subi plusieurs révisions destinées à le rendre encore plus simple et plus rationnel, et qui ont porté sur le règlement d'exécution, les instructions administratives, les formulaires, les directives à l'usage des offices récepteurs du PCT, les directives concernant la recherche internationale et les directives concernant l'examen préliminaire international selon le PCT, ainsi que sur le Guide du déposant du PCT.

Par ailleurs, une enveloppe de près de 40 millions de francs suisses a été approuvée pour le grand projet d'automatisation du PCT, qui doit se dérouler sur plusieurs années. Certaines mesures ont déjà été prises en 1998 :

- Mise en place d'un système électronique de gestion des documents permettant de faire face à l'augmentation du nombre de demandes;
- Conception d'un logiciel de dépôt électronique;
- Instauration d'un système de communication électronique entre l'OMPI et les offices nationaux et régionaux du PCT;
- Elaboration de nouvelles normes pour le dépôt électronique, le codage et la transmission de données.

La *Gazette du PCT,* qui contient des informations sur les demandes selon le PCT qui ont été publiées est disponible depuis avril 1998 sur CD-ROM et sur Internet. La totalité du contenu de l'ensemble des demandes internationales publiées depuis que le PCT a commencé à fonctionner (1978) est maintenant disponible sur 880 CD-ROM. La version papier de ces demandes est restée disponible dans l'une des sept langues de publication : allemand, anglais, chinois, espagnol, français, japonais et russe.

ii) *Marques*

En 1998, le nombre d'enregistrements internationaux effectués en vertu de l'Arrangement de Madrid et du Protocole de Madrid a dépassé pour la première fois la barre des 20 000, soit une hausse de 5 % par rapport à 1997. Les renouvellements (environ 5 800) ont pour leur part augmenté de près de 19 % par rapport à 1997. Dans l'ensemble, le nombre d'enregistrements et de renouvellements a dépassé d'environ 8 % celui de 1997.

Comme le système du PCT, le système de Madrid a bénéficié en 1998 de la poursuite des travaux d'automatisation de ses opérations destinés à les rendre plus efficaces et plus rapides. En décembre 1998, un événement important s'est produit dans le domaine de la communication avec les offices des marques des Etats de l'Union de Madrid, avec la réception de la première demande internationale communiquée par voie électronique (par l'Administration suisse). Le contenu de cette demande a été automatiquement transféré dans la base de données du système de Madrid sans que le secrétariat de l'OMPI ait à intervenir. A l'autre bout de la chaîne, ce dernier a pu envoyer de la même manière des notifications à six offices des membres de l'Union de Madrid. On pense qu'en 1999 certains de ces membres n'accepteront plus que ce moyen de communication, qui leur permettra de réaliser d'importantes économies (papier et frais d'envoi).

En 1998, 12 pays ont adhéré au protocole de Madrid, et trois d'entre eux à l'Arrangement de Madrid. A la fin de l'année, le système de Madrid comptait 59 Etats contractants, soit le tiers seulement des pays de la planète : la marge de progression est énorme. Tout au long de l'année,

le secrétariat de l'OMPI a entrepris de nombreuses activités destinées à faire mieux connaître le système aux pays qui n'y ont pas encore adhéré et à inciter les autres à l'utiliser davantage, notamment des voyages d'étude à l'OMPI, des missions consultatives dans les pays, des séances de formation sur le lieu de travail et à l'OMPI, des séminaires, la production d'une vidéocassette sur le Protocole de Madrid, mais aussi l'amélioration et la mise à jour des informations pertinentes figurant sur le site Internet de l'OMPI.

iii) *Dessins et modèles industriels*

Au cours de l'année considérée, le nombre de dépôts internationaux de dessins industriels selon le système de La Haye (3 970) est resté stable par rapport à 1997, alors que le nombre de renouvellements (près de 2 500) augmentait de 11 %. Malgré cette stabilité, le secrétariat a pris plusieurs mesures importantes :

- Suite à l'entrée en vigueur, au dernier trimestre de 1997, d'importantes modifications du règlement d'exécution de l'Arrangement de La Haye, révision des procédures destinées à simplifier l'utilisation du système;
- Automatisation des procédures d'enregistrement : après une période d'essai de sept mois (juin-décembre), tous les dépôts internationaux en vigueur sont regroupés sur une base de données informatique qui peut être consultée au secrétariat de l'OMPI depuis le 1er janvier 1999;
- Publication des nouveaux dépôts sur CD-ROM permettant de supprimer, à compter du début de 1999, la publication sur papier des dessins et modèles;
- Le recours à la publication électronique a amené à modifier certaines règles et instructions administratives;
- Etablissement et diffusion, en six langues, des documents de travail destinés à la conférence diplomatique de juin-juillet 1999, qui devra élaborer un nouvel acte de l'Arrangement de La Haye. Ce nouvel acte, s'il voit le jour, intéressera les pays qui sont pour l'instant restés en dehors du système. En octobre 1998, une réunion préparatoire a adopté le projet d'ordre du jour de la conférence ainsi que son projet de règlement intérieur. La conférence se tiendra à Genève.

d) Commerce électronique; noms de domaine d'Internet

Les droits de propriété intellectuelle revêtent une importance capitale dans le maintien d'un environnement stable et propice au développement du commerce électronique. Face aux progrès rapides de ce système d'échange, et pour répondre à la demande d'Etats membres qui

souhaitent que l'OMPI s'intéresse aux questions de propriété intellectuelle relatives au commerce électronique, l'Organisation a créé en 1998 la Section du commerce électronique, qui est notamment chargée de coordonner les nombreux programmes et activités de l'OMPI touchant de près ou de loin à ces questions.

Noms de domaine d'Internet

En juillet 1998, la Section du commerce électronique a commencé à organiser une série de consultations internationales sur les questions de propriété intellectuelle et de règlement des différends liées aux noms de domaine d'Internet. Ces consultations ont été conçues pour susciter une large participation internationale des acteurs des secteurs publics et privés concernés par l'utilisation et le devenir d'Internet en général et des noms de domaine en particulier. Entre autres moyens utilisés, on peut citer les demandes de commentaires, un forum électronique géré par l'OMPI et une série de consultations régionales organisées dans les différentes parties du monde entre septembre et novembre 1998. En décembre 1998, l'OMPI a publié un rapport intérimaire intitulé « La gestion des noms et adresses d'Internet : questions de propriété intellectuelle », qui contient des conclusions et des recommandations portant sur les quatre thèmes suivants :

- L'amélioration des pratiques d'enregistrement en vue de minimiser les conflits découlant de l'enregistrement des noms de domaine;
- La nécessité d'uniformiser les procédures de règlement des litiges;
- La protection des marques renommées et notoires;
- L'incidence de l'introduction de nouveaux noms de domaines de premier niveau sur la protection de la propriété intellectuelle.

Les principales recommandations du rapport concernent notamment :

- L'amélioration des pratiques mises en œuvre par les organismes responsables de l'enregistrement en vue de minimiser les conflits découlant de l'enregistrement des noms de domaine; il s'agit essentiellement de soumettre cet enregistrement à des règles contractuelles précises;
- La fourniture par le demandeur de ses coordonnées exactes et précises sous peine d'annulation du nom de domaine;
- La création de bases de données contenant ces coordonnées et respectant les droits de la personne privée;
- L'établissement d'une procédure administrative uniforme permettant de résoudre rapidement et à peu de frais les litiges en

matière de noms de domaine, avec possibilité d'accès en ligne;

- En réponse aux préoccupations exprimées par les propriétaires de marques renommées et notoires l'interdiction effective de l'enregistrement abusif de noms de domaine;

- Le cas échéant, l'introduction réglementée de nouveaux noms de domaine génériques de premier niveau.

Etant donné l'intérêt suscité de tous côtés par la question, on a tenu compte pour établir le rapport intérimaire de l'avis de plus d'un millier de personnes : représentants de sociétés, d'associations, de gouvernements et d'organisations intergouvernementales des secteurs public et privé. Ces représentants ont assisté aux consultations régionales ou ont envoyé des commentaires au forum électronique créé par l'OMPI pour recueillir les observations et suggestions. Le site spécial Internet de l'OMPI qui présente des renseignements sur les consultations relatives aux noms de domaine a été visité en moyenne 82 000 fois par mois depuis sa création en juillet 1998.

Le rapport intérimaire sera achevé à la mi-avril 1999, après une nouvelle série de consultations internationales. Par la suite, les recommandations finales de l'OMPI énoncées dans ce rapport seront présentées aux Etats membres ainsi qu'à Internet Corporation for Assigned Names and Numbers.

e) Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI

En 1998, le Centre a continué son activité d'information auprès des milieux intéressés, en leur indiquant des arbitres et des médiateurs, en rédigeant des règles et en organisant une formation. Quelque 90 participants payants ont suivi les cours de formation en 1998. Une médiation importante concernant les brevets s'est déroulée en 1998 selon le Règlement de l'OMPI et neuf autres affaires ont été traitées officieusement. On peut faire état d'une autre réussite, l'adoption du Règlement de médiation de l'OMPI par l'industrie européenne du textile qui en a fait un élément permanent de son nouveau système de lutte contre la copie des modèles.

Le Centre s'est attaché essentiellement à mettre en place un mécanisme d'arbitrage en ligne sur Internet qui vise à rendre le règlement des litiges plus rapide et moins onéreux et qui devrait entrer en service en 1999. En 1998, trois fournisseurs d'accès à Internet ont adopté ce mécanisme et beaucoup d'autres parties ont exprimé leur intérêt en raison de la croissance du commerce électronique

f) La propriété intellectuelle et les grandes questions qui préoccupent le monde

Etant donné la rapidité des progrès techniques, la mondialisation de l'économie et l'importance croissante que prend la propriété intellectuelle, il faut étudier de près les liens entre celle-ci et des thèmes d'envergure mondiale comme les connaissances traditionnelles, la biotechnologie, la biodiversité, le folklore, la protection de l'environnement et les droits de l'homme.

En 1998, l'OMPI a effectué un certain nombre de missions et organisé deux tables rondes internationales. Les missions, dans le Pacifique Sud, l'Asie du Sud, l'Afrique et l'Amérique du Nord, ont étudié les besoins et les aspirations de certains détenteurs de connaissances traditionnelles en matière de propriété intellectuelle.

i) *L'OMPI étudie les besoins des peuples autochtones*

L'OMPI a organisé en juillet une table ronde sur la propriété intellectuelle et les peuples autochtones. Quelque 200 représentants de communautés autochtones d'Afrique, des Amériques, d'Asie, d'Europe et du Pacifique Sud ont participé à ces deux journées de réflexion. Ils ont échangé leur expérience et leurs aspirations concernant la protection des connaissances traditionnelles et la propriété intellectuelle dans l'innovation et la culture. Des gouvernements, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales étaient aussi représentées. La conclusion principale qui s'est dégagée des débats a été le désir exprimé par les participants que l'OMPI organise régulièrement des rencontres sur la question.

L'OMPI a entrepris les préparatifs d'un projet pilote d'étude des connaissances traditionnelles et d'études sur la manière dont l'informatique peut protéger et conserver ces connaissances et le patrimoine culturel. Une étude de faisabilité sur un système régional de gestion collective du droit d'auteur dans les Caraïbes est bien avancée.

ii) *Coopération avec l'Organisation mondiale du commerce*

L'Organisation mondiale du commerce (OMC) est une des principales institutions partenaires de l'OMPI. Depuis la conclusion de leur accord de coopération en 1995, les deux organisations collaboraient étroitement pour mettre à la disposition des pays en développement l'information sur les lois de propriété intellectuelle de leurs membres, appliquer l'article 6, *ter* de la Convention de Paris aux fins de l'Accord ADPIC et dispenser des services d'assistance juridico-technique et de coopération technique à ces pays. En 1998, l'OMPI et l'OMC ont intensifié leur action commune afin d'aider les pays en développement à

s'acquitter avant le 1er janvier 2000 des obligations qui leur incombent en vertu de l'Accord ADPIC.

iii) *Coopération avec le secteur commercial*

Le secteur commercial et la société civile constituent à eux deux l'un des deux grands partenaires de l'OMPI, l'autre étant constitué par les Etats membres. Etant donné l'importance croissante de ce secteur dans le travail et les finances de l'Organisation, la Division des relations avec les entreprises et les organisations non gouvernementales a été créée en 1998. Cette division s'occupe des relations et de la coopération avec les ONG et avec les entreprises. En 1998, elle a organisé des rencontres entre le Secrétariat et un certain nombre d'ONG pour explorer les moyens de resserrer la coopération.

En 1998, l'OMPI comptait 141 organisations internationales non gouvernementales dotées du statut d'observateur. Elles ont été invitées à des réunions de groupes de travail, de comités permanents, des assemblées ou d'autres organes de décision des Etats membres de l'OMPI, en fonction du thème de la réunion. En qualité d'observateur, elles ont eu le droit de s'exprimer et de présenter des documents et des propositions. Pour certaines réunions, des ONG nationales peuvent être invitées aussi et elles l'ont été selon les circonstances.

Depuis un certain nombre d'années, les ONG collaborent aussi avec l'OMPI dans un troisième domaine, la prestation d'une aide en nature pour le programme de coopération au service du développement, qui est bénéfique pour tous les partenaires : les pays en développement destinataires, les ONG elles-mêmes et l'OMPI. Le soutien des ONG nationales peut être un facteur déterminant des relations de l'OMPI avec un Etat membre, particulièrement en ce qui concerne l'adhésion aux traités qui prévoient des services de protection à l'échelle mondiale.

iv) *Nouveaux membres et nouvelles adhésions*

En 1998, la participation aux traités administrés par l'OMPI a augmenté de façon spectaculaire puisque le nombre total des ratifications et adhésions enregistrées au cours de l'année s'est établi à 83 contre 60 l'année précédente. L'OMPI compte 171 pays membres. Le tableau ci-après indique, en regard de chaque instrument, le nombre des Etats qui y sont devenus parties en 1998, le nombre total des Etats parties figurant entre parenthèses :

- Convention instituant l'OMPI : 6 (171)
- Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle : 8 (151)
- Traité de coopération en matière de brevets : 6 (100)

- Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques : 4 (51)
- Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques : 14 (36)
- Traité sur le droit des marques : 11 (22)
- Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques : 6 (58)
- Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels : 5 (35)
- Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets : 4 (43)
- Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques : 2 (13)
- Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets : 4 (45)
- Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique : 2 (39)
- Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques : 6 (133)
- Convention internationale de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion : 3 (58)
- Convention de Genève pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes : 2 (57)

---

10. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

a) Accords, mémorandums d'accord et communiqués communs signés avec les Etats

Algérie

Communiqué commun du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et du Ministre de l'industrie et de la restructuration de la République algérienne démocratique et populaire. Signé le 14 juin 1998.

Autriche

Accord de siège avec l'Autriche. Le 26 mai 1998 a eu lieu l'échange, entre le Gouvernement et l'ONUDI, de l'instrument de ratification par le Gouvernement et de la notification d'approbation par l'ONUDI de l'Accord entre la République d'Autriche et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel. Conformément à son article XV, section 58, l'Accord est entré en vigueur le 1er juin 1998[185].

Ethiopie

Communiqué commun du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et du Ministre du commerce et de l'industrie de l'Ethiopie. Signé le 20 novembre 1998.

Ghana

Communiqué commun du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et du Ministre du commerce et de l'industrie du Ghana. Signé le 20 novembre 1998.

Guinée

Communiqué commun du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et du Ministre de la promotion du secteur privé, de l'industrie et du commerce de la République de Guinée. Signé le 20 novembre 1998.

Liban

Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement du Liban sur le maintien en activité en 1998 d'un bureau extérieur de l'ONUDI à Beyrouth desservant le Liban, la République arabe syrienne et la Jordanie. Signé le 25 juin 1998[186].

Ouganda

Communiqué commun du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et du deuxième Vice-Premier Ministre et Ministre du tourisme, du commerce et de l'industrie de l'Ouganda. Signé le 20 novembre 1998.

Pays-Bas

Mémorandum d'accord pour la promotion d'une production industrielle durable et non polluante et la conservation de l'énergie entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, d'une part, et le Netherlands Management Cooperation Programme et le Directeur général chargé de la protection de l'environnement au Ministère responsable de l'habitat, de l'aménagement du territoire et de l'environnement, d'autre part. Signé le 20 mars et les 14 et 23 avril 1998.

République arabe syrienne

Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Gouvernement de la République arabe syrienne, le Centre de recherche sur les textiles et l'Instituto Nacional de Tecnología Industrial (Argentine). Signé le 27 août 1998.

République-Unie de Tanzanie

Communiqué commun du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et du Vice-Ministre de l'industrie et du commerce de la République-Unie de Tanzanie. Signé le 20 novembre 1998.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, relatif à la fourniture d'experts associés. Signé le 18 décembre 1998.

Soudan

Communiqué commun du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et du Ministre de l'industrie nationale de la République du Soudan. Signé le 20 novembre 1998.

b) Accords avec des organisations intergouvernementales, gouvernementales, non gouvernementales et autres et avec d'autres entités

i) Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Fonds commun pour les produits de base. Signé le 13 février 1998.

ii) Mémorandum d'accord pour la promotion d'une production industrielle durable et non polluante et la conservation de

l'énergie entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, d'une part, et le Netherlands Management Cooperation Programme et le Directeur général chargé de la protection de l'environnement au Ministère responsable de l'habitat, de l'aménagement du territoire et de l'environnement, d'autre part. Signé le 20 mars et les 14 et 23 avril 1998.

iii) Accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la National Science and Technology Development Agency de Thaïlande. Signé le 5 juin 1998.

iv) Accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement de la Région de Moscou (Fédération de Russie). Signé le 1er octobre 1998.

v) Accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'International Congress of Industrialists and Entrepreneurs. Signé le 23 octobre 1998.

vi) Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Centre national de la productivité et de la qualité (Chili). Signé le 13 novembre 1998.

vii) Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Association de recherche automobile de l'Inde. Signé le 18 novembre 1998.

viii) Accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et Fiat S.p.A. Signé le 18 novembre 1998.

ix) Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Institut européen d'administration des affaires (INSEAD). Signé le 18 novembre 1998.

x) Accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Prince of Wales Business Leaders Forum. Signé le 18 novembre 1998.

c) Accords avec l'Organisation des Nations Unies ou ses organismes

i) Accord d'application de base entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Organisation des Nations Unies. Signé les 19 et 29 octobre 1998.

ii) Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement concernant une alliance stratégique en vue de la promotion des investissements dans les pays en développement. Signé le 26 mars 1998[187].

iii) Lettre d'accord entre le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel concernant la collaboration entre les deux institutions. Signé le 31 octobre 1998[188].

iv) Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Programme des Nations Unies pour l'environnement. Signé le 11 novembre 1998.

v) Lettre d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Office des Nations Unies à Vienne et le Secrétariat technique provisoire de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, relative à l'occupation des locaux. Signée les 16 juin et 8 juillet 1998.

---

11. AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

a) Privilèges et immunités

En 1998, le Kazakhstan et Koweït ont adhéré à l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique[189].

b) Instruments juridiques

Convention sur la protection physique des matières nucléaires[190]

En 1998, la Bosnie-Herzégovine, Chypre, l'Ouzbékistan et la République de Moldova ont adhéré à la Convention. A la fin de l'année, le nombre des parties s'établissait à 63.

Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire[191]

En 1998, la Bosnie-Herzégovine et la République de Moldova ont adhéré à la Convention. A la fin de l'année, le nombre des parties s'établissait à 82.

Convention pour l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique[192]

En 1998, la Bosnie-Herzégovine et la République de Moldova ont adhéré à la Convention. A la fin de l'année, le nombre des parties s'établissait à 77.

Convention de Vienne de 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires[193]

En 1998, le Bélarus, la Bosnie-Herzégovine et la République de Moldova ont adhéré à la Convention. A la fin de l'année, le nombre des parties s'établissait à 31.

Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris[194]

En 1998, l'état du Protocole commun est resté inchangé, le nombre des parties continuant de s'établir à 20.

Convention sur la sûreté nucléaire[195]

En 1998, l'Arménie, le Bélarus, le Danemark, l'Italie, le Portugal, la République de Moldova et l'Ukraine ont adhéré à la Convention. A la fin de l'année, le nombre des parties s'établissait à 49.

Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté des déchets radioactifs[196]

En 1998, l'Australie, l'Autriche, la Bulgarie, le Canada, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, la Grèce, l'Italie, le Pérou et les Philippines ont signé la Convention. L'Allemagne, le Canada, la Hongrie, la Norvège et la Slovaquie ont adhéré à la Convention. A la fin de l'année, le nombre des Etats contractants s'établissait à 5 et celui des signataires à 37.

Protocole d'amendement de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires[197]

En 1998, le Bélarus, l'Italie, le Pérou, les Philippines et la République tchèque ont signé le Protocole. La Roumanie y a adhéré. A la fin de 1998, on comptait un Etat contractant et 14 Etats signataires.

Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires[198]

En 1998, l'Italie, le Pérou, les Philippines et la République tchèque ont signé la Convention. A la fin de 1998, le nombre des Etats signataires s'établissait à 13.

Reconduction de l'Accord régional de coopération pour l'Afrique sur la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires[199]

En 1998, le Sénégal, la Zambie et le Zimbabwe ont accepté la reconduction de l'Accord, ce qui a porté le nombre total des parties à 24.

Deuxième Accord portant reconduction de l'Accord régional de coopération de 1987 pour la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires[200]

En 1998, l'Indonésie, le Myanmar, les Philippines et la Thaïlande ont adhéré à l'Accord. A la fin de l'année, le nombre des parties s'établissait à 17.

Accord supplémentaire révisé concernant la fourniture d'une assistance technique par l'Agence internationale de l'énergie atomique[201]

En 1998, la République de Moldova a conclu l'Accord. A la fin de l'année, le nombre des Etats ayant conclu l'Accord s'établissait à 88.

Accord de coopération pour la promotion des sciences et techniques nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes[202]

L'Accord a été ouvert à la signature le 25 septembre 1998 lors de la 42e Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Il restera ouvert à la signature jusqu'à son entrée en vigueur. En 1998, l'Argentine, la Bolivie, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, Cuba, l'Équateur, le Guatemala, le Paraguay, le Pérou, l'Uruguay et le Venezuela ont signé l'Accord. A la fin de l'année, le nombre de signataires s'établissait à 12.

Accords de garanties

En 1998, des accords de garanties conclus dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[203] avec la Namibie[204], Saint-Marin[205] et l'Ukraine[206] sont entrés en vigueur. Deux accords de garanties ont été signés avec l'Azerbaïdjan et le Kirghizistan dans le

cadre du Traité sur la non-prolifération et un accord de garanties avec la Slovaquie a été approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA. Ces accords ne sont pas encore entrés en vigueur.

Un accord entre la République française, la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) et l'AIEA conclu dans le cadre du Protocole I au Traité sur l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)[207] a été approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA mais n'a pas encore été signé.

Un Protocole suspendant l'application des garanties au Brésil dans le cadre de l'Accord du 26 février 1976 entre l'AIEA, l'Allemagne et le Brésil[208], eu égard à l'Accord de garanties conclu entre l'Argentine, le Brésil, l'Agence argentino-brésilienne de comptabilité et de vérification des matières nucléaires et l'AIEA (INFCIRC/435), a été signé mais n'est pas encore entré en vigueur. Lors de l'entrée en vigueur de ce protocole, l'application des garanties au Brésil dans le cadre de l'Accord conclu entre l'AIEA, l'Allemagne et le Brésil sera suspendu aussi longtemps que l'Accord contenu dans le document INFCIRC/435 sera en vigueur.

Des Protocoles additionnels aux accords de garanties entre l'AIEA, la Jordanie[209], la Nouvelle-Zélande[210], l'Ouzbékistan[211] et le Saint-Siège[212] sont entrés en vigueur. Un Protocole additionnel à l'Accord de garanties entre l'AIEA et le Ghana[213] a été signé; en attendant son entrée en vigueur, le protocole doit s'appliquer à titre provisoire. Des protocoles additionnels aux accords de garantie ont été signés par la Bulgarie, le Canada, la Chine, la Croatie, les Etats-Unis et Euratom, la France et Euratom, la Hongrie, le Japon, la Lituanie, le Royaume-Uni et Euratom, la Slovénie et les 13 Etats non dotés d'armes nucléaires de l'Union européenne mais ne sont pas entrés en vigueur. Des protocoles additionnels aux accords de garanties entre l'AIEA et Chypre, Monaco et la Slovaquie ont également été approuvés par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA.

A la fin de 1998, 222 accords de garanties avaient été conclus avec 138 Etats (et Taiwan, province de Chine). Des accords de garantie satisfaisant aux exigences du Traité sur la non-prolifération étaient en vigueur avec 126 Etats. A la fin de 1998, 38 Etats avaient conclu un protocole additionnel, cinq de ces instruments n'étaient pas encore entrés en vigueur.

Assistance juridique fournie par l'AIEA

En 1998, l'Agence a continué de fournir une assistance juridique aux Etats membres. Cette assistance a revêtu trois formes principales :

- Elaboration et exécution d'un programme de formation au droit nucléaire comportant l'organisation de séminaires et d'ateliers ainsi que des cours individuels pour les personnes appelées, dans les Etats membres, à rédiger des textes législatifs dans le domaine du nucléaire;

- Fourniture d'avis consultatifs sur certains types de législation nationale dans le domaine du nucléaire;
- Fixation de critères de référence en vue de l'évaluation des systèmes réglementaires nationaux dans le domaine du nucléaire et de la rédaction de textes législatifs en cette matière.

En 1998, deux ateliers ont été organisés dans le cadre des activités d'aide législative menées au titre des projets d'assistance technique de l'Agence, l'un pour les pays d'Europe centrale et orientale, et l'autre pour les pays nouvellement indépendants.

Le premier, qui s'est tenu au siège de l'Agence en mars 1998, a retracé l'évolution du droit et de la réglementation dans le domaine nucléaire en ce qui concerne la sûreté nucléaire, la responsabilité civile en cas de dommage nucléaire, la sécurité des matières nucléaires et les garanties. L'atelier a permis de passer en revue avec chaque Etat participant les activités futures au titre du programme et de procéder aux adaptations nécessaires. Un accord s'est également dégagé, après examen, sur les activités au niveau régional.

Le deuxième atelier s'est tenu à Tallin et a été organisé en collaboration avec l'Agence de l'énergie nucléaire de l'Organisation de coopération et de développement économiques et la Commission européenne. Il a notamment porté sur l'impact que les règles juridiques concernant les garanties, la protection physique des matières nucléaires et le contrôle des importations et des exportations peuvent avoir sur la prévention du trafic illicite de matières radioactives et autres sources de radioactivité.

En 1998, une formation axée sur les législations dans le domaine du nucléaire a continué d'être dispensée dans le cadre du programme de coopération technique de l'Agence.

En 1998, une aide consultative pour la rédaction de lois nationales a été fournie, sur demande, à divers Etats.

L'Agence a pris des mesures pour fournir aux pays de l'Asie de l'Est et du Pacifique un appui sous forme d'assistance juridique.

NOTES

[1] Pour des renseignements détaillés, voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement,* vol. 23 : 1998 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.99.IX.1).

[2] Pour le texte du Traité, voir A/50/1027, annexe.

[3] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 729, p. 159.

[4] INFCIRC/540 (rectifié).

[5] A la fin de l'année, le Modèle de Protocole était en vigueur dans cinq Etats : l'Australie, la Jordanie, la Nouvelle Zélande, l'Ouzbékistan et le Saint-Siège.

[6] S/1998/1172.

[7] Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs : *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement,* vol. 18 : 1993 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.IX.1), appendice II.

[8] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 634, p. 281.

[9] Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction : Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1974, p. 45.

[10] Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction : résolution 2826 (XXVI) de l'Assemblée générale, annexe.

[11] Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques : Société des Nations, *Recueil des Traités,* vol. XCIV (1929).

[12] CD/1478.

[13] *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement,* vol. 5 : 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IX.4), appendice VII.

[14] CCW/CONF.1/16 (Part I), annexe A.

[15] Ibid., annexe B.

[16] Pour le rapport du Sous-Comité, voir A/AC.105/698.

[17] A/AC.105/697 et Corr.1, par. 81 et 153.

[18] A/AC.105/635 et Add.1 à 5.

[19] Ces traités sont les suivants : Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes [résolution 2222 (XXI), annexe]; Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique [résolution 2345 (XXII), annexe]; Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux [résolution 2777 (XXVI), annexe]; Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique [résolution 3235 (XXIX), annexe]; et Accord régissant les activités des Etats sur la Lune et les autres corps célestes (résolution 34/68, annexe).

[20] A/AC.105/C.2/L.210.

[21] A/AC.105/C.2/L.211.

[22] A/AC.105/674, par. 39 et 43.

[23] Résolution 37/92 de l'Assemblée générale, annexe.

[24] Résolution 41/65 de l'Assemblée générale, annexe.

[25] Résolution 48/263 de l'Assemblée générale, annexe.

[26] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1363, p. 3.

[27] Pour le rapport du Comité, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 20* (A/53/20).

[28] A/53/265.

[29] A/53/127.

[30] Pour le rapport de la session, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 25* (A/53/25).

[31] UNEP/FAO/PIC/INC.5/3.

[32] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. 1 : *Résolutions adoptées par la Conférence,* résolution 1, annexe II.

[33] Résolution S-19/2 de l'Assemblée générale, annexe.

[34] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1771, p. 107.

[35] Ibid., vol. 1760, p. 79.

[36] Ibid., vol. 1954, p. 3.

[37] A/53/449.

[38] A/53/407.

[39] A/53/398.

[40] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.II.C.1.

[41] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.II.D.6.

[42] A/53/373.

[43] A/53/254.

[44] A/53/336.

[45] Voir E/1996/99.

[46] Texte anglais dans *International Legal Materials*, vol. 37, p. 1.

[47] Voir E/CN.15/1998/6/Add.1, chap. I.

[48] Voir E/CN.15/1998/6/Add.2 chap. I.

[49] Texte anglais dans *International Legal Materials,* vol. 37, p. 12.

[50] A/53/384.

[51] E/CN.15/1998/6.

[52] E/CN.15/1998/7, annexe.

[53] Résolution 45/117 de l'Assemblée générale, annexe.

[54] A/53/38.

[55] A/53/409.

[56] *Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, Stockholm, 27-31 août 1996, Rapport final du Congrès,* deux volumes (Stockholm, Gouvernement suédois, janvier 1997).

[57] *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

[58] A/CONF.157/24 (Partie I), , chap. III.

[59] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 520, p. 151.

[60] Ibid., vol. 1019, p. 175.

[61] Ibid., vol. 976, p. 3.

[62] Ibid., p. 105.

[63] Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une convention sur le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988,* vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.XI.5).

[64] Résolution S-20/2, annexe.

[65] Résolution S-20/3, annexe.

[66] Résolution S-20/4, annexe.

[67] Ibid., annexe A.

[68] Ibid., annexe B.

[69] Ibid., annexe C.

[70] Ibid., annexe D.

[71] Ibid., annexe E.

[72] A/49/139-E/1994/57.

[73] Voir *Rapport de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, Vienne, 17-26 juin 1987* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.I.18), chap. I, sect. A.

[74] Voir résolution S-17/2 de l'Assemblée générale, annexe.

[75] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, p. 3.

[76] Ibid., vol. 999, p. 171.

[77] Ibid.

[78] Résolution 44/128 de l'Assemblée générale, annexe.

[79] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 660, p. 195.

[80] Voir CERD/SP/45, annexe.

[81] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 18* (A/53/18).

[82] Résolution 49/146 de l'Assemblée générale, annexe.

[83] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1015, p. 243.

[84] Ibid., vol. 1249, p. 13.

[85] CEDAW/SP/1995/2, annexe.

[86] A/53/318.

[87] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 38* (A/53/38/Rev.1), deuxième partie, chap. I, sect. A.

[88] Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

[89] CEDAW/C/1997/4.

[90] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1465, p. 85.

[91] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 44* (A/53/44).

[92] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1577, p. 3.

[93] Voir résolution 50/155 de l'Assemblée générale, par. 1.

[94] A/53/281.

[95] Résolution 45/158 de l'Assemblée générale, annexe.

[96] A/53/230.

[97] A/53/280.

[98] A/53/469.

[99] Voir A/C.3/53/SR.34.

[100] Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, vingt-neuvième session*, vol. I, *Résolutions*, résolution 16.

[101] A/53/268.

[102] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 189, p. 137.

[103] Ibid., vol. 606, p. 267.

[104] Ibid., vol. 360, p. 117.

[105] Ibid., vol. 989, p. 175.

[106] Pour des renseignements détaillés, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 12* (A/53/12) et ibid., *Supplément n° 12A* (A/53/12/Add.1).

[107] A/53/325.

[108] A/53/413.

[109] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 12* (A/53/12).

[110] Ibid., *Supplément n° 12A* (A/53/12/Add.1).

[111] A/53/328.

[112] Voir A/53/219-S/1998/737; voir également *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-troisième année, Supplément de juillet, août et septembre 1998,* document S/1998/737.

[113] A/53/429-S/1998/857, annexe; voir également *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-troisième année, Supplément de juillet, août et septembre 1998,* document S/1998/857.

[114] A/53/486.

[115] A/53/501.

[116] Résolution 49/59 de l'Assemblée générale, annexe.

[117] Voir *Le droit de la mer : texte officiel de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et de l'Accord concernant l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 avec index et extraits de l'Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.V.10).

[118] A/53/456.

[119] Pour le texte de l'Ordonnance, voir chapitre VII du présent *Annuaire.*

[120] A/53/473.

[121] Pour la composition de la Cour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 4* (A/53/4).

[122] Au 31 décembre 1998, le nombre des Etats reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice en vertu de déclarations déposées conformément au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour avait augmenté de deux unités et s'établissait donc à 63.

[123] Pour des renseignements détaillés, voir *C.I.J. Annuaire, 1997-1998,* n° 52, et *C.I.J. Annuaire, 1998-1999*, n° 53.

[124] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 4* (A/53/4).

[125] Pour la composition de la Commission du droit international, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 10* (A/53/10), chap. I, sect. A.

[126] Pour des renseignements détaillés, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 10* (A/53/10).

[127] Publication des Nations Unies, numéro de vente : 98.V.5.

[128] Publication des Nations Unies, numéro de vente : 98.V.10.

[129] Pour la composition de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 17* (A/53/17), chap. I, sect. B.

[130] Pour des renseignements détaillés, voir *Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. XXIX : 1998* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 99.V.12).

[131] A/CN.9/446.

[132] A/CN.9/445 et A/CN.9/447.

[133] Pour le texte de la Convention de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, voir Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 330, p. 3.

[134] A/CN.9/SER.C/ABSTRACTS/13-17.

[135] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1489, p. 3.

[136] *Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,* vol. XVI : 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : 87.V.4, annexe I).

[137] *www.un.org.at/uncitral.*

[138] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 17* (A/53/17).

[139] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 330, p. 3.

[140] Protocoles : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, n^{os} 17512 et 17513; Conventions : ibid., vol. 75, n° 970 à 973.

[141] A/INF/52/6 et Add.1 et A/53/276 et Corr.1.

[142] A/53/274 et Add.1.

[143] *Annuaire de la Commission du droit international, 1991*, vol. II (deuxième partie), chap. II, par. 28, document A/46/10.

[144] A/C.6/53/10, annexe.

[145] A/C.6/53/11, annexe.

[146] A/C.6/52/3, annexe.

[147] A/53/492.

[148] A/CONF.129/15; voir également *Annuaire juridique 1986*, p. 248.

[149] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 26* (A/53/26).

[150] A/CONF.183/9; pour le texte du Statut, voir la section 3 du chapitre IV du présent *Annuaire*.

[151] Voir A/CONF.183/10, annexe I.

[152] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 33* (A/53/33)

[153] Voir A/53/312, sect. IV.

[154] Voir A/53/312, sect. IV.

[155] A/53/314 et Corr. 2 et Add.1.

[156] Pour des renseignements détaillés, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 14* (A/55/14). Le rapport porte sur la période allant du 1er juillet 1998 au 30 juin 2000.

[157] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 14* (A/53/14), par. 23 à 26. Pour les résultats de l'étude, voir le site Web de l'UNITAR : *www.unitar.org.*

[158] CIT, 86^{e} session, Genève, 1998, *Compte rendu des travaux,* vol. 1, n° 20, 20A et 22, et vol. II, p. 21; *Bulletin officiel* du BIT*,* vol. LXXXI, 1998, série A, n° 2, p. 79-82; en ce qui concerne l'adoption de la Déclaration, les travaux préparatoires sont mentionnés afin de faciliter le travail de référence. Voir GB.264/6, GB.265/LILS/7, GB.265/8/2, GB.267/LILS/5 et GB.267/LILS/5 (Corr.), GB.267/9/2, GB.268/LILS/6 et GB.268/LILS/6 (Corr.), GB.268/8/2, GB.268/9/2, GB.270/3/1 et GB.270/3/1 (Add.), GB.271/3/1. Voir également *L'action normative de l'OIT à l'heure de la mondialisation,* Rapport du Directeur général, CIT, 85^{e} session, Genève 1997, et *Examen d'une éventuelle déclaration de principes de l'OIT relative aux droits fondamentaux et de son mécanisme de suivi approprié,* CIT, 86^{e} session, Genève, 1998, Rapport VII.

[159] CIT, 86^{e} session, Genève, 1998, *Compte rendu des travaux,* vol. I, vol. II, n° 13 et 13A, p. 3; *Bulletin officiel* du BIT*,* vol. LXXXI, 1998, série A, n° 2, p. 83-91; en ce qui concerne l'adoption de l'instrument, les travaux préparatoires sont mentionnés afin de faciliter le travail de référence. Cet instrument a été adopté selon la procédure de *double discussion*. *Première discussion : Conditions générales pour stimuler la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises,* CIT, 85^{e} session, Genève, 1997, Rapports V (1) et (2); *Deuxième discussion : Conditions générales pour stimuler la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises,* CIT, 86^{e} session, Genève, 1998, Rapport IV (1) et Rapports IV (2A et 2B).

[160] CIT, 86e session, Genève, 1998, *Compte rendu des travaux,* vol. I, n° 12, p. 8 et p. 19-20, et n° 17, p. 23; vol. II, p. 36.

[161] CIT, 86e session, Genève, 1998, *Compte rendu des travaux,* vol. I, n° 12, p. 8 et p. 18-19, et n° 17, p. 23; vol. II, p. 35.

[162] Ce rapport, qui a été publié sous la référence Rapport III (Partie 1) pour la 87e session de la CIT (1999), est composé de deux volumes : vol. 1A, Rapport général et observations concernant certains pays [Rapport III (Partie 1A)], et vol. 1B, Etude d'ensemble des rapports sur la Convention [révisée] (n° 97) et la Recommandation (n° 86) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949; et sur la Convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, et la Recommandation (n° 151) sur les travailleurs migrants, 1975 [Rapport III (Partie 1B)].

[163] GB.271/18/1.

[164] GB.272/8/1.

[165] GB.272/8/2.

[166] GB.273/15/3.

[167] GB.273/15/4.

[168] GB.273/15/5.

[169] GB.273/15/6.

[170] *Bulletin officiel* du BIT, vol. LXXXI, 1998, série B, supplément spécial.

[171] GB.273/15/2.

[172] *Bulletin officiel* du BIT, vol. LXXXI, 1998, série B, n° 1.

[173] Ibid., n° 2.

[174]Ibid., n° 3.

[175]GB.271/WP/SDL/1/1, GB.271/WP/SDL/1/2.

[176] GB.273/WP/SDL/1, GB.273/WP/SDL/1(Add.), GB.273/WP/SDL/2.

[177]GB.271/LILS/WP/PRS/1, GB.271/LILS/WP/PRS/2, GB.271/LILS/WP/PRS/4/1, GB.271/LILS/5, GB.271/11/2.

[178] GB.273/LILS/WP/PRS/1, GB.273/LILS/WP/PRS/2, GB.273/LILS/WP/PRS/3, GB.273/LILS/WP/PRS/4, GB.273/LILS/4, GB.273/8/2.

[179] Au 31 décembre 1998.

[180] *Annuaire juridique, 1966,* p. 208.

[181] Par monnaie « librement utilisable », il faut entendre la monnaie d'un Etat membre dont le Fonds décide qu'elle est : i) en fait, largement utilisée pour régler des transactions internationales; et ii) couramment négociée sur les principaux marchés des changes. Le statut de monnaie « librement utilisable » entraîne des conséquences sur les procédures concernant les échanges de monnaie liés aux opérations et transactions financières entre le FMI et ses membres.

[182] Pour les rapports des sessions du Comité juridique tenues en 1998, voir les documents LEG 77/11 et LEG 78/11.

[183] LEG/MISC/2.

[184] LEG/MISC/1.

[185] Pour le texte de l'Accord, voir, au chapitre II du présent *Annuaire,* la sous-section 6, *b* de la section B.

[186] Voir, au chapitre II du présent *Annuaire*, la sous-section 6, *c* de la section B.

[187] Pour le texte du Mémorandum d'accord, voir, au chapitre II du présent *Annuaire,* la sous-section 6, *a* de la section B.

[188] Pour le texte de l'Accord, voir, au chapitre II du présent *Annuaire,* la sous-section 4, *a* de la section A.

[189] INFCIRC/9/Rev.2.

[190] INFCIRC/274/Rev.1.
[191] INFCIRC/335.
[192] INFCIRC/336.
[193] INFCIRC/500.
[194] INFCIRC/402.
[195] INFCIRC/449.
[196] INFCIRC/546.
[197] INFCIRC/566.
[198] INFCIRC/567.
[199] INFCIRC/377.
[200] INFCIRC/167/Add.18.
[201] INFCIRC/267.
[202] INFCIRC/582.
[203] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 721, p. 161.
[204] INFCIRC/551.
[205] INFCIRC/575.
[206] INFCIRC/550 et 550/Corr.1.
[207] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, p. 281.
[208] INFCIRC/237.
[209] INFCIRC/258/Add.1.
[210] INFCIRC/185/Add.1.
[211] INFCIRC/508/Add.1 et 2.
[212] INFCIRC/187/Add.1.
[213] INFCIRC/226/Add.1.

Chapitre IV

TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

Traités relatifs au droit international conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies

1. PROTOCOLE SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS[1]. EN DATE, À KINGSTON (JAMAÏQUE), DU 27 MARS 1998[2]

Les Etats Parties au présent Protocole,

Considérant que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer établit l'Autorité internationale des fonds marins,

Rappelant que l'article 176 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer dispose que l'Autorité possède la personnalité juridique internationale et a la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts,

Notant que l'article 177 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer dispose que l'Autorité jouit, sur le territoire de chaque Etat Partie à la Convention, des privilèges et immunités prévus dans la sous-section G de la section 4 de la partie XI de la Convention et que les privilèges et immunités relatifs à l'Entreprise sont prévus à l'article 13 de l'annexe IV,

Considérant que certains privilèges et immunités additionnels sont nécessaires pour que l'Autorité internationale des fonds marins puisse exercer ses fonctions,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

EMPLOI DES TERMES

Aux fins du présent Protocole :

a) Le terme « Autorité » désigne l'Autorité internationale des fonds marins;

b) Le terme « Convention » désigne la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982;

c) Le terme « Accord » désigne l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982. Conformément à l'Accord, les dispositions de celui-ci et celles de la partie XI de la Convention doivent être interprétées et appliquées ensemble comme un seul et même instrument; le présent Protocole et les références dans le présent Protocole à la Convention doivent être interprétés et appliqués de même;

d) Le terme « Entreprise » désigne l'organe de l'Autorité ainsi dénommé dans la Convention;

e) Le terme « membre de l'Autorité » désigne :

i) Tout Etat Partie à la Convention; et

ii) Tout Etat ou entité qui est membre de l'Autorité à titre provisoire en application du paragraphe 12, lettre *a,* de la section 1 de l'annexe de l'Accord;

f) Le terme « représentants » désigne les représentants, représentants suppléants, conseillers, experts techniques et secrétaires des délégations;

g) Le terme « Secrétaire général » désigne le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins.

Article 2

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice du statut juridique et des privilèges et immunités accordés à l'Autorité et à l'Entreprise qui sont prévus respectivement dans la sous-section *g* de la section 4 de la partie XI et à l'article 13 de l'annexe IV de la Convention, tout Etat Partie au présent Protocole accorde à l'Autorité et à ses organes, aux représentants des membres de l'Autorité, aux fonctionnaires de l'Autorité et aux experts en mission pour le compte de l'Autorité les privilèges et immunités spécifiés dans le présent Protocole.

Article 3

PERSONNALITÉ JURIDIQUE DE L'AUTORITÉ

1. L'Autorité possède la personnalité juridique internationale. Elle a la capacité :

a) De contracter;

b) D'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers;

c) D'ester en justice.

Article 4

INVIOLABILITÉ DES LOCAUX DE L'AUTORITÉ

Les locaux de l'Autorité sont inviolables.

Article 5

FACILITÉS D'ORDRE FINANCIER ACCORDÉES À L'AUTORITÉ

1. Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financier, l'Autorité peut librement :

a) Acheter toutes monnaies par les voies autorisées, les détenir et en disposer;

b) Détenir des fonds, des valeurs, de l'or, des métaux précieux ou des devises quelconques et avoir des comptes dans n'importe quelle monnaie;

c) Transférer ses fonds, ses valeurs, son or ou ses devises d'un pays dans un autre ou à l'intérieur d'un pays quelconque et convertir toutes devises détenues par elle en toute autre monnaie.

2. Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés aux termes du paragraphe 1 du présent article, l'Autorité tient dûment compte de toutes représentations pouvant lui être faites par le gouvernement de l'un ou l'autre de ses membres, dans la mesure où elle estime pouvoir y donner suite sans nuire à ses intérêts.

Article 6

DRAPEAU ET EMBLÈME

L'Autorité a le droit d'arborer son drapeau et son emblème sur ses locaux et sur ses véhicules officiels.

Article 7

REPRÉSENTANTS DES MEMBRES DE L'AUTORITÉ

1. Les représentants des membres de l'Autorité aux réunions convoquées par celle-ci jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leur voyage à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des privilèges et immunités ci après :

a) L'immunité de juridiction pour leurs paroles, leurs écrits et tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions, sauf dans la mesure où le membre qu'ils représentent y renonce expressément dans un cas particulier;

b) L'immunité d'arrestation ou de détention et les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles accordées aux agents diplomatiques;

c) L'inviolabilité de tous papiers et documents;

d) Le droit de faire usage de codes et de recevoir des documents ou de la correspondance par courrier ou par valise scellée;

e) L'exemption, pour eux-mêmes et leur conjoint, de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers ou de toutes obligations de service national dans l'Etat où ils se rendent ou par lequel ils transitent dans l'exercice de leurs fonctions;

f) Les mêmes facilités en ce qui concerne leurs opérations de change que celles accordées aux représentants de gouvernements étrangers de rang comparable en mission officielle temporaire.

2. En vue d'assurer aux représentants des membres de l'Autorité une liberté de parole et une indépendance complètes dans l'exercice de leurs fonctions, l'immunité de juridiction pour tous les actes accomplis par eux dans le cadre desdites fonctions continue à leur être accordée même lorsqu'ils ont cessé de représenter un membre de l'Autorité.

3. Aux fins de toute forme d'imposition subordonnée à la résidence, les périodes pendant lesquelles les représentants des membres de l'Autorité aux réunions convoquées par celle-ci se trouvent sur le territoire d'un membre de l'Autorité pour l'exercice de leurs fonctions ne sont pas considérées comme des périodes de résidence.

4. Les privilèges et immunités sont accordés aux représentants des membres de l'Autorité non pour leur avantage personnel mais afin de garantir leur indépendance dans l'exercice des fonctions qu'ils remplissent auprès de l'Autorité. Par conséquent, tout membre de l'Autorité a le droit et le devoir de lever l'immunité de son représentant dans tous les cas où, à son avis, celle-ci empêcherait que justice soit faite et peut être levée sans nuire au but pour lequel elle a été accordée.

5. Les représentants des membres de l'Autorité sont tenus d'avoir pour tous véhicules qu'ils possèdent ou utilisent l'assurance de responsabilité civile exigée par les lois et règlements de l'Etat dans lequel les véhicules sont utilisés.

6. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne sont pas opposables aux autorités du membre de l'Autorité dont l'intéressé est ressortissant ou dont il est ou a été le représentant.

Article 8

Fonctionnaires

1. Le Secrétaire général fixe les catégories de fonctionnaires auxquels s'appliquent les dispositions du paragraphe 2 du présent article. Il en soumet la liste à l'Assemblée et en donne ensuite communication aux gouvernements de tous les membres de l'Autorité. Les noms des

fonctionnaires compris dans ces catégories sont communiqués périodiquement aux gouvernements des membres de l'Autorité.

2. Les fonctionnaires de l'Autorité, quelle que soit leur nationalité, jouissent des privilèges et immunités ci après :

a) L'immunité de juridiction pour leurs paroles, leurs écrits et tous les actes accomplis par eux en leur qualité officielle;

b) L'immunité d'arrestation ou de détention pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle;

c) L'exemption d'imposition sur les traitements et émoluments qu'ils perçoivent de l'Autorité ou sur toute autre forme de versement qui leur est fait par celle-ci;

d) L'exemption de toutes obligations relatives au service national, étant toutefois entendu que la présente disposition n'est opposable aux Etats dont ils sont ressortissants que pour les fonctionnaires de l'Autorité dont le nom a été inscrit, en raison de leurs fonctions, sur une liste établie par le Secrétaire général et approuvée par l'Etat concerné; pour les autres fonctionnaires de l'Autorité, en cas d'appel au service national, l'Etat concerné accorde, à la demande du Secrétaire général, le sursis nécessaire pour éviter que l'intéressé n'ait à interrompre des tâches essentielles;

e) L'exemption, pour eux-mêmes, leur conjoint et les membres de leur famille à leur charge, de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration et de toutes formalités d'enregistrement des étrangers;

f) Les mêmes privilèges et facilités de change que ceux accordés aux fonctionnaires d'un rang comparable appartenant aux missions diplomatiques accréditées auprès des gouvernements concernés;

g) Le droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonctions dans le pays concerné;

h) L'exemption d'inspection de leurs bagages personnels, à moins qu'il n'existe des motifs sérieux de croire que ceux-ci contiennent des articles qui ne sont pas destinés à un usage personnel ou des articles dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation ou soumise aux règlements de quarantaine de la partie concernée; en pareil cas, l'inspection se fait en présence du fonctionnaire, et s'il s'agit de bagages officiels, en présence du Secrétaire général ou de son représentant autorisé;

i) En période de crise internationale, les mêmes facilités de rapatriement, pour eux-mêmes, leur conjoint et les membres de leur famille à leur charge, que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques.

3. En sus des privilèges et immunités spécifiés au paragraphe 2, le Secrétaire général ou tout fonctionnaire qui le remplace en son absence et le Directeur général de l'Entreprise ainsi que leur conjoint et leurs enfants mineurs jouissent des mêmes privilèges, immunités, exemptions

et facilités que ceux qui sont accordés aux agents diplomatiques, conformément au droit international.

4. Les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires non pour leur avantage personnel mais afin de garantir leur indépendance dans l'exercice des fonctions qu'ils remplissent auprès de l'Autorité. Le Secrétaire général a le droit et le devoir de lever l'immunité de tout fonctionnaire lorsque, à son avis, celle-ci empêcherait que justice soit faite, et peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Autorité. S'agissant du Secrétaire général, c'est l'Assemblée qui a qualité pour prononcer la levée des immunités.

5. L'Autorité collabore à tout moment avec les autorités compétentes de ses membres en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités visés dans le présent article.

6. Les fonctionnaires de l'Autorité sont tenus d'avoir pour tous véhicules qu'ils possèdent ou utilisent l'assurance de responsabilité civile exigée par les lois et règlements de l'Etat concerné.

Article 9

Experts en mission pour le compte de l'Autorité

1. Les experts (autres que les fonctionnaires visés à l'article 8), lorsqu'ils accomplissent une mission pour l'Autorité, jouissent, pendant la durée de cette mission, y compris le temps de voyage, des privilèges et immunités requis pour exercer leurs fonctions en toute indépendance. Ils jouissent en particulier des privilèges et immunités ci après :

a) L'immunité d'arrestation ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels;

b) L'immunité totale de juridiction pour leurs paroles, leurs écrits et les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions. Cette immunité continue à leur être accordée même lorsqu'ils ont cessé d'effectuer des missions pour l'Autorité;

c) L'inviolabilité de tous papiers et documents;

d) Le droit, pour leurs communications avec l'Autorité, de faire usage de codes et de recevoir des documents ou de la correspondance par courrier ou par valise scellée;

e) L'exemption d'imposition sur les traitements et émoluments qu'ils perçoivent de l'Autorité ou sur toute autre forme de versement qui leur est fait par celle-ci. La présente disposition n'est pas opposable au membre de l'Autorité dont l'intéressé est ressortissant;

f) Les mêmes facilités monétaires ou de change que celles qui sont accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire.

2. Les privilèges et immunités sont accordés aux experts non pour leur avantage personnel mais afin de garantir leur indépendance dans l'exercice des fonctions qu'ils remplissent auprès de l'Autorité. Le Secrétaire général a le droit et le devoir de lever l'immunité de tout expert lorsque, à son avis, celle-ci empêcherait que justice soit faite, et peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Autorité.

Article 10

RESPECT DES LOIS ET RÈGLEMENTS

Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, toutes les personnes visées aux articles 7, 8 et 9 sont tenues de respecter les lois et règlements du membre de l'Autorité sur le territoire duquel elles se trouvent ou par le territoire duquel elles transitent au service de l'Autorité. Elles sont également tenues de s'abstenir de s'ingérer dans les affaires intérieures de ce membre.

Article 11

LAISSEZ-PASSER ET VISAS

1. Sans préjuger de la possibilité que l'Autorité délivre ses propres documents de voyage, les Etats Parties au présent Protocole reconnaissent et acceptent les laissez-passer des Nations Unies délivrés aux fonctionnaires de l'Autorité.

2. Lorsque des visas sont nécessaires, il est donné suite dans les meilleurs délais aux demandes déposées par des fonctionnaires de l'Autorité; les demandes déposées par des fonctionnaires de l'Autorité titulaires d'un laissez-passer des Nations Unies doivent être accompagnées d'une attestation certifiant que ceux-ci voyagent officiellement au service de l'Autorité.

Article 12

RAPPORTS ENTRE L'ACCORD DE SIÈGE ET LE PROTOCOLE

Les dispositions du présent Protocole complètent celles de l'Accord de siège. Dans la mesure où une disposition du présent Protocole et une disposition de l'Accord de siège portent sur le même sujet, les deux dispositions sont, chaque fois que possible, considérées comme complémentaires, de sorte qu'elles soient toutes deux applicables et qu'aucune d'elles n'ait sur l'autre un effet restrictif; toutefois, en cas de conflit, ce sont les dispositions de l'Accord de siège qui l'emportent.

Article 13

ACCORDS ADDITIONNELS

Le présent Protocole ne remet en cause ni ne restreint en rien les privilèges et immunités que l'Autorité a pu obtenir, ou qu'elle pourrait obtenir par la suite, d'un de ses membres en raison de l'implantation de son siège ou de centres ou bureaux régionaux sur le territoire de ce dernier. Il n'interdit pas la conclusion d'accords additionnels entre l'Autorité et l'un ou l'autre de ses membres.

Article 14

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Concernant la mise en pratique des privilèges et immunités accordés en vertu du présent Protocole, l'Autorité prend des dispositions appropriées en vue du règlement satisfaisant :

a) Des différends de droit privé auxquels elle est partie;

b) Des différends mettant en cause tout fonctionnaire de l'Autorité ou tout expert en mission pour le compte de l'Autorité qui en raison de ses fonctions officielles jouit de l'immunité, si celle-ci n'a pas été levée par le Secrétaire général.

2. Tout différend entre l'Autorité et l'un de ses membres concernant l'interprétation ou l'application du présent Protocole qui n'est pas réglé par voie de consultation ou de négociation ou par un autre mode convenu de règlement des différends dans les trois mois suivant le dépôt d'une demande par l'une des parties au différend est renvoyé, à la demande de l'une ou l'autre des parties, devant un collège de trois arbitres dont la sentence sera définitive et contraignante :

a) L'un des arbitres devant être désigné par le Secrétaire général, un deuxième devant être désigné par l'autre partie au différend et le troisième, qui assurera la présidence, devant être choisi par les deux premiers arbitres;

b) Si l'une ou l'autre des parties n'a pas désigné d'arbitre dans les deux mois suivant la désignation d'un arbitre par l'autre partie, le Président du Tribunal international du droit de la mer procède à la désignation. Si les deux premiers arbitres ne parviennent pas à s'accorder sur le choix du troisième arbitre dans les trois mois suivant leur désignation, le Président du Tribunal international du droit de la mer choisit le troisième arbitre à la demande du Secrétaire général ou de l'autre partie au différend.

Article 15

SIGNATURE

Le présent Protocole sera ouvert à la signature de tous les membres de l'Autorité au siège de l'Autorité internationale des fonds marins à Kingston (Jamaïque) du 17 au 28 août 1998, puis au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'au 16 août 2000.

Article 16

RATIFICATION

Le présent Protocole est soumis à ratification, approbation ou acceptation. Les instruments de ratification, d'approbation ou d'acceptation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 17

ADHÉSION

Le présent Protocole restera ouvert à l'adhésion de tous les membres de l'Autorité. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 18

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent Protocole entrera en vigueur 30 jours après la date de dépôt du dixième instrument de ratification, d'approbation, d'acceptation ou d'adhésion.

2. Pour chaque membre de l'Autorité qui le ratifiera, l'approuvera, l'acceptera ou y adhérera après le dépôt du dixième instrument de ratification, d'approbation, d'acceptation ou d'adhésion, le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt de l'instrument de ratification, d'approbation, d'acceptation ou d'adhésion.

Article 19

APPLICATION PROVISOIRE

Tout Etat qui a l'intention de ratifier, d'approuver ou d'accepter le présent Protocole ou d'y adhérer pourra, à tout moment, aviser le dépositaire qu'il l'appliquera à titre provisoire pendant une période ne pouvant excéder deux ans.

Article 20

DÉNONCIATION

1. Tout Etat Partie pourra dénoncer le présent Protocole par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prendra effet un an après la date de réception de la notification, à moins que celle-ci n'indique une date ultérieure.

2. En cas de dénonciation, tout Etat Partie demeurera tenu de s'acquitter de toute obligation prévue dans le présent Protocole à laquelle l'astreint le droit international indépendamment du Protocole.

Article 21

DÉPOSITAIRE

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sera le dépositaire du présent Protocole.

Article 22

TEXTES FAISANT FOI

Les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe du présent Protocole font également foi.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le Protocole.

OUVERT A LA SIGNATURE à Kingston, du dix-sept au vingt-huit août mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, en un seul original établi dans les langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe.

---

2. CONVENTION DE TAMPERE SUR LA MISE À DISPOSITION DE RESSOURCES DE TÉLÉCOMMUNICATION POUR L'ATÉNUATION DES EFFETS DES CATASTROPHES ET POUR LES OPÉRATIONS DE SECOURS EN CAS DE CATASTROPHE. EN DATE, À AARHUS (DANEMARK), DU 25 JUIN 1998[3]

Les Etats Parties à la présente Convention,

Reconnaissant que les catastrophes sont d'une gravité croissante par leur ampleur, leur complexité, leur fréquence et leur impact et ont des conséquences particulièrement graves dans les pays en développement,

Rappelant que les organismes de secours et d'assistance humanitaires ont besoin de ressources de télécommunication fiables et souples pour mener à bien leurs tâches vitales,

Rappelant également que les ressources de télécommunication jouent un rôle essentiel en permettant d'assurer plus facilement la sécurité du personnel chargé des secours et de l'assistance humanitaires,

Rappelant en outre que la radiodiffusion joue un rôle déterminant dans la diffusion d'informations précises destinées aux populations sinistrées,

Convaincus que la mise en œuvre judicieuse et à brefs délais de ressources de télécommunication et la circulation efficace et rapide d'informations précises et fiables sont essentielles pour réduire les pertes en vies humaines, les souffrances et les dégâts causés par les catastrophes aux biens et à l'environnement,

Préoccupés par les conséquences des catastrophes sur les installations de télécommunication et la circulation des informations,

Conscients des besoins particuliers des pays les moins avancés sujets à des catastrophes naturelles en matière d'assistance technique pour mettre en place des ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe,

Réaffirmant la priorité absolue accordée aux télécommunications d'urgence destinées à sauver des vies humaines dans plus de cinquante instruments réglementaires internationaux, dont la Constitution de l'Union internationale des télécommunications,

Notant les antécédents de la coopération et de la coordination internationales pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les secours en cas de catastrophe, et en particulier le fait que la mise en œuvre et l'utilisation rapides de ressources de télécommunication peuvent contribuer à sauver des vies humaines,

Notant en outre les travaux de la Conférence internationale sur les communications en cas de catastrophe (Genève, 1990) relatifs au rôle joué par les systèmes de télécommunication pour remédier aux catastrophes et faire face à leurs conséquences,

Notant en outre que les auteurs de la Déclaration de Tampere sur les communications en cas de catastrophe (Tampere, 1991) ont instamment demandé que des systèmes de télécommunication fiables soient utilisés pour atténuer les effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe et que soit rédigée une Convention internationale sur les communications en cas de catastrophe pour faciliter l'emploi de ces systèmes,

Notant en outre la résolution 44/236 de l'Assemblée générale des Nations Unies proclamant la période 1990-2000 Décennie internationale

de la prévention des catastrophes naturelles, et la résolution 46/182 demandant le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence,

Notant en outre le rôle prépondérant joué par les ressources de communication dans la Stratégie de Yokohama pour un monde plus sûr et le Plan d'action adoptés par la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles (Yokohama, 1994),

Notant en outre la résolution 7 de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (Buenos Aires, 1994), entérinée par la résolution 36 de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994), par laquelle la Conférence priait instamment les gouvernements de prendre toutes les mesures envisageables dans la pratique pour faciliter la mise à disposition rapide et l'utilisation efficace d'équipements de télécommunication en vue de l'atténuation des effets des catastrophes et des opérations de secours en cas de catastrophe, en réduisant et, lorsque cela est possible, en supprimant les obstacles réglementaires et en renforçant la coopération transfrontière entre les Etats,

Notant en outre la résolution 644 de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997) par laquelle la Conférence priait instamment les gouvernements d'apporter leur concours plein et entier à l'adoption de la présente Convention et à sa mise en œuvre au niveau national,

Notant en outre la résolution 19 de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (La Valette, 1998) par laquelle la Conférence priait instamment les gouvernements de poursuivre leur examen de la présente Convention en vue d'envisager d'apporter leur concours plein et entier à son adoption,

Notant en outre la résolution 51/94 de l'Assemblée générale des Nations Unies encourageant la mise au point d'une procédure transparente et rapide pour l'établissement de modalités de coordination efficaces en matière de secours en cas de catastrophe et le développement du réseau ReliefWeb en tant que système d'information à l'échelon mondial pour la diffusion d'éléments d'information fiables et actuels sur les situations d'urgence et catastrophes naturelles,

Se référant aux conclusions du Groupe de travail sur les télécommunications d'urgence en ce qui concerne le rôle essentiel joué par les télécommunications dans l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours,

Avec l'appui des travaux de nombreux Etats, organismes des Nations Unies, organisations gouvernementales, intergouvernementales ou non gouvernementales, agences d'aide humanitaire, fournisseurs d'équipement et de services de télécommunication, représentants de la presse, universités et organisations œuvrant dans le domaine des communica-

tions ou des secours en cas de catastrophe, afin d'améliorer et de faciliter les communications liées aux opérations de secours en cas de catastrophe,

Désireux de faire en sorte de mettre rapidement à disposition des ressources de télécommunication fiables pour atténuer les effets des catastrophes et permettre le déroulement des opérations de secours, et

Désireux en outre de faciliter la coopération internationale visant à atténuer les effets des catastrophes,

Décident de ce qui suit :

Article premier

Définitions

Sauf indication contraire suivant le contexte dans lequel ils sont utilisés, les termes ci-dessous ont la signification suivante aux fins de la présente Convention :

1. Un « Etat Partie » est un Etat qui a accepté d'être lié par la présente Convention.

2. On entend par « Etat Partie prêtant assistance » un Etat Partie à la présente Convention prêtant à ce titre une assistance en matière de télécommunication.

3. On entend par « Etat Partie demandeur » un Etat Partie à la présente Convention demandant à ce titre une assistance en matière de télécommunication.

4. On entend par « la présente Convention » la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe.

5. On entend par « dépositaire » le dépositaire de la présente Convention tel qu'il est désigné dans l'article 16.

6. On entend par « catastrophe » une grave perturbation du fonctionnement de la société causant une menace réelle et généralisée à la vie ou à la santé humaine, aux biens ou à l'environnement, que la cause en soit un accident, un phénomène naturel ou une activité humaine et qu'il s'agisse d'un événement soudain ou du résultat de processus complexes se déroulant sur une longue période.

7. On entend par « atténuation des effets des catastrophes » les mesures conçues pour prévenir, prévoir ou surveiller les catastrophes, s'y préparer, y faire face et en atténuer les conséquences.

8. On entend par « risque sanitaire » le brusque déclenchement de maladies infectieuses, telles que les épidémies ou les pandémies, ou tout autre événement causant une menace réelle à la vie ou à la santé humaine et susceptible de déclencher une catastrophe.

9. On entend par « risque naturel » un événement ou un processus, tels que séisme, incendie, inondation, vent, glissement de terrain, avalanche, cyclone, tsunami, invasion d'insectes, sécheresse ou éruption volcanique qui sont susceptibles de déclencher une catastrophe.

10. On entend par « organisation non gouvernementale » toute organisation, y compris les entités privées et les entreprises, autre qu'un Etat, une organisation gouvernementale ou une organisation intergouvernementale, travaillant dans le domaine de l'atténuation des effets des catastrophes et des opérations de secours en cas de catastrophe et/ou de la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours en cas de catastrophe.

11. On entend par « entité autre qu'un Etat » toute entité, autre qu'un Etat, y compris les organisations non gouvernementales et le Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, travaillant dans le domaine de l'atténuation des effets des catastrophes et des opérations de secours en cas de catastrophe et/ou de la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe.

12. On entend par « opérations de secours » les activités destinées à réduire les pertes humaines, les souffrances et les dégâts aux biens et/ou à l'environnement causés par une catastrophe.

13. On entend par « assistance en matière de télécommunication » la mise à disposition de ressources de télécommunication ou d'autres ressources ou supports destinés à faciliter l'utilisation des ressources de télécommunication.

14. On entend par « ressources de télécommunication » le personnel, les équipements, les matériels, les informations, la formation, le spectre des fréquences radioélectriques, la capacité de réseau ou de transmission ou toute autre ressource nécessaire aux télécommunications.

15. On entend par « télécommunications » toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radioélectricité, fibre optique ou autres systèmes électromagnétiques.

Article 2

Coordination

1. Le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours d'urgence est le coordonnateur des opérations pour la présente Convention et s'acquitte des responsabilités du coordonnateur des opérations définies dans les articles 3, 4, 6, 7, 8 et 9.

2. Le coordonnateur des opérations demande la coopération des institutions compétentes des Nations Unies, notamment de l'Union in-

ternationale des télécommunications, pour l'aider à réaliser les objectifs de la présente Convention et, en particulier, à remplir les responsabilités visées aux articles 8 et 9, et pour fournir tout appui technique nécessaire, conformément à leur objet.

3. Les responsabilités du coordonnateur des opérations se limitent, au titre de la présente Convention, aux activités de coordination d'un caractère international.

Article 3

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les Etats Parties collaborent entre eux ainsi qu'avec les entités autres que des Etats et les organisations intergouvernementales, conformément aux dispositions de la présente Convention, afin de faciliter l'utilisation des ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe.

2. Cette utilisation peut comprendre, mais non exclusivement :

a) La mise en œuvre d'équipement de télécommunication de Terre et par satellite pour prévoir et surveiller les risques naturels, les risques sanitaires et les catastrophes et pour fournir des informations y relatives;

b) Le partage des informations concernant les risques naturels, les risques sanitaires et les catastrophes entre les Etats Parties et avec d'autres Etats et des entités autres que des Etats, et la diffusion de ces informations auprès du public et notamment des communautés exposées;

c) La mise à disposition rapide d'une assistance en matière de télécommunication pour atténuer les effets d'une catastrophe; et

d) L'installation et la mise en œuvre de ressources de télécommunication fiables et souples qui seront utilisées par les organisations de secours et d'assistance humanitaires.

3. Pour faciliter cette utilisation, les Etats Parties peuvent conclure des accords ou des arrangements internationaux ou bilatéraux additionnels.

4. Les Etats Parties demandent au coordonnateur des opérations, en consultation avec l'Union internationale des télécommunications, le dépositaire, les autres institutions des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, de tout mettre en œuvre, conformément aux dispositions de la présente Convention, pour :

a) Elaborer, d'entente avec les Etats Parties, des modèles d'accords sur lesquels pourront se fonder les accords internationaux ou bilatéraux facilitant la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe;

b) Mettre à la disposition des Etats Parties, des autres Etats, des entités autres que les Etats et des organisations intergouvernementales des modèles d'accord, des meilleures pratiques et autres informations pertinentes concernant la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe, par moyens électroniques ou autres mécanismes appropriés;

c) Elaborer, exploiter et tenir à jour les procédures et systèmes de collecte et de diffusion d'informations nécessaires à la mise en œuvre de la présente Convention; et

d) Informer les Etats des conditions énoncées par la présente Convention et faciliter et soutenir la coopération entre les Etats Parties prévue dans ladite Convention.

5. Les Etats Parties coopèrent entre eux en vue de renforcer la capacité des organisations gouvernementales, des entités autres que des Etats et des organisations intergouvernementales pour leur permettre de mettre sur pied des mécanismes de formation à l'utilisation et à l'exploitation des équipements ainsi que des stages d'apprentissage des techniques de développement, de conception et de construction d'installations de télécommunication d'urgence propres à faciliter la prévention et la surveillance des catastrophes ainsi que la réduction de leurs effets.

Article 4

Mise à disposition d'une assistance en matière de télécommunication

1. Un Etat Partie demandant une assistance en matière de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe peut s'adresser à tout autre Etat Partie, soit directement, soit par l'intermédiaire du coordonnateur des opérations. Dans le deuxième cas, le coordonnateur des opérations communique immédiatement ladite demande à tous les autres Etats Parties concernés; dans le premier cas, l'Etat Partie demandeur informe au plus tôt le coordonnateur des opérations.

2. Un Etat Partie demandeur d'une assistance en matière de télécommunication précise l'ampleur et le type d'assistance requise et les mesures prises en application des articles 5 et 9 de la présente Convention et, lorsque cela est réalisable, fournit à l'Etat Partie auquel il s'adresse et/ou au coordonnateur des opérations toute autre information nécessaire pour déterminer dans quelle mesure ledit Etat Partie peut répondre à sa demande.

3. Chaque Etat Partie auquel est adressée une demande d'assistance en matière de télécommunication, que ce soit directement ou par l'intermédiaire du coordonnateur des opérations, détermine et fait savoir

immédiatement à l'Etat Partie demandeur s'il est prêt à fournir l'assistance requise, soit directement, soit autrement, et indique la portée, les termes, conditions et restrictions applicables à cette assistance ainsi que, le cas échéant, les coûts y afférents.

4. Tout Etat Partie décidant de fournir une assistance en matière de télécommunication en informe au plus tôt le coordonnateur des opérations.

5. Aucune assistance en matière de télécommunication ne sera fournie par un Etat Partie au titre de la présente Convention sans le consentement de l'Etat Partie demandeur. Ce dernier a le droit de refuser la totalité ou une partie de l'assistance en matière de télécommunication que lui propose un autre Etat Partie conformément à sa législation et à sa politique générale.

6. Les Etats Parties reconnaissent en vertu du présent article aux Etats Parties demandeurs le droit de demander une assistance en matière de télécommunication directement à des entités autres que des Etats ou à des organisations intergouvernementales et reconnaissent aux entités autres que des Etats et aux organisations intergouvernementales le droit, conformément aux dispositions légales auxquelles elles sont soumises, de fournir une assistance en matière de télécommunication aux Etats Parties demandeurs.

7. Une entité autre qu'un Etat ou une organisation intergouvernementale peut ne pas être un « Etat Partie demandeur » et ne pas être autorisée à demander une assistance en matière de télécommunication au titre de la présente Convention.

8. Aucune disposition de la présente Convention n'altère le droit d'un Etat Partie, en application de sa législation nationale, de diriger, de gérer, de coordonner et de superviser l'assistance en matière de télécommunication fournie sur son territoire au titre de la présente Convention.

Article 5

Privilèges, immunités et facilités

1. L'Etat Partie demandeur accorde, dans les limites permises par sa législation nationale, aux personnes autres que ses ressortissants et aux organisations autres que celles qui ont leur siège ou sont domiciliés sur son territoire, qui agissent aux termes de la présente Convention et qui ont été dûment notifiées à l'Etat Partie demandeur et acceptées par lui, les privilèges, immunités et facilités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, y compris, mais non exclusivement :

a) L'immunité en matière d'arrestation, de détention et de juridiction, y compris en ce qui concerne la compétence en matière civile, pénale et administrative de l'Etat Partie demandeur eu égard aux actes ou

omissions liés spécifiquement et directement à la fourniture d'assistance en matière de télécommunication;

b) L'exonération d'impôts, de taxes ou autres droits, à l'exception de ceux qui sont habituellement compris dans le prix des biens et des services, dans l'exercice de leurs fonctions d'assistance ou pour les équipements, le matériel et les autres biens amenés ou achetés sur le territoire de l'Etat Partie demandeur afin de fournir une assistance en matière de télécommunication au titre de la présente Convention;

c) L'immunité contre la saisie, la saisie-arrêt ou la réquisition de ces équipements, matériel et biens.

2. L'Etat Partie demandeur fournit, dans la mesure de ses capacités, des installations et des services sur place pour la gestion appropriée et efficace de l'assistance en matière de télécommunication; il doit entre autres faire en sorte que les équipements de télécommunication amenés sur son territoire au titre de la présente Convention soient agréés dans les plus brefs délais ou exemptés de l'agrément conformément à ses dispositions légales et réglementaires.

3. L'Etat Partie demandeur garantit la protection du personnel, des équipements et du matériel amenés sur son territoire au titre de la présente Convention.

4. La propriété des équipements et du matériel fournis au titre de la présente Convention ne doit pas souffrir de l'usage qu'il en sera fait au titre de la présente Convention. L'Etat Partie demandeur fait en sorte que ces équipements, ce matériel et ces biens soient rendus dans les meilleurs délais à l'Etat Partie qui prête assistance.

5. L'Etat Partie demandeur ne peut orienter la mise en œuvre ou l'utilisation de quelque ressource de télécommunication que ce soit fournie au titre de la présente Convention à des fins qui ne soient pas directement liées à la prévision ou à la surveillance des catastrophes, ou aux mesures visant à s'y préparer, y faire face, en atténuer les effets ou fournir des secours pendant les catastrophes ou à la suite de celles-ci.

6. Aucune disposition du présent article n'exige d'un Etat Partie demandeur qu'il octroie à ses ressortissants ou à ses résidents permanents, ou encore aux organisations ayant leur siège ou domiciliées sur son territoire des privilèges et immunités.

7. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités conformément aux dispositions du présent article, toutes les personnes pénétrant sur le territoire d'un Etat Partie afin de fournir une assistance en matière de télécommunication ou de faciliter de toute autre manière l'utilisation de ressources de télécommunication au titre de la présente Convention, et toutes les organisations fournissant une assistance en matière de télécommunication ou facilitant de toute autre manière l'utilisation de moyens de télécommunication au titre de la présente Convention sont tenues de respecter la législation et la réglementation dudit Etat Partie.

Ces personnes et ces organisations ont également un devoir de non-ingérence dans les affaires intérieures de l'Etat Partie sur le territoire duquel elles ont pénétré.

8. Aucune disposition du présent article ne doit préjuger des droits et obligations relatifs aux privilèges et immunités accordés aux personnes et aux organisations qui participent directement ou indirectement à l'assistance en matière de télécommunication, conformément à d'autres accords internationaux (dont la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946 et la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées adoptée par l'Assemblée générale le 21 novembre 1947) ou au droit international.

Article 6

Cessation de l'assistance

1. L'Etat Partie demandeur ou l'Etat Partie prêtant l'assistance peut, à tout moment, mettre fin à l'assistance en matière de télécommunication reçue ou fournie au titre de l'article 4 par notification écrite. Dès réception de cette notification, les Etats Parties concernés procèdent à des consultations en vue de mettre fin de manière appropriée et rapide à l'assistance, en tenant compte des risques pour la vie humaine que comporte la cessation de l'assistance et de ses conséquences sur les opérations en cours de secours en cas de catastrophe.

2. Les Etats Parties fournissant ou recevant une assistance en matière de télécommunication en vertu de la présente Convention demeurent liés par les dispositions de la présente Convention après la cessation de l'assistance en question.

3. Tout Etat Partie demandant la cessation de l'assistance en matière de télécommunication notifie le coordonnateur des opérations de cette demande. Le coordonnateur fournit l'aide demandée et nécessaire pour faciliter la cessation de l'assistance en matière de télécommunication.

Article 7

Paiement ou remboursement des frais ou des droits

1. Les Etats Parties peuvent soumettre la fourniture d'une assistance en matière de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe à un accord relatif au paiement ou au remboursement des coûts ou des droits spécifiés, en gardant toujours à l'esprit les dispositions du paragraphe 9 du présent article.

2. Au cas où une telle condition s'applique, les Etats Parties établissent par écrit, avant la fourniture d'assistance en matière de télécommunication :

a) L'obligation de paiement ou de remboursement;

b) Le montant de ce paiement ou remboursement ou encore les modalités selon lesquelles il est calculé;

c) Les autres termes, conditions ou restrictions applicables à ce paiement ou remboursement, y compris, mais non exclusivement, la monnaie dans laquelle ce paiement ou ce remboursement est effectué.

3. Les conditions énoncées aux paragraphes 2, *b* et 2, *c* du présent article peuvent être satisfaites par référence aux tarifs, taux ou prix publiés.

4. Afin que la négociation des accords relatifs au paiement et au remboursement ne retarde pas de manière indue la fourniture d'assistance en matière de télécommunication, le coordonnateur des opérations élabore, d'entente avec les Etats Parties, un modèle d'accord de paiement et de remboursement qui peut constituer la base de la négociation des obligations de paiement et de remboursement aux termes du présent article.

5. Aucun Etat Partie n'est tenu de procéder au paiement ou au remboursement de coûts ou de droits aux termes de la présente Convention sans avoir au préalable exprimé son accord aux conditions établies par un Etat Partie prêtant assistance conformément au paragraphe 2 du présent article.

6. Lorsque la fourniture d'assistance en matière de télécommunication est dûment soumise au paiement ou au remboursement de coûts ou de droits aux termes du présent article, ce paiement ou ce remboursement est effectué immédiatement après présentation de la demande de paiement ou de remboursement par l'Etat Partie prêtant assistance.

7. Les fonds payés ou remboursés par un Etat Partie demandeur dans le cadre de la fourniture d'assistance en matière de télécommunication sont librement transférables en dehors de la juridiction de l'Etat Partie demandeur et ne doivent être ni l'objet de retards ni retenus.

8. Pour déterminer s'il convient de soumettre la fourniture d'assistance en matière de télécommunication à un accord prévoyant le paiement ou le remboursement de frais ou de droits spécifiés, le montant de ces coûts ou de ces droits et les termes, conditions et restrictions associés à leur paiement ou remboursement, les Etats Parties tiennent notamment compte :

a) Des principes des Nations Unies en matière d'assistance humanitaire;

b) De la nature de la catastrophe, du risque naturel ou du risque sanitaire;

c) Des conséquences ou des conséquences potentielles de la catastrophe;

d) Du lieu d'origine de la catastrophe;

e) De la région touchée ou potentiellement touchée par la catastrophe;

f) D'éventuelles précédentes catastrophes et de la possibilité de futures catastrophes dans la région touchée;

g) De la capacité de chaque Etat touché par la catastrophe, le risque naturel ou le risque sanitaire de se préparer ou de faire face à un tel événement;

h) Des besoins des pays en développement.

9. Le présent article s'applique en outre aux cas où une assistance en matière de télécommunication est fournie par une entité autre qu'un Etat ou par une organisation intergouvernementale, à condition :

a) Que l'Etat Partie demandeur ait consenti à ce que cette assistance en matière de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe soit mise à sa disposition et n'y ait pas mis fin;

b) Que l'entité autre qu'un Etat ou l'organisation intergouvernementale fournissant cette assistance en matière de télécommunication ait informé l'Etat Partie demandeur de son acceptation du présent article et des articles 4 et 5; et

c) Que l'application du présent article ne soit pas incompatible avec tout autre accord concernant les relations entre l'Etat Partie demandeur et l'entité autre qu'un Etat ou l'organisation intergouvernementale fournissant cette assistance en matière de télécommunication.

Article 8

Inventaire des informations concernant l'assistance en matière de télécommunication

1. Chaque Etat Partie notifie au coordonnateur des opérations le nom de son autorité ou de ses autorités :

a) Chargée(s) des questions relevant de la présente Convention et autorisée(s) à demander, à offrir, à accepter l'assistance et à y mettre fin;

b) Habilitée(s) à déterminer les ressources gouvernementales, intergouvernementales et/ou non gouvernementales pouvant être dégagées pour faciliter l'utilisation des ressources de télécommunication pour atténuer les effets des catastrophes et pour permettre les opérations de secours en cas de catastrophe, ainsi que pour fournir une assistance en matière de télécommunication.

2. Chaque Etat Partie doit s'efforcer d'informer promptement le coordonnateur des opérations de toute modification apportée aux informations communiquées conformément aux dispositions du présent article.

3. Le coordonnateur des opérations peut accepter qu'une entité autre qu'un Etat ou une organisation intergouvernementale lui notifie les procédures qu'elle applique pour autoriser à offrir une assistance en matière de télécommunication et à y mettre fin conformément au présent article.

4. Un Etat Partie, une entité autre qu'un Etat ou une organisation intergouvernementale peut, à sa discrétion, inclure dans le dossier qu'il ou elle dépose auprès du coordonnateur des opérations des informations concernant des ressources de télécommunication particulières ou des plans relatifs à l'utilisation de ces ressources pour répondre à une demande d'assistance en matière de télécommunication présentée par un Etat Partie demandeur.

5. Le coordonnateur des opérations tient à jour des exemplaires de toutes les listes d'autorités et diffuse rapidement ces informations aux Etats Parties, aux autres Etats, aux entités autres que des Etats et aux organisations intergouvernementales compétentes, à moins qu'un Etat Partie, une entité autre qu'un Etat ou une organisation intergouvernementale n'ait précédemment spécifié par écrit que la diffusion des informations qu'il ou elle a fournies doit être limitée.

6. Le coordonnateur des opérations traite la documentation déposée par des entités autres que des Etats ou par des organisations intergouvernementales selon les mêmes modalités qui sont applicables à la documentation déposée par des Etats Parties.

Article 9

Obstacles réglementaires

1. Les Etats Parties réduisent ou éliminent, si possible et en conformité avec leur législation nationale, les obstacles réglementaires à l'utilisation des ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours en cas de catastrophe, y compris la fourniture d'assistance en matière de télécommunication.

2. Les obstacles réglementaires peuvent comprendre les obstacles suivants, mais cette liste n'est pas limitative :

a) Dispositions réglementaires limitant l'importation ou l'exportation d'équipements de télécommunication;

b) Dispositions réglementaires limitant l'utilisation des équipements de télécommunication ou du spectre des fréquences radioélectriques;

c) Dispositions réglementaires limitant les mouvements des personnels qui exploitent les équipements de télécommunication ou qui sont indispensables à leur utilisation efficace;

d) Dispositions réglementaires limitant le transit des ressources de télécommunication en direction ou en provenance du territoire d'un Etat Partie ou à travers ce territoire;

e) Retards dus à l'administration de dispositions réglementaires de ce type.

3. La réduction des obstacles réglementaires peut prendre la forme des mesures suivantes, mais cette liste n'est pas limitative :

a) Révision de la réglementation;

b) Exemption de ressources de télécommunication spécifiées de l'application de ces dispositions réglementaires pendant l'utilisation de ces ressources aux fins d'atténuation des effets des catastrophes et des opérations de secours en cas de catastrophe;

c) Autorisation préalable d'utiliser des ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours en cas de catastrophe, dans le respect de ces dispositions réglementaires;

d) Reconnaissance de l'homologation à l'étranger des équipements de télécommunication et/ou des licences d'exploitation;

e) Examen rapide des ressources de télécommunication en vue de leur utilisation pour l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours en cas de catastrophe, dans le respect de ces dispositions réglementaires;

f) Levée temporaire de ces dispositions réglementaires en vue de l'utilisation de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et des opérations de secours en cas de catastrophe.

4. Chaque Etat Partie facilite, à la demande de tout autre Etat Partie et dans les limites permises par sa législation nationale, le transit à destination ou en provenance de son territoire ou à travers son territoire du personnel, des équipements, des matériels et des informations associés à l'utilisation des ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours en cas de catastrophe.

5. Chaque Etat Partie notifie au coordonnateur des opérations et aux autres Etats Parties, directement ou par l'intermédiaire de celui-ci :

a) Les mesures prises, au titre de la présente Convention, en vue de réduire ou d'éliminer les obstacles réglementaires de ce type;

b) Les procédures mises à la disposition, au titre de la présente Convention, d'Etats Parties, d'autres Etats, d'entités autres que des Etats et d'organisations intergouvernementales, en vue d'exempter les res-

sources de télécommunication spécifiées et utilisées pour l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours en cas de catastrophe de l'application de ces réglementations, pour procéder à l'autorisation préalable ou à l'examen accéléré de ces ressources dans le respect des réglementations applicables, la reconnaissance de l'homologation étrangère de ces ressources ou la levée temporaire des réglementations normalement applicables à ces ressources;

c) Les termes, conditions et restrictions associés, le cas échéant, à l'utilisation de ces procédures.

6. Le coordonnateur des opérations fournit régulièrement et rapidement aux Etats Parties, aux autres Etats, aux entités autres que des Etats et aux organisations intergouvernementales une liste actualisée de ces mesures, de leur champ d'application et des termes, conditions et restrictions associés, le cas échéant, à leur utilisation.

7. Nulle disposition du présent article n'autorise la violation ou l'abrogation d'obligations et de responsabilités imposées par la législation d'un pays, par le droit international ou bien par des accords multilatéraux ou bilatéraux, notamment en matière de douanes et de contrôles à l'exportation.

Article 10

Relations avec d'autres accords internationaux

La présente Convention n'altère pas les droits et obligations des Etats Parties découlant d'autres accords internationaux ou du droit international.

Article 11

Règlement des différends

1. En cas de différend entre des Etats Parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les Etats parties au différend procèdent à des consultations afin de régler le différend. Ces consultations commencent immédiatement après la déclaration écrite, remise par un Etat Partie à un autre Etat Partie, concernant l'existence d'un différend au titre de la présente Convention. L'Etat Partie formulant une déclaration écrite concernant l'existence d'un différend remet immédiatement copie de cette déclaration au dépositaire.

2. Si un différend entre des Etats Parties ne peut être réglé dans les six (6) mois à compter de la date de remise de la déclaration écrite à un Etat partie au différend, les Etats parties au différend peuvent demander à tout autre Etat Partie, à une entité autre qu'un Etat ou à une organisation intergouvernementale d'utiliser ses bons offices pour faciliter le règlement du différend.

3. Si aucun des Etats Parties ne cherche à s'assurer les bons offices d'un autre Etat Partie, d'un Etat, d'une entité autre qu'un Etat ou d'une organisation intergouvernementale ou encore si les bons offices ne permettent pas de faciliter le règlement du différend dans les six (6) mois à compter de la demande de bons offices présentée, l'un ou l'autre Etat partie au différend peut alors :

a) Demander que le différend soit soumis à un arbitrage contraignant; ou

b) Soumettre le différend à la Cour internationale de Justice pour décision, sous réserve que l'un et l'autre Etats parties au différend aient, au moment où ils ont signé ou ratifié la présente Convention ou bien au moment où ils y ont adhéré, ou bien encore à tout autre moment ultérieurement, accepté la juridiction de la Cour internationale de Justice pour les différends de ce type.

4. Au cas où les Etats parties au différend demandent que le différend soit soumis à un arbitrage contraignant et soumettent le différend à la Cour internationale de Justice pour décision, la saisine de la Cour internationale de Justice a priorité.

5. En cas de différend entre un Etat Partie demandeur d'une assistance en matière de télécommunication et une entité autre qu'un Etat ou une organisation intergouvernementale, dont le siège ou le domicile est situé hors du territoire de cet Etat Partie, concernant la mise à disposition d'une assistance en matière de télécommunication conformément à l'article 4, l'Etat Partie sur le territoire duquel l'entité autre qu'un Etat ou une organisation intergouvernementale a son siège ou son domicile peut directement faire sienne la réclamation formulée par ladite entité comme réclamation d'Etat à Etat aux termes du présent article, à condition que cette substitution ne soit pas incompatible avec tout autre accord conclu entre l'Etat Partie et l'entité autre qu'un Etat ou une organisation intergouvernementale concernée par le différend.

6. Lors de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation de la présente Convention ou lors de l'adhésion à la présente Convention, un Etat peut déclarer qu'il ne se considère pas comme lié par l'une ou l'autre des procédures de règlement des différends visées au paragraphe 3 ci-dessus. Les autres Etats Parties ne sont pas liés par une procédure de règlement des différends visée au paragraphe 3 vis-à-vis d'un Etat Partie auquel s'applique une déclaration de ce type.

Article 12

Entrée en vigueur

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats qui sont membres de l'Organisation des Nations Unies ou de l'Union internationale des télécommunications à la Conférence inter-

gouvernementale sur les télécommunications d'urgence à Tampere, le 18 juin 1998 et ensuite au Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, à compter du 22 juin 1998 jusqu'au 21 juin 2003.

2. Un Etat peut exprimer son consentement à être lié par la présente Convention :

a) Par signature (définitive);

b) Par signature soumise à ratification, acceptation ou approbation suivie du dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou

c) Par dépôt d'un instrument d'adhésion.

3. La Convention entre en vigueur trente (30) jours après que trente (30) Etats auront déposé leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ou apposé leur signature définitive.

4. Pour chaque Etat ayant signé définitivement ou déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, une fois satisfaite la condition énoncée au paragraphe 3 du présent article, la présente Convention entre en vigueur trente (30) jours après la date de la signature définitive ou de l'expression du consentement à être lié.

Article 13

AMENDEMENTS

1. Un Etat Partie peut proposer des amendements à la présente Convention en soumettant lesdits amendements au dépositaire, qui les communique aux autres Etats Parties pour approbation.

2. Les Etats Parties informent le dépositaire s'ils approuvent ou non les amendements proposés dans les cent quatre-vingt (180) jours suivant leur réception.

3. Tout amendement approuvé par les deux tiers de tous les Etats Parties est présenté dans un protocole qui est ouvert à la signature, auprès du dépositaire, par tous les Etats Parties.

4. Le protocole entre en vigueur selon les mêmes modalités que la présente Convention. Pour chaque Etat ayant signé définitivement ledit protocole ou déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, une fois satisfaites les conditions applicables à l'entrée en vigueur du protocole, ledit protocole entre en vigueur pour ledit Etat Partie trente (30) jours après la date de la signature définitive ou de l'expression du consentement à être lié.

Article 14

RÉSERVES

1. Au moment de la signature définitive, de la ratification de la présente Convention ou de tout amendement y relatif, ou de l'adhésion à ladite Convention, un Etat Partie peut formuler des réserves.

2. Un Etat Partie peut à tout moment retirer sa réserve antérieure par notification écrite au dépositaire. Le retrait d'une réserve prend effet immédiatement après notification au dépositaire.

Article 15

DÉNONCIATION

1. Un Etat Partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite au dépositaire.

2. La dénonciation prend effet quatre-vingt-dix (90) jours après la date de dépôt de la notification écrite.

3. A la demande de l'Etat Partie dénonçant la présente Convention, tous les exemplaires des listes des autorités ainsi que des mesures adoptées et des procédures disponibles pour réduire les obstacles réglementaires, qu'il aura précédemment communiqués, sont retirés à la date à laquelle prend effet ladite dénonciation.

Article 16

DÉPOSITAIRE

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire de la présente Convention.

Article 17

TEXTES FAISANT FOI

L'original de la présente Convention, dont les versions anglaise, arabe, chinoise, espagnol, française et russe font également foi, est déposé auprès du dépositaire. Seuls les textes faisant foi en anglais, français et espagnol seront disponibles à la signature à Tampere, le 18 juin 1998. Le dépositaire élabore les textes faisant foi en arabe, chinois et russe dès que possible après cette date.

3. STATUT DE ROME DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE[4]. EN DATE, À ROME, DU 17 JUILLET 1998[5]

Préambule

Les Etats Parties au présent Statut,

Conscients que tous les peuples sont unis par des liens étroits et que leurs cultures forment un patrimoine commun, et soucieux du fait que cette mosaïque délicate puisse être brisée à tout moment,

Ayant à l'esprit qu'au cours de ce siècle, des millions d'enfants, de femmes et d'hommes ont été victimes d'atrocités qui défient l'imagination et heurtent profondément la conscience humaine,

Reconnaissant que des crimes d'une telle gravité menacent la paix, la sécurité et le bien-être du monde,

Affirmant que les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne sauraient rester impunis et que leur répression doit être effectivement assurée par des mesures prises dans le cadre national et par le renforcement de la coopération internationale,

Déterminés à mettre un terme à l'impunité des auteurs de ces crimes et à concourir ainsi à la prévention de nouveaux crimes,

Rappelant qu'il est du devoir de chaque Etat de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables de crimes internationaux,

Réaffirmant les buts et principes de la Charte des Nations Unies et, en particulier, que tous les Etats doivent s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Soulignant à cet égard que rien dans le présent Statut ne peut être interprété comme autorisant un Etat Partie à intervenir dans un conflit armé ou dans les affaires intérieures d'un autre Etat,

Déterminés, à ces fins et dans l'intérêt des générations présentes et futures, à créer une cour pénale internationale permanente et indépendante reliée au système des Nations Unies, ayant compétence à l'égard des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale,

Soulignant que la cour pénale internationale dont le présent Statut porte création est complémentaire des juridictions pénales nationales,

Résolus à garantir durablement le respect de la justice internationale et sa mise en œuvre,

Sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER. INSTITUTION DE LA COUR

Article premier

La Cour

Il est créé une Cour pénale internationale (« la Cour ») en tant qu'institution permanente, qui peut exercer sa compétence à l'égard des personnes pour les crimes les plus graves ayant une portée internationale, au sens du présent Statut. Elle est complémentaire des juridictions pénales nationales. Sa compétence et son fonctionnement sont régis par les dispositions du présent Statut.

Article 2

Lien de la Cour avec les Nations Unies

La Cour est liée aux Nations Unies par un accord qui doit être approuvé par l'Assemblée des Etats Parties au présent Statut, puis conclu par le Président de la Cour au nom de celle-ci.

Article 3

Siège de la Cour

1. La Cour a son siège à La Haye, aux Pays Bas (« l'Etat hôte »).

2. La Cour et l'Etat hôte conviennent d'un accord de siège qui doit être approuvé par l'Assemblée des Etats Parties, puis conclu par le Président de la Cour au nom de celle-ci.

3. Si elle le juge souhaitable, la Cour peut siéger ailleurs selon les dispositions du présent Statut.

Article 4

Régime et pouvoirs juridiques de la Cour

1. La Cour a la personnalité juridique internationale. Elle a aussi la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et accomplir sa mission.

2. La Cour peut exercer ses fonctions et ses pouvoirs, comme prévu dans le présent Statut, sur le territoire de tout Etat Partie et, par une convention à cet effet, sur le territoire de tout autre Etat.

CHAPITRE II. COMPÉTENCE, RECEVABILITÉ ET DROIT APPLICABLE

Article 5

Crimes relevant de la compétence de la Cour

1. La compétence de la Cour est limitée aux crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. En vertu du présent Statut, la Cour a compétence à l'égard des crimes suivants :

a) Le crime de génocide;

b) Les crimes contre l'humanité;

c) Les crimes de guerre;

d) Le crime d'agression.

2. La Cour exercera sa compétence à l'égard du crime d'agression quand une disposition aura été adoptée conformément aux articles 121 et 123, qui définira ce crime et fixera les conditions de l'exercice de la compétence de la Cour à son égard. Cette disposition devra être compatible avec les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies.

Article 6

Crime de génocide

Aux fins du présent Statut, on entend par crime de génocide l'un quelconque des actes ci-après commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

a) Meurtre de membres du groupe;

b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;

c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;

d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;

e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Article 7

Crimes contre l'humanité

1. Aux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque :

a) Meurtre;

b) Extermination;

c) Réduction en esclavage;

d) Déportation ou transfert forcé de population;

e) Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international;

f) Torture;

g) Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable;

h) Persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe 3, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour;

i) Disparitions forcées de personnes;

j) Crime d'apartheid;

k) Autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

2. Aux fins du paragraphe 1 :

a) Par « attaque lancée contre une population civile », on entend le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1 à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un Etat ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque;

b) Par « extermination », on entend notamment le fait d'imposer intentionnellement des conditions de vie, telles que la privation d'accès à la nourriture et aux médicaments, calculées pour entraîner la destruction d'une partie de la population;

c) Par « réduction en esclavage », on entend le fait d'exercer sur une personne l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété, y compris dans le cadre de la traite des être humains, en particulier des femmes et des enfants;

d) Par « déportation ou transfert forcé de population », on entend le fait de déplacer de force des personnes, en les expulsant ou par d'autres moyens coercitifs, de la région où elles se trouvent légalement, sans motifs admis en droit international;

e) Par « torture », on entend le fait d'infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une personne se trouvant sous sa garde ou sous son contrôle; l'acception de ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant unique-

ment de sanctions légales, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles;

f) Par « grossesse forcée », on entend la détention illégale d'une femme mise enceinte de force, dans l'intention de modifier la composition ethnique d'une population ou de commettre d'autres violations graves du droit international. Cette définition ne peut en aucune manière s'interpréter comme ayant une incidence sur les lois nationales relatives à la grossesse;

g) Par « persécution », on entend le déni intentionnel et grave de droits fondamentaux en violation du droit international, pour des motifs liés à l'identité du groupe ou de la collectivité qui en fait l'objet;

h) Par « crime d'apartheid », on entend des actes inhumains analogues à ceux que vise le paragraphe 1, commis dans le cadre d'un régime institutionnalisé d'oppression systématique et de domination d'un groupe racial sur tout autre groupe racial ou tous autres groupes raciaux et dans l'intention de maintenir ce régime;

i) Par « disparitions forcées de personnes », on entend les cas où des personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées par un Etat ou une organisation politique ou avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment de cet Etat ou de cette organisation, qui refuse ensuite d'admettre que ces personnes sont privées de liberté ou de révéler le sort qui leur est réservé ou l'endroit où elles se trouvent, dans l'intention de les soustraire à la protection de la loi pendant une période prolongée.

3. Aux fins du présent Statut, le terme « sexe » s'entend de l'un et l'autre sexes, masculin et féminin, suivant le contexte de la société. Il n'implique aucun autre sens.

Article 8

Crimes de guerre

1. La Cour a compétence à l'égard des crimes de guerre, en particulier lorsque ces crimes s'inscrivent dans le cadre d'un plan ou d'une politique ou lorsqu'ils font partie d'une série de crimes analogues commis sur une grande échelle.

2. Aux fins du Statut, on entend par « crimes de guerre » :

a) Les infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'ils visent des personnes ou des biens protégés par les dispositions des Conventions de Genève :

i) L'homicide intentionnel;

ii) La torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques;

iii) Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé;

iv) La destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire;

v) Le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou une personne protégée à servir dans les forces d'une puissance ennemie;

vi) Le fait de priver intentionnellement un prisonnier de guerre ou toute autre personne protégée de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement;

vii) La déportation ou le transfert illégal ou la détention illégale;

viii) La prise d'otages;

b) Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international, à savoir, l'un quelconque des actes ci-après :

i) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des civils qui ne participent pas directement aux hostilités;

ii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des biens de caractère civil, c'est-à-dire des biens qui ne sont pas des objectifs militaires;

iii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil;

iv) Le fait de diriger intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu;

v) Le fait d'attaquer ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus et qui ne sont pas des objectifs militaires;

vi) Le fait de tuer ou de blesser un combattant qui, ayant déposé les armes ou n'ayant plus de moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion;

vii) Le fait d'utiliser indûment le pavillon parlementaire, le drapeau ou les insignes militaires et l'uniforme de l'ennemi ou de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève, et, ce faisant, de causer la perte de vies humaines ou des blessures graves;

viii) Le transfert, direct ou indirect, par une puissance occupante d'une partie de sa population civile, dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire;

ix) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, à condition qu'ils ne soient pas des objectifs militaires;

x) Le fait de soumettre des personnes d'une partie adverse tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé;

xi) Le fait de tuer ou de blesser par traîtrise des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie;

xii) Le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier;

xiii) Le fait de détruire ou de saisir les biens de l'ennemi, sauf dans les cas où ces destructions ou saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre;

xiv) Le fait de déclarer éteints, suspendus ou non recevables en justice les droits et actions des nationaux de la partie adverse;

xv) Le fait pour un belligérant de contraindre les nationaux de la partie adverse à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays, même s'ils étaient au service de ce belligérant avant le commencement de la guerre;

xvi) Le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut;

xvii) Le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées;

xviii) Le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues;

xix) Le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles;

xx) Le fait d'employer les armes, projectiles, matières et méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles ou à frapper sans discrimination en violation du droit international des conflits armés, à condition que ces armes, projectiles, matières et méthodes de guerre fassent l'objet d'une interdiction générale et qu'ils soient inscrits dans une annexe au présent Statut, par voie d'amendement adopté selon les dispositions des articles 121 et 123;

xxi) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants;

xxii) Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, telle que définie à l'article 7, paragraphe 2, alinéa *f,* la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une infraction grave aux Conventions de Genève;

xxiii) Le fait d'utiliser la présence d'un civil ou d'une autre personne protégée pour éviter que certains points, zones ou forces militaires ne soient la cible d'opérations militaires;

xxiv) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève;

xxv) Le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours prévus par les Conventions de Genève;

xxvi) Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités;

c) En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, les violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après commis à l'encontre de personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les

armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou par toute autre cause :

i) Les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels et la torture;

ii) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants;

iii) Les prises d'otages;

iv) Les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables;

d) L'alinéa *c* du paragraphe 2 s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et ne s'applique donc pas aux situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire;

e) Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international, à savoir l'un quelconque des actes ci-après :

i) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des personnes civiles qui ne participent pas directement aux hostilités;

ii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs des Conventions de Genève;

iii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil;

iv) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades et des blessés sont rassemblés, pour autant que ces bâtiments ne soient pas des objectifs militaires;

v) Le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut;

vi) Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, telle que définie à l'article 7, paragraphe 2, alinéa *f,* la stérilisation forcée, ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une violation grave de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève;

vii) Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités;

viii) Le fait d'ordonner le déplacement de la population civile pour des raisons ayant trait au conflit, sauf dans les cas où la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent;

ix) Le fait de tuer ou de blesser par traîtrise un adversaire combattant;

x) Le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier;

xi) Le fait de soumettre des personnes d'une autre partie au conflit tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé;

xii) Le fait de détruire ou de saisir les biens d'un adversaire, sauf si ces destructions ou saisies sont impérieusement commandées par les nécessités du conflit;

f) L'alinéa *e* du paragraphe 2 s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et ne s'applique donc pas aux situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire. Il s'applique aux conflits armés qui opposent de manière prolongée sur le territoire d'un Etat les autorités du gouvernement de cet Etat et des groupes armés organisés ou des groupes armés organisés entre eux.

3. Rien dans le paragraphe 2, alinéas *c* et *e,* n'affecte la responsabilité d'un gouvernement de maintenir ou rétablir l'ordre public dans l'Etat ou de défendre l'unité et l'intégrité territoriale de l'Etat par tous les moyens légitimes.

Article 9

Eléments des crimes

1. Les éléments des crimes aident la Cour à interpréter et appliquer les articles 6, 7 et 8. Ils doivent être adoptés à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée des Etats Parties.

2. Des amendements aux éléments des crimes peuvent être proposés par :

a) Tout Etat Partie;

b) Les juges, statuant à la majorité absolue;

c) Le Procureur.

Les amendements doivent être adoptés à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée des Etats Parties.

3. Les éléments des crimes et les amendements s'y rapportant sont conformes au présent Statut.

Article 10

Aucune disposition du présent chapitre ne doit être interprétée comme limitant ou affectant de quelque manière que ce soit les règles du droit international existantes ou en formation qui visent d'autres fins que le présent Statut.

Article 11

COMPÉTENCE *RATIONE TEMPORIS*

1. La Cour n'a compétence qu'à l'égard des crimes relevant de sa compétence commis après l'entrée en vigueur du présent Statut.

2. Si un Etat devient Partie au présent Statut après l'entrée en vigueur de celui-ci, la Cour ne peut exercer sa compétence qu'à l'égard des crimes commis après l'entrée en vigueur du Statut pour cet Etat, sauf si ledit Etat fait la déclaration prévue à l'article 12, paragraphe 3.

Article 12

CONDITIONS PRÉALABLES À L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE

1. Un Etat qui devient Partie au Statut accepte par là même la compétence de la Cour à l'égard des crimes visés à l'article 5.

2. Dans les cas visés à l'article 13, paragraphes *a* ou *c,* la Cour peut exercer sa compétence si l'un des Etats suivants ou les deux sont Parties au présent Statut ou ont accepté la compétence de la Cour conformément au paragraphe 3 :

a) L'Etat sur le territoire duquel le comportement en cause a eu lieu ou, si le crime a été commis à bord d'un navire ou d'un aéronef, l'Etat du pavillon ou l'Etat d'immatriculation;

b) L'Etat dont la personne accusée du crime est un ressortissant.

3. Si l'acceptation de la compétence de la Cour par un Etat qui n'est pas Partie au présent Statut est nécessaire aux fins du paragraphe 2, cet Etat peut, par déclaration déposée auprès du Greffier, consentir à ce que la Cour exerce sa compétence à l'égard du crime dont il s'agit.

L'Etat ayant accepté la compétence de la Cour coopère avec celle-ci sans retard et sans exception conformément au chapitre IX.

Article 13

Exercice de la compétence

La Cour peut exercer sa compétence à l'égard d'un crime visé à l'article 5, conformément aux dispositions du présent Statut :

a) Si une situation dans laquelle un ou plusieurs de ces crimes paraissent avoir été commis est déférée au Procureur par un Etat Partie, comme prévu à l'article 14;

b) Si une situation dans laquelle un ou plusieurs de ces crimes paraissent avoir été commis est déférée au Procureur par le Conseil de sécurité agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies; ou

c) Si le Procureur a ouvert une enquête sur le crime en question en vertu de l'article 15.

Article 14

Renvoi d'une situation par un Etat Partie

1. Tout Etat Partie peut déférer au Procureur une situation dans laquelle un ou plusieurs des crimes relevant de la compétence de la Cour paraissent avoir été commis, et prier le Procureur d'enquêter sur cette situation en vue de déterminer si une ou plusieurs personnes identifiées devraient être accusées de ces crimes.

2. L'Etat qui procède au renvoi indique autant que possible les circonstances pertinentes de l'affaire et produit les pièces à l'appui dont il dispose.

Article 15

Le Procureur

1. Le Procureur peut ouvrir une enquête de sa propre initiative au vu de renseignements concernant des crimes relevant de la compétence de la Cour.

2. Le Procureur vérifie le sérieux des renseignements reçus. A cette fin, il peut rechercher des renseignements supplémentaires auprès d'Etats, d'organes de l'Organisation des Nations Unies, d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ou d'autres sources dignes de foi qu'il juge appropriées, et recueillir des dépositions écrites ou orales au siège de la Cour.

3. S'il conclut qu'il y a une base raisonnable pour ouvrir une enquête, le Procureur présente à la Chambre préliminaire une demande

d'autorisation en ce sens, accompagnée de tout élément justificatif recueilli. Les victimes peuvent adresser des représentations à la Chambre préliminaire, conformément au Règlement de procédure et de preuve.

4. Si elle estime, après examen de la demande et des éléments justificatifs qui l'accompagnent, qu'il existe une base raisonnable pour ouvrir une enquête et que l'affaire semble relever de la compétence de la Cour, la Chambre préliminaire donne son autorisation, sans préjudice des décisions que la Cour prendra ultérieurement en matière de compétence et de recevabilité.

5. Une réponse négative de la Chambre préliminaire n'empêche pas le Procureur de présenter par la suite une nouvelle demande en se fondant sur des faits ou des éléments de preuve nouveaux ayant trait à la même situation.

6. Si, après l'examen préliminaire visé aux paragraphes 1 et 2, le Procureur conclut que les renseignements qui lui ont été soumis ne constituent pas une base raisonnable pour l'ouverture d'une enquête, il en avise ceux qui les lui ont fournis. Il ne lui est pas pour autant interdit d'examiner, à la lumière de faits ou d'éléments de preuve nouveaux, les autres renseignements qui pourraient lui être communiqués au sujet de la même affaire.

Article 16

Sursis à enquêter ou à poursuivre

Aucune enquête ni aucune poursuite ne peuvent être engagées ni menées en vertu du présent Statut pendant les douze mois qui suivent la date à laquelle le Conseil de sécurité a fait une demande en ce sens à la Cour dans une résolution adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies; la demande peut être renouvelée par le Conseil dans les mêmes conditions.

Article 17

Questions relatives à la recevabilité

1. Eu égard au dixième alinéa du préambule et à l'article premier, une affaire est jugée irrecevable par la Cour lorsque :

a) L'affaire fait l'objet d'une enquête ou de poursuites de la part d'un Etat ayant compétence en l'espèce, à moins que cet Etat n'ait pas la volonté ou soit dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites;

b) L'affaire a fait l'objet d'une enquête de la part d'un Etat ayant compétence en l'espèce et que cet Etat a décidé de ne pas poursuivre la personne concernée, à moins que cette décision ne soit l'effet du manque

de volonté ou de l'incapacité de l'Etat de mener véritablement à bien des poursuites;

c) La personne concernée a déjà été jugée pour le comportement faisant l'objet de la plainte, et qu'elle ne peut être jugée par la Cour en vertu de l'article 20, paragraphe 3;

d) L'affaire n'est pas suffisamment grave pour que la Cour y donne suite.

2. Pour déterminer s'il y a manque de volonté de l'Etat dans un cas d'espèce, la Cour considère l'existence, eu égard aux garanties d'un procès équitable reconnues par le droit international, de l'une ou de plusieurs des circonstances suivantes :

a) La procédure a été ou est engagée ou la décision de l'Etat a été prise dans le dessein de soustraire la personne concernée à sa responsabilité pénale pour les crimes relevant de la compétence de la Cour visés à l'article 5;

b) La procédure a subi un retard injustifié qui, dans les circonstances, est incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée;

c) La procédure n'a pas été ou n'est pas menée de manière indépendante ou impartiale mais d'une manière qui, dans les circonstances, est incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée.

3. Pour déterminer s'il y a incapacité de l'Etat dans un cas d'espèce, la Cour considère si l'Etat est incapable, en raison de l'effondrement de la totalité ou d'une partie substantielle de son propre appareil judiciaire ou de l'indisponibilité de celui-ci, de se saisir de l'accusé, de réunir les éléments de preuve et les témoignages nécessaires ou de mener autrement à bien la procédure.

Article 18

Décision préliminaire sur la recevabilité

1. Lorsqu'une situation a été déférée à la Cour comme le prévoit l'article 13, alinéa *a,* et que le Procureur a déterminé qu'il y aurait une base raisonnable pour ouvrir une enquête, ou lorsque le Procureur a ouvert une enquête au titre des articles 13, paragraphe *c,* et 15, le Procureur le notifie à tous les Etats Parties et aux Etats qui, selon les renseignements disponibles, auraient normalement compétence à l'égard des crimes dont il s'agit. Il peut le faire à titre confidentiel et, quand il juge que cela est nécessaire pour protéger des personnes, prévenir la destruction d'éléments de preuve ou empêcher la fuite de personnes, il peut restreindre l'étendue des renseignements qu'il communique aux Etats.

2. Dans le mois qui suit la réception de cette notification, un Etat peut informer la Cour qu'il ouvre ou a ouvert une enquête sur ses ressor-

tissants ou d'autres personnes sous sa juridiction pour des actes criminels qui pourraient être constitutifs des crimes visés à l'article 5 et qui ont un rapport avec les renseignements notifiés aux Etats. Si l'Etat le lui demande, le Procureur lui défère le soin de l'enquête sur ces personnes, à moins que la Chambre préliminaire ne l'autorise, sur sa demande, à faire enquête lui-même.

3. Ce sursis à enquêter peut être réexaminé par le Procureur six mois après avoir été décidé, ou à tout moment où il se sera produit un changement notable de circonstances découlant du manque de volonté ou de l'incapacité de l'Etat de mener véritablement à bien l'enquête.

4. L'Etat intéressé ou le Procureur peut relever appel devant la Chambre d'appel de la décision de la Chambre préliminaire, comme le prévoit l'article 82. Cet appel peut être examiné selon une procédure accélérée.

5. Lorsqu'il sursoit à enquêter comme prévu au paragraphe 2, le Procureur peut demander à l'Etat concerné de lui rendre régulièrement compte des progrès de son enquête et, le cas échéant, des poursuites engagées par la suite. Les Etats Parties répondent à ces demandes sans retard injustifié.

6. En attendant la décision de la Chambre préliminaire, ou à tout moment après avoir décidé de surseoir à son enquête comme le prévoit le présent article, le Procureur peut, à titre exceptionnel, demander à la Chambre préliminaire l'autorisation de prendre les mesures d'enquête nécessaires pour préserver des éléments de preuve dans le cas où l'occasion de recueillir des éléments de preuve importants ne se représentera pas ou s'il y a un risque appréciable que ces éléments de preuve ne soient plus disponibles par la suite.

7. L'Etat qui a contesté une décision de la Chambre préliminaire en vertu du présent article peut contester la recevabilité d'une affaire au regard de l'article 19 en invoquant des faits nouveaux ou un changement de circonstances notables.

Article 19

Contestation de la compétence de la Cour ou de la recevabilité d'une affaire

1. La Cour s'assure qu'elle est compétente pour connaître de toute affaire portée devant elle. Elle peut d'office se prononcer sur la recevabilité de l'affaire conformément à l'article 17.

2. Peuvent contester la recevabilité de l'affaire pour les motifs indiqués à l'article 17 ou contester la compétence de la Cour :

a) L'accusé ou la personne à l'encontre de laquelle a été délivré un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître en vertu de l'article 58;

b) L'Etat qui est compétent à l'égard du crime considéré du fait qu'il mène ou a mené une enquête, ou qu'il exerce ou a exercé des poursuites en l'espèce; ou

c) L'Etat qui doit avoir accepté la compétence de la Cour selon l'article 12.

3. Le Procureur peut demander à la Cour de se prononcer sur une question de compétence ou de recevabilité. Dans les procédures portant sur la compétence ou la recevabilité, ceux qui ont déféré une situation en application de l'article 13, ainsi que les victimes, peuvent également soumettre des observations à la Cour.

4. La recevabilité d'une affaire ou la compétence de la Cour ne peut être contestée qu'une fois par les personnes ou les Etats visés au paragraphe 2. L'exception doit être soulevée avant l'ouverture ou à l'ouverture du procès. Dans des circonstances exceptionnelles, la Cour peut autoriser qu'une exception soit soulevée plus d'une fois ou à une phase ultérieure du procès. Les exceptions d'irrecevabilité soulevées à l'ouverture du procès, ou par la suite avec l'autorisation de la Cour, ne peuvent être fondées que sur les dispositions de l'article 17, paragraphe 1, alinéa c.

5. Les Etats visés au paragraphe 2, alinéas *b* et *c,* soulèvent leur exception le plus tôt possible.

6. Avant la confirmation des charges, les exceptions d'irrecevabilité ou d'incompétence sont renvoyées à la Chambre préliminaire. Après la confirmation des charges, elles sont renvoyées à la Chambre de première instance. Il peut être fait appel des décisions portant sur la compétence ou la recevabilité devant la Chambre d'appel conformément à l'article 82.

7. Si l'exception est soulevée par l'Etat visé au paragraphe 2, alinéas *b* ou *c,* le Procureur sursoit à enquêter jusqu'à ce que la Cour ait pris la décision prévue à l'article 17.

8. En attendant qu'elle statue, le Procureur peut demander à la Cour l'autorisation :

a) De prendre les mesures d'enquête visées à l'article 18, paragraphe 6;

b) De recueillir la déposition ou le témoignage d'un témoin ou de mener à bien les opérations de rassemblement et d'examen des éléments de preuve commencées avant que l'exception ait été soulevée;

c) D'empêcher, en coopération avec les Etats concernés, la fuite des personnes contre lesquelles le Procureur a déjà requis un mandat d'arrêt conformément à l'article 58.

9. Une exception n'entache en rien la validité de toute action du Procureur ou de toute ordonnance rendue ou de tout mandat délivré par la Cour avant que l'exception ait été soulevée.

10. Quand la Cour a jugé une affaire irrecevable au regard de l'article 17, le Procureur peut lui demander de reconsidérer sa décision s'il est certain que des faits nouvellement apparus infirment les raisons pour lesquelles l'affaire avait été jugée irrecevable en vertu de l'article 17.

11. Si, eu égard aux questions visées à l'article 17, le Procureur sursoit à enquêter, il peut demander à l'Etat intéressé de lui communiquer des renseignements sur le déroulement de la procédure. Ces renseignements sont tenus confidentiels si l'Etat le demande. Si le Procureur décide par la suite d'ouvrir une enquête, il notifie sa décision à l'Etat dont la procédure était à l'origine du sursis.

Article 20

Ne bis in idem

1. Sauf disposition contraire du présent Statut, nul ne peut être jugé par la Cour pour des actes constitutifs de crimes pour lesquels il a déjà été condamné ou acquitté par elle.

2. Nul ne peut être jugé par une autre juridiction pour un crime visé à l'article 5 pour lequel il a déjà été condamné ou acquitté par la Cour.

3. Quiconque a été jugé par une autre juridiction pour un comportement tombant aussi sous le coup des articles 6, 7 ou 8 ne peut être jugé par la Cour que si la procédure devant l'autre juridiction :

a) Avait pour but de soustraire la personne concernée à sa responsabilité pénale pour des crimes relevant de la compétence de la Cour; ou

b) N'a pas été au demeurant menée de manière indépendante ou impartiale, dans le respect des garanties d'un procès équitable prévues par le droit international, mais d'une manière qui, dans les circonstances, était incompatible avec l'intention de traduire l'intéressé en justice.

Article 21

Droit applicable

1. La Cour applique :

a) En premier lieu, le présent Statut, les éléments des crimes et le Règlement de procédure et de preuve;

b) En second lieu, selon qu'il convient, les traités applicables et les principes et règles du droit international, y compris les principes établis du droit international des conflits armés;

c) A défaut, les principes généraux du droit dégagés par la Cour à partir des lois nationales représentant les différents systèmes juridiques du monde, y compris, selon qu'il convient, les lois nationales des Etats sous la juridiction desquels tomberait normalement le crime, si ces prin-

cipes ne sont pas incompatibles avec le présent Statut ni avec le droit international et les règles et normes internationales reconnues.

2. La Cour peut appliquer les principes et règles de droit tels qu'elle les a interprétés dans ses décisions antérieures.

3. L'application et l'interprétation du droit prévues au présent article doivent être compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus et exemptes de toute discrimination fondée sur des considérations telles que l'appartenance à l'un ou l'autre sexe tel que défini à l'article 7, paragraphe 3, l'âge, la race, la couleur, la langue, la religion ou la conviction, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre qualité.

CHAPITRE III. PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT PÉNAL

Article 22

Nullum crimen sine lege

1. Une personne n'est responsable pénalement en vertu du présent Statut que si son comportement constitue, au moment où il se produit, un crime relevant de la compétence de la Cour.

2. La définition d'un crime est d'interprétation stricte et ne peut être étendue par analogie. En cas d'ambiguïté, elle est interprétée en faveur de la personne qui fait l'objet d'une enquête, de poursuites ou d'une condamnation.

3. Le présent article n'empêche pas qu'un comportement soit qualifié de crime au regard du droit international, indépendamment du présent Statut.

Article 23

Nulla poena sine lege

Une personne qui a été condamnée par la Cour ne peut être punie que conformément aux dispositions du présent Statut.

Article 24

Non-rétroactivité *ratione personae*

1. Nul n'est pénalement responsable, en vertu du présent Statut, pour un comportement antérieur à l'entrée en vigueur du Statut.

2. Si le droit applicable à une affaire est modifié avant le jugement définitif, c'est le droit le plus favorable à la personne faisant l'objet d'une enquête, de poursuites ou d'une condamnation qui s'applique.

Article 25

RESPONSABILITÉ PÉNALE INDIVIDUELLE

1. La Cour est compétente à l'égard des personnes physiques en vertu du présent Statut.

2. Quiconque commet un crime relevant de la compétence de la Cour est individuellement responsable et peut être puni conformément au présent Statut.

3. Aux termes du présent Statut, une personne est pénalement responsable et peut être punie pour un crime relevant de la compétence de la Cour si :

a) Elle commet un tel crime, que ce soit individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette autre personne soit ou non pénalement responsable;

b) Elle ordonne, sollicite ou encourage la commission d'un tel crime, dès lors qu'il y a commission ou tentative de commission de ce crime;

c) En vue de faciliter la commission d'un tel crime, elle apporte son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission ou à la tentative de commission de ce crime, y compris en fournissant les moyens de cette commission;

d) Elle contribue de toute autre manière à la commission ou à la tentative de commission d'un tel crime par un groupe de personnes agissant de concert. Cette contribution doit être intentionnelle et, selon le cas :

i) Viser à faciliter l'activité criminelle ou le dessein criminel du groupe, si cette activité ou ce dessein comporte l'exécution d'un crime relevant de la compétence de la Cour; ou

ii) Etre faite en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre ce crime;

e) S'agissant du crime de génocide, elle incite directement et publiquement autrui à le commettre;

f) Elle tente de commettre un tel crime par des actes qui, par leur caractère substantiel, constituent un commencement d'exécution mais sans que le crime soit accompli en raison de circonstances indépendantes de sa volonté. Toutefois, la personne qui abandonne l'effort tendant à commettre le crime ou en empêche de quelque autre façon l'achèvement ne peut être punie en vertu du présent Statut pour sa tentative si elle a complètement et volontairement renoncé au dessein criminel.

4. Aucune disposition du présent Statut relative à la responsabilité pénale des individus n'affecte la responsabilité des Etats en droit international.

Article 26

Incompétence à l'égard des personnes de moins de 18 ans

La Cour n'a pas compétence à l'égard d'une personne qui était âgée de moins de 18 ans au moment de la commission prétendue d'un crime.

Article 27

Défaut de pertinence de la qualité officielle

1. Le présent Statut s'applique à tous de manière égale, sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle. En particulier, la qualité officielle de chef d'Etat ou de gouvernement, de membre d'un gouvernement ou d'un parlement, de représentant élu ou d'agent d'un Etat, n'exonère en aucun cas de la responsabilité pénale au regard du présent Statut, pas plus qu'elle ne constitue en tant que telle un motif de réduction de la peine.

2. Les immunités ou règles de procédure spéciales qui peuvent s'attacher à la qualité officielle d'une personne, en vertu du droit interne ou du droit international, n'empêchent pas la Cour d'exercer sa compétence à l'égard de cette personne.

Article 28

Responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques

Outre les autres motifs de responsabilité pénale au regard du présent Statut pour des crimes relevant de la compétence de la Cour :

a) Un chef militaire ou une personne faisant effectivement fonction de chef militaire est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la Cour commis par des forces placées sous son commandement et son contrôle effectifs, ou sous son autorité et son contrôle effectifs, selon le cas, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces forces dans les cas où :

i) Ce chef militaire ou cette personne savait, ou, en raison des circonstances, aurait dû savoir, que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes; et

ii) Ce chef militaire ou cette personne n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites;

b) En ce qui concerne les relations entre supérieur hiérarchique et subordonnés non décrites au paragraphe *a,* le supérieur hiérarchique est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la Cour

commis par des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces subordonnés dans les cas où :

i) Le supérieur hiérarchique savait que ces subordonnés commettaient ou allaient commettre ces crimes ou a délibérément négligé de tenir compte d'informations qui l'indiquaient clairement;

ii) Ces crimes étaient liés à des activités relevant de sa responsabilité et de son contrôle effectifs; et

iii) Le supérieur hiérarchique n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites.

Article 29

IMPRESCRIPTIBILITÉ

Les crimes relevant de la compétence de la Cour ne se prescrivent pas.

Article 30

ELÉMENT PSYCHOLOGIQUE

1. Sauf disposition contraire, nul n'est pénalement responsable et ne peut être puni à raison d'un crime relevant de la compétence de la Cour que si l'élément matériel du crime est commis avec intention et connaissance.

2. Il y a intention au sens du présent article lorsque :

a) Relativement à un comportement, une personne entend adopter ce comportement;

b) Relativement à une conséquence, une personne entend causer cette conséquence ou est consciente que celle-ci adviendra dans le cours normal des événements.

3. Il y a connaissance, au sens du présent article, lorsqu'une personne est consciente qu'une circonstance existe ou qu'une conséquence adviendra dans le cours normal des événements. « Connaître » et « en connaissance de cause » s'interprètent en conséquence.

Article 31

MOTIFS D'EXONÉRATION DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

1. Outre les autres motifs d'exonération de la responsabilité pénale prévus par le présent Statut, une personne n'est pas responsable pénalement si, au moment du comportement en cause :

a) Elle souffrait d'une maladie ou d'une déficience mentale qui la privait de la faculté de comprendre le caractère délictueux ou la nature de son comportement, ou de maîtriser celui-ci pour le conformer aux exigences de la loi;

b) Elle était dans un état d'intoxication qui la privait de la faculté de comprendre le caractère délictueux ou la nature de son comportement, ou de maîtriser celui-ci pour le conformer aux exigences de la loi, à moins qu'elle ne se soit volontairement intoxiquée dans des circonstances telles qu'elle savait que, du fait de son intoxication, elle risquait d'adopter un comportement constituant un crime relevant de la compétence de la Cour, ou qu'elle n'ait tenu aucun compte de ce risque;

c) Elle a agi raisonnablement pour se défendre, pour défendre autrui ou, dans le cas des crimes de guerre, pour défendre des biens essentiels à sa survie ou à celle d'autrui ou essentiels à l'accomplissement d'une mission militaire, contre un recours imminent et illicite à la force, d'une manière proportionnée à l'ampleur du danger qu'elle courait ou que couraient l'autre personne ou les biens protégés. Le fait qu'une personne ait participé à une opération défensive menée par des forces armées ne constitue pas en soi un motif d'exonération de la responsabilité pénale au titre du présent alinéa;

d) Le comportement dont il est allégué qu'il constitue un crime relevant de la compétence de la Cour a été adopté sous la contrainte résultant d'une menace de mort imminente ou d'une atteinte grave, continue ou imminente à sa propre intégrité physique ou à celle d'autrui, et si elle a agi par nécessité et de façon raisonnable pour écarter cette menace, à condition qu'elle n'ait pas eu l'intention de causer un dommage plus grand que celui qu'elle cherchait à éviter. Cette menace peut être :

i) Soit exercée par d'autres personnes;

ii) Soit constituée par d'autres circonstances indépendantes de sa volonté.

2. La Cour se prononce sur la question de savoir si les motifs d'exonération de la responsabilité pénale prévus dans le présent Statut sont applicables au cas dont elle est saisie.

3. Lors du procès, la Cour peut prendre en considération un motif d'exonération autre que ceux qui sont prévus au paragraphe 1, si ce motif découle du droit applicable indiqué à l'article 21. La procédure d'examen de ce motif d'exonération est fixée dans le Règlement de procédure et de preuve.

Article 32

Erreur de fait ou erreur de droit

1. Une erreur de fait n'est un motif d'exonération de la responsabilité pénale que si elle fait disparaître l'élément psychologique du crime.

2. Une erreur de droit portant sur la question de savoir si un comportement donné constitue un crime relevant de la compétence de la Cour n'est pas un motif d'exonération de la responsabilité pénale. Toutefois, une erreur de droit peut être un motif d'exonération de la responsabilité pénale si elle fait disparaître l'élément psychologique du crime ou si elle relève de l'article 33.

Article 33

Ordre hiérarchique et ordre de la loi

1. Le fait qu'un crime relevant de la compétence de la Cour a été commis sur ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur, militaire ou civil, n'exonère pas la personne qui l'a commis de sa responsabilité pénale, à moins que :

a) Cette personne n'ait eu l'obligation légale d'obéir aux ordres du gouvernement ou du supérieur en question;

b) Cette personne n'ait pas su que l'ordre était illégal; et

c) L'ordre n'ait pas été manifestement illégal.

2. Aux fins du présent article, l'ordre de commettre un génocide ou un crime contre l'humanité est manifestement illégal.

CHAPITRE IV. COMPOSITION ET ADMINISTRATION DE LA COUR

Article 34

Organes de la Cour

Les organes de la Cour sont les suivants :

a) La Présidence;

b) Une Section des appels, une Section de première instance et une Section préliminaire;

c) Le Bureau du Procureur;

d) Le Greffe.

Article 35

EXERCICE DES FONCTIONS DES JUGES

1. Tous les juges sont élus en tant que membres à plein temps de la Cour et sont disponibles pour exercer leurs fonctions à plein temps dès que commence leur mandat.

2. Les juges qui composent la Présidence exercent leurs fonctions à plein temps dès leur élection.

3. La Présidence peut, en fonction de la charge de travail de la Cour et en consultation avec les autres juges, décider périodiquement de la mesure dans laquelle ceux-ci sont tenus d'exercer leurs fonctions à plein temps. Les décisions prises à cet égard le sont sans préjudice des dispositions de l'article 40.

4. Les arrangements financiers concernant les juges qui ne sont pas tenus d'exercer leurs fonctions à plein temps sont établis conformément à l'article 49.

Article 36

QUALIFICATIONS, CANDIDATURE ET ÉLECTION DES JUGES

1. Sous réserve du paragraphe 2, la Cour se compose de 18 juges.

2. *a*) La Présidence peut au nom de la Cour proposer d'augmenter le nombre des juges fixé au paragraphe 1, en motivant dûment sa proposition. Celle-ci est communiquée sans délai à tous les Etats Parties par le Greffier.

b) La proposition est ensuite examinée lors d'une réunion de l'Assemblée des Etats Parties convoquée conformément à l'article 112. Elle est considérée comme adoptée si elle est approuvée à cette réunion à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée des Etats Parties. Elle devient effective à la date que fixe l'Assemblée des Etats Parties.

c) i) Quand la proposition d'augmenter le nombre des juges a été adoptée conformément à l'alinéa *b,* l'élection des juges supplémentaires a lieu à la réunion suivante de l'Assemblée des Etats Parties, conformément aux paragraphes 3 à 8, et à l'article 37, paragraphe 2;

ii) Quand la proposition d'augmenter le nombre des juges a été adoptée et est devenue effective conformément aux alinéas *b* et *c,* sous-alinéa i, la Présidence peut proposer à tout moment par la suite, si le travail de la Cour le justifie, de réduire le nombre des juges, mais pas en deçà du nombre fixé au paragraphe 1. La proposition est examinée selon la procédure établie aux alinéas *a* et *b.* Si elle est adoptée, le nombre des juges diminue progressivement à mesure que le mandat des

juges en exercice vient à expiration, et ainsi jusqu'à ce que le nombre prévu soit atteint.

3. *a*) Les juges sont choisis parmi des personnes jouissant d'une haute considération morale, connues pour leur impartialité et leur intégrité et réunissant les conditions requises dans leurs Etats respectifs pour l'exercice des plus hautes fonctions judiciaires.

b) Tout candidat à un siège à la Cour doit :

i) Avoir une compétence reconnue dans les domaines du droit pénal et de la procédure pénale ainsi que l'expérience nécessaire du procès pénal, que ce soit en qualité de juge, de procureur ou d'avocat, ou en toute autre qualité similaire; ou

ii) Avoir une compétence reconnue dans des domaines pertinents du droit international, tels que le droit international humanitaire et les droits de l'homme, ainsi qu'une grande expérience dans une profession juridique qui présente un intérêt pour le travail judiciaire de la Cour;

c) Tout candidat à un siège à la Cour doit avoir une excellente connaissance et une pratique courante d'au moins une des langues de travail de la Cour.

4. *a*) Les candidats à un siège à la Cour peuvent être présentés par tout Etat Partie au présent Statut :

i) Selon la procédure de présentation de candidatures aux plus hautes fonctions judiciaires dans l'Etat en question; ou

ii) Selon la procédure de présentation de candidatures à la Cour internationale de Justice prévue dans le Statut de celle-ci.

Les candidatures sont accompagnées d'un document détaillé montrant que le candidat présente les qualités prévues au paragraphe 3.

b) Chaque Etat Partie peut présenter la candidature d'une personne à une élection donnée. Cette personne n'a pas nécessairement sa nationalité mais doit avoir celle d'un Etat Partie.

c) L'Assemblée des Etats Parties peut décider de constituer, selon qu'il convient, une commission consultative pour l'examen des candidatures. Dans ce cas, la composition et le mandat de cette commission sont définis par l'Assemblée des Etats Parties.

5. Aux fins de l'élection, il est établi deux listes de candidats :

La liste A, qui contient les noms des candidats possédant les compétences visées au paragraphe 3, alinéa *b,* sous-alinéa i;

La liste B, qui contient les noms des candidats possédant les compétences visées au paragraphe 3, alinéa *b,* sous-alinéa ii.

Tout candidat possédant les compétences requises pour figurer sur les deux listes peut choisir celle sur laquelle il se présente. A la première élection, neuf juges au moins sont élus parmi les candidats de la liste A et

cinq juges au moins parmi ceux de la liste B. Les élections suivantes sont organisées de manière à maintenir la même proportion entre les juges élus sur l'une et l'autre listes.

6. *a*) Les juges sont élus au scrutin secret lors d'une réunion de l'Assemblée des Etats Parties convoquée à cet effet en vertu de l'article 112. Sous réserve du paragraphe 7, sont élus les 18 candidats ayant obtenu le nombre de voix le plus élevé et la majorité des deux tiers des Etats Parties présents et votants.

b) S'il reste des sièges à pourvoir à l'issue du premier tour de scrutin, il est procédé à des scrutins successifs conformément à la procédure établie à l'alinéa *a* jusqu'à ce que les sièges restants aient été pourvus.

7. La Cour ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même Etat. A cet égard, celui qui peut être considéré comme le ressortissant de plus d'un Etat est censé être ressortissant de l'Etat où il exerce habituellement ses droits civils et politiques.

8. a) Dans le choix des juges, les Etats Parties tiennent compte de la nécessité d'assurer, dans la composition de la Cour :

i) La représentation des principaux systèmes juridiques du monde;

ii) Une représentation géographique équitable; et

iii) Une représentation équitable des hommes et des femmes;

b) Les Etats Parties tiennent également compte de la nécessité d'assurer la présence de juges spécialisés dans certaines matières, y compris, mais sans s'y limiter, les questions liées à la violence contre les femmes ou les enfants.

9. *a*) Sous réserve de l'alinéa *b,* les juges sont élus pour un mandat de neuf ans et, sous réserve de l'alinéa *c* et de l'article 37, paragraphe 2, ils ne sont pas rééligibles.

b) A la première élection, un tiers des juges élus, désignés par tirage au sort, sont nommés pour un mandat de trois ans; un tiers des juges élus, désignés par tirage au sort, sont nommés pour un mandat de six ans; les autres juges sont nommés pour un mandat de neuf ans.

c) Un juge nommé pour un mandat de trois ans en application de l'alinéa *b* est rééligible pour un mandat complet.

10. Nonobstant les dispositions du paragraphe 9, un juge affecté à une Chambre de première instance ou d'appel conformément à l'article 39, qui a commencé à connaître devant cette chambre d'une affaire en première instance ou en appel, reste en fonctions jusqu'à la conclusion de cette affaire.

Article 37

Sièges vacants

1. Il est pourvu par élection aux sièges devenus vacants, selon les dispositions de l'article 36.

2. Un juge élu à un siège devenu vacant achève le mandat de son prédécesseur; si la durée du mandat à achever est inférieure ou égale à trois ans, il est rééligible pour un mandat entier conformément à l'article 36.

Article 38

La Présidence

1. Le Président et les Premier et Second Vice-Présidents sont élus à la majorité absolue des juges. Ils sont élus pour trois ans, ou jusqu'à l'expiration de leur mandat de juge si celui-ci prend fin avant trois ans. Ils sont rééligibles une fois.

2. Le Premier Vice-Président remplace le Président lorsque celui-ci est empêché ou récusé. Le second Vice-Président remplace le Président lorsque celui-ci et le Premier Vice-Président sont tous deux empêchés ou récusés.

3. Le Président, le Premier Vice-Président et le Second Vice-Président composent la Présidence, laquelle est chargée :

a) De la bonne administration de la Cour, à l'exception du Bureau du Procureur; et

b) Des autres fonctions qui lui sont conférées conformément au présent Statut.

4. Dans l'exercice des attributions visées au paragraphe 3, alinéa *a,* la Présidence agit en coordination avec le Procureur, dont elle recherche l'accord pour toutes les questions d'intérêt commun.

Article 39

Les Chambres

1. Dès que possible après l'élection des juges, la Cour s'organise en sections comme le prévoit l'article 34, paragraphe *b.* La Section des appels est composée du Président et de quatre autres juges; la Section de première instance et la Section préliminaire sont composées chacune de six juges au moins. L'affectation des juges aux sections est fondée sur la nature des fonctions assignées à chacune d'elles et sur les compétences et l'expérience des juges élus à la Cour, de telle sorte que chaque section comporte la proportion voulue de spécialistes du droit pénal et de la procédure pénale et de spécialistes du droit international. La Section

préliminaire et la Section de première instance sont principalement composées de juges ayant l'expérience des procès pénaux.

2. *a*) Les fonctions judiciaires de la Cour sont exercées dans chaque section par des Chambres.

b) i) La Chambre d'appel est composée de tous les juges de la Section des appels;

ii) Les fonctions de la Chambre de première instance sont exercées par trois juges de la Section de première instance;

iii) Les fonctions de la Chambre préliminaire sont exercées soit par trois juges de la Section préliminaire soit par un seul juge de cette Section conformément au présent Statut et au Règlement de procédure et de preuve;

c) Aucune disposition du présent paragraphe n'interdit la constitution simultanée de plus d'une chambre de première instance ou chambre préliminaire lorsque le travail de la Cour l'exige.

3. *a*) Les juges affectés à la Section préliminaire et à la Section de première instance y siègent pendant trois ans; ils continuent d'y siéger au-delà de ce terme, jusqu'au règlement de toute affaire dont ils ont eu à connaître dans ces sections.

b) Les juges affectés à la Section des appels y siègent pendant toute la durée de leur mandat.

4. Les juges affectés à la Section des appels siègent exclusivement dans cette Section. Aucune disposition du présent article n'interdit toutefois l'affectation provisoire de juges de la Section de première instance à la Section préliminaire, ou inversement, si la Présidence estime que le travail de la Cour l'exige, étant entendu qu'un juge qui a participé à la phase préliminaire d'une affaire n'est en aucun cas autorisé à siéger à la Chambre de première instance saisie de cette affaire.

Article 40

INDÉPENDANCE DES JUGES

1. Les juges exercent leurs fonctions en toute indépendance.

2. Les juges n'exercent aucune activité qui pourrait être incompatible avec leurs fonctions judiciaires ou faire douter de leur indépendance.

3. Les juges tenus d'exercer leurs fonctions à plein temps au siège de la Cour ne doivent se livrer à aucune autre activité de caractère professionnel.

4. Toute question qui soulève l'application des paragraphes 2 et 3 est tranchée à la majorité absolue des juges. Un juge ne participe pas à la décision portant sur une question qui le concerne.

Article 41

Décharge et récusation des juges

1. La Présidence peut décharger un juge, à sa demande, des fonctions qui lui sont attribuées en vertu du présent Statut, conformément au Règlement de procédure et de preuve.

2. *a*) Un juge ne peut participer au règlement d'aucune affaire dans laquelle son impartialité pourrait raisonnablement être mise en doute pour un motif quelconque. Un juge est récusé pour une affaire conformément au présent paragraphe notamment s'il est intervenu auparavant, à quelque titre que ce soit, dans cette affaire devant la Cour ou dans une affaire pénale connexe au niveau national dans laquelle la personne faisant l'objet de l'enquête ou des poursuites était impliquée. Un juge peut aussi être récusé pour les autres motifs prévus par le Règlement de procédure et de preuve.

b) Le Procureur ou la personne faisant l'objet de l'enquête ou des poursuites peut demander la récusation d'un juge en vertu du présent paragraphe.

c) Toute question relative à la récusation d'un juge est tranchée à la majorité absolue des juges. Le juge dont la récusation est demandée peut présenter ses observations sur la question mais ne participe pas à la décision.

Article 42

Le Bureau du Procureur

1. Le Bureau du Procureur agit indépendamment en tant qu'organe distinct au sein de la Cour. Il est chargé de recevoir les communications et tout renseignement dûment étayé concernant les crimes relevant de la compétence de la Cour, de les examiner, de conduire les enquêtes et de soutenir l'accusation devant la Cour. Ses membres ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucune source extérieure.

2. Le Bureau est dirigé par le Procureur. Celui-ci a toute autorité sur la gestion et l'administration du Bureau, y compris le personnel, les installations et les autres ressources. Le Procureur est secondé par un ou plusieurs procureurs adjoints, habilités à procéder à tous les actes que le présent Statut requiert du Procureur. Le Procureur et les procureurs adjoints sont de nationalités différentes. Ils exercent leurs fonctions à plein temps.

3. Le Procureur et les procureurs adjoints doivent jouir d'une haute considération morale et avoir de solides compétences et une grande expérience pratique en matière de poursuites ou de procès dans des affaires pénales. Ils doivent avoir une excellente connaissance et une pratique courante d'au moins une des langues de travail de la Cour.

4. Le Procureur est élu au scrutin secret par l'Assemblée des Etats Parties, à la majorité absolue des membres de celle-ci. Les procureurs adjoints sont élus de la même façon sur une liste de candidats présentée par le Procureur. Le Procureur présente trois candidats pour chaque poste de procureur adjoint à pourvoir. A moins qu'il ne soit décidé d'un mandat plus court au moment de leur élection, le Procureur et les procureurs adjoints exercent leurs fonctions pendant neuf ans et ne sont pas rééligibles.

5. Ni le Procureur ni les procureurs adjoints n'exercent d'activité risquant d'être incompatible avec leurs fonctions en matière de poursuites ou de faire douter de leur indépendance. Ils ne se livrent à aucune autre activité de caractère professionnel.

6. La Présidence peut décharger, à sa demande, le Procureur ou un procureur adjoint de ses fonctions dans une affaire déterminée.

7. Ni le Procureur, ni les procureurs adjoints ne peuvent participer au règlement d'une affaire dans laquelle leur impartialité pourrait être raisonnablement mise en doute pour un motif quelconque. Ils sont récusés pour une affaire conformément au présent paragraphe si, entre autres, ils sont antérieurement intervenus, à quelque titre que ce soit, dans cette affaire devant la Cour ou dans une affaire pénale connexe au niveau national dans laquelle la personne faisant l'objet de l'enquête ou des poursuites était impliquée.

8. Toute question relative à la récusation du Procureur ou d'un procureur adjoint est tranchée par la Chambre d'appel :

a) La personne faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites peut à tout moment demander la récusation du Procureur ou d'un procureur adjoint pour les motifs énoncés dans le présent article;

b) Le Procureur ou le Procureur adjoint intéressé, selon le cas, peut présenter ses observations sur la question.

9. Le Procureur nomme des conseillers qui sont des spécialistes du droit relatif à certaines questions, y compris, mais s'en s'y limiter, celles des violences sexuelles, des violences à motivation sexiste et des violences contre les enfants.

Article 43

Le Greffe

1. Le Greffe est responsable des aspects non judiciaires de l'administration et du service de la Cour, sans préjudice des fonctions et attributions du Procureur définies à l'article 42.

2. Le Greffe est dirigé par le Greffier, qui est le responsable principal de l'administration de la Cour. Le Greffier exerce ses fonctions sous l'autorité du Président de la Cour.

3. Le Greffier et le Greffier adjoint doivent être des personnes d'une haute moralité et d'une grande compétence, ayant une excellente connaissance et une pratique courante d'au moins une des langues de travail de la Cour.

4. Les juges élisent le Greffier à la majorité absolue et au scrutin secret, en tenant compte des recommandations éventuelles de l'Assemblée des Etats Parties. Si le besoin s'en fait sentir, ils élisent de la même manière un greffier adjoint sur recommandation du Greffier.

5. Le Greffier est élu pour cinq ans, est rééligible une fois et exerce ses fonctions à plein temps. Le Greffier adjoint est élu pour cinq ans ou pour un mandat plus court, selon ce qui peut être décidé à la majorité absolue des juges; il est appelé à exercer ses fonctions selon les exigences du service.

6. Le Greffier crée, au sein du Greffe, une division d'aide aux victimes et aux témoins. Cette division est chargée, en consultation avec le Bureau du Procureur, de conseiller et d'aider de toute manière appropriée les témoins, les victimes qui comparaissent devant la Cour et les autres personnes auxquelles les dépositions de ces témoins peuvent faire courir un risque, ainsi que de prévoir les mesures et les dispositions à prendre pour assurer leur protection et leur sécurité. Le personnel de la Division comprend des spécialistes de l'aide aux victimes de traumatismes, y compris de traumatismes consécutifs à des violences sexuelles.

Article 44

Le personnel

1. Le Procureur et le Greffier nomment le personnel qualifié nécessaire dans leurs services respectifs, y compris, dans le cas du Procureur, des enquêteurs.

2. Lorsqu'ils recrutent le personnel, le Procureur et le Greffier veillent à s'assurer les services de personnes possédant les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité, en tenant compte, *mutatis mutandis,* des critères énoncés à l'article 36, paragraphe 8.

3. Le Greffier, en accord avec la Présidence et le Procureur, propose le Statut du personnel, qui comprend les conditions de nomination, de rémunération et de cessation de fonctions. Le Statut du personnel est approuvé par l'Assemblée des Etats Parties.

4. La Cour peut, dans des circonstances exceptionnelles, avoir recours à l'expertise de personnel mis à sa disposition à titre gracieux par des Etats Parties, des organisations intergouvernementales ou des organisations non gouvernementales pour aider tout organe de la Cour dans ses travaux. Le Procureur peut accepter un tel personnel pour le Bureau du Procureur. Les personnes mises à disposition à titre gracieux sont

employées conformément aux directives qui seront établies par l'Assemblée des Etats Parties.

Article 45

Engagement solennel

Avant de prendre les fonctions que prévoit le présent Statut, les juges, le Procureur, les procureurs adjoints, le Greffier et le Greffier adjoint prennent en séance publique l'engagement solennel d'exercer leurs attributions en toute impartialité et en toute conscience.

Article 46

Perte de fonctions

1. Un juge, le Procureur, un procureur adjoint, le Greffier ou le Greffier adjoint est relevé de ses fonctions sur décision prise conformément au paragraphe 2, dans les cas où :

a) Il est établi qu'il a commis une faute lourde ou un manquement grave aux devoirs que lui impose le présent Statut, selon ce qui est prévu dans le Règlement de procédure et de preuve; ou

b) Il se trouve dans l'incapacité d'exercer ses fonctions, telles que les définit le présent Statut.

2. La décision concernant la perte de fonctions d'un juge, du Procureur ou d'un procureur adjoint en application du paragraphe 1 est prise par l'Assemblée des Etats Parties au scrutin secret :

a) Dans le cas d'un juge, à la majorité des deux tiers des Etats Parties sur recommandation adoptée à la majorité des deux tiers des autres juges;

b) Dans le cas du Procureur, à la majorité absolue des Etats Parties;

c) Dans le cas d'un procureur adjoint, à la majorité absolue des Etats Parties sur recommandation du Procureur.

3. La décision concernant la perte de fonctions du Greffier ou du Greffier adjoint est prise à la majorité absolue des juges.

4. Un juge, un procureur, un procureur adjoint, un greffier ou un greffier adjoint dont le comportement ou l'aptitude à exercer les fonctions prévues par le présent Statut sont contestés en vertu du présent article a toute latitude pour produire et recevoir des éléments de preuve et pour faire valoir ses arguments conformément au Règlement de procédure et de preuve. Il ne participe pas autrement à l'examen de la question.

Article 47

Sanctions disciplinaires

Un juge, un procureur, un procureur adjoint, un greffier ou un greffier adjoint qui a commis une faute d'une gravité moindre que celle visée à l'article 46, paragraphe 1, encourt les sanctions disciplinaires prévues par le Règlement de procédure et de preuve.

Article 48

Privilèges et immunités

1. La Cour jouit sur le territoire des Etats Parties des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

2. Les juges, le Procureur, les procureurs adjoints et le Greffier jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions ou relativement à ces fonctions, des privilèges et immunités accordés aux chefs de missions diplomatiques. Après l'expiration de leur mandat, ils continuent à jouir de l'immunité contre toute procédure légale pour les paroles, les écrits et les actes qui relèvent de l'exercice de leurs fonctions officielles.

3. Le Greffier adjoint, le personnel du Bureau du Procureur et le personnel du Greffe jouissent des privilèges, immunités et facilités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, conformément à l'accord sur les privilèges et immunités de la Cour.

4. Les avocats, experts, témoins ou autres personnes dont la présence est requise au siège de la Cour bénéficient du traitement nécessaire au bon fonctionnement de la Cour, conformément à l'accord sur les privilèges et immunités de la Cour.

5. Les privilèges et immunités peuvent être levés :

a) Dans le cas d'un juge ou du Procureur, par décision prise à la majorité absolue des juges;

b) Dans le cas du Greffier, par la Présidence;

c) Dans le cas des procureurs adjoints et du personnel du Bureau du Procureur, par le Procureur;

d) Dans le cas du Greffier adjoint et du personnel du Greffe, par le Greffier.

Article 49

Traitements, indemnités et remboursement de frais

Les juges, le Procureur, les procureurs adjoints, le Greffier et le Greffier adjoint perçoivent les traitements, indemnités et remboursements arrêtés par l'Assemblée des Etats Parties. Ces traitements et indemnités ne sont pas réduits en cours de mandat.

Article 50

LANGUES OFFICIELLES ET LANGUES DE TRAVAIL

1. Les langues officielles de la Cour sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe. Les arrêts de la Cour ainsi que les autres décisions réglant des questions fondamentales qui lui sont soumises sont publiés dans les langues officielles. La Présidence détermine, au regard des critères fixés par le Règlement de procédure et de preuve, quelles décisions peuvent être considérées aux fins du présent paragraphe comme réglant des questions fondamentales.

2. Les langues de travail de la Cour sont l'anglais et le français. Le Règlement de procédure et de preuve définit les cas dans lesquels d'autres langues officielles peuvent être employées comme langues de travail.

3. A la demande d'une partie à une procédure ou d'un Etat autorisé à intervenir dans une procédure, la Cour autorise l'emploi par cette partie ou cet Etat d'une langue autre que l'anglais ou le français si elle l'estime justifié.

Article 51

RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ET DE PREUVE

1. Le Règlement de procédure et de preuve entre en vigueur dès son adoption par l'Assemblée des Etats Parties à la majorité des deux tiers de ses membres.

2. Des amendements au Règlement de procédure et de preuve peuvent être proposés par :

a) Tout Etat Partie;

b) Les juges agissant à la majorité absolue;

c) Le Procureur.

Ces amendements entrent en vigueur dès leur adoption à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée des Etats Parties.

3. Après l'adoption du Règlement de procédure et de preuve, dans les cas urgents où la situation particulière portée devant la Cour n'est pas prévue par le Règlement, les juges peuvent, à la majorité des deux tiers, établir des règles provisoires qui s'appliquent jusqu'à ce que l'Assemblée des Etats Parties, à sa réunion ordinaire ou extraordinaire suivante, les adopte, les modifie ou les rejette.

4. Le Règlement de procédure et de preuve, les amendements s'y rapportant et les règles provisoires sont conformes aux dispositions du présent Statut. Les amendements au Règlement de procédure et de preuve ainsi que les règles provisoires ne s'appliquent pas rétroactive-

ment au préjudice de la personne qui fait l'objet d'une enquête, de poursuites ou d'une condamnation.

5. En cas de conflit entre le Statut et le Règlement de procédure et de preuve, le Statut prévaut.

Article 52

Règlement de la Cour

1. Les juges adoptent à la majorité absolue, conformément au présent Statut et au Règlement de procédure et de preuve, le règlement nécessaire au fonctionnement quotidien de la Cour.

2. Le Procureur et le Greffier sont consultés pour l'élaboration du Règlement de la Cour et de tout amendement s'y rapportant.

3. Le Règlement de la Cour et tout amendement s'y rapportant prennent effet dès leur adoption, à moins que les juges n'en décident autrement. Ils sont communiqués immédiatement après leur adoption aux Etats Parties, pour observation. Ils restent en vigueur si la majorité des Etats Parties n'y fait pas objection dans les six mois.

CHAPITRE V. ENQUÊTE ET POURSUITES

Article 53

Ouverture d'une enquête

1. Le Procureur, après avoir évalué les renseignements portés à sa connaissance, ouvre une enquête, à moins qu'il ne conclue qu'il n'y a pas de base raisonnable pour poursuivre en vertu du présent Statut. Pour prendre sa décision, le Procureur examine :

a) Si les renseignements en sa possession fournissent une base raisonnable pour croire qu'un crime relevant de la compétence de la Cour a été ou est en voie d'être commis;

b) Si l'affaire est ou serait recevable au regard de l'article 17; et

c) S'il y a des raisons sérieuses de penser, compte tenu de la gravité du crime et des intérêts des victimes, qu'une enquête ne servirait pas les intérêts de la justice.

S'il ou elle conclut qu'il n'y a pas de base raisonnable pour poursuivre et si cette conclusion est fondée exclusivement sur les considérations visées à l'alinéa *c,* le Procureur en informe la Chambre préliminaire.

2. Si, après enquête, le Procureur conclut qu'il n'y a pas de base suffisante pour engager des poursuites :

a) Parce qu'il n'y a pas de base suffisante, en droit ou en fait, pour demander un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître en application de l'article 58;

b) Parce que l'affaire est irrecevable au regard de l'article 17; ou

c) Parce que poursuivre ne servirait pas les intérêts de la justice, compte tenu de toutes les circonstances, y compris la gravité du crime, les intérêts des victimes, l'âge ou le handicap de l'auteur présumé et son rôle dans le crime allégué;

il ou elle informe de sa conclusion et des raisons qui l'ont motivée la Chambre préliminaire et l'Etat qui lui a déféré la situation conformément à l'article 14, ou le Conseil de sécurité s'il s'agit d'une situation visée à l'article 13, paragraphe *b*.

3. *a*) A la demande de l'Etat qui a déféré la situation conformément à l'article 14, ou du Conseil de sécurité s'il s'agit d'une situation visée à l'article 13, paragraphe *b,* la Chambre préliminaire peut examiner la décision de ne pas poursuivre prise par le Procureur en vertu des paragraphes 1 ou 2 et demander au Procureur de la reconsidérer.

b) De plus, la Chambre préliminaire peut, de sa propre initiative, examiner la décision du Procureur de ne pas poursuivre si cette décision est fondée exclusivement sur les considérations visées au paragraphe 1, alinéa *c* et au paragraphe 2, alinéa *c.* En tel cas, la décision du Procureur n'a d'effet que si elle est confirmée par la Chambre préliminaire.

4. Le Procureur peut à tout moment reconsidérer sa décision d'ouvrir ou non une enquête ou d'engager ou non des poursuites à la lumière de faits ou de renseignements nouveaux.

Article 54

Devoirs et pouvoirs du Procureur en matière d'enquêtes

1. Le Procureur :

a) Pour établir la vérité, étend l'enquête à tous les faits et éléments de preuve qui peuvent être utiles pour déterminer s'il y a responsabilité pénale au regard du présent Statut et, ce faisant, enquête tant à charge qu'à décharge;

b) Prend les mesures propres à assurer l'efficacité des enquêtes et des poursuites visant des crimes relevant de la compétence de la Cour. Ce faisant, il a égard aux intérêts et à la situation personnelle des victimes et des témoins, y compris leur âge, leur sexe, tel que défini à l'article 7, paragraphe 3, et leur état de santé; il tient également compte de la nature du crime, en particulier lorsque celui-ci comporte des violences sexuelles, des violences à caractère sexiste ou des violences contre des enfants; et

c) Respecte pleinement les droits des personnes énoncés dans le présent Statut.

2. Le Procureur peut enquêter sur le territoire d'un Etat :

a) Conformément aux dispositions du chapitre IX; ou

b) Avec l'autorisation de la Chambre préliminaire en vertu de l'article 57, paragraphe 3, alinéa *d*.

3. Le Procureur peut :

a) Recueillir et examiner des éléments de preuve;

b) Convoquer et interroger des personnes faisant l'objet d'une enquête, des victimes et des témoins;

c) Rechercher la coopération de tout Etat ou organisation intergouvernementale ou accord intergouvernemental conformément à leurs compétences ou à leur mandat respectifs;

d) Conclure tous arrangements ou accords qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent Statut et qui peuvent être nécessaires pour faciliter la coopération d'un Etat, d'une organisation intergouvernementale ou d'une personne;

e) S'engager à ne divulguer à aucun stade de la procédure les documents ou renseignements qu'il a obtenus sous la condition qu'ils demeurent confidentiels et ne servent qu'à obtenir de nouveaux éléments de preuve, à moins que celui qui a fourni l'information ne consente à leur divulgation; et

f) Prendre, ou demander que soient prises, des mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des renseignements recueillis, la protection des personnes ou la préservation des éléments de preuve.

Article 55

Droits des personnes dans le cadre d'une enquête

1. Dans une enquête ouverte en vertu du présent Statut, une personne :

a) N'est pas obligée de témoigner contre elle-même ni de s'avouer coupable;

b) N'est soumise à aucune forme de coercition, de contrainte ou de menace, ni à la torture ni à aucune autre forme de peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant;

c) Bénéficie gratuitement, si elle n'est pas interrogée dans une langue qu'elle comprend et parle parfaitement, de l'aide d'un interprète compétent et de toutes traductions que rendent nécessaires les exigences de l'équité; et

d) Ne peut être arrêtée ou détenue arbitrairement; elle ne peut être privée de sa liberté si ce n'est pour les motifs et selon les procédures prévus dans le présent Statut.

2. Lorsqu'il y a des motifs de croire qu'une personne a commis un crime relevant de la compétence de la Cour et que cette personne doit

être interrogée, soit par le Procureur soit par les autorités nationales en vertu d'une demande faite au titre du chapitre IX, cette personne a de plus les droits suivants, dont elle est informée avant d'être interrogée :

a) Etre informée avant d'être interrogée qu'il y a des raisons de croire qu'elle a commis un crime relevant de la compétence de la Cour;

b) Garder le silence, sans que ce silence soit pris en considération pour la détermination de sa culpabilité ou de son innocence;

c) Etre assistée par le défenseur de son choix ou, si elle n'en a pas, par un défenseur commis d'office chaque fois que les intérêts de la justice l'exigent, sans avoir dans ce cas à verser de rémunération si elle n'en a pas les moyens; et

d) Etre interrogée en présence de son conseil, à moins qu'elle n'ait renoncé volontairement à son droit d'être assistée d'un conseil.

Article 56

Rôle de la Chambre préliminaire dans le cas où l'occasion d'obtenir des renseignements ne se présentera plus

1. *a*) Lorsque le Procureur considère qu'une enquête offre l'occasion unique, qui peut ne plus se présenter par la suite, de recueillir un témoignage ou une déposition, ou d'examiner, recueillir ou vérifier des éléments de preuve aux fins d'un procès, il en avise la Chambre préliminaire;

b) La Chambre préliminaire peut alors, à la demande du Procureur, prendre toutes mesures propres à assurer l'efficacité et l'intégrité de la procédure et, en particulier, à protéger les droits de la défense;

c) Sauf ordonnance contraire de la Chambre préliminaire, le Procureur informe également de la circonstance visée à l'alinéa *a* la personne qui a été arrêtée ou a comparu sur citation délivrée dans le cadre de l'enquête, afin que cette personne puisse être entendue.

2. Les mesures visées au paragraphe 1, alinéa *b,* peuvent consister :

a) A faire des recommandations ou rendre des ordonnances concernant la marche à suivre;

b) A ordonner qu'il soit dressé procès-verbal de la procédure;

c) A nommer un expert;

d) A autoriser l'avocat d'une personne qui a été arrêtée, ou a comparu devant la Cour sur citation, à participer à la procédure ou, lorsque l'arrestation ou la comparution n'a pas encore eu lieu ou que l'avocat n'a pas encore été choisi, à désigner un avocat qui se chargera des intérêts de la défense et les représentera;

e) A charger un de ses membres ou, au besoin, un des juges disponibles de la Section préliminaire ou de la Section de première instance,

de faire des recommandations ou de rendre des ordonnances concernant le rassemblement et la préservation des éléments de preuve et les auditions de personnes;

f) A prendre toute autre mesure nécessaire pour recueillir ou préserver les éléments de preuve.

3. *a*) Lorsque le Procureur n'a pas demandé les mesures visées au présent article mais que la Chambre préliminaire est d'avis que ces mesures sont nécessaires pour préserver des éléments de preuve qu'elle juge essentiels pour la défense au cours du procès, elle consulte le Procureur pour savoir si celui-ci avait de bonnes raisons de ne pas demander les mesures en question. Si, après consultation, elle conclut que le fait de ne pas avoir demandé ces mesures n'est pas justifié, elle peut prendre des mesures de sa propre initiative.

b) Le Procureur peut faire appel de la décision de la Chambre préliminaire d'agir de sa propre initiative en vertu du présent paragraphe. Cet appel est examiné selon une procédure accélérée.

4. L'admissibilité des éléments de preuve préservés ou recueillis aux fins du procès en application du présent article, ou de l'enregistrement de ces éléments de preuve, est régie par l'article 69, leur valeur étant celle que leur donne la Chambre de première instance.

Article 57

Fonctions et pouvoirs de la Chambre préliminaire

1. A moins que le présent Statut n'en dispose autrement, la Chambre préliminaire exerce ses fonctions conformément aux dispositions du présent article.

2. a) Les décisions rendues par la Chambre préliminaire en vertu des articles 15, 18, 19, 54, paragraphe 2, 61, paragraphe 7, et 72 sont prises à la majorité des juges qui la composent;

b) Dans tous les autres cas, un seul juge de la Chambre préliminaire peut exercer les fonctions prévues dans le présent Statut, sauf disposition contraire du Règlement de procédure et de preuve ou décision contraire de la Chambre préliminaire prise à la majorité.

*3. I*ndépendamment des autres fonctions qui lui sont conférées en vertu du présent Statut, la Chambre préliminaire peut :

a) Sur requête du Procureur, rendre les ordonnances et délivrer les mandats qui peuvent être nécessaires aux fins d'une enquête;

b) A la demande d'une personne qui a été arrêtée ou a comparu sur citation conformément à l'article 58, rendre toute ordonnance, y compris des mesures telles que visées à l'article 56, ou solliciter tout concours au titre du chapitre IX qui peuvent être nécessaires pour aider la personne à préparer sa défense;

c) En cas de besoin, assurer la protection et le respect de la vie privée des victimes et des témoins, la préservation des preuves, la protection des personnes qui ont été arrêtées ou ont comparu sur citation, ainsi que la protection des renseignements touchant la sécurité nationale;

d) Autoriser le Procureur à prendre certaines mesures d'enquête sur le territoire d'un Etat Partie sans s'être assuré de la coopération de cet Etat au titre du chapitre IX si, ayant tenu compte dans la mesure du possible des vues de cet Etat, elle a déterminé qu'en l'espèce celui-ci est manifestement incapable de donner suite à une demande de coopération parce qu'aucune autorité ou composante compétente de son appareil judiciaire national n'est disponible pour donner suite à une demande de coopération au titre du chapitre IX;

e) Lorsqu'un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître a été délivré en vertu de l'article 58, solliciter la coopération des Etats en vertu de l'article 93, paragraphe 1, alinéa *k,* en tenant dûment compte de la force des éléments de preuve et des droits des parties concernées, comme prévu dans le présent Statut et dans le Règlement de procédure et de preuve, pour qu'ils prennent des mesures conservatoires aux fins de confiscation, en particulier dans l'intérêt supérieur des victimes.

Article 58

Délivrance par la Chambre préliminaire d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître

1. A tout moment après l'ouverture d'une enquête, la Chambre préliminaire délivre, sur requête du Procureur, un mandat d'arrêt contre une personne si, après examen de la requête et des éléments de preuve ou autres renseignements fournis par le Procureur, elle est convaincue :

a) Qu'il y a des motifs raisonnables de croire que cette personne a commis un crime relevant de la compétence de la Cour; et

b) Que l'arrestation de cette personne apparaît nécessaire pour garantir :

i) Que la personne comparaîtra;

ii) Qu'elle ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ni n'en compromettra le déroulement; ou

iii) Le cas échéant, qu'elle ne poursuivra pas l'exécution du crime dont il s'agit ou d'un crime connexe relevant de la compétence de la Cour et se produisant dans les mêmes circonstances.

2. La requête du Procureur contient les éléments suivants :

a) Le nom de la personne visée et tous autres éléments utiles d'identification;

b) Une référence précise au crime relevant de la compétence de la Cour que la personne est censée avoir commis;

c) L'exposé succinct des faits dont il est allégué qu'ils constituent ce crime;

d) Un résumé des éléments de preuve qui donnent des motifs raisonnables de croire que la personne a commis ce crime; et

e) Les raisons pour lesquelles le Procureur estime qu'il est nécessaire de procéder à l'arrestation de cette personne.

3. Le mandat d'arrêt contient les éléments suivants :

a) Le nom de la personne visée et tous autres éléments utiles d'identification;

b) Une référence précise au crime relevant de la compétence de la Cour qui justifie l'arrestation; et

c) L'exposé succinct des faits dont il est allégué qu'ils constituent ce crime.

4. Le mandat d'arrêt reste en vigueur tant que la Cour n'en a pas décidé autrement.

5. Sur la base du mandat d'arrêt, la Cour peut demander l'arrestation provisoire ou l'arrestation et la remise de la personne conformément au chapitre IX.

6. Le Procureur peut demander à la Chambre préliminaire de modifier le mandat d'arrêt en requalifiant les crimes qui y sont visés ou en y ajoutant de nouveaux crimes. La Chambre préliminaire modifie le mandat d'arrêt si elle a des motifs raisonnables de croire que la personne a commis les crimes requalifiés ou les nouveaux crimes.

7. Le Procureur peut demander à la Chambre préliminaire de délivrer une citation à comparaître au lieu d'un mandat d'arrêt. Si la Chambre préliminaire est convaincue qu'il y a des motifs raisonnables de croire que la personne a commis le crime qui lui est imputé et qu'une citation à comparaître suffit à garantir qu'elle se présentera devant la Cour, elle délivre la citation, avec ou sans conditions restrictives de liberté (autres que la détention) si la législation nationale le prévoit. La citation contient les éléments suivants :

a) Le nom de la personne visée et tous autres éléments utiles d'identification;

b) La date de comparution;

c) Une référence précise au crime relevant de la compétence de la Cour que la personne est censée avoir commis; et

d) L'exposé succinct des faits dont il est allégué qu'ils constituent le crime.

La citation est notifiée à la personne qu'elle vise.

Article 59

PROCÉDURE D'ARRESTATION DANS L'ETAT DE DÉTENTION

1. L'Etat Partie qui a reçu une demande d'arrestation provisoire ou d'arrestation et de remise prend immédiatement des mesures pour faire arrêter la personne dont il s'agit conformément à sa législation et aux dispositions du chapitre IX.

2. Toute personne arrêtée est déférée aussitôt à l'autorité judiciaire compétente de l'Etat de détention qui vérifie, conformément à la législation de cet Etat :

a) Que le mandat vise bien cette personne;

b) Que celle-ci a été arrêtée selon la procédure régulière; et

c) Que ses droits ont été respectés.

3. La personne arrêtée a le droit de demander à l'autorité compétente de l'Etat de détention sa mise en liberté provisoire en attendant sa remise.

4. Lorsqu'elle se prononce sur cette demande, l'autorité compétente de l'Etat de détention examine si, eu égard à la gravité des crimes allégués, l'urgence et des circonstances exceptionnelles justifient la mise en liberté provisoire et si les garanties voulues assurent que l'Etat de détention peut s'acquitter de son obligation de remettre la personne à la Cour. L'autorité compétente de l'Etat de détention ne peut pas examiner si le mandat d'arrêt a été régulièrement délivré au regard de l'article 58, paragraphe 1, alinéas *a* et *b*.

5. La Chambre préliminaire est avisée de toute demande de mise en liberté provisoire et fait des recommandations à l'autorité compétente de l'Etat de détention. Avant de rendre sa décision, celle-ci prend pleinement en considération ces recommandations, y compris éventuellement celles qui portent sur les mesures propres à empêcher l'évasion de la personne.

6. Si la mise en liberté provisoire est accordée, la Chambre préliminaire peut demander des rapports périodiques sur le régime de la liberté provisoire.

7. Une fois ordonnée la remise par l'Etat de détention, la personne est livrée à la Cour aussitôt que possible.

Article 60

PROCÉDURE INITIALE DEVANT LA COUR

1. Dès que la personne est remise à la Cour ou dès qu'elle comparaît devant celle-ci, volontairement ou sur citation, la Chambre préliminaire vérifie qu'elle a été informée des crimes qui lui sont imputés et des

droits que lui reconnaît le présent Statut, y compris le droit de demander sa mise en liberté provisoire en attendant d'être jugée.

2. La personne visée par un mandat d'arrêt peut demander sa mise en liberté provisoire en attendant d'être jugée. Si la Chambre préliminaire est convaincue que les conditions énoncées à l'article 58, paragraphe 1, sont réalisées, la personne est maintenue en détention. Sinon, la Chambre préliminaire la met en liberté, avec ou sans conditions.

3. La Chambre préliminaire réexamine périodiquement sa décision de mise en liberté ou de maintien en détention. Elle peut le faire à tout moment à la demande du Procureur ou de l'intéressé. Elle peut alors modifier sa décision concernant la détention, la mise en liberté ou les conditions de celle-ci si elle est convaincue que l'évolution des circonstances le justifie.

4. La Chambre préliminaire s'assure que la détention avant le procès ne se prolonge pas de manière excessive à cause d'un retard injustifiable imputable au Procureur. Si un tel retard se produit, la Cour examine la possibilité de mettre l'intéressé en liberté, avec ou sans conditions.

5. Si besoin est, la Chambre préliminaire peut délivrer un mandat d'arrêt pour garantir la comparution d'une personne qui a été mise en liberté.

Article 61

Confirmation des charges avant le procès

1. Sous réserve du paragraphe 2, dans un délai raisonnable après la remise de la personne à la Cour ou sa comparution volontaire devant celle-ci, la Chambre préliminaire tient une audience pour confirmer les charges sur lesquelles le Procureur entend se fonder pour requérir le renvoi en jugement. L'audience se déroule en présence du Procureur et de la personne faisant l'objet de l'enquête ou des poursuites, ainsi que du conseil de celle-ci.

2. La Chambre préliminaire peut, à la demande du Procureur ou de sa propre initiative, tenir une audience en l'absence de l'intéressé pour confirmer les charges sur lesquelles le Procureur entend se fonder pour requérir le renvoi en jugement lorsque la personne :

a) A renoncé à son droit d'être présente; ou

b) A pris la fuite ou est introuvable, et que tout ce qui était raisonnablement possible a été fait pour garantir sa comparution devant la Cour et l'informer des charges qui pèsent contre elle et de la tenue prochaine d'une audience pour confirmer ces charges.

Dans ces cas, la personne est représentée par un conseil lorsque la Chambre préliminaire juge que cela sert les intérêts de la justice.

3. Dans un délai raisonnable avant l'audience, la personne :

a) Reçoit notification écrite des charges sur lesquelles le Procureur entend se fonder pour requérir le renvoi en jugement; et

b) Est informée des éléments de preuve sur lesquels le Procureur entend se fonder à l'audience.

La Chambre préliminaire peut rendre des ordonnances concernant la divulgation de renseignements aux fins de l'audience.

4. Avant l'audience, le Procureur peut poursuivre l'enquête et peut modifier ou retirer des charges. La personne visée reçoit notification de tout amendement ou retrait de charges dans un délai raisonnable avant l'audience. En cas de retrait de charges, le Procureur informe la Chambre préliminaire des motifs de ce retrait.

5. A l'audience, le Procureur étaye chacune des charges avec des éléments de preuve suffisants pour établir l'existence de motifs substantiels de croire que la personne a commis le crime qui lui est imputé. Il peut se fonder sur des éléments de preuve sous forme de documents ou de résumés et n'est pas tenu de faire comparaître les témoins qui doivent déposer au procès.

6. A l'audience, la personne peut :

a) Contester les charges;

b) Contester les éléments de preuve produits par le Procureur; et

c) Présenter des éléments de preuve.

7. A l'issue de l'audience, la Chambre préliminaire détermine s'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que la personne a commis chacun des crimes qui lui sont imputés. Selon ce qu'elle a déterminé, la Chambre préliminaire :

a) Confirme les charges pour lesquelles elle a conclu qu'il y avait des preuves suffisantes et renvoie la personne devant une chambre de première instance pour y être jugée sur la base des charges confirmées;

b) Ne confirme pas les charges pour lesquelles elle a conclu qu'il n'y avait pas de preuves suffisantes;

c) Ajourne l'audience et demande au Procureur d'envisager :

i) D'apporter des éléments de preuve supplémentaires ou de procéder à de nouvelles enquêtes relativement à une charge particulière; ou

ii) De modifier une charge si les éléments de preuve produits semblent établir qu'un crime différent, relevant de la compétence de la Cour, a été commis.

8. Lorsque la Chambre préliminaire ne confirme pas une charge, il n'est pas interdit au Procureur de demander ultérieurement la confirmation de cette charge s'il étaye sa demande d'éléments de preuve supplémentaires.

9. Après confirmation des charges et avant que le procès ne commence, le Procureur peut modifier les charges avec l'autorisation de la Chambre préliminaire et après que l'accusé en a été avisé. Si le Procureur entend ajouter des charges supplémentaires ou substituer aux charges des charges plus graves, une audience doit se tenir conformément au présent article pour confirmer les charges nouvelles. Après l'ouverture du procès, le Procureur peut retirer les charges avec l'autorisation de première instance.

10. Tout mandat déjà délivré cesse d'avoir effet à l'égard de toute charge non confirmée par la Chambre préliminaire ou retirée par le Procureur.

11. Dès que les charges ont été confirmées conformément au présent article, la Présidence constitue une chambre de première instance qui, sous réserve du paragraphe 9 et de l'article 64, paragraphe 4, conduit la phase suivante de la procédure et peut remplir à cette fin toute fonction de la Chambre préliminaire utile en l'espèce.

CHAPITRE VI. LE PROCÈS

Article 62

Lieu du procès

Sauf s'il en est décidé autrement, le procès se tient au siège de la Cour.

Article 63

Procès en présence de l'accusé

1. L'accusé est présent à son procès.

2. Si l'accusé, présent devant la Cour, trouble de manière persistante le déroulement du procès, la Chambre de première instance peut ordonner son expulsion de la salle d'audience et fait alors en sorte qu'il suive le procès et donne des instructions à son conseil de l'extérieur de la salle, au besoin à l'aide des moyens techniques de communication. De telles mesures ne sont prises que dans des circonstances exceptionnelles, quand d'autres solutions raisonnables se sont révélées vaines et seulement pour la durée strictement nécessaire.

Article 64

Fonctions et pouvoirs de la Chambre de première instance

1. Les fonctions et pouvoirs de la Chambre de première instance énoncés dans le présent article sont exercés conformément au Statut et au Règlement de procédure et de preuve.

2. La Chambre de première instance veille à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence, dans le plein respect des droits de l'accusé et en ayant pleinement égard à la nécessité d'assurer la protection des victimes et des témoins.

3. Lorsqu'une affaire est renvoyée en jugement conformément au présent Statut, la Chambre de première instance à laquelle elle est attribuée :

a) Consulte les parties et adopte toutes procédures utiles à la conduite équitable et diligente de l'instance;

b) Détermine la langue ou les langues du procès; et

c) Sous réserve de toutes autres dispositions applicables du présent Statut, assure la divulgation de documents ou de renseignements encore non divulgués, suffisamment tôt avant l'ouverture du procès pour permettre une préparation suffisante de celui-ci.

4. La Chambre de première instance peut, si cela est nécessaire pour assurer son fonctionnement efficace et équitable, soumettre des questions préliminaires à la Chambre préliminaire ou, au besoin, à un autre juge disponible de la Section préliminaire.

5. La Chambre de première instance peut, en le notifiant aux parties, ordonner la jonction ou la disjonction, selon le cas, des charges portées contre plusieurs accusés.

6. Dans l'exercice de ses fonctions avant ou pendant un procès, la Chambre de première instance peut, si besoin est :

a) Assumer toutes les fonctions de la Chambre préliminaire visées à l'article 61, paragraphe 11;

b) Ordonner la comparution des témoins et leur audition ainsi que la production de documents et d'autres éléments de preuve, en obtenant au besoin l'aide des Etats selon les dispositions du présent Statut;

c) Assurer la protection des renseignements confidentiels;

d) Ordonner la production d'éléments de preuve en complément de ceux qui ont été recueillis avant le procès ou présentés au procès par les parties;

e) Assurer la protection de l'accusé, des témoins et des victimes; et

f) Statuer sur toute autre question pertinente.

7. Le procès est public. Toutefois, la Chambre de première instance peut, en raison de circonstances particulières, prononcer le huis clos pour certaines audiences aux fins énoncées à l'article 68 ou en vue de protéger des renseignements confidentiels ou sensibles donnés dans les dépositions.

8. *a*) A l'ouverture du procès, la Chambre de première instance fait donner lecture à l'accusé des charges préalablement confirmées par

la Chambre préliminaire. La Chambre de première instance s'assure que l'accusé comprend la nature des charges. Elle donne à l'accusé la possibilité de plaider coupable selon ce qui est prévu à l'article 65, ou de plaider non coupable;

b) Lors du procès, le Président peut donner des instructions pour la conduite de la procédure, notamment pour qu'elle soit conduite d'une manière équitable et impartiale. Sous réserve de toute instruction du Président, les parties peuvent produire des éléments de preuve conformément aux dispositions du présent Statut.

9. La Chambre de première instance peut notamment, à la requête d'une partie ou d'office :

a) Statuer sur la recevabilité ou la pertinence des preuves; et

b) Prendre toute mesure nécessaire pour assurer l'ordre à l'audience.

10. La Chambre de première instance veille à ce que le Greffier établisse et conserve un procès-verbal intégral du procès relatant fidèlement les débats.

Article 65

Procédure en cas d'aveu de culpabilité

1. Lorsque l'accusé reconnaît sa culpabilité comme le prévoit l'article 64, paragraphe 8, alinéa *a,* la Chambre de première instance détermine :

a) Si l'accusé comprend la nature et les conséquences de son aveu de culpabilité;

b) Si l'aveu de culpabilité a été fait volontairement après consultation suffisante avec le défenseur de l'accusé; et

c) Si l'aveu de culpabilité est étayé par les faits de la cause tels qu'ils ressortent :

i) Des charges présentées par le Procureur et admises par l'accusé;

ii) De toutes pièces présentées par le Procureur qui accompagnent les charges et que l'accusé accepte; et

iii) De tous autres éléments de preuve, tels que les témoignages, présentés par le Procureur ou l'accusé.

2. Si la Chambre de première instance est convaincue que les conditions visées au paragraphe 1 sont réunies, elle considère que l'aveu de culpabilité, accompagné de toutes les preuves complémentaires présentées, établit tous les éléments constitutifs du crime sur lequel il porte, et elle peut reconnaître l'accusé coupable de ce crime.

3. Si la Chambre de première instance n'est pas convaincue que les conditions visées au paragraphe 1 sont réunies, elle considère qu'il

n'y a pas eu aveu de culpabilité, auquel cas elle ordonne que le procès se poursuive selon les procédures normales prévues par le présent Statut et peut renvoyer l'affaire à une autre chambre de première instance.

4. Si la Chambre de première instance est convaincue qu'une présentation plus complète des faits de la cause serait dans l'intérêt de la justice, en particulier dans l'intérêt des victimes, elle peut :

a) Demander au Procureur de présenter des éléments de preuve supplémentaires, y compris des dépositions de témoins; ou

b) Ordonner que le procès se poursuive selon les procédures normales prévues par le présent Statut, auquel cas elle considère qu'il n'y a pas eu aveu de culpabilité et peut renvoyer l'affaire à une autre chambre de première instance.

5. Toute discussion entre le Procureur et la défense relative à la modification des chefs d'accusation, à l'aveu de culpabilité ou à la peine à prononcer n'engage pas la Cour.

Article 66

Présomption d'innocence

1. Toute personne est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie devant la Cour conformément au droit applicable.

2. Il incombe au Procureur de prouver la culpabilité de l'accusé.

3. Pour condamner l'accusé, la Cour doit être convaincue de sa culpabilité au-delà de tout doute raisonnable.

Article 67

Droits de l'accusé

1. Lors de l'examen des charges portées contre lui, l'accusé a droit à ce que sa cause soit entendue publiquement, compte tenu des dispositions du présent Statut, équitablement et de façon impartiale. Il a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :

a) Etre informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement;

b) Disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et communiquer librement et confidentiellement avec le conseil de son choix;

c) Etre jugé sans retard excessif;

d) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 63, être présent à son procès, se défendre lui-même ou se faire assister par le défenseur de son choix; s'il n'a pas de défenseur, être informé de son droit d'en avoir un et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, se

voir attribuer d'office un défenseur par la Cour, sans frais s'il n'a pas les moyens de le rémunérer;

e) Interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge. L'accusé a également le droit de faire valoir des moyens de défense et de présenter d'autres éléments de preuve admissibles en vertu du présent Statut;

f) Se faire assister gratuitement d'un interprète compétent et bénéficier des traductions nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'équité, si la langue employée dans toute procédure suivie devant la Cour ou dans tout document présenté à la Cour n'est pas une langue qu'il comprend et parle parfaitement;

g) Ne pas être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable, et garder le silence sans que ce silence soit pris en considération pour déterminer sa culpabilité ou son innocence;

h) Faire, sans prêter serment, une déclaration écrite ou orale pour sa défense; et

i) Ne pas se voir imposer le renversement du fardeau de la preuve ni la charge de la réfutation.

2. Outre toute autre communication prévue par le présent Statut, le Procureur communique à la défense, dès que cela est possible, les éléments de preuve en sa possession ou à sa disposition dont il estime qu'ils disculpent l'accusé ou tendent à le disculper ou à atténuer sa culpabilité, ou sont de nature à entamer la crédibilité des éléments de preuve à charge. En cas de doute quant à l'application du présent paragraphe, la Cour tranche.

Article 68

Protection et participation au procès des victimes et des témoins

1. La Cour prend les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins. Ce faisant, elle tient compte de tous les facteurs pertinents, notamment l'âge, le sexe tel que défini à l'article 7, paragraphe 3, et l'état de santé, ainsi que la nature du crime, en particulier, mais sans s'y limiter, lorsque celui-ci s'accompagne de violences à caractère sexuel, de violences à caractère sexiste ou de violences contre des enfants. Le Procureur prend ces mesures en particulier au stade de l'enquête et des poursuites. Ces mesures ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

2. Par exception au principe de la publicité des débats énoncé à l'article 67, les Chambres de la Cour peuvent, pour protéger les victimes et les témoins ou un accusé, ordonner le huis clos pour une partie

quelconque de la procédure ou permettre que les dépositions soient recueillies par des moyens électroniques ou autres moyens spéciaux. Ces mesures sont appliquées en particulier à l'égard d'une victime de violences sexuelles ou d'un enfant qui est victime ou témoin, à moins que la Cour n'en décide autrement compte tenu de toutes les circonstances, en particulier des vues de la victime ou du témoin.

3. Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Ces vues et préoccupations peuvent être exposées par les représentants légaux des victimes lorsque la Cour l'estime approprié, conformément au Règlement de procédure et de preuve.

4. La Division d'aide aux victimes et aux témoins peut conseiller le Procureur et la Cour sur les mesures de protection, les dispositions de sécurité et les activités de conseil et d'aide visées à l'article 43, paragraphe 6.

5. Lorsque la divulgation d'éléments de preuve et de renseignements en vertu du présent Statut risque de mettre gravement en danger un témoin ou les membres de sa famille, le Procureur peut, dans toute procédure engagée avant l'ouverture du procès, s'abstenir de divulguer ces éléments de preuve ou renseignements et en présenter un résumé. De telles mesures doivent être appliquées d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

6. Un Etat peut demander que soient prises les mesures nécessaires pour assurer la protection de ses fonctionnaires ou agents et la protection d'informations confidentielles ou sensibles.

Article 69

Preuve

1. Avant de déposer, chaque témoin, conformément au Règlement de procédure et de preuve, prend l'engagement de dire la vérité.

2. Les témoins sont entendus en personne lors d'une audience, sous réserve des mesures prévues à l'article 68 ou dans le Règlement de procédure et de preuve. La Cour peut également autoriser un témoin à présenter une déposition orale ou un enregistrement vidéo ou audio, et à présenter des documents ou des transcriptions écrites, sous réserve des dispositions du présent Statut et conformément au Règlement de procédure et de preuve. Ces mesures ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense.

3. Les parties peuvent présenter des éléments de preuve pertinents pour l'affaire, conformément à l'article 64. La Cour a le pouvoir de demander la présentation de tous les éléments de preuve qu'elle juge nécessaires à la manifestation de la vérité.

4. La Cour peut se prononcer sur la pertinence et l'admissibilité de tout élément de preuve conformément au Règlement de procédure et de preuve, en tenant compte notamment de la valeur probante de cet élément de preuve et de la possibilité qu'il nuise à l'équité du procès ou à une évaluation équitable de la déposition d'un témoin.

5. La Cour respecte les règles de confidentialité telles qu'elles sont énoncées dans le Règlement de procédure et de preuve.

6. La Cour n'exige pas la preuve des faits qui sont notoires, mais en dresse le constat judiciaire.

7. Les éléments de preuve obtenus par un moyen violant le présent Statut ou les droits de l'homme internationalement reconnus ne sont pas admissibles :

a) Si la violation met sérieusement en question la crédibilité des éléments de preuve; ou

b) Si l'admission de ces éléments de preuve serait de nature à compromettre la procédure et à porter gravement atteinte à son intégrité.

8. Lorsqu'elle se prononce sur la pertinence ou l'admissibilité d'éléments de preuve réunis par un Etat, la Cour ne se prononce pas sur l'application de la législation nationale de cet Etat.

Article 70

Atteintes à l'administration de la justice

1. La Cour a compétence pour connaître des atteintes suivantes à son administration de la justice lorsqu'elles sont commises intentionnellement :

a) Faux témoignage d'une personne qui a pris l'engagement de dire la vérité en application de l'article 69, paragraphe 1;

b) Production d'éléments de preuve faux ou falsifiés en connaissance de cause;

c) Subornation de témoin, manœuvres visant à empêcher un témoin de comparaître ou de déposer librement, représailles exercées contre un témoin en raison de sa déposition, destruction ou falsification d'éléments de preuve, ou entrave au rassemblement de tels éléments;

d) Intimidation d'un membre ou agent de la Cour, entrave à son action ou trafic d'influence afin de l'amener, par la contrainte ou la persuasion, à ne pas exercer ses fonctions ou à ne pas les exercer comme il convient;

e) Représailles contre un membre ou un agent de la Cour en raison des fonctions exercées par celui-ci ou par un autre membre ou agent;

f) Sollicitation ou acceptation d'une rétribution illégale par un membre ou un agent de la Cour dans le cadre de ses fonctions officielles.

2. Les principes et les procédures régissant l'exercice par la Cour de sa compétence à l'égard des atteintes à l'administration de la justice en vertu du présent article sont énoncés dans le Règlement de procédure et de preuve. Les modalités de la coopération internationale avec la Cour dans la mise en œuvre des dispositions du présent article sont régies par la législation nationale de l'Etat requis.

3. En cas de condamnation, la Cour peut imposer une peine d'emprisonnement ne pouvant excéder cinq années, ou une amende prévue dans le Règlement de procédure et de preuve, ou les deux.

4. *a*) Les Etats Parties étendent les dispositions de leur droit pénal qui répriment les atteintes à l'intégrité de leurs procédures d'enquête ou de leur système judiciaire aux atteintes à l'administration de la justice en vertu du présent article commises sur leur territoire, ou par l'un de leurs ressortissants;

b) A la demande de la Cour, un Etat Partie saisit ses autorités compétentes aux fins de poursuites chaque fois qu'il le juge approprié. Ces autorités traitent les dossiers dont il s'agit avec diligence, en y consacrant les moyens nécessaires à une action efficace.

Article 71

Sanctions en cas d'inconduite à l'audience

1. La Cour peut sanctionner l'inconduite à l'audience, y compris la perturbation de l'audience ou le refus délibéré de suivre ses instructions, par des mesures administratives autres qu'une peine d'emprisonnement, par exemple l'expulsion temporaire ou permanente de la salle, une amende ou d'autres mesures analogues prévues dans le Règlement de procédure et de preuve.

2. Le régime des sanctions indiquées au paragraphe 1 est fixé dans le Règlement de procédure et de preuve.

Article 72

Protection de renseignements touchant à la sécurité nationale

1. Le présent article s'applique dans tous les cas où la divulgation de renseignements ou de documents d'un Etat porterait atteinte, de l'avis de cet Etat, aux intérêts de sa sécurité nationale. Ces cas sont, en particulier, ceux qui relèvent de l'article 56, paragraphes 2 et 3, de l'article 61, paragraphe 3, de l'article 64, paragraphe 3, de l'article 67, paragraphe 2,

de l'article 68, paragraphe 6, de l'article 87, paragraphe 6, et de l'article 93, ainsi que les cas, à tout autre stade de la procédure, où une telle divulgation peut être en cause.

2. Le présent article s'applique également lorsqu'une personne qui a été invitée à fournir des renseignements ou des éléments de preuve a refusé de le faire ou en a référé à l'Etat au motif que leur divulgation porterait atteinte aux intérêts d'un Etat en matière de sécurité nationale et lorsque cet Etat confirme qu'à son avis la divulgation de ces renseignements porterait atteinte aux intérêts de sa sécurité nationale.

3. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte aux normes de confidentialité applicables en vertu de l'article 54, paragraphe 3, alinéas *e* et *f,* ni à l'application de l'article 73.

4. Si un Etat apprend que des renseignements ou des documents de l'Etat sont ou seront probablement divulgués à un stade quelconque de la procédure, et s'il estime qu'une telle divulgation porterait atteinte aux intérêts de sa sécurité nationale, cet Etat a le droit d'intervenir en vue d'obtenir le règlement de la question selon les dispositions du présent article.

5. Lorsqu'un Etat estime que la divulgation de renseignements porterait atteinte aux intérêts de sa sécurité nationale, il prend, en liaison avec le Procureur, la défense, la Chambre préliminaire ou la Chambre de première instance, selon le cas, toutes les mesures raisonnablement possibles pour trouver une solution par la concertation. Ces mesures peuvent notamment consister à :

a) Modifier ou préciser la demande;

b) Faire trancher par la Cour la question de la pertinence des renseignements ou éléments de preuve demandés, ou la question de savoir si les éléments de preuve, quoique pertinents, pourraient être ou ont été obtenus d'une source autre que l'Etat requis;

c) Obtenir les renseignements ou éléments de preuve d'une autre source ou sous une forme différente; ou

d) Trouver un accord sur les conditions auxquelles l'assistance pourrait être fournie, notamment par la communication de résumés ou de versions corrigées, l'imposition de restrictions à la divulgation, le recours à une procédure à huis clos ou *ex parte*, ou l'application d'autres mesures de protection autorisées par le Statut ou le Règlement de procédure et de preuve.

6. Lorsque toutes les mesures raisonnablement possibles ont été prises pour régler la question par la concertation et que l'Etat estime qu'il n'existe ni moyens ni conditions qui lui permettraient de communiquer ou de divulguer les renseignements ou les documents sans porter atteinte aux intérêts de sa sécurité nationale, il en avise le Procureur ou la Cour en indiquant les raisons précises qui l'ont conduit à cette conclu-

sion, à moins qu'un énoncé précis de ces raisons ne porte nécessairement atteinte aux intérêts de l'Etat en matière de sécurité nationale.

7. Par la suite, si la Cour détermine que les éléments de preuve sont pertinents et nécessaires pour l'établissement de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé, elle peut prendre les mesures ci-après :

a) Lorsque la divulgation des renseignements ou du document est sollicitée dans le cadre d'une demande de coopération au titre du chapitre IX ou dans les circonstances décrites au paragraphe 2, et que l'Etat a invoqué le motif de refus visé à l'article 93, paragraphe 4 :

i) La Cour peut, avant de tirer la conclusion visée au paragraphe 7, alinéa *a,* ii, demander la tenue de consultations supplémentaires aux fins d'examiner les observations de l'Etat, y compris, le cas échéant, la tenue d'audiences à huis clos et *ex parte*;

ii) Si la Cour conclut qu'en invoquant le motif de refus énoncé à l'article 93, paragraphe 4, dans les circonstances de l'espèce, l'Etat requis n'agit pas conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du présent Statut, elle peut renvoyer l'affaire conformément à l'article 87, paragraphe 7, en précisant les raisons qui motivent sa conclusion; et

iii) La Cour peut tirer toute conclusion qu'elle estime appropriée en l'espèce, lorsqu'elle juge l'accusé, quant à l'existence ou la non-existence d'un fait; ou

b) Dans toutes les autres circonstances :

i) Ordonner la divulgation; ou

ii) Dans la mesure où elle n'ordonne pas la divulgation, tirer toute conclusion qu'elle estime appropriée en l'espèce, lorsqu'elle juge l'accusé, quant à l'existence ou la non-existence d'un fait.

Article 73

Renseignements ou documents émanant de tiers

Si un Etat Partie est requis par la Cour de fournir un document ou un renseignement en sa possession, sous sa garde ou sous son contrôle qui lui a été communiqué à titre confidentiel par un Etat, une organisation intergouvernementale ou une organisation internationale, il demande à celui dont il tient le renseignement ou le document l'autorisation de le divulguer. Si celui qui a communiqué le renseignement ou le document est un Etat Partie, il consent à la divulgation du renseignement ou du document, ou s'efforce de régler la question avec la Cour, sous réserve des dispositions de l'article 72. Si celui qui a communiqué le renseignement ou le document n'est pas un Etat Partie et refuse de consentir à la divulgation, l'Etat requis informe la Cour qu'il n'est pas en mesure de fournir

le document ou le renseignement en raison d'une obligation préexistante de confidentialité à l'égard de celui dont il le tient.

Article 74

Conditions requises pour la décision

1. Tous les juges de la Chambre de première instance assistent à chaque phase du procès et à l'intégralité des débats. La Présidence peut désigner, au cas par cas un ou plusieurs juges suppléants, en fonction des disponibilités, pour assister également à toutes les phases du procès et remplacer un membre de la Chambre de première instance qui ne pourrait continuer de siéger.

2. La Chambre de première instance fonde sa décision sur son appréciation des preuves et sur l'ensemble des procédures. Sa décision ne peut aller au-delà des faits et des circonstances décrits dans les charges et les modifications apportées à celles-ci. Elle est fondée exclusivement sur les preuves produites et examinées au procès.

3. Les juges s'efforcent de prendre leur décision à l'unanimité, faute de quoi, ils la prennent à la majorité.

4. Les délibérations de la Chambre de première instance sont et demeurent secrètes.

5. La décision est présentée par écrit. Elle contient l'exposé complet et motivé des constatations de la Chambre de première instance sur les preuves et les conclusions. Il n'est prononcé qu'une seule décision. S'il n'y pas unanimité, la décision contient les vues de la majorité et de la minorité. Il est donné lecture de la décision ou de son résumé en audience publique.

Article 75

Réparation en faveur des victimes

1. La Cour établit des principes applicables aux formes de réparation, telles que la restitution, l'indemnisation ou la réhabilitation, à accorder aux victimes ou à leurs ayants droit. Sur cette base, la Cour peut, sur demande, ou de son propre chef dans des circonstances exceptionnelles, déterminer dans sa décision l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit, en indiquant les principes sur lesquels elle fonde sa décision.

2. La Cour peut rendre contre une personne condamnée une ordonnance indiquant la réparation qu'il convient d'accorder aux victimes ou à leurs ayants droit. Cette réparation peut prendre notamment la forme de la restitution, de l'indemnisation ou de la réhabilitation.

Le cas échéant, la Cour peut décider que l'indemnité accordée à titre de réparation est versée par l'intermédiaire du Fonds visé à l'article 79.

3. Avant de rendre une ordonnance en vertu du présent article, la Cour peut solliciter, et prend en considération, les observations de la personne condamnée, des victimes, des autres personnes intéressées ou des Etats intéressés, et les observations formulées au nom de ces personnes ou de ces Etats.

4. Lorsqu'elle exerce le pouvoir que lui confère le présent article et après qu'une personne a été reconnue coupable d'un crime relevant de sa compétence, la Cour peut déterminer s'il est nécessaire, pour donner effet aux ordonnances qu'elle rend en vertu du présent article, de demander des mesures au titre de l'article 93, paragraphe 1.

5. Les Etats Parties font appliquer les décisions prises en vertu du présent article comme si les dispositions de l'article 109 étaient applicables au présent article.

6. Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice des droits que le droit interne ou le droit international reconnaissent aux victimes.

Article 76

Prononcé de la peine

1. En cas de verdict de culpabilité, la Chambre de première instance fixe la peine à appliquer en tenant compte des conclusions et éléments de preuve pertinents présentés au procès.

2. Sauf dans les cas où l'article 65 s'applique et avant la fin du procès, la Chambre de première instance peut d'office, et doit à la demande du Procureur ou de l'accusé, tenir une audience supplémentaire pour prendre connaissance de toutes nouvelles conclusions et de tous nouveaux éléments de preuve pertinents pour la fixation de la peine conformément au Règlement de procédure et de preuve.

3. Lorsque le paragraphe 2 s'applique, la Chambre de première instance entend les observations prévues à l'article 75 au cours de l'audience supplémentaire visée au paragraphe 2 et, au besoin, au cours de toute nouvelle audience.

4. La sentence est prononcée en audience publique et, lorsque cela est possible, en présence de l'accusé.

CHAPITRE VII. LES PEINES

Article 77

Peines applicables

1. Sous réserve de l'article 110, la Cour peut prononcer contre une personne déclarée coupable d'un crime visé à l'article 5 du présent Statut l'une des peines suivantes :

a) Une peine d'emprisonnement à temps de 30 ans au plus; ou

b) Une peine d'emprisonnement à perpétuité, si l'extrême gravité du crime et la situation personnelle du condamné le justifient.

2. A la peine d'emprisonnement, la Cour peut ajouter :

a) Une amende fixée selon les critères prévus par le Règlement de procédure et de preuve;

b) La confiscation des profits, biens et avoirs tirés directement ou indirectement du crime, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi.

Article 78

Fixation de la peine

1. Lorsqu'elle fixe la peine, la Cour tient compte, conformément au Règlement de procédure et de preuve, de considérations telles que la gravité du crime et la situation personnelle du condamné.

2. Lorsqu'elle prononce une peine d'emprisonnement, la Cour en déduit le temps que le condamné a passé, sur son ordre, en détention. Elle peut également en déduire toute autre période passée en détention à raison d'un comportement lié au crime.

3. Lorsqu'une personne est reconnue coupable de plusieurs crimes, la Cour prononce une peine pour chaque crime et une peine unique indiquant la durée totale d'emprisonnement. Cette durée ne peut être inférieure à celle de la peine individuelle la plus lourde et ne peut être supérieure à 30 ans ou à celle de la peine d'emprisonnement à perpétuité prévue à l'article 77, paragraphe 1, alinéa *b*.

Article 79

Fonds au profit des victimes

1. Un fonds est créé, sur décision de l'Assemblée des Etats Parties, au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles.

2. La Cour peut ordonner que le produit des amendes et tout autre bien confisqué soient versés au fonds.

3. Le fonds est géré selon les principes fixés par l'Assemblée des Etats Parties.

Article 80

Le Statut, l'application des peines par les Etats et le droit national

Rien dans le présent chapitre n'affecte l'application par les Etats des peines que prévoit leur droit interne, ni l'application du droit des Etats qui ne prévoient pas les peines prévues dans le présent chapitre.

CHAPITRE VIII. APPEL ET RÉVISION

Article 81

Appel d'une décision sur la culpabilité ou la peine

1. Il peut être fait appel, conformément au Règlement de procédure et de preuve, d'une décision rendue en vertu de l'article 74 selon les modalités suivantes :

a) Le Procureur peut interjeter appel pour l'un des motifs suivants :

i) Vice de procédure;

ii) Erreur de fait;

iii) Erreur de droit;

b) La personne déclarée coupable, ou le Procureur au nom de cette personne, peut interjeter appel pour l'un des motifs suivants :

i) Vice de procédure;

ii) Erreur de fait;

iii) Erreur de droit;

iv) Tout autre motif de nature à compromettre l'équité ou la régularité de la procédure ou de la décision.

2. *a*) Le Procureur ou le condamné peut, conformément au Règlement de procédure et de preuve, interjeter appel de la peine prononcée au motif d'une disproportion entre celle-ci et le crime;

b) Si, à l'occasion d'un appel contre la peine prononcée, la Cour estime qu'il existe des motifs qui pourraient justifier l'annulation de tout ou partie de la décision sur la culpabilité, elle peut inviter le Procureur et le condamné à invoquer les motifs énoncés à l'article 81, paragraphe 1, alinéas *a* ou *b,* et se prononcer sur la décision sur la culpabilité conformément à l'article 83;

c) La même procédure s'applique si, à l'occasion d'un appel concernant uniquement la décision sur la culpabilité, la Cour estime qu'il

existe des motifs justifiant une réduction de la peine en vertu du paragraphe 2, alinéa *a*.

3. *a*) A moins que la Chambre de première instance n'en décide autrement, la personne reconnue coupable reste détenue pendant la procédure d'appel;

b) Lorsque la durée de la détention dépasse la durée de la peine prononcée, la personne reconnue coupable est mise en liberté; toutefois, si le Procureur fait également appel, la libération peut être subordonnée aux conditions énoncées à l'alinéa *c* ci-après;

c) En cas d'acquittement, l'accusé est immédiatement mis en liberté, sous réserve des conditions suivantes :

i) Dans des circonstances exceptionnelles, et en fonction, notamment, du risque d'évasion, de la gravité de l'infraction et des chances de voir l'appel aboutir, la Chambre de première instance peut, à la demande du Procureur, ordonner le maintien en détention de l'accusé pendant la procédure d'appel;

ii) La décision rendue par la Chambre de première instance en vertu du sous-alinéa *c,* i est susceptible d'appel conformément au Règlement de procédure et de preuve.

4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, alinéas *a* et *b,* il est sursis à l'exécution de la décision sur la culpabilité ou la peine durant le délai consenti pour le recours en appel et durant la procédure d'appel.

Article 82

Appel d'autres décisions

1. L'une ou l'autre partie peut faire appel, conformément au Règlement de procédure et de preuve, de l'une des décisions ci-après :

a) Décision sur la compétence ou la recevabilité;

b) Décision accordant ou refusant la mise en liberté de la personne faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites;

c) Décision de la Chambre préliminaire d'agir de sa propre initiative en vertu de l'article 56, paragraphe 3;

d) Décision soulevant une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, et dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure.

2. La décision de la Chambre préliminaire visée à l'article 57, paragraphe 3, alinéa *d,* est susceptible d'appel de la part de l'Etat concerné ou du Procureur, avec l'autorisation de la Chambre préliminaire. Cet appel est examiné selon une procédure accélérée.

3. L'appel n'a d'effet suspensif que si la Chambre d'appel l'ordonne sur requête présentée conformément au Règlement de procédure et de preuve.

4. Le représentant légal des victimes, la personne condamnée ou le propriétaire de bonne foi d'un bien affecté par une ordonnance rendue en vertu de l'article 75 peut relever appel de cette ordonnance conformément au Règlement de procédure et de preuve.

Article 83

Procédure d'appel

1. Aux fins des procédures visées à l'article 81 et au présent article, la Chambre d'appel a tous les pouvoirs de la Chambre de première instance.

2. Si la Chambre d'appel conclut que la procédure faisant l'objet de l'appel est viciée au point de porter atteinte à la régularité de la décision ou de la condamnation, ou que la décision ou la condamnation faisant l'objet de l'appel est sérieusement entachée d'une erreur de fait ou de droit, elle peut :

a) Annuler ou modifier la décision ou la condamnation; ou

b) Ordonner un nouveau procès devant une chambre de première instance différente.

A ces fins, la Chambre d'appel peut renvoyer une question de fait devant la Chambre de première instance initialement saisie afin que celle-ci tranche la question et lui fasse rapport, ou elle peut elle-même demander des éléments de preuve afin de trancher. Lorsque seule la personne condamnée, ou le Procureur en son nom, a interjeté appel de la décision ou de la condamnation, celle-ci ne peut être modifiée à son détriment.

3. Si, dans le cadre de l'appel d'une condamnation, la Chambre d'appel constate que la peine est disproportionnée par rapport au crime, elle peut la modifier conformément au chapitre VII.

4. L'arrêt de la Chambre d'appel est adopté à la majorité des juges et rendu en audience publique. Il est motivé. Lorsqu'il n'y a pas unanimité, il contient les vues de la majorité et de la minorité, mais un juge peut présenter une opinion individuelle ou une opinion dissidente sur une question de droit.

5. La Chambre d'appel peut prononcer son arrêt en l'absence de la personne acquittée ou condamnée.

Article 84

Révision d'une décision sur la culpabilité ou la peine

1. La personne déclarée coupable ou, si elle est décédée, son conjoint, ses enfants, ses parents ou toute personne vivant au moment

de son décès qu'elle a mandatée par écrit expressément à cette fin, ou le Procureur agissant au nom de cette personne, peuvent saisir la Chambre d'appel d'une requête en révision de la décision définitive sur la culpabilité ou la peine pour les motifs suivants :

a) Il a été découvert un fait nouveau qui :

i) N'était pas connu au moment du procès sans que cette circonstance puisse être imputée, en totalité ou en partie, au requérant; et

ii) S'il avait été établi lors du procès, aurait vraisemblablement entraîné un verdict différent;

b) Il a été découvert qu'un élément de preuve décisif, retenu lors du procès et sur la base duquel la culpabilité a été établie, était faux, contrefait ou falsifié;

c) Un ou plusieurs des juges qui ont participé à la décision sur la culpabilité ou qui ont confirmé les charges ont commis dans cette affaire un acte constituant une faute lourde ou un manquement à leurs devoirs d'une gravité suffisante pour justifier qu'ils soient relevés de leurs fonctions en application de l'article 46.

2. La Chambre d'appel rejette la requête si elle la juge infondée. Si elle estime que la requête est fondée sur des motifs valables, elle peut, selon ce qui convient :

a) Réunir à nouveau la Chambre de première instance qui a rendu le jugement initial;

b) Constituer une nouvelle chambre de première instance; ou

c) Rester saisie de l'affaire,

afin de déterminer, après avoir entendu les parties selon les modalités prévues dans le Règlement de procédure et de preuve, si le jugement doit être révisé.

Article 85

Indemnisation des personnes arrêtées ou condamnées

1. Quiconque a été victime d'une arrestation ou mise en détention illégales a droit à réparation.

2. Lorsqu'une condamnation définitive est ultérieurement annulée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, la personne qui a subi une peine en raison de cette condamnation est indemnisée conformément à la loi, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu lui est imputable en tout ou partie.

3. Dans des circonstances exceptionnelles, si la Cour constate, au vu de faits probants, qu'une erreur judiciaire grave et manifeste a été commise, elle peut, à sa discrétion, accorder une indemnité conforme

aux critères énoncés dans le Règlement de procédure et de preuve à une personne qui avait été placée en détention et a été libérée à la suite d'un acquittement définitif ou parce qu'il a été mis fin aux poursuites pour ce motif.

CHAPITRE IX. COOPÉRATION INTERNATIONALE ET ASSISTANCE JUDICIAIRE

Article 86

Obligation générale de coopérer

Conformément aux dispositions du présent Statut, les Etats Parties coopèrent pleinement avec la Cour dans les enquêtes et poursuites qu'elle mène pour les crimes relevant de sa compétence.

Article 87

Demandes de coopération : dispositions générales

1. *a*) La Cour est habilitée à adresser des demandes de coopération aux Etats Parties. Ces demandes sont transmises par la voie diplomatique ou toute autre voie appropriée que chaque Etat Partie choisit au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation du présent Statut ou de l'adhésion à celui-ci.

Toute modification ultérieure du choix de la voie de transmission est faite par chaque Etat Partie conformément au Règlement de procédure et de preuve.

b) S'il y a lieu, et sans préjudice des dispositions de l'alinéa *a,* les demandes peuvent être également transmises par l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) ou par toute organisation régionale compétente.

2. Les demandes de coopération et les pièces justificatives y afférentes sont soit rédigées dans une langue officielle de l'Etat requis ou accompagnées d'une traduction dans cette langue, soit rédigées dans l'une des langues de travail de la Cour ou accompagnées d'une traduction dans l'une de ces langues, selon le choix fait par l'Etat requis au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation du présent Statut ou de l'adhésion à celui-ci.

Toute modification ultérieure de ce choix est faite conformément au Règlement de procédure et de preuve.

3. L'Etat requis respecte le caractère confidentiel des demandes de coopération et des pièces justificatives y afférentes, sauf dans la mesure où leur divulgation est nécessaire pour donner suite à la demande.

4. En ce qui concerne les demandes d'assistance présentées au titre du présent chapitre, la Cour peut prendre, notamment en matière de protection des renseignements, les mesures qui peuvent être nécessaires pour garantir la sécurité et le bien-être physique ou psychologique des victimes, des témoins potentiels et des membres de leur famille. La Cour peut demander que tout renseignement fourni au titre du présent chapitre soit communiqué et traité de telle sorte que soient préservés la sécurité et le bien-être physique ou psychologique des victimes, des témoins potentiels et des membres de leur famille.

5. *a*) La Cour peut inviter tout Etat non partie au présent Statut à prêter son assistance au titre du présent chapitre sur la base d'un arrangement ad hoc ou d'un accord conclu avec cet Etat ou sur toute autre base appropriée.

b) Si, ayant conclu avec la Cour un arrangement ad hoc ou un accord, un Etat non partie au présent Statut n'apporte pas l'assistance qui lui est demandée en vertu de cet arrangement ou de cet accord, la Cour peut en informer l'Assemblée des Etats Parties, ou le Conseil de sécurité lorsque c'est celui-ci qui l'a saisie.

6. La Cour peut demander des renseignements ou des documents à toute organisation intergouvernementale. Elle peut également solliciter d'autres formes de coopération et d'assistance dont elle est convenue avec une organisation intergouvernementale et qui sont conformes aux compétences ou au mandat de celle-ci.

7. Si un Etat Partie n'accède pas à une demande de coopération de la Cour contrairement à ce que prévoit le présent Statut, et l'empêche ainsi d'exercer les fonctions et les pouvoirs que lui confère le présent Statut, la Cour peut en prendre acte et en référer à l'Assemblée des Etats Parties ou au Conseil de sécurité lorsque c'est celui-ci qui l'a saisie.

Article 88

Procédures disponibles selon la législation nationale

Les Etats Parties veillent à prévoir dans leur législation nationale les procédures qui permettent la réalisation de toutes les formes de coopération visées dans le présent chapitre.

Article 89

Remise de certaines personnes à la Cour

1. La Cour peut présenter à tout Etat sur le territoire duquel une personne est susceptible de se trouver une demande, accompagnée des pièces justificatives indiquées à l'article 91, tendant à ce que cette personne soit arrêtée et lui soit remise, et sollicite la coopération de cet Etat pour l'arrestation et la remise de la personne. Les Etats Parties répondent

à toute demande d'arrestation et de remise conformément aux dispositions du présent chapitre et aux procédures prévues par leur législation nationale.

2. Lorsque la personne dont la remise est sollicitée saisit une juridiction nationale d'une contestation fondée sur le principe *ne bis in idem,* comme prévu à l'article 20, l'Etat requis consulte immédiatement la Cour pour savoir s'il y a eu en l'espèce une décision sur la recevabilité. S'il a été décidé que l'affaire est recevable, l'Etat requis donne suite à la demande. Si la décision sur la recevabilité est pendante, l'Etat requis peut différer l'exécution de la demande jusqu'à ce que la Cour ait statué.

3. *a*) Les Etats Parties autorisent le transport à travers leur territoire, conformément aux procédures prévues par leur législation nationale, de toute personne transférée à la Cour par un autre Etat, sauf dans le cas où le transit par leur territoire gênerait ou retarderait la remise.

b) Une demande de transit est transmise par la Cour conformément à l'article 87. Elle contient :

i) Le signalement de la personne transportée;

ii) Un bref exposé des faits et de leur qualification juridique; et

iii) Le mandat d'arrêt et de remise;

c) La personne transportée reste détenue pendant le transit.

d) Aucune autorisation n'est nécessaire si la personne est transportée par voie aérienne et si aucun atterrissage n'est prévu sur le territoire de l'Etat de transit.

e) Si un atterrissage imprévu a lieu sur le territoire de l'Etat de transit, celui-ci peut exiger de la Cour la présentation d'une demande de transit dans les formes prescrites à l'alinéa *b.* L'Etat de transit place la personne transportée en détention jusqu'à la réception de la demande de transit et l'accomplissement effectif du transit. Toutefois, la détention au titre du présent alinéa ne peut se prolonger au-delà de 96 heures après l'atterrissage imprévu si la demande n'est pas reçue dans ce délai.

4. Si la personne réclamée fait l'objet de poursuites ou exécute une peine dans l'Etat requis pour un crime différent de celui pour lequel sa remise à la Cour est demandée, cet Etat, après avoir décidé d'accéder à la demande de la Cour, consulte celle-ci.

Article 90

Demandes concurrentes

1. Si un Etat Partie reçoit de la Cour, conformément à l'article 89, une demande de remise et reçoit par ailleurs de tout autre Etat une demande d'extradition de la même personne pour le même comportement,

qui constitue la base du crime pour lequel la Cour demande la remise de cette personne, il en avise la Cour et l'Etat requérant.

2. Lorsque l'Etat requérant est un Etat Partie, l'Etat requis donne la priorité à la demande de la Cour :

a) Si la Cour a décidé, en application des articles 18 ou 19, que l'affaire que concerne la demande de remise est recevable en tenant compte de l'enquête menée ou des poursuites engagées par l'Etat requérant en relation avec la demande d'extradition de celui-ci; ou

b) Si la Cour prend la décision visée à l'alinéa *a* à la suite de la notification faite par l'Etat requis en application du paragraphe 1.

3. Lorsque la Cour n'a pas pris la décision visée au paragraphe 2, alinéa *a,* l'Etat requis peut, s'il le souhaite, commencer à instruire la demande d'extradition de l'Etat requérant en attendant que la Cour se prononce comme prévu à l'alinéa *b.* Il n'extrade pas la personne tant que la Cour n'a pas jugé l'affaire irrecevable. La Cour se prononce selon une procédure accélérée.

4. Si l'Etat requérant est un Etat non partie au présent Statut, l'Etat requis, s'il n'est pas tenu par une obligation internationale d'extrader l'intéressé vers l'Etat requérant, donne la priorité à la demande de remise de la Cour, si celle-ci a jugé que l'affaire était recevable.

5. Quand une affaire relevant du paragraphe 4 n'a pas été jugée recevable par la Cour, l'Etat requis peut, s'il le souhaite, commencer à instruire la demande d'extradition de l'Etat requérant.

6. Dans les cas où le paragraphe 4 s'applique mais que l'Etat requis est tenu par une obligation internationale d'extrader la personne vers l'Etat non partie requérant, l'Etat requis détermine s'il y a lieu de remettre la personne à la Cour ou de l'extrader vers l'Etat requérant. Dans sa décision, il tient compte de toutes les considérations pertinentes, notamment :

a) L'ordre chronologique des demandes;

b) Les intérêts de l'Etat requérant, en particulier, le cas échéant, le fait que le crime a été commis sur son territoire et la nationalité des victimes et de la personne réclamée; et

c) La possibilité que la Cour et l'Etat requérant parviennent ultérieurement à un accord concernant la remise de cette personne.

7. Si un Etat Partie reçoit de la Cour une demande de remise et reçoit par ailleurs d'un autre Etat une demande d'extradition de la même personne pour un comportement différent de celui qui constitue le crime pour lequel la Cour demande la remise :

a) L'Etat requis donne la priorité à la demande de la Cour s'il n'est pas tenu par une obligation internationale d'extrader la personne vers l'Etat requérant;

b) S'il est tenu par une obligation internationale d'extrader la personne vers l'Etat requérant, l'Etat requis soit remet cette personne à la Cour soit l'extrade vers l'Etat requérant. Dans son choix, il tient compte de toutes les considérations pertinentes, notamment celles qui sont énoncées au paragraphe 6, mais accorde une importance particulière à la nature et à la gravité relative du comportement en cause.

8. Lorsqu'à la suite d'une notification reçue en application du présent article, la Cour a jugé une affaire irrecevable et que l'extradition vers l'Etat requérant est ultérieurement refusée, l'Etat requis avise la Cour de cette décision.

Article 91

Contenu de la demande d'arrestation et de remise

1. Une demande d'arrestation et de remise est faite par écrit. En cas d'urgence, elle peut être faite par tout moyen laissant une trace écrite, à condition d'être confirmée selon les modalités prévues à l'article 87, paragraphe 1, alinéa *a*.

2. Si la demande concerne l'arrestation et la remise d'une personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par la Chambre préliminaire en vertu de l'article 58, elle contient ou est accompagnée d'un dossier contenant les pièces justificatives suivantes :

a) Le signalement de la personne recherchée, suffisant pour l'identifier, et des renseignements sur le lieu où elle se trouve probablement;

b) Une copie du mandat d'arrêt; et

c) Les documents, déclarations et renseignements qui peuvent être exigés dans l'Etat requis pour procéder à la remise; toutefois, les exigences de l'Etat requis ne doivent pas être plus lourdes dans ce cas que dans celui des demandes d'extradition présentées en application de traités ou arrangements conclus entre l'Etat requis et d'autres Etats et devraient même, si possible, l'être moins, eu égard au caractère particulier de la Cour.

3. Si la demande concerne l'arrestation et la remise d'une personne qui a déjà été reconnue coupable, elle contient ou est accompagnée d'un dossier contenant les pièces justificatives suivantes :

a) Une copie de tout mandat d'arrêt visant cette personne;

b) Une copie du jugement;

c) Des renseignements attestant que la personne recherchée est bien celle visée par le jugement; et

d) Si la personne recherchée a été condamnée à une peine, une copie de la condamnation, avec, dans le cas d'une peine d'emprisonnement, indication du temps déjà accompli et du temps restant à accomplir.

4. A la demande de la Cour, un Etat Partie tient avec celle-ci, soit d'une manière générale, soit à propos d'une question particulière, des consultations sur les conditions prévues par sa législation interne qui pourraient s'appliquer selon le paragraphe 2, alinéa *c.* Lors de ces consultations, l'Etat Partie informe la Cour des exigences particulières de sa législation.

Article 92

Arrestation provisoire

1. En cas d'urgence, la Cour peut demander l'arrestation provisoire de la personne recherchée en attendant que soient présentées la demande de remise et les pièces justificatives visées à l'article 91.

2. La demande d'arrestation provisoire est faite par tout moyen laissant une trace écrite et contient :

a) Le signalement de la personne recherchée, suffisant pour l'identifier, et des renseignements sur le lieu où elle se trouve probablement;

b) L'exposé succinct des crimes pour lesquels la personne est recherchée et des faits qui seraient constitutifs de ces crimes, y compris, si possible, la date et le lieu où ils se seraient produits;

c) Une déclaration affirmant l'existence à l'encontre de la personne recherchée d'un mandat d'arrêt ou d'un jugement établissant sa culpabilité; et

d) Une déclaration indiquant qu'une demande de remise de la personne recherchée suivra.

3. Une personne provisoirement arrêtée peut être remise en liberté si l'Etat requis n'a pas reçu la demande de remise et les pièces justificatives visées à l'article 91 dans le délai prescrit par le Règlement de procédure et de preuve. Toutefois, cette personne peut consentir à être remise avant l'expiration de ce délai si la législation de l'Etat requis le permet. Dans ce cas, l'Etat requis procède aussitôt que possible à sa remise à la Cour.

4. La mise en liberté de la personne recherchée prévu au paragraphe 3, est sans préjudice de son arrestation ultérieure et de sa remise si la demande de remise accompagnée des pièces justificatives est présentée par la suite.

Article 93

Autres formes de coopération

1. Les Etats Parties font droit, conformément aux dispositions du présent chapitre et aux procédures prévues par leur législation nationale, aux demandes d'assistance de la Cour liées à une enquête ou à des poursuites et concernant :

a) L'identification d'une personne, le lieu où elle se trouve ou la localisation de biens;

b) Le rassemblement d'éléments de preuve, y compris les dépositions faites sous serment, et la production d'éléments de preuve, y compris les expertises et les rapports dont la Cour a besoin;

c) L'interrogatoire des personnes faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites;

d) La signification de documents, y compris les pièces de procédure;

e) Les mesures propres à faciliter la comparution volontaire devant la Cour de personnes déposant comme témoins ou experts;

f) Le transfèrement temporaire de personnes en vertu du paragraphe 7;

g) L'examen de localités ou de sites, notamment l'exhumation et l'examen de cadavres enterrés dans des fosses communes;

h) L'exécution de perquisitions et de saisies;

i) La transmission de dossiers et de documents, y compris les dossiers et les documents officiels;

j) La protection des victimes et des témoins et la préservation des éléments de preuve;

k) L'identification, la localisation, le gel ou la saisie du produit des crimes, des biens, des avoirs et des instruments qui sont liés aux crimes, aux fins de leur confiscation éventuelle, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi; et

l) Toute autre forme d'assistance non interdite par la législation de l'Etat requis propre à faciliter l'enquête et les poursuites relatives aux crimes relevant de la compétence de la Cour.

2. La Cour est habilitée à fournir à un témoin ou à un expert comparaissant devant elle l'assurance qu'il ne sera ni poursuivi, ni détenu, ni soumis par elle à une restriction quelconque de sa liberté personnelle pour un acte ou une omission antérieurs à son départ de l'Etat requis.

3. Si l'exécution d'une mesure particulière d'assistance décrite dans une demande présentée en vertu du paragraphe 1 est interdite dans l'Etat requis en vertu d'un principe juridique fondamental d'application générale, ledit Etat engage sans tarder des consultations avec la Cour pour tenter de régler la question. Au cours de ces consultations, il est envisagé d'apporter l'assistance demandée sous une autre forme ou sous certaines conditions. Si la question n'est pas réglée à l'issue des consultations, la Cour modifie la demande.

4. Conformément à l'article 72, un Etat Partie ne peut rejeter, totalement ou partiellement, une demande d'assistance de la Cour que si cette demande a pour objet la production de documents ou la divulgation d'éléments de preuve qui touchent à sa sécurité nationale.

5. Avant de rejeter une demande d'assistance visée au paragraphe 1, alinéa *l,* l'Etat requis détermine si l'assistance peut être fournie sous certaines conditions, ou pourrait l'être ultérieurement ou sous une autre forme, étant entendu que si la Cour ou le Procureur acceptent ces conditions, ils sont tenus de les observer.

6. L'Etat requis qui rejette une demande d'assistance fait connaître sans retard ses raisons à la Cour ou au Procureur.

7. *a*) La Cour peut demander le transfèrement temporaire d'une personne détenue aux fins d'identification ou pour obtenir un témoignage ou d'autres formes d'assistance. Cette personne peut être transférée si les conditions suivantes sont remplies :

i) La personne donne librement et en connaissance de cause son consentement au transfèrement; et

ii) L'Etat requis donne son accord au transfèrement, sous réserve des conditions dont cet Etat et la Cour peuvent convenir.

b) La personne transférée reste détenue. Une fois l'objectif du transfèrement atteint, la Cour renvoie sans délai cette personne dans l'Etat requis.

8. *a*) La Cour préserve le caractère confidentiel des pièces et renseignements recueillis, sauf dans la mesure nécessaire à l'enquête et aux procédures décrites dans la demande.

b) L'Etat requis peut au besoin communiquer des documents ou des renseignements au Procureur à titre confidentiel. Le Procureur ne peut alors les utiliser que pour recueillir des éléments de preuve nouveaux.

c) L'Etat requis peut, soit d'office, soit à la demande du Procureur, autoriser par la suite la divulgation de ces documents ou renseignements. Ceux-ci peuvent alors être utilisés comme moyen de preuve conformément aux dispositions des chapitres V et VI et au Règlement de procédure et de preuve.

9. a) i) Si un Etat Partie reçoit, d'une part, de la Cour et, d'autre part, d'un autre Etat dans le cadre d'une obligation internationale, des demandes concurrentes ayant un autre objet que la remise ou l'extradition, il s'efforce, en consultation avec la Cour et cet autre Etat, de faire droit aux deux demandes, au besoin en différant l'une ou l'autre ou en la subordonnant à certaines conditions.

ii) A défaut, la concurrence des demandes est résolue conformément aux principes établis à l'article 90.

b) Toutefois, lorsque la demande de la Cour concerne des renseignements, des biens ou des personnes qui se trouvent sous l'autorité d'un Etat tiers ou d'une organisation internationale en vertu d'un accord international, l'Etat requis en informe la Cour et celle-ci adresse sa demande à l'Etat tiers ou à l'organisation internationale.

10. *a*) Si elle reçoit une demande en ce sens, la Cour peut coopérer avec l'Etat Partie qui mène une enquête ou un procès concernant un comportement qui constitue un crime relevant de la compétence de la Cour ou un crime grave au regard du droit interne de cet Etat, et prêter assistance à cet Etat.

b) i) Cette assistance comprend notamment :

a. La transmission de dépositions, documents et autres éléments de preuve recueillis au cours d'une enquête ou d'un procès menés par la Cour; et

b. L'interrogatoire de toute personne détenue par ordre de la Cour;

ii) Dans le cas visé au point *a.* du sous-alinéa *b,* i :

a. La transmission des documents et autres éléments de preuve obtenus avec l'assistance d'un Etat requiert le consentement de cet Etat;

b. La transmission des dépositions, documents et autres éléments de preuve fournis par un témoin ou par un expert se fait conformément aux dispositions de l'article 68.

c) La Cour peut, dans les conditions énoncées au présent paragraphe, faire droit à une demande d'assistance émanant d'un Etat qui n'est pas partie au présent Statut.

Article 94

Sursis à exécution d'une demande à raison d'une enquête ou de poursuites en cours

1. Si l'exécution immédiate d'une demande devait nuire au bon déroulement de l'enquête ou des poursuites en cours dans une affaire différente de celle à laquelle se rapporte la demande, l'Etat requis peut surseoir à l'exécution de celle-ci pendant un temps fixé d'un commun accord avec la Cour. Toutefois, ce sursis ne dure pas plus qu'il n'est nécessaire pour mener à bien l'enquête ou les poursuites en question dans l'Etat requis. Avant de décider de surseoir à l'exécution de la demande, l'Etat requis examine si l'assistance peut être fournie immédiatement sous certaines conditions.

2. Si la décision est prise de surseoir à l'exécution de la demande en application du paragraphe 1, le Procureur peut toutefois demander l'adoption de mesures pour préserver les éléments de preuve en vertu de l'article 93, paragraphe 1, alinéa *j.*

Article 95

Sursis à exécution d'une demande
en raison d'une exception d'irrecevabilité

Lorsque la Cour examine une exception d'irrecevabilité conformément aux articles 18 ou 19, l'Etat requis peut surseoir à l'exécution d'une demande faite au titre du présent chapitre en attendant que la Cour ait statué, à moins que la Cour n'ait expressément décidé que le Procureur pouvait continuer de rassembler des éléments de preuve en application des articles 18 ou 19.

Article 96

Contenu d'une demande portant sur d'autres formes
de coopération visées à l'article 93

1. Une demande portant sur d'autres formes de coopération visées à l'article 93 est faite par écrit. En cas d'urgence, elle peut être faite par tout moyen laissant une trace écrite, à condition d'être confirmée selon les modalités indiquées à l'article 87, paragraphe 1, alinéa *a.*

2. La demande contient ou est accompagnée d'un dossier contenant les éléments suivants :

a) L'exposé succinct de l'objet de la demande et de la nature de l'assistance demandée, y compris les fondements juridiques et les motifs de la demande;

b) Des renseignements aussi détaillés que possible sur la personne ou le lieu qui doivent être identifiés ou localisés, de manière que l'assistance demandée puisse être fournie;

c) L'exposé succinct des faits essentiels qui justifient la demande;

d) L'exposé des motifs et l'explication détaillée des procédures ou des conditions à respecter;

e) Tout renseignement que peut exiger la législation de l'Etat requis pour qu'il soit donné suite à la demande; et

f) Tout autre renseignement utile pour que l'assistance demandée puisse être fournie.

3. A la demande de la Cour, un Etat Partie tient avec celle-ci, soit d'une manière générale, soit à propos d'une question particulière, des consultations sur les conditions prévues par sa législation qui pourraient s'appliquer comme prévu au paragraphe 2, alinéa *e.* Lors de ces consultations, l'Etat Partie informe la Cour des exigences particulières de sa législation.

4. Les dispositions du présent article s'appliquent aussi, le cas échéant, à une demande d'assistance adressée à la Cour.

Article 97

Consultations

Lorsqu'un Etat Partie est saisi d'une demande au titre du présent chapitre et constate qu'elle soulève des difficultés qui pourraient en gêner ou en empêcher l'exécution, il consulte la Cour sans tarder en vue de régler la question. Ces difficultés peuvent prendre notamment les formes suivantes :

a) Les informations ne sont pas suffisantes pour donner suite à la demande;

b) Dans le cas d'une demande de remise, la personne réclamée reste introuvable en dépit de tous les efforts, ou les recherches ont permis d'établir que la personne se trouvant dans l'Etat requis n'est manifestement pas celle que vise le mandat; ou

c) L'Etat requis serait contraint, pour donner suite à la demande sous sa forme actuelle, de violer une obligation conventionnelle qu'il a déjà à l'égard d'un autre Etat.

Article 98

Coopération en relation avec la renonciation à l'immunité et le consentement à la remise

1. La Cour ne peut poursuivre l'exécution d'une demande de remise ou d'assistance qui contraindrait l'Etat requis à agir de façon incompatible avec les obligations qui lui incombent en droit international en matière d'immunité des Etats ou d'immunité diplomatique d'une personne ou de biens d'un Etat tiers, à moins d'obtenir au préalable la coopération de cet Etat tiers en vue de la levée de l'immunité.

2. La Cour ne peut poursuivre l'exécution d'une demande de remise qui contraindrait l'Etat requis à agir de façon incompatible avec les obligations qui lui incombent en vertu d'accords internationaux selon lesquels le consentement de l'Etat d'envoi est nécessaire pour que soit remise à la Cour une personne relevant de cet Etat, à moins que la Cour ne puisse au préalable obtenir la coopération de l'Etat d'envoi pour qu'il consente à la remise.

Article 99

Exécution des demandes présentées au titre des articles 93 et 96

1. L'Etat requis donne suite aux demandes d'assistance conformément à la procédure prévue par sa législation et, à moins que cette législation ne l'interdise, de la manière précisée dans la demande, y compris en appliquant toute procédure indiquée dans celle-ci ou en autorisant

les personnes qu'elle précise à être présentes et à participer à l'exécution de la demande.

2. En cas de demande urgente, les documents ou éléments de preuve produits pour y répondre sont, à la requête de la Cour, envoyés d'urgence.

3. Les réponses de l'Etat requis sont communiquées dans leur langue et sous leur forme originales.

4. Sans préjudice des autres articles du présent chapitre, lorsque cela est nécessaire pour exécuter efficacement une demande à laquelle il peut être donné suite sans recourir à des mesures de contrainte, notamment lorsqu'il s'agit d'entendre ou de faire déposer une personne agissant de son plein gré, y compris hors de la présence des autorités de l'Etat partie requis quand cela est déterminant pour la bonne exécution de la demande, ou lorsqu'il s'agit d'inspecter un site public ou un autre lieu public sans le modifier, le Procureur peut réaliser l'objet de la demande directement sur le territoire de l'Etat, selon les modalités suivantes :

a) Lorsque l'Etat requis est l'Etat sur le territoire duquel il est allégué que le crime a été commis et qu'il y a eu une décision sur la recevabilité comme prévu aux articles 18 ou 19, le Procureur peut exécuter directement la demande, après avoir mené avec l'Etat requis des consultations aussi étendues que possible;

b) Dans les autres cas, le Procureur peut exécuter la demande après consultations avec l'Etat Partie requis et eu égard aux conditions ou préoccupations raisonnables que cet Etat a éventuellement fait valoir. Lorsque l'Etat requis constate que l'exécution d'une demande relevant du présent alinéa soulève des difficultés, il consulte aussitôt la Cour en vue d'y remédier.

5. Les dispositions autorisant la personne entendue ou interrogée par la Cour au titre de l'article 72 à invoquer les restrictions prévues pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles touchant à la sécurité nationale s'appliquent également à l'exécution des demandes d'assistance relevant du présent article.

Article 100

Dépenses

1. Les dépenses ordinaires afférentes à l'exécution des demandes sur le territoire de l'Etat requis sont à la charge de cet Etat, à l'exception des frais suivants, qui sont à la charge de la Cour :

a) Frais liés aux voyages et à la protection des témoins et des experts ou au transfèrement des détenus en vertu de l'article 93;

b) Frais de traduction, d'interprétation et de transcription;

c) Frais de déplacement et de séjour des juges, du Procureur, des procureurs adjoints, du Greffier, du Greffier adjoint et des membres du personnel de tous les organes de la Cour;

d) Coût des expertises ou rapports demandés par la Cour;

e) Frais liés au transport des personnes remises à la Cour par l'Etat de détention; et

f) Après consultation, tous frais extraordinaires que peut entraîner l'exécution d'une demande.

2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent, selon qu'il convient, aux demandes adressées à la Cour par les Etats Parties. Dans ce cas, la Cour prend à sa charge les frais ordinaires de l'exécution.

Article 101

Règle de la spécialité

1. Une personne remise à la Cour en application du présent Statut ne peut être poursuivie, punie ou détenue à raison de comportements antérieurs à sa remise, à moins que ceux-ci ne soient constitutifs des crimes pour lesquels elle a été remise.

2. La Cour peut solliciter de l'Etat qui lui a remis une personne une dérogation aux conditions posées au paragraphe 1. Elle fournit au besoin des renseignements supplémentaires conformément à l'article 91. Les Etats Parties sont habilités à accorder une dérogation à la Cour et doivent s'efforcer de le faire.

Article 102

Emploi des termes

Aux fins du présent Statut :

a) On entend par « remise » le fait pour un Etat de livrer une personne à la Cour en application du présent Statut.

b) On entend par « extradition » le fait pour un Etat de livrer une personne à un autre Etat en application d'un traité, d'une convention ou de la législation nationale.

CHAPITRE X. EXÉCUTION

Article 103

Rôle des Etats dans l'exécution des peines d'emprisonnement

1. *a*) Les peines d'emprisonnement sont accomplies dans un Etat désigné par la Cour sur la liste des Etats qui lui ont fait savoir qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés.

b) Lorsqu'il déclare qu'il est disposé à recevoir des condamnés, un Etat peut assortir son acceptation de conditions qui doivent être agréées par la Cour et être conformes aux dispositions du présent chapitre.

c) L'Etat désigné dans une affaire donnée fait savoir promptement à la Cour s'il accepte ou non sa désignation.

2. *a*) L'Etat chargé de l'exécution avise la Cour de toute circonstance, y compris la réalisation de toute condition convenue en application du paragraphe 1, qui serait de nature à modifier sensiblement les conditions ou la durée de la détention. La Cour est avisée au moins 45 jours à l'avance de toute circonstance de ce type connue ou prévisible. Pendant ce délai, l'Etat chargé de l'exécution ne prend aucune mesure qui pourrait être contraire à ses obligations en vertu de l'article 110;

b) Si la Cour ne peut accepter les circonstances visées à l'alinéa *a,* elle en avise l'Etat chargé de l'exécution et procède conformément à l'article 104, paragraphe 1.

3. Quand elle exerce son pouvoir de désignation conformément au paragraphe 1, la Cour prend en considération :

a) Le principe selon lequel les Etats Parties doivent partager la responsabilité de l'exécution des peines d'emprisonnement conformément aux principes de répartition équitable énoncés dans le Règlement de procédure et de preuve;

b) Les règles conventionnelles du droit international généralement acceptées qui régissent le traitement des détenus;

c) Les vues de la personne condamnée;

d) La nationalité de la personne condamnée;

e) Toute autre circonstance relative au crime, à la situation de la personne condamnée ou à l'exécution effective de la peine, susceptible de guider le choix de l'Etat chargé de l'exécution.

4. Si aucun Etat n'est désigné comme prévu au paragraphe 1, la peine d'emprisonnement est accomplie dans un établissement pénitentiaire fourni par l'Etat hôte, dans les conditions définies par l'accord de siège visé à l'article 3, paragraphe 2. Dans ce cas, les dépenses afférentes à l'exécution de la peine sont à la charge de la Cour.

Article 104

Modification de la désignation de l'Etat chargé de l'exécution

1. La Cour peut décider à tout moment de transférer un condamné dans une prison d'un autre Etat.

2. La personne condamnée par la Cour peut à tout moment demander à celle-ci son transfert hors de l'Etat chargé de l'exécution.

Article 105

Exécution de la peine

1. Sous réserve des conditions qu'un Etat a éventuellement formulées comme le prévoit l'article 103, paragraphe 1, alinéa *b,* la peine d'emprisonnement est exécutoire pour les Etats Parties, qui ne peuvent en aucun cas la modifier.

2. La Cour a seule le droit de se prononcer sur une demande de révision de sa décision sur la culpabilité ou la peine. L'Etat chargé de l'exécution n'empêche pas le condamné de présenter une telle demande.

Article 106

Contrôle de l'exécution de la peine et conditions de détention

1. L'exécution d'une peine d'emprisonnement est soumise au contrôle de la Cour. Elle est conforme aux règles conventionnelles internationales largement acceptées en matière de traitement des détenus.

2. Les conditions de détention sont régies par la législation de l'Etat chargé de l'exécution. Elles sont conformes aux règles conventionnelles internationales largement acceptées en matière de traitement des détenus. Elles ne peuvent en aucun cas être ni plus ni moins favorables que celles que l'Etat chargé de l'exécution réserve aux détenus condamnés pour des infractions similaires.

3. Les communications entre le condamné et la Cour sont libres et confidentielles.

Article 107

Transfèrement du condamné qui a accompli sa peine

1. Une fois sa peine purgée, une personne qui n'est pas un ressortissant de l'Etat chargé de l'exécution peut être transférée, conformément à la législation de l'Etat chargé de l'exécution, dans un autre Etat qui accepte ou est tenu de l'accueillir ou dans un autre Etat qui accepte de l'accueillir en réponse au souhait qu'elle a formulé d'être transférée dans cet Etat, à moins que l'Etat chargé de l'exécution n'autorise cette personne à demeurer sur son territoire.

2. Les dépenses afférentes au transfèrement du condamné dans un autre Etat en application du paragraphe 1 sont supportées par la Cour si aucun Etat ne les prend à sa charge.

3. Sous réserve des dispositions de l'article 108, l'Etat de détention peut également, en application de sa législation, extrader ou remettre de quelque autre manière la personne à un Etat qui a demandé son extradition ou sa remise aux fins de jugement ou d'exécution d'une peine.

Article 108

Limites en matière de poursuites
ou de condamnations pour d'autres infractions

1. Le condamné détenu par l'Etat chargé de l'exécution ne peut être poursuivi, condamné ou extradé vers un Etat tiers pour un comportement antérieur à son transfèrement dans l'Etat chargé de l'exécution, à moins que la Cour n'ait approuvé ces poursuites, cette condamnation ou cette extradition à la demande de l'Etat chargé de l'exécution.

2. La Cour statue sur la question après avoir entendu le condamné.

3. Le paragraphe 1 cesse de s'appliquer si le condamné demeure volontairement plus de 30 jours sur le territoire de l'Etat chargé de l'exécution après avoir accompli la totalité de la peine prononcée par la Cour, ou s'il retourne sur le territoire de cet Etat après l'avoir quitté.

Article 109

Exécution des peines d'amende et des mesures de confiscation

1. Les Etats Parties font exécuter les peines d'amende et les mesures de confiscation ordonnées par la Cour en vertu du chapitre VII, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi et conformément à la procédure prévue par leur législation interne.

2. Lorsqu'un Etat Partie n'est pas en mesure de donner effet à l'ordonnance de confiscation, il prend des mesures pour récupérer la valeur du produit, des biens ou des avoirs dont la Cour a ordonné la confiscation, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi.

3. Les biens, ou le produit de la vente de biens immobiliers ou, le cas échéant, d'autres biens, obtenus par un Etat Partie en exécution d'un arrêt de la Cour sont transférés à la Cour.

Article 110

Examen par la Cour de la question d'une réduction de peine

1. L'Etat chargé de l'exécution ne peut libérer la personne détenue avant la fin de la peine prononcée par la Cour.

2. La Cour a seule le droit de décider d'une réduction de peine. Elle se prononce après avoir entendu le condamné.

3. Lorsque la personne a purgé les deux tiers de sa peine ou accompli 25 années d'emprisonnement dans le cas d'une condamnation à perpétuité, la Cour réexamine la peine pour déterminer s'il y a lieu de la réduire. Elle ne procède pas à ce réexamen avant ce terme.

4. Lors du réexamen prévu au paragraphe 3, la Cour peut réduire la peine si elle constate qu'une ou plusieurs des conditions suivantes sont réalisées :

a) La personne a, dès le début et de façon continue, manifesté sa volonté de coopérer avec la Cour dans les enquêtes et poursuites de celle-ci;

b) La personne a facilité spontanément l'exécution des décisions et ordonnances de la Cour dans d'autres cas, en particulier en l'aidant à localiser des avoirs faisant l'objet de décisions ordonnant leur confiscation, le versement d'une amende ou une réparation et pouvant être employés au profit des victimes; ou

c) D'autres facteurs prévus dans le Règlement de procédure et de preuve attestent un changement de circonstances manifeste aux conséquences appréciables de nature à justifier la réduction de la peine.

5. Si, lors du réexamen prévu au paragraphe 3, la Cour détermine qu'il n'y a pas lieu de réduire la peine, elle réexamine par la suite la question de la réduction de peine aux intervalles prévus dans le Règlement de procédure et de preuve et en appliquant les critères qui y sont énoncés.

Article 111

Evasion

Si un condamné s'évade de son lieu de détention et fuit l'Etat chargé de l'exécution de la peine, cet Etat peut, après avoir consulté la Cour, demander à l'Etat dans lequel se trouve le condamné de le lui remettre en application des accords bilatéraux ou multilatéraux en vigueur, ou demander à la Cour de solliciter la remise de cette personne au titre du chapitre IX. Lorsque la Cour sollicite la remise d'une personne, elle peut demander que cette personne soit livrée à l'Etat dans lequel elle accomplissait sa peine ou à un autre Etat qu'elle désigne.

CHAPITRE XI. ASSEMBLÉE DES ÉTATS PARTIES

Article 112

Assemblée des Etats Parties

1. Il est constitué une Assemblée des Etats Parties au présent Statut. Chaque Etat Partie y dispose d'un représentant, qui peut être secondé par des suppléants et des conseillers. Les autres Etats qui ont signé le présent Statut ou l'Acte final peuvent y siéger à titre d'observateurs.

2. L'Assemblée :

a) Examine et adopte, s'il y a lieu, les recommandations de la Commission préparatoire;

b) Donne à la Présidence, au Procureur et au Greffier des orientations générales pour l'administration de la Cour;

c) Examine les rapports et les activités du Bureau établi en vertu du paragraphe 3 et prend les mesures qu'ils appellent;

d) Examine et arrête le budget de la Cour;

e) Décide s'il y a lieu, conformément à l'article 36, de modifier le nombre des juges;

f) Examine, conformément à l'article 87, paragraphes 5 et 7, toute question relative à la non-coopération des Etats;

g) S'acquitte de toute autre fonction compatible avec les dispositions du présent Statut et du Règlement de procédure et de preuve.

3. *a*) L'Assemblée est dotée d'un bureau, composé d'un président, de deux vice-présidents et de 18 membres élus par elle pour trois ans.

b) Le Bureau a un caractère représentatif, eu égard, en particulier, au principe de la répartition géographique équitable et à la nécessité d'assurer une représentation adéquate des principaux systèmes juridiques du monde.

c) Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par an. Il aide l'Assemblée à s'acquitter de ses responsabilités.

4. L'Assemblée crée les autres organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires, notamment un mécanisme de contrôle indépendant qui procède à des inspections, évaluations et enquêtes afin que la Cour soit administrée de la manière la plus efficace et la plus économique possible.

5. Le Président de la Cour, le Procureur et le Greffier ou leurs représentants participent, selon qu'il convient, aux réunions de l'Assemblée et du Bureau.

6. L'Assemblée se réunit une fois par an et, lorsque les circonstances l'y engagent, elle tient des sessions extraordinaires, au siège de la Cour ou au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A moins que le présent Statut n'en dispose autrement, les sessions extraordinaires sont convoquées par le Bureau soit d'office soit à la demande du tiers des Etats Parties.

7. Chaque Etat Partie dispose d'une voix. L'Assemblée et le Bureau s'efforcent dans toute la mesure possible d'adopter leurs décisions par consensus. Si le consensus n'est pas possible, et à moins que le Statut n'en dispose autrement :

a) Les décisions sur les questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des présents et votants, la majorité absolue des Etats Parties constituant le quorum pour le scrutin;

b) Les décisions sur les questions de procédure sont prises à la majorité simple des Etats Parties présents et votants.

8. Un Etat Partie en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de la Cour ne peut participer au vote ni à l'Assemblée ni au Bureau si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées. L'Assemblée peut néanmoins autoriser cet Etat à participer au vote à l'Assemblée et au Bureau si elle constate que son manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

9. L'Assemblée adopte son propre règlement intérieur.

10. Les langues officielles et les langues de travail de l'Assemblée des Etats Parties sont celles de l'Assemblée générale des Nations Unies.

CHAPITRE XII. FINANCEMENT

Article 113

Règlement financier et règles de gestion financière

Sauf disposition contraire expresse, toutes les questions financières qui se rapportent à la Cour et aux réunions de l'Assemblée des Etats Parties, y compris le Bureau et les organes subsidiaires de celle-ci, sont régis par le présent Statut, le Règlement financier et règles de gestion financière adoptés par l'Assemblée des Etats Parties.

Article 114

Règlement des dépenses

Les dépenses de la Cour et de l'Assemblée des Etats Parties, y compris le Bureau et les organes subsidiaires de celle-ci, sont réglées par prélèvement sur les ressources financières de la Cour.

Article 115

Ressources financières de la Cour et de l'Assemblée des Etats Parties

Les dépenses de la Cour et de l'Assemblée des Etats Parties, y compris le Bureau et les organes subsidiaires de celle-ci, inscrites au budget arrêté par l'Assemblée des Etats Parties, sont financées par les sources suivantes :

a) Les contributions des Etats Parties;

b) Les ressources financières fournies par l'Organisation des Nations Unies, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale, en particulier dans le cas des dépenses liées à la saisine de la Cour par le Conseil de sécurité.

Article 116

Contributions volontaires

Sans préjudice de l'article 115, la Cour peut recevoir et utiliser à titre de ressources financières supplémentaires les contributions volontaires des gouvernements, des organisations internationales, des particuliers, des entreprises et d'autres entités, selon les critères fixés en la matière par l'Assemblée des Etats Parties.

Article 117

Calcul des contributions

Les contributions des Etats Parties sont calculées selon un barème des quotes-parts convenu, fondé sur le barème adopté par l'Organisation des Nations Unies pour son budget ordinaire, et adapté conformément aux principes sur lesquels ce barème est fondé.

Article 118

Vérification annuelle des comptes

Les rapports, livres et comptes de la Cour, y compris ses états financiers annuels, sont vérifiés chaque année par un contrôleur indépendant.

CHAPITRE XIII. CLAUSES FINALES

Article 119

Règlement des différends

1. Tout différend relatif aux fonctions judiciaires de la Cour est réglé par décision de la Cour.

2. Tout autre différend entre deux ou plusieurs Etats Parties concernant l'interprétation ou l'application du présent Statut qui n'est pas résolu par la voie de négociations dans les trois mois après le début de celles-ci est renvoyé à l'Assemblée des Etats Parties. L'Assemblée peut chercher à résoudre elle-même le différend ou faire des recommandations sur d'autres moyens de le régler, y compris le renvoi à la Cour internationale de Justice en conformité avec le Statut de celle-ci.

Article 120

Réserves

Le présent Statut n'admet aucune réserve.

Article 121

Amendements

1. A l'expiration d'une période de sept ans commençant à la date d'entrée en vigueur du présent Statut, tout Etat Partie peut proposer des amendements à celui-ci. Le texte des propositions d'amendement est soumis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui le communique sans retard à tous les Etats Parties.

2. Trois mois au plus tôt après la date de cette communication, l'Assemblée des Etats Parties, à la réunion suivante, décide, à la majorité de ses membres présents et votants, de se saisir ou non de la proposition. L'Assemblée peut traiter cette proposition elle-même ou convoquer une conférence de révision si la question soulevée le justifie.

3. L'adoption d'un amendement lors d'une réunion de l'Assemblée des Etats Parties ou d'une conférence de révision requiert, s'il n'est pas possible de parvenir à un consensus, la majorité des deux tiers des Etats Parties.

4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 5, un amendement entre en vigueur à l'égard de tous les Etats Parties un an après que les sept huitièmes d'entre eux ont déposé leurs instruments de ratification ou d'acceptation auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

5. Un amendement aux articles 5, 6, 7 et 8 du présent Statut entre en vigueur à l'égard des Etats Parties qui l'ont accepté un an après le dépôt de leurs instruments de ratification ou d'acceptation. La Cour n'exerce pas sa compétence à l'égard d'un crime faisant l'objet de cet amendement lorsque ce crime a été commis par un ressortissant d'un Etat Partie qui n'a pas accepté l'amendement ou sur le territoire de cet Etat.

6. Si un amendement a été accepté par les sept huitièmes des Etats Parties conformément au paragraphe 4, tout Etat Partie qui ne l'a pas accepté peut se retirer du présent Statut avec effet immédiat, nonobstant l'article 127, paragraphe 1, mais sous réserve de l'article 127, paragraphe 2, en donnant notification de son retrait au plus tard un an après l'entrée en vigueur de cet amendement.

7. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communique à tous les Etats Parties les amendements adoptés lors d'une réunion de l'Assemblée des Etats Parties ou d'une conférence de révision.

Article 122

Amendements aux dispositions de caractère institutionnel

1. Tout Etat Partie peut proposer, nonobstant l'article 121, paragraphe 1, des amendements aux dispositions du présent Statut de ca-

ractère exclusivement institutionnel, à savoir les articles 35, 36, paragraphes 8 et 9, 37, 38, 39, paragraphes 1 (deux premières phrases), 2 et 4, 42, paragraphes 4 à 9, 43, paragraphes 2 et 3, 44, 46, 47 et 49. Le texte de tout amendement proposé est soumis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou à toute autre personne désignée par l'Assemblée des Etats Parties, qui le communique sans retard à tous les Etats Parties et aux autres participants à l'Assemblée.

2. Les amendements relevant du présent article pour lesquels il n'est pas possible de parvenir à un consensus sont adoptés par l'Assemblée des Etats Parties ou par une conférence de révision à la majorité des deux tiers des Etats Parties. Ils entrent en vigueur à l'égard de tous les Etats Parties six mois après leur adoption par l'Assemblée ou, selon le cas, par la conférence de révision.

Article 123

Révision du Statut

1. Sept ans après l'entrée en vigueur du présent Statut, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoquera une conférence de révision pour examiner tout amendement au présent Statut. L'examen pourra porter notamment, mais pas exclusivement, sur la liste des crimes figurant à l'article 5. La conférence sera ouverte aux participants à l'Assemblée des Etats Parties, selon les mêmes conditions.

2. A tout moment par la suite, à la demande d'un Etat Partie et aux fins énoncées au paragraphe 1, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, avec l'approbation de la majorité des Etats Parties, convoque une conférence de révision.

3. L'adoption et l'entrée en vigueur de tout amendement au Statut examiné lors d'une conférence de révision sont régies par les dispositions de l'article 121, paragraphes 3 à 7.

Article 124

Disposition transitoire

Nonobstant les dispositions de l'article 12, paragraphes 1 et 2, un Etat qui devient partie au présent Statut peut déclarer que, pour une période de sept ans à partir de l'entrée en vigueur du Statut à son égard, il n'accepte pas la compétence de la Cour en ce qui concerne la catégorie de crimes visée à l'article 8 lorsqu'il est allégué qu'un crime a été commis sur son territoire ou par ses ressortissants. Il peut à tout moment retirer cette déclaration. Les dispositions du présent article seront réexaminées à la conférence de révision convoquée conformément à l'article 123, paragraphe 1.

Article 125

SIGNATURE, RATIFICATION, ACCEPTATION, APPROBATION OU ADHÉSION

1. Le présent Statut est ouvert à la signature de tous les Etats le 17 juillet 1998, au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, à Rome. Il reste ouvert à la signature jusqu'au 17 octobre 1998, au Ministère des affaires étrangères de l'Italie, à Rome, et, après cette date, jusqu'au 31 décembre 2000, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York.

2. Le présent Statut est soumis à ratification, acceptation ou approbation par les Etats signataires. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Statut est ouvert à l'adhésion de tous les Etats. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 126

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent Statut entrera en vigueur le premier jour du mois suivant le soixantième jour après la date de dépôt du soixantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. A l'égard de chaque Etat qui ratifie, accepte ou approuve le présent Statut ou y adhère après le dépôt du soixantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le Statut entre en vigueur le premier jour du mois suivant le soixantième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 127

RETRAIT

1. Tout Etat Partie peut, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, se retirer du présent Statut. Le retrait prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue, à moins que celle-ci ne prévoie une date postérieure.

2. Son retrait ne dégage pas l'Etat des obligations mises à sa charge par le présent Statut alors qu'il y était Partie, y compris les obligations financières encourues, et n'affecte pas non plus la coopération établie avec la Cour à l'occasion des enquêtes et procédures pénales à l'égard desquelles l'Etat avait le devoir de coopérer et qui ont été commencées avant la date à laquelle le retrait a pris effet; le retrait n'affecte en rien la poursuite de l'examen des affaires que la Cour avait déjà commencé à examiner avant la date à laquelle il a pris effet.

Article 128

TEXTES FAISANT FOI

L'original du présent Statut, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les Etats.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé le présent Statut.

FAIT à Rome ce dix-septième jour de juillet de l'an mil neuf cent quatre-vingt- dix-huit.

4. CONVENTION DE ROTTERDAM SUR LA PROCÉDURE DE CONSENTEMENT PRÉALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE APPLICABLE À CERTAINS PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES DANGEREUX QUI FONT L'OBJET D'UN COMMERCE INTERNATIONAL[6]. EN DATE, À ROTTERDAM, DU 20 SEPTEMBRE 1998[7]

Les Parties à la Convention,

Conscientes des incidences néfastes qu'ont sur la santé des personnes et sur l'environnement certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement ainsi que le chapitre 19 d'Action 21 intitulé « Gestion écologiquement rationnelle des substances chimiques toxiques, y compris la prévention du trafic international illicite des produits toxiques et dangereux »,

Ayant à l'esprit les travaux entrepris par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) en vue de mettre en place la procédure de consentement préalable en connaissance de cause définie dans la version modifiée des Directives de Londres applicables

à l'échange de renseignements sur les produits chimiques qui font l'objet du commerce international (ci-après dénommées « Directives de Londres ») et dans le Code de conduite international de la FAO pour la distribution et l'utilisation des pesticides (ci-après dénommé « Code international de conduite »),

Tenant compte de la situation et des besoins particuliers des pays en développement et des pays à économie en transition, en particulier de la nécessité de renforcer les capacités nationales de gestion des produits chimiques, notamment au moyen de transferts de technologie, d'une aide financière et technique et de la promotion de la coopération entre les Parties,

Notant que certains pays ont des besoins spécifiques en matière d'information sur les mouvements de transit,

Convenant que de bonnes pratiques de gestion des produits chimiques devraient être encouragées dans tous les pays, compte tenu notamment des règles de conduite facultatives énoncées dans le Code international de conduite et dans le Code d'éthique du PNUE sur le commerce international de produits chimiques,

Désireuses de veiller à ce que les produits chimiques exportés à partir de leur territoire soient emballés et étiquetés de manière à protéger convenablement la santé des personnes et l'environnement, conformément aux principes énoncés dans les Directives de Londres et dans le Code international de conduite,

Considérant que les politiques commerciales et environnementales devraient être complémentaires afin d'assurer l'avènement d'un développement durable,

Soulignant que rien dans la présente Convention ne doit être interprété comme entraînant de quelque manière que ce soit une modification des droits et obligations d'une Partie au titre d'un accord international en vigueur applicable aux produits chimiques faisant l'objet du commerce international ou à la protection de l'environnement,

Estimant que les considérants ci-dessus n'ont pas pour objet d'établir une hiérarchie entre la présente Convention et d'autres accords internationaux,

Déterminées à protéger la santé des personnes, notamment celle des consommateurs et des travailleurs, ainsi que l'environnement, contre les incidences néfastes que peuvent avoir certains produits chimiques et pesticides dangereux faisant l'objet du commerce international,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

OBJECTIF

La présente Convention a pour but d'encourager le partage des responsabilités et la coopération entre Parties dans le domaine du commerce international de certains produits chimiques dangereux, afin de protéger la santé des personnes et l'environnement contre des dommages éventuels, et afin de contribuer à l'utilisation écologiquement rationnelle de ces produits en facilitant l'échange d'informations sur leurs caractéristiques, en instituant un processus national de prise de décisions applicable à leur importation et à leur exportation et en assurant la communication de ces décisions aux Parties.

Article 2

DÉFINITIONS

Aux fins de la présente Convention :

a) « Produit chimique » s'entend d'une substance, soit présente isolément, soit dans un mélange ou une préparation, qu'elle soit fabriquée ou tirée de la nature, à l'exclusion de tout organisme vivant. Cette définition recouvre les catégories suivantes : pesticides (y compris les préparations pesticides extrêmement dangereuses) et produits industriels;

b) « Produit chimique interdit » s'entend d'un produit chimique dont tous les emplois entrant dans une ou plusieurs catégories ont été interdits par une mesure de réglementation finale afin de protéger la santé des personnes ou l'environnement. Relèvent de cette définition les produits chimiques dont l'homologation a été refusée d'emblée, ou que l'industrie a retirés du marché intérieur ou dont elle a retiré la demande d'homologation nationale avant qu'elle n'aboutisse, s'il est clairement établi qu'une telle mesure a été prise en vue de protéger la santé des personnes ou l'environnement;

c) « Produit chimique strictement réglementé » s'entend d'un produit chimique dont pratiquement tous les emplois entrant dans une ou plusieurs catégories ont été interdits par une mesure de réglementation finale afin de protéger la santé des personnes ou l'environnement, mais pour lequel certaines utilisations précises demeurent autorisées. Relèvent de cette définition les produits chimiques dont l'homologation a été refusée pour pratiquement tous les emplois ou que l'industrie a retirés du marché intérieur ou dont elle a retiré la demande d'homologation nationale avant qu'elle n'aboutisse, s'il est clairement établi qu'une telle mesure a été prise en vue de protéger la santé des personnes ou l'environnement;

d) « Préparation pesticide extrêmement dangereuse » s'entend d'un produit chimique préparé pour être employé comme pesticide et ayant sur la santé ou sur l'environnement, dans les conditions dans lesquelles il est utilisé, de graves effets qui sont observables peu de temps après une exposition unique ou répétée;

e) « Mesure de réglementation finale » s'entend d'une mesure prise par une Partie, n'appelant pas de mesure de réglementation ultérieure de la part de cette Partie et ayant pour objet d'interdire ou de réglementer strictement un produit chimique;

f) « Exportation » et « importation », chacun dans son acception particulière, s'entendent du mouvement d'un produit chimique passant d'une Partie à une autre Partie, à l'exclusion des simples opérations de transit;

g) « Partie » s'entend d'un Etat ou d'une organisation régionale d'intégration économique qui a consenti à être lié par la présente Convention et pour lequel la Convention est en vigueur;

h) « Organisation régionale d'intégration économique » s'entend de toute organisation constituée d'Etats souverains d'une région donnée, à laquelle ses Etats membres ont transféré des compétences en ce qui concerne les questions régies par la présente Convention et qui a été dûment autorisée, conformément à ses procédures internes, à signer, ratifier, accepter, approuver cette Convention ou à y adhérer;

i) « Comité d'étude des produits chimiques » s'entend de l'organe subsidiaire visé au paragraphe 6 de l'article 18.

Article 3

Champ d'application de la Convention

1. La présente Convention s'applique :

a) Aux produits chimiques interdits ou strictement réglementés;

b) Aux préparations pesticides extrêmement dangereuses.

2. Sont exclus du champ d'application de la présente Convention :

a) Les stupéfiants et les substances psychotropes;

b) Les matières radioactives;

c) Les déchets;

d) Les armes chimiques;

e) Les produits pharmaceutiques, y compris les médicaments destinés aux soins de l'homme ou des animaux;

f) Les produits chimiques utilisés comme additifs alimentaires;

g) Les produits alimentaires;

h) Les produits chimiques importés en quantités qui ne risquent guère de porter atteinte à la santé des personnes ou à l'environnement, à condition qu'ils soient importés :

i) Aux fins de travaux de recherche ou d'analyse; ou

ii) Par un particulier pour son usage personnel, en quantité raisonnable pour cet usage.

Article 4

Autorités nationales désignées

1. Chaque Partie désigne une ou plusieurs autorité(s) nationale(s) habilitée(s) à agir en son nom dans l'exercice des fonctions administratives fixées par la présente Convention.

2. Chaque Partie fait en sorte que ses autorités nationales désignées disposent de ressources suffisantes pour s'acquitter efficacement de leurs tâches.

3. Chaque Partie communique au Secrétariat, au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention pour elle-même, les nom et adresse de ses autorités nationales désignées. Elle informe immédiatement le Secrétariat de tout changement de nom ou d'adresse.

4. Le Secrétariat informe aussitôt les Parties des notifications qu'il reçoit en vertu du paragraphe 3.

Article 5

Procédure applicable aux produits chimiques interdits ou strictement réglementés

1. Toute Partie qui a adopté une mesure de réglementation finale en avise le Secrétariat par écrit. Cette notification doit être faite dès que possible, quatre-vingt-dix jours au plus tard après la date à laquelle la mesure de réglementation finale a pris effet, et comporte les renseignements demandés à l'annexe I, s'ils sont disponibles.

2. Toute Partie doit, à la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur pour elle-même, informer le Secrétariat par écrit des mesures de réglementation finales qui sont en vigueur à cette date; toutefois, les Parties qui ont donné notification de leurs mesures de réglementation finales en vertu de la version modifiée des Directives de Londres ou du Code international de conduite ne sont pas tenues de soumettre de nouvelles notifications.

3. Le Secrétariat doit, dès que possible et six mois au plus tard après réception d'une notification visée aux paragraphes 1 et 2, vérifier que cette notification contient les renseignements demandés à l'annexe I. Si la notification contient les informations requises, le Secrétariat adresse aussitôt à toutes les Parties un résumé des renseignements reçus;

si la notification ne contient pas les informations requises, il en informe la Partie qui l'a adressée.

4. Le Secrétariat communique aux Parties, tous les six mois, un résumé des renseignements qui lui ont été communiqués en application des paragraphes 1 et 2, y compris des renseignements figurant dans les notifications qui ne contiennent pas toutes les informations demandées à l'annexe I.

5. Lorsque le Secrétariat a reçu, pour un produit chimique donné, au moins une notification émanant de deux régions différentes considérées aux fins de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause, il transmet ces notifications au Comité d'étude des produits chimiques, après avoir vérifié qu'elles sont conformes à l'annexe I. Les régions considérées aux fins de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause sont définies dans une décision qui est adoptée par consensus à la première réunion de la Conférence des Parties.

6. Le Comité d'étude des produits chimiques examine les renseignements contenus dans les notifications et, en se fondant sur les critères énumérés à l'annexe II, recommande à la Conférence des Parties de soumettre ou non le produit chimique considéré à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause et, par voie de conséquence, de l'inscrire ou non à l'annexe III.

Article 6

Procédure applicable aux préparations pesticides extrêmement dangereuses

1. Toute Partie pays en développement ou pays à économie en transition qui rencontre des problèmes du fait d'une préparation pesticide extrêmement dangereuse, dans les conditions dans lesquelles elle est utilisée sur son territoire, peut proposer au Secrétariat d'inscrire cette préparation à l'annexe III. A cette fin, la Partie en question peut faire appel aux connaissances techniques de toute source compétente. La proposition doit comporter les renseignements demandés dans la première partie de l'annexe IV.

2. Dès que possible et six mois au plus tard après réception d'une proposition faite en vertu du paragraphe 1, le Secrétariat vérifie que ladite proposition contient les informations prescrites dans la première partie de l'annexe IV. Si la proposition contient ces informations, le Secrétariat en transmet aussitôt un résumé à toutes les Parties. Si la proposition ne contient pas les informations requises, il en informe la Partie qui l'a présentée.

3. Le Secrétariat rassemble les renseignements supplémentaires demandés dans la deuxième partie de l'annexe IV concernant les propositions qui lui sont adressées en vertu du paragraphe 2.

4. Si les dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessus ont été appliquées en ce qui concerne une préparation pesticide extrêmement dangereuse donnée, le Secrétariat transmet la proposition et les renseignements connexes au Comité d'étude des produits chimiques.

5. Le Comité d'étude des produits chimiques examine les renseignements contenus dans la proposition et tous les autres renseignements recueillis et, conformément aux critères énoncés dans la troisième partie de l'annexe IV, recommande à la Conférence des Parties de soumettre ou non la préparation pesticide extrêmement dangereuse à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause et, par voie de conséquence, de l'inscrire ou non à l'annexe III.

Article 7

Inscription de produits chimiques à l'annexe III

1. Pour chacun des produits chimiques dont le Comité d'étude des produits chimiques a décidé de recommander l'inscription à l'annexe III, le Comité établit un projet de document d'orientation des décisions. Le document d'orientation des décisions comporte, au minimum, les renseignements demandés à l'annexe I ou, le cas échéant, à l'annexe IV; il contient également des renseignements sur les emplois du produit chimique dans une catégorie autre que celle à laquelle s'applique la mesure de réglementation finale.

2. La recommandation visée au paragraphe 1, accompagnée du projet de document d'orientation des décisions, est transmise à la Conférence des Parties. La Conférence des Parties décide si le produit chimique doit être soumis à la procédure d'accord préalable en connaissance de cause, et par conséquent inscrit à l'annexe III, et approuve le projet de document d'orientation des décisions.

3. Lorsque la Conférence des Parties a décidé d'inscrire un nouveau produit chimique à l'annexe III et approuvé le document d'orientation des décisions correspondant, le Secrétariat en informe aussitôt toutes les Parties.

Article 8

Produits chimiques soumis à la procédure facultative de consentement préalable en connaissance de cause

La Conférence des Parties décide à sa première réunion d'inscrire à l'annexe III tout produit chimique, autre que les produits inscrits à l'annexe III, soumis à la procédure facultative d'accord préalable en connaissance de cause avant la date de cette première réunion, sous réserve qu'elle ait l'assurance que toutes les conditions requises pour l'inscription à l'annexe III ont été remplies.

Article 9

RADIATION DE PRODUITS CHIMIQUES DE L'ANNEXE III

1. Si une Partie communique au Secrétariat des renseignements qui n'étaient pas disponibles au moment de la décision d'inscrire un produit chimique à l'annexe III et qui donnent à penser que cette inscription ne se justifie peut-être plus au regard des critères pertinents énoncés aux annexes II ou IV, le Secrétariat transmet lesdits renseignements au Comité d'étude des produits chimiques.

2. Le Comité d'étude des produits chimiques examine les renseignements qu'il reçoit en application du paragraphe 1. Le Comité établit un projet révisé de document d'orientation des décisions pour chaque produit chimique dont il décide de recommander la radiation de l'annexe III sur la base des critères pertinents énoncés à l'annexe II ou, le cas échéant, à l'annexe IV.

3. La recommandation visée au paragraphe 2 ci-dessus est transmise à la Conférence des Parties accompagnée d'un projet révisé de document d'orientation des décisions. La Conférence des Parties décide s'il convient de radier le produit chimique de l'annexe III et d'approuver le projet révisé de document d'orientation des décisions.

4. Lorsque la Conférence des Parties a décidé de radier un produit chimique de l'annexe III et approuvé le document révisé d'orientation des décisions, le Secrétariat en informe immédiatement toutes les Parties.

Article 10

OBLIGATIONS AFFÉRENTES
AUX IMPORTATIONS DE PRODUITS CHIMIQUES INSCRITS À L'ANNEXE III

1. Chaque Partie applique des mesures législatives ou administratives appropriées pour assurer la prise de décisions en temps voulu concernant l'importation de produits chimiques inscrits à l'annexe III.

2. Pour un produit donné, chaque Partie remet au Secrétariat, dès que possible et neuf mois au plus tard après la date d'envoi du document d'orientation des décisions visé au paragraphe 3 de l'article 7, une réponse concernant l'importation future du produit. Si elle modifie cette réponse, elle présente immédiatement la réponse révisée au Secrétariat.

3. Le Secrétariat, à l'expiration du délai indiqué au paragraphe 2, adresse immédiatement à une Partie n'ayant pas remis de réponse une demande écrite l'invitant à le faire. Au cas où cette Partie ne serait pas en mesure de donner une réponse, le Secrétariat l'y aide le cas échéant, afin qu'elle adresse sa réponse dans le délai indiqué dans la dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 11.

4. La réponse visée au paragraphe 2 consiste :

a) Soit en la décision finale, conforme aux mesures législatives ou administratives :

i) De consentir à l'importation;

ii) De ne pas consentir à l'importation; ou

iii) De ne consentir à l'importation que sous certaines conditions précises;

b) Soit en une réponse provisoire, qui peut comprendre :

i) Une déclaration provisoire indiquant que l'on consent à l'importation, à certaines conditions ou non, ou que l'on n'y consent pas durant la période provisoire;

ii) Une déclaration indiquant qu'une décision définitive est activement à l'étude;

iii) Une demande de renseignements complémentaires adressée au Secrétariat ou à la Partie ayant notifié la mesure de réglementation finale;

iv) Une demande d'assistance adressée au Secrétariat aux fins de l'évaluation du produit chimique.

5. Une réponse au titre des alinéas *a* ou *b* du paragraphe 4 s'applique à la catégorie ou aux catégories indiquée(s) à l'annexe III pour le produit chimique considéré.

6. Une décision finale devrait être accompagnée de renseignements sur les mesures législatives ou administratives sur lesquelles cette décision se fonde.

7. Chaque Partie communique au Secrétariat, au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la Convention pour elle-même, des réponses pour chacun des produits chimiques inscrits à l'annexe III. Les Parties qui ont communiqué leurs réponses en vertu de la version modifiée des Directives de Londres ou du Code international de conduite ne sont pas tenues de les communiquer à nouveau.

8. Chaque Partie met ses réponses au titre du présent article à la disposition des personnes physiques et morales intéressées relevant de sa juridiction, conformément à ses mesures législatives ou administratives.

9. Toute Partie qui, en vertu des paragraphes 2 et 4 ci-dessus et du paragraphe 2 de l'article 11, prend la décision de ne pas consentir à l'importation d'un produit chimique ou de n'y consentir que dans des conditions précises doit, si elle ne l'a pas déjà fait, simultanément interdire ou soumettre aux mêmes conditions :

a) L'importation du produit chimique considéré quelle qu'en soit la provenance;

b) La production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure.

10. Tous les six mois, le Secrétariat informe toutes les Parties des réponses qu'il a reçues. Il transmet notamment les renseignements concernant les mesures législatives ou administratives sur lesquelles sont fondées les décisions, lorsque ces renseignements sont disponibles. Le Secrétariat signale en outre aux Parties tous les cas où une réponse n'a pas été donnée.

Article 11

Obligations afférentes aux exportations de produits chimiques inscrits à l'annexe III

1. Chaque Partie exportatrice doit :

a) Appliquer des mesures législatives ou administratives appropriées pour communiquer aux personnes concernées relevant de sa juridiction les réponses transmises par le Secrétariat en application du paragraphe 10 de l'article 10;

b) Prendre des mesures législatives ou administratives appropriées pour s'assurer que les exportateurs relevant de sa juridiction donnent suite aux décisions figurant dans chaque réponse dans les six mois suivant la date à laquelle le Secrétariat a communiqué pour la première fois cette réponse aux Parties conformément au paragraphe 10 de l'article 10;

c) Conseiller et assister les Parties importatrices, sur demande et selon qu'il convient, afin :

i) Qu'elles puissent obtenir des renseignements supplémentaires pour les aider à prendre des mesures conformément au paragraphe 4 de l'article 10 et à l'alinéa *c* du paragraphe 2 ci-dessous;

ii) Qu'elles développent leurs capacités et leurs moyens afin de gérer les produits chimiques en toute sécurité durant la totalité de leur cycle de vie.

2. Chaque Partie veille à ce qu'aucun produit chimique inscrit à l'annexe III ne soit exporté à partir de son territoire à destination d'une Partie importatrice qui, en raison de circonstances exceptionnelles, n'a pas communiqué sa réponse ou qui a communiqué une réponse provisoire ne contenant pas de décision provisoire, sauf :

a) S'il s'agit d'un produit chimique qui, à la date de l'importation, est homologué comme produit chimique dans la Partie importatrice;

b) S'il s'agit d'un produit chimique dont on a la preuve qu'il a déjà été utilisé ou importé dans la Partie importatrice et pour lequel aucune mesure de réglementation n'a été prise en vue d'en interdire l'utilisation;

c) Si l'exportateur a demandé et reçu un consentement explicite en vue de l'importation, par l'intermédiaire d'une autorité nationale désignée de la Partie importatrice. La Partie importatrice répond à la demande de consentement dans les soixante jours et notifie rapidement sa décision au Secrétariat.

Les obligations des Parties exportatrices en vertu du présent paragraphe prennent effet à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Secrétariat a pour la première fois informé les Parties, conformément au paragraphe 10 de l'article 10, qu'une Partie n'a pas communiqué sa réponse ou a communiqué une réponse provisoire ne contenant pas de décision provisoire, et elles continuent de s'appliquer pendant un an.

Article 12

Notification d'exportation

1. Lorsqu'un produit chimique interdit ou strictement réglementé par une Partie est exporté à partir de son territoire, cette Partie adresse une notification d'exportation à la Partie importatrice. La notification d'exportation comporte les renseignements indiqués à l'annexe V.

2. La notification d'exportation est envoyée pour le produit chimique considéré avant la première exportation faisant suite à l'adoption de la mesure de réglementation finale s'y rapportant. Par la suite, une notification d'exportation est envoyée avant la première exportation de l'année civile. L'autorité nationale désignée de la Partie importatrice peut lever cette obligation.

3. Une Partie exportatrice envoie une notification d'exportation mise à jour après avoir adopté une mesure de réglementation finale qui entraîne un important changement en ce qui concerne l'interdiction ou la stricte réglementation du produit chimique considéré.

4. La Partie importatrice accuse réception de la première notification d'exportation qu'elle reçoit après l'adoption de la mesure de réglementation finale. Si la Partie exportatrice n'a pas reçu d'accusé de réception dans les trente jours suivant l'envoi de la notification d'exportation, elle envoie une deuxième notification. La Partie exportatrice fait de son mieux pour s'assurer que la deuxième notification parvient à la Partie importatrice.

5. Les obligations énoncées au paragraphe 1 prennent fin lorsque :

a) Le produit chimique a été inscrit à l'annexe III;

b) La Partie importatrice a adressé une réponse au Secrétariat concernant le produit chimique considéré, conformément au paragraphe 2 de l'article 10;

c) Le Secrétariat a communiqué la réponse aux Parties conformément au paragraphe 10 de l'article 10.

Article 13

Renseignements devant accompagner les produits chimiques exportés

1. La Conférence des Parties encourage l'Organisation mondiale des douanes à attribuer à chaque produit chimique ou groupe de produits chimiques inscrit à l'annexe III, selon qu'il convient, un code déterminé relevant du Système harmonisé de codification. Chaque Partie exige que, lorsqu'un code a été attribué à un produit chimique inscrit à l'annexe III, il soit porté sur le document d'expédition accompagnant l'exportation.

2. Chaque Partie exige que, sans préjudice des conditions exigées par la Partie importatrice, les produits chimiques inscrits à l'annexe III et les produits chimiques interdits ou strictement réglementés sur son territoire soient soumis, lorsqu'ils sont exportés, à des règles d'étiquetage propres à assurer la diffusion des renseignements voulus concernant les risques et/ou les dangers pour la santé des personnes ou pour l'environnement, compte tenu des normes internationales applicables en la matière.

3. Chaque Partie exige que, sans préjudice des conditions exigées par la Partie importatrice, les produits chimiques qui font l'objet sur son territoire de règles d'étiquetage relatives à la santé ou à l'environnement, soient soumis, lorsqu'ils sont exportés, à des règles d'étiquetage propres à assurer la diffusion des renseignements voulus concernant les risques et/ou les dangers pour la santé des personnes ou pour l'environnement, compte tenu des normes internationales applicables en la matière.

4. En ce qui concerne les produits chimiques visés au paragraphe 2 et destinés à être utilisés à des fins professionnelles, chaque Partie exportatrice veille à ce qu'une fiche technique de sécurité, établie d'après un modèle internationalement reconnu et comportant les renseignements disponibles les plus récents, soit adressée à chaque importateur.

5. Les renseignements figurant sur l'étiquette et sur la fiche technique de sécurité sont, dans la mesure du possible, libellés dans l'une au moins des langues officielles de la Partie importatrice.

Article 14

Echange de renseignements

1. Les Parties facilitent, selon qu'il convient et conformément à l'objectif de la présente Convention :

a) L'échange de renseignements scientifiques, techniques, économiques et juridiques sur les produits chimiques entrant dans le champ d'application de la présente Convention, y compris l'échange de ren-

seignements d'ordre toxicologique et écotoxicologique et de renseignements relatifs à la sécurité;

b) La communication d'informations publiques sur les mesures de réglementation intérieures intéressant les objectifs de la présente Convention;

c) La communication de renseignements à d'autres Parties, directement ou par l'intermédiaire du Secrétariat, sur les mesures de réglementation nationale qui restreignent notablement une ou plusieurs utilisations du produit chimique, selon qu'il conviendra.

2. Les Parties qui échangent des renseignements en application de la présente Convention protègent le caractère confidentiel des renseignements comme mutuellement convenu.

3. Les renseignements suivants ne sont pas considérés comme confidentiels aux fins de la présente Convention :

a) Les renseignements énoncés dans les annexes I et IV et communiqués en application des articles 5 et 6 respectivement;

b) Les renseignements figurant sur la fiche technique de sécurité visée au paragraphe 4 de l'article 13;

c) La date de péremption du produit chimique;

d) Les renseignements sur les précautions à prendre, y compris la catégorie du danger, la nature du risque et les conseils sur les mesures de sécurité à prendre;

e) Le récapitulatif des résultats des essais toxicologiques et écotoxicologiques.

4. La date de production n'est pas normalement considérée comme confidentielle aux fins de la présente Convention.

5. Toute Partie qui a besoin de renseignements sur le transit sur son territoire de produits chimiques inscrits à l'annexe III peut le signaler au Secrétariat, qui en informe toutes les Parties.

Article 15

Application de la Convention

1. Chaque Partie prend les mesures qui pourraient être nécessaires pour se doter d'infrastructures et d'institutions nationales ou les renforcer afin d'appliquer efficacement la présente Convention. Ces mesures pourront inclure, si nécessaire, l'adoption d'une législation nationale ou de mesures administratives, ou leur modification, et aussi avoir pour but :

a) D'établir des bases de données et des registres nationaux contenant des renseignements sur la sécurité des produits chimiques;

b) D'encourager les initiatives de l'industrie pour promouvoir la sécurité chimique;

c) De promouvoir des accords librement consentis, compte tenu des dispositions de l'article 16.

2. Chaque Partie veille, dans la mesure du possible, à ce que le public ait accès comme il convient aux renseignements sur la manipulation des produits chimiques et la gestion des accidents et sur les solutions de remplacement moins dangereuses pour la santé des personnes et pour l'environnement que les produits chimiques inscrits à l'annexe III.

3. Les Parties conviennent, au besoin, de coopérer, directement ou par l'intermédiaire d'organisations internationales compétentes, à l'application de la présente Convention aux niveaux sous-régional, régional et mondial.

4. Aucune des dispositions de la présente Convention ne doit être interprétée comme limitant le droit des Parties de prendre, pour mieux protéger la santé des personnes et l'environnement, des mesures plus strictes que celles prévues dans la Convention, pourvu qu'elles soient compatibles avec les dispositions de la Convention et conformes aux règles du droit international.

Article 16

Assistance technique

Les Parties, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement et des pays à économie en transition, coopèrent pour promouvoir l'assistance technique nécessaire au développement des infrastructures et des capacités permettant de gérer les produits chimiques et d'appliquer la présente Convention. Les Parties dotées de programmes plus avancés de réglementation des produits chimiques devraient fournir une assistance technique, y compris une formation, aux autres Parties, pour que celles-ci puissent se doter des infrastructures et des capacités voulues pour gérer les produits chimiques durant tout leur cycle de vie.

Article 17

Procédure applicable en cas de non-respect

La Conférence des Parties élabore et approuve, dès que possible, des procédures et des mécanismes institutionnels permettant de déterminer les cas de non-respect des dispositions de la présente Convention et les mesures à prendre à l'égard des Parties contrevenantes.

Article 18

CONFÉRENCE DES PARTIES

1. Il est institué par les présentes une Conférence des Parties.

2. La première réunion de la Conférence des Parties est convoquée conjointement par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture un an au plus tard après l'entrée en vigueur de la Convention. Par la suite, la Conférence des Parties tient des réunions ordinaires à des intervalles réguliers qu'elle détermine.

3. Des réunions extraordinaires de la Conférence des Parties ont lieu à tout autre moment si elle le juge nécessaire ou à la demande écrite d'une Partie, sous réserve qu'un tiers au moins des Parties appuient cette demande.

4. A sa première réunion, la Conférence des Parties arrête et adopte par consensus son règlement intérieur et ses règles de gestion financière et ceux de tout organe subsidiaire, ainsi que les dispositions financières régissant le fonctionnement du Secrétariat.

5. La Conférence des Parties suit et évalue en permanence l'application de la Convention. Elle s'acquitte des fonctions qui lui sont assignées par la Convention, et à cette fin :

a) Crée, conformément aux dispositions du paragraphe 6 ci-après, les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'application de la Convention;

b) Coopère, s'il convient, avec les organisations internationales et les organes intergouvernementaux et non gouvernementaux compétents;

c) Examine et prend toutes les mesures qui pourraient être nécessaires à la réalisation des objectifs de la Convention.

6. La Conférence des Parties, à sa première réunion, crée un organe subsidiaire, dénommé Comité d'étude des produits chimiques, qui exercera les fonctions assignées par la Convention. A ce propos :

a) Les membres du Comité d'étude des produits chimiques sont nommés par la Conférence des Parties. Le Comité est composé d'un nombre limité de spécialistes de la gestion des produits chimiques, désignés par les gouvernements. Les membres du Comité sont nommés sur la base d'une répartition géographique équitable, pour qu'un équilibre soit assuré entre Parties pays développés et Parties pays en développement;

b) La Conférence des Parties décide du mandat, de l'organisation et du fonctionnement du Comité;

c) Le Comité ne s'épargne aucun effort pour adopter ses recommandations par consensus. Lorsque tous ses efforts restent vains et qu'aucun consensus n'est possible, les recommandations sont adoptées, en dernier recours, à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

7. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que tout Etat non Partie à la Convention, peuvent être représentés aux réunions de la Conférence des Parties en tant qu'observateurs. Tout organe ou institution, à caractère national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, compétent dans les domaines traités par la Convention et ayant informé le Secrétariat de son souhait d'être représenté à une réunion de la Conférence des Parties en tant qu'observateur, peut être admis à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes ne s'y opposent. L'admission et la participation d'observateurs sont régies par le règlement intérieur de la Conférence des Parties.

Article 19

SECRÉTARIAT

1. Il est institué par les présentes un secrétariat.

2. Les fonctions du Secrétariat sont les suivantes :

a) Organiser les réunions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires, et en assurer le service comme il conviendra;

b) Aider les Parties, en particulier les Parties pays en développement et les Parties pays à économie en transition, sur demande, à appliquer la présente Convention;

c) Assurer la coordination nécessaire avec les secrétariats des autres organismes internationaux compétents;

d) Prendre, sous la supervision de la Conférence des Parties, les dispositions administratives et contractuelles dont il pourrait avoir besoin pour s'acquitter efficacement de ses fonctions;

e) S'acquitter des autres tâches de secrétariat précisées dans la Convention et de toute autre fonction qui pourrait lui être confiée par la Conférence des Parties.

3. Les fonctions de secrétariat de la Convention sont exercées conjointement par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, sous réserve des dispositions dont ils seront convenus et qui auront été approuvées par la Conférence des Parties.

4. La Conférence des Parties peut décider, par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes, de confier les fonc-

tions de secrétariat à une ou plusieurs autres organisations internationales compétentes, dans le cas où elle estimerait que le Secrétariat ne fonctionne pas comme prévu.

Article 20

Règlement des différends

1. Les Parties règlent tous leurs différends touchant à l'interprétation ou à l'application de la Convention par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix.

2. Lorsqu'elle ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère ou à tout autre moment par la suite, toute Partie qui n'est pas une organisation régionale d'intégration économique peut déclarer, dans un instrument écrit soumis au Dépositaire, que pour tout différend touchant à l'interprétation ou à l'application de la Convention, elle admet comme obligatoires, dans ses relations avec toute Partie acceptant la même obligation, l'un ou l'autre ou les deux modes de règlement des différends consistant à :

a) Recourir à un arbitrage conformément aux procédures qui seront adoptées dès que possible par la Conférence des Parties dans une annexe;

b) Porter le différend devant la Cour internationale de Justice.

3. Toute organisation régionale d'intégration économique Partie à la Convention peut faire une déclaration, au même effet, concernant l'arbitrage, conformément à la procédure visée à l'alinéa *a* du paragraphe 2.

4. Toute déclaration faite en application du paragraphe 2 demeure en vigueur jusqu'à l'expiration du délai stipulé dans cette déclaration ou jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du dépôt, auprès du Dépositaire, de la notification écrite de sa révocation.

5. L'expiration d'une déclaration, la notification de la révocation ou le dépôt d'une nouvelle déclaration n'affectent en rien la procédure engagée devant un tribunal arbitral ou devant la Cour internationale de Justice, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement.

6. Si les parties à un différend n'ont pas accepté la même procédure ou toute autre procédure prévue au paragraphe 2, et si elles n'ont pu régler leur différend dans les douze mois suivant la notification par une Partie à une autre Partie de l'existence d'un différend entre elles, le différend est porté devant une commission de conciliation, à la demande de l'une des parties au différend. La commission de conciliation dépose un rapport contenant ses recommandations. Les procédures additionnelles concernant la commission de conciliation figureront dans une annexe

que la Conférence des Parties adoptera au plus tard à sa deuxième réunion.

Article 21

AMENDEMENTS À LA CONVENTION

1. Toute Partie peut proposer des amendements à la présente Convention.

2. Les amendements à la présente Convention sont adoptés à une réunion de la Conférence des Parties. Le texte de tout projet d'amendement est communiqué aux Parties par le Secrétariat six mois au moins avant la réunion à laquelle il sera présenté pour adoption. Le Secrétariat communique aussi les projets d'amendement aux signataires de la présente Convention et, à titre d'information, au dépositaire.

3. Les Parties ne s'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur tout amendement proposé à la présente Convention. Si tous leurs efforts en ce sens ont été vains et qu'aucun accord ne soit intervenu, l'amendement est adopté en dernier recours par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes à la réunion et votantes.

4. Le dépositaire présente l'amendement à toutes les Parties aux fins de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

5. La ratification, l'acceptation ou l'approbation d'un amendement est notifiée par écrit au dépositaire. Un amendement adopté conformément au paragraphe 3 entre en vigueur pour les Parties l'ayant accepté le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation par les trois quarts au moins des Parties. Par la suite, l'amendement entre en vigueur pour toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date du dépôt par cette Partie de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'amendement.

Article 22

ADOPTION DES ANNEXES ET DES AMENDEMENTS AUX ANNEXES

1. Les annexes à la présente Convention en font partie intégrante et, sauf disposition contraire expresse, toute référence à la Convention constitue également une référence à ses annexes.

2. Les annexes ont exclusivement trait à des questions de procédure ou d'ordre scientifique, technique ou administratif.

3. La proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'annexes supplémentaires à la présente Convention sont régies par la procédure suivante :

a) Les annexes supplémentaires sont proposées et adoptées selon la procédure énoncée aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 21;

b) Toute Partie qui ne peut accepter une annexe supplémentaire en informe le dépositaire par notification écrite dans l'année qui suit la date de communication de l'adoption de l'annexe supplémentaire par le dépositaire. Ce dernier informe sans délai toutes les Parties de toute notification reçue. Une Partie peut à tout moment retirer une notification antérieure de non-acceptation d'une annexe supplémentaire; l'annexe considérée entre alors en vigueur à l'égard de cette Partie sous réserve des dispositions de l'alinéa *c* ci-après;

c) A l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de la communication par le dépositaire de l'adoption d'une annexe supplémentaire, celle-ci entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties qui n'ont pas communiqué de notification en application des dispositions de l'alinéa *b* ci-dessus.

4. Sauf dans le cas de l'annexe III, la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'amendements aux annexes à la présente Convention sont soumises à la même procédure que la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'annexes supplémentaires à la Convention.

5. La proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'amendements à l'annexe III sont régies par la procédure suivante :

a) Les amendements à l'annexe III sont proposés et adoptés conformément à la procédure énoncée aux articles 5 à 9 et au paragraphe 2 de l'article 21;

b) La Conférence des Parties prend les décisions concernant l'adoption d'un amendement par consensus;

c) Toute décision de modifier l'annexe III est immédiatement communiquée aux Parties par le dépositaire. L'amendement entre en vigueur pour toutes les Parties à la date indiquée dans la décision.

6. Si une annexe supplémentaire ou un amendement à une annexe se rapporte à un amendement à la Convention, il ou elle n'entre en vigueur que lorsque l'amendement à la Convention entre lui-même en vigueur.

Article 23

Droit de vote

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-dessous, chaque Partie à la présente Convention dispose d'une voix.

2. Les organisations régionales d'intégration économique disposent, pour exercer leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres qui sont Parties à la présente Convention. Elles n'exercent pas

leur droit de vote si l'un quelconque de leurs Etats membres exerce le sien, et inversement.

3. Aux fins de la présente Convention, « Parties présentes et votantes » s'entend des Parties présentes exerçant leur droit de vote par un vote affirmatif ou négatif.

Article 24

SIGNATURE

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats et organisations régionales d'intégration économique à Rotterdam le 11 septembre 1998, et au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 12 septembre 1998 au 10 septembre 1999.

Article 25

RATIFICATION, ACCEPTATION, APPROBATION OU ADHÉSION

1. La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des Etats et des organisations régionales d'intégration économique. Elle est ouverte à l'adhésion des Etats et des organisations régionales d'intégration économique à compter du jour où elle cesse d'être ouverte à la signature. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire.

2. Toute organisation régionale d'intégration économique qui devient Partie à la présente Convention sans qu'aucun de ses Etats membres y soit Partie est liée par toutes les obligations énoncées dans la Convention. Lorsqu'un ou plusieurs Etats membres d'une de ces organisations sont Parties à la Convention, l'organisation et ses Etats membres conviennent de leurs responsabilités respectives en ce qui concerne l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention. En pareil cas, l'organisation et ses Etats membres ne sont pas habilités à exercer concurremment leurs droits au titre de la Convention.

3. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations régionales d'intégration économique indiquent l'étendue de leur compétence à l'égard des questions régies par la Convention. En outre, ces organisations informent le dépositaire, qui en informe à son tour les Parties, de toute modification pertinente de l'étendue de leur compétence.

Article 26

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour tout Etat ou toute organisation régionale d'intégration économique qui ratifie, accepte ou approuve la Convention, ou y adhère, après le dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après qu'il ou elle a déposé son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

3. Aux fins des paragraphes 1 et 2, tout instrument déposé par une organisation régionale d'intégration économique n'est pas considéré comme venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les Etats membres de ladite organisation.

Article 27

RÉSERVES

Aucune réserve ne peut être faite à la présente Convention.

Article 28

DÉNONCIATION

1. A l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard d'une Partie, ladite Partie peut à tout moment dénoncer la Convention par notification écrite donnée au dépositaire.

2. Toute dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de réception de la notification de dénonciation par le dépositaire, ou à toute autre date ultérieure qui pourra être spécifiée dans la notification de dénonciation.

Article 29

DÉPOSITAIRE

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire de la présente Convention.

Article 30

TEXTES FAISANT FOI

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé la présente Convention.

FAIT à Rotterdam, le dix septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

ANNEXE I

Renseignements devant figurer dans les notifications établies en application de l'article 5

Les notifications doivent comporter les renseignements suivants :

1. *Produits chimiques : propriétés, identification et emplois*

a) Nom usuel;

b) Nom chimique d'après une nomenclature internationalement reconnue [par exemple, celle de l'Union internationale de chimie pure et appliquée (IUPAC)], si une telle nomenclature existe;

c) Appellations commerciales et noms des préparations;

d) Numéros de code : numéro du Service des résumés analytiques de chimie, numéro de code dans le Système harmonisé de code douanier et autres numéros;

e) Informations sur la catégorie de danger du produit chimique lorsqu'il fait l'objet d'une classification;

f) Emploi ou emplois du produit chimique;

g) Propriétés physico-chimiques, toxicologiques et écotoxicologiques.

2. *Mesure de réglementation finale*

a) Renseignements sur la mesure de réglementation finale :

i) Résumé de la mesure de réglementation finale;

ii) Références du document de réglementation;

iii) Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale;

iv) La mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques ou des dangers ? Dans l'affirmative, donner des précisions sur cette évaluation, notamment sur la documentation utilisée;

v) Raisons liées à la santé des personnes, notamment des consommateurs et des travailleurs, ou à l'environnement ayant motivé la mesure de réglementation finale;

vi) Résumé des dangers et des risques pour la santé des personnes, notamment celle des consommateurs et des travailleurs, ou pour l'environnement liés au produit chimique et effets escomptés de la mesure de réglementation finale;

b) Catégories auxquelles s'applique la mesure de réglementation finale et, pour chaque catégorie :

i) Emplois interdits par la mesure de réglementation finale;

ii Emplois qui demeurent autorisés;

iii) Estimation, lorsque possible, des quantités du produit chimique produites, importées, exportées et employées;

c) Dans la mesure du possible, indication de l'intérêt de la mesure de réglementation finale pour d'autres Etats et régions;

d) Autres renseignements utiles, dont :

i) Evaluation des impacts socio-économiques de la mesure de réglementation finale;

ii) Renseignements disponibles sur les solutions de remplacement et leurs risques, par exemple :

— Stratégies de lutte intégrée contre les nuisibles;

— Méthodes et procédés industriels, y compris techniques moins polluantes.

ANNEXE II

Critères d'inscription des produits chimiques interdits ou strictement réglementés à l'annexe III

Le Comité d'étude des produits chimiques, lorsqu'il examine les notifications transmises par le Secrétariat en application du paragraphe 5 de l'article 5 :

a) Confirme que la mesure de réglementation finale a été prise pour protéger la santé des personnes ou l'environnement;

b) Vérifie que la mesure de réglementation finale a été prise après une évaluation des risques. Cette évaluation doit s'appuyer sur une analyse des données scientifiques effectuée en tenant compte du contexte propre à la Partie considérée. A cette fin, la documentation fournie doit attester que :

i) Les données ont été obtenues par des méthodes scientifiquement reconnues;

ii) Ces données ont été analysées et étayées en respectant des principes et des méthodes scientifiques reconnus;

iii) La mesure de réglementation finale se fonde sur une évaluation des risques tenant compte du contexte propre à la Partie qui en est l'auteur;

c) Détermine si la mesure de réglementation finale suffit à justifier l'inscription du produit chimique considéré à l'annexe III après avoir déterminé :

i) Si l'application de la mesure de réglementation finale a entraîné, ou devrait entraîner, une diminution sensible de la consommation du produit chimique ou du nombre de ses emplois;

ii) Si l'application de la mesure de réglementation finale a effectivement entraîné, ou devrait entraîner, une diminution importante des risques pesant sur la santé des personnes ou sur l'environnement dans la Partie qui a soumis la notification;

iii) Si les considérations à l'origine de la mesure de réglementation finale valent uniquement pour une zone géographique particulière ou pour d'autres cas précis;

iv) S'il est prouvé que le produit chimique considéré fait l'objet d'échanges commerciaux internationaux;

d) Tient compte du fait qu'un abus intentionnel ne constitue pas en soi une raison suffisante pour inscrire un produit chimique à l'annexe III.

ANNEXE III

Produits chimiques soumis à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause

Nom du produit chimique	*Numéro du Service des résumés analytiques de chimie*	*Catégorie*
2,4,5-T	93-76-5	Pesticide
Aldrine	309-00-2	Pesticide
Captafol	2425-06-1	Pesticide
Chlordane	57-74-9	Pesticide
Chlordiméforme	6164-98-3	Pesticide
Chlorobenzilate	510-15-6	Pesticide
DDT	50-29-3	Pesticide
Dieldrine	60-57-1	Pesticide
Dinoseb et sels de dinoseb	88-85-7	Pesticide
Dibromo-1, 2 éthane (EDB)	106-93-4	Pesticide

Nom du produit chimique	*Numéro du Service des résumés analytiques de chimie*	*Catégorie*
Fluoroacétamide	640-19-7	Pesticide
HCH (mélanges d'isomères)	608-73-1	Pesticide
Heptachlore	76-44-8	Pesticide
Hexachlorebezène	118-74-1	Pesticide
Lindane	58-89-9	Pesticide
Composés du mercure, y compris composés inorganiques et composés du type alkylmercure, alkyloxyalkyle et arylmercure		Pesticide
Pentachlorophénol	87-86-5	Pesticide
Monocrotophos (Formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 600 g de principe actif par litre)	6923-22-4	Préparation pesticide extrêmement dangereuse
Methamidophos (Formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 600 g de principe actif par litre)	10265-92-6	Préparation pesticide extrêmement dangereuse
Phosphamidon (Formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 1000 g de principe actif par litre)	13171-21-6 [Mélange, isomères (E) et (Z)] 23783-98-4 [isomère (Z)] 297-99-4 [isomère (E)]	Préparation pesticide extrêmement dangereuse
Méthyle parathion (concentrés émulsifiables comprenant 19,5 %, 40 %, 50 % et 60 % de principe actif et poussières contenant 1,5 %, 2 % et 3 % de principe actif)	298-00-0	Préparation pesticide extrêmement dangereuse
Parathion (toutes les préparations : aérosols, poudres, concentrés émulsifiables, granulés et poudres tensioactives à l'exception des suspensions en capsules)	56-38-2	Préparation pesticide extrêmement dangereuse
Crocidolite	12001-28-4	Produit à usage industriel
Biphényles polybromés (PBB)	36355-01-8 (hexa-) 27858-07-7 (octa-) 13654-09-6 (deca-)	Produit à usage industriel

Nom du produit chimique	*Numéro du Service des résumés analytiques de chimie*	*Catégorie*
Biphényles polychlorés (PCB)	1336-36-3	Produit à usage industriel
Terphényles polychlorés (PCT)	61788-33-8	Produit à usage industriel
Phosphate de tri : 2, 3 dibromopropyle	126-72-7	Produit à usage industriel

ANNEXE IV

Informations à fournir et critères à respecter pour l'inscription des formulations pesticides extrêmement dangereuses à l'annexe II

Première partie : Documentation que doit fournir la Partie présentant une proposition

Les propositions présentées en application du paragraphe 1 de l'article 6 sont accompagnées de la documentation voulue précisant :

a) Le nom de la formulation pesticide dangereuse;

b) Le nom des produits actifs présents dans la formulation;

c) Le dosage des produits actifs présents dans la formulation;

d) Le type de formulation;

e) Les appellations commerciales et les noms des fabricants, si possible;

f) Les modes d'utilisation courants et attestés de la formulation dans la Partie présentant la proposition;

g) Dans les détails, les incidents liés à la formulation considérée, y compris leurs conséquences néfastes et la manière dont la formulation a été utilisée;

h) Les mesures réglementaires, administratives ou autres prises, ou devant être prises, à la suite de ces incidents par la Partie présentant la proposition.

Deuxième partie : Renseignements que doit réunir le Secrétariat

Le Secrétariat, en application du paragraphe 3 de l'article 6, rassemble un certain nombre de renseignements sur la formulation, dont :

a) Ses propriétés physico-chimiques, toxicologiques et écotoxicologiques;

b) Les restrictions concernant sa manipulation ou son application dans d'autres Etats;

c) Les incidents dont elle a été à l'origine dans d'autres Etats;

d) Les renseignements communiqués par d'autres Parties, par des organisations internationales, des organisations non gouvernementales ou d'autres sources d'information pertinentes, nationales ou internationales;

e) Les évaluations des risques et des dangers disponibles;

f) Si possible, l'étendue de son utilisation — nombre d'homologations, volume de production ou de vente;

g) Les autres formulations existantes du pesticide considéré et les incidents liés à ces formulations;

h) Les autres méthodes de lutte contre les nuisibles;

i) Tout autre renseignement jugé utile par le Comité d'étude des produits chimiques.

Troisième partie : Critères d'inscription des formulations pesticides extrêmement dangereuses à l'annexe III

Le Comité d'étude des produits chimiques, lorsqu'il examine les propositions qui lui sont communiquées par le Secrétariat en application du paragraphe 5 de l'article 6, tient compte :

a) De la fiabilité des renseignements prouvant que l'emploi de la formulation conformément aux pratiques courantes ou attestées dans la Partie présentant la proposition a causé les incidents signalés;

b) Du risque d'incidents de ce type dans d'autres Etats où le climat, les conditions et les modes d'emploi de la formulation sont analogues;

c) De l'existence de restrictions concernant la manipulation ou l'application de la formulation qui supposent l'emploi de technologies ou de techniques qui ne sont peut-être pas correctement ou largement appliquées dans les Etats n'ayant pas les infrastructures voulues;

d) De l'importance des effets signalés par rapport à la quantité de produit utilisé;

e) Du fait qu'un abus intentionnel ne constitue pas en soi une raison suffisante pour inscrire une préparation à l'annexe III.

ANNEXE V

Renseignements devant figurer dans les notifications d'exportation

1. Les notifications d'exportation doivent indiquer :

a) Les noms et adresses des Autorités nationales désignées compétentes de la Partie importatrice et de la Partie exportatrice;

b) La date prévue d'exportation vers la Partie importatrice;

c) Le nom du produit chimique interdit ou strictement réglementé et le résumé des renseignements demandés à l'annexe I et communiqués au Secrétariat conformément à l'article 5. Lorsqu'un mélange ou une formulation contient plus d'un produit chimique de ce type, ces renseignements doivent être fournis pour chaque produit;

d) Une déclaration mentionnant la catégorie d'utilisation prévue, et l'emploi envisagé à l'intérieur de cette catégorie, dans la Partie importatrice, s'ils sont connus;

e) Les mesures de précaution à prendre pour réduire l'exposition au produit chimique et les émissions;

f) Dans le cas d'un mélange ou d'une formulation, la teneur des produits chimiques interdits ou strictement réglementés qui entrent dans sa composition;

g) Les noms et adresses de l'importateur;

h) Tous les renseignements supplémentaires dont dispose l'Autorité nationale désignée compétente de la Partie exportatrice qui pourraient être utiles à l'Autorité nationale désignée compétente de la Partie importatrice.

2. En plus des renseignements demandés au paragraphe 1 ci-dessus, la Partie exportatrice fournira tous les autres renseignements complémentaires spécifiés à l'annexe I que pourra lui demander la Partie importatrice.

NOTES

[1] ISBA/4/A/8, annexe.

[2] Le Protocole n'est pas encore en vigueur.

[3] La Convention n'est pas encore en vigueur.

[4] A/CONF.183/9.

[5] Le Statut est entré en vigueur le 1er juillet 2002.

[6] UNEP/FAO/PIC/CONF.5, annexe III.

[7] La Convention n'est pas encore en vigueur.

Chapitre V [1]

DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Décisions du Tribunal administratif des Nations Unies[2]

1. JUGEMENT N° 870 (31 JUILLET 1998) : CHOUDHURY ET RAMCHANDANI CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES[3]

Non-promotion — Grief de parti pris ou discrimination — Un comité prenant des décisions administratives doit être régulièrement constitué — Une expectative de promotion ne fait pas naître un droit à promotion

Les deux requérants étaient employés au Bureau de New Delhi du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan (UNMOGIP). Le requérant Choudhury avait, le 1er avril 1985, été promu commis dactylographe principal de classe GS-5; son comportement d'ensemble était, dans tous ses rapports d'appréciation du comportement professionnel depuis 1977, qualifié de « très bon ». Le requérant Ramchandani se trouvait au niveau ND-5 depuis le 1er juillet 1994, date à laquelle le barème des traitements avait été converti en une échelle à sept classes. Pour la période allant du 12 juillet 1988 au 28 février 1993, son comportement d'ensemble avait été qualifié d'« excellent ».

Dans des mémorandums datant de 1992, le chef de la Section du personnel des missions de la Division des opérations hors Siège avait transmis au Bureau de la gestion des ressources humaines les recommandations de promotion de la Division fondées sur l'examen de la recommandation de l'Organe subsidiaire des promotions de l'UNMOGIP pour les agents des services généraux recrutés sur le plan local. Les requérants ne figuraient pas au nombre des huit fonctionnaires recommandés en vue d'une promotion et ils avaient formé un recours.

Dans son rapport en date du 23 janvier 1996, la Commission paritaire de recours avait déclaré être parvenue à la conclusion que les requé-

rants n'avaient pas établi de façon convaincante que la décision de ne pas les inscrire au tableau d'avancement pour 1992 avait violé leurs droits.

Saisi de l'affaire, le Tribunal a souligné qu'il ne substituerait pas son jugement à celui de l'Administration [jugement n° 275, *Vassiliou* (1981)] mais qu'il s'assurerait qu'il n'y avait pas eu d'abus du pouvoir discrétionnaire. A cet égard, le Tribunal a noté que les requérants avaient allégué la discrimination en invoquant les faits suivants : *a*) l'Organe subsidiaire des promotions avait siégé à Rawalpindi (Pakistan); *b*) seul le bureau de Rawalpindi était représenté à l'Organe subsidiaire des promotions; et *c*) le nombre des fonctionnaires promus au bureau de New Delhi était peu élevé par rapport au nombre des fonctionnaires promus au bureau de Rawalpindi. Le Tribunal a jugé qu'aucun des faits invoqués par les requérants, à supposer qu'ils fussent exacts, ne suffisait à étayer la conclusion des requérants selon laquelle la décision de ne pas les promouvoir était entachée de parti pris ou de discrimination.

Le Tribunal s'est ensuite penché sur la question de la composition de l'Organe subsidiaire des promotions qui avait, après examen, formulé les recommandations concernant les promotions de 1992. Il a noté sur ce point que, d'après un principe général du droit administratif international, un comité appelé à prendre des décisions administratives devait être régulièrement constitué [*cf.* jugement n° 28, *Wallach* (1953)] et que, conformément à la maxime « La justice ne doit pas seulement être rendue, il faut aussi qu'elle apparaisse être rendue », le principe susmentionné exigeait, s'il y avait représentation dans la composition d'un comité, que cette représentation soit régulièrement répartie. Selon le Tribunal, la composition de l'Organe subsidiaire des promotions était défectueuse à cet égard et, en fait, irrégulière parce que l'Association du personnel local de Srinagar et le personnel de New Delhi n'y étaient pas représentés directement ou indirectement. Le défendeur avait expliqué cette absence de représentation en disant que les restrictions de voyage entre le Pakistan et l'Inde empêchaient la représentation du personnel des bureaux de Srinagar et de New Delhi. Le Tribunal a jugé cette explication inadéquate. Selon lui, la représentation disproportionnée au sein de l'Organe subsidiaire des promotions était une irrégularité de procédure qui avait violé les droits des requérants. Ceux-ci n'avaient pas à montrer que, s'il y avait eu représentation équitable, ils auraient été promus et le fait que l'Organe subsidiaire des promotions était un organe consultatif et non l'autorité prenant la décision définitive en matière de promotions était également sans pertinence. Les requérants avaient été suffisamment lésés pour avoir droit à une indemnité.

Le Tribunal a constaté que les requérants prétendaient aussi à titre subsidiaire avoir une expectative de promotion. Le requérant Ramchandani invoquait le comportement de son superviseur qui lui avait virtuellement donné l'assurance qu'il serait promu. Ce comportement n'équi-

valait pas, de l'avis du Tribunal, à une promesse de promotion et rien n'indiquait non plus qu'il y ait eu accord pour promouvoir le requérant.

Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal a ordonné au défendeur de verser à chacun des requérants trois mois de son traitement de base net et d'entreprendre un examen sérieux de la composition des organes des nominations et des promotions de l'UNMOGIP en vue d'assurer une représentation équitable à tout le personnel des bureaux de l'Inde et du Pakistan.

---

2. JUGEMENT N° 872 (31 JUILLET 1998) : HJELMQVIST CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES[4]

Allégation de faute lourde commise à l'occasion d'une évacuation médicale — Indemnisation en cas de blessure imputable au service — Question du remboursement de frais de voyage — Appendice D au Règlement du personnel des Nations Unies — Indemnisation pour cause de retard excessif — Question du droit à une indemnité de subsistance pendant une période de convalescence — Accès aux dossiers médicaux des Nations Unies — Attribution d'une indemnité justifiée par des circonstances spéciales

Le requérant, entré au service de l'Organisation des Nations Unies le 8 septembre 1987 avec un engagement de courte durée, avait, le 27 mai 1991, été détaché auprès du Contingent de gardes des Nations Unies en Iraq (CGNUI) puis affecté, le 15 juin 1991, à Suleimaniyah dans le Territoire du Nord.

Le 17 août 1992, le requérant et deux collègues étaient en patrouille dans un véhicule des Nations Unies aux environs de Suleimaniyah lorsqu'ils avaient essuyé des coups de feu. Le requérant avait été touché par une balle qui lui avait effleuré l'avant-bras droit et avait pénétré dans le bas de son abdomen. Il avait également été blessé à la jambe gauche. D'après le rapport d'enquête, il avait, une demi-heure environ après l'incident, été conduit au dispensaire de Kalar. Il avait ensuite été transporté en voiture à l'hôpital de Suleimaniyah, voyage qui prenait deux heures environ. Le représentant des Nations Unies à Suleimaniyah avait le même jour télécopié un rapport sur la « fusillade » au responsable désigné des Nations Unies pour la sécurité; il y décrivait le requérant comme étant « dans un état stable, alerte » et « l'esprit vif », ajoutant que, comme la blessure qu'il avait reçue à la jambe nécessitait une intervention chirurgicale et que les facilités existant à Suleimaniyah étaient inadéquates, le Médecin principal de la Commission spéciale des Nations Unies (CSNU), à Bagdad, avait recommandé une évacua-

tion pour raisons médicales. Le même jour également, il avait, par téléphone, demandé au Directeur adjoint du Service médical des Nations Unies, au Siège, d'autoriser l'évacuation du requérant pour raisons médicales. Le Directeur adjoint avait autorisé l'évacuation du requérant à New York via Zurich. Le 18 août 1992, une télécopie avait été établie à New York afin de donner au Médecin principal de la CSNU, à Bagdad, confirmation écrite de cette autorisation. Mais cette télécopie, marquée « URGENTE », n'avait été transmise que le 19 août 1992.

D'après l'exposé des faits établi d'un commun accord par les parties, le CGNUI avait, avant que l'autorisation écrite ne parvienne à Bagdad, pris, en consultation avec le Médecin principal de la CSNU, les mesures nécessaires pour évacuer immédiatement le requérant en Suède, son pays d'origine. Le 18 août 1992, d'après cet exposé des faits et d'après un rapport du 19 août 1992 établi par le Médecin principal du CGNUI à Bagdad, le requérant avait été conduit en ambulance de Suleimaniyah à Kirkuk, transporté par hélicoptère de Kirkuk à Bagdad, conduit à l'aéroport d'Habaniya, à quelque 80 kilomètres de là, dans une ambulance de la CSNU, transporté au Koweït dans un avion de la CSNU et de là en Suède dans un avion sanitaire suisse. En Suède, le requérant avait subi plusieurs opérations à l'hôpital de l'Université de Lund pour enlever les fragments de balle qui étaient accessibles et transplanter une veine de sa jambe droite à sa jambe gauche afin de remplacer la veine fémorale rompue. Peu après avoir été opéré, il avait eu une thrombose à la jambe gauche et avait été soigné aux anticoagulants. Le 30 septembre 1992, il avait quitté l'hôpital de Lund. Après quoi il était allé habiter Värnamo, où vivaient ses parents, et son traitement médical avait continué à l'hôpital de Värnamo.

Le 17 janvier 1993, le requérant avait présenté, en vertu de l'appendice D au Règlement du personnel, une demande d'indemnisation au Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation afin d'obtenir le remboursement de ses frais médicaux. Interrogé en janvier 1993 par le Directeur adjoint du Service médical, le chirurgien de Lund avait indiqué que, en avril 1993, le requérant ne pourrait probablement pas reprendre son travail d'agent de sécurité avant septembre 1993. Le 8 avril 1993, le requérant avait demandé à pouvoir rentrer à New York. Sur la base du certificat médical du chirurgien, le Directeur adjoint du Service médical avait certifié qu'il était en état de voyager. Il avait en outre autorisé le requérant à voyager en classe affaires, comme le recommandait le chirurgien du requérant. Le requérant était rentré à New York le 30 avril 1993. Le Service médical l'avait envoyé aux fins d'une évaluation à un spécialiste de la chirurgie vasculaire qui avait écrit le 25 mai 1993 qu'il faudrait pratiquer une veinographie contrastée pour tracer l'anatomie du système veineux du requérant. Il formulait toutefois l'avis suivant : « Mieux vaut pour le moment continuer la physiothérapie de manière à former des collatérales, et une intervention, diagnostique ou thérapeuti-

que, est prématurée » et ajoutait : « Selon moi, son projet actuel, qui est de retourner en Suède vers la fin de l'été, époque à laquelle les anticoagulants seront diminués, est satisfaisant. »

Le requérant était retourné en Suède et ayant, en août 1993, épuisé son droit à congé de maladie avec plein traitement et à congé de maladie avec demi-traitement combinés avec le congé annuel, il avait, le 1er septembre 1993, été mis en congé spécial sans traitement en vertu de la disposition 105.2, *a,* i du Règlement du personnel en attendant que sa situation soit réglée. Le 20 octobre 1993, le requérant avait été examiné à Lund par son chirurgien, qui avait signalé qu'une année supplémentaire d'anticoagulants était recommandée et que le requérant avait été envoyé à un chirurgien plasticien « aux fins d'évaluation et de correction probable ». Le chirurgien concluait : « Il est douteux que le patient se rétablisse jamais complètement. »

Le 8 novembre 1993, le Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation avait recommandé que la blessure soit reconnue comme étant imputable à l'exercice de fonctions officielles et avait approuvé le remboursement de « tous les frais médicaux, ainsi que les frais du voyage aller et retour en Suède, que le Directeur du Service médical certifiera comme étant raisonnables et en rapport direct avec la blessure ». Le Secrétaire général avait accepté cette recommandation le 10 novembre 1993. Le 12 décembre 1995, le Comité consultatif avait recommandé, en vertu de l'appendice D, le versement au requérant d'une indemnité d'un montant de 40 612 dollars des Etats-Unis équivalant à une perte de fonction de 55 % de la personne entière aux fins de l'article 11.3 de l'appendice D, ainsi que le remboursement des frais de voyage aller et retour entre New York et Lund et un congé spécial de maladie en vertu de l'article 18, *a* de l'appendice D du 17 août 1992 jusqu'au premier jour où le requérant aurait droit à une pension d'invalidité de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Le Secrétaire général avait approuvé cette recommandation le 16 décembre 1995. Un chèque de 42 497,80 dollars, représentant 40 612 dollars d'indemnité, 389,80 dollars de frais médicaux certifiés à cette date et 1 496 dollars pour un billet d'avion aller et retour en classe économique New York/Lund/New York, avait été émis le 30 janvier 1996.

Le 23 février 1996, le Secrétaire de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies avait informé le requérant que le Comité des pensions avait décidé qu'il était frappé d'incapacité et avait par conséquent droit à une pension d'invalidité en vertu de l'article 33 des Statuts de la Caisse. Le 29 mars 1996, le chef du Module IV du Bureau de la gestion des ressources humaines avait recommandé au Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines que l'engagement de durée déterminée du requérant soit résilié pour raisons de santé en vertu de l'article 9.1, *a* du Statut du personnel et le 2 avril 1996, le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines avait

informé le requérant que le Secrétaire général avait décidé de mettre fin à son engagement avec effet à la date de la notification.

Devant le Tribunal, le requérant faisait valoir que son évacuation d'Iraq à Lund pour raisons médicales n'avait pas été conforme aux procédures énoncées dans l'instruction PD/1/1992 relative à l'évacuation pour raisons médicales. Le Tribunal lui a donné raison.

Le Tribunal a rappelé qu'aux termes du paragraphe 8 de l'instruction PD/1/1992, il appartenait au chef de service de déterminer l'endroit vers lequel un fonctionnaire devait être évacué pour raisons médicales et ensuite d'aviser le Directeur du Service médical de sa décision. En l'espèce, a estimé le Tribunal, on se trouvait, dans le cas d'une blessure de balle, en présence d'une « situation d'urgence médicale extrême » dans laquelle l'évacuation « est normalement autorisée jusqu'à l'endroit le plus proche où il existe des services médicaux appropriés, compte tenu du caractère particulier de la maladie ou blessure considérée, du type de traitement requis et des langues parlées. » (Instruction PD/1/1992, par. 15). D'après l'instruction PD/1/1992, les services médicaux régionaux utilisés au Moyen-Orient étaient situés dans trois villes : Amman, Jérusalem et Le Caire. Si le chef de service avait appliqué ces dispositions, compte tenu du fait qu'il s'agissait d'une blessure au bas de l'abdomen provoquée par une balle ou des fragments de balle « logés près du petit trochanter du fémur gauche », il aurait dû choisir l'une de ces trois villes comme destination de l'évacuation. Le Tribunal a également relevé qu'il y avait un plan spécifique d'évacuation médicale pour l'Iraq qui aurait permis d'évacuer le requérant à Koweït.

La décision du chef de service d'évacuer le requérant en Suède plutôt que dans une des villes susmentionnées, qui étaient probablement dotées des moyens techniques requis pour le traitement des blessures de balle, n'était pas seulement erronée, elle avait aussi eu pour effet de faire perdre au requérant ses moyens d'existence et son aptitude à une activité physique normale. Le Tribunal a ajouté que l'erreur commise n'était pas excusée par le fait qu'il était impossible de savoir si un traitement rapide aurait prévenu ce qui s'était passé car il était certainement assez vraisemblable que, sans elle, ces conséquences ne se seraient pas produites.

Outre cette réclamation principale fondée sur la faute lourde commise au moment de l'évacuation, le requérant présentait plusieurs autres griefs.

Il faisait tout d'abord valoir que la somme de 40 612 dollars qui lui avait été versée était une indemnité insuffisante pour sa blessure imputable au service et ne tenait pas dûment compte des douleurs et souffrances émotionnelles, psychologiques et physiques qu'il avait subies. Sur ce point, le Tribunal a appelé l'attention de l'article 11.3, *a* de l'appendice D où était prévu ce qui suit :

« En cas de maladie ou de blessure entraînant une défiguration permanente ou la perte définitive d'un membre ou d'une fonction, l'Organisation verse au fonctionnaire une somme globale dont le montant est fixé par le Secrétaire général en fonction du barème figurant ci-après à l'alinéa *c...,* une somme proportionnelle correspondante étant fixée, s'il y a lieu, dans les cas de défiguration permanente ou de perte définitive d'un membre ou organe ou d'une fonction qui ne sont pas prévus par le barème. »

Le barème figurant à l'alinéa *c* de l'article 11.3 ne se référait qu'à des pertes physiques objectives et non à des préjudices émotionnels ou psychologiques. Bien plus, l'indemnité maximale autorisée ne pouvait dépasser le double de la rémunération annuelle considérée aux fins de la pension à la classe P-4, échelon V, pour la perte des deux bras, mains, jambes ou pieds ou pour la perte de la vue dans les deux yeux.

Le requérant faisait d'autre part valoir que le Tribunal avait le pouvoir discrétionnaire d'allouer des dommages-intérêts supplémentaires pour douleurs et souffrances non physiques. A cet égard, le Tribunal a noté que l'Organisation des Nations Unies avait traité spécifiquement de la question des indemnités pour blessures subies au service de l'Organisation. L'indemnisation reposait sur une évaluation objective de la perte de fonction faite à partir de rapports médicaux présentés par l'intéressé et conformément aux *Directives de l'American Medical Association pour l'évaluation de l'invalidité permanente*. En conséquence, les limites énoncées à l'article 11.3 avaient un caractère obligatoire et ne permettaient pas l'évaluation subjective des douleurs et souffrances. La recommandation du Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation, approuvée par le Secrétaire général, fixant une indemnité correspondant à une perte de fonction de 55 % de la personne entière n'était pas déraisonnable s'agissant des blessures dont le requérant avait été victime. Le défendeur s'était conformé à la procédure et au barème d'indemnisation fixés par l'appendice D au Règlement du personnel. Comme le défendeur avait équitablement appliqué le Règlement du personnel et versé le montant déterminé conformément au barème figurant à l'article 11.3, *c,* le Tribunal respecterait sa décision. Le Tribunal a d'ailleurs noté que le requérant ne s'était pas prévalu de la procédure prévue à l'article 17 de l'appendice D qui permettait au fonctionnaire de demander que la décision prise par le Secrétaire général quant à la nature et au pourcentage de l'invalidité fasse l'objet d'un nouvel examen.

Le requérant prétendait aussi que le défendeur ne lui avait pas remboursé intégralement les frais de voyage en classe affaires (et non en classe économique) qu'il avait dû encourir pour son vol retour de Lund à New York. Le Tribunal a toutefois noté que la demande de remboursement de billets aller et retour faite le 10 août 1993 n'avait pas mentionné la nécessité d'un siège en classe affaires, et que le voyage en classe affaires n'avait pas non plus été approuvé en cette occasion. Le défendeur

était par conséquent justifié à ne rembourser au requérant que le montant nécessaire pour un voyage par avion en classe économique. Aux termes de la disposition 107.10, *a* du Règlement du personnel, « Pour tout voyage autorisé effectué par avion, les fonctionnaires et les membres de leur famille voyagent en classe économique... ». Le requérant prétendait aussi que le billet d'avion aller et retour en classe affaires qu'il avait dû acheter ultérieurement à la Sabena à Lund devait lui être remboursé parce que son vol de retour à New York sur Delta Airlines avait été annulé. Or, le requérant n'avait pas été autorisé à voyager en classe affaires. De plus, la disposition 107.12, *a* du Règlement du personnel stipulait que « Pour tout voyage autorisé effectué par un fonctionnaire..., l'Organisation achète les billets...; l'intéressé ne les achète lui même que... s'il y est expressément autorisé. » Rien n'indiquait que le requérant eût été autorisé à prendre de tels arrangements.

Le Tribunal a ensuite examiné la question du retard dans le paiement du traitement du requérant. Ce dernier avait cessé d'être rémunéré à compter du 1er septembre 1993. Or, dès novembre 1993, le Secrétaire général avait reconnu sa blessure comme imputable au service; pourtant le requérant n'avait touché son traitement qu'en avril 1996.Le Tribunal a noté que l'article 11.1, *b* de l'appendice D au Règlement du personnel des Nations Unies disposait ce qui suit :

> « le traitement et les indemnités qui étaient versés au fonctionnaire à la date à laquelle il s'est acquitté de ses fonctions pour la dernière fois... continuent de lui être versés... ii) Soit, dans le cas où du fait de son invalidité il ne reprend pas ses fonctions, jusqu'à la date de l'expiration de son engagement ou jusqu'à l'expiration d'une année civile à compter du premier jour d'absence imputable à la maladie ou à l'accident, la plus *éloignée* de ces deux dates étant retenue (*whichever is the later*). » (l'original ne comporte pas d'italiques)

La raison pour laquelle le traitement du requérant avait cessé de lui être versé en septembre 1993 demeurait donc obscure. Le Tribunal a rappelé à cet égard que, dans un mémorandum adressé au chef du Service administratif du Département de l'administration et de la gestion, le Secrétaire du Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation avait écrit :

> « En vertu de l'article 18, *a* de l'appendice D, les absences autorisées sont imputées sur le congé de maladie du fonctionnaire. Une fois qu'il a épuisé les jours de congé de maladie dont il peut bénéficier, le fonctionnaire est mis en congé spécial avec plein traitement pour la période visée à l'article 11.1, *b,* une année civile à compter de la date de l'accident, et en congé spécial sans traitement pour toute période de congé spécial ultérieur. »

Mais si le requérant était en congé de maladie avec traitement après l'accident en vertu de l'article 18, *a,* son traitement, si l'on interpré-

tait correctement l'article 11.1, *b,* aurait dû continuer de lui être versé jusqu'à son licenciement, celui-ci étant intervenu plus tard que « l'expiration d'une année civile à compter du premier jour d'absence ». Le Tribunal a estimé que le défendeur n'avait pas expliqué de façon satisfaisante la manière dont l'appendice D avait été appliqué au requérant et a jugé que, n'ayant perçu son traitement qu'en avril 1996, le requérant avait été victime d'un retard excessif dont il devait être dédommagé.

Le requérant affirmait aussi que le défendeur avait omis de lui verser une indemnité journalière de subsistance alors qu'il était en convalescence en Suède. Le Tribunal a noté que le droit d'un fonctionnaire à une telle indemnité dépendait directement de son droit au congé dans les foyers. Le requérant, alors qu'il était à New York, avait été recruté par l'Organisation des Nations Unies pour travailler au Siège. Par conséquent, en vertu de la disposition 104.6 du Règlement du personnel, il avait été considéré comme un fonctionnaire recruté sur le plan local n'ayant pas droit au congé dans les foyers. Cependant, comme le requérant et le défendeur le notaient l'un et l'autre, les fonctionnaires recrutés sur le plan local avaient droit au congé dans les foyers lorsqu'ils étaient affectés à une mission internationale d'une durée supérieure à six mois. Le requérant prétendait que les fonctionnaires recrutés sur le plan local qui étaient affectés à une mission internationale devaient avoir le droit de prendre leur congé dans les foyers dans le pays où ils avaient été recrutés. Il faisait valoir qu'au moment de son accident, il était résident de New York et qu'au surplus, sa femme l'était aussi. Le Tribunal a toutefois rappelé qu'aux termes de la disposition 105.3, *d* du Règlement du personnel relative au congé dans les foyers, « Le pays du congé dans les foyers est le pays dont le fonctionnaire est ressortissant... » D'après la disposition 105.3, *d,* iii du Règlement du personnel, seul le Secrétaire général pouvait « autoriser comme pays d'origine, aux fins de la présente disposition, un pays autre que celui dont le fonctionnaire est ressortissant. » Pour pouvoir bénéficier d'une telle dérogation, l'intéressé était tenu de fournir la preuve « que, pendant une période prolongée avant sa nomination, il a eu sa résidence habituelle dans cet autre pays, qu'il y a toujours d'étroites attaches familiales et personnelles et que le fait d'y prendre son congé ne serait pas incompatible avec l'esprit de l'article 5.3 du Statut du personnel. » La situation particulière du requérant pouvait donner motif à une éventuelle dérogation à cette disposition, mais le requérant n'en avait jamais fait la demande auprès du Secrétaire général. Par conséquent, le Tribunal n'était pas en état d'autoriser une telle dérogation. Le pays dont le requérant était ressortissant était son pays d'origine.

Le requérant avait été évacué pour raisons médicales vers son pays d'origine. Selon l'instruction PD/1/1992, le droit à une indemnité journalière de subsistance était très limité dans le cas des fonctionnaires évacués vers leur pays d'origine. S'agissant de ces fonctionnaires, « Le

montant effectif des frais d'hôtel ou autres frais de logement (y compris les repas) du patient... peut être remboursé, sur présentation des reçus. » Le remboursement ne visait que les dépenses des 45 premiers jours suivant l'évacuation, et ce, à concurrence de 50 % au maximum de l'indemnité de subsistance versée aux fonctionnaires évacués vers des pays autres que le lieu de leur congé dans les foyers. Le requérant n'avait fait aucun effort pour obtenir le remboursement de ses frais en présentant les reçus nécessaires.

Enfin, le requérant prétendait que le défendeur lui avait refusé l'accès aux dossiers médicaux. Le défendeur faisait valoir que l'Organisation constituait les dossiers médicaux à son profit et non au profit du fonctionnaire mais que ces dossiers étaient mis à la disposition du médecin personnel du fonctionnaire s'il y avait lieu. Le Tribunal avait prié le défendeur de lui fournir le dossier médical du requérant pour pouvoir l'examiner à huis clos. En l'espèce, le dossier médical contenait effectivement des informations présentant une importance capitale pour les demandes du requérant. Le Tribunal n'a pas ordonné la communication du dossier médical au requérant parce que toutes les informations médicales qui étaient pertinentes avaient déjà été communiquées au Tribunal par le défendeur, puis au requérant par le Tribunal. Le Tribunal a déclaré ne pas comprendre la raison profonde qu'il pouvait y avoir d'empêcher les fonctionnaires de consulter leurs propres dossiers médicaux. Il a recommandé que cette politique soit réexaminée et abrogée.

Le Tribunal a conclu que le requérant avait été adéquatement dédommagé de sa blessure imputable à l'exercice de fonctions officielles et que le versement d'une indemnité de subsistance lui avait été refusé à bon droit. En revanche, le défendeur avait différé de façon déraisonnable le versement du traitement du requérant et celui-ci devait être indemnisé à ce titre. Enfin et surtout, le requérant devait être indemnisé pour le préjudice qu'il avait subi par suite de son évacuation irrégulière d'Iraq en Suède. Le Tribunal a en conséquence ordonné au défendeur de verser au requérant une indemnité égale à trois ans de son traitement de base net. En allouant cette indemnité, qui dépassait la limite de deux ans fixée par l'article 9 de son Statut, le Tribunal a particulièrement pris en considération les circonstances spéciales de l'affaire, à savoir la faute lourde que le défendeur avait commise lorsqu'il avait dû faire face à une urgence médicale extrême dans une situation connue pour être très dangereuse pour le requérant, faute qui avait entraîné pour le requérant une infirmité physique et psychologique grave.

3. JUGEMENT N° 874 (31 JUILLET 1998) : ABBAS CONTRE LE COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE L'OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT[5]

Rejet d'une demande tendant au retrait d'une démission — Article 109.6 du Règlement du personnel régional — Date à laquelle une démission prend effet — Le rejet d'une demande de rengagement a-t-il été vicié par un parti pris ou des motifs illicites ? — Cessation de service pour raisons de santé — Allégation de démission forcée — La Commission paritaire de recours doit éviter même l'apparence du parti pris ou de la partialité

Le requérant, entré au service de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) le 7 janvier 1985 avec un contrat temporaire en qualité d'instructeur (électricien), s'était vu accorder le 18 septembre 1985 un engagement temporaire de durée indéfinie comme instructeur « B » (électricien) à la classe 9, échelon 1, au Centre de formation de Damas, en République arabe syrienne. Le 1er octobre 1989, il avait été promu à la classe 10, échelon 5.

De la date de son entrée au service de l'UNRWA jusqu'en 1994, le requérant avait reçu, dans ses rapports périodiques, des notes allant de « satisfaisant » à « excellent ». En 1992, il avait reçu du Directeur des affaires de l'UNRWA deux lettres où le Directeur le félicitait pour son travail.

D'octobre 1993 à janvier 1995, le requérant avait reçu plusieurs avertissements pour s'être absenté du lieu de travail et avoir fumé dans l'atelier en présence de stagiaires. Le 7 janvier 1995, le Directeur du Centre de formation de Damas lui avait adressé une lettre où il signalait ses absences non autorisées et ses arrivées tardives. Il avertissait le requérant que si son comportement faisait l'objet d'autres plaintes, l'Office serait obligé de prendre des mesures appropriées. Les 9 janvier, 19 février et 13 mars 1995, le Directeur du Centre de formation de Damas avait de nouveau noté que le requérant s'était absenté sans autorisation. Le 20 mars 1995, le requérant avait reçu un nouvel avertissement et, le 29 mars 1995, il avait fait l'objet d'un blâme écrit pour absences répétées. Les 6 et 13 avril 1995, il s'était de nouveau absenté sans autorisation ni raison valable.

Le 12 avril 1995, le requérant avait présenté sa démission avec effet au 20 avril 1995 en donnant pour motifs : *a*) des douleurs vives à la colonne vertébrale; et *b*) un état psychologique et nerveux déficient. Par lettre du 13 avril 1995, l'administrateur du personnel hors Siège en République arabe syrienne l'avait informé que, bien qu'il eût donné un préavis insuffisant, l'Office acceptait sa démission avec effet au 19 avril 1995 à la fermeture des bureaux. Le 18 avril 1995, le requérant avait

écrit au Directeur des affaires de l'UNRWA pour lui demander d'annuler sa démission. Dans une réponse datée du 19 avril 1995, le fonctionnaire d'administration hors Siège l'avait informé que sa demande n'était pas acceptée.

La principale question soulevée par le requérant était celle de savoir si, selon les règles applicables, une démission ne prenait effet qu'après avoir été acceptée par le défendeur. A cet égard, le Tribunal s'est référé au paragraphe 1 de la disposition 109.6 du Règlement du personnel régional où était prévu ce qui suit :

> « 2. Un fonctionnaire qui démissionne donne à l'Office :
>
> « A) Un préavis dont la durée est prévue dans la lettre de nomination; ou
>
> « ...
>
> « C) Un préavis dont le Commissaire général peut à sa discrétion accepter la durée.
>
> « 3. Tout préavis de démission doit contenir l'énoncé écrit de la décision du fonctionnaire de démissionner, être signé par le fonctionnaire et spécifier la date à laquelle celui-ci propose que sa démission prenne effet. »

Le Tribunal a constaté que la lettre du requérant en date du 12 avril 1995 était conforme aux conditions essentielles fixées dans cette disposition du Règlement du personnel régional puisqu'elle contenait l'énoncé écrit de la décision de démissionner, était signée par le requérant et spécifiait la date à laquelle celui-ci proposait que la démission prenne effet.

Au demeurant, a jugé le Tribunal, il ressortait du texte de la disposition 109.6 du Règlement du personnel régional, que le fait pour un fonctionnaire de se conformer aux conditions fixées dans la disposition constituait la démission : « Un fonctionnaire démissionne lorsqu'il donne par écrit à l'Office un préavis de démission... » Le Tribunal a souligné que rien n'indiquait que la validité de la démission fût subordonnée à son acceptation, ajoutant qu'une disposition qui exigerait l'acceptation pour que la démission prenne effet mettrait le fonctionnaire désireux de quitter le service à la merci de l'Office qui pourrait, pour des raisons arbitraires ou malveillantes, vouloir empêcher son départ. Le Tribunal ne pouvait concevoir que la disposition eût pour objet de conférer à l'Office un tel pouvoir sur la décision d'un fonctionnaire de quitter le service. Le paragraphe 2 C de la disposition 109.6 du Règlement du personnel régional ne conférait au Commissaire général de pouvoir discrétionnaire en matière de démission que dans un cas. En l'espèce, le requérant avait demandé que sa démission prenne effet huit jours après la date de la lettre par laquelle il donnait le préavis. Selon sa lettre de nomination, il devait « donner par écrit un préavis d'au moins 30 jours ». Il n'avait donc pas donné le préavis de démission requis. Le Tribunal a rejeté l'argument du requérant selon lequel la démission, n'ayant pas été donnée avec le

préavis réglementaire, ne pouvait être valide que moyennant d'être acceptée par le Commissaire général. Selon lui, le paragraphe 2 C de la disposition 109.6 du Règlement du personnel régional devait s'interpréter comme conférant au Commissaire général un pouvoir discrétionnaire pour ce qui était de la date à laquelle la démission du fonctionnaire prenait effet, non pour ce qui était de la validité de la démission.

Le requérant prétendait que la décision du défendeur de ne pas faire droit à sa demande de retrait de sa démission était entachée de parti pris et constituait un abus du pouvoir discrétionnaire. Ayant conclu que la démission du requérant avait pris effet en vertu de la disposition 109.6 du Règlement du personnel régional, le Tribunal a jugé que la question ayant trait à la demande de retrait de la démission relevait des règles relatives au rengagement. Le paragraphe 3.2 de l'instruction A/4/Part VI/Rev.5 concernant le personnel prévoyait que le rengagement devait être « examiné avec soin et ne devrait normalement pas être approuvé à moins qu'il ne soit *manifestement de l'intérêt de l'Office* d'obtenir à nouveau les services d'un ancien fonctionnaire. » (l'original ne comporte pas d'italiques). C'était au requérant qu'il incombait d'apporter des preuves convaincantes lorsqu'il alléguait que la décision de ne pas le rengager était entachée de parti pris ou motifs illicites [*cf.* jugement n° 553, *Abrah* (1992), par. IX]. A cet égard, le Tribunal a constaté que pendant les 19 mois qui avaient précédé sa démission, le requérant avait reçu de nombreux avertissements et une lettre de blâme pour s'être absenté de son travail à plusieurs reprises et que, d'après le dossier, il n'avait pas contesté ces mesures. De plus, le requérant avait motivé sa démission en invoquant son état de santé et son état psychologique. Le paragraphe 3.5 de l'instruction A/4/Part VI/Rev.5 concernant le personnel établissait une présomption selon laquelle les fonctionnaires « licenciés pour raisons de santé » étaient « incapables de continuer à remplir leurs fonctions » et « ne devraient pas être rengagés en quelque qualité que ce soit ». Le défendeur aurait été raisonnablement fondé à accepter les motifs invoqués par le requérant à l'appui de sa démission et à hésiter à le rengager à moins que l'Office n'y ait un intérêt marqué.

De l'avis du Tribunal, le requérant était loin d'avoir apporté, comme il lui incombait de le faire, des preuves convaincantes de parti pris de la part du défendeur et la décision de celui-ci de ne pas accepter sa démission était donc raisonnable et exempte d'abus de pouvoir.

Le requérant soutenait aussi que la démission elle-même était la conséquence de mesures « de pression et d'oppression » prises contre lui. Cet argument revenait essentiellement à dire que le défendeur s'était employé, par des avertissements et des blâmes, à forcer le requérant à démissionner. Le Tribunal a estimé avec le défendeur qu'il incombait au requérant, puisqu'il prétendait que sa démission avait été forcée, de prouver qu'il y avait eu motif illicite ou contrainte [*cf.* jugement n° 93, *Cooperman* (1965), par. XII]. Le requérant soutenait que le fait même

de la démission était la preuve d'une contrainte parce que son emploi à l'UNRWA était sa seule source de revenus possible dans la région. Il faisait aussi valoir que ses rapports périodiques étaient positifs et notait que le premier avertissement qu'il avait reçu se référait à des absences qui auraient eu lieu deux ans plut tôt. Enfin, il soutenait que ses prétendues arrivées tardives s'entendaient en fonction d'un horaire de travail auquel, en tant que membre du personnel enseignant, il n'aurait pas dû être astreint. Le Tribunal a constaté que le dossier dont il était saisi ne corroborait pas la thèse du requérant selon laquelle sa démission avait été forcée.

Le requérant soutenait que la recommandation de la Commission paritaire de recours devait être annulée parce qu'il apparaissait qu'il y avait eu un conflit d'intérêts. La Commission paritaire de recours qui avait examiné son recours initial comprenait en effet le Directeur du Centre de formation de Damas, qui était le superviseur du requérant et avait signé les avertissements des 7 janvier et 20 mars 1995 sur lesquels reposait en partie l'allégation de contrainte formulée par l'intéressé. Selon un principe bien établi, la Commission paritaire de recours devait mettre tout en œuvre pour éviter de donner fût-ce l'apparence de la partialité. Le paragraphe 10 de la disposition 111.2 du Règlement du personnel régional autorisait les parties à récuser n'importe quel membre de la Commission. Au moment de l'examen de l'affaire, le requérant n'avait pas protesté contre la participation du Directeur du Centre de formation de Damas, mais le Président avait le pouvoir de « dispenser tout membre de l'examen d'un recours » indépendamment de toutes demandes présentées par les parties. Le Tribunal a constaté que, s'il y avait eu faute de la part du requérant à ne pas protester au moment de l'examen de l'affaire contre la participation du Directeur du Centre de formation de Damas, il y avait aussi eu faute, de la part du Président, à permettre la participation de quelqu'un dont les intérêts étaient si inextricablement mêlés à l'affaire que la question se posait de savoir s'il pouvait jouer un rôle impartial [*cf.* jugement n° 624, *Muhtadi* (1993)]. Le Tribunal a conclu que la participation du Directeur du Centre de formation de Damas aurait dû être mise en cause mais que, l'eût-elle été, la recommandation de la Commission paritaire de recours n'aurait probablement pas été différente pas plus que ne l'aurait été la décision du Tribunal.

Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal a rejeté les conclusions du requérant dans leur intégralité.

4. JUGEMENT N° 879 (31 JUILLET 1998) : KARMEL CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES[6]

Suppression de poste — Obligation de l'Administration de faire preuve de bonne foi — Création d'un nouveau poste comportant des fonctions analogues — Indemnisation pour cause d'anxiété, d'humiliation et de stress

La requérante, entrée au service de l'UNICEF le 12 décembre 1973 avec un engagement de durée déterminée de trois mois comme commis dactylographe de classe G-2, s'était vu offrir, après avoir travaillé comme commis dactylographe bilingue de classe G-3 sur la base d'un autre engagement de durée déterminée de trois mois, un engagement de stage à compter du 1er avril 1974. Cet engagement avait été converti en un engagement permanent le 1er décembre 1975. Le 1er janvier 1977, elle avait été promue à la classe G-4. Le 20 avril 1980, elle avait été mutée au poste de secrétaire de la Section d'Asie de la Division des programmes. Le 16 mars 1992, elle avait été promue à la classe G-5 et son titre avait été changé en celui de secrétaire principale.

Le 26 janvier 1996, le Directeur de la Division des programmes de l'UNICEF avait informé la requérante que le poste qu'elle occupait comme secrétaire principale devait être supprimé. Si la recommandation tendant à supprimer le poste était acceptée, son engagement serait résilié le 31 juillet 1996 à moins que l'Administration ne puisse l'affecter à un autre poste.

La requérante attaquait la décision de résiliation en alléguant : *a*) qu'en fait son poste n'avait pas été supprimé puisque presque toutes les fonctions qui y étaient attachées avaient été transférées à un poste nouvellement créé auquel quelqu'un d'autre avait été nommé sans aucun avis de vacance et sans aucune compétition libre; et *b*) que l'Administration ne s'était pas efforcée de bonne foi de lui trouver un nouveau poste équivalant à son poste supprimé.

Le Tribunal a noté que si la première prétention de la requérante était fondée, il n'aurait pas à examiner la deuxième. Il a estimé qu'il n'avait pas à rechercher si l'Administration avait fait ou non un effort raisonnable pour trouver à la requérante, parmi les nombreux postes vacants que celle-ci avait postulés, un poste équivalant à celui qu'elle occupait précédemment. Il suffisait qu'il constate que « le poste initialement occupé par la requérante n'avait pas en fait été supprimé [et] que la requérante en avait été écartée injustement et de façon détournée ». Le Tribunal a en outre observé que, bien que la requérante eût finalement été affectée à un poste qui semblait équivalent à celui qu'elle occupait à l'origine, il s'agissait d'un poste de durée déterminée. Le problème n'avait donc pas reçu une solution appropriée car la requérante aurait dû être affectée à un poste permanent. De l'avis du Tribunal, la requérante avait manifes-

tement été gravement lésée par l'Administration lorsque son poste avait été supprimé sans aucune justification. En l'espèce, la suppression du poste s'était accompagnée de la création d'un poste pratiquement équivalent, avec une autre désignation et une définition d'emploi légèrement différente, à une classe plus bas dans la hiérarchie. La requérante ne pouvait se porter candidate au poste nouvellement créé parce qu'elle était de classe G-5. Sans avis de vacance ni libre compétition, un autre fonctionnaire qui avait été affecté au poste avait été nommé à ce « nouveau » poste. Un an plus tard, le poste avait été reclassé G-5. Le Tribunal ne pouvait que conclure que le poste de la requérante n'avait pas été supprimé et que le processus décrit plus haut constituait un subterfuge pour écarter la requérante et la remplacer par un autre fonctionnaire.

A cet égard, le Tribunal a souligné que les manipulations dont la requérante avait été victime tendaient à devenir habituelles dans l'administration de l'Organisation des Nations Unies. Il a noté que par le simple artifice décrit plus haut, certains fonctionnaires étaient écartés et d'autres mis à leur place. Peu importait apparemment qu'en fin de compte, l'Organisation fût amenée à verser une indemnité à la personne injustement écartée. Le Tribunal ignorait si des mesures quelconques étaient prises à l'encontre des responsables de manœuvres si évidemment tortueuses. Il s'était en tout cas trouvé plus d'une fois en présence de situations comme celle qui venait d'être décrite [*cf.* jugements n° 679, *Fagan,* par. XIII (1994), et n° 890, *Ossolo,* par. V (1998)].

Le Tribunal a relevé que le défendeur avait affirmé que conformément aux procédures de l'UNICEF, les fonctionnaires dont les postes étaient supprimés étaient automatiquement affectés à des postes de leur classe pour lesquels l'Organisation considérait qu'ils avaient les qualifications requises. En l'espèce toutefois, un nouveau poste n'avait été trouvé à la requérante qu'après que la Commission paritaire de recours eut recommandé de l'affecter à un poste approprié et de lui verser trois mois de traitement de base net à titre d'indemnité.

Le Tribunal a jugé qu'ayant dû se porter candidate à 34 postes différents sans l'appui de l'administration, la requérante avait vécu une longue et frustrante épreuve. Elle devait être indemnisée pour l'anxiété qu'elle avait éprouvée en raison de la menace de licenciement qui pesait sur elle, pour l'humiliation qu'elle avait subie en ne se voyant attribuer aucun des postes permanents qu'elle avait postulés et pour le stress auquel elle avait été soumise du fait du comportement de l'Administration.

Le Tribunal a en conséquence ordonné que, dans les 12 mois suivant la date de la communication du jugement, la requérante soit affectée à un poste permanent équivalant à celui qu'elle occupait avant la suppression artificielle de son propre poste; que, si le défendeur décidait, dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies, de lui verser une indemnité, sans qu'une nouvelle procédure soit nécessaire, conformément au para-

graphe 1 de l'article 9 du Statut du Tribunal, le montant de l'indemnité tenant lieu d'exécution qui lui serait versée soit fixé à 15 mois de son traitement de base net; et que lui soit versée en outre une indemnité d'un montant égal à neuf mois de son traitement de base net.

---

5. JUGEMENT N° 885 (4 AOÛT 1998) : HANDELSMAN CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES[7]

Non-renouvellement d'un engagement relevant de la série 200 — Disposition 204.3 du Règlement du personnel des Nations Unies — Circonstances spéciales pouvant être invoquées en cas de non-renouvellement d'un contrat relevant de la série 200 — Eventualité d'une promesse formelle de prolongation d'engagement — Résolution 37/126 de l'Assemblée générale — Réparation due à raison de l'insincérité des efforts faits par l'Administration pour trouver un nouveau poste au requérant

Le requérant, entré au service de l'Organisation des Nations Unies le 5 décembre 1983 avec un contrat de louage de services de deux semaines et quatre jours comme consultant auprès du Département de la coopération technique et du développement, avait reçu trois autres contrats de louage de services et, le 1er novembre 1984, un engagement de durée moyenne d'un an à la classe L-5, relevant de la série 200 du Règlement du personnel, comme conseiller interrégional d'informatique en matière de prospection et de mise en valeur des ressources minérales au Département des affaires économiques et sociales (incorporé plus tard dans le Département des services d'appui et de gestion pour le développement). Pendant neuf ans et demi, le requérant était resté au service de l'Organisation des Nations Unies en vertu d'une série d'engagements de durée moyenne et de longue durée. Il avait quitté le service le 30 avril 1994.

En 1993, des initiatives de restructuration interne et de décentralisation avaient amené à examiner les perspectives d'avenir du personnel relevant de la série 200 du Règlement du personnel. Par lettre du 28 décembre 1993 émanant du Secrétaire général adjoint aux services d'appui et de gestion pour le développement, le requérant avait été informé que son engagement avait été prolongé jusqu'au 31 mars 1994. La lettre précisait que le Département devait faire face à de graves difficultés financières et à de nouvelles exigences en matière de programme et n'était donc pas en mesure de renouveler le contrat du requérant au-delà de la date prévue pour son expiration, soit le 31 mars 1994. Le 5 janvier 1994, le Secrétaire général adjoint à la gestion des ressources humaines avait distribué un exposé écrit dans lequel il était dit que « tout [serait] mis en

œuvre pour placer le personnel en surnombre ». Le 26 janvier 1994, le chef du département du requérant avait adressé au Directeur du personnel (Bureau de la gestion des ressources humaines) une communication dont il adressait copie au requérant et où il disait : « Je crois savoir que l'administration centrale fait tout ce qu'elle peut pour s'assurer que les titulaires des postes de conseiller interrégional visés par la décentralisation sont redéployés en même temps que les postes. Je tiens à recommander à ce sujet que [le requérant] soit réaffecté à la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP)]... ».

Le 9 mars 1994, le Directeur de la Division de la politique économique et du développement social et le Directeur de la Division de l'administration publique et de la gestion du développement avaient proposé au Secrétaire général adjoint aux services d'appui et de gestion pour le développement de prolonger les engagements d'un certain nombre de conseillers; il proposait notamment de prolonger d'un mois l'engagement du requérant. Cette proposition avait été approuvée et l'engagement du requérant prolongé jusqu'au 30 avril 1994, date à laquelle l'intéressé avait quitté le service.

Le requérant avait formé un recours interne en demandant que l'effet de la décision administrative de ne pas renouveler son engagement de durée déterminée soit suspendu.

Saisi de l'affaire, le Tribunal a noté que le requérant était titulaire d'un engagement relevant de la série 200 du Règlement du personnel, applicable aux agents engagés au titre de projets d'assistance technique. Aux termes de la disposition 204.3 :

> *« a*) Les agents nommés à titre temporaire sont engagés pour une durée déterminée, leur engagement prenant fin, sans préavis, à la date indiquée dans la lettre de nomination. Les intéressés peuvent être nommés aux fins de service dans une ou plusieurs régions de mission et pour une courte durée, pour une durée moyenne ou pour une longue durée, au sens de l'alinéa *f* de la disposition 200.2...
>
> *« d*) L'engagement temporaire n'autorise pas son titulaire à compter sur une prolongation. »

Le Règlement permettait donc au défendeur de mettre fin aux services d'un fonctionnaire nommé dans le cadre de la série 200, même sans préavis et quelles que soient la valeur des services du fonctionnaire ou les qualités personnelles de celui-ci. Le Tribunal avait constamment approuvé l'application de ces dispositions [*cf.* jugement n° 610, *Ortega,* par. VII (1993), et jugement n° 614, *Hunde,* par. IV (1993)].

Le Tribunal a également noté que, sauf s'il existait des circonstances spéciales, les agents engagés au titre de projets pouvaient voir leur relation avec l'Organisation prendre fin lorsque le dernier de leurs engagements relevant de la série 200 venait à expiration. Ces circonstances spéciales pouvaient comprendre : 1) l'abus du pouvoir discrétionnaire de

ne pas prolonger l'engagement ou 2) une promesse formelle de l'Administration autorisant le fonctionnaire à compter sur la prolongation de son engagement. L'exercice par le défendeur de son pouvoir discrétionnaire de ne pas prolonger un contrat relevant de la série 200 ne devait pas être affecté d'un vice tel que la violation du principe de la bonne foi dans les rapports avec les fonctionnaires, le parti pris, l'arbitraire ou d'autres facteurs non pertinents pouvant entacher sa décision. Le Tribunal a déclaré n'avoir trouvé aucune preuve d'un quelconque motif illicite de la part de l'Administration. Il ne lui est pas non plus apparu que l'Administration se fût obligée à trouver au fonctionnaire un nouveau poste, équivalant à celui qu'il occupait, parce qu'elle lui aurait fait une promesse formelle à cet effet.

Le requérant prétendait qu'une promesse formelle avait été faite au cours des discussions du Comité consultatif mixte sur les perspectives d'avenir des fonctionnaires relevant de la série 200 eu égard à la restructuration imminente des secteurs économique et social du Secrétariat. Ce que le requérant considérait comme étant la position prise par l'Administration à cette réunion se ramenait apparemment à des avis exprimés par certains représentants de l'Administration sur ce que la politique de l'Organisation devait être à l'égard des fonctionnaires relevant de la série 200. Ces déclarations ne pouvaient être interprétées comme des promesses formelles relatives à l'emploi du requérant. Le requérant se référait aussi à la correspondance échangée entre le Secrétaire général adjoint aux services d'appui et de gestion pour le développement et le Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion au sujet de la réaffectation aux bureaux régionaux des fonctionnaires nommés dans le cadre de la série 200. Le Tribunal n'a toutefois relevé, dans ces communications, aucune promesse formelle qui lui aurait été faite au sujet de son maintien en fonctions. Quant au mémorandum du 6 décembre 1993 que le Directeur du personnel avait adressé à tous les fonctionnaires du Département des services d'appui et de gestion pour le développement, y compris le requérant, pour chercher à connaître tous ceux qui souhaitaient être réaffectés, il ne pouvait être interprété non plus comme une promesse formelle de réaffecter le requérant. Ce dernier ne pouvait par ailleurs invoquer la résolution 37/126 de l'Assemblée générale, datée du 17 décembre 1982, aux termes de laquelle l'Assemblée avait décidé, au paragraphe 5 de la section IV, que « lorsque des fonctionnaires nommés pour une durée déterminée auront accompli cinq années de service continu en donnant satisfaction, leur cas sera pris équitablement en considération aux fins d'une nomination de carrière », car cette résolution ne s'appliquait pas aux fonctionnaires nommés en vertu de la série 200.

Le Tribunal a noté que l'Administration avait fait peu d'efforts pour trouver un poste au requérant. Il a également constaté que, si aucune promesse formelle n'avait été faite au requérant au sujet de ses perspectives d'emploi, le comportement de l'Administration envers le requérant avait

pu amener celui-ci à croire que l'Administration lui trouverait bientôt un nouveau poste. Les plans du défendeur concernant la réorganisation du personnel relevant de la série 200, qui avaient abouti à ne pas prolonger les contrats d'un certain nombre de fonctionnaires et à en maintenir d'autres en fonctions, joints aux déclarations faites par l'Administration, avaient pu, de l'avis du Tribunal, se prêter à diverses interprétations et avoir ainsi induit le requérant en erreur. De plus, dans une lettre du 15 juillet 1994 transmettant au requérant le rapport de la Commission paritaire de recours relatif à la demande de suspension qu'il avait présentée et l'informant de la décision du défendeur de ne pas donner d'autre suite à l'affaire, le Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion avait notamment déclaré :

> « Le Secrétaire général a aussi pris note des observations de la Commission touchant vos services et votre compétence technique et il tient à vous donner l'assurance que vous serez pleinement pris en considération pour le poste en question [c'est-à-dire le poste vacant à la CESAP] et pour tout autre poste auquel vous vous porterez candidat et pour lequel vous serez jugé qualifié. »

Cette lettre pouvait aussi avoir eu pour effet d'induire le requérant en erreur.

Comme dans l'affaire *Noyen,* les déclarations que l'Administration avait faites au requérant, « jointe[s] aux suppositions erronées du requérant concernant son statut, [doivent] être considérée[s] comme ayant nui à ses autres possibilités d'emploi et il a pu en résulter un certain préjudice... » [*cf.* jugement n° 839, *Noyen* (1997), par. IX]. De même, le requérant dans la présente affaire avait droit à être indemnisé.

Le Tribunal a en outre noté que le requérant signalait un échange de correspondance qui avait pu avoir pour effet de faire obstacle à son affectation et que le défendeur ne pouvait apparemment pas expliquer.

Le Tribunal est parvenu à la conclusion que les efforts faits par l'Administration pour aider le requérant n'étaient pas sincères et il a ordonné au défendeur de verser à l'intéressé trois mois de son traitement de base net pour l'indemniser du dommage qu'il avait subi par suite du comportement de l'Administration. Il a rejeté toutes les autres demandes.

6. JUGEMENT N° 897 (20 NOVEMBRE 1998) : JHUTHI CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES[8]

Licenciement pour faute — L'imposition de mesures disciplinaires implique l'exercice d'un pouvoir quasi judiciaire — Constatation de l'existence d'une faute — Charge de la preuve dans les affaires disciplinaires — Application d'une procédure périmée aux fins d'une décision de suspension — Droit à un conseil

Le requérant, entré au service de l'Organisation des Nations Unies avec un engagement de durée déterminée de six mois comme agent de sécurité de classe G-4 au Groupe de la sûreté des services communs des Nations Unies du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) à Nairobi, avait reçu par la suite une série d'engagements de durée déterminée plus ou moins longs. Le 1er avril 1990, son titre fonctionnel avait été changé en celui d'agent principal de sécurité. Le 1er octobre 1990, il avait été promu à la classe G-5. Le 25 octobre 1993, il avait été licencié sur la base de l'article 10.2, paragraphe 1, du Statut du personnel et de la disposition 110.3, *a,* vii du Règlement du personnel après qu'un comité paritaire de discipline spécial fut parvenu à la conclusion — à laquelle le Secrétaire général avait souscrit — qu'il avait volé un ordinateur bloc-notes Panasonic qui avait disparu du Bureau de l'UNICEF/PAM dans le complexe des Nations Unies à Gigiri (Kenya). Le requérant s'était alors pourvu devant le Tribunal.

Se référant à son jugement n° 890, *Augustine* (1998), le Tribunal a rappelé que l'imposition de mesures disciplinaires impliquait, de la part de l'Administration, l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire mais aussi l'exercice d'un pouvoir quasi judiciaire. Dans les affaires disciplinaires, le Tribunal examinait : *a*) si les faits sur lesquels se fondaient les mesures disciplinaires avaient été établis; *b*) si ces faits constituaient en droit une faute ou une faute grave; *c*) s'il y avait eu une irrégularité de fond; *d*) s'il y avait eu une irrégularité de procédure; *e*) s'il y avait eu motivation illicite ou abus du pouvoir discrétionnaire; *f*) si la sanction était légale et *g*) si la sanction imposée était disproportionnée à l'infraction.

Le Tribunal a noté que, s'agissant de la conclusion selon laquelle il y avait eu faute, deux questions devaient être examinées : premièrement, si les constatations de fait et la conclusion selon laquelle il y avait eu faute étaient justifiées eu égard aux preuves et, deuxièmement, si, comme le prétendait le requérant, le Comité paritaire de discipline avait examiné des faits non pertinents et été influencé par eux lorsqu'il avait conclu que le requérant était coupable de faute.

Pour ce qui était des faits pertinents, a souligné le Tribunal, le requérant était de service dans la région lorsqu'un ordinateur avait été volé au Bureau de l'UNICEF/PAM et il avait plus tard été constaté que cet ordinateur avait été en sa possession. En général, lorsque l'Administration

exerçait des pouvoirs discrétionnaires, la charge de la preuve exigeait que les deux parties fournissent au Tribunal tous les éléments de preuve pertinents qu'elles possédaient de manière à permettre au Tribunal d'établir les faits. En matière disciplinaire, lorsque l'Administration produisait des éléments de preuve qui permettaient raisonnablement de conclure que le requérant était coupable de la faute qui lui était reprochée, autrement dit, lorsqu'il y avait présomption de faute, cette conclusion devait prévaloir. Il y avait exception à ce principe si le Tribunal choisissait de ne pas accepter ces éléments de preuve ou si le requérant fournissait une explication plausible ou d'autres éléments de preuve qui rendaient une telle conclusion improbable [*Cf.* jugement n° 484, *Omosola* (1990)]. En l'espèce, a déclaré le Tribunal, les éléments de preuve produits par l'Administration avaient fait naître une forte présomption que le requérant avait volé l'ordinateur. Confronté à cette présomption, le requérant avait expliqué qu'il était effectivement entré en possession de l'ordinateur, qu'il avait plus tard donné à son frère pour qu'il le vende afin de payer un voyage en Inde, mais qu'il l'avait acheté pour 20 000 shillings kényens à un certain Chris, qu'il avait rencontré par l'entremise d'un commerçant tanzanien. Il avait aussi prétendu que Chris ne pouvait témoigner parce qu'il était décédé depuis. Devant le Comité paritaire de discipline, le requérant n'avait produit aucune preuve acceptable que Chris eût jamais existé et moins encore qu'il fût décédé. Il n'avait pas non plus produit d'attestation satisfaisante du commerçant tanzanien, comme le Comité paritaire de discipline l'en avait prié, et s'était borné à présenter une déclaration non datée, avec traduction non officielle, que le Comité paritaire de discipline avait jugée être tout à fait insatisfaisante.

De plus, le requérant avait d'abord déclaré qu'il avait acheté l'ordinateur « en pensant que c'était un article de contrebande » et « [reconnu] que l'achat d'articles de contrebande [dénotait] un manque de jugement ». Il avait plus tard cherché à rectifier cette déclaration de manière à dire qu'il avait acheté l'ordinateur « *sans* penser que c'était un article de contrebande » (en italiques dans l'original). De l'avis du Tribunal, la rectification apportée par le requérant n'était pas compatible avec le reste de la déclaration si bien que, loin de réfuter la présomption pesant contre lui, elle portait à douter sérieusement de sa véracité.

Le requérant alléguait que sa suspension était illicite parce que des irrégularités avaient été commises lorsqu'elle avait été imposée. Le Tribunal a noté que le défendeur avait appliqué, pour la suspension, une procédure périmée qui avait été remplacée six mois plus tôt par le chapitre X révisé du Règlement du personnel et que le Directeur exécutif qui avait imposé la suspension n'avait pas valablement reçu par délégation le pouvoir de le faire. Le Tribunal a donc constaté qu'il y avait eu, dans l'application du droit, une erreur qui, sans être suffisamment matérielle pour rendre nulle la décision de prendre une mesure disciplinaire, avait néanmoins violé les droits du requérant. Du fait de cette irrégularité, le

Tribunal a ordonné au défendeur de verser au requérant une indemnité d'un montant égal à deux mois de traitement de base.

Le requérant prétendait n'avoir pu communiquer avec son conseil de New York, qui était membre de la Liste des conseils et n'aurait été informé de la procédure devant le Comité paritaire de discipline que deux mois après que cet organe eut fait sa recommandation au Secrétaire général. Le Tribunal a jugé qu'il était inexact de prétendre qu'il y avait là refus du droit d'être représenté. La disposition 110.7, *d* du Règlement du personnel stipulait que « Le Comité paritaire de discipline autorise le fonctionnaire en cause à se faire représenter devant lui par un autre fonctionnaire, en poste ou retraité, au lieu d'affectation où le Comité a été créé ». Le droit du requérant d'avoir un conseil local comme le prévoyait la disposition 110.7, *d* du Règlement du personnel avait été pleinement respecté; en fait, un fonctionnaire avait représenté le requérant à la procédure devant le Comité paritaire de discipline spécial. Le requérant prétendait qu'il avait le droit de se faire représenter par son conseil de New York mais il ne produisait aucune preuve qu'il ait cherché à s'assurer la présence de ce conseil pendant la procédure à Nairobi. Le Tribunal a jugé en conséquence que le droit du requérant à l'assistance d'un conseil, conformément aux dispositions du Statut et du Règlement du personnel, avait été pleinement respecté. Il a conclu qu'il n'y avait pas eu d'irrégularités de procédure importantes dont le requérant pût se plaindre à propos de son droit à conseil.

Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal a rejeté toutes les conclusions du requérant, à l'exception de celle ayant trait aux irrégularités entachant la décision de suspension.

---

7. JUGEMENT N° 903 (20 NOVEMBRE 1998) : KHALIL CONTRE LE COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE L'OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT[9]

Décision refusant de modifier la date de naissance du requérant aux fins de la fixation de la date de son départ à la retraite — La Commission paritaire de recours a-t-elle été saisie dans les délais prescrits ? — Instruction A/9 concernant le personnel — Politique excluant toute modification de la date de naissance

Le requérant, entré au service de l'Office le 8 février 1956 comme enseignant de classe 4 à l'école El Buss, à Tyr (Liban), avait, après des promotions successives, atteint la classe 17, occupant le poste de fonctionnaire principal chargé de l'éducation. Il avait quitté le service pour prendre sa retraite le 30 novembre 1996.

Les dossiers de l'Office contenaient deux demandes d'emploi, l'une signée en avril 1956 et l'autre non signée, qui indiquaient le 11 novembre 1936 comme date de naissance du requérant. Il existait aussi une formule d'Accord avec l'UNRWA sur la désignation du bénéficiaire, signée en avril 1956 par l'intéressé, par un fonctionnaire de l'UNRWA et par deux témoins, ainsi que deux rapports de situation de famille (personnel régional) signés par le requérant respectivement en avril 1963 et en juillet 1967, tous documents qui indiquaient également le 11 novembre 1936 comme la date de naissance de l'intéressé. Le 8 septembre 1967 toutefois, le requérant avait reçu un laissez-passer des Nations Unies sur lequel sa date de naissance était indiquée comme étant le 11 novembre 1937. Le 15 mars 1971, il avait signé une formule de désignation, changement ou révocation de bénéficiaire où il donnait le « 11 novembre 1937 » comme date de naissance.

Le 27 août 1989, le requérant avait informé l'Administrateur du personnel régional qu'il avait reçu de l'Office un document où sa date de naissance était indiquée incorrectement comme étant le 11 novembre 1936 au lieu du 11 novembre 1937; il demandait à l'Administrateur du personnel régional de faire le nécessaire pour corriger cette erreur. Le 31 août 1989, l'Administrateur du personnel régional lui avait répondu que, sur sa demande d'emploi et sur d'autres documents de l'Office, sa date de naissance avait été indiquée comme étant le 11 novembre 1936. Le 13 septembre 1989, le requérant avait fait savoir à l'Administrateur du personnel régional que la date « 1936 » devait être une erreur typographique et que, sur la demande d'emploi, les mentions manuscrites n'étaient pas de sa main. Il avait fourni à l'Administrateur du personnel régional plusieurs documents indiquant que sa date de naissance était « 1937 » mais, le 8 novembre 1989, le chef de la Division des services du personnel l'avait informé que sa date de naissance ne pouvait être changée dans les dossiers de l'Office.

Le 16 octobre 1995, l'Administrateur du personnel régional avait informé le requérant qu'il atteindrait l'âge de la retraite le 11 novembre 1996 et que l'Office ne reporterait pas son départ à la retraite au-delà de cette date. Le 20 juillet 1996, le requérant avait écrit au Commissaire régional pour demander que la date de son départ à la retraite soit reportée jusqu'à la fin de novembre 1997 en raison de l'erreur commise dans les dossiers de l'Office au sujet de sa date de naissance. Dans une réponse datée du 16 septembre 1996, le Directeur de l'administration et des ressources humaines avait « confirm[é] toute la correspondance précédente relative » à la date de naissance du requérant, conformément à la politique énoncée dans l'instruction A/9 concernant le personnel. Il rejetait aussi la demande du requérant tendant à ce que ses services soient prolongés au-delà de l'âge de la retraite, au motif que cette demande n'avait pas été présentée au Directeur de l'administration et des

ressources humaines un an avant la date de la retraite, comme elle aurait dû l'être.

Le 25 septembre 1996, le requérant avait prié le Directeur de l'administration et des ressources humaines de reconsidérer sa décision; il prétendait qu'un délai de grâce avait été imparti aux fonctionnaires pour leur permettre de rectifier leur date de naissance dans les dossiers de l'Office et que, parce qu'il était détaché auprès de l'UNESCO à cette époque, il avait ignoré l'existence d'un tel délai. Le 2 octobre 1996, le Directeur de l'administration et des ressources humaines avait confirmé son avis précédent.

Le 5 novembre 1996, le requérant avait saisi la Commission paritaire de recours. La Commission avait adopté son rapport le 18 mai 1997. Elle y formulait une recommandation favorable au requérant. Le Commissaire général avait toutefois rejeté cette recommandation parce que : *a*) le recours n'avait pas été formé devant la Commission paritaire de recours dans les délais prescrits par le Règlement du personnel régional; et *b*) le requérant n'avait pas le droit de faire changer sa date de naissance, un tel changement étant contraire au Règlement du personnel régional.

Le Tribunal a noté que la Commission paritaire de recours avait reçu le recours et l'avait examiné au fond et s'est lui aussi déclaré disposé à connaître de la requête dont il était saisi et à statuer sur elle conformément à l'article 2 de son Statut. Il a souligné que le requérant s'était efforcé, à plusieurs reprises, de faire changer sa date de naissance et qu'il avait continué de fournir à l'Office des documents qui, croyait-il, étayaient sa prétention. Ainsi, les discussions entre le requérant et l'Office avaient apparemment été continues et le recours avait été considéré à juste titre comme formé en temps voulu.

De plus, le Tribunal a jugé utile de réaffirmer la politique énoncée dans l'instruction A/9 concernant le personnel, dont le paragraphe 6.1 se lisait comme suit :

> « L'âge d'un fonctionnaire aux fins de la retraite est fixé sur la base de pièces figurant dans les dossiers du personnel de l'UNRWA. Les fonctionnaires ne seront pas autorisés à changer une déclaration de date de naissance précédente. »

Cette disposition avait été développée par l'inclusion du texte suivant :

> « Une fois acceptée par l'Office, une date de naissance certifiée fait partie des dossiers internes et officiels de l'Office. Comme telle, elle régit l'application de toutes les dispositions pertinentes du Statut et du Règlement du personnel aux services du fonctionnaire auprès de l'Office, y compris la date de la retraite, et, faisant partie des dossiers internes de l'Office, elle échappe à tout contrôle de l'extérieur. Depuis de nombreuses années, la date de naissance du

fonctionnaire figure sur sa feuille de paie. L'Office est par conséquent fondé à présumer que les fonctionnaires qui n'ont pas demandé jusqu'à présent à changer leur date de naissance acceptent les dossiers de l'Office comme étant exacts. »

Le requérant faisait objection à ce que cette instruction soit appliquée dans son cas parce qu'elle ne s'appliquait qu'une fois qu'une date de naissance certifiée avait été acceptée par l'Office. Dans son cas, disait-il, il n'y avait pas eu de date de naissance certifiée.

De l'avis du Tribunal, le seul document critique était le certificat de naissance original du requérant, qu'il ne paraissait pas possible d'obtenir. C'eût été le seul document à fournir une date de naissance ne reposant pas sur la parole du requérant. Les dates de naissance consignées dans tous les autres documents reposaient sur la foi du requérant ou sur un autre document établi sur la foi du requérant. Cela étant, les autorités délivrant ces documents devaient croire le requérant ou le condamner à ne pas voyager, à ne pas se marier, à ne pas immatriculer ses enfants, etc. Le Tribunal a donc déclaré ne pas être convaincu par le grand nombre des documents qui avaient été invoqués. Sur la base des termes clairs de l'instruction A/9 concernant le personnel, le Tribunal était obligé d'admettre que la date de naissance figurant sur la deuxième demande d'emploi présentée par le requérant n'aurait pu être certifiée que par le requérant lui-même.

La signature du requérant était précédée des mots : « Je certifie que les déclarations faites par moi en réponse aux questions qui précèdent sont vraies, complètes et exactes à tous égards ». Sous la rubrique « Curriculum vitae », le requérant avait indiqué : « Je suis né en 1936 dans le village de Kabri. » Au surplus, la date de naissance du requérant indiquée sur trois documents ultérieurs de l'Office coïncidait avec celle qui figurait sur la deuxième demande d'emploi et le Tribunal n'avait aucune raison de douter de la véracité et de l'authenticité de ces documents : le requérant indiquait de bonne foi sa date de naissance sur des documents dont l'objet n'était pas de vérifier son âge. Le 15 janvier 1990, le requérant avait présenté une pièce d'identité délivrée par le Haut Comité arabe pour la Palestine à Beyrouth le 23 avril 1953. Le requérant soutenait que cette pièce « me tient lieu de certificat de naissance », qu'elle « a été délivrée trois ans avant que je n'entre à l'UNRWA » et qu'elle « indique clairement que ma date de naissance est 1937 ». Cependant, puisque le requérant lui-même avait affirmé qu'il ne possédait pas son certificat de naissance original, le document devait lui avoir été délivré sur parole, comme les autres.

Le Tribunal a ajouté qu'en admettant même que le requérant se soit trompé ou qu'il ait été distrait, cette circonstance serait sans pertinence. L'Office avait adopté une politique, consacrée dans l'instruction A/9 concernant le personnel, qui donnait à la première date de naissance dé-

clarée par un fonctionnaire dans les documents internes de l'Office la priorité absolue sur toutes les autres déclarations. S'agissant de l'âge de la retraite, l'Office avait besoin de certitude car ce n'était pas seulement les droits des fonctionnaires partant à la retraite qui étaient en jeu, mais aussi les intérêts d'autres fonctionnaires désireux de poursuivre leurs carrières en occupant les postes laissés vacants par ceux qui partaient à la retraite.

Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal a rejeté la requête dans sa totalité.

---

8. JUGEMENT N° 906 (20 NOVEMBRE 1998) : ZIADEH CONTRE LE COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE L'OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT[10]

Licenciement pour raisons médicales — Principe audi alteram partem *— Il importe que le rapport d'une commission médicale soit transparent et motivé — Eventualité d'un parti pris ou de préjugés — La réintégration du requérant ne constituerait pas une réparation appropriée*

Le requérant, entré au service de l'Office le 1er octobre 1983 comme médecin « B » (à temps partiel) à la classe 14, au Centre de santé du camp Jarash, avait, le 1er janvier 1986, reçu un engagement à titre temporaire pour une durée indéfinie en tant que fonctionnaire recruté sur le plan régional en qualité de médecin « B » (médecin traitant) à la classe 14 au bureau extérieur de la Jordanie. Le 1er octobre 1986, il avait été muté au poste de médecin « B » à la clinique du camp de Baqa'a dans la région de Balqa. Il avait par la suite été muté dans un certain nombre d'autres bureaux de la région. Sa cessation de service pour raison de santé avait pris effet le 5 mars 1996.

Le 22 juillet 1992, le requérant avait subi une greffe du rein. Le 27 août 1992, une commission médicale avait été chargée de l'examiner à l'effet de déterminer s'il était apte à continuer d'exercer ses fonctions à l'Office. Le 11 novembre 1992, la commission médicale avait conclu que le requérant était « apte à continuer d'exercer ses fonctions à l'Office » et avait recommandé de « réexaminer la situation à l'issue d'une période de trois mois ». Du 4 février 1993 au 16 janvier 1995, cinq autres commissions médicales avaient réexaminé la situation du requérant. Chacune de ces commissions avait conclu que le requérant était apte à continuer d'exercer ses fonctions à l'Office; chacune d'elles avait recommandé de réévaluer l'état de santé du requérant à l'issue d'une période de six mois.

Le 19 juillet 1995, le requérant avait été examiné par une autre commission médicale, qui avait conclu le 19 septembre 1995 qu'il était apte à reprendre ses fonctions à l'Office. Elle avait recommandé de réexaminer la situation à l'issue d'une période d'un an. Dans une lettre confidentielle qui était jointe à l'intention du chef du Programme de santé du bureau extérieur de la Jordanie, la Commission médicale avait également noté que, bien que le requérant eût été déclaré apte à exercer ses fonctions, il avait été déterminé qu'il souffrait de nécrose avasculaire de la tête du fémur, des deux cuisses, ce qui l'exposait au risque de fracture, et avait recommandé que, afin d'éviter des accidents en cours d'emploi que la mobilité et les déplacements rendaient probables, le requérant soit affecté à un centre de santé et qu'il ne soit pas appelé à voyager dans la zone pendant l'année scolaire. Le 28 septembre 1995, la même commission médicale s'était réunie et avait « réexaminé les rapports et examens concernant [le requérant] ». Le 1er octobre 1995, la commission médicale avait présenté ses conclusions au chef du Programme de santé du Bureau de la Jordanie; elle y disait que « le requérant était inapte à reprendre ses fonctions à l'Office » et que « le paragraphe 7 de la disposition 109.7 du Règlement du personnel ne s'appliquait pas en l'espèce ». Le 2 octobre 1995, le fonctionnaire de la santé du bureau extérieur s'était rallié à ces conclusions.

Le 23 octobre 1995, le requérant avait demandé au Directeur des affaires de l'UNRWA et au Directeur de la santé de revoir la décision le déclarant inapte à continuer d'exercer ses fonctions et celle de mettre fin à son engagement. A l'appui de son affirmation qu'il était apte à exercer ses fonctions, le requérant avait joint des rapports médicaux de spécialistes.

Saisi de l'affaire, le Tribunal a constaté ce qui suit :

1. Entre le 27 août 1992 et le 19 septembre 1995, les six commissions médicales qui avaient examiné et réexaminé l'état de santé du requérant avaient toutes conclu qu'il était apte à travailler au service médical de l'UNRWA.

2. A chacune de ces occasions, l'aptitude au service avait été déterminée en référence à la capacité du requérant d'exercer ses fonctions de manière satisfaisante, tant le requérant que le défendeur ayant estimé que tel devait être le critère fondamental permettant d'évaluer son état de santé.

3. La commission médicale ne disposait d'aucun nouvel élément d'ordre médical apparu entre son rapport du 19 septembre 1995, où elle signalait que le requérant était « apte à reprendre ses fonctions », et son rapport du 28 septembre 1995, où, s'étant réunie à nouveau pour réexaminer le cas du requérant, elle avait déclaré celui-ci « inapte à reprendre ses fonctions », et ce, sur la base d'éléments d'information identiques à ceux qu'elle avait examinés précédemment. Entre ces deux dates, il

n'était survenu aucune détérioration importante ou significative de l'état de santé du requérant qui aurait pu amener la commission médicale à conclure que le requérant était « inapte à reprendre ses fonctions » après avoir conclu initialement qu'il était « apte à reprendre ses fonctions ».

4. Le défendeur n'était pas étranger au fait que la même commission médicale s'était réunie à nouveau et avait réexaminé l'aptitude du requérant à reprendre ses fonctions. Le refus du défendeur d'accepter la première conclusion de la commission médicale ne s'expliquait pas par la survenance d'un nouvel élément établissant que le requérant n'était pas apte à reprendre ses fonctions. En réalité, le défendeur estimait que le requérant ne serait pas apte à s'acquitter de ses fonctions parce que son état de santé l'exposait à un risque important de fractures du fémur de l'une ou l'autre cuisse, en raison d'une nécrose avasculaire, et d'infection, en raison du traitement immunosuppresseur qu'il devait suivre. Ainsi donc le défendeur craignait que le requérant ne soit victime d'un accident ou d'une maladie imputables au service, ce qui aurait entraîné une lourde charge financière pour le défendeur et constitué « un résultat non nécessaire et non désirable ».

5. Aucun des spécialistes que le requérant avait consultés, y compris les deux spécialistes vers lesquels il avait été aiguillé par l'Office, n'avait conclu qu'il était inapte au service.

6. A aucun moment entre le 19 et le 28 septembre 1995, le requérant n'avait été informé des raisons pour lesquelles son cas était réexaminé, à savoir le risque d'une maladie ou d'un accident imputables au service et les conséquences financières que cela entraînerait pour le défendeur. Il semblait que le défendeur avait modifié le sens de l'expression « inapte au service » sans informer le requérant de la modification intervenue, de manière à ne pas lui donner l'occasion de contester l'application d'une telle définition à son cas et à le priver de la possibilité de prouver ou d'argumenter qu'il n'était pas « inapte » selon la définition élargie.

Dans ces conditions, le Tribunal a estimé que le requérant avait été privé du droit de participer effectivement au réexamen par la commission médicale de son aptitude au service. Il avait été privé du droit de prouver qu'il était apte au service ou de contester tout élément qui pouvait lui être défavorable. Il n'avait donc pas bénéficié des droits garantis par le principe *audi alteram partem,* qui était le pendant du droit d'être confronté à ses accusateurs. En bref, le requérant n'avait pas bénéficié des garanties d'une procédure régulière.

Le Tribunal s'est en outre déclaré préoccupé par la teneur insatisfaisante du rapport de la commission médicale du 28 septembre 1995, qui ne faisait que répéter mot pour mot le rapport précédent du 19 septembre 1995, dans lequel elle déclarait que le requérant était « apte à reprendre ses fonctions », à cette différence près que, dans le rapport du 28 sep-

tembre, le mot « inapte » avait remplacé le mot « apte ». La commission médicale ne s'était pas expliquée sur ce revirement et comme tous les éléments d'ordre médical produits par les spécialistes plaidaient en faveur de l'aptitude du requérant, le Tribunal en était réduit à penser que le requérant avait été déclaré « inapte » à cause de l'adoption de la définition nouvelle et élargie. Pareillement, il était difficile, sinon impossible, de vérifier les raisons pour lesquelles le défendeur avait accepté cette dernière conclusion de la commission médicale, plutôt que la conclusion initiale de cette même commission déclarant le requérant apte au service.

Le Tribunal s'est également déclaré préoccupé par le fait que ceux-là même qui avaient suscité ou inspiré la décision de réunir à nouveau la commission médicale avaient pesé en dernière analyse sur la décision de licencier le requérant au motif qu'il était inapte au service. Cette circonstance pouvait donner à penser que la décision de mettre fin à l'engagement du requérant était entachée de parti pris ou de préjugés.

Le Tribunal a jugé établi que, pour le raisons indiquées, le défendeur avait méconnu le droit du requérant à un traitement équitable et au respect des formes régulières dans la procédure qui avait finalement abouti à la décision du défendeur de le licencier pour raisons de santé. Le Tribunal a examiné la demande de réintégration présentée par le requérant, mais a conclu que ce ne serait pas là une solution appropriée, d'abord parce qu'il n'était pas convaincu que, dans l'hypothèse où la procédure aurait été régulière et équitable, la décision de la commission médicale et la suite donnée par le défendeur à cette décision eussent été différentes et, en second lieu, parce que les circonstances n'étaient manifestement plus les mêmes depuis que le requérant avait cessé d'être au service de l'Office : ce dernier avait en effet ouvert depuis lors un cabinet médical privé et des montants importants lui avaient déjà été payés au titre des versements à la cessation de service. Considérant que le versement d'une indemnité constituerait en conséquence une solution plus appropriée que la réintégration du requérant, le Tribunal a ordonné au défendeur de verser à l'intéressé une indemnité équivalant à deux années de traitement de base net.

B. — Décisions du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail[11]

1. JUGEMENT N° 1689 (29 JANVIER 1998) : MONTENEZ (N° 2) CONTRE L'ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE (AGENCE EUROCONTROL)[12]

Non-promotion — Limites du pouvoir de contrôle sur les décisions en matière de promotion — Rôles respectifs du jury de concours et du Comité de promotion — Rôle d'une entreprise privée dans le processus de sélection — Article 2 1), a *du Règlement n° 2 — Article 2 2) du Règlement n° 2 — Article 6, cinquième alinéa, du Règlement n° 2 — Il importe qu'une organisation respecte ses propres procédures*

Le requérant, entré au service d'Eurocontrol, à son siège à Bruxelles, le 1er octobre 1985 en qualité de traducteur, au grade LA6, avait été promu au grade LA5 le 1er janvier 1992. Du 16 mars 1994 au 15 février 1995, il avait exercé par intérim les fonctions de chef de l'Unité de traduction en langue française, au sein de la Division de traduction et d'interprétation.

Le 26 avril 1995, l'Agence avait publié un avis de concours portant la cote HQ-95-LA/097, destiné à pourvoir, au grade LA4, le poste de chef de l'Unité. L'avis exigeait notamment, outre le français comme langue maternelle ou de scolarité, une parfaite connaissance de l'anglais, de l'allemand et d'au moins une autre des langues utilisées à l'Agence. Il prévoyait une première sélection sur la base d'une évaluation des titres et qualifications des candidats puis, pour les candidats retenus, la participation à une procédure de sélection finale, consistant en des évaluations et entretiens.

Le 20 juin 1995, le requérant s'était porté candidat au poste mis en compétition en même temps qu'une interprète de grade LA5, également fonctionnaire de l'Agence depuis le 5 octobre 1970, qui avait été désignée en 1988 comme adjoint au chef de l'Unité de traduction en langue française et était chargée, depuis le 1er avril 1995, d'exercer par intérim les fonctions du poste à pourvoir.

Le 22 août 1995, le jury de concours avait décidé que, parmi les candidatures qui lui étaient parvenues, seules celles du requérant et de la chef par intérim de l'Unité répondaient aux exigences du poste, et les avait classées *ex aequo*. Un administrateur de la Direction des ressources humaines avait alors invité le requérant à se soumettre à un exercice d'évaluation de développement personnel, entretien qui devait être mené par une firme de conseil en recrutement. Le 17 novembre, un Comité de promotion ad hoc, présidé par le Directeur général et composé de

trois membres de l'administration ainsi que de deux représentants du personnel, s'était réuni et avait proposé la chef par intérim au poste mis au concours. Par une lettre du 28 novembre, un fonctionnaire de la Direction des ressources humaines avait informé le requérant, au nom du Directeur général, du rejet de sa candidature.

Le 29 février 1996, le requérant avait adressé une réclamation au Directeur général, en vertu de l'article 92 2) du Statut administratif du personnel permanent, dirigée contre le rejet de sa candidature et la nomination de l'autre fonctionnaire. La Commission paritaire des litiges, saisie pour avis, avait estimé dans un rapport daté du 31 juillet 1996 que la réclamation était fondée car la candidate nommée n'avait ni diplôme linguistique de langue allemande ni le niveau de connaissance habituellement requis pour les tâches [du poste], notamment la révision des traductions. Par lettre du 23 septembre 1996, le Directeur général avait informé le requérant qu'il rejetait la recommandation de la Commission.

Saisi de l'affaire, le Tribunal a rappelé que, de jurisprudence constante, la nomination d'un fonctionnaire dépendait dans une large mesure de l'appréciation de l'autorité investie du pouvoir de nomination; aussi une telle décision ne pouvait-elle être revue par le Tribunal que de manière très restreinte, soit si elle émanait d'une autorité incompétente, violait une règle de forme ou de procédure, reposait sur une erreur de fait ou de droit, omettait de tenir compte de faits essentiels, était entachée de détournement de pouvoir ou tirait du dossier des conclusions manifestement inexactes [voir par exemple les jugements 1436, affaire *Sala* n° 2 (1995); 1497, affaire *Flores* (1995); et 1654, affaires *van der Laan* n^{os} 1 et 2 (1996)].

Comme premier moyen, le requérant faisait valoir que la procédure d'examen en deux phases, les aptitudes techniques étant confiées à un jury de concours et les propositions à soumettre au Directeur général au Comité de promotion, était contraire à l'article 30 du Statut. Le Tribunal a noté que l'article 30 2) du Statut du personnel disposait ce qui suit :

> « Pour chaque concours, un jury est nommé par le Directeur général. Le jury établit la liste d'aptitude des candidats, qui sont classés par ordre de mérite et sans distinction de nationalité.
>
> « L'autorité investie du pouvoir de nomination choisit sur cette liste le ou les candidats qu'elle nomme aux postes vacants.
>
> « Lorsque le choix d'un candidat ne s'opère pas conformément au classement établi par le jury, l'acte de nomination est motivé en conséquence. »

Le Tribunal a estimé que les précédents invoqués par le requérant à propos de l'article 30 n'avaient pas la signification qu'il leur prêtait : le jury de concours était chargé d'établir une liste relative aux aptitudes techniques des candidats, internes et externes, pour contribuer à l'objectivité de la procédure et faciliter le travail du Directeur général

et il n'avait pas à faire de proposition. En revanche, la nomination d'un fonctionnaire à un poste bénéficiant d'un classement plus élevé représentait une promotion au sens de l'article 45 du Statut dont les règles devenaient applicables. Le Comité de promotion était, lui aussi, censé assister l'autorité investie du pouvoir de nomination (s'agissant des fonctionnaires à promouvoir), en lui soumettant une proposition sur la base d'une appréciation globale du cas. Dans le jugement 1477, affaire *Nacer-Cherif,* 1995, qui concernait une autre organisation, le Tribunal avait aussi constaté l'existence de deux phases, d'abord devant un jury chargé de proposer une liste sur le vu des qualités techniques des candidats, puis devant un comité de sélection et il avait considéré que celui-ci devait pleinement remplir sa mission, sans pouvoir la déléguer au jury de concours. Il n'existait aucun principe général s'opposant à une telle division du travail.

Le Tribunal a donné raison à l'Organisation lorsqu'elle soutenait que les aptitudes au sujet desquelles le jury devait se prononcer en application de l'article 30 2) du Statut étaient celles qui résultaient des pièces déposées et, s'il en avait été ainsi décidé, des épreuves imposées au candidat pour mesurer ses aptitudes techniques. En revanche, l'appréciation quant à son aptitude psychique à assumer une fonction dirigeante relevait du Comité de promotion, puis du Directeur général. Le Comité de promotion n'avait donc pas empiété sur les compétences du jury.

Le requérant voyait également une violation de l'article 30 du Statut dans le fait que les entretiens n'avaient pas été effectués par le jury, mais par une entreprise privée à laquelle cette fonction avait été déléguée. Le Tribunal s'est référé à cet égard à son jugement n° 1477 dans lequel il avait déclaré que, si un organe ne pouvait, sans base statutaire, déléguer ses compétences et obligations à un tiers, en l'occurrence, les textes déterminants n'imposaient pas une audition par l'organe lui-même, de sorte que celui-ci était libre de se faire assister d'un expert pour l'orienter sur des questions dont la solution exigeait des connaissances spéciales, ce qui ne les dispensait pas d'apprécier l'expertise et de faire une proposition qui en tienne compte. Le requérant soutenait également que le Directeur général devait fonder sa décision uniquement sur la base de la liste établie par le jury, sans avoir la possibilité de compléter son information par des évaluations et entretiens. Le Tribunal a rejeté cet argument en déclarant que, s'il était admissible de scinder la procédure d'investigation, rien ne s'opposait à ce que l'enquête sur les aptitudes techniques puisse être complétée par un examen des aptitudes psychologiques du candidat, conforme aux intérêts de l'Organisation.

Dans son deuxième moyen, le requérant prétendait que, en raison de sa composition, comprenant le Directeur général, le Comité de promotion avait violé l'article 30 du Statut, de même que l'exigence que le jury soit indépendant de l'administration. Le Tribunal était déjà parvenu à la conclusion que la participation du Comité de promotion ne violait

pas l'article 30 du Statut. Le Comité était un organe différent du jury de concours dont les règles ne lui étaient pas applicables. Il était au surplus distinct du Directeur général, dont il pouvait ne pas partager l'avis même s'il le comptait parmi ses membres. Un tel organe était destiné à contribuer à l'objectivité et à la transparence de la procédure de promotion.

En troisième lieu, le requérant voyait un vice de procédure, soit une violation de l'article 2 1), *a* du Règlement n° 2, dans le fait que l'avis de concours ne précisait pas si le concours s'effectuerait sur titres ou sur titres avec épreuves. La disposition en cause prévoyait effectivement que l'avis de concours devait spécifier la nature du concours et la procédure de sélection. Cette règle avait le double but de fixer clairement la procédure de manière à lier l'autorité et, d'autre part, d'en informer les candidats éventuels, pour leur permettre de se décider et, le cas échéant, de se préparer en conséquence. A cet égard, le Tribunal a constaté que la note de service 25/94 du 8 décembre 1994 précisait que le processus de sélection commencerait par une comparaison des titres et qualifications mais que viendrait ensuite une « sélection finale » consistant en des « évaluations et entretiens ». Il y avait donc deux phases : dans la première, le jury établissait une liste sur la base des aptitudes; dans la seconde, les candidats retenus sur la liste d'aptitude :

> « font l'objet d'une procédure de sélection finale au moyen d'entretiens qui peuvent comprendre des tests, et/ou d'autres procédés d'évaluation. Le service concerné proposera la nomination du ou des candidat(s) le(s) meilleur(s) à l'autorité investie du pouvoir de nomination. »

Il était donc clair, a souligné le Tribunal, que l'Agence avait choisi un concours sur titres. Si le requérant avait vraiment eu des doutes à ce sujet, il aurait pu se renseigner auprès de l'administration. Comme il ne l'avait pas fait, on était en droit de supposer qu'il n'avait pas éprouvé de doute. Sa contestation tardive sur ce point n'était guère compatible avec les règles de la bonne foi.

Le requérant reprochait en outre à l'administration de ne pas l'avoir averti, comme l'exigeait l'article 2 2) du Règlement n° 2, qu'il devait passer un examen sur titres et épreuves. Le Tribunal a rappelé que la disposition en question se lisait comme suit : « En cas de concours sur titres et épreuves, les candidats admis à concourir sont informés de la nature de celles-ci. » Le Tribunal a jugé que cette disposition n'était pas applicable, puisque le concours ne s'était pas effectué sur titres et épreuves, mais uniquement sur titres. Le requérant avait au demeurant été informé à temps de l'examen psychologique auquel il était invité à participer et l'Agence s'était mise à sa disposition pour lui donner les renseignements dont il pouvait avoir besoin.

Reprenant l'opinion de la Commission paritaire des litiges, le requérant blâmait aussi le Directeur général de s'être fondé sur la liste

d'aptitude établie par le jury, alors qu'elle n'était pas accompagnée du rapport écrit motivé du jury, exigé par l'article 6, cinquième alinéa, du Règlement n° 2. L'Agence faisait valoir que cet article devait être apprécié et relativisé en fonction des circonstances de chaque espèce; elle soutenait qu'une motivation était superflue s'agissant de candidats répondant aux qualifications requises et classés *ex aequo* et que l'exigence de motivation eût trouvé tout son sens si le jury avait établi un classement hiérarchique entre les deux candidats. Le Tribunal a estimé que la motivation exigée par l'article 6 du Règlement n° 2 avait une double fonction : elle devait tout d'abord aider le Directeur général à prendre sa décision; elle devait ensuite permettre le contrôle de cette décision. Cette règle devait être rapprochée de l'article 30 2), troisième alinéa, du Statut, selon lequel

> « lorsque le choix d'un candidat ne s'opère pas conformément au classement établi par le jury, l'acte de nomination est motivé en conséquence ».

Ainsi, lorsque l'avis du jury était suivi, sa motivation, nécessaire, était déterminante alors que, sinon, celle de l'autorité de nomination était requise; il en résultait que, dans tous les cas, le classement définitivement retenu devait être motivé, dans un cas par le jury, dans l'autre par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Si, s'agissant des aptitudes techniques examinées par le jury, le Directeur général suivait l'avis du jury, il n'avait pas à motiver spécialement sa décision sur ce point, de telle sorte que la motivation pertinente devait en tout cas figurer dans le rapport du jury.

De l'avis du Tribunal, la motivation dépendait quant à son ampleur de la nature et du stade de la procédure. La jurisprudence avait reconnu qu'en cette matière, la protection de la personnalité des candidats justifiait des ménagements dans la forme des communications, afin d'éviter de porter atteinte à leurs chances professionnelles ultérieures, surtout s'agissant des candidats internes [voir les jugements 1223, affaire *Kirstetter* n° 2, et 1390, affaire *More* (1994)]. S'inspirant des mêmes motifs, elle avait subordonné l'accès aux dossiers de concurrents à un début de preuve quant à l'existence d'un motif d'annulation [voir le jugement 1436, affaire *Sala* n° 2 (1999)]. Pour des raisons analogues, on ne pouvait exiger du jury qu'une motivation sommaire, qui permette cependant de comprendre le sens de son choix; des explications un peu plus détaillées se justifiaient lorsqu'il s'agissait de départager, ou de maintenir au même rang, les candidats les mieux placés. Si le classement *ex aequo* impliquait une évaluation globale équivalente de deux (ou plusieurs) candidats, celle-ci pouvait s'expliquer soit par des aptitudes jugées équivalentes sur tous les points, soit par des aptitudes en partie inégales mais se compensant globalement; le Directeur général et quiconque souhaitait contester sa décision devaient savoir ce qu'il en était.

Le Tribunal a jugé qu'en l'occurrence, le jury n'avait pas respecté cette exigence et que l'administration n'avait pas réparé par la suite le vice de forme qui en résultait. Même si la décision attaquée était suffisamment motivée et n'était (par ailleurs) pas contestable au regard des autres moyens invoqués, elle avait été viciée par suite de l'irrégularité commise. Lorsqu'une organisation se dotait d'un organe consultatif dont l'avis était obligatoire, elle était tenue d'observer la réglementation qu'elle avait elle-même établie et elle ne pouvait se passer de l'avis en question [voir les jugements 1488 (1995), affaire *Schorsack,* et 1525, affaire *Bardi Cevallos* (1996)].

Le Tribunal a donc ordonné au Directeur général d'examiner à nouveau le dossier en tenant compte du rapport écrit motivé du jury qui devrait lui être présenté, la procédure étant ainsi reprise au stade où elle avait été viciée. Le jury de concours donnerait la motivation exigée par l'article 6 du Règlement n° 2, après quoi la procédure suivrait son cours normal. Comme l'examen psychologique des candidats était totalement indépendant de l'appréciation de leurs aptitudes techniques par le jury, il ne serait pas nécessaire de le renouveler. Constatant que le requérant obtenait partiellement gain de cause, le Tribunal lui a alloué 50 000 francs belges à titre de dépens.

---

2. JUGEMENT N° 1696 (29 JANVIER 1998) : FELKAI CONTRE LE CONSEIL DE COOPÉRATION DOUANIÈRE[13]

Licenciement pour services non satisfaisants — Article 9 — Le pouvoir de contrôle sur une décision concernant un stagiaire est très limité — Une délégation d'autorité doit reposer sur une base statutaire — Réparation par la voie non d'une réintégration mais d'un dédommagement au titre du manque à gagner — Question du préjudice moral — Article VII 1) du Statut du Tribunal — Grief d'abus de pouvoir

La requérante, recrutée par le Conseil de coopération douanière le 11 avril 1994 comme agent aux publications de grade B4 pour une période de trois ans, avec un stage probatoire de six mois, avait fait l'objet d'un rapport de stage en date du 29 août 1994 dans lequel son superviseur hiérarchique, tout en lui reconnaissant des capacités incontestables, soulignait ses difficultés de caractère. Il concluait en proposant que sa période probatoire soit prolongée de six mois, arrangement que le Secrétaire général avait accepté et confirmé dans une lettre du 27 septembre et auquel la requérante avait souscrit. Un nouveau supérieur hiérarchique qui était le chef des services administratifs avait établi un deuxième rapport de stage le 22 février 1995 qui confirmait les appréciations précé-

dentes et recommandait que, à moins d'une amélioration, il soit mis fin à l'engagement de l'intéressée. Le 23 février 1995, l'Administration avait consulté le Président du Comité du personnel, en présence du Vice-Président. Le Président avait émis l'opinion que l'avis du Comité plénier n'était pas nécessaire et qu'il adhérait à la proposition de licenciement.

Le Président devant s'absenter pour trois semaines, le Vice-Président l'avait remplacé. Par une note du 23 février adressée au chef de l'administration, le Vice-Président du Comité du personnel avait demandé une note écrite sur le cas de la requérante, pour qu'il puisse soumettre le problème au Comité plénier, faute de quoi le Comité ne pourrait pas donner un avis préalable en tant qu'organe consultatif. Le chef de l'administration avait répondu le 24 février que le Président du Comité du personnel avait déjà été consulté et avait donné un préavis favorable. Le même jour, le Vice-Président avait répliqué par une note dans laquelle il émettait à nouveau l'opinion que le Comité du personnel, dans sa formation plénière, devait se prononcer, en application de l'article 9 du Statut du personnel. Par lettre du 24 février, le Secrétaire général avait informé la requérante que son engagement était résilié avec effet au 10 avril mais qu'elle n'avait plus à se présenter au travail après le 10 mars. La lettre indiquait les raisons de la décision : elle était très compétente dans son travail, la présentation des publications, mais elle manquait de diplomatie et de tact dans ses relations avec autrui et la façon dont elle s'acquittait de la partie administrative de sa tâche présentait de graves lacunes. Par une note circonstanciée du 8 mars 1995 adressée au chef de l'administration, le Vice-Président du Comité du personnel avait indiqué que celui-ci avait tenu séance le 6 mars et jugeait son avis nécessaire en application de l'article 9 du Statut du personnel. Il demandait de plus amples renseignements et émettait certaines considérations sur le problème de la résiliation.

Le 13 mars, le Secrétaire général avait écarté une demande de la requérante, tendant à ce que la décision de résiliation soit rapportée. La requérante avait alors saisi le Comité de recours qui, dans un rapport du 9 août 1996, avait émis l'opinion que la décision du 24 février 1995 par laquelle le Secrétaire général avait mis fin à l'engagement de la requérante n'était pas entachée de vice formel ou matériel et devait être maintenue. Par avis du 2 septembre 1996, le Secrétaire général avait informé la requérante de sa décision finale de mettre fin à son engagement.

Saisi de l'affaire, le Tribunal a rappelé les termes de l'article 9 du Statut du personnel conçu comme suit :

> « *a*) Les fonctionnaires sont engagés pour une durée déterminée ou indéterminée;
>
> « *b*) Les six premiers mois de service accomplis par un fonctionnaire constituent un stage probatoire. A la fin de cette période, le Secrétaire général décide :

« i) Soit de confirmer l'engagement;

« ii) Soit, à titre exceptionnel, avec l'accord du fonctionnaire, et après avis de l'organe consultatif compétent, de prolonger le stage probatoire pour une période de six mois au plus;

« iii) Soit, après avis d'un organe consultatif, de mettre fin à l'engagement du fonctionnaire, moyennant un préavis d'un mois ou le versement des émoluments correspondants. »

ainsi que le texte de la note de service 136, adoptée en application de cet article, qui était le suivant :

« Toute mesure arrêtée aux termes du présent article est notifiée par écrit au fonctionnaire en cause. L'organe consultatif appelé à donner son avis en application de l'alinéa *b,* 2) et 3) est la Commission administrative dans le cas d'un fonctionnaire de la catégorie A et le Comité du personnel dans le cas des autres catégories. »

Le Tribunal a souligné que, selon la jurisprudence, la décision de mettre fin à un engagement était une décision prise par l'administration dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, qui, comme telle, ne pouvait être annulée que si elle émanait d'un organe incompétent, violait une règle de forme ou de procédure, reposait sur une erreur de fait ou de droit, ou si des éléments de faits essentiels n'avaient pas été pris en considération, ou encore si des conclusions manifestement erronées avaient été tirées des pièces du dossier, ou enfin si un détournement de pouvoir était établi. Ces critères devaient être appliqués avec une retenue particulière dans le cas d'une décision de ne pas confirmer l'engagement d'une personne accomplissant un stage, faute de quoi le stage perdrait son caractère de mise à l'essai. Il convenait de donner à l'administration la plus large latitude et la décision ne serait annulée que si elle était entachée d'un vice particulièrement grave ou manifeste. En outre, quand la décision était motivée par des prestations insatisfaisantes, le Tribunal ne substituait pas sa propre appréciation à celle de l'organisation [voir les jugements 1161, affaire *Bouritsas* (1992); 1175, affaire *Scotti* (1992); 1183, affaire *Hernández Quintanilla* (1992); 1246, affaires *Pavlova* n^{os} 1 et 2 (1993); 1352, affaire *Offerman* (1994); 1386, affaire *Bréban* (1995); et 1418, affaire *Morier* (1995)].

Le Tribunal a constaté que les deux parties reconnaissaient que l'article 9, *b,* 3) du Statut du personnel était clair : la décision de mettre fin à l'engagement d'un fonctionnaire à la fin de la période de stage ne pouvait être prise qu'après avis d'un organe consultatif, en l'occurrence le Comité du personnel. Mais le Conseil estimait suffisant de demander et d'obtenir l'avis verbal du Président du Comité du personnel, ce qui correspondait à la pratique suivie jusque-là, alors que la requérante soutenait la thèse opposée : tout le Comité du personnel aurait dû être invité

à donner son avis. Le Président du Comité s'était prononcé pour la thèse de l'Organisation, mais les membres du Comité, sous la présidence du Vice-Président, avaient épousé celle que soutenait la requérante.

La version de l'Organisation supposait qu'une délégation avait été donnée au Président ou à un bureau du Comité. Mais, de l'avis du Tribunal, une délégation n'était valable que si elle reposait sur une base statutaire [voir le jugement 1477, affaire *Nacer-Cherif* (1995)], faute de quoi les actes accomplis l'étaient par des personnes incompétentes. Or, l'Organisation n'invoquait aucun texte autorisant une telle délégation. La pratique administrative dont elle se prévalait n'était pas une source de droit. En effet, les conditions requises pour la formation d'un droit coutumier n'étaient pas remplies : la règle invoquée n'avait pas été largement reconnue comme ayant un caractère juridiquement contraignant; tout au contraire, les avis divergeaient quant à sa portée.

Le Tribunal a conclu que c'était à tort que l'avis du Comité du personnel n'avait pas été sollicité et que le Secrétaire général avait statué avant d'avoir cet avis. Il a donc, sur la base du principe *patere legem,* prononcé l'annulation des décisions prises sans qu'ait été demandé et obtenu l'avis obligatoire d'un comité consultatif [voir les jugements 1488, affaire *Schorsack* (1996); et 1525, affaire *Bardi Cervallos* (1996)].

La requérante ne demandait pas sa réintégration mais seulement la réparation d'un dommage correspondant à son manque à gagner pendant la période de trois ans à compter du 11 avril 1994, date de son engagement initial, soit pour une période antérieure au jugement. Comme son stage avait duré une année pendant laquelle elle avait été rémunérée, le dommage dont elle sollicitait la couverture se rapportait aux deux dernières années du contrat. Tant que l'avis du Comité du personnel n'avait pas été demandé et obtenu, le contrat de la requérante ne pouvait pas être valablement résilié; or, il ne l'avait pas été avant l'expiration du délai de trois ans. Les parties n'ayant pas soumis au Tribunal d'indications précises d'une part sur le manque à gagner, d'autre part sur les gains réalisés par la requérante ou qu'elle aurait pu réaliser pendant les deux dernières années, il convenait d'accorder à l'intéressée une indemnité calculée *ex aequo et bono*.

La requérante réclamait aussi une indemnité pour tort moral en invoquant « le fait qu'elle a assumé pendant près d'un an une charge de travail anormalement élevée, qu'elle a dû travailler dans des conditions psychologiques extrêmement pénibles, qu'elle a souffert d'une grave dépression nerveuse, et qu'il a été mis fin à ses fonctions dans des conditions qui la mettent en cause tant du point de vue professionnel que humain ». Sur ce point, le Tribunal a rappelé que la règle de l'épuisement des voies de recours internes (article VII, paragraphe 1, du Statut) l'empêchait d'examiner des conclusions pécuniaires qui n'étaient pas en rapport direct avec la décision attaquée. Cette décision se rapportait uni-

quement au licenciement. Devait donc seule être examinée la question de savoir si le licenciement justifiait l'octroi d'une indemnité pour tort moral.

La décision de licenciement était illicite en l'absence de l'avis préalable du Comité du personnel. Mais, de l'avis du Tribunal, on pouvait se demander si un tel avis aurait pu être favorable à la requérante et influencer la décision du Secrétaire général; en l'état, cela demeurait incertain. Les autres motifs du recours ne justifiaient pas l'octroi d'une réparation morale : la requérante avait eu accès au dossier; son droit d'être entendue avait été respecté ou une atteinte à ce droit avait pu être réparée ultérieurement; des observations lui avaient été adressées avant l'expiration de son stage, la principale mise en garde résultant de la prolongation du stage, dont la signification était évidente. Par ailleurs, la requérante ne pouvait pas ne pas se rendre compte du caractère précaire de son engagement pendant la durée du stage.

Le Secrétaire général jouissait d'un très large pouvoir d'appréciation en matière de confirmation d'un engagement. S'il avait pris une décision négative à l'issue d'une procédure régulière, il n'aurait guère pu être accusé d'abus de pouvoir. Il lui appartenait au premier chef de veiller aux intérêts de l'Organisation; constatant que l'entente et la collaboration entre la stagiaire et d'autres fonctionnaires laissaient à désirer, il pouvait considérer comme étant dans l'intérêt de l'Organisation de renoncer aux services de la stagiaire, même si celle-ci ne portait pas la responsabilité unique ou prépondérante de ces difficultés.

Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal a alloué à la requérante, en réparation du préjudice matériel et du préjudice moral qu'elle avait subis, une indemnité égale à une année de traitement sur la base de la rémunération effectivement perçue par elle pour le dernier mois de sa présence à l'Organisation, plus des intérêts au taux de 8 % par an à compter du 28 novembre 1995, date à laquelle elle avait déposé auprès du Comité de recours un mémoire à l'appui de sa réclamation. Il lui a en outre alloué 100 000 francs belges à titre de dépens.

3. JUGEMENT N° 1706 (29 JANVIER 1998) : BROERE-MOORE (N° 5) CONTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL[14]

Discrimination fondée sur le sexe — La requérante avait-elle la qualité de fonctionnaire au moment du processus de sélection — Disposition 103.12, a, *ii du Règlement du personnel — Politique donnant la préférence aux femmes — Cessation de service par accord mutuel — L'existence d'un jury spécial pour traiter des allégations de discrimination a-t-elle une incidence sur la compétence du Tribunal à l'égard de telles allégations ?*

Lors de son entrée au service de l'ONUDI le 19 mai 1992, la requérante avait été affectée au poste P-5 de chef de la Section des relations publiques et de l'information de cette organisation, avec un contrat d'une durée déterminée de deux ans. Son engagement avait prématurément pris fin dans le cadre d'une réduction des effectifs et d'une résiliation d'engagement par accord mutuel datée du 30 novembre 1993, conformément à l'article 10.3, *c* du Statut du personnel. Cette résiliation d'engagement prématurée avait fait l'objet d'une première requête, que le Tribunal avait rejetée dans son jugement 1483 [affaire *Broere-Moore* (1996)]. L'un des termes de la résiliation était que la requérante devait être placée en congé spécial sans traitement du 1er janvier 1994 au 31 mars 1995.

La réduction des effectifs avait touché davantage de femmes que d'hommes dans les postes de grade élevé appartenant à la catégorie des services organiques : sur les 74 hommes de grade P.5, aucun n'avait dû quitter l'Organisation, alors que sur les huit femmes, cinq avaient dû partir, de telle sorte que ce que la requérante appelait le déséquilibre entre les sexes existant à ce grade s'était trouvé aggravé.

Lorsque la requérante était partie en congé spécial, le Directeur général avait nommé comme fonctionnaire responsable, à compter du 1er janvier 1994, un homme dont la candidature n'avait pas été retenue pour le poste de chef de la Section des relations publiques et de l'information et auquel la requérante avait été préférée. Le 22 février 1994, l'ONUDI avait publié un avis de vacance pour le poste de chef de la Section de l'information publique. Il n'était pas contesté que ce poste était identique à celui que la requérante avait occupé, les qualifications requises et les fonctions étant les mêmes. L'avis de vacance précisait que les candidatures féminines étaient vivement encouragées. La requérante avait présenté sa candidature avant la date limite, qui était le 10 mars 1994.

Le 1er septembre 1994, l'ONUDI avait nommé un candidat extérieur masculin et, par lettre du 23 septembre 1994, la requérante avait demandé le réexamen de cette décision. L'ONUDI lui avait répondu le 17 octobre 1994 que la première requête de l'intéressée portait sur la plupart des questions soulevées dans la lettre susmentionnée et qu'il serait

inapproprié d'ajouter d'autres observations. Une lettre en date du 17 août 1995 dans laquelle la requérante, après avoir déclaré que l'argumentation de l'Organisation relative à sa première requête n'avait absolument pas porté sur la question en jeu, réitérait sa demande du 23 septembre 1994, avait, le 8 septembre 1995, suscité une réaction semblable de la part du Directeur des services du personnel.

Saisie par la requérante, la Commission paritaire de recours s'était déclarée incompétente dans la mesure où le recours ne portait pas sur une décision administrative au sens de la disposition 112.01, *a* et où les objections de la requérante à la nomination d'un homme n'étaient pas fondées sur l'inobservation des stipulations de son contrat d'engagement : ses allégations portaient sur une question de discrimination et, pour les examiner, l'ONUDI, de même que tous les autres organismes du système des Nations Unies, avait institué un organe spécial connu sous le nom de jury chargé d'examiner les cas de discrimination et d'autres plaintes, seul compétent.

Dans sa cinquième requête, l'intéressée demandait au Tribunal d'ordonner à l'ONUDI de lui accorder « une réparation et une indemnisation pour avoir fait preuve d'injustice et de discrimination en retenant une candidature masculine pour [son] poste ».

Elle affirmait tout d'abord qu'elle était une candidate interne et qu'à ce titre elle était en droit de bénéficier de la disposition 103.12, *a,* ii du Règlement du personnel, laquelle stipule que :

> « les organes des nominations et des promotions, lorsqu'il y a des postes à pourvoir, donnent normalement la préférence, à titres égaux, aux fonctionnaires de l'Organisation. »

Elle faisait ensuite valoir que le chef de l'administration du personnel avait reconnu que :

> « En principe, l'Organisation appuie les différentes résolutions adoptées par les [Nations Unies] sur le statut de la femme. Elle doit appliquer la politique de ses propres organes directeurs relative à l'augmentation de la participation des femmes à tous les niveaux. »

La requérante faisait remarquer que cette politique était reflétée dans l'avis de vacance de poste, qui encourageait les candidatures féminines, mais que l'ONUDI n'avait pas respecté cette politique puisqu'elle avait fait preuve de discrimination sexuelle.

La requérante alléguait enfin que le candidat retenu était un fonctionnaire de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP) et que le chef du recrutement de l'ONUDI s'était senti obligé « sous la pression du Secrétaire général de l'OPEP [son compatriote], de porter le nom [dudit fonctionnaire] sur le fichier des candidats à l'ONUDI au moment où cette dernière réduisait son personnel ». Elle ajoutait que c'était là la raison pour laquelle l'avis de vacance indiquait que seules seraient

prises en considération les candidatures figurant dans ce fichier. Elle prétendait que le candidat retenu n'avait pas accompli sa période de stage de façon satisfaisante et que l'ONUDI avait prolongé cette période d'un an en le mutant à son Bureau de Genève. A l'appui de ses allégations de discrimination, elle ajoutait qu'à l'expiration du contrat de ce fonctionnaire, l'ONUDI avait accordé à ce dernier six mois de prolongation d'engagement dans le seul but de l'envoyer dans une mission de maintien de la paix. Or, dans une situation semblable, en 1994, alors que le Bureau de la gestion des ressources humaines des Nations Unies l'avait sélectionnée pour une mission de maintien de la paix pendant la période où elle se trouvait en congé spécial sans traitement, le Directeur général avait refusé de la laisser partir bien qu'il eût donné l'assurance que l'ONUDI continuerait de l'aider à trouver un emploi ailleurs. Le poste de chef de l'information publique avait alors été pourvu, le 1er septembre 1995, par la promotion d'un autre fonctionnaire ayant moins d'ancienneté que la requérante et qui n'avait été promu au grade P.5 qu'au début de 1994.

L'ONUDI ne contestait aucune de ces allégations. Elle soutenait que, lorsque le recrutement avait eu lieu, la requérante n'était plus membre de son personnel. Bien qu'elle l'eût initialement placée en congé spécial jusqu'au 31 mars 1995, elle avait ensuite modifié cette date parce que la requérante souhaitait retirer ses cotisations à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies : dans une lettre datée du 13 septembre 1994, le directeur de la Division des services du personnel l'avait informée que le Directeur général avait accédé à sa demande visant à avancer la date d'expiration de son congé spécial au 31 juillet 1994. L'ONUDI n'avait donc pu violer aucun des droits de la requérante en prenant sa décision du 1er septembre 1994. A ce moment-là, l'intéressée ne faisait plus partie du personnel et, eût-elle d'ailleurs été encore en congé spécial à cette date,

> « puisqu'il y avait eu résiliation d'engagement par accord mutuel, ce qui était tout à fait régulier, aucun des droits de la requérante... n'avait pu être violé du fait de la nomination à son ancien poste d'un candidat extérieur masculin ».

Selon l'Organisation, la nomination attaquée ne constituait en rien une inobservation des stipulations du contrat d'engagement de la requérante; la bonne foi lui interdisait de présenter une telle demande et sa requête était donc irrecevable.

Sur le fond, l'ONUDI faisait observer qu'il y avait eu 18 candidatures, dont quatre internes, et que la sélection avait été opérée par la voie d'une décision discrétionnaire régulière retenant le candidat qui convenait le mieux au poste : il n'y avait eu aucune discrimination sexuelle.

Saisi de l'affaire, le Tribunal a noté que la procédure de sélection s'était achevée le 1er septembre 1994 et que, pour ce qui concernait le comité de sélection, la date d'expiration du congé spécial de la requérante,

même au 1er septembre 1994, restait encore le 31 mars 1995 et n'avait pas encore été avancée, si bien qu'à tous égards, elle était encore fonctionnaire de l'ONUDI pendant toute la procédure de sélection. A la date à laquelle il avait présenté la recommandation sur laquelle était basée la décision attaquée, le comité de sélection n'avait ni le droit ni le pouvoir de dénier à la requérante la préférence prévue par la disposition 103.12, *a,* ii du Règlement du personnel. Le fait de lui dénier cette préférence constituait donc une violation de ses droits en tant que fonctionnaire, et cette violation n'avait en rien été annulée par la modification ultérieure, le 13 septembre 1994, de la date d'expiration de son congé spécial. Malgré son effet rétroactif, la modification ne pouvait pas affecter la procédure de sélection, qui avait déjà été menée à son terme.

Le Tribunal a souligné que, compte tenu, en particulier, de l'impact considérable que la réduction des effectifs de 1993 avait eu sur les femmes occupant de hautes fonctions dans la catégorie des services organiques, la politique déclarée de l'ONUDI consistant à accroître le nombre des fonctionnaires de sexe féminin à tous les niveaux impliquait à tout le moins, toutes choses égales par ailleurs, que l'Organisation accorde la préférence aux candidatures féminines; il était bien évident qu'encourager les femmes à poser leur candidature supposait nécessairement que leur droit à cette préférence était reconnu. Le Tribunal partait du principe que les qualifications de la requérante étaient au moins égales à celles du candidat retenu et il considérait que la requérante n'avait pas eu la préférence sur ce candidat.

Le Tribunal a en outre estimé que la résiliation d'engagement par accord mutuel ne restreignait en aucune façon le droit de la requérante, prévu par le Règlement du personnel, à se voir accorder dans tout concours futur, tant qu'elle était encore fonctionnaire de l'Organisation, la préférence sur un candidat externe masculin à qualifications égales.

Quant au jury spécial constitué pour traiter des allégations de discrimination, ni la Commission paritaire de recours ni l'ONUDI ne citaient une quelconque disposition du Règlement du personnel rendant obligatoire la saisine d'un tel organe. Le fait que la requérante n'avait pas saisi ce jury ne rendait pas pour autant sa requête irrecevable. Lorsque, sous d'autres rapports, une affaire relevait de sa juridiction, le Tribunal pouvait et devait examiner les allégations de discrimination qui y étaient liées.

Le Tribunal a conclu que le fait d'avoir dénié à la requérante son droit à la préférence constituait une violation de la disposition 103.12, *a,* ii et de ses droits en tant que candidate et était contraire à la politique déclarée de l'ONUDI et aux termes de l'avis de vacance. Non seulement la requête était recevable mais elle était admise sur le fond. Le poste en cause étant désormais occupé par une autre personne, le Tribunal a accordé à la requérante des dommages-intérêts qu'il a fixés

ex aequo et bono à 45 000 dollars des Etats-Unis pour le tort matériel et à 25 000 dollars pour le tort moral. Il lui a en outre alloué 1 000 dollars à titre de dépens.

---

4. JUGEMENT N° 1728 (29 JANVIER 1998) : SWAROOP CONTRE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ[15]

Licenciement pour suppression de poste — Rôle d'un comité de réduction des effectifs — Paragraphes II.9.280 et 530 du Manuel — Transformation de postes à plein temps en postes à mi-temps — Obligation de l'Administration de faire une offre de mutation raisonnable

Le requérant, entré au service de l'OMS en 1966 en qualité de commis, avait, le 1er juin 1968, été nommé classificateur stagiaire de grade G.3. Après avoir accompli sa période de stage et obtenu plusieurs promotions, il avait bénéficié, le 1er juillet 1985, d'un engagement à titre de fonctionnaire de carrière, de grade G.6. Au moment des faits, il était classificateur à l'Unité de l'enregistrement de la Division des conférences et des services généraux. Ses fonctions comprenaient le tri du courrier, l'identification du courrier important aux fins de codage, le classement et la recherche d'informations pour les programmes.

En raison de contraintes budgétaires, l'OMS avait décidé, en 1995, de supprimer un total de 167 postes au siège avec effet au 1er janvier 1996. Quatre-vingt-dix de ces postes appartenaient à la Division des conférences et des services généraux (la Division), parmi lesquels neuf postes de classificateurs sur les 12 que comprenait l'Unité du requérant. Les trois postes maintenus étaient de durée indéterminée, le premier de grade G.7, le deuxième de grade G.6 et le troisième de grade G.5. La décision de supprimer les 167 postes avait été communiquée au personnel de la Division le 17 juillet 1995 par le directeur de cette division. L'administration avait publié le même mois deux circulaires dans lesquelles elle expliquait la procédure à suivre pour la réduction des effectifs. Dans un mémorandum daté du 29 septembre 1995, le Directeur de la Division du personnel avait fait savoir au requérant que son poste allait être supprimé.

Avant d'appliquer la procédure de réduction des effectifs, l'OMS s'était, conformément au paragraphe II.9.265 du *Manuel,* efforcée de réduire le nombre des licenciements. Tout d'abord, elle avait encouragé les départs volontaires. Ensuite, elle avait offert aux fonctionnaires dont les postes étaient supprimés la possibilité de se porter candidats à des postes vacants de durée déterminée, en précisant que ces fonctionnaires bénéficieraient d'une priorité. Le requérant avait fait acte de candidature pour quatre de ces postes, mais sans succès. Enfin, l'Organisation avait

transformé 24 postes à plein temps vacants au sein de la Division en 48 postes à mi-temps, avec effet au 1er janvier 1996, et elle avait offert un poste à mi-temps à des membres du personnel de la Division dont les postes étaient supprimés, au nombre desquels le requérant. Vingt-six des fonctionnaires concernés avaient accepté; le requérant avait refusé. Dans une procédure de réduction des effectifs, aucun des 24 postes vacants n'aurait fait l'objet d'un concours, car il s'agissait soit de postes vacants financés par des sources extrabudgétaires soit de postes — autres que ceux qui étaient supprimés — devenus vacants du fait du départ volontaire de leurs titulaires. Dans une procédure de réduction des effectifs, seuls les postes occupés auraient fait l'objet d'un concours.

Grâce aux efforts ainsi déployés par l'Organisation, il ne restait plus, le 15 novembre 1995, que 29 fonctionnaires de la catégorie des services généraux devant prendre part à la procédure de réduction des effectifs. Le paragraphe II.9.340.3 du *Manuel* de l'OMS prévoyait que lors d'une telle procédure :

> « Pour déterminer s'il est approprié ou non de conserver un fonctionnaire, on se référera principalement à ses résultats, y compris son aptitude à faire preuve des hautes qualités exigées par la fonction publique internationale, tels qu'ils ressortent de ses différents rapports d'évaluation et autres dossiers; ce n'est que si la comparaison sur cette base n'est pas décisive que l'on prendra en compte les périodes de service effectuées. »

Le Comité de réduction des effectifs avait examiné la candidature du requérant qui, de même que quatre autres de ses collègues de l'Unité de l'enregistrement, avait postulé deux emplois à plein temps au sein du même groupe professionnel. Mais le Comité ne l'avait pas considéré comme « plus apte que les autres » à être maintenu en service et il ne lui avait donc pas offert de poste.

Le paragraphe II.9.360.1 du *Manuel* stipulait que :

> « Si un candidat ne se voit proposer aucun poste, il peut demander au Comité de l'autoriser à présenter sa candidature à des postes d'un autre groupe professionnel. Une telle demande n'est acceptée par le Comité que si, au regard de ses qualifications et de son expérience, le candidat est, à l'évidence, apte à accomplir le travail correspondant à ce groupe. Il est présumé apte s'il a occupé un poste d'un autre groupe professionnel au même grade que celui du poste supprimé ou, au plus, au grade directement inférieur, pendant un an au moins au cours des quinze dernières années. »

Cela n'empêchait cependant aucunement le Comité de réduction des effectifs d'examiner, au cas par cas, si les candidats étaient aptes à travailler au sein d'autres groupes professionnels.

Le requérant avait posé sa candidature, sans succès, à des postes dans quatre groupes professionnels : la bibliothèque, la comptabilité, la

gestion des dossiers de l'assurance maladie et les archives. Le Comité de réduction des effectifs avait estimé qu'il n'était manifestement pas apte à accomplir le travail correspondant à chacun de ces quatre groupes. N'ayant pas été sélectionné comme pouvant être maintenu en service, le requérant avait été informé, par lettre datée du 13 décembre 1995 et signée par le directeur de la Division du personnel, que le Directeur général avait décidé de résilier son engagement avec effet au 31 mars 1996. L'Organisation avait par la suite repoussé cette date au 31 mai 1996.

Parmi les postes à plein temps de la Division transformés en postes à mi-temps et offerts aux membres du personnel de cette division, un petit nombre restaient encore vacants. En décembre 1995, l'Organisation avait publié des avis de vacance pour six postes à mi-temps, en déclarant que les fonctionnaires dont les postes avaient été supprimés auraient la priorité. Sur ces six postes, quatre étaient des postes d'assistants au sein de l'Unité de l'enregistrement, de grade G.6 et, bien que les fonctions correspondantes fussent identiques, deux avis de vacance avaient été publiés parce que deux de ces postes (avis de vacance LR/95/30) étaient de durée déterminée alors que les deux autres (avis de vacance LR/95/31) ne l'étaient pas. Les fonctions étaient en outre similaires à celles des classificateurs. Le requérant avait posé sa candidature en réponse à ces deux avis de vacance et, le 2 février 1996, il avait été sélectionné pour l'un des postes couverts par l'avis LR/95/31, qu'il avait refusé, mais pas pour l'un de ceux couverts par l'avis LR/95/30.

Saisi par le requérant, le Comité d'appel du siège avait recommandé le rejet de sa demande d'annulation du préavis de licenciement, mais avait également déclaré qu'il n'était pas satisfait des efforts déployés par l'Organisation pour lui trouver une mutation convenable. Le Comité avait recommandé que l'administration poursuive ses efforts afin de trouver un autre emploi au requérant et qu'elle lui rembourse ses dépens justifiables à concurrence d'un montant de 2 000 francs suisses. Dans une lettre en date du 20 novembre 1996 adressée au requérant, le Directeur général avait déclaré qu'il acceptait la première recommandation; que, s'agissant de la deuxième, les fonctionnaires de la Division, du fait de la situation particulière de cette décision, seraient autorisés à occuper deux postes à temps partiel; et qu'en ce qui concernait la troisième recommandation, il avait décidé que l'Organisation verserait au requérant 300 francs suisses à titre de dépens.

Devant le Tribunal, le requérant alléguait qu'on ne l'avait pas laissé consulter les dossiers du Comité de réduction des effectifs, qu'on ne lui avait fourni aucune raison ou explication valable pour la décision de ne pas le conserver dans son groupe professionnel ou dans un autre groupe et qu'on ne lui avait pas donné la possibilité de se défendre avant que son engagement ne soit résilié. Il soulignait qu'un fonctionnaire menacé de licenciement pour cause de réduction d'effectifs, et qui n'avait commis lui-même aucune faute, était moins bien protégé par la procédure en

vigueur qu'un fonctionnaire qui faisait l'objet d'une procédure disciplinaire, par exemple pour faute grave délibérée.

Le Tribunal a noté que les fonctions du Comité de réduction des effectifs étaient semblables à celles d'organes tels que les comités de sélection chargés des engagements et des promotions. S'il était vrai que les dossiers des comités de sélection devaient être mis à la disposition des instances d'appel, il n'en demeurait pas moins que, dans la mesure où ils contenaient des informations sur des fonctionnaires autres que les appelants eux-mêmes, ils étaient confidentiels, et qu'il n'existait aucune obligation générale de les divulguer aux appelants. La même règle s'appliquait au Comité de réduction des effectifs, et les circonstances de la présente affaire ne justifiaient pas qu'il y soit dérogé. De même, le Règlement du personnel et le *Manuel* n'obligeaient ni le Comité de réduction des effectifs ni le Comité de sélection à fournir au fonctionnaire concerné des explications détaillées quant à leurs conclusions. Quant au droit d'être entendu avant une résiliation d'engagement, il devait bien sûr être respecté lorsqu'il s'agissait d'une proposition de licenciement pour motif disciplinaire ou résultats insatisfaisants. Mais un Comité de réduction des effectifs n'était pas chargé de traiter ce genre d'affaire : ses fonctions étaient tout à fait différentes. C'est ce qui ressortait clairement du paragraphe II.9.340.3 du *Manuel,* qui stipulait que l'évaluation doit être faite essentiellement sur la base des rapports d'évaluation et autres appréciations écrites des résultats et des services. Le Tribunal a conclu qu'il n'y avait pas eu déni des droits du requérant à un traitement juste et à une procédure équitable.

Le requérant soutenait également qu'il y avait eu des irrégularités de procédure. Citant le paragraphe II.9.280 du *Manuel,* il faisait valoir que l'OMS ne l'avait pas identifié comme candidat au maintien en service, amenuisant ainsi d'autant ses chances d'être sélectionné à cet effet. Invoquant également les paragraphes II.9.530 à 550, il soutenait que le préavis par lequel lui avait été communiquée la décision du Directeur général de résilier son engagement n'était signé que du Directeur de la Division du personnel et qu'il était donc nul, car le Directeur général aurait dû y apposer ses initiales. Le Tribunal a jugé que le paragraphe II.9.280 n'exigeait pas que le titulaire d'un poste destiné à être supprimé soit spécifiquement décrit ou désigné comme candidat au maintien en service, mais seulement qu'on lui rappelle ses droits et obligations. Quant au paragraphe II.9.530, il stipulait que la notification d'un licenciement devait être signée par toute personne autorisée à signer des décisions relatives au personnel, et paraphée par le supérieur qui avait pris la décision. Puisque le préavis de licenciement, dûment signé par le Directeur de la Division du personnel, portait communication de la décision du Directeur général, il n'était pas nécessaire que ce dernier l'authentifie en y apposant de surcroît ses propres initiales.

Le requérant prétendait d'autre part que la décision de transformer, après suppression, 24 postes à plein temps existant au sein de la Division en postes à mi-temps était irrégulière, qu'elle constituait un abus de pouvoir et qu'elle l'avait privé de son droit acquis d'obtenir l'un des postes à plein temps par une procédure de sélection dans le cadre de la procédure de réduction des effectifs. A cet égard, le Tribunal a noté que le paragraphe III.3.160 du *Manuel* stipulait que l'on pouvait supprimer un poste dans une unité et utiliser les fonds ainsi dégagés pour financer un nouveau poste dans la même unité. Le paragraphe II.18.30 précisait que l'on pouvait créer un poste à temps partiel de la même façon qu'un poste à plein temps. Le Tribunal a jugé que la décision de créer des postes à mi-temps afin d'atténuer les difficultés des fonctionnaires menacés de résiliation d'engagement n'était pas irrégulière et ne constituait pas un abus de pouvoir. De toute façon, comme indiqué plus haut, aucun des 24 postes à plein temps n'aurait fait l'objet d'un concours dans le cadre d'une procédure de réduction des effectifs.

Le requérant affirmait que l'OMS n'avait pas pris les mesures appropriées pour lui trouver un autre emploi et lui faire une offre de mutation raisonnable avant la résiliation de son engagement, alors qu'une telle mutation aurait été immédiatement possible, et qu'elle avait en conséquence enfreint l'article 1050.2.5 du Règlement du personnel, qui se lisait comme suit :

> « L'engagement d'un membre du personnel n'est pas résilié tant qu'une mutation raisonnable n'a pas été proposée à l'intéressé, dans la mesure où une telle proposition est immédiatement possible. »

Dans sa réponse, l'OMS se référait aux efforts qu'elle avait déployés pour muter le requérant avant, pendant et même après la procédure de réduction des effectifs. Elle soulignait à cet égard que l'intéressé reconnaissait avoir même été convoqué à un entretien pour un poste auquel il n'était pas candidat. Le Tribunal a toutefois noté que l'OMS n'avait ni contesté ni expliqué les observations que le Comité d'appel avait faites quant à la disponibilité des postes à plein temps et à mi-temps. Il était tout à fait clair que les quatre postes d'assistants à mi-temps au sein de l'Unité de l'enregistrement étaient restés vacants jusqu'en décembre 1995, et il semblait raisonnable d'en déduire qu'il s'agissait de postes créés par transformation de deux postes à plein temps, auxquels le requérant était en droit de poser sa candidature. De plus, le requérant avait été considéré apte à occuper les postes à mi-temps couverts par l'avis de vacance LR/95/31, et l'OMS n'expliquait pas pourquoi il ne l'avait pas été pour les postes à mi-temps identiques, mais de durée déterminée, couverts par l'avis de vacance LR/95/30. Il était fort possible, comme le prétendait l'OMS, qu'un fonctionnaire ne puisse pas normalement occuper deux postes à mi-temps à la fois, mais la décision attaquée montrait

que le Directeur général avait le pouvoir de nommer un fonctionnaire à deux postes de ce type.

Le Tribunal a conclu que l'Organisation était en mesure d'offrir au requérant soit un poste à plein temps soit deux postes à mi-temps, mais qu'elle ne l'avait pas fait, et que le requérant avait donc droit à réparation pour le tort matériel qu'il avait subi du fait que l'OMS ne lui avait pas fait une offre de mutation raisonnable. Pour déterminer le montant de la réparation, le Tribunal a tenu compte du fait que le requérant, sans préjudice de sa réclamation, aurait pu réduire sa perte financière en acceptant un poste à mi-temps. Il a fixé le montant de la réparation à 25 000 francs suisses et a en outre ordonné le versement au requérant de 5 000 francs suisses à titre de dépens.

---

5. JUGEMENT N° 1733 (29 JANVIER 1998) : UMAR CONTRE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE[16]

Non-promotion — Condition de l'obtention d'un appui gouvernemental — Jugement n° 431 (affaire Rosescu) du Tribunal administratif de l'OIT — Paragraphe 68 du Manuel administratif *et paragraphe A.2 de la circulaire SEC/NOT/1309*

Le requérant, entré au service de l'Agence le 16 avril 1974 en qualité de technicien des garanties, de grade G.4, et successivement promu aux grades G.5 le 1er novembre 1974, G.6 le 1er janvier 1978 et G.7 le 1er janvier 1984, était titulaire d'un poste de grade G.6, échelon 12, équivalant au grade G.7, échelon 12, de l'ancien système de classement.

Le 4 mai 1995, il avait posé sa candidature à un poste d'inspecteur des garanties, de grade P.3. L'avis de vacance précisait que la nomination était subordonnée à un appui gouvernemental. Le 18 janvier 1996, son supérieur direct et son supérieur au second degré avaient signé un rapport d'appréciation de ses services, dans lequel le premier avait indiqué : « M. Umar ne devrait pas seulement être promu au niveau de la catégorie des services organiques; il devrait également être maintenu dans notre Section où il est considéré comme un élément de grande valeur. » Le deuxième notateur s'était déclaré « entièrement d'accord avec les observations faites par le supérieur direct ». Dans un mémorandum daté du 15 juillet, le Directeur du personnel avait indiqué au Directeur général que la Mission permanente du Pakistan avait fait savoir que la Commission à l'énergie atomique de ce pays n'était pas en mesure de soutenir la candidature du requérant, sur quoi le Directeur général avait déclaré par écrit qu'il avait donné son approbation à la promotion du requérant à la condition expresse que le gouvernement concerné accorde son ap-

pui au candidat et que, faute d'un tel appui, le requérant ne pouvait être nommé. Informé le 31 juillet que, sur la base de l'évaluation effectuée, sa candidature ne pouvait être retenue, aucune raison n'étant donnée, le requérant avait répondu le 11 septembre que l'unique raison du rejet de sa candidature semblait être le fait qu'il n'avait pas obtenu d'appui gouvernemental. Il soulignait que cet appui était contraire aux principes de la fonction publique internationale et à l'article VII, paragraphes D et F, du Statut de l'Agence. Il demandait au Directeur général, sur la base de l'article 12.01.1 D) 1) du Règlement du personnel, de reconsidérer la décision contenue dans la lettre du 31 juillet et, au cas où il ne souhaiterait pas revenir sur cette décision, de le dispenser de porter l'affaire devant la Commission paritaire de recours comme l'exigeait l'article 12.02.1 B) du Règlement du personnel pour qu'il puisse saisir directement le Tribunal.

Le Directeur général avait confirmé le 9 octobre 1996 qu'il avait approuvé l'inclusion du nom du requérant dans la liste de réserve des inspecteurs des garanties de grade P.3 à la condition expresse qu'il obtienne un appui gouvernemental, que cet appui n'avait pas été accordé et qu'il ne voyait pas de raison de revenir sur sa décision mais qu'il était d'accord pour dispenser le requérant de porter l'affaire devant la Commission paritaire de recours.

Saisi de l'affaire, le Tribunal a rappelé que l'article VII, paragraphe D, du Statut de l'Agence se lisait comme suit :

> « La considération dominante, dans le recrutement, l'emploi et la fixation des conditions de service du personnel, doit être d'assurer à l'Agence les services de fonctionnaires possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence technique et d'intégrité. Sous réserve de cette considération, il est dûment tenu compte des contributions des membres à l'Agence et de l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible. »

et que l'article VII, paragraphe F, stipulait que :

> « Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Directeur général et le personnel ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucune source extérieure à l'Agence... »

L'AIEA affirmait que l'obligation d'obtenir un appui gouvernemental existait depuis près de 40 ans et qu'elle s'était appliquée dès le début à tous les postes soumis à répartition géographique. En 1990, l'Agence avait particulièrement besoin de personnel qualifié et son Conseil des gouverneurs avait invité les Etats membres à suggérer des candidats compétents possédant les plus hautes qualités stipulées à l'article VII, paragraphe D, du Statut. L'Agence expliquait qu'au fil des ans, l'appui gouvernemental était devenu un moyen efficace d'obtenir des assurances sur les titres d'un candidat. Cet appui était et demeurait indis-

pensable en raison de la nature particulière du mandat de l'AIEA. Selon l'Agence, l'appui gouvernemental était également d'un intérêt pratique car de nombreux membres du personnel venaient de la fonction publique de leur pays ou d'un organisme semi-public tel qu'un institut de recherche ou autre, et ils retournaient dans leur pays d'origine avec les connaissances utiles qu'ils avaient acquises dans leur domaine scientifique particulier en travaillant pour l'Agence. Enfin, l'AIEA faisait remarquer que, selon le paragraphe D de l'article VII, il était « dûment tenu compte des contributions des membres... et de l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible ». Comme les Etats membres n'avaient droit qu'à un nombre limité de fonctionnaires, on ne pouvait ignorer leur intérêt pour l'emploi de leurs ressortissants. Il fallait donc bien qu'il y ait certaines formes de consultations avec les Etats membres en ce qui concerne le recrutement des fonctionnaires de l'Agence. Dans la pratique, une fois le processus de sélection terminé, l'AIEA demandait au représentant résident d'un Etat membre si cet Etat appuyait le candidat retenu par l'Agence.

L'Agence affirmait qu'il arrivait de temps en temps qu'un Etat membre refuse son appui mais que dans des circonstances exceptionnelles, le Directeur général pouvait se dispenser de cet appui lorsqu'il estimait que cela était dans l'intérêt de l'AIEA. Selon l'Agence, cela prouvait que le Directeur général ne sollicitait pas d'instructions des Etats membres et qu'il se bornait à mettre en œuvre un simple processus de consultation.

A cet égard, le Tribunal a rappelé le jugement 431 [affaire *Rosescu* (1980)], où il avait déclaré ce qui suit :

> « Dans toute son activité, le Directeur général d'une organisation est tenu de veiller aux intérêts de cette dernière et, s'il y a lieu, de les faire prévaloir sur d'autres. Cela est vrai notamment en ce qui concerne le recrutement des agents de l'organisation. Sans doute, si le Directeur général envisage de confier un poste à un fonctionnaire d'un Etat membre de l'organisation, prendra-t-il normalement l'avis de celui-ci, qui tiendra peut-être à continuer de bénéficier des services de l'intéressé. De même, s'il s'agit de renouveler le contrat d'un tel fonctionnaire, il est compréhensible que l'organisation consulte de nouveau l'Etat membre, qui peut avoir de sérieuses raisons de réengager son ancien agent. Toutefois, il ne s'ensuit pas que le Directeur général doive se plier aveuglément aux désirs de l'Etat avec lequel il a pris contact. Certes, il s'incline à juste titre devant une opposition fondée expressément ou implicitement sur des motifs légitimes. En revanche, il ne saurait renoncer à prendre une mesure favorable à l'organisation à la seule fin de se conformer à la manière de voir d'un Etat membre. Le souci d'une organisation d'entretenir des relations harmonieuses avec tous les Etats mem-

bres ne doit pas conduire le Directeur général à faire la volonté de chacun d'eux. »

En l'espèce toutefois, le requérant n'était pas une nouvelle recrue potentielle : il était fonctionnaire de l'Agence depuis 22 ans. Le Pakistan n'a pas été consulté sur la prolongation de son contrat mais sur une promotion à laquelle ses qualifications lui donnaient pleinement droit, et les autorités pakistanaises n'avaient fourni aucune explication quant à leur refus de lui accorder leur appui. Elles n'avaient même pas dit qu'elles souhaitaient le réengager. Si le Pakistan avait donné ses raisons, le Directeur général aurait été appelé à déterminer si celles-ci lui semblaient valables ou non, et si le fait de refuser de nommer le requérant était dans l'intérêt de l'organisation. Aucune raison ne lui ayant été fournie, il n'avait pas d'élément sur lequel il aurait pu fonder l'exercice de son pouvoir d'appréciation. Le requérant était pleinement qualifié pour bénéficier d'une promotion; ses compétences étaient reconnues et appréciées par l'Agence. La considération dominante stipulée à l'article VII, paragraphe D, du Statut — à savoir assurer à l'Agence les services de fonctionnaires possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence technique et d'intégrité — était parfaitement respectée. La raison invoquée par l'AIEA pour lui refuser la nomination qu'elle lui aurait accordée autrement n'était donc pas valable et le fait d'avoir pris une décision en se fondant sur cette raison constituait une erreur de droit.

Le requérant demandait au Tribunal de déclarer que le paragraphe II.3.68 du *Manuel administratif* et le paragraphe A.2 de la circulaire SEC/NOT/1309 étaient nuls et non avenus puisque contraires aux paragraphes D et F de l'article VII du Statut de l'Agence et aux principes généraux de la fonction publique internationale. Le paragraphe II.3.68 portait sur l'engagement des fonctionnaires des catégories des services organiques et supérieures, et se lisait comme suit :

> « Toute nomination à un poste auquel s'applique la règle de la répartition géographique exige l'appui des autorités compétentes de l'Etat membre dont le candidat est le ressortissant. Le Directeur de la Division du personnel devra obtenir cet appui avant qu'une offre d'engagement ne soit faite au candidat retenu pour le poste. L'appui gouvernemental est présumé exister si, dans un délai raisonnable à compter de la date à laquelle il a été contacté par écrit par l'Agence, l'Etat membre intéressé n'a pas informé le Directeur du personnel de son opposition à la nomination. »

et le paragraphe A.2 de la circulaire SEC/NOT/1309 avait la teneur suivante :

> « Pour les postes auxquels s'applique la règle de la répartition géographique, l'importance que présente le recrutement du personnel sur une base géographique aussi large que possible sera dûment

prise en considération. En conséquence, l'appui gouvernemental sera exigé. »

De l'avis du Tribunal, les auteurs de ces deux dispositions avaient, en faisant de l'appui gouvernemental une exigence, outrepassé leurs pouvoirs. Ces dispositions devaient être conformes à celles des paragraphes D et F de l'article VII du Statut. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Directeur général et le personnel ne pouvaient solliciter ou recevoir d'instructions d'aucune source extérieure à l'Agence. Pour le Directeur général, le fait d'autoriser un Etat membre à opposer son veto à la nomination d'un fonctionnaire de l'Agence revenait à accepter des instructions d'une source extérieure et à ne pas tenir compte de la considération dominante qui devait être d'assurer à l'Agence les services de fonctionnaires possédant les qualités requises. Le Tribunal a conclu que le paragraphe II.3.68 du *Manuel* et la phrase « En conséquence, l'appui gouvernemental sera exigé », qui figurait dans le paragraphe A.2 de la circulaire SEC/NOT/1309, étaient contraires aux paragraphes D et F de l'article VII du Statut, et qu'ils étaient donc nuls et non avenus.

Constatant que le requérant aurait été promu si le Directeur général n'avait pas autorisé l'Etat membre à opposer son veto sans en fournir la raison, le Tribunal a jugé que l'intéressé avait droit à être nommé à un poste d'inspecteur des garanties de grade P.3, avec un contrat d'une durée de trois ans à compter du 22 juillet 1996, date de l'approbation de la nomination des autres personnes dont les noms figuraient sur la liste de réserve des inspecteurs des garanties de grade P.3. Il a en outre alloué au requérant une somme de 35 000 schillings autrichiens à titre de dépens.

---

6. JUGEMENT N° 1742 (9 JUILLET 1998) : EVERTS (N° 2) CONTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE[17]

Décision suspendant le requérant de ses fonctions pour faute — Importance des garanties applicables dans le cadre de la procédure disciplinaire

Une partie des faits relatifs à la présente affaire sont relatés dans le jugement 1741 [9 juillet 1998 : affaire *Everts* (n° 1)] rendu suite à la première requête de M. Everts. Le 15 juin 1995, le Directeur exécutif du Programme alimentaire mondial (une femme), avait décidé de décharger le requérant de ses fonctions de directeur exécutif adjoint chargé des opérations. Le 16 octobre 1995, le requérant avait introduit un recours interne contre le rejet de sa réclamation dirigée contre cette décision. Dans son rapport daté du 21 juin 1996, le Comité de recours de la FAO avait conclu que la décision contestée avait « porté atteinte au sentiment

de dignité du requérant », mais « qu'il n'existait pas de préjudice matériel ». Il avait recommandé au Directeur général de la FAO de réparer le « grave préjudice moral » subi par le requérant. Par lettre du 15 novembre 1996, qui constituait la décision attaquée, le Directeur général avait transmis ce rapport à l'intéressé et avait rejeté son recours.

Le requérant soutenait que l'Organisation avait commis une erreur de droit puisqu'elle l'avait suspendu de ses fonctions pour faute disciplinaire sans lui assurer des garanties procédurales. Cette décision, et la hâte avec laquelle elle avait été appliquée, constituaient des violations du devoir de l'Organisation de respecter sa dignité et sa réputation et lui avaient causé un tort inutile et excessif. Le requérant affirmait que, outre le dommage matériel, la décision contestée lui avait causé, comme l'avait reconnu le Comité de recours, un grave préjudice moral puisque la proposition qui lui avait été faite de transfert vers un poste d'un niveau inférieur au sein de l'ONU représentait « une forte humiliation » destinée à ruiner sa carrière et sa réputation. En outre, cette décision était contraire au principe de proportionnalité. Le requérant soutenait également que les décisions de ne pas renouveler son contrat et de le suspendre de ses fonctions correspondaient et s'apparentaient à une « révocation ». Les références répétées à sa conduite démontraient bien, par ailleurs, qu'il avait fait l'objet d'une mesure disciplinaire déguisée. Il demandait l'annulation de la décision attaquée et l'allocation de dépens.

Le Tribunal a rappelé que le requérant avait été recruté le 31 août 1993 par le Programme alimentaire mondial avec un contrat de durée déterminée pour une période de deux ans et que, dans une première requête (jugement 1741), il avait attaqué la décision définitive du Directeur général de la FAO, en date du 15 novembre 1996, de ne pas renouveler son contrat. Postérieurement à la décision initiale de non-renouvellement du contrat prise le 21 avril 1995, le Directeur exécutif du Programme alimentaire mondial avait envoyé au requérant un mémorandum daté du 15 juin 1995 dans lequel elle faisait mention de remarques formulées par le requérant dans un mémorandum du 25 mai 1995, selon lesquelles il ne pouvait pas ou ne voulait pas mettre un terme à la campagne menée de l'extérieur du Programme pour amener le Directeur exécutif à modifier sa décision de non-renouvellement du contrat. Elle considérait que le requérant avait violé les normes de conduite que doivent observer les fonctionnaires internationaux et que, comme il ne pouvait continuer à mettre de la sorte en doute son autorité, elle se proposait, en accord avec le responsable du Département des affaires humanitaires de l'ONU, de le faire réaffecter dans ce département ou de le faire mettre en congé spécial s'il refusait cette affectation. Dans sa réponse en date du 22 juin 1995, le requérant avait rejeté les affirmations du Directeur exécutif et indiqué qu'il n'avait pas à faire un quelconque choix, car il contestait le principe même de la décision qui était à l'origine de ce choix. Le Directeur général avait par la suite décidé de rejeter la recommandation de la

Commission paritaire de recours tendant à ce que soit « promptement trouvée une forme de réparation assurant la pleine réhabilitation [de l'intéressé] ». Devant le Tribunal, le requérant faisait valoir qu'en prenant cette décision, le Directeur général avait commis une erreur de droit en ce qu'il l'avait privé d'une procédure disciplinaire régulière.

De l'avis du Tribunal, la mesure prise à l'encontre du requérant pouvait, compte tenu du rang qu'il occupait dans la hiérarchie du Programme, être qualifiée de sanction disciplinaire motivée par son comportement. Or les griefs retenus contre lui étaient fondés sur des témoignages et des affirmations de son supérieur hiérarchique; il aurait donc dû faire l'objet d'une procédure disciplinaire régulière qui lui aurait permis de présenter une défense argumentée et d'être confronté, au besoin, à toute personne ayant porté des accusations contre lui. En prenant une mesure que l'on pouvait qualifier de sanction disciplinaire sans le faire bénéficier des garanties applicables dans le cadre d'une procédure disciplinaire régulière, le Directeur général avait commis une erreur de droit et sa décision devait dès lors être annulée. La mesure prise avait porté atteinte à la dignité du requérant. Le Tribunal a estimé qu'en l'absence de tout préjudice matériel, le préjudice moral subi pouvait être réparé par l'allocation de la somme de 4 000 dollars des Etats-Unis. Il a en outre alloué au requérant 10 000 francs français à titre de dépens.

---

7. JUGEMENT N° 1745 (9 JUILLET 1998) : DE ROOS CONTRE L'ORGANISATION EUROPÉENNE POUR DES RECHERCHES ASTRONOMIQUES DANS L'HÉMISPHÈRE AUSTRAL[18]

Suppression de poste — Recours à des contrats de sous-traitance — L'Administration a-t-elle manqué à une promesse ? — Il importe de donner les motifs véritables du recours à la sous-traitance — Obligation de l'Organisation de faire tous ses efforts pour réaffecter les fonctionnaires privés de leur poste

L'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral (ESO) avait recruté le requérant en septembre 1986 en qualité d'opérateur sur ordinateur. En 1995, elle avait décidé de recourir à des contrats de « sous-traitance » pour certains secteurs des technologies de l'information et avait en conséquence entrepris de réformer la Division de gestion des données. Elle avait de ce fait été amenée à supprimer trois postes, dont celui du requérant, au sein du Groupe de gestion et d'exploitation informatiques de la Division. Par une lettre du chef du personnel en date du 6 décembre 1995, le requérant avait été informé que son poste allait être supprimé, que son dernier jour de travail serait le 31 décembre 1995, qu'il bénéficierait d'un préavis de 10 mois

expirant le 5 octobre 1996, période durant laquelle il serait considéré comme étant en congé spécial avec traitement, que l'Organisation n'était pas en mesure de lui offrir un autre poste, mais qu'il pouvait présenter sa candidature au nouveau poste d'ingénieur et concepteur du système d'archivage dont l'avis de vacance allait être publié. L'intéressé avait alors formé contre la décision du 6 décembre 1995 une réclamation qui avait été transmise à la Commission consultative paritaire de recours.

La Commission avait soumis un rapport qui critiquait sévèrement l'Organisation. Elle y constatait, d'une part, que la suppression de poste consécutive à la sous-traitance était une « question d'ordre général concernant le personnel » justifiant la saisine préalable du Comité consultatif permanent prévue par l'article R VII 1.02 du Règlement du personnel, d'autre part, que la justification économique du recours à la sous-traitance n'était pas convaincante et, enfin, que l'Organisation n'avait pas fait en temps utile les efforts nécessaires pour donner à l'intéressé la formation qu'il demandait et pour le reclasser dans un autre emploi. Elle recommandait, en conséquence, la réintégration de l'intéressé, mais le Directeur général avait, par une décision prise le 19 septembre 1996, confirmé sa précédente décision, tout en « réitérant » l'offre de l'ESO d'assister le fonctionnaire dans la recherche d'un nouvel emploi qui lui conviendrait.

Devant le Tribunal, le requérant avançait six moyens : les suppressions de poste consécutives à la sous-traitance auraient dû être précédées de la consultation du Comité consultatif permanent; le licenciement en cause était contraire aux promesses faites aux membres du personnel; l'Organisation avait manqué à son obligation de donner les motifs véritables des suppressions de poste; elle avait également violé son obligation de faire les efforts nécessaires en vue de la réaffectation prioritaire de l'intéressé; la décision attaquée était entachée de détournement de pouvoir; enfin, elle avait causé au requérant un tort inutile et excessif dont il était fondé à demander réparation au titre du préjudice moral.

Le Tribunal a jugé que le moyen tiré de l'irrégularité de la procédure suivie pour décider de sous-traiter certaines activités et de supprimer des postes ne pouvait être accueilli. L'article R VII 1.02 du Règlement du personnel invoqué par le requérant disposait que :

> « Le Directeur général doit consulter le Comité [consultatif permanent] et recevoir ses recommandations sur les questions générales concernant le personnel, y compris le contenu et l'application du Statut du personnel et du présent Règlement. »

De l'avis du Tribunal, le requérant avait mal interprété cette disposition. Il ne suffisait pas qu'une décision concernant l'organisation et la gestion de l'ESO soit susceptible d'avoir des effets sur le personnel pour qu'elle doive obligatoirement être soumise au Comité. La mise en œuvre d'une politique de réduction des effectifs constituait certainement

une « question générale concernant le personnel ». Mais la décision de sous-traiter des technologies de l'information, pour des raisons qui tenaient à la nécessité de bénéficier plus rapidement des innovations qui caractérisaient ce domaine grâce au concours d'une entreprise spécialisée, n'entrait pas, par elle-même, dans le champ d'application de l'article R VII 1.02, même si elle avait des conséquences sur le redéploiement des postes de l'Organisation ou sur le maintien de certains d'entre eux. Quant aux décisions tendant à supprimer trois postes, dont celui du requérant, elles ne pouvaient être regardées comme constituant une question « générale » devant être soumise au Comité.

Le Tribunal a également écarté le moyen concernant la violation des promesses faites au requérant. Celui-ci se fondait, pour soutenir que l'Organisation avait méconnu les obligations qui lui incombaient à cet égard, sur le fait que le chef par intérim de la Division de gestion des données avait certifié aux membres du personnel, le 29 mars 1995, qu'il n'y aurait pas de suppression de poste due à la sous-traitance. La transcription des propos tenus à l'une des audiences de la Commission consultative paritaire de recours révélait qu'une déclaration en ce sens avait effectivement été faite, à une date à laquelle l'on pouvait penser que le personnel en service dans la Division serait intégré dans l'entreprise qui serait chargée de la sous-traitance. Mais l'accord n'avait pu se faire sur cette base avec l'entreprise dont les services avaient été retenus. Bien que la déclaration du chef par intérim de la Division de gestion des données, certes imprudente, ait pu susciter des espoirs bien compréhensibles, il paraissait difficile d'y voir une promesse précise et personnalisée créant un droit au profit du requérant.

Le troisième moyen de la requête était tiré de l'insuffisance ou de l'inexactitude des motifs de la suppression du poste de l'intéressé. Selon ce dernier, la raison véritable du transfert vers une entreprise extérieure de certaines activités de l'Organisation résidait dans le souci de réaliser des économies et de limiter le nombre des fonctionnaires internationaux. La Commission consultative paritaire de recours avait longuement débattu de ces arguments et était parvenue à la conviction que les économies réalisées grâce à la sous-traitance étaient probablement inexistantes, que les calculs avaient été faits à la hâte et étaient incertains et que le souci d'économie n'était pas le motif réel de la suppression de poste contestée. De l'avis du Tribunal toutefois, la question n'était pas tant de juger des mérites de l'appréciation économique faite par l'Organisation que de savoir si le requérant s'était vu communiquer les motifs réels de la suppression de son poste. Et sur ce point l'hésitation n'est pas permise : la défenderesse avait, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de gestion, décidé de sous-traiter certaines activités afin de profiter des compétences d'une entreprise spécialisée, et cette décision avait eu pour conséquence la suppression de certains postes de travail au sein du Groupe de gestion

et d'exploitation informatiques. Ces motifs étaient connus du requérant et n'étaient pas entachés d'inexactitude matérielle.

En ce qui concerne le moyen tiré de la violation par l'Organisation de son obligation de faire les efforts nécessaires pour assurer la réaffectation prioritaire du requérant, le Tribunal a noté qu'aux termes de l'article R II 6.11 du Règlement du personnel,

> « un membre du personnel ne doit pas être licencié en raison de la suppression de son poste ou d'une réduction générale du personnel sans que le Directeur général se soit assuré que le membre du personnel ne pouvait pas être transféré à un autre poste à l'intérieur de l'Organisation. »

Indépendamment de cette prescription statutaire, le Tribunal avait fréquemment eu l'occasion de rappeler, depuis le jugement 269 (affaire *Gracia de Muñiz,* 1996) jusqu'au jugement 1231 (affaire *Richard*, 1993), qu'une organisation

> « n'est pas en droit de résilier les rapports de service d'un fonctionnaire privé de son poste, du moins s'il a été nommé pour un temps indéterminé, avant d'avoir pris les dispositions appropriées pour lui procurer un nouvel emploi ».

Le jugement 1553 (affaire *Moreno de Gómez*, 1996) était également pertinent. Sans doute les organisations n'avaient-elles pas, pour l'application de ce principe général, d'obligation de résultat. Du moins devaient-elles faire tous leurs efforts en temps utile pour reclasser les agents dont le poste devait être supprimé.

Or, en l'espèce, l'Organisation ne justifiait pas avoir accompli de tels efforts, nonobstant ce qu'avait dit le chef du personnel dans la lettre du 6 décembre 1995 (« après vérification des autres possibilités d'emploi à l'intérieur de l'Organisation correspondant à vos qualifications, nous ne pouvons malheureusement vous offrir une autre situation ») et malgré l'annonce, dans cette même lettre, de la création d'un poste d'ingénieur et concepteur du système d'archivage auquel le requérant était invité à poser sa candidature, invitation formulée au demeurant alors que la décision de licenciement était acquise. Le Tribunal s'est référé aux conclusions de la Commission de recours, non précisément contredites sur ce point par la défenderesse, selon lesquelles, si une demande verbale avait été adressée à certains chefs de division pour savoir s'il y aurait des postes disponibles, la procédure écrite concernant l'éventuelle mutation du requérant n'avait commencé que le 27 juin 1996, soit après les auditions devant la Commission qui avaient probablement fait comprendre aux responsables de l'Organisation qu'ils n'avaient pas respecté l'article R II 6.11, et bien après la notification de la suppression de poste qui datait du 6 décembre 1995.

La défenderesse avait raison de soutenir que la transcription intégrale des débats de la Commission de recours n'avait pas le caractère

juridique d'un procès-verbal, mais il était néanmoins possible de se référer aux déclarations qui avaient été faites, certainement en toute bonne foi, par certaines des personnes qui avaient été entendues. Or il résultait des débats de la Commission que tous les efforts nécessaires n'avaient probablement pas été faits auprès de l'entreprise choisie comme sous-traitante pour utiliser les compétences du requérant, et que l'obligation résultant de l'article R II 6.11 était ignorée du chef de la Division de gestion des données, dont relevait le requérant. Tous ces éléments conduisaient le Tribunal à conclure à la méconnaissance par l'Organisation de son obligation de réaffecter prioritairement le requérant, dont le poste avait été supprimé, et à annuler pour ce motif la décision attaquée.

S'agissant de la réparation à accorder, le Tribunal a noté, d'une part, qu'il n'était pas certain que l'Organisation soit en mesure de trouver au requérant un emploi conforme à ses compétences et, d'autre part, qu'à un certain moment de la procédure, le requérant avait admis que le préjudice qu'il avait subi pourrait être réparé par le versement d'une indemnité forfaitaire en lieu et place de réintégration. Le Tribunal a en conséquence décidé, sur la base des pouvoirs qu'il tirait de l'article VIII de son Statut, et comme il l'avait fait dans le jugement 1586 (affaire *da Costa Campos*, 1997), que l'ESO pourrait opter entre la réintégration de l'intéressé à compter de la date de son licenciement et le versement d'une indemnité correspondant à 36 mois du traitement mensuel de base, d'où seraient déduites les indemnités qui lui avaient été versées au titre d'indemnités de licenciement et de réinstallation. Le Tribunal a en outre alloué au requérant la somme de 20 000 francs français à titre de dépens.

---

8. JUGEMENT N° 1747 (9 JUILLET 1998) : GILLI ET NOETHE CONTRE L'ORGANISATION EUROPÉENNE POUR DES RECHERCHES ASTRONOMIQUES DANS L'HÉMISPHÈRE AUSTRAL[19]

Refus de l'Organisation de communiquer aux requérants l'intégralité du rapport de la Commission consultative paritaire de recours concernant un recours formé par un autre fonctionnaire — Question de la recevabilité de requêtes dirigées contre une telle décision — Articles R VI 1.10 et VI 1.11 du Règlement du personnel

Tous deux agents de l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral, les requérants demandaient l'annulation de décisions du 13 janvier 1997, prises au nom du Directeur général de l'Organisation, qui refusaient de communiquer au personnel l'intégralité du rapport de la Commission consultative pari-

taire de recours concernant le recours formé par un fonctionnaire dont le poste avait été supprimé. Le Directeur général avait bien accepté que les « motifs » et les « conclusions et recommandations » du rapport de la Commission soient portés à la connaissance de tout le personnel ou lui soient accessibles, mais avait estimé que les trois premiers chapitres du rapport, qui ne comportaient aucune recommandation particulière, n'avaient pas à être rendus publics. Les requérants estimaient qu'une telle position violait l'article R VI 1.11, second alinéa, du Règlement du personnel, ainsi que le principe de la bonne foi qui devait régir les relations entre les organisations internationales et leurs agents.

A ces requêtes, la défenderesse opposait des fins de non-recevoir tirées du défaut d'intérêt de leurs auteurs : en effet, les « recommandations » de la Commission ainsi que les « motifs » qui les justifiaient avaient été mis à la disposition du personnel, et la non-publication du rapport complet ne portait aucun préjudice aux intéressés, qui poursuivaient en réalité une action syndicale dont le Tribunal n'avait pas à connaître

Le Tribunal a jugé que ces fins de non-recevoir ne pouvaient être retenues : sans doute une partie du rapport avait-elle été communiquée au personnel, mais la question posée était celle de la publication incomplète du rapport; les requérants ne pouvaient certes invoquer aucun préjudice du fait de cette publication incomplète, mais ils avaient évidemment un intérêt à connaître l'ensemble des constatations faites et des motifs retenus par la Commission dans une affaire concernant une suppression de poste faisant suite à la décision de sous-traiter certaines activités. Même si les décisions contestées avaient des effets à l'égard de l'ensemble du personnel et même si les requérants paraissaient se faire les interprètes d'un grand nombre de leurs collègues, leurs réclamations n'avaient pas pris la forme d'une action syndicale dirigée contre une décision générale mais constituaient des demandes nettement individualisées contestant le refus opposé à leur désir de connaître l'intégralité du rapport en cause, ce qui ne pouvait constituer un abus de procédure.

Le Tribunal a jugé que les requêtes étaient non seulement recevables, mais également fondées. Il a rappelé qu'aux termes de l'article R VI 1.10 du Règlement du personnel

> « la Commission de recours doit soumettre ses recommandations au Directeur général par écrit dans les trente jours de la date de la dernière audience à laquelle le recourant et/ou son représentant ont été convoqués. »

et que l'article R VI 1.11 du même Règlement était conçu comme suit :

> « Le Directeur général doit notifier sa décision au recourant par écrit dans les soixante jours de la réception des recommandations de la Commission.

A moins que le recourant ne fasse part d'une objection, cette décision et les recommandations de la Commission doivent être portées à l'attention du personnel. »

L'Organisation estimait que l'article R VI 1.11 n'imposait de porter à l'attention du personnel que les « recommandations », définies strictement comme l'expression de l'opinion et des conclusions de la Commission, qui devaient permettre au Directeur général de statuer en toute connaissance de cause sur une réclamation. Les requérants soutenaient que c'était l'ensemble du rapport de la Commission tel qu'il avait été soumis au Directeur général qui devait faire l'objet d'une publication appropriée, sans que l'on puisse distinguer dans ce rapport une partie plus spécialement consacrée aux conclusions concernant le sort à réserver à l'affaire en cause.

Tout en admettant que la formulation utilisée par le Règlement comportait une ambiguïté, le Tribunal a relevé que le mot « recommandations » mentionné à trois reprises dans les articles reproduits ci-dessus ne pouvait avoir des sens différents. C'était bien le produit des travaux de la Commission transmis au Directeur général qui, de manière indivisible, constituait sa recommandation, même s'il prenait la forme d'un rapport divisé en chapitres. C'était ce document qui devait être transmis dans son intégralité à l'agent intéressé pour que soit respecté le principe du contradictoire, ce qui avait d'ailleurs été fait dans le cas d'espèce puisque que, ayant à transmettre à l'agent concerné les « recommandations de la Commission », le Directeur général n'avait fait aucune distinction entre les différentes parties du rapport et lui avait communiqué, comme il le devait, la totalité du document que lui avait transmis la Commission. Une définition plus restrictive du mot « recommandations » pour l'application du second alinéa de l'article R VI 1.11 du Règlement du personnel ne se justifiait pas. Il était d'ailleurs à noter que la défenderesse avait admis que l'exigence de communication pouvait ne pas se limiter au chapitre du rapport intitulé « Conclusions et recommandations » puisqu'elle avait mis à la disposition du personnel le chapitre du rapport concernant les « motifs » qui justifiaient ces recommandations. Distinguer dans un rapport dont les éléments n'étaient pas divisibles ce qui était susceptible d'être communiqué et ce qui devait rester confidentiel était dès lors bien artificiel, compte tenu des dispositions combinées des articles R VI 1.10 et R VI 1.11. Le Tribunal a donc annulé les décisions contestées, ce qui l'a dispensé de se prononcer sur le second moyen avancé dans les requêtes.

Le Tribunal a en outre jugé qu'ayant eu gain de cause, les requérants avaient droit à une allocation de dépens, qu'il a fixée à 7 500 francs français pour chacun d'eux.

9. JUGEMENT N° 1750 (9 JUILLET 1998) : PERONI CONTRE LE CENTRE INTERNATIONAL DE FORMATION DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL[20]

Non-renouvellement d'un engagement — Une requête n'est recevable que si le fonctionnaire a épuisé toutes les voies internes de recours — Une réclamation doit être formulée de telle sorte qu'il soit clair pour l'organisation destinataire que son auteur attend d'elle une décision — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal sur les décisions de non-renouvellement d'emploi de courte durée ou de durée limitée — Grief de traitement discriminatoire — Obligation de l'Organisation d'atténuer les conséquences négatives des décisions de non-renouvellement

Le requérant était entré au service du Centre international de formation de l'Organisation internationale du Travail en qualité de commis de grade G-2 à la Section de la comptabilité sur la base d'un contrat de courte durée pour une période allant du 2 avril au 4 mai 1990, prolongée par la suite jusqu'au 28 mars 1991. Dix mois plus tard, il avait été réembauché comme commis à la Section du budget et du contrôle, au grade G.2, pour une période de deux mois allant du 21 janvier au 20 mars 1992. Le 17 mai 1993, il avait été engagé pour trois mois, au grade G.1, au sein de la Section de documentation. Il avait ensuite servi sans interruption entre le 23 août 1993 et le 31 octobre 1996, presque exclusivement en qualité de commis dans la Section du budget et du contrôle (appelée, par la suite, Section du budget), sur la base d'une série de contrats de courte durée.

L'organisation des services des finances et du budget du Centre avait fait l'objet en janvier 1994 de deux rapports d'audit, l'un interne, l'autre externe, ensuite de quoi il avait été décidé d'opérer, dans l'intérêt d'une gestion plus efficace, une fusion entre la Section du budget et du contrôle, d'une part, et le Service des finances, d'autre part, tout en préservant une séparation des fonctions budgétaires comptables et financières. Il avait été admis que la charge de travail de la nouvelle Section du budget avait diminué. Par lettre du 30 août 1996, le Centre avait informé le requérant que son contrat ne pourrait pas être renouvelé au-delà du 31 octobre 1996 du fait que le maintien des engagements à court terme dans la Section du budget ne se justifiait plus; vu que ses services avaient donné satisfaction et qu'il était au bénéfice de la règle 3.5 du Règlement dit de courte durée, il recevrait une indemnité de cessation de fonctions équivalant à six semaines de travail. Jusqu'à la fin d'octobre 1996, le requérant avait travaillé à mi-temps au Service de l'administration et, à sa demande, le Centre lui avait consenti encore une prolongation de deux mois, toujours à mi-temps, jusqu'au 31 décembre 1996; affecté pendant cette période au Département de la formation, il avait pris un congé de maladie à partir du 18 décembre.

Le Centre lui avait offert ses services pour l'aider à retrouver un autre emploi. Pendant la durée de son emploi, il aurait pu participer à 23 concours à la fois internes et externes et à trois concours internes, mais ouverts également aux employés à court terme au bénéfice de la règle 3.5, organisés par le Centre. Peu avant et après la fin de son engagement, il avait été informé de l'ouverture de 13 concours au Centre, auxquels il n'était cependant pas intéressé; il affirmait que ces postes ne correspondaient pas à ses aptitudes, sans toutefois fournir aucune précision à ce sujet. Durant l'année 1997, le Centre lui avait proposé un emploi à court terme de cinq mois, mais il avait refusé l'offre en partie parce que son recours était alors pendant.

Le 30 janvier 1997, le requérant avait adressé au Directeur du Centre une réclamation contre la décision de ne pas renouveler son engagement. Il se plaignait de ne pas avoir reçu de réponse à sa lettre du 16 décembre 1996 où il s'enquérait des raisons de cette décision, mais indiquait que les « motivations lui avaient été communiquées oralement auparavant ». Il prétendait qu'il avait droit à une prolongation sur la base de la règle 3.5 du Règlement de courte durée et jugeait navrant que son engagement n'eût pas été prolongé au moins de la durée, de quelques semaines, de la maladie dont il disait avoir été atteint.

Le 6 mai 1997, le Directeur adjoint, agissant au nom du Directeur du Centre, avait informé le requérant que sa réclamation était rejetée. Malgré la règle 3.5, affirmait-il, les emplois de courte durée ne se transformaient pas en emplois de durée déterminée. Le propre du contrat de courte durée était qu'il n'assurait pas à son titulaire une carrière au Centre. C'était la raison pour laquelle les titulaires de tels contrats n'étaient pas admis à participer comme fonctionnaires aux concours internes. La lettre du 30 août 1996 avait communiqué les motifs du non-renouvellement au requérant, lequel n'avait pas profité des possibilités qui lui étaient offertes de participer à des concours. Le Directeur avait appris que le requérant avait été mis au bénéfice d'un congé de maladie à partir du 18 décembre 1996; mais aucune demande de prolongation de contrat pendant la durée de la maladie n'avait été présentée, de sorte que, n'étant dirigée contre aucune décision, la réclamation était sans objet.

Saisi de l'affaire, le Tribunal a rappelé qu'aux termes de l'article VII, paragraphe 1, de son Statut, une requête n'était recevable qu'après épuisement des voies de recours internes. Lorsque le requérant demandait que son contrat soit prolongé de la durée de son congé de maladie, il demandait autre chose qu'une prolongation de contrat ordinaire (voir les jugements 1425, affaires *Schickel-Zuber* n^{os} 2 et 3, 1995, et 1494, affaire *Mossu,* 1996). Sa demande sur ce point, pour être recevable devant le Tribunal, aurait donc dû faire l'objet d'un recours interne pour que les voies de recours interne soient épuisées.

Le Tribunal a souligné qu'une demande devait être présentée de telle manière que son destinataire y voie une invitation à statuer. Une telle invitation pouvait parfois être inférée des circonstances, par exemple si l'auteur de la démarche avait un bagage juridique limité. Le requérant affirmait être titulaire d'une licence en droit international; on pouvait donc attendre de lui que, s'il entendait obtenir une prestation du Centre, il s'exprime de manière suffisamment intelligible. Le Tribunal a conclu que c'était à juste titre que la défenderesse n'avait pas interprété l'envoi, par un juriste, d'un certificat médical à la mi-décembre 1996 comme une demande de prolongation d'engagement pour la durée du congé de maladie et qu'il n'y avait pas eu de recours interne ni de décision sur une telle demande. Ainsi donc, les voies de recours internes n'étant pas épuisées, la requête adressée au Tribunal était irrecevable sur ce point.

Sur le fond, le Tribunal a rappelé que, selon sa jurisprudence, une décision de non-renouvellement d'un contrat de durée déterminée ou de courte durée relevait du pouvoir d'appréciation d'une organisation; elle ne pouvait être revue par le Tribunal, à moins qu'elle n'émane d'une autorité incompétente, viole une règle de forme ou de procédure, repose sur une erreur de fait ou de droit, omette de tenir compte de faits essentiels, soit entachée de détournement de pouvoir ou tire du dossier des conclusions manifestement inexactes.

En l'espèce, le requérant soutenait, sans toujours invoquer les mêmes arguments, que le Centre n'avait pas respecté son obligation de motiver sa décision en cas de non-renouvellement d'un contrat. Une jurisprudence constante exigeait qu'une décision de non-renouvellement assortie de motifs valables soit dûment communiquée à l'intéressé pour qu'il puisse agir en conséquence et exercer son droit de recours (voir les jugements 1544, affaire *Gery-Pochon,* 1996, et 1583, affaire *Ricart Nouel,* 1997). Dans son recours interne, le requérant ne contestait pas que les motifs de la décision de non-renouvellement de son contrat lui avaient été expliqués; il se plaignait, en revanche, de n'avoir pas trouvé d'explication dans le texte de la décision relative à la dernière prolongation de son contrat pour une période de deux mois jusqu'au 31 décembre 1996 pour un travail à mi-temps. Le Tribunal a toutefois souligné que sa jurisprudence n'exigeait point que les motifs soient exposés dans la communication annonçant le non-renouvellement. En l'occurrence, la dernière prolongation à mi-temps avait été accordée au requérant dans son intérêt, pour atténuer, en le retardant un peu et en partie seulement car il s'agissait d'un travail à mi-temps, le choc du non-renouvellement. Les motifs du non-renouvellement demeuraient donc les mêmes et le requérant en avait été adéquatement informé par la dernière décision de prolongation et les communications et discussions qui avaient précédé et suivi.

Le requérant se plaignait d'être victime d'un traitement discriminatoire. Le Tribunal a jugé que le Centre expliquait de manière plausible

comment s'était faite la réduction d'effectifs parmi les quatre fonctionnaires engagés pour une courte durée au Service des finances et du budget; deux d'entre eux, dont le requérant, travaillaient à la Section du budget; le même traitement leur avait été réservé et ils avaient dû partir. Les deux autres, qui étaient employés à la Section des finances, avaient aussi vu leur contrat prendre fin en principe, mais avaient bénéficié d'une prolongation momentanée pour les besoins de ce service ou d'autres services du Centre. Il n'y avait donc pas eu de différence de traitement au sein de la Section du budget, alors qu'à la Section des finances, la situation était un peu différente en raison de l'urgence des travaux à terminer. En cas de réduction partielle d'effectifs d'ailleurs, une organisation était appelée à faire des choix qui relevaient de son pouvoir d'appréciation, pouvoir dont l'exercice n'était susceptible d'être revu que dans le cadre restreint rappelé ci-dessus. Là encore, les explications données par le Centre ne faisaient pas apparaître d'abus du pouvoir d'appréciation.

Le requérant prétendait aussi qu'en vertu de la règle 3.5, il avait droit à la protection particulière prévue en cas de non-renouvellement d'un contrat de durée déterminée, ce que le Centre contestait à bon droit. La jurisprudence, sans méconnaître le pouvoir d'appréciation des organisations en matière de non-renouvellement, les invitait à prendre autant que possible des mesures pour rendre l'épreuve moins pénible (voir, par exemple, le jugement 1450, affaires *Kock et consorts,* 1995). En l'espèce, le requérant avait bénéficié de mesures de ce genre. Il avait été avisé suffisamment tôt du non-renouvellement; il avait obtenu une prolongation d'emploi à temps partiel pour une durée de deux mois dans un autre emploi; le Centre lui avait alloué une indemnité pour suppression de poste, d'un montant qu'il n'avait pas contesté; il lui avait offert de l'aider à retrouver un nouvel emploi en participant à des concours au Centre ou en s'adressant à d'autres organisations. Il n'y avait pas lieu de douter de la sincérité de cette offre, dont le requérant ne paraissait pas avoir tiré parti. Au cours de l'année 1997, le Centre lui avait offert un emploi temporaire de cinq mois; le requérant n'avait pas donné suite au motif que son affaire était pendante devant le Tribunal, motif qui n'était guère convaincant puisque l'offre n'avait à aucun moment été subordonnée au retrait de la requête.

Le Tribunal a conclu que le Centre s'était acquitté de ses obligations et il a en conséquence rejeté la requête.

10. JUGEMENT N° 1752 (9 JUILLET 1998) : QIN (NOS 1 ET 2) CONTRE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL[21]

Requêtes présentées par le mari et le fils d'une fonctionnaire ayant attenté à ses jours — Un conjoint survivant ne peut se prévaloir que des droits découlant du contrat d'emploi du conjoint décédé — Question de l'imputabilité du suicide aux fonctions officielles — Rôle du Comité de compensation — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal sur les conclusions d'un conseil médical — Article 8.3 du Statut du personnel — Article II, paragraphe 6, du Statut du Tribunal

M. Qin, agissant en son nom et au nom de son fils, présentait deux requêtes que le Tribunal a décidé de joindre. Les requêtes concernaient les conséquences du décès de l'épouse du requérant, Mme Haji Li, audiodactylographe à l'Unité chinoise, qui s'était suicidée le 14 décembre 1993. Dans sa première requête, présentée le 10 septembre 1994, le requérant demandait l'annulation de la décision contenue, selon lui, dans une lettre du Directeur général du 13 juin 1994 lui communiquant les résultats de l'enquête à laquelle il avait été procédé à l'occasion du drame. Selon cette lettre, il apparaissait qu'il existait au sein de l'Unité chinoise « un environnement de travail hostile et que nombre d'erreurs administratives avaient été commises au Bureau ». La lettre poursuivait :

> « Toutefois, il n'y a pas de preuve que ces facteurs aient été la cause du suicide ou que d'autres facteurs, extérieurs au Bureau ou de nature médicale, n'aient pas joué un rôle. »

Le Directeur général précisait qu'il prenait des mesures internes à la suite des erreurs administratives qui avaient été relevées, mais qu'il n'envisageait pas de révoquer les agents qui, selon le requérant, auraient eu une responsabilité dans l'affaire. Outre l'annulation de la « décision » du 13 juin 1994, le requérant demandait réparation pour le préjudice moral et matériel causé à son épouse et à sa famille, et pour l'atteinte à sa propre réputation; il demandait également que l'Organisation « rejette » une pétition diffamatoire à l'égard de sa femme et prenne une décision « équitable et juste » sur la base du rapport de l'enquête à laquelle il avait été procédé.

Déposée le 8 août 1997, la deuxième requête était dirigée contre une décision du 22 mai 1997 rejetant une demande en réparation formée sur la base de l'annexe II au Statut du personnel. Après avoir mis en œuvre la procédure prévue à ladite annexe et recueilli l'avis du Comité de compensation et d'un conseil médical, le Directeur général était en effet parvenu à la conclusion que le suicide de l'épouse du requérant n'était pas imputable à l'exercice de ses fonctions officielles et que, par ailleurs, compte tenu notamment de ce que l'Organisation avait offert 63 000 francs suisses pour contribuer à l'avenir matériel de l'enfant, le

requérant n'avait pas droit à réparation au titre du tort moral. Le requérant sollicitait l'annulation de cette décision et demandait en outre que le décès de son épouse soit reconnu comme imputable au service, que l'Organisation lui serve une pension, qu'elle alloue à son fils une somme en capital et qu'elle verse des dommages-intérêts destinés à réparer le préjudice moral causé tant à sa femme qu'à lui-même et à son fils, le tout assorti des intérêts.

Le Tribunal a jugé que la première requête était irrecevable. En effet, la lettre du 13 juin 1994 qui résumait les résultats de l'enquête n'avait aucune incidence sur les droits du requérant et ne pouvait donc constituer une décision susceptible d'être déférée au Tribunal. Comme l'avait souligné le Conseiller juridique de l'OIT, la lettre du 13 juin 1994 ne constituait pas une décision administrative ayant un effet sur les droits et obligations du requérant (voir le jugement 1203, affaires *Horsman, Koper, McNeile et Petitfils,* 1992). La seule partie de la lettre qui pouvait être regardée comme rejetant définitivement les prétentions du requérant était celle où le Directeur général indiquait qu'il n'avait pas l'intention de mettre fin aux fonctions de certains anciens collègues ou supérieurs de l'épouse décédée. Mais le requérant ne pouvait exercer d'autres droits que ceux qu'il tenait *mortis causa* du rapport d'emploi de son épouse avec la défenderesse.

S'agissant de la deuxième requête qui concernait les droits à pension que le requérant et son fils estimaient tenir de l'article 8.3 du Statut du personnel et de l'annexe II audit Statut, le Tribunal a rappelé que :

> « Dans le cas de maladie ou d'accident imputables à l'exercice de fonctions officielles, tout fonctionnaire a droit à réparation dans les conditions prévues à l'annexe II. En cas de décès du fonctionnaire du fait d'un tel accident ou d'une telle maladie, les personnes à sa charge ont droit à réparation dans les conditions prévues à l'Annexe II. »

Le Tribunal a noté à cet égard que le Comité de compensation s'était réuni à six reprises entre janvier et juillet 1995 pour examiner la demande de réparation et était parvenu aux conclusions suivantes :

> « sur la base des faits tels qu'il avait pu les établir au mieux de ses moyens, ... il ne lui était pas possible de conclure que les fonctions officielles de Mm Li aient été la cause déterminante, ni même probable, de [son] geste... ni, en conséquence, de recommander au Directeur général que le suicide de Mme Li soit considéré comme imputable au service ».

Le Directeur général avait accepté ces conclusions. Le requérant avait alors demandé la convocation d'un conseil médical sur la base du paragraphe 25 de l'annexe II, conçu comme suit :

> « *a*) Lorsqu'il y a contestation sur les aspects médicaux du rapport de causalité entre la maladie ou l'accident et l'exercice de

fonctions officielles, le Directeur général peut soumettre le cas pour avis à un conseil médical, composé de trois médecins dûment qualifiés, dont l'un est désigné par le Directeur général, un autre par le fonctionnaire et le troisième par les deux médecins ainsi désignés...

« *b*) Un conseil médical composé de la manière prévue à l'alinéa *a* est également consulté lorsque le fonctionnaire intéressé ou les personnes à sa charge qui lui survivent en font la demande... »

Le Directeur général ayant fait droit à la demande du requérant, le Conseil médical s'était réuni le 23 avril 1997 et avait conclu que le « suicide de Madame Li est la conséquence d'un état psychique grave assimilable à une maladie mentale », que des « facteurs liés à l'exercice de ses fonctions officielles ainsi que des facteurs extérieurs à son travail... ont pu contribuer à cet état dans le contexte de la vulnérabilité marquée d'une personnalité sensitive » et que la « part relative aux facteurs professionnels n'a pas été déterminante ». C'était sur la base des recommandations du Comité de compensation et des conclusions du Conseil médical que le Directeur général avait, le 22 mai 1997, pris la décision contestée dans la deuxième requête.

Le requérant soutenait, en premier lieu, que ses droits aux garanties d'une procédure régulière n'avaient pas été respectés devant le Comité de compensation du fait qu'il n'avait pas été autorisé à poser certaines questions aux témoins entendus ni à solliciter des actes d'instruction qui eussent pourtant été nécessaires à la manifestation de la vérité. De l'avis du Tribunal, il résultait des pièces du dossier que le Comité de compensation, qui n'était pas une juridiction mais un simple organe consultatif, avait procédé à un examen complet de l'affaire, avait entendu de nombreux témoins, dont le requérant lui-même, et n'avait méconnu aucune règle de procédure. Il était incontestable que l'environnement de travail dans lequel Mme Li avait vécu avait provoqué chez elle une anxiété qui s'était accentuée avec le temps. Mais le Tribunal ne voyait aucune raison de remettre en cause les conclusions du Conseil médical. Comme il avait souvent été jugé (voir par exemple le jugement 1284, affaire *Fahmy* n° 2, 1993), le Tribunal n'avait pas qualité pour substituer ses propres appréciations à celles qui étaient formulées par les commissions médicales compétentes, même s'il pouvait contrôler la régularité de la procédure suivie et examiner si les conclusions des experts étaient entachées d'erreur matérielle ou de contradiction, omettaient de tenir compte d'un fait essentiel ou tiraient du dossier des conclusions manifestement erronées. En l'espèce, rien ne permettait d'infirmer les conclusions selon lesquelles l'état dépressif grave de l'épouse du requérant était imputable à des facteurs divers, parmi lesquels l'élément professionnel n'avait pas été déterminant. Le requérant n'était pas fondé à soutenir que le décès de son épouse, qui avait mis fin volontairement à ses jours, était la conséquence d'une maladie « imputable à l'exercice de fonctions officielles »,

au sens de l'article 8.3 du Statut du personnel. Le Tribunal a conclu que la demande du requérant tendant à obtenir le versement d'une pension pour lui-même et d'une somme en capital pour son fils n'était pas fondée, non plus que ses demandes de réparation au titre du préjudice moral et matériel.

L'Organisation faisait valoir à juste titre que le requérant ne pouvait agir devant le Tribunal, vu l'article II, paragraphe 6, de son Statut, qu'en tant que successeur aux droits de son épouse, qui seule avait qualité d'agent du Bureau international du Travail, et qu'il ne pouvait réclamer d'indemnité qu'au titre du préjudice moral qu'aurait subi son épouse durant son emploi en raison d'un manque de vigilance de l'Organisation à son égard ou pour toute autre raison. Du fait de la tragique disparition de l'épouse du requérant, l'Organisation avait incontestablement pris la mesure de certains dysfonctionnements dans l'Unité chinoise, mais il n'existait pas la moindre preuve qu'elle eût privé l'intéressée, par action ou par omission, du type de protection que les organisations devaient à leurs agents. Elle avait au contraire renouvelé le contrat de l'intéressé nonobstant les efforts déployés pour l'écarter et le soin qu'elle avait mis à éclaircir tous les aspects de cette triste affaire témoignaient de l'attention particulière qu'elle lui avait accordée.

Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal a rejeté les requêtes.

---

11. JUGEMENT N° 1763 (9 JUILLET 1998) : GONZÁLES-MONTES CONTRE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE[22]

Licenciement pour faute — L'existence d'une corruption généralisée parmi les fournisseurs de billets d'avion, même si elle était prouvée, n'exonérerait pas un fonctionnaire de sa culpabilité en cas de fraude — Le Président du Comité de discipline doit s'abstenir de participer personnellement à l'enquête — Lorsque les conclusions d'une instance font l'objet d'un recours, les membres de cette instance doivent s'abstenir de donner un avis juridique à l'organe de recours

Le requérant, entré au service de l'AIEA en 1969, était, au moment des faits, inspecteur des garanties et chef d'unité, de grade P.5, au Département des garanties.

Il attaquait une décision du 16 décembre 1996 par laquelle le Directeur général, suivant la recommandation de la Commission paritaire de recours, l'avait licencié. Son cas avait initialement été soumis au Comité paritaire de discipline après enquête menée par l'Agence, après quoi l'intéressé avait saisi la Commission d'un recours dirigé contre l'accep-

tation par l'Agence, le 5 août 1996, de la recommandation originale du Comité tendant à le licencier. Lors d'une enquête sur les demandes de remboursement de frais de voyages officiels présentées par le requérant, l'Agence avait découvert qu'en quatre occasions distinctes, l'intéressé avait changé le billet d'avion de classe affaires que l'Agence lui avait fourni en un billet de classe économie et que, dans chaque cas, il avait conservé la différence pour son usage personnel. A trois reprises (voyages officiels au Royaume-Uni du 28 juin au 8 juillet 1993, au Brésil du 16 juin au 4 juillet 1994 et au Brésil et en Argentine du 3 au 20 juillet 1995), le requérant, après avoir échangé son billet d'origine contre un billet de classe économie, avait soumis, à son retour de voyage, le talon du billet d'origine non utilisé pour justifier sa demande de remboursement de frais de voyage officiel. C'était à la quatrième occasion (voyage officiel au Brésil et en Argentine du 16 au 28 mai 1994) que le requérant s'était exposé à l'accusation la plus grave. Il avait présenté, avec sa demande de remboursement de frais de voyage, une copie du reçu de l'agence de voyages correspondant à son billet d'origine non utilisé. Au cours de l'enquête menée par l'Agence en juin 1995, il avait déclaré qu'il n'avait pas présenté le billet d'origine parce qu'il l'avait égaré et qu'il avait donc acheté à la place, avec sa carte de crédit, un billet à l'aéroport de Vienne le jour de son départ. Il avait présenté le talon du billet de remplacement, daté du 13 mai 1994, et, lorsqu'on lui a demandé de fournir le justificatif de paiement, il avait remis un reçu, daté du 28 août 1995 et émis par la compagnie aérienne, qui indiquait un numéro de billet encore différent, sans expliquer cette différence. Tant le billet d'origine que le billet de remplacement coûtaient 66 960 shillings autrichiens, c'est-à-dire le montant porté sur le reçu du troisième billet.

Devant le Tribunal, le requérant prétendait que « pots-de-vin », « dessous de table » et corruption généralisée caractérisaient le milieu des « fournisseurs de billets » et qu'en agissant comme il l'avait fait, il avait mis au jour la corruption régnante, contraignant ainsi l'administration à « trouver un bouc émissaire ». Pour étayer ces allégations, il s'appuyait largement sur un document dont il n'expliquait pas l'origine et qui semblait concerner la commission que percevait l'agence de voyages sur les billets vendus. Mais eussent-elles eu quelque fondement, ce qui n'était pas le cas d'après les pièces présentées, ces allégations n'auraient pas exonéré le requérant de sa culpabilité en cas de fraude commise au détriment de l'Agence.

Le Tribunal a noté que le Directeur de la Division du personnel, chef du service qui avait procédé à la première enquête, était également le président du Comité; comme cet arrangement était prévu au paragraphe 13, *a,* section 13 du titre II du *Manuel administratif,* il n'y avait pas là vice de procédure. Mais il en résultait une situation présentant un risque grave de méconnaissance des garanties d'une procédure régulière, risque qui s'était matérialisé en l'espèce. En tant que président du

Comité paritaire de discipline, le Directeur de la Division du personnel aurait dû s'abstenir de participer personnellement à l'enquête. Il ne pouvait être à la fois juge et partie.

Le Tribunal a noté à cet égard qu'il n'était pas contesté que le Directeur, outre qu'il avait été mêlé à l'enquête initiale, avait directement pris part aux entretiens avec certains témoins, y compris un entretien avec un représentant d'Iberia. Or cet entretien avait permis de recueillir des données qui, de l'avis du Tribunal, étaient le pivot de l'action intentée par l'Agence contre le requérant puisque c'est sur elles que reposait l'accusation très grave selon laquelle l'intéressé avait essayé de falsifier les preuves. En sa qualité de Président du Comité paritaire de discipline, le Directeur de la Division du personnel était tenu d'être et de paraître impartial. Il aurait dû s'abstenir scrupuleusement de recueillir des preuves auprès de témoins hors de la présence du requérant. Se référant à son jugement 999 (affaire *Sharma*, 1990), le Tribunal a conclu à l'existence d'un manquement grave aux garanties d'une procédure régulière.

Le requérant se plaignait d'un deuxième vice de procédure grave : la Commission paritaire de recours avait demandé et obtenu, pendant la procédure de recours, un avis juridique du Directeur de la Division juridique. Il y avait également là un manquement aux garanties d'une procédure régulière car le Directeur de la Division juridique avait siégé au Comité paritaire de discipline, dont la recommandation faisait l'objet du recours. L'Agence reconnaissait que le Directeur avait signé un avis juridique établi à la demande de la Commission. Cet avis n'aurait pas dû être émis par le Directeur et aurait dû être rejeté par la Commission; le Directeur de la Division juridique n'aurait simplement jamais dû avoir part, que ce soit du point de vue du fond ou de la forme, à la recommandation de la Commission paritaire de recours. Lorsque les conclusions d'une instance faisaient l'objet d'un recours, les membres de cette instance devaient s'abstenir de donner un avis juridique à l'organe de recours.

Le requérant contestait également le montant (43 766,54 dollars des Etats-Unis) de la retenue opérée par l'Agence sur sa rémunération finale. Le Tribunal a toutefois jugé que ses objections n'étaient pas recevables car l'intéressé n'avait pas essayé de régler la question par les voies internes. Le Tribunal a toutefois tenu à confirmer que l'Agence devait, aux fins du calcul du montant total qui lui était dû, prendre en compte dans toute la mesure du possible les dépenses effectivement encourues par le requérant qui devaient lui être remboursées en application des règles pertinentes concernant les voyages.

Le Tribunal a conclu à l'annulation de la décision de licenciement et au renvoi de l'affaire devant l'AIEA aux fins de réexamen. Il a alloué au requérant 5 000 dollars des Etats-Unis à titre de dépens.

12. JUGEMENT N° 1768 (9 JUILLET 1998) : BODAR CONTRE L'ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE (AGENCE EUROCONTROL)[23]

Non-affectation à un poste — Questions de recevabilité — Méconnaissance par l'Administration de son obligation de prendre l'avis d'un organe consultatif — Une nomination irrégulière doit être annulée, quelles que soient les conséquences qui en résultent pour le fonctionnaire en cause — Impossibilité pour le Tribunal, dans les circonstances de l'espèce, d'accueillir les demandes dudit fonctionnaire

Le requérant, fonctionnaire au service d'Eurocontrol, avait été nommé le 1er octobre 1990 assistant de deuxième classe de grade B3 et exerçait depuis juillet 1994 les fonctions de secrétaire du Comité du personnel au siège d'Eurocontrol, à Bruxelles. En septembre 1995, M. Boivin avait été nommé à un poste d'expert à l'Institut de la navigation aérienne à Luxembourg. Son nom avait été pris dans une liste de réserve établie lors de l'analyse des candidatures à un autre poste. Le 30 novembre 1995, le requérant avait formé un recours interne contre cette nomination et la décision avait été annulée, avec effet au 31 août 1996. Le 1er mars, l'Agence Eurocontrol avait mis au concours un poste de « chef du bureau Comptabilité et Personnel » de grades A5/A6/A7 à l'Institut; étaient acceptées les candidatures internes et les candidatures externes dites directes.

Le requérant avait posé sa candidature. M. Boivin avait fait de même en se présentant à la fois comme candidat direct et comme candidat interne vu l'incertitude où il était quant à son statut depuis sa nomination de septembre 1995. Eurocontrol avait en fait traité sa candidature comme une candidature directe. Le jury de concours avait, le 15 mai 1996, examiné les 23 candidatures reçues et avait établi une liste restreinte de cinq candidats parmi lesquels ne figurait pas le requérant. M. Boivin avait finalement été sélectionné. Par lettre du 31 mai 1996, le Directeur des ressources humaines avait, au nom du Directeur général, informé le requérant que sa candidature n'avait pas été retenue, d'autres candidats correspondant mieux au profil recherché. Cette lettre avait été adressée à son destinataire par courrier interne. Sur la photocopie de la lettre produite par le requérant figurait la mention « reçu le 8/6/96 », suivie d'un paraphe. La question se posait de savoir si le « 8 » n'était pas un « 3 » transformé et si le pli n'avait pas en réalité été reçu le 3 juin 1996.

Par un mémorandum du 4 septembre 1996, le requérant avait formé un recours interne « à l'encontre de la procédure de sélection suivie pour pourvoir la vacance LX-96-AA/022, ainsi que de la nomination subséquente de M. Boivin au poste en cause ».

Le Tribunal a noté qu'Eurocontrol et M. Boivin excipaient de l'irrecevabilité de la requête en faisant valoir que le requérant attaquait non

pas la nomination de M. Boivin mais une procédure et qu'il demandait l'annulation de la décision du 31 mai 1996, formulant ainsi un grief nouveau qui n'avait pas fait l'objet d'une réclamation, la requête étant de ce faite irrecevable. Le Tribunal a toutefois estimé que l'Organisation était tenue d'interpréter de bonne foi et comme on pouvait escompter qu'elle les comprendrait les conclusions présentées par un fonctionnaire. Au regard de ce principe, le sens des conclusions formulées dans la réclamation et dans la requête ne laissait aucun doute. Le fonctionnaire entendait obtenir de l'administration qu'elle prenne, et du Tribunal qu'il ordonne, les mesures nécessaires pour que la procédure de sélection et de nomination soit reprise *ab initio* dans l'espoir d'être lui-même nommé au poste en cause. La réclamation et la requête avaient le même objet (voir les jugements 1575, affaire *Doyle,* 1997, et 1595, affaire *De Riemaeker* n° 3, 1997). Dans sa réclamation, il se plaignait de ce que sa « candidature au poste susmentionné ait été écartée » et il attaquait la nomination de M. Boivin, laquelle impliquait aussi le rejet de sa propre candidature (voir le jugement 1223, affaire *Kirstetter* n° 2, 1993). Dans sa requête au Tribunal, il ne demandait pas expressément l'annulation de la nomination de l'autre candidat, mais la jurisprudence avait toujours considéré que cette annulation s'imposait nécessairement si le candidat évincé avait gain de cause (voir les jugements 1049, affaires *Dang et consorts,* 1990; 1223 affaire *Kirstetter* n° 2, 1993; et 1359, affaire *Cassaignau* n° 4, 1994). L'annulation de la nomination était donc implicitement demandée et la conclusion tendant à l'annulation de la décision écartant la candidature du requérant n'était pas nouvelle, puisqu'elle figurait aussi, implicitement en tout cas, dans la réclamation.

Il restait à déterminer si, pour que le délai de recours fixé par l'article 93(3) du Statut administratif du personnel soit respecté, la décision de nomination de M. Boivin était la seule que le requérant pût déférer au Tribunal. Contrairement à ce que soutenait le requérant, la décision du 31 mai 1996 n'avait pas été prise par une autorité incompétente. Mais la question se posait de savoir si, lorsque la décision évinçant un candidat était communiquée à l'intéressé avant que la nomination du candidat retenu ne soit annoncée, le candidat évincé devait, s'il entendait attaquer la décision le concernant, calculer le délai statutaire en partant de la date de cette décision ou en partant de celle de l'annonce de la décision de nomination. A cet égard, le Tribunal a rappelé que, dans son jugement 1223, affaire *Kirstetter*, 1993, il avait déclaré ce qui suit :

> « On ne saurait donc a priori dénier au fonctionnaire le droit de présenter une réclamation ou d'introduire une requête lorsqu'il estime qu'un poste auquel il s'est porté candidat a été attribué à un tiers dans des conditions irrégulières. Il peut contester à cet effet toute décision pertinente, que celle-ci consiste à l'évincer explicitement ou, du fait que le poste est attribué à un tiers, implicitement. »

Le Tribunal a conclu que comme le candidat évincé pouvait mettre en cause le processus qui avait conduit à la nomination du candidat retenu, il était raisonnable d'admettre que le délai de réclamation commençait à courir à la date à laquelle il avait pris connaissance de la nomination du candidat retenu. Point n'était besoin de décider en l'espèce s'il convenait de déroger à cette règle lorsque la réclamation ne mettait en cause que des questions se rapportant au seul candidat évincé (hypothèse par exemple où il ne remplirait pas des conditions formelles du concours ou aurait présenté sa candidature hors délai). Il résultait de ce qui précède que la réclamation n'avait pas été soumise tardivement. Cela étant, il n'y avait pas lieu de rechercher à quelle date le requérant avait reçu la lettre du 31 mai 1996.

Dans son premier mémoire, le requérant s'était borné à attaquer les décisions contestées. Dans sa réplique, il avait demandé en outre une indemnité pour tort moral. Comme les conclusions soumises au Tribunal devaient figurer dans la requête, article 6, paragraphe 1, *a,* du Règlement du Tribunal et annexe 1, la nouvelle demande était irrecevable.

Le requérant faisait valoir dans sa requête et dans sa réplique que le Directeur général avait violé l'annexe à la note de service 6/95 du 1er mars 1995 qui avait établi une Commission paritaire des litiges, en ne soumettant pas à cette commission sa réclamation contre la décision de nomination de M. Boivin. L'Organisation ne s'était pas prononcée sur ce grief dans sa réponse mais, dans sa duplique, elle expliquait que si elle n'avait pas saisi la Commission paritaire des litiges, c'était parce que celle-ci avait suspendu ses travaux et ne siégeait pas à l'époque.

Le Tribunal a noté que l'article 4 de l'annexe contenant le règlement de la Commission paritaire des litiges se lisait comme suit :

> « Avant de prendre une décision de rejet même partiel sur une réclamation visée à l'article premier, l'autorité investie du pouvoir de nomination (A.I.P.N.) doit demander l'avis de la Commission paritaire des litiges. Celle-ci délivre un avis motivé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande d'avis. Cet avis est signé par le Président et transmis par celui-ci à l'A.I.P.N.
>
> « A défaut d'avis dans ce délai, l'A.I.P.N. peut arrêter sa décision. »

L'article 93 (3) du Statut administratif du personnel, tout comme l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, assimilait le silence de l'administration au sujet d'une réclamation, pendant un délai de plus de 60 jours, à une décision implicite de refus. L'obligation de consulter la Commission paritaire des litiges avant de rejeter une réclamation devait s'appliquer tant lorsque la décision de rejet était expresse que lorsqu'elle était implicite, à peine de vider la règle de son sens et de donner à l'administration la possibilité de s'y soustraire. La Commission paritaire des litiges devait être consultée même en cas de rejet partiel d'une

réclamation; la volonté des rédacteurs du texte était donc manifestement d'exiger l'intervention de la Commission dans tous les cas de rejet. En l'occurrence, la Commission paritaire des litiges n'ayant pas été saisie, la norme visée ci-dessus n'avait pas été respectée.

Le Tribunal a rappelé à cet égard que, selon sa jurisprudence constante, toute décision prise sans requérir l'avis d'un organe consultatif ou sans lui laisser le temps de se prononcer était irrémédiablement viciée (voir les jugements 1488, affaire *Schorsack,* 1996; 1525, affaire *Bardi Cevallos,* 1996; 1616, affaires *Echeverria Echeverria et consorts,* 1997; et 1696, affaire *Felkai,* 1998). De l'avis du Tribunal, l'Organisation offrait des justifications qui n'étaient pas pertinentes du point de vue du respect de la règle de droit. Elle n'avait pas révoqué la règle et ne l'avait pas non plus suspendue dans les formes; tant que la règle existait, il lui appartenait de prendre les mesures nécessaires pour la faire respecter.

Le Tribunal a conclu que la décision implicite devait être annulée, avec les conséquences que cela entraînait touchant le rejet de la candidature du requérant et la nomination de M. Boivin : la procédure serait reprise à partir du point où les garanties d'une procédure régulière avaient été méconnues et le Directeur général statuerait à nouveau après avoir consulté la Commission paritaire des litiges. Le requérant s'est également vu allouer 50 000 francs belges à titre de dépens.

Dans les conclusions qu'il avait présentées sur l'invitation du Tribunal, M. Boivin demandait à celui-ci de déclarer la défenderesse responsable et d'ordonner « sa réintégration ». Comme il n'était pas partie au différend, ces conclusions ne pouvaient être accueillies, non plus que celles qui tendaient à obtenir du requérant le versement de dommages-intérêts et à faire appliquer des sanctions disciplinaires aux agents d'Eurocontrol.

13. JUGEMENT N° 1769 (9 JUILLET 1998) : CHVOJKA CONTRE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE[24]

Mise en cause de la responsabilité de la défenderesse en raison de la perte de droits acquis en matière de pension au titre du régime autrichien d'assurance pension — Le Tribunal n'a compétence pour accorder réparation qu'en cas de violation des conditions d'emploi des fonctionnaires internationaux — Notion de droits acquis — Disposition 8.01.3, A, 2) du Règlement du personnel — Question de la réparation à accorder à un fonctionnaire pour le dédommager — Opinion dissidente selon laquelle les droits du fonctionnaire se sont trouvés modifiés du fait non de l'Agence mais du Gouvernement autrichien

Le requérant, entré au service de l'Agence en 1980, était, au moment des faits, affilié au régime autrichien d'assurance pension (l'ASVG selon son sigle allemand). En vertu de l'ASVG en vigueur à l'époque, les droits à pension d'un affilié au moment du départ à la retraite dépendaient de la durée de son affiliation ou de sa participation au régime, la durée minimum ouvrant droit à pension étant de 180 mois, soit 15 années. L'affiliation comprenait à la fois l'affiliation au titre des périodes « contributives », c'est-à-dire les périodes pendant lesquelles des cotisations avaient été versées au régime tant par l'employeur que par l'employé, et l'affiliation au titre des périodes « de remplacement », c'est-à-dire les périodes d'études secondaires ou universitaires pendant lesquelles aucune cotisation n'avait été versée. Lorsque le requérant était entré au service de l'Agence, il avait accumulé au total 123 mois d'affiliation au titre de l'ASVG, qui se décomposaient en 71 mois d'affiliation au titre de périodes « de remplacement » et 52 d'affiliation au titre de périodes « contributives ».

A l'époque, la disposition 8.01.3, A, 2) du Règlement du personnel prévoyait que les personnes dans sa situation pourraient participer à l'ASVG si elles « avaient accumulé moins de 15 ans d'assurance (périodes contributives plus périodes de remplacement) dans ce régime » et qu'elles participeraient à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies si elles « avaient accumulé 15 ans d'assurance dans le régime autrichien d'assurance pension ». La disposition 8.01.3, A, 2), abrogée en 1983, était conforme aux dispositions générales de l'Accord de siège conclu entre l'Agence et le Gouvernement autrichien et à celles d'un accord traitant spécifiquement de la sécurité sociale, entré en vigueur le 1er juillet 1974. L'article 2 1) de ce dernier accord prévoyait que « les fonctionnaires qui, au moment de leur engagement à l'Agence, ne participent pas à la Caisse des pensions participent au régime de retraite de l'ASVG ». L'article 1 7) du même accord définissait le sigle ASVG en se référant à la législation autrichienne applicable « telle que modifiée de temps à autre ».

L'effet combiné de l'accord et de l'article susmentionné du Règlement du personnel était de permettre au requérant de choisir de continuer d'être affilié à l'ASVG jusqu'à ce qu'il ait réuni les conditions minimales pour avoir droit à une pension au titre de ce régime, date à laquelle il serait obligé d'adhérer à la Caisse des pensions et de cesser de cotiser à l'ASVG. L'abrogation en 1983 de la disposition 8.01.3, A, 2) du Règlement du personnel s'accompagnait de l'instauration de dispositions transitoires qui permettaient au requérant de continuer de contribuer à l'ASVG comme auparavant jusqu'à ce qu'il se trouve remplir les conditions minimales requises. En ce qui concerne le requérant, ces conditions s'étaient trouvées réunies en juillet 1985, date à laquelle il avait été obligé de passer de l'ASVG à la Caisse des pensions. A partir de cette date, le requérant avait incontestablement acquis le droit de recevoir une pension de l'ASVG au moment où il prendrait sa retraite, mais n'était plus en mesure, tout au moins tant qu'il serait fonctionnaire de l'Agence, de verser d'autres cotisations à l'ASVG. Toutes les cotisations que l'employeur comme l'employé verseraient à l'avenir au titre de la retraite devaient aller, pour ce qui était du requérant, à la Caisse des pensions et, au moment où il quitterait l'Agence pour prendre sa retraite, le requérant aurait bien entendu droit à une pension servie par cette source également.

Onze ans plus tard, en juillet 1996, les dispositions de l'ASVG avaient été profondément modifiées. L'ASVG semblait avoir souffert d'un manque de fonds grave au point de devoir faire l'objet de modifications rétroactives dans le cadre d'un « plan d'économies ». Aux termes de la nouvelle législation, les études (et donc les périodes correspondantes « de remplacement ») n'étaient plus prises en compte dans le calcul des périodes minimales ouvrant droit à pension, même lorsque ces périodes avaient été acquises depuis longtemps. La modification de 1996 portait préjudice à l'ensemble des Autrichiens qui avaient compté sur leurs périodes d'études pour satisfaire aux conditions requises pour avoir droit à une pension de l'ASVG, mais la grande majorité d'entre eux étaient assurés de recevoir une pension, même réduite, au moment du départ à la retraite puisqu'ils avaient continué ou continueraient de travailler en Autriche et de cotiser au régime de pensions. La suppression de l'affiliation « de remplacement » n'avait pas d'effet radical sur quelqu'un qui disposait déjà des 15 années nécessaires de périodes contributives ou qui, continuant de cotiser, se trouverait avoir acquis ces années le moment venu. Les dispositions législatives transitoires prévoyaient que les personnes qui, à la suite des modifications apportées, ne réuniraient plus les conditions nécessaires pour recevoir une pension complète pouvaient soit « racheter » leurs années d'études, soit continuer de travailler jusqu'à ce qu'elles réunissent les conditions requises. Une clause particulière était prévue pour les personnes qui étaient déjà parties à la retraite ou qui ne pouvaient plus travailler et cotiser au régime; rien n'était prévu toutefois

pour ceux qui, toujours en activité, n'étaient plus en mesure, pour des raisons autres que le départ à la retraite, de continuer de cotiser à l'ASVG.

Le plan d'économies autrichien ne laissait donc au requérant (et à quelques autres membres du personnel de l'Agence) qu'un choix très limité et peu attirant. Puisqu'il n'était plus à même de satisfaire aux conditions minimales exigées par l'ASVG, le requérant ne pouvait plus prétendre à une quelconque pension au titre de ce régime. En tant que fonctionnaire de l'Agence, il était obligé de cotiser à la Caisse des pensions et ne pouvait recommencer à cotiser à l'ASVG. Les cotisations que lui-même et son employeur avaient versées à l'ASVG étaient en fait perdues. L'option de « rachat » offerte par la législation autrichienne en 1996 n'était pas du tout satisfaisante puisqu'elle aurait obligé le requérant à effectuer un versement à l'ASVG équivalant à environ six mois de traitement.

Le requérant s'était plaint à l'Agence en cherchant à obtenir d'elle qu'elle intervienne auprès du Gouvernement autrichien. Il lui avait demandé, au cas où elle n'accepterait pas ou ne serait pas en mesure d'obtenir une réparation du Gouvernement autrichien, de lui fournir elle-même cette réparation sous forme d'une restitution de ses cotisations à l'ASVG. Dans une lettre du 27 janvier 1997, le Directeur général avait refusé d'accorder une quelconque réparation et avait également indiqué qu'il ne voyait pas d'objection à lever l'obligation de saisine de la Commission paritaire de recours afin que le requérant puisse s'adresser directement au Tribunal. Le requérant avait agi en conséquence.

Le Tribunal a souligné que, dans l'examen de la présente requête, il y avait lieu de garder présentes à l'esprit les limites de sa compétence. Sa juridiction ne pouvait s'exercer sur le Gouvernement autrichien. Il se refusait à tout commentaire sur la validité au regard du droit international de la loi de 1996, qui avait bien entendu toute sa valeur dans le cadre national. Par ailleurs, le Tribunal ne pouvait ni ordonner à une organisation internationale de négocier avec un Etat membre ni fixer les objectifs d'une telle négociation (voir le jugement 1456, affaires *Belser et consorts,* 1995. Il n'avait compétence pour accorder une réparation qu'en cas de violation des conditions d'emploi des fonctionnaires internationaux, telles que définies dans le contrat d'emploi, le Statut et le Règlement du personnel applicables et les autres documents pertinents.

Mais, a souligné le Tribunal, il ne faisait aucun doute que le requérant se trouvait privé d'un droit acquis à une pension de l'ASVG. On était donc en présence d'une violation d'un droit acquis au sens que le Tribunal avait donné à cette expression dans sa jurisprudence (voir en particulier les jugements 832, affaires *Ayoub et consorts,* 1987, et 986, affaires *Ayoub n° 2 et consorts,* 1989). Le critère arrêté par cette jurisprudence amenait à mettre en balance la nature et l'importance de l'élément des conditions d'emploi qui avaient été modifiées, les raisons

de ce changement et les conséquences qu'impliquerait l'admission d'une demande fondée sur un droit acquis. Sous quelque angle qu'on se place, la perte totale par le requérant du droit de recevoir, lors de son départ à la retraite une pension de l'ASVG correspondant à ses cinq premières années de travail à l'Agence, constituait une grave violation de ses conditions d'emploi. En l'état de l'affaire, le requérant avait perdu non seulement la possibilité de participer à un plan de pension pendant les cinq premières années de son emploi (une clause fondamentale de l'engagement de tout fonctionnaire international) mais également la totalité des cotisations versées en son nom à l'ASVG.

Cela étant, le Tribunal a constaté que la disposition 8.01.3, A, 2) du Règlement du personnel, telle qu'elle existait à l'époque où le requérant était entré au service de l'Agence, constituait une de ses conditions d'emploi. Il était incontestable, vu le contexte dans lequel s'insérait cette disposition, que ladite condition d'emploi avait pour objet et finalité d'assurer au requérant une pension de l'ASVG. Cet objet et cette finalité n'avaient pas été respectés; les conditions d'emploi avaient été modifiées. La disposition 8.01.3, A, 2) obligeait le requérant à ne plus cotiser à l'ASVG et à s'affilier à la Caisse des pensions lorsqu'il compterait 15 ans de participation à ce régime, situation qui s'était produite en juillet 1985. A partir de là, l'obligation de l'Agence d'assurer au requérant le bénéfice d'un plan de pension se trouvait respectée de par l'adhésion de l'intéressé à la Caisse des pensions.

De l'avis du Tribunal, l'adoption de la législation autrichienne de 1996 avait sans doute marqué la disparition pour le requérant de ses droits acquis à une pension de l'ASVG, mais la véritable cause de cette disparition, et donc de la modification des conditions d'emploi du requérant, tenait à la manière dont l'ancienne disposition du Règlement du personnel elle-même avait été appliquée dans le cadre de l'accord entre l'Agence et le Gouvernement autrichien. Cette disposition obligeait le requérant à se retirer de l'ASVG en 1985 une fois remplies ce qui était alors considéré comme les conditions minimales requises. Or, rien dans l'accord n'était prévu pour assurer le maintien de ces conditions minimales et la protection des droits acquis des intéressés. Si le requérant était resté à l'ASVG, il aurait pu continuer à cotiser à ce régime et se serait trouvé avoir accumulé en 1996 beaucoup plus que les 15 ans minimums de cotisation requis pour avoir droit à une pension. Au total, il avait été contraint de cesser de contribuer sans que l'Agence protège les cotisations versées en son nom.

Aux termes de l'ancienne disposition 8.01.3, A, 2) du Règlement du personnel, l'Agence se reconnaissait tenue d'assurer une pension au requérant. Une des sources possibles de cette pension était l'ASVG, mais la défenderesse ne l'avait autorisé à y participer que pendant une période de 15 ans qui était à l'époque la période minimum requise pour avoir droit à une pension. Dans l'accord qu'elle avait conclu avec le Gouvernement

autrichien, l'Agence avait reconnu que la portée de l'ASVG pourrait être « modifiée de temps à autre », sans qu'elle ait à être consultée. Elle avait de la sorte choisi un moyen intrinsèquement défectueux pour s'acquitter de l'obligation qu'elle avait en cette matière envers le requérant puisque la pension était tributaire de facteurs (autres que les contraintes économiques ordinaires, telles que l'inflation, les fluctuations monétaires, etc.) qui échappaient totalement au contrôle de l'Agence. En fait, comme les événements l'avaient démontré, les modifications apportées à l'ASVG en 1996 avaient abouti à ce que par le jeu de l'ancienne disposition du Règlement, le requérant se trouve privé de tout droit à une pension de l'ASVG. Autrement dit, la modification des conditions d'emploi du requérant tenait à ce que l'Agence s'était appuyée, pour s'acquitter de son obligation d'assurer une pension au requérant, sur des facteurs qui échappaient à son contrôle.

Le Tribunal a estimé en conclusion que l'application au requérant de l'ancienne disposition 8.01.3, A, 2) du Règlement avait conduit à lui faire perdre un droit acquis. Constatant que la disposition en question avait depuis lors été abrogée et ne pouvait, de toute façon, faire l'objet d'une annulation de sa part, le Tribunal a déclaré ladite disposition inapplicable au cas du requérant.

Étant donné que la perte subie par le requérant avait pour origine une application mal fondée du Règlement du personnel, le Tribunal a estimé que le requérant devait avoir gain de cause et se voir allouer des dommages-intérêts. Ces dommages-intérêts devaient lui permettre de se retrouver dans la situation où il aurait été si l'Agence n'avait pas d'abord autorisé sa participation temporaire à l'ASVG pour ensuite l'obliger à s'en retirer. Sur la base des informations fournies par les parties, le seul moyen de se rapprocher de cet objectif (moyen que le Tribunal reconnaissait être imparfait) était d'obliger l'Agence à verser à l'ASVG pour le compte du requérant une somme suffisante pour qu'il « rachète » son affiliation de remplacement à ce régime. Le Tribunal a toutefois relevé que, malgré le refus qu'elle avait opposé, dans la décision attaquée, à la demande du requérant en ce sens, l'Agence avait indiqué dans sa réponse qu'elle était engagée dans un échange de vues continu avec les autorités autrichiennes compétentes. Si cet échange aboutissait ou « devait aboutir » à un accord qui permettrait à l'intéressé de prétendre à une pension de l'ASVG pour ce qui concernait sa période d'affiliation contributive à ce régime, un tel accord dédommagerait de manière plus exacte le requérant de la perte qu'il avait effectivement subie. En conséquence, le Tribunal, tout en ordonnant à l'Agence de verser au requérant la somme nécessaire au rachat de la période d'affiliation de remplacement à l'ASVG, a accordé à l'Agence un délai de six mois à compter de la date du prononcé du jugement pour convenir, si telle était sa préférence, d'un autre arrangement satisfaisant avec le Gouvernement autrichien. Il a en outre alloué au requérant 45 000 schillings autrichiens à titre de dépens.

Mme Mella Carroll, Vice-Présidente, a émis une opinion dissidente.

Elle a noté qu'un droit acquis était un droit dont le titulaire pouvait compter qu'il survivrait à toute modification des textes (jugement 832, affaires *Ayoub et consorts,* 1987); autrement dit, si une modification intervenait, il y avait violation d'un droit acquis justifiant l'annulation de la décision si la condition d'emploi modifiée avait un « caractère fondamental et essentiel » (jugement 986, affaires *Ayoub n° 2 et consorts,* 1989).

En vertu de la disposition 8.01.3, A) 2) du Règlement du personnel, le requérant avait la possibilité au moment de sa nomination de continuer à cotiser à l'ASVG jusqu'à ce qu'il ait accumulé les 15 ans minimum d'affiliation exigés ou de commencer immédiatement à cotiser à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. A l'époque, il avait accumulé cinq ans et onze mois d'affiliation sans cotisation et quatre ans et quatre mois d'affiliation avec cotisation, de sorte qu'il lui manquait encore quatre ans et neuf mois d'affiliation avec cotisation. On lui avait demandé de choisir une fois pour toutes, ce qu'il avait fait le 25 août 1981 en décidant de rester affilié à l'ASVG jusqu'à ce qu'il ait à son actif la période d'affiliation requise. Lorsque la disposition en cause avait été abrogée en 1983, obligation avait été faite à tout nouveau fonctionnaire, à compter du 1er janvier 1983, de s'affilier immédiatement à la Caisse des pensions. Grâce aux dispositions transitoires, il n'avait pas été porté atteinte au droit du requérant de compléter la période de 15 ans d'affiliation à l'ASVG. De l'avis de la Vice-Présidente, il y avait là une manifestation de la volonté de l'Agence de respecter le « droit acquis » du requérant de rester affilié à l'ASVG jusqu'à ce qu'il ait accumulé le nombre d'années requis. Le 1er août 1985, ayant à son actif le nombre d'années requis, le requérant était devenu participant à la Caisse des pensions.

C'était le Gouvernement autrichien qui avait modifié la réglementation de l'ASVG en 1996. L'Agence n'avait apporté aucune modification à ses propres règles ni aux conditions d'engagement du requérant. L'option qui avait été offerte à ce dernier en 1981 l'avait été de bonne foi dans le souci d'éviter qu'il ne perde le bénéfice de ses années d'affiliation, avec et sans cotisation à l'ASVG. De l'avis de la Vice-Présidente, la bonne foi devait être mutuelle. Puisque l'option avait été offerte de bonne foi, il y avait à la charge du requérant une obligation correspondante d'agir de bonne foi sans essayer de mettre en cause la responsabilité de l'Agence. Dans sa propre argumentation, le requérant déclarait qu'il était conscient que le régime des pensions prévu par l'ASVG était assujetti à la législation autrichienne et pouvait être modifié. Il pensait pouvoir compter sur le processus politique normal pour le mettre à l'abri de toute atteinte grave à ses droits. Son attente avait été déçue, mais il n'était pas pour autant en droit de compter sur l'Agence pour le dédom-

mager. Ayant fait un choix, il devait, de l'avis de la Vice-Présidente, en supporter les conséquences. L'Agence n'était pour rien dans la modification de ses droits au titre de l'ASVG et ne devait pas être tenue de le dédommager.

Il n'en résultait pas que l'Agence fût libre de l'abandonner entièrement à son sort et elle ne l'avait d'ailleurs pas fait. Elle était en train de constituer un dossier et elle comptait saisir les autorités autrichiennes compétentes en leur demandant un dédommagement approprié pour les fonctionnaires concernés. La question de savoir jusqu'où l'Agence était tenue d'aller dans cette voie n'avait pas à être tranchée ici.

Il était, selon la Vice-Présidente, injustifié d'interpréter la disposition 8.01.3 A) 2) du Règlement comme conférant au requérant le droit à une pension de l'ASVG et non pas simplement le droit de cotiser aux fins de pension jusqu'à ce que les 15 ans fixés comme période minimale aient été accumulés. L'Agence s'était acquittée de ses obligations en tant qu'employeur en donnant la possibilité à l'intéressé d'adhérer immédiatement à la Caisse des pensions. La concession qu'elle avait faite touchant l'ASVG était exactement cela, une concession. L'Agence n'avait pas choisi de s'acquitter de ses obligations en matière de pension en employant un « moyen intrinsèquement défectueux ». C'était le requérant qui avait choisi de cotiser au régime autrichien pendant une période limitée plutôt qu'à la Caisse des pensions. De l'avis de la Vice-Présidente, l'application au requérant de la disposition 8.01.3, A, 2) du Règlement, loin de lui faire perdre un droit acquis, lui avait, en lui donnant la possibilité d'accumuler les 15 ans d'affiliation requis, conféré un droit acquis que l'abrogation de la disposition en question n'avait pu lui retirer. Déclarer que cette disposition était inapplicable au cas du requérant revenait à dire qu'il aurait dû commencer à cotiser immédiatement à la Caisse des pensions des Nations Unies, sa perte se limitant à la différence entre la pension qu'il recevrait de cette Caisse et celle qu'il aurait pu recevoir s'il y avait adhéré en 1981.

Dans le jugement n° 986, le Tribunal avait déclaré être dans l'impossibilité de fixer la portée des droits des requérants mais avait décidé que leur droit à réparation serait quantifié lorsque chacun des intéressés quitterait le service de l'organisation concernée. De l'avis de la Vice-Présidente, la même approche devait prévaloir en l'occurrence. Il était à ce stade impossible au requérant de chiffrer la perte de quatre ans et neuf mois de cotisation à la Caisse des pensions. Peut-être au surplus ne resterait-il pas au service de l'Agence jusqu'à l'âge de la retraite, auquel cas il lui serait encore loisible de finir d'accumuler les 15 ans d'affiliation contributive requis par l'ASVG. Une autre possibilité était que les autorités autrichiennes dédommagent les fonctionnaires touchés par les modifications apportées à l'ASVG après le prononcé du présent jugement. Si l'on considérait la disposition 8.01.3, A, 2) comme ne s'appliquant pas au requérant, il n'était pas justifié d'exiger de l'Agence qu'elle

rachète les années pour lesquelles aucune cotisation n'avait été versée (réparation qui n'avait même pas été demandée), afin de permettre au requérant de bénéficier d'une pension d'Etat reposant sur 15 années de cotisation. Il y avait là une discrimination à l'encontre de tous les fonctionnaires qui étaient entrés au service de l'Agence lorsque la disposition en cause était en vigueur et qui avaient commencé à cotiser immédiatement à la Caisse des pensions. Dans l'hypothèse où, contre l'opinion de la Vice-Présidente, le requérant obtiendrait gain de cause sur le fond, la réparation à lui accorder devrait consister tout au plus dans une déclaration lui permettant de se faire verser, lors de la liquidation de ses droits à la Caisse des pensions au moment de la retraite, un dédommagement compensant la différence entre sa pension (plus toute pension de l'ASVG à laquelle il pourrait finalement prétendre) et une pension calculée en prenant en compte les quatre ans et neufs mois « perdus » lors de son entrée en service.

---

14. JUGEMENT N° 1770 (9 JUILLET 1998) : BALLESTER RODÉS CONTRE L'ORGANISATION EUROPÉENNE DES BREVETS[25]

Requête tendant à faire rétroagir une promotion — Articles 49 7) et 10) du Statut des fonctionnaires de l'OEB — Renvoi de l'affaire à la Commission de promotions pour corriger toute injustice dont pourrait être entachée une décision de non-promotion

Le requérant était entré au service de l'Office européen des brevets le 1er octobre 1991 en qualité de juriste. L'OEB lui avait attribué le grade A2 sur la base d'une expérience professionnelle reconnue de six ans et huit mois. Elle avait confirmé son engagement en tant qu'agent permanent à la fin de sa période probatoire d'un an. Le 22 février 1996, le requérant avait demandé au Président de l'Office de le promouvoir au grade A3 avec effet au 1er octobre 1993. C'était le rejet de cette demande qu'il attaquait devant le Tribunal, étant entendu toutefois que, vu qu'il avait été promu au grade A3 à compter du 1er février 1996, ses conclusions ne portaient plus que sur le refus de faire rétroagir sa promotion au 1er octobre 1993 et sur l'octroi de dommages-intérêts pour préjudice moral.

Le Tribunal a noté qu'aux termes de l'article 49(7) du Statut des fonctionnaires de l'OEB :

> « La promotion à un emploi du grade immédiatement supérieur dans une même catégorie se fait au choix parmi les fonctionnaires justifiant des qualifications requises, compte tenu de leur aptitude et des rapports dont ils ont fait l'objet. »

et que l'article 49(10) était conçu comme suit :

> « Le Président de l'Office transmet à la Commission de promotions les noms de tous les fonctionnaires possédant les qualifications nécessaires visées aux paragraphes 7 et 9.
>
> « La Commission examine le dossier personnel de tous les fonctionnaires satisfaisant aux exigences requises et peut décider d'entendre tout fonctionnaire concerné.
>
> « Après un examen comparatif des mérites, la Commission établit et communique pour décision au Président de l'Office la liste, présentée par ordre de mérite et accompagnée d'un rapport motivé, des fonctionnaires qui sont susceptibles d'être promus. »

Dans une note au Président de la Commission de promotions, publiée dans la *Gazette* de l'OEB du 26 juillet 1993, le Président avait défini les directives qui devaient guider la Commission lors de l'établissement de la liste des candidats à une promotion en 1993. Des directives applicables aux promotions de teneur identique avaient été édictées en 1994, 1995 et 1996. Selon ces directives, tout fonctionnaire de grade A2 dont le niveau de prestations méritait la note « bien » était susceptible d'être promu au grade A3 à condition de pouvoir justifier d'au moins huit ans d'expérience reconnue, le niveau des prestations devant normalement être apprécié sur « une période beaucoup plus longue que celle couverte par le dernier rapport de notation ».

Le Tribunal a noté que le cas du requérant ne pouvait pas être soumis à la Commission de promotions en 1993 et 1994 car son rapport de notation couvrant la période allant du 1er octobre 1992 au 30 septembre 1993 lui avait attribué l'appréciation d'ensemble « passable ». Le requérant avait toutefois contesté cette évaluation et, le 21 juillet 1995, à l'issue d'une procédure de conciliation, ses supérieurs lui avaient remis deux nouveaux rapports de notation, l'un portant sur la même période, l'autre concernant la période allant du 1er octobre 1993 au 31 mars 1994 où figurait l'appréciation d'ensemble « bien ».

Le 11 juillet 1995, le requérant avait saisi le Tribunal d'une requête concernant sa promotion mais, selon ses explications, il avait reçu le 21 juillet, au cours de la procédure de conciliation, la promesse du Vice-président chargé de la Direction générale 5, promesse faite au nom du Président, que ce dernier « lui accorderait une promotion au grade A3 avec effet rétroactif au 1er octobre 1993 si son nom apparaissait sur la liste de recommandations figurant dans le rapport de la Commission de promotions » (qui devait siéger en décembre 1995) à la condition qu'il retire sa requête, ce qu'il avait immédiatement fait. La Commission de promotions s'était réunie en décembre 1995. La majorité de ses membres avait recommandé de ne pas promouvoir le requérant. Les représentants du personnel, qui étaient en minorité, s'étaient prononcés en faveur de la promotion du requérant en 1995, relevant que la majorité se mettait

doublement en tort en refusant d'établir une liste complète, par ordre de mérite, de tous les fonctionnaires éligibles pour une promotion et en formulant « quelque recommandation que ce soit ». En l'absence de recommandation positive de la part de la Commission de promotions, le Président avait décidé de ne pas promouvoir le requérant, lequel avait alors formé un recours.

Dans son rapport daté du 5 février 1997, la Commission de recours avait souligné que l'unique conclusion du requérant était dirigée contre le refus d'une promotion rétroactive au 1er octobre 1993. Elle avait jugé que cette conclusion « ne pouvait être accueillie car la période probatoire du requérant n'avait pris fin que le 30 septembre 1992 et que les 12 mois qui avaient suivi cette période n'étaient pas suffisants pour évaluer le niveau des prestations aux fins de promotion ». Après avoir recommandé le rejet du recours dans la mesure où il concernait la demande de promotion en 1993, la Commission s'était penchée sur les demandes relatives à 1994 et 1995. Elle avait conclu que la Commission de promotions n'avait pas le pouvoir d'exclure de sa liste des candidats éligibles et que, comme elle n'avait pas eu entre les mains de rapport sur les services du requérant au cours de la période allant du 1er avril 1994 au 30 juin 1995 et qu'elle n'avait pas demandé à en recevoir un, il y avait eu « omission d'un fait essentiel ». Pour la Commission de recours, la question se posait de savoir si, d'une part, la Commission de promotions aurait dû se référer ou non à l'évaluation des services du requérant telle que modifiée à l'issue de la procédure de conciliation et si, d'autre part, le critère du « bon rendement », qui entrait en ligne de compte dans la notation des examinateurs, aurait dû être appliqué à l'intéressé compte tenu, plus particulièrement, du fait qu'on ne lui avait jamais expliqué en quoi consistait un « bon rendement » dans son travail et du fait que ce critère n'était pas mentionné dans la note du Président à la Commission de promotions. La Commission de recours avait donc recommandé l'admission partielle du recours et le renvoi de l'affaire devant la Commission de promotions pour qu'elle la réexamine à la lumière de ces considérations. Par une lettre du 10 mars 1997, le Président avait informé le requérant qu'il avait décidé de suivre l'avis de la Commission de recours et de rejeter sa demande de promotion pour 1993 mais que, « afin de corriger toute injustice éventuelle », il renvoyait l'affaire devant la Commission de promotions « pour qu'elle réexamine la question de savoir [s'il aurait] dû être promu en 1995 ».

Le Tribunal a noté que le requérant soutenait avec force qu'il ne demandait pas à être promu sur la base de l'article 49, c'est-à-dire à la discrétion du Président, mais seulement à ce que soit tenue la promesse qui lui avait été faite le 21 juillet 1995. Il prétendait que, comme la Commission de promotions n'avait pas le pouvoir d'exclure de la liste des candidats qui, comme lui, satisfaisaient aux critères, la condition dont la promesse était assortie se trouvait dûment remplie. L'OEB soutenait

qu'elle n'avait pas à débattre de l'existence d'une telle promesse puisque, même si elle avait été faite, c'était à la condition que le nom du requérant apparaisse « sur la liste de recommandations figurant dans le rapport de la Commission de promotions », condition qui ne s'était pas réalisée. Le Tribunal a relevé que l'affirmation du requérant selon laquelle une promesse lui avait été faite le 21 juillet 1995 avait été corroborée, lors de la procédure devant la Commission de recours, par la déclaration d'un autre membre du personnel qui avait assisté à la procédure de conciliation. L'OEB n'avait pas apporté la preuve du contraire. Le Tribunal a conclu que la promesse dont se prévalait le requérant lui avait bien été faite.

S'interrogeant sur le point de savoir si la condition dont cette promesse était assortie s'était trouvée remplie, le Tribunal a rappelé qu'aux termes de l'article 49(10) du Statut des fonctionnaires, le Président devait transmette à la Commission de promotions les noms de « tous les fonctionnaires possédant les qualifications nécessaires ». Selon le requérant, la liste que la Commission de promotions devait établir et communiquer au Président devait contenir tous ces noms, quoique rangés par ordre de mérite. Il affirmait qu'il n'était pas loisible à la Commission d'exclure de la liste un fonctionnaire possédant les qualifications minimales, ni de faire une « recommandation négative » au sujet des fonctionnaires inscrits sur la liste. Il ajoutait que, puisque l'OEB ne niait pas qu'il eût les qualifications requises, il avait un « droit acquis » à figurer sur la liste de recommandations; la condition était donc bel et bien remplie. Le Tribunal a toutefois observé que, même si l'argument du requérant selon lequel la Commission de promotions ne pouvait exclure son nom de la liste qu'elle avait établie conformément à l'article 49(10) était fondé, il en résultait seulement que son nom aurait dû figurer sur *cette* liste. La promesse, toutefois, se référait à une autre liste, « la liste de *recommandations* figurant dans le rapport de la Commission de promotions ». L'article 49 ne faisait nullement mention d'une « liste de recommandations ». Afin de déterminer le sens de cette expression, il convenait d'examiner la note adressée par le Président à la Commission de promotions. Sous le titre « Remarques d'ordre général », le Président invitait la Commission à

> « présenter ses recommandations sous forme de listes, établies par ordre de mérite pour chaque grade, des fonctionnaires qui, de l'avis de la Commission, méritent une promotion. Les listes doivent être accompagnées d'un rapport motivé. »

Il s'ensuivait, a déclaré le Tribunal, que la Commission n'avait le devoir d'identifier et d'inclure dans la liste que les fonctionnaires qu'elle estimait aptes à être promus. Elle n'était donc pas tenue de faire figurer d'office le nom du requérant dans cette liste de recommandations. Puisque la condition dont était assortie la promesse n'était pas remplie, la conclusion du requérant devait être rejetée.

Mais, a ajouté le Tribunal, l'affaire n'était pas close pour autant. Le Président avait décidé de renvoyer le cas du requérant devant la Commission de promotions car la Commission de recours avait estimé que la procédure de promotion était viciée. Les doutes exprimés par la Commission de recours sur la question de la promotion du requérant en 1994 et 1995 s'appliquaient également au refus de la Commission de promotions de promouvoir le requérant en 1993. De plus, la Commission de recours avait recommandé le rejet de la demande de promotion en 1993 en invoquant comme motif que les 12 mois qui avaient suivi la période probatoire étaient insuffisants pour évaluer un niveau de prestations. Or ce motif ne figurait pas parmi ceux que la Commission de promotions avait pris en considération eu égard aux particularités du cas.

Le Tribunal en conclut que, conformément au vœu clairement exprimé du Président « d'exclure toute injustice éventuelle », l'affaire doit être renvoyée devant l'OEB afin que la Commission de promotions puisse réexaminer la question de la promotion du requérant en 1993, 1994 ou 1995. Toutefois, sa conclusion tendant à l'octroi d'une somme au titre du préjudice moral prétendument subi doit être rejetée.

Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal a annulé la décision du Président du 10 mars 1997 rejetant la demande de promotion du requérant pour 1993 et a renvoyé l'affaire devant l'OEB afin que la Commission de promotions réexamine la possibilité de promouvoir l'intéressé en 1993, 1994 ou 1995.

---

15. JUGEMENT N° 1772 (9 JUILLET 1998) : TUENI CONTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL[27]

Suppression de poste — Article 10.3, a, *du Statut du personnel et disposition 110.02,* a, *du Règlement du personnel de l'ONUDI — Il importe que le Groupe consultatif respecte ses propres règles de procédure*

La requérante était entrée le 1er janvier 1973 au service de l'ONUDI, qui était alors un organe subsidiaire de l'Assemblée générale des Nations Unies, en qualité de secrétaire. Le 1er janvier 1974, elle avait obtenu un contrat permanent. Le 1er août 1987, l'ONUDI l'avait affectée en qualité de commis au Service chargé des bourses de formation et, en janvier 1989, avait changé son titre en celui de commis principal chargé des bourses. Il avait été mis fin à son engagement le 28 juin 1996.

L'Organisation avait dû réduire radicalement son budget pour 1996-1997 par suite d'une forte baisse de l'apport financier des Etats-Unis, son principal contribuant. Elle avait donc procédé à un exercice de réduction

du personnel en deux étapes : tout d'abord, un programme de « départs volontaires », ouvert jusqu'au 8 janvier 1996, puis diverses mesures non volontaires. La requérante n'avait pas fait la demande de départ volontaire dans les délais requis. Dans une lettre du 22 février 1996, le Directeur exécutif de la Division de l'administration l'avait informée que son poste devait être supprimé et qu'un Groupe consultatif sur la planification des ressources humaines qui avait été créé en août 1995 recommanderait au Directeur général, après examen, soit de la conserver parmi le personnel de l'Organisation, soit de mettre fin à son engagement.

Saisi de l'affaire, le Tribunal a rappelé les termes de l'article 10.3, *a* du Statut du personnel de l'ONUDI conçu comme suit :

> « Le Directeur général peut mettre fin à l'engagement d'un fonctionnaire titulaire d'une nomination à titre permanent si les nécessités du service exigent la suppression du poste ou une réduction du personnel, si les services de l'intéressé ne donnent pas satisfaction ou si, en raison de son état de santé, l'intéressé n'est plus capable de remplir ses fonctions. »

et la teneur de la disposition 110.02, *a* du Règlement du personnel qui était la suivante :

> « Lorsque les nécessités du service obligent à supprimer des postes ou à réduire les effectifs et à condition qu'il existe des postes qui correspondent à leurs aptitudes et où ils puissent être utilement employés, les fonctionnaires nommés à titre permanent doivent être maintenus de préférence aux fonctionnaires titulaires d'une nomination de durée déterminée, étant entendu qu'il est dûment tenu compte, dans tous les cas, de la compétence relative, de l'intégrité et de la durée des services des intéressés... »

Aux termes du bulletin DGB(M).5 publié par le Directeur général le 16 janvier 1996, le Groupe consultatif devait appliquer les principes suivants :

> « Conformément à l'article 10.3 du Statut du personnel et à la disposition 110.02 du Règlement du personnel, les fonctionnaires dont les postes sont supprimés feront l'objet d'une évaluation en fonction des postes disponibles leur convenant pour déterminer si leurs services peuvent effectivement être utilisés dans ces postes. Dans tous ces cas, il sera dûment tenu compte des critères suivants :
>
> « — Compétence relative;
>
> « — Intégrité;
>
> « — Efficacité et productivité;
>
> « — Qualifications et compétences adaptées aux principaux thèmes prioritaires, programmes et fonctions essentielles;
>
> « — Durée du service;

« — Equilibre géographique et équilibre entre personnel masculin et féminin;

« ... Par l'expression "postes disponibles leur convenant"dans lesquels les services des fonctionnaires peuvent être effectivement utilisés, on entend les postes occupés par d'autres fonctionnaires ou des postes vacants disponibles dans des domaines exigeant des qualifications semblables. »

Dans les observations qu'elle avait soumises à la Commission paritaire de recours le 23 décembre 1996, l'Organisation avait expliqué comme suit la manière dont le Groupe consultatif avait procédé :

a) A partir de mars 1996, le Groupe avait « recueilli des informations sur » les postes vacants « disponibles en vue d'un éventuel redéploiement » et « examiné les qualifications requises pour » ces postes. Il avait analysé « les antécédents, les connaissances, l'expérience et les états de service » du personnel dont les postes avaient été supprimés et « déterminé quels seraient les fonctionnaires ayant les qualifications requises pour un ou plusieurs postes vacants ». Il avait ensuite demandé une évaluation complémentaire de chaque candidat au « responsable », c'est-à-dire au chef de service, qui était censé « déterminer objectivement l'aptitude du candidat » à occuper le poste concerné;

b) Puis le Groupe consultatif avait « réexaminé la situation de tous les fonctionnaires nommés à titre permanent qui n'avaient pas été trouvés aptes à occuper un poste vacant », afin de déterminer s'ils conviendraient à un poste occupé par un fonctionnaire au bénéfice d'un contrat de durée déterminée. Il avait dressé une liste des postes « exigeant des qualifications similaires » et, dans ce cas également, avait demandé au responsable d'évaluer chaque candidat présentant ces qualifications;

c) Lorsque, à ce stade de l'exercice, aucun poste convenant à l'intéressé n'avait été trouvé, le Groupe avait formulé une « première conclusion » recommandant la résiliation de l'engagement. Puis il avait autorisé une « procédure informelle de recours » permettant au fonctionnaire de porter à sa connaissance de « nouveaux éléments » justifiant un réexamen de son cas;

d) Si, après cet examen complémentaire, le Groupe continuait néanmoins de ne pas trouver de poste convenant à l'intéressé, il recommandait la résiliation de l'engagement.

En résumé, le Groupe, selon les termes de la défenderesse, avait « évalué » chaque titulaire d'un engagement permanent « en fonction de plusieurs postes, afin de trouver les possibilités les plus prometteuses et sérieuses de placement ». « Tous les cas », d'après la défenderesse, « [avaient] fait l'objet de discussions au sein du Groupe consultatif et avec les supérieurs hiérarchiques et les responsables ».

Le Tribunal a noté qu'au cours des trois premières semaines du mois d'avril 1996, la requérante avait eu des entretiens pour trois postes

qu'elle postulait, mais que sa candidature n'avait pas été retenue. A sa 10e réunion, le Groupe consultatif avait estimé qu'il ne convenait pas d'affecter des fonctionnaires de la catégorie des services généraux à des emplois d'un grade inférieur à leur propre grade. Or le premier entretien qu'avait eu la requérante concernait des postes G.4, alors qu'elle avait le grade G.5 (G.6 selon l'ancien système de classement) depuis 1974. La requérante avait alors découvert que, le 22 avril 1996, son chef avait eu des entretiens avec deux fonctionnaires candidats à un poste G.5 de commis principal chargé des bourses dans son service; il s'agissait d'un poste identique au sien qui n'avait pas été supprimé et qui était occupé à l'époque par une collègue de moindre ancienneté, Mme S, qui ne bénéficiait que d'un contrat de durée déterminée. Dans un mémorandum du 23 avril, la requérante, sans doute en application de la disposition 110.02 du Règlement du personnel, avait présenté sa candidature à ce poste. Le 22 avril, son chef avait adressé un mémorandum à l'administrateur chargé du Service des agents engagés au titre de projets en déclarant que son travail était pleinement satisfaisant, qu'il s'agissait du « seul commis ayant les qualifications très spécialisées nécessaires pour s'acquitter des tâches d'un commis chargé des bourses », qu'elle supervisait Mme S « depuis de nombreuses années » et que si quelqu'un devait avoir, pour des raisons tenant à la nature du contrat, un droit de préférence vis-à-vis de Mme S, c'était bien elle. Le Groupe consultatif avait néanmoins décidé que, puisque le mémorandum du 23 avril de la requérante « devançait la procédure informelle de recours », sa candidature au poste de Mme S ne serait pas évaluée, que la comparaison de sa candidature avec celle de Mme S se ferait dans le cadre de cette procédure et que « lorsqu'elle serait informée de la première proposition... tendant à mettre fin à son engagement », elle serait avisée de la décision concernant son mémorandum du 23 avril. Elle n'avait pas reçu de réponse à ce mémorandum.

Le Groupe consultatif lui avait envoyé sa « première proposition » datée du 20 mai 1996, concernant la résiliation de son engagement, en lui annonçant qu'il « examinerait au cours de la procédure informelle de recours » non pas sa candidature au poste, mais son mémorandum du 23 avril 1996. Le Directeur par intérim des Services d'appui opérationnel de la Division de l'administration et l'administrateur chargé du Service des agents engagés au titre de projets avaient eu un entretien avec la requérante le 17 juin 1996. Ils donnaient, entre autres, les raisons suivantes pour préférer conserver Mme S au poste litigieux :

a) Les « fiches récapitulatives » montraient que le travail de Mme S avait été mieux noté au cours de la dernière période : elle avait « totalement atteint » les résultats attendus pour huit de ses tâches et avait « dépassé » les objectifs pour les autres tâches, alors que la requérante avait « totalement atteint » les résultats attendus, la note inférieure, pour toutes ses tâches;

b) La requérante ne travaillait qu'en anglais;

c) D'après la nouvelle structure, le poste comprendrait, si nécessaire, les fonctions supplémentaires de commis aux nominations et de secrétaire. La requérante avait reconnu que « son expérience ne l'avait pas vraiment familiarisée avec les nominations et l'administration du personnel et des experts », même si elle s'était déclarée disposée à recevoir une formation pour autant qu'elle puisse conserver ses fonctions d'alors;

d) Mme S avait de bien meilleures connaissances en informatique;

e) La requérante montrait « une souplesse limitée et peu d'intérêt pour le passage à des fonctions différentes », alors que Mme S était plus polyvalente;

f) La requérante avait déclaré qu'elle n'accepterait pas un emploi à temps partiel ou à un grade inférieur.

A sa 32e réunion, le Groupe a souscrit aux vues et à la recommandation du Directeur par intérim des Services d'appui opérationnel; il avait toutefois fait observer que, puisque la requérante pouvait travailler en français, le Directeur par intérim avait eu tort de déclarer qu'elle ne travaillait qu'en anglais. En effet, d'après ses rapports d'évaluation, elle avait travaillé dans les deux langues et sa connaissance de l'allemand était également « très utile ». Le 19 juin, le Directeur des services du personnel avait informé la requérante que son engagement à titre permanent prendrait fin le 28 juin 1996. La requérante avait demandé au Directeur général de revoir cette décision, ce qu'il avait refusé de faire. Elle avait alors saisi la Commission paritaire de recours aux motifs que :

a) La résiliation de son engagement était illégale, puisque son poste n'avait pas été supprimé;

b) Les droits que lui conférait la disposition 110.02, *a* du Règlement du personnel n'avaient pas été respectés; et

c) Elle s'était vu indûment refuser la possibilité d'opter pour un départ volontaire, parce que son chef l'avait encouragée à ne pas en faire la demande.

Dans son rapport du 11 avril 1997, la Commission avait recommandé de rejeter le recours de la requérante. Le Directeur général avait accepté cette recommandation et avait notifié sa décision à l'intéressée dans une lettre du 13 mai 1997. Le Tribunal avait alors été régulièrement saisi.

Examinant le moyen tiré de la violation des droits que la disposition 110.2, *a* conférait à la requérante, le Tribunal a constaté que dans son rapport, la Commission avait déclaré ce qui suit :

> « Le [Groupe consultatif] avait étudié en détail le cas [de la requérante]. Le Groupe avait étudié ses antécédents et son expé-

rience, l'avait évaluée en fonction des critères [pertinents]... Il avait procédé à un autre examen, afin de déterminer son aptitude à occuper des postes vacants et également des postes occupés par des fonctionnaires au bénéfice d'un contrat de durée déterminée... La Commission a étudié les rapports établis par les fonctionnaires qui avaient eu des entretiens [avec la requérante]... et en a entendu trois. La Commission a relevé que [la requérante] avait apparemment indiqué qu'elle préférait de beaucoup continuer de s'acquitter des mêmes fonctions qu'elle avait exercées dans le passé. Elle s'est montrée toutefois disposée à accepter des fonctions différentes et à suivre une formation pour s'en acquitter...

D'après les rapports d'entretien, la Commission a également constaté que [la requérante] n'aurait pas satisfait aux exigences des postes sur lesquels portaient les entretiens qui en fait impliquaient des fonctions et des responsabilités différentes de celles [qu'elle] avait eues dans son emploi précédent...

De l'avis de la Commission, [la requérante] avait été traitée correctement, tout avait été fait... pour trouver des possibilités de redéploiement et les fonctionnaires chargés des entretiens lui avaient donné équitablement sa chance. Mais, ... la souplesse et un travail d'équipe efficace étaient ce dont on avait le plus besoin, or [elle] ne semblait pas offrir ces qualités. »

Le Tribunal a noté que l'ONUDI avait produit la fiche récapitulative de Mme S, ainsi que ses trois derniers rapports d'évaluation pour la période allant de 1991 à 1995. Certes, son travail avait reçu en 1995 une note légèrement supérieure à celle donnée à la requérante en 1994-1995, mais ce n'était que pour quatre des 15 tâches qui lui avaient été assignées qu'elle était signalée dans ses trois derniers rapports comme ayant « dépassé les résultats attendus ». Les trois derniers rapports d'évaluation de la requérante, qui couvraient la période allant de 1990 à 1995, indiquaient qu'elle avait « dépassé les résultats attendus » pour sept tâches sur 20. Par ailleurs, il était dit dans son rapport d'évaluation pour 1992-1993 qu'en raison de l'excellent travail accompli depuis de nombreuses années elle avait été retenue pour servir d'assistante à la formation lors du départ en retraite de son chef en mars 1993 et que, depuis lors, malgré des « conditions difficiles », elle avait « dépassé les résultats attendus » dans l'accomplissement de ses nouvelles tâches. Il y était également dit que, depuis le 1er avril 1993, elle avait supervisé le travail de deux autres fonctionnaires, et puisque la fiche récapitulative de Mme S indiquait que Mme Schurz avait précédemment, conjointement avec M. Hanselmann, supervisé le travail de Mme S, il était probable qu'à compter d'avril 1993 la requérante avait supervisé le travail de Mme S comme M. Hanselmann lui-même l'avait déclaré dans son mémorandum du 22 avril 1996.

Il ressortait également de ces rapports d'évaluation que Mme S était entrée au service de l'ONUDI en 1982, neuf ans après la requérante; Mme S était devenue commis chargée des bourses en 1982, cinq ans plus tôt que la requérante, alors que celle-ci avait été nommée commis principal chargé des bourses en 1989, soit un an avant Mme S; et lorsque Mme Schurz a pris sa retraite en 1993, c'était la requérante qui avait été choisie, de préférence à Mme S, pour reprendre ses fonctions. Son rapport d'évaluation montrait qu'elle s'en était bien acquittée, même si elle n'avait pas en fait été nommée au poste. Les rapports d'évaluation fournissaient donc des éléments d'information qui corroboraient plusieurs affirmations de la requérante : à savoir que la durée et la qualité de ses services n'avaient été en rien inférieures à celles des services de Mme S, que sa carrière avait connu une progression plus rapide, qu'elle avait supervisé le travail de Mme S et qu'elle n'était pas moins polyvalente que cette dernière ni moins disposée ou apte à assumer des fonctions différentes. En aboutissant à des conclusions défavorables à la requérante sans tenir compte de ces rapports d'évaluation, le Groupe consultatif et la Commission paritaire de recours avaient omis de prendre en considération des faits essentiels.

Le Tribunal a d'autre part relevé qu'à sa 15e réunion, le Groupe consultatif avait affirmé être résolu à obtenir dans chaque cas un large consensus qui tienne compte des vues des directeurs exécutifs et des superviseurs. En l'occurrence, il avait également pris en compte les vues du Directeur par intérim des Services d'appui opérationnel et de l'administrateur chargé du Service des agents engagés au titre de projets, qui n'étaient en poste que depuis janvier 1996. Mme S était secrétaire du Directeur par intérim depuis janvier 1996 et ni celui-ci ni l'administrateur n'avait une connaissance directe du travail de Mme S en tant que commis chargé des bourses. La requérante affirmait, et l'ONUDI ne niait pas, qu'aucun des deux n'avait de contact avec elle pour son travail. Leur capacité de procéder à une évaluation comparative se trouvait donc fortement limitée. Nonobstant le fait que M. Hanselmann avait été le supérieur direct à la fois de Mme S et de la requérante pendant plus de six ans, les deux fonctionnaires chargés des entretiens et le Groupe consultatif n'avaient rien fait pour obtenir ses vues et n'avaient pas davantage tenu compte de ce qu'il avait déclaré dans son mémorandum du 22 avril 1996. Le Groupe consultatif n'avait donc pas suivi ses propres règles de procédure. Par ailleurs, la Commission paritaire de recours avait entendu, hors de la présence de la requérante, les deux personnes chargées des entretiens ainsi que M. Hanselmann sur un autre élément de l'affaire mais, même à cette occasion, n'avait toujours pas demandé à M. Hanselmann son point de vue sur les mérites respectifs des deux fonctionnaires.

Selon la disposition 110.02, *a* du Règlement du personnel, les fonctionnaires nommés à titre permanent devraient être maintenus de pré-

férence dans les « postes qui correspondent à leurs aptitudes et où ils puissent être utilement employés ». Il était évident, dès le début, que les services de la requérante auraient pu être employés dans le poste identique occupé à l'époque par Mme S; le Groupe consultatif était donc tenu de déterminer si elle convenait davantage à ce poste que Mme S. Or il avait refusé de le faire nonobstant le mémorandum de la requérante demandant que ses droits soient respectés, en invoquant l'argument totalement indéfendable que le mémorandum « devançait la procédure informelle de recours ». Il était regrettable qu'un des fonctionnaires qui, par la suite, avait eu un entretien avec la requérante le 17 juin 1996 eût, à ce stade déjà, omis son nom dans le tableau de la nouvelle structure du Service des agents engagés au titre de projets. Au lieu d'envisager sa candidature au poste lui convenant le mieux, le Groupe consultatif lui avait fait passer des entretiens pour quatre postes, dont trois ou bien étaient d'un grade inférieur ou bien exigeaient des aptitudes sans rapport avec les siennes. La Commission paritaire de recours avait eu totalement tort de conclure que le Groupe consultatif avait examiné le cas en détail et de manière équitable : il avait au contraire méconnu ses propres règles de procédure et violé les droits que conférait à la requérante la disposition 110.02, *a.*

La décision de mettre fin à l'engagement de la requérante était donc erronée et devait être annulée, sans qu'il soit besoin d'examiner aucun autre de ses moyens. Constatant que la réduction des effectifs s'était poursuivie en janvier 1998, le Tribunal a ordonné la réintégration de la requérante pour la période allant du 29 juin 1996 à février 1998, mois au cours duquel elle s'était trouvée réunir les conditions requises pour un départ anticipé à la retraite. Il a en outre décidé qu'elle percevrait tous les arriérés de traitement, d'indemnités et d'autres prestations, déduction faite des sommes qu'elle avait perçues à la cessation de service. Si elle avait perçu des gains professionnels pendant la période allant de la date de cessation de service à février 1998, la requérante devrait également rendre compte du montant net de ces gains. L'ONUDI verserait sa part des cotisations à la compagnie Van Breda, gérant le plan d'assurance maladie, et à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour le compte de la requérante jusqu'à la même date. La requérante devait être réputée à toutes fins utiles avoir pris une retraite anticipée en février 1998 et avait droit à toutes les indemnités dues en pareil cas. Compte tenu du préjudice moral qu'elle avait subi, le Tribunal lui a accordé la somme de 30 000 dollars des Etats-Unis à titre de dommages-intérêts. Il lui a en outre alloué 2 000 dollars à titre de dépens.

16. JUGEMENT N° 1779 (9 JUILLET 1998) : FEISTAUER CONTRE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL[27]

Suppression de poste et transfert à Bangkok — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal en matière de restructuration et de redéploiement du personnel — Grief d'abus de pouvoir — Eventualité d'irrégularités dans la procédure ayant débouché sur la suppression du poste et le transfert

Le requérant, entré au BIT en 1987, aux termes d'un engagement de durée déterminée, en qualité d'administrateur principal des contrats de sous-traitance de grade P.3, était employé par le Service du matériel et des contrats de sous-traitance pour la coopération technique (EQUIPRO) du Département de la coopération technique. Le BIT avait reclassé son poste au grade P.4 avec effet au 1er octobre 1993 et l'avait dans le même temps promu à ce même grade. Son poste avait été supprimé avec effet au 31 mars 1996, date à laquelle le requérant avait été réaffecté au poste de spécialiste principal du développement de l'emploi, de grade P.5, au sein de l'Equipe consultative multidisciplinaire pour l'Asie du Sud-Est, à Bangkok.

A la suite d'un long échange de correspondance avec l'Organisation, le requérant, en application de l'article 13.2 du Statut du personnel et par lettre datée du 11 mars 1996, avait officiellement déposé une réclamation contre la décision du Directeur général. Sa réclamation avait été rejetée dans une lettre en date du 23 août 1996 de la Directrice du Département du personnel, agissant sur délégation du Directeur général. Le requérant attaquait cette décision devant le Tribunal.

Le requérant affirmait que la structure de gestion d'EQUIPRO était « trop chargée au sommet » et que si l'Organisation avait vraiment voulu réduire ses coûts, elle avait à sa disposition, pour ce faire, d'autres options plus raisonnables que la suppression de son poste, comme par exemple la suppression d'un poste de supervision et/ou une fusion d'EQUIPRO et de la Section de l'économat. Le requérant invitait le Tribunal à examiner le rapport coût/efficacité et la justification de la décision de l'Organisation de conserver deux postes de superviseur à EQUIPRO pour un fonctionnaire de la catégorie des services organiques et cinq fonctionnaires de la catégorie des services généraux. Ce faisant, il demandait au Tribunal de déterminer si c'était en supprimant son poste plutôt qu'en prenant d'autres mesures d'économie qu'on servait le mieux les intérêts de l'Organisation. Le Tribunal a toutefois souligné qu'en matière de politique générale, il ne pouvait substituer son opinion à celle de l'administration. Comme il l'avait dit en de nombreuses occasions, une organisation internationale devait avoir la possibilité de s'adapter à l'évolution des circonstances. Le Tribunal n'était prêt à examiner une décision prise par une organisation dans des domaines tels que la restructuration et le redéploiement de son personnel que dans la mesure où

elle émanait d'un organe incompétent, violait une règle de forme ou de procédure, reposait sur une erreur de fait ou de droit, omettait de tenir compte de faits essentiels, était entachée d'abus de pouvoir ou tirait du dossier des conclusions manifestement erronées (voir, par exemple, le jugement 1131, affaire *Louis,* 1991).

Selon le requérant, il y avait eu abus de pouvoir parce que la personne qui avait décidé de supprimer son poste était directement menacée par les réductions d'effectifs à EQUIPRO et avait préféré supprimer le poste du requérant plutôt que le sien. Cette allégation n'était cependant pas, de l'avis du Tribunal, corroborée par les faits.

Le Tribunal a constaté que, dans la minute datée du 15 mars 1996 qu'elle avait adressée au Trésorier et Contrôleur des finances du BIT, la Directrice du personnel déclarait que c'était le chef d'EQUIPRO qui avait décidé, en 1995, qu'il fallait supprimer deux postes. La Directrice indiquait ensuite que c'était le chef du Bureau de l'administration intérieure (INTER) qui avait découvert, par l'intermédiaire du Service de la planification du personnel et de l'organisation des carrières (P/PLAN), que le poste vacant à Bangkok pouvait convenir au requérant. Elle concluait que la proposition de supprimer le poste du requérant et de transférer ce dernier à Bangkok avait été le résultat d'« un processus conjoint entre EQUIPRO, INTER et P/PLAN ». A la suite de la réorganisation, le chef des opérations d'EQUIPRO avait assumé les fonctions du requérant, en sus des siennes propres. Il apparaissait donc que le chef des opérations avait joué un rôle minime, voire inexistant, dans la décision de supprimer le poste du requérant, et a fortiori dans celle de le transférer à Bangkok. D'ailleurs, même s'il avait participé à la décision de supprimer le poste du requérant, il n'y aurait pas nécessairement eu là abus d'autorité. Contrairement à ce que prétendait le requérant, il n'y avait pas la moindre preuve que l'on se soit trouvé devant l'alternative : suppression du poste de chef des opérations ou suppression du poste du requérant.

Le requérant demandait au Tribunal de déterminer si la réorganisation d'EQUIPRO était conforme aux procédures en vigueur à l'OIT et aux normes applicables aux organisations internationales. Selon lui, la procédure normale de réorganisation aurait consisté à : *a*) établir une description neutre des nouveaux postes; *b*) lancer un appel de candidatures; *c*) sélectionner les candidats en toute impartialité; et *d*) les affecter aux postes correspondants. Le Tribunal a souligné qu'il ne pouvait censurer un processus que lorsque celui-ci était susceptible d'être vicié par un parti pris, un abus de pouvoir ou d'autres irrégularités semblables. Il ne lui appartenait pas, en revanche, de décider ce que devait être une « procédure normale » de restructuration.

En l'espèce, l'Organisation avait décidé que deux postes devaient être supprimés à EQUIPRO. Elle avait ensuite jugé que le requérant pouvait convenir à un poste à Bangkok et que les responsabilités afférentes à

deux postes, au sein d'EQUIPRO, pouvaient être regroupées de manière à relever d'un seul poste. Le requérant avait été informé tout au long du processus, notamment s'agissant des décisions qui le concernaient directement, et il avait eu la possibilité de présenter des objections, ce qu'il avait fait. Quant à la suppression de son poste, rien ne donnait à penser que l'Organisation eût utilisé une procédure inappropriée ou injuste.

S'agissant du transfert du requérant à Bangkok, l'Organisation avait parfaitement le droit de redéployer le requérant et, après l'avoir fait, de supprimer son poste. Toutefois, étant donné que la pratique usuelle consistait à consulter les fonctionnaires lorsqu'on envisageait de les muter, l'Organisation avait le devoir de tenir compte des objections du requérant à son redéploiement avant de décider de supprimer son poste sur cette base.

Il ressortait du dossier que c'était le 7 décembre 1995 que l'Organisation avait pour la première fois contacté le requérant au sujet du transfert envisagé. Le contrat du requérant avait été renouvelé pour trois mois supplémentaires à la fin de décembre 1995 et, le 16 février 1996, le Comité de sélection avait finalement recommandé son transfert. Entretemps, bien qu'il fût devenu de plus en plus manifeste que l'Organisation allait supprimer son poste et le transférer, le requérant avait eu amplement l'occasion de présenter ses objections. Il ne faisait aucun doute qu'au moment où la décision définitive avait été prise, toutes les personnes impliquées étaient parfaitement au courant des objections personnelles et professionnelles du requérant. Il fallait en conclure que l'Organisation avait tenu compte de ces objections mais qu'elle avait malgré tout pris une décision contraire, ce qu'elle avait parfaitement le droit de faire.

Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal a rejeté la requête.

C. — Décisions du Tribunal administratif de la Banque mondiale[28]

1. DÉCISION N° 185 (15 MAI 1998) : EZATKLAH CONTRE LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT[29]

Poste superflu — Limites du pouvoir de contrôle sur les décisions de superfluité — Article 7.01 du Règlement du personnel — Des représailles ont-elles été exercées ? — Le nouveau poste doit différer substantiellement du poste supprimé — Obligation de l'Organisation de s'employer à identifier un poste de remplacement

La requérante, entrée en octobre 1981 à la Division Bureau de Londres du Département Bureau européen de la Banque mondiale en qualité de secrétaire de niveau B, avait été promue en 1984 au niveau C; en 1986, son poste avait été reclassé au niveau 16 et elle s'était vu attribuer en 1988 le titre d'assistante au personnel et en 1992 celui d'assistante spécialisée au personnel. Au moment où son poste avait été déclaré su-

perflu en mai 1995, elle avait le titre d'assistante spécialisée principale au personnel. Le Bureau de Londres avait été restructuré et le poste en cause supprimé le 1er juin 1995. L'intéressée attaquait la décision de suppression.

Analysant le litige, le Tribunal a noté que les décisions de superfluité relevaient du pouvoir d'appréciation de la Banque et qu'il n'entendait les examiner que si elles étaient arbitraires, discriminatoires, inspirées de motifs illégitimes ou irrespectueuses des garanties d'une procédure équitable et raisonnable (*Saberi,* décision n° 5, 1982).

A cet égard, le Tribunal a déclaré que rien à sa connaissance n'étayait l'allégation de la requérante selon laquelle il n'y avait pas vraiment superfluité. La réorganisation du Bureau de Londres était motivée par le désir de permettre au Bureau de jouer plus efficacement son nouveau rôle. Dans ce contexte, il n'était pas déraisonnable de la part du supérieur de la requérante de recommander que le poste nouvellement créé d'assistant de programme aille, plutôt qu'à l'intéressée, à une collègue à laquelle les nouvelles fonctions étaient déjà familières.

La requérante prétendait en second lieu que la réorganisation du Bureau de Londres n'avait pas été entreprise dans l'intérêt d'une saine administration, comme l'exigeait l'article 7.01, paragraphe 8.02, du Règlement du personnel, puisque les prévisions de dépenses au titre du personnel avaient augmenté au lieu de diminuer. Le Tribunal a effectivement noté un gonflement des prévisions de dépenses au titre en question. La défenderesse reconnaissait elle-même que le budget du Bureau de Londres avait augmenté après que le poste de la requérante eut été déclaré superflu. Le Tribunal a toutefois souligné que, pour savoir si une réorganisation était sainement conçue, il fallait se référer non seulement aux prévisions budgétaires au titre du personnel mais aussi aux stratégies opérationnelles redéfinies et aux priorités résultant de la structure nouvelle. Une augmentation des prévisions budgétaires en cause pouvait s'accompagner d'une compression d'effectifs dès lors qu'il y avait réorientation des activités. En l'occurrence, le budget avait augmenté dans les secteurs de la communication et des relations avec le public, qui occupaient une place nouvelle ou accrue dans les priorités opérationnelles du Bureau de Londres restructuré. Le Tribunal a jugé qu'il entrait dans les prérogatives de la défenderesse, agissant sur la base du nouveau plan d'activités, de supprimer un poste dont les fonctions étaient partiellement vouées à disparaître et d'utiliser les fonds ainsi récupérés et toutes ressources supplémentaires nécessaires pour étayer la nouvelle structure du Bureau.

La requérante prétendait également que la suppression de son poste pour superfluité était un acte de représailles dû à ce qu'elle s'était plainte de son ancien superviseur. Elle soutenait que cette situation de tension et l'hostilité de son ancien superviseur lui avaient nui au moment de la réorganisation. Elle faisait valoir à cet égard que si ses rapports d'éva-

luation du comportement professionnel antérieurs, qui reflétaient l'opinion de son ancien superviseur sur son travail, avaient été rectifiés, ils auraient donné à son nouveau superviseur une image d'elle bien différente et qu'elle se serait trouvée dans une position beaucoup plus solide tant au moment où les décisions de superfluité avaient été prises que lorsqu'elle s'était mise à la recherche d'un poste de remplacement.

Sur ce point, le Tribunal a tout d'abord constaté que, même pendant les nombreuses années où la requérante s'était trouvée sous les ordres de son ancien superviseur, elle avait bénéficié d'augmentations au mérite et de promotions sur la base de rapports d'évaluation du comportement professionnel favorables. Le Tribunal a en outre noté que la requérante s'était abstenue de contester, en exerçant en temps utile les recours administratifs prévus, les rapports d'évaluation du comportement professionnel qu'elle mettait en cause. Le dossier révélait qu'elle n'avait officiellement saisi de ses griefs que le seul fonctionnaire chargé des questions d'éthique professionnelle, et ce, pour se plaindre, en décembre 1993, de discrimination de la part de son ancien superviseur. Après enquête, le fonctionnaire chargé des questions d'éthique professionnelle l'avait informée en mai 1994 que ses plaintes étaient sans fondement. La requérante n'avait fait aucune autre démarche officielle après la conclusion de l'enquête. Le Tribunal n'avait pas, à ce stade, à examiner les plaintes en question.

Restait à déterminer si le nouveau poste d'assistant de programme qui avait été créé et celui d'assistant spécialisé principal au personnel qu'occupait la requérante différaient substantiellement ou étaient pour l'essentiel interchangeables. Le Tribunal a constaté que les deux postes présentaient des différences substantielles. Dans l'affaire *Brannigan* (décision n° 165, 1997), le Tribunal avait déclaré ce qui suit :

> « Pour que l'on soit en présence d'une suppression de poste, il ne suffit pas que l'ancien poste et le nouveau présentent certaines différences; il faut que les différences soient substantielles. Le Tribunal a souligné à cet égard que la Banque était tenue de démontrer que le nouveau poste et le poste déclaré superflu présentaient des différences substantielles avérées. »

De l'avis du Tribunal, il ressortait du dossier que le nouveau poste exigeait de son titulaire un profil correspondant au rôle d'agent des relations extérieures désormais dévolu au Bureau de Londres alors que l'ancien poste auquel était affectée la requérante la cantonnait dans des tâches essentiellement administratives. Le Tribunal a en outre relevé que si l'ancien poste et le nouveau avaient des points communs (en ce que l'un et l'autre comportaient des fonctions administratives), ils présentaient en même temps des différences substantielles. D'ailleurs, les tâches afférentes aux postes jusque-là occupés par la requérante et sa collègue étaient elles-mêmes différentes.

Le Tribunal est toutefois parvenu à la conclusion, après avoir soigneusement examiné le dossier, que le défendeur avait abusé de son

pouvoir d'appréciation s'agissant des obligations qui lui incombaient en vertu de l'article 7.01, paragraphe 8.05, et de l'article 5.06 du Règlement du personnel. Le paragraphe 8.05 de l'article 7.01, dans sa version d'alors, se lisait comme suit :

> « Le Directeur du Département de la gestion du personnel ou un responsable désigné *s'efforcera d'identifier, parmi les postes du Groupe de la Banque qui sont vacants ou que l'on s'attend à voir se libérer dans la catégorie d'engagement du fonctionnaire, un autre poste correspondant à ses qualifications* ou pour lequel il peut être recyclé dans un délai raisonnable comme prévu au paragraphe 8.06. *Le fonctionnaire peut aussi se voir offrir un poste vacant d'un niveau inférieur pour lequel il est qualifié et qu'il est disposé à accepter sur la base de l'article 5.06,* "Affectations à des postes d'un niveau inférieur" (le texte original ne comporte pas d'italiques).

La requérante soutenait qu'elle était capable d'occuper et qu'elle aurait dû se voir offrir, conformément à l'article 7.01, paragraphe 8.05, et à l'article 5.06 du Règlement du personnel, l'un quelconque des trois nouveaux postes ouverts au Bureau de Londres, ou au moins le poste de niveau inférieur d'assistant auxiliaire au personnel. Le Tribunal, ayant déjà répondu à l'argument de la requérante selon lequel elle aurait dû être choisie pour le poste d'assistant de programme, a examiné ses prétentions aux deux autres postes, celui de consultant en matière de communication et celui d'assistant auxiliaire au personnel. Il a jugé que le nouveau superviseur de la requérante, en décidant de ne pas la réaffecter à l'un ou l'autre de ces postes, avait exercé son pouvoir d'appréciation mais n'avait pas usé raisonnablement de ce pouvoir en ne lui offrant pas le poste d'assistant auxiliaire au personnel.

Ni l'article 5.06, ni l'article 7.01, paragraphe 8.05, du Règlement du personnel n'exigeaient certes de la défenderesse qu'elle affecte un fonctionnaire à un autre poste, surtout à un poste de niveau inférieur, mais ces textes lui enjoignaient de s'efforcer d'identifier, pour y nommer le fonctionnaire, un poste correspondant à ses qualifications qui était vacant ou qu'on s'attendait à voir se libérer. Il y avait donc obligation implicite d'avertir le fonctionnaire de l'existence d'un tel poste pour lui permettre de faire acte de candidature. La défenderesse avait bien aidé d'une manière générale la requérante dans ses efforts pour trouver un poste ailleurs, mais elle ne lui avait pas offert le poste, immédiatement disponible au sein de son unité administrative, d'assistant auxiliaire au personnel. Une telle offre était, de l'avis du Tribunal, la seule manière pour la défenderesse d'établir qu'elle s'était véritablement employée à trouver à la requérante un poste de remplacement correspondant à ses qualifications et qu'elle avait, comme elle y était tenue, fait un effort pour la nommer, ou au moins lui donner la possibilité de faire examiner sa candidature, à un tel poste. Peu importait de savoir si la requérante

aurait finalement été choisie ou si, s'étant vu offrir un poste de remplacement, elle aurait positivement réagi.

Le Tribunal a souligné qu'en l'occurrence, la requérante n'avait pas été avisée de l'existence des autres postes créés au Bureau de Londres, en particulier le poste d'assistant auxiliaire au personnel, et ne s'en était vu offrir aucun. Le poste de consultant en matière de communication exigeait une expérience professionnelle dans le secteur des médias et des relations publiques, expérience que l'intéressée ne possédait apparemment pas. La défenderesse était donc fondée à ne pas le lui offrir. Le poste d'assistant auxiliaire au personnel, en revanche, était un poste de débutant et les fonctions y afférentes étaient les suivantes : « réception et communications téléphoniques (*trafic général et centres d'information*); appui à l'unité de traitement de texte et de graphisme, notamment pour assister le consultant en matière de communication; tâches administratives de routine (secrétariat et comptabilité); participation à la préparation des réunions et autres activités; aide aux visiteurs de la Banque » (le texte original ne comporte pas d'italiques). Il s'agissait là, selon le Tribunal, de tâches dont la requérante s'était jusque-là acquittée de façon pleinement satisfaisante et pour lesquelles elle était plus que qualifiée au moment où son poste avait été déclaré superflu.

Le Tribunal a en conséquence ordonné à la défenderesse de verser à la requérante 40 000 dollars net d'impôts à titre de réparation, plus 3 000 dollars au titre des frais et dépens.

---

2. DÉCISION N° 188 (15 MAI 1998) : SINGH CONTRE LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT[30]

Licenciement pour insuffisances professionnelles — L'évaluation du comportement professionnel d'un fonctionnaire relève du pouvoir d'appréciation — Garanties prévues par l'article 7.01 du Règlement du personnel — Il ne peut être fait abstraction des relations interpersonnelles dans l'évaluation du comportement professionnel — Abus de pouvoir entachant le processus d'évaluation — Différence entre un comportement professionnel jugé insatisfaisant pour cause d'incompétence et un comportement professionnel jugé insatisfaisant sur la base d'éléments touchant aux relations personnelles — Question de la réparation à accorder

La requérante, entrée à la Banque en 1973 en qualité d'assistante de recherche, avait derrière elle une belle carrière accomplie principalement au sein de la Direction pour la région Afrique. Après avoir été promue au niveau 21, puis 22, elle avait, lors du processus d'évaluation de 1990-1991, été jugée digne d'une promotion au niveau 23. En 1993, elle avait

été invitée à entrer à la Division des opérations de pays du Département Afrique/Afrique occidentale, qui appartenait également à la Direction pour la région Afrique, et s'y était vu confier la gestion tactique de plusieurs missions en Sierra Leone en 1993-1994, dont un projet d'appui à la réforme judiciaire et juridique (le « Projet de la Sierra Leone ») et un projet d'appui au Secteur agricole. Jusqu'à sa mutation à la Division des opérations de pays, elle avait reçu des primes pour services pleinement satisfaisants, encore que sa fiche d'évaluation du comportement professionnel pour 1992-1993 et des échanges de correspondance antérieurs aient fait état des difficultés qu'elle éprouvait à travailler en équipe et des progrès qu'elle avait à faire sur le plan des aptitudes interpersonnelles.

A la Division des opérations de pays, les relations interpersonnelles de la requérante avaient continué de poser des problèmes; elles avaient donné lieu à des critiques dans sa fiche d'évaluation du comportement professionnel pour 1993-1994 et été jugées avoir une influence négative sur son travail, ensuite de quoi l'intéressée avait été enrôlée le 14 juin 1994 dans un programme d'efficacité de la performance. A quelque temps de là, le responsable principal de pays chargé du Ghana et le nouveau chef de la Division avaient l'un et l'autre réclamé son départ en invoquant le caractère problématique de ses aptitudes interpersonnelles et le comportement professionnel insatisfaisant qui en résultait. Ayant reçu un préavis de licenciement daté du 17 août 1995, la requérante avait formé un recours en déclarant qu'elle avait été licenciée pour superfluité, alors que le défendeur se fondait pour sa part sur ses insuffisances professionnelles.

A cet égard, le Tribunal a noté que, selon les termes du préavis de licenciement, « on ne pouvait guère escompter un comportement professionnel satisfaisant à la Direction pour la région Afrique » ou ailleurs au sein du Groupe de la Banque.

Le Tribunal avait à maintes reprises affirmé que l'évaluation du comportement professionnel relevait du pouvoir d'appréciation des cadres directeurs de la défenderesse (*Lopez,* décision n° 147, 1996; *Romain* (n° 2), décision n° 164, 1997) et souligné qu'une telle évaluation pouvait « porter non seulement sur la compétence technique du fonctionnaire mais aussi sur sa psychologie, sa personnalité et son attitude générale dans la mesure où elles avaient une incidence sur son aptitude à travailler harmonieusement et efficacement avec les supérieurs et autres collègues » (*Matta,* décision n° 12, 1983).

Le Tribunal a estimé que la défenderesse avait bien des motifs valables de considérer la requérante comme fournissant des services insatisfaisants vu ses difficultés interpersonnelles et les conséquences qui en résultaient pour le fonctionnement de la Division. Il a en outre déclaré être convaincu que cette évaluation négative ne s'inspirait pas de motifs illégitimes. L'allégation de la requérante selon laquelle elle faisait

l'objet de représailles pour avoir dit ce qu'elle pensait et formulé des réserves au sujet des projets en cours n'était pas étayée par les faits de la cause, surtout si l'on considérait que ses difficultés avaient précédé de beaucoup la mise en chantier des projets en question.

Cela dit, le Tribunal a également noté que la défenderesse avait dans cette affaire adopté une approche critiquable à divers points de vue importants.

La première irrégularité sérieuse concernait l'application de l'article 7.01, paragraphe 11.02, du Règlement du personnel qui autorisait la Banque à mettre fin à l'engagement d'un fonctionnaire dont le comportement professionnel ne donnait pas satisfaction. La requérante faisait valoir, ce dont la défenderesse convenait, qu'elle n'avait jamais été placée sous l'empire ce cette disposition. En fait, a relevé le Tribunal, le programme d'efficacité de la performance dont elle avait fait l'objet le 24 juin 1994 ne se réclamait d'aucun texte particulier. Au surplus, la fiche d'évaluation des cadres supérieurs en date du 8 juillet 1994 disposait expressément que, si la requérante n'améliorait pas son comportement professionnel à la faveur du plan d'efficacité de la performance, elle devrait alors, et alors seulement, faire l'objet d'un programme formel de surveillance de la performance, conformément à l'article 7.01, section 11, du Règlement du personnel intitulé « Comportement professionnel ne donnant pas satisfaction ». Un tel programme formel de surveillance de la performance n'avait jamais été établi et certaines des garanties prévues par la disposition pertinente n'avaient donc pas été respectées. Sans doute, comme le faisait valoir la défenderesse, le comportement de la requérante avait-il dûment donné lieu, en temps utile, à des mises en garde répétées et sans doute lui avait-on donné les avertissements nécessaires en appelant à maintes reprises son attention sur le problème de ses aptitudes interpersonnelles et sur les moyens d'y remédier mais il n'en restait pas moins qu'elle n'avait pas fait l'objet d'un programme de surveillance de la performance et qu'elle n'avait jamais été avertie dans ce contexte du risque de licenciement.

La défenderesse soutenait que, nonobstant l'absence d'avertissement final, « les méthodes suivies étaient adéquates et raisonnables et respectaient les exigences d'une procédure régulière ». Le Tribunal a toutefois souligné que si un fonctionnaire ne faisait pas l'objet d'un programme formel de surveillance de la performance en application de l'article 7.01, paragraphe 11.02, du Règlement du personnel, il n'avait aucune base sur laquelle se fonder pour discerner clairement l'issue du processus. En l'occurrence, l'éventualité d'un licenciement n'avait été évoquée ni par écrit ni de quelque autre manière. La défenderesse soutenait qu'il aurait de toute façon été inutile de faire application de l'article 7.01, paragraphe 11.02, du Règlement du personnel parce que le comportement professionnel de la requérante avait continué d'être une source de problèmes alors même que le programme d'efficacité de la

performance était en cours. Cet argument était sans valeur et, même s'il reposait sur des faits corrects, ne pouvait justifier la non-application d'un article du Règlement du personnel. Le fait que l'article 7.01, section 11, du Règlement avait été invoqué par la suite, au moment où avait débuté le processus d'éviction de la requérante de sa Division, ne suffisait pas à régulariser la procédure dans son ensemble.

S'agissant de la fiche d'évaluation du comportement professionnel pour 1994, la requérante soulignait que le jugement qui y était reflété était empreint de parti pris et que les renseignements jetant une lumière favorable sur son comportement avaient été éliminés par le chef de la Division et d'autres fonctionnaires mais le fait était que, bien que son comportement professionnel eût, à l'occasion, donné lieu à des commentaires favorables, le problème de ses difficultés interpersonnelles n'avait jamais cessé de se poser. Que la qualité technique du travail de la requérante ait pu être considérée dans certaines évaluations comme adéquate ne signifiait pas nécessairement, de l'avis du Tribunal, que ses carences dans le domaine des relations interpersonnelles dussent être oubliées. C'était à cause de ces carences que, lors de l'arrêt du Projet parlementaire du Ghana, le chef de la Division était parvenu à la conclusion qu'il n'y avait pas de programme opérationnel où pussent être employées les compétences de l'intéressée, conclusion qui, contrairement à ce qu'affirmait la requérante, n'impliquait nullement superfluité. C'était aussi à cause de ces carences que la requérante avait été informée pour la première fois qu'elle ne devait pas compter sur une fiche d'évaluation du comportement professionnel favorable et qu'elle avait été décrite dans sa fiche de 1994 comme « ne donnant pas satisfaction pour tout ce qui touche à la collaboration avec autrui ».

Tout en reconnaissant que le jugement porté par la défenderesse sur les aptitudes interpersonnelles de la requérante était fondé, le Tribunal a estimé que la procédure suivie était, sous certains de ses aspects, entachée d'irrégularités. Il n'avait pas été demandé d'évaluation complémentaire à l'ancien chef de division de la requérante, qui avait travaillé avec elle pendant la quasi-totalité de la période d'application du programme d'efficacité de la performance. Une telle évaluation complémentaire aurait permis au processus d'établissement de la fiche d'évaluation du comportement professionnel de s'appuyer sur une base plus large. L'allégation de faute formulée par la requérante contre son ancien chef de division à propos de sa fiche d'évaluation du comportement professionnel pour 1993-1994 avait apparemment été classée sans suite par le fonctionnaire chargé des questions d'éthique professionnelle parce que ne reposant pas sur des bases suffisantes mais ce classement sans suite n'avait pas été motivé et la requérante n'en avait eu connaissance qu'après son licenciement. Le Tribunal a en outre constaté qu'il avait été expressément décidé dans l'évaluation managériale du 8 juillet 1994 de confier à la Commission d'évaluation managériale le soin d'ap-

préciser le comportement professionnel de la requérante en janvier 1995 et que cette décision n'avait pas été respectée si bien que le jugement émis reposait exclusivement sur la fiche d'évaluation du comportement professionnel habituelle. De l'avis du Tribunal, on avait évidemment, face à un problème sérieux qui concernait une fonctionnaire compétente comptant de nombreuses années de service à la Banque, eu le sentiment qu'il convenait de faire prendre les décisions à un niveau élevé de la hiérarchie; objectif qui n'avait pas été atteint.

Le Tribunal a d'autre part noté que le processus d'établissement de la fiche d'évaluation du comportement professionnel s'était déroulé selon un calendrier contestable. Comme le faisait valoir la requérante, la fiche en question n'avait été définitivement mise en forme qu'une fois la décision de licenciement prise et le préavis de licenciement donné. Sans doute certains retards pouvaient-ils être mis sur le compte de demandes émanant de la requérante elle-même mais il n'était pas correct de prendre une décision de licenciement sans avoir entre les mains la fiche d'évaluation du comportement professionnel dans sa forme finale. Au moment de l'évaluation managériale, la fiche d'évaluation du comportement professionnel était déjà établie. Au surplus, le fait que le Directeur du Département et le chef de la Division avaient siégé à l'Unité d'évaluation managériale pouvait, en l'occurrence, jeter le doute sur la transparence et l'impartialité qui devaient caractériser le processus puisque l'un et l'autre avaient demandé l'éviction de la requérante avant que la fiche d'évaluation du comportement professionnel ne soit soumise à l'examen de l'Unité en question.

Dans une affaire antérieure, le Tribunal avait déclaré ce qui suit :

> « Deux garanties fondamentales sont essentielles au respect des exigences d'une procédure régulière en la matière. Il faut d'abord que le fonctionnaire ait été dûment averti des critiques suscitées par son comportement professionnel ou de ses points faibles pouvant l'exposer en dernière analyse à une décision défavorable. Il faut d'autre part que lui soit donnée dans une mesure raisonnable la possibilité de se défendre (*Samuel-Thambiah,* décision n° 133, 1993).

Chose paradoxale, a déclaré le Tribunal, la requérante avait reçu des avertissements plus qu'adéquats sur tous les points hormis le licenciement et d'amples possibilités de se défendre, ainsi qu'en témoignaient la correspondance et la documentation volumineuse versée au dossier, mais le dysfonctionnement de la machine administrative ne s'en soldait pas moins par une atteinte aux exigences d'une procédure régulière. Le Règlement du personnel n'avait pas été édicté par goût du formalisme; il répondait, précisément, au souci de garantir le déroulement ordonné d'un processus équitable qui donne au fonctionnaire intéressé le sentiment qu'il avait été convenablement traité. Même si la défenderesse était pour l'essentiel fondée à prendre à l'égard de la requérante la décision

qu'elle avait prise, sa méconnaissance des règles pertinentes équivalait à un abus de pouvoir.

Il y avait, de l'avis du Tribunal, une troisième question qui posait problème, celle des versements et avantages auxquels la requérante pouvait prétendre du fait de son licenciement. L'intéressée comptait 22 ans de service à la Banque et avait atteint l'âge de 49 ans mais la défenderesse n'en avait pas moins décidé, dans un premier temps, de mettre un terme à son emploi sans lui verser d'indemnités de licenciement. Sans doute, a rappelé le Tribunal, était-il prévu à l'article 7.01, paragraphe 11.04, du Règlement du personnel qu'un fonctionnaire dont l'engagement prenait fin au motif que son comportement professionnel ne donnait pas satisfaction n'avait pas droit aux indemnités de licenciement mais la même règle envisageait la possibilité de dérogations en fonction des circonstances. A cet égard, il convenait de distinguer selon que le caractère insatisfaisant du comportement professionnel tenait à l'incompétence professionnelle ou à des carences dans le domaine des relations personnelles. Les deux situations différaient par leur nature. Vu les circonstances de l'espèce, la Banque n'aurait pas agi déraisonnablement en prévoyant dès le départ une dérogation. En pareil cas, le montant à verser aurait de toute façon été limité à 50 % de la somme à laquelle la requérante aurait eu droit si son emploi avait pris fin pour cause de superfluité. Mais si la défenderesse n'avait pas prévu de dérogation, ce n'était apparemment pas, contrairement à ce que pensait la requérante, pour un motif illégitime ou par esprit de représailles ou de vengeance mais simplement parce que la règle avait été appliquée plus ou moins mécaniquement. D'ailleurs, a relevé le Tribunal, les choses avaient été rectifiées lors de l'évaluation administrative qui avait eu lieu le 4 décembre 1995.

La requérante avait porté ses griefs devant le Comité de recours, lequel avait conclu le 11 décembre 1996, qu'il aurait fallu, en l'occurrence, prendre une décision de superfluité et avait notamment recommandé le licenciement sur cette base avec tous les avantages correspondants, y compris congé sans traitement et assistance pour la poursuite de la carrière. Le Vice-Président chargé des ressources humaines avait, dans une lettre à la requérante en date du 3 février 1997, déclaré accepter les recommandations du Comité de recours « dans la mesure où il a entendu vous faire bénéficier des indemnités de licenciement que vous auriez perçues si vous aviez effectivement été licenciée pour cause de superfluité ». L'intention ainsi exprimée, a souligné le Tribunal, n'était pas de modifier le motif du licenciement mais simplement de fixer le montant des indemnités de licenciement de la requérante à hauteur de celles qui étaient dues en cas de licenciement pour cause de superfluité. La requérante se trouvait en conséquence avoir droit à une indemnité de licenciement égale à 22 mois et demi de traitement net, qui devait lui être versée déduction faite de la somme qu'elle avait déjà perçue, soit 11 mois un quart de traitement. Le versement d'un montant supplémen-

taire avait été autorisé sur cette base, le total des paiements effectués au titre du licenciement s'élevant en conséquence à 119 268,74 dollars.

Le Tribunal a enfin examiné la question de la réparation à accorder. La défenderesse soutenait à cet égard qu'en versant le montant supplémentaire susmentionné comme l'avait recommandé le Comité de recours, elle avait convenablement réparé certaines des fautes de procédure citées plus haut, en particulier la non-application à la requérante de l'article 7.01, section 11, du Règlement du personnel. De l'avis du Tribunal toutefois, le non-respect des garanties d'une procédure régulière et l'abus de pouvoir résultant du dysfonctionnement susvisé allaient au-delà de la non-application à la requérante de l'article 7.01, section 11, du Règlement du personnel. Comme il était extrêmement improbable que le résultat final eût été différent si la procédure correcte avait été suivie, l'annulation de la décision de licenciement que réclamait la requérante n'était pas une option réaliste. Au surplus, les chances de réintégration de la requérante par la défenderesse étaient inexistantes dans les circonstances de l'espèce. Le Tribunal a conclu qu'en l'occurrence, la réparation appropriée consistait dans l'octroi à l'intéressée d'une indemnité pour le préjudice moral qu'elle avait subi du fait du dysfonctionnement de la machine administrative, indemnité s'ajoutant aux sommes déjà versées au titre du licenciement.

Le Tribunal a en conséquence ordonné à la défenderesse de verser à la requérante, en sus des sommes qu'elle avait déjà perçues au titre du licenciement, une indemnité égale à trois mois de traitement net, plus 6 418 dollars au titre des frais et dépens.

---

3. DÉCISION N° 197 (19 OCTOBRE 1998) : RENDALL-SPERANZA CONTRE LA SOCIÉTÉ FINANCIÈRE INTERNATIONALE[31]

Plainte pour harcèlement sexuel — Requête à fin d'anonymat — Définition du harcèlement sexuel — Article 8.01 du Règlement du personnel — La phase de l'enquête est de nature administrative et non juridictionnelle — Des irrégularités ont-elles été commises durant la phase de l'enquête ? — Crédibilité de la victime — Comportements pouvant être considérés comme relevant du harcèlement sexuel — Autres comportements déplacés ouvrant droit à réparation — Articles 4.02 et 7.01 du Règlement du personnel concernant, respectivement, les nominations pour une période de stage et la cessation de service — Existence éventuelle d'un environnement de travail hostile

Le 26 septembre 1992, la requérante avait accepté un engagement au niveau 23 en qualité de spécialiste des placements à la Division I de

la Société financière internationale, engagement qui, conformément au Règlement du personnel de la Banque mondiale, comportait une période de stage.

Lors de son entrée en fonction au Département des services financiers des sociétés, la requérante avait été affectée à un programme consultatif en Slovénie dont le projet Tomos était une composante. La requérante avait commencé à se plaindre à la fin de 1992 de ne pas être employée à des travaux intéressants, de ne pas voir ses compétences reconnues et d'être surqualifiée pour les tâches qui lui étaient confiées. Elle avait discuté des possibilités de réaffectation avec le Directeur du personnel et de l'administration de la SFI, exprimant à l'époque, aux dires du Directeur et d'autres responsables, sa préférence pour une mutation au Département de l'Europe de la SFI.

Dans un rapport intérimaire d'évaluation du comportement professionnel daté du 26 mai 1993 (version initiale), le superviseur de la requérante au Département des services financiers des sociétés (responsable de la Division I) avait indiqué que la contribution de l'intéressée au projet Tomos « n'avait pas été sans à coups ». Il mettait en cause ses aptitudes dans le domaine des relations interpersonnelles, sa faculté d'analyse et ses compétences informatiques. La requérante avait contesté le rapport d'évaluation du comportement professionnel (version initiale), affirmant qu'il était « totalement dépourvu d'impartialité et d'objectivité ». Suite à un entretien avec elle, le responsable de la Division I avait présenté le 11 juin 1993 une version révisée du rapport intérimaire d'évaluation du comportement professionnel. Ce rapport critiquait moins sévèrement certains aspects du comportement professionnel de la requérante mais son auteur y disait quand même que « ses supérieurs avaient constaté qu'elle avait davantage besoin de se voir préciser ses responsabilités que je ne l'aurais cru nécessaire s'agissant d'une personne de cet âge et de ce niveau d'expérience ».

Sur ces entrefaites, la requérante avait été mutée à la Division I du Département de l'Europe avec effet au 28 juillet 1993 et sa période de stage avait été prolongée jusqu'au 30 juin 1994. En janvier 1994, le travail et les relations interpersonnelles de la requérante avaient fait l'objet de critiques dans le rapport intérimaire d'évaluation du comportement professionnel établi par le responsable de la Division, lequel, dans une note au Directeur du Département de l'Europe en date du 13 mai 1994, s'était plaint de la lenteur avec laquelle la requérante s'acquittait de sa tâche et avait suggéré de lui signifier à la fin de mai que son engagement ne serait pas confirmé.

Dans une lettre en date du 9 juin 1994 adressée au Vice-Président exécutif de la SFI, la requérante avait, « sur la suggestion de l'Ombudsman », demandé à être reçue pour « faire la lumière sur une série de com-

portements non déontologiques » qui, soulignait-elle, « compromettaient la réalisation de ses objectifs personnels et professionnels à la SFI ».

Dans un mémorandum en date du 20 juin 1994 adressé au Directeur du Département de l'Europe, le responsable de la Division I dudit département avait dressé un bilan final détaillé et extrêmement critique du comportement professionnel de la requérante. Son évaluation critiquait le travail de l'intéressée au sein du Département et portait un jugement négatif sur ses aptitudes professionnelles et interpersonnelles. C'était sur la base de sa recommandation qu'il avait été décidé de ne pas confirmer l'engagement de la requérante.

Le 24 juin 1994, le Vice-Président exécutif de la SFI avait eu avec la requérante, suite à son mémorandum du 9 juin 1994, un entretien au sujet des comportements non déontologiques dont elle se plaignait. A cette occasion, l'intéressée avait accusé le Directeur du Département de l'Europe de harcèlement sexuel avec exemples à l'appui.

Le 27 juillet 1994, la requérante avait déposé auprès du fonctionnaire chargé des questions d'éthique professionnelle une plainte officielle contre le Directeur du Département de l'Europe pour harcèlement sexuel « avec voies de fait et brutalités ». Elle y fournissait une description détaillée d'une série d'incidents s'échelonnant entre le début 1992 et mai 1994, et formulait, en remontant au stade du recrutement, des allégations de comportement déplacé et des accusations de harcèlement sexuel, avec commentaires et exemples à l'appui, dirigées les unes et les autres contre le Directeur du Département de l'Europe. Sa plainte reposait sur l'idée que la décision de ne pas confirmer son engagement s'expliquait par sa réaction négative aux avances du Directeur du Département de l'Europe. Elle soutenait notamment que ce dernier avait manigancé pour la faire muter dans son département. Elle mentionnait une série de déjeuners, dîners, etc., en compagnie du Directeur au cours desquels il aurait mis la conversation sur des sujets personnels, l'aurait poursuivie de ses assiduités et l'aurait contrainte à subir des avances sexuelles non agréées. Pour expliquer pourquoi elle avait continué d'accepter les invitations du Directeur à l'accompagner en ces occasions, elle déclarait qu'il avait généralement usé d'un prétexte professionnel et que, comme il était le Directeur du Département, elle aurait, en repoussant ses « invites », risqué de compromettre sa carrière. Dans sa plainte, elle fournissait une série de précisions (dates, lieux, heures) pour étayer ses affirmations et signalait que diverses personnes avaient été témoins des déjeuners, dîners, etc., susvisés, des appels téléphoniques et des assiduités du Directeur. A cet égard, elle suggérait les noms de 12 témoins et une liste de questions à leur poser.

En septembre 1994, une enquête indépendante avait été menée suite à une décision d'une vice-présidente principale; l'enquêteur indépendant

— une femme — était parvenue à la conclusion qu'il n'y avait pas eu harcèlement sexuel.

Le 26 janvier 1995, une réunion d'évaluation managériale avait été organisée pour déterminer si l'engagement de la requérante devait être confirmé. L'Unité d'évaluation managériale se composait du Vice-Président chargé des opérations de la SFI, du responsable de la Division I du Département de l'Europe et du Directeur du personnel et de l'administration. Un fonctionnaire du Département des services financiers des sociétés était également présent pour commenter certains éléments de la réponse de la requérante. Les résultats de l'évaluation avaient été consignés dans un mémorandum à la requérante, en date du 13 mars 1995, où il était indiqué que l'Unité d'évaluation avait procédé à un examen détaillé du comportement professionnel et du niveau d'expérience de l'intéressée et avait unanimement estimé que l'engagement ne devait pas être confirmé.

La requérante s'était pourvue devant le Comité de recours qui avait conclu dans son rapport daté du 28 juin 1996 que si la décision de ne pas confirmer l'engagement n'était pas entachée d'abus de pouvoir, le comportement du Directeur du Département de l'Europe ne « pouvait être décrit que comme indigne d'un cadre supérieur » et qu'il s'écartait de la politique du Groupe de la Banque définie dans le document intitulé « Preventing and Stopping Sexual Harassment in the Workplace » [Bannir le harcèlement sexuel du lieu de travail]. Telles étant ses conclusions, le Comité recommandait de réouvrir l'enquête sur le harcèlement sexuel pour tester la crédibilité de la requérante grâce à des témoignages et de rejeter toutes les autres demandes.

Le 25 juillet 1996, la Vice-Présidente chargée des ressources humaines avait accepté les recommandations du Comité et demandé à l'enquêteur indépendant de réouvrir l'enquête concernant la plainte pour harcèlement sexuel déposée par la requérante contre le Directeur du Département de l'Europe. La Vice-Présidente chargée des ressources humaines avait demandé à l'enquêteur indépendant d'entendre les 16 témoins identifiés par le conseil de la requérante. Elle lui avait en outre remis le texte du mandat initial et les passages pertinents de la lettre du conseil de la requérante en date du 6 janvier 1995.

Nonobstant les objections soulevées par la requérante au sujet de la procédure proposée, l'enquêteur indépendant avait procédé à une deuxième enquête au cours de laquelle 14 témoins avaient été entendus. Un rapport complémentaire daté du 23 décembre 1996 avait conclu : *a*) que les témoignages supplémentaires laissaient entiers certains problèmes de crédibilité; *b*) qu'« aucun des nouveaux témoins n'avait dissipé les doutes » sur la crédibilité de la requérante quant au déroulement des événements et que les éléments de preuve cités dans le premier rapport révélaient « de sa part une volonté de falsifier la réalité »; *c*) que le

rapport initial avait « fidèlement rapporté les déclarations des témoins »; et *d*) que les témoignages supplémentaires « démentaient » plus qu'ils ne corroboraient les assertions de la requérante. Cette dernière avait reçu une copie du rapport et avait été informée par la Vice-Présidente chargée des ressources humaines que les éléments de preuve présentés ne permettaient pas d'imputer de faute au Directeur du Département de l'Europe.

La requérante a saisi le Tribunal le 2 septembre 1997, en présentant une requête à fin d'anonymat. Le Tribunal a rejeté cette requête au motif qu'il ne lui paraissait pas établi que la divulgation du nom de l'intéressée fût vraisemblablement de nature à lui causer un grave préjudice.

La requérante prétendait qu'elle avait été victime de harcèlement sexuel de la part du Directeur du Département de l'Europe et que la défenderesse avait manqué à son obligation de la protéger contre ce type de harcèlement : tel était, selon le Tribunal, le point central de l'affaire. Le manquement dont se plaignait la requérante tenait essentiellement à ce que la Banque avait accepté les conclusions et recommandations d'un enquêteur extérieur, lequel avait entendu les témoins et établi deux rapports concluant à l'absence de harcèlement sexuel, et qu'elle avait sur cette base décidé de ne pas appliquer au Directeur de mesures disciplinaires.

Le Tribunal a constaté que la prévention et l'élimination du harcèlement sexuel à l'encontre des fonctionnaires occupaient une place importante dans la politique du personnel de la Banque. Un document publié par cette dernière en septembre 1994 sous le titre « Preventing and Stopping Sexual Harassment in the Workplace » précisait que le « harcèlement sexuel » s'entend « de toute avance sexuelle, demande de faveurs sexuelles ou autre manifestation verbale, non verbale ou physique d'un intérêt sexuel qui n'est pas agréée et qui entrave la bonne marche du travail, est présentée comme une condition de l'emploi ou crée sur le lieu du travail une atmosphère d'intimidation, d'hostilité ou d'irrespect ». Cette définition avait été établie postérieurement aux incidents en cause mais elle cadrait avec les définitions jurisprudentielles analogues adoptées tant au niveau international (voir, par exemple, l'affaire *Belas-Gianou* c. *le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, jugement n° 707 (28 juillet 1995) faisant référence au document des Nations Unies ST/AI/379 (29 octobre 1992) intitulé « Procédures d'examen des cas de harcèlement sexuel »; et l'affaire *Abreu De Oliveira Souza,* jugement n° 1609 (30 janvier 1997) du Tribunal administratif de l'OIT, s'appuyant sur la circulaire n° 543 de l'OIT du 2 novembre 1995 intitulée « Politique et procédures en matière de harcèlement sexuel »), qu'au niveau national, et toutes les parties avaient plaidé leur cause en partant de l'idée que la définition en question était correcte. Le Tribunal a estimé que ladite définition fournissait une base raisonnable pour trancher la présente affaire.

Puisque la Banque se considérait sans équivoque comme tenue de protéger ses fonctionnaires contre le harcèlement sexuel, cette obligation de protection faisait partie des conditions d'emploi et modalités d'engagement des fonctionnaires de telle sorte que le respect pouvait en être imposé par le Tribunal. La Banque avait, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, conclu que la voie qui convenait pour s'acquitter de ses obligations était de mettre certaines procédures à la disposition de ses fonctionnaires qui se plaignaient d'actes de harcèlement de la part de collègues. Le mécanisme institué par la Banque était celui que prévoyait le Règlement du personnel dans le contexte plus général des mesures disciplinaires. Le Règlement exigeait le dépôt d'une plainte sur la base de laquelle était ordonnée une enquête concernant la faute alléguée.

La requérante reprochait à la Banque de ne pas avoir réagi en temps utile à sa plainte pour harcèlement sexuel. Le Tribunal a toutefois constaté que le dossier ne lui donnait pas raison et que, comme l'article 8.01, paragraphe 5.02, du Règlement du personnel exigeait qu'avant l'ouverture d'une enquête officielle, « des preuves tendant à établir la réalité du comportement allégué » soient apportées, le fonctionnaire chargé des questions d'éthique professionnelle avait demandé à la requérante de lui fournir des détails au sujet de sa plainte pour harcèlement sexuel. Une fois la Banque en possession des éléments de preuve requis, un enquêteur indépendant avait été désigné et l'enquête avait débuté moins de deux mois après le dépôt par la requérante auprès du fonctionnaire chargé des questions d'éthique professionnelle d'une plainte officielle et circonstanciée.

La requérante se plaignait également d'irrégularités de procédure durant la phase de l'enquête. A cet égard, le Tribunal a souligné que, pour déterminer si l'enquête avait été correctement conduite, il fallait prendre en considération sa nature et son rôle dans le contexte d'une procédure disciplinaire. Lorsqu'une plainte pour faute était déposée, une enquête devait être menée aux fins de l'établissement d'un rapport factuel sur la base duquel la Banque pourrait, le cas échéant, appliquer des mesures disciplinaires. L'enquête, a souligné le Tribunal, était de nature administrative et non juridictionnelle. Elle s'inscrivait dans le cadre d'un système interne d'écoute des doléances. L'objectif était de recueillir des renseignements et d'établir les faits de façon à permettre à la Banque de décider s'il y avait lieu d'imposer des mesures disciplinaires ou de prendre telle autre mesure prévue par le Règlement du personnel. Dans un tel contexte, le respect des garanties d'une procédure régulière exigeait qu'un rapport objectif et complet sur les faits soit établi et qu'une enquête soit menée de façon équitable et impartiale. Il n'impliquait pas nécessairement observation de toutes les règles d'une procédure judiciaire.

Le Tribunal a constaté que la Banque avait défini en détail le mandat de l'enquêteur qui avait, de son côté, envoyé aux parties une let-

tre pour les mettre au courant et leur indiquer en outre les procédures générales qui régiraient l'enquête. Le dossier montrait que l'enquêteur avait amplement donné aux deux parties, la requérante et son directeur, l'occasion aussi bien d'exposer leur cause que de s'efforcer d'accréditer leurs versions respectives des événements en proposant l'audition de nombreux témoins à même, selon eux, de confirmer et de corroborer leurs interprétations contradictoires des faits.

La requérante avait pu prendre connaissance de la déposition de son directeur et vice versa; elle se plaignait toutefois de ne pas avoir eu accès dans des conditions comparables aux dépositions des autres témoins qui avaient été entendus. Le Tribunal a toutefois rappelé que l'article 8.01 du Règlement du personnel (« Mesures disciplinaires ») ne faisait pas obligation à la Banque de communiquer ce type de dépositions aux fonctionnaires. Il a donc, le 15 mai 1998, en partie pour cette raison mais aussi pour protéger la confidentialité des témoignages recueillis par la Banque, rejeté la demande de la requérante concernant la communication des dépositions des témoins.

La requérante reprochait à la Banque la hâte avec laquelle elle avait décidé, le 10 janvier 1995, d'accepter le premier rapport de l'enquêteur, à peine quatre jours, dont un week-end, après avoir reçu de la requérante, par l'entremise de son conseil de l'époque, une réfutation du rapport qui était longue de 42 pages. Il était à noter que le Comité de recours avait conclu que la réaction de la défenderesse « était déraisonnable et arbitraire et constituait un abus de pouvoir » et qu'au lieu d'accepter d'emblée le rapport, la Banque aurait dû poursuivre l'enquête. La Vice-Présidente chargée des ressources humaines avait d'ailleurs jugé bon de « donner effet aussi rapidement que possible à la recommandation du Comité » et l'enquêteur avait alors procédé à une longue série d'interviews supplémentaires et établi un deuxième rapport. Le Tribunal a jugé, comme le Comité, que l'acceptation initiale par la Banque du premier rapport était précipitée. La Banque prétendait considérer comme hautement prioritaire l'élimination du harcèlement sexuel et la protection de ses fonctionnaires contre ce type de comportement. Les critiques nombreuses et détaillées dont le rapport avait fait l'objet de la part du conseil de la requérante devaient donc impérativement recevoir de la défenderesse un examen des plus attentifs. De l'avis du Tribunal toutefois, la Banque s'était rachetée en acceptant la recommandation du Comité de recours tendant à ce que l'enquête soit réouverte « en vue de l'audition de témoignages susceptibles d'établir la crédibilité de la requérante ».

De l'avis du Tribunal, bien que l'enquête eût été reprise et complétée grâce, et grâce seulement, à la recommandation du Comité, le décalage relevé entre la politique de bannissement du harcèlement sexuel et sa traduction effective dans le cas considéré n'en existait pas moins, avec entre autres conséquences, des retards inutiles pour la requérante dans le règlement du litige.

Il n'était pas contesté, a noté le Tribunal, que le Directeur de la requérante avait eu vis-à-vis d'elle des comportement sociaux discutables [invitations à dîner, évocation de ses problèmes personnels et conjugaux, visites au domicile de l'intéressée et sorties à la campagne, contacts physiques (caractérisés par lui d'anodins et d'innocents), etc.], toutes marques d'intérêt qui avaient été manifestées à la requérante dès l'époque de son recrutement et qui s'étaient poursuivies pendant plusieurs mois. La version des événements fournie par la requérante et celle qu'en donnait le Directeur divergeaient principalement, de l'avis du Tribunal, sur des points tels que la fréquence des rencontres, l'intensité des conversations personnelles, la fréquence et la nature des contacts physiques, la résistance de l'intéressée aux avances de son partenaire, etc. Le Tribunal a conclu que les éléments de preuve étaient de toute évidence suffisants pour justifier les conclusions de l'enquêteur, de telle sorte que souscrire à ces conditions ne pouvait constituer, de la part de la Banque, un abus de pouvoir.

Les conclusions en question étaient consignées dans deux rapports qui étaient détaillés et approfondis. Elles étaient, a relevé le Tribunal, fondées dans une certaine mesure sur le sentiment général de l'enquêteur que la requérante n'était pas crédible et qu'elle était portée à exagérer et même à falsifier les choses. Mais l'enquêteur avait tranché ces problèmes de crédibilité en s'appuyant sur des données et des déductions beaucoup plus concrètes, notant en particulier que la déposition de la requérante elle-même contenait des incohérences, que les tiers qui avaient témoigné (et qu'elle avait sans doute choisis pour leur sympathie envers sa cause) n'avaient pas corroboré sa version des faits importants, que le témoignage du Directeur était factuellement précis et démentait ses dires, que ses collègues affirmaient l'avoir encouragée à se tenir à distance du Directeur et de ses avances, sans susciter de sa part autre chose que désinvolture ou réticence affichée, et que la requérante s'était entêtée à travailler dans le Département du Directeur alors même que l'occasion lui avait été donnée de se faire muter ailleurs.

Le Tribunal a constaté que l'enquêteur s'appuyait largement, pour mettre en doute le bien-fondé de la plainte pour harcèlement sexuel de la requérante, sur le fait que l'intéressée s'était abstenue de protester auprès de la Banque pendant près de deux ans après qu'elle eut prétendument commencé à être victime de ce type de traitement et n'avait agi qu'au moment où elle avait eu vent des évaluations défavorables dont son comportement professionnel allait faire l'objet et de la recommandation négative concernant la confirmation de son engagement. L'enquêteur en avait manifestement conclu que les accusations de harcèlement étaient un subterfuge. Cette conclusion était, à ses yeux, étayée par la proposition de négociation d'un règlement financier initialement faite par la requérante. Le Tribunal a déclaré être conscient que le retard avec lequel les cas de harcèlement sexuel étaient signalés à qui de droit pouvaient te-

nir à d'autres motifs que la connivence de l'intéressée. Il a souligné que de puissantes raisons pouvaient amener quelqu'un à renoncer à déposer une plainte même fondée, par exemple la crainte de passer pour un fauteur de troubles, le souci de ne pas ternir une image de probité éthique, d'éventuelles interrogations quant aux définitions servant de base à la politique de l'employeur ou au degré d'empressement de ce dernier à traduire sa politique dans les faits, l'espoir de la victime de parvenir à régler la question elle-même sans gêner ou embarrasser indûment autrui et peut-être, en dernier ressort, la peur de représailles de la part du responsable du harcèlement. Le fait que l'enquêteur avait pris en compte le retard mis par la requérante à alerter son supérieur ne viciait pas sa conclusion globale. Il n'était pas déraisonnable de sa part de considérer ce retard comme faisant partie d'un faisceau d'éléments de nature à faire douter de la crédibilité de la requérante.

Le Tribunal a souligné que, même si l'on ne tenait pas compte des divergences entre les dépositions que l'enquêteur avait inscrites au passif de la requérante, le témoignage de cette dernière, fût-il accepté comme entièrement digne de foi, n'apportait pas la preuve qu'elle eût rejeté sans ambiguïté les avances de son directeur. Le dossier faisait apparaître les faits suivants :

a) La requérante avait continué d'appeler son directeur et de prendre ses appels en plusieurs occasions, pour, en fin de compte, accepter ses invitations à quitter la Banque pour se rendre à des cocktails, déjeuners, dîners et autres rencontres de caractère social, n'ayant aucun rapport avec ses activités à la SFI;

b) Ses refus et ses dérobades s'étaient limités aux avances ayant un net caractère physique et sexuel. Un tel comportement pouvait donner l'impression qu'elle n'était pas hostile à des avances plus discrètes. Révélatrice de l'ambivalence de son attitude de rejet était sa réaction à l'incident qui s'était produit, selon ses dires, le 28 juin 1993 : son directeur l'avait prétendument embrassée de force alors qu'il attendait au pied de chez elle un taxi qui devait le ramener chez lui. Lorsqu'il l'avait appelée le lendemain pour la remercier du dîner, il l'avait invitée à déjeuner et elle avait accepté. Derechef en juillet 1993, c'est-à-dire moins d'un mois après l'incident du 28 juin, il l'avait, prétendait-elle, embrassée de force alors qu'elle était dans sa voiture avec lui et elle s'était bornée à lui dire qu'elle n'était "vraiment pas d'humeur à cela";

c) Le Tribunal a conclu que des réactions aussi ambivalentes s'ajoutant au maintien par consentement mutuel d'une relation intime sans rapport avec le travail n'accréditaient pas la thèse que les avances du Directeur étaient totalement inopportunes et qu'un refus non équivoque avait été opposé au prétendu « harceleur ». Au surplus, d'après le dossier, la requérante avait demandé à être mutée, ou du moins n'avait pas élevé d'objection contre sa mutation, au Département de l'Europe

où son nouveau directeur n'était autre que le prétendu « harceleur ». On était donc fondé, de l'avis du Tribunal, à se demander si la requérante avait fait des efforts sérieux pour mettre un terme à la relation sociale intime qui la liait au Directeur.

Le Tribunal, après avoir rappelé que, selon la définition de la Banque, le « harcèlement sexuel » s'entend de « toute avance sexuelle, demande de faveurs sexuelles ou autre manifestation verbale, non verbale ou physique d'un intérêt sexuel qui n'est pas agréée et qui entrave la bonne marche du travail, est présentée comme une condition de l'emploi ou crée sur le lieu du travail une atmosphère d'intimidation, d'hostilité ou d'irrespect », a noté que l'enquêteur indépendant avait conclu que, de quelque nature que fussent les avances du Directeur, la requérante n'avait pas clairement signifié à leur auteur qu'elles n'étaient pas agréées de telle sorte que l'intéressé n'était pas coupable de harcèlement sexuel. La Banque avait avalisé ces conclusions et les éléments de preuve justifiaient, de l'avis du Tribunal, la décision qu'elle avait prise.

Le Tribunal a toutefois aussi jugé qu'ayant déterminé qu'il n'y avait pas eu harcèlement sexuel, la Banque n'aurait pas dû en rester là. Il existait des formes de comportement non déontologique qui, même si elles n'étaient pas aussi graves que le harcèlement sexuel, devaient retenir l'attention de la Banque et faire l'objet de mesures de la part de la direction. Le Tribunal s'est déclaré préoccupé par les écarts de conduite avoués par le Directeur et par l'inertie de la Banque face à ces écarts, décrits par le Comité de recours comme « indignes d'un cadre supérieur ». Dans la publication intitulée « Preventing and Stopping Sexual Harassment in the Workplace », la Banque avait souligné qu'il incombait au premier chef aux cadres supérieurs de « faire régner une bonne ambiance sur le lieu du travail ». A cette fin, la Banque recommandait notamment de « donner l'exemple : éviter jusqu'à l'apparence d'un comportement déplacé ».

De l'avis du Tribunal, il ressortait du dossier que le Directeur non seulement n'avait pas évité « l'apparence d'un comportement déplacé » mais avait activement suivi une ligne de conduite qui était en deçà de ce que la Banque attendait et exigeait d'un cadre supérieur responsable de la mise en œuvre de ses politiques. Il avait par exemple fréquemment rencontré la requérante en dehors du bureau, noué avec elle, en prenant bien souvent l'initiative, des liens sociaux intimes et discuté avec elle de problèmes personnels délicats. Egalement préoccupant était, selon le Tribunal, le degré de notoriété au sein du personnel de cette relation déplacée.

Le Tribunal n'était en aucune manière hostile à ce qu'existent entre les fonctionnaires de saines relations personnelles et professionnelles ni à ce que règne sur le lieu du travail une atmosphère de cordialité. Mais il estimait que le comportement du Directeur de la requérante avait outre-

passé la limite entre relations amicales et cordiales et comportement déplacé, et que la requérante avait en conséquence subi un dommage moral (stress, désorientation, etc.). Le Tribunal a jugé que, pour avoir méconnu le caractère déplacé du comportement en cause et l'obligation qui lui incombait de protéger la victime, la Banque devait réparation à la requérante. En fixant le montant de la réparation toutefois, il fallait tenir compte du fait que l'intéressée avait elle-même contribué à faire persévérer le Directeur dans la conduite qu'elle lui reprochait.

Quant à la conclusion de la requérante selon laquelle la décision de la Banque de ne pas confirmer son engagement constituait un abus de pouvoir, le Tribunal s'est, pour apprécier le bien-fondé de cette décision, référé à l'article 4.02 du Règlement du personnel intitulé « Nominations pour une période de stage ». Le paragraphe 3.01 de cet article, dans la version qui était alors en vigueur, prévoyait que, « si un fonctionnaire est considéré comme ne remplissant pas les conditions requises pour rester au service de la Banque, le gestionnaire dont relève le poste recommande à l'unité d'évaluation managériale que l'engagement de l'intéressé ne soit pas confirmé et qu'il soit mis fin à son emploi. Après avoir examiné les recommandations du gestionnaire, l'unité d'évaluation managériale soumet sa recommandation au directeur du département ou au vice-président dont relève le fonctionnaire ».

Cette règle était confirmée par l'article 7.01 du Règlement du personnel intitulé « Cessation de service », qui prévoyait dans son paragraphe 6.02 que « le Groupe de la Banque peut mettre fin à l'engagement d'un fonctionnaire qui n'a pas été confirmé soit au cours soit à la fin de la période de stage conformément aux prescriptions de l'article 4.02 intitulé « Nominations pour une période de stage ». Le Tribunal a rappelé que, selon sa jurisprudence, il appartenait à la défenderesse d'apprécier si le comportement professionnel d'un fonctionnaire était satisfaisant et qu'à cette appréciation il n'entendait pas substituer la sienne sauf pour déterminer si des mesures arbitraires, déraisonnables ou discriminatoires avaient été prises (*Saberi*, décision n° 5, 1981; *Suntharalingam,* décision n° 6, 1981).

Selon le Tribunal, il ressortait à l'évidence de la série d'évaluations dont le comportement professionnel de la requérante avait fait l'objet que diverses carences avaient, de façon constante, été relevées et signalées à son attention tant avant qu'après le dépôt de sa plainte pour harcèlement sexuel en juin 1994. Peut-être était-elle fondée à prétendre que, compte tenu de l'expérience qu'elle avait acquise antérieurement dans le secteur privé, le type de travail qui lui avait été confié au Département des services financiers des sociétés ne lui convenait pas et qu'elle avait été sous-employée dans le département en question. Il n'en restait pas moins, a déclaré le Tribunal, que l'occasion lui avait été donnée à plusieurs reprises d'améliorer sa performance et de faire la preuve de son aptitude à produire un travail de bonne qualité dans deux autres dépar-

tements. Avec des états de service aussi peu satisfaisants, elle pouvait difficilement alléguer que la décision par laquelle la défenderesse avait refusé de confirmer son engagement constituait un abus de pouvoir. Le Tribunal a conclu qu'une telle allégation n'était pas corroborée par le dossier et que la décision de la défenderesse de ne pas confirmer l'engagement de la requérante devait être maintenue.

La requérante se plaignait d'avoir souffert d'un environnement de travail hostile (voir *supra* la définition du harcèlement sexuel adoptée par la Banque). Etant donné toutefois que son comportement avait systématiquement laissé à désirer, rien, selon le Tribunal, ne permettait d'affirmer que, n'eût été l'ambiance de travail pernicieuse résultant du comportement déplacé du Directeur, elle aurait pu produire un travail satisfaisant. Comme le montraient les évaluations de son comportement professionnel, ses carences tenaient essentiellement à ce que certaines compétences de base et l'expérience requise lui faisaient défaut. Le Tribunal a donc rejeté ce grief.

Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal a décidé : a) de rejeter la demande d'annulation de la décision de la Vice-Présidente chargée des ressources humaines concernant l'allégation de faute fondée sur l'article 8.01 du Règlement du personnel; *b*) d'ordonner à la défenderesse de verser à la requérante 50 000 dollars net d'impôts; et *c*) d'ordonner à la défenderesse de verser à la requérante 10 000 dollars au titre des frais de procédure.

D. — Décisions du Tribunal administratif du Fonds monétaire international[32]

Jugement n° 198-1 (18 décembre 1998) : Mme « Y » contre le Fonds monétaire international [33]

Question de la recevabilité de la requête — Règle statutaire de l'épuisement des voies de recours administratives — Il importe qu'un exposé détaillé des faits soit établi à l'intention du Tribunal administratif

La requérante, entrée au service du Fonds en 1971, avait été promue à un poste d'administrateur en 1983. En 1987, ayant contesté le niveau de son poste, elle avait été promue à la classe A11 et y était restée jusqu'à la suppression de son poste en 1995. La décision de suppression du poste avait pris effet le 1er mai 1995, à la suite de la fusion de deux départements. La requérante avait été avisée des options qui s'offraient à elle dans le cadre de la politique du Fonds en matière de suppression de poste. Conformément à cette politique, l'Administration s'était efforcée pendant six mois de trouver un poste de remplacement. Des dispositions avaient en outre été prises, à titre exceptionnel, aux fins de son affectation temporaire au Département n° II pour une première période de

10 mois allant du 2 janvier 1996 au 31 octobre 1996. Cette affectation, qui avait été ultérieurement prolongée, d'abord de quatre mois jusqu'à la fin de février 1997, puis d'une nouvelle période de quatre mois jusqu'en juin 1997, avait eu un effet suspensif au regard du préavis de 120 jours et du congé de licenciement que prévoyait la politique applicable en la matière, et avait permis de maintenir la requérante en service jusqu'au jour où elle pourrait prétendre à une pension de retraite anticipée, et de la faire bénéficier sans interruption de l'assurance médicale du Fonds.

Le 28 août 1996, la Directrice de l'administration avait publié un mémorandum adressé aux fonctionnaires qui énonçait, aux fins de la procédure ad hoc d'examen des plaintes pour discrimination, des directives pour l'étude des cas individuels et invitait les personnes qui estimaient avoir été victimes de discrimination au cours de leur carrière à demander l'examen de leur cas. Le 30 septembre 1996, la requérante, s'était prévalu de la procédure susvisée, en prétendant que sa carrière au Fonds avait eu à souffrir d'une discrimination fondée sur l'activité professionnelle, le sexe et l'âge, qui avait, selon elle, affecté la fixation du niveau de son poste et finalement conduit à la suppression dudit poste.

Le 23 décembre 1996, le Fonds avait avisé la requérante qu'elle n'était pas en droit de se prévaloir de la procédure d'examen parce que, devant prendre une retraite anticipée, elle était appelée à quitter le service du Fonds à brève échéance alors que toute mesure corrective éventuelle ne pouvait être que tournée vers l'avenir. Le 23 juin 1997, la requérante avait formellement attaqué devant le Comité d'appel interne la décision lui déniant le droit de se prévaloir de la procédure d'examen des plaintes pour discrimination. Quelques jours plus tard, le 27 juin 1997, la Directrice de l'administration l'avait informée qu'après examen de l'affaire, elle était parvenue à la conclusion que le Fonds devait examiner la plainte pour discrimination susvisée. La décision que la requérante attaquait devant le Comité d'appel interne étant ainsi renversée, son recours devant le Comité était devenu sans objet.

La procédure d'examen avait été conduite par une équipe ad hoc nommée par le Fonds, qui comprenait un consultant extérieur et un haut fonctionnaire du Département de l'administration. Les membres de l'équipe s'étaient entretenus à plusieurs reprises avec la requérante et étaient parvenus à la conclusion qu'aucune preuve n'étayait l'allégation selon laquelle la fixation du niveau du poste de l'intéressée ou l'abolition de son poste étaient entachées de discrimination. La requérante avait été informée de cette conclusion et, par lettre du 27 juin 1998, avait demandé à la Directrice de l'administration de procéder à un examen administratif de la décision.

Dans sa réponse du 10 février 1998, la Directrice de l'administration avait précisé le fondement de la conclusion selon laquelle aucune mesure corrective ne se justifiait et avait offert à la requérante de s'entretenir

de nouveau avec l'équipe d'examen pour se faire expliquer plus avant la procédure suivie et produire tout fait ou argument nouveau qu'elle pourrait avoir à présenter. La requérante n'avait pas donné suite à cette offre mais avait écrit de nouveau à la Directrice de l'administration pour critiquer dans son principe la procédure établie et réitérer sa demande d'examen administratif. Le 8 mai 1998, la Directrice avait écrit au conseil de la requérante pour l'informer qu'elle avait soigneusement étudié le rapport d'enquête de l'équipe d'examen et qu'elle approuvait pleinement la recommandation qu'il contenait. Le 7 août 1998, la requérante avait déposé sa requête.

Le Fonds avait réagi en déposant une motion à fin de non-recevoir sur la base de l'article XII du Règlement du Tribunal en faisant valoir que la requérante avait méconnu la règle statutaire subordonnant la saisine du Tribunal à l'épuisement de toutes les voies de recours administratives utilisables. Le Fonds concluait à l'irrecevabilité au motif qu'une décision administrative devait d'abord être contestée devant le Comité d'appel interne conformément aux procédures établies.

La requérante prétendait que la lettre de la Directrice de l'administration en date du 8 mai 1998 venait clore une série d'entretiens et d'échanges de correspondance entre elle-même et les représentants du Fonds et devait dès lors être tenue pour une décision définitive susceptible de recours devant le Tribunal. Elle soutenait que la correspondance dont la lettre était le point final « devait être considérée comme communiquant une décision individuelle définitive et comme marquant la fin effective du processus administratif que la requérante avait amorcé bien plus d'un an auparavant et qui n'avait ni conduit à l'adoption des mesures correctives qu'elle réclamait ni établi à l'aide de preuves vérifiables que la procédure avait été effectivement mise en œuvre ».

Analysant l'affaire, le Tribunal s'est référé aux articles V et VI de son Statut sur la recevabilité des requêtes et a souligné que la question dont il était saisi était de savoir si la procédure ad hoc d'examen des plaintes pour discrimination était une voie de recours alternative, n'exigeant donc pas l'intervention du Comité d'appel interne. A cet égard, le Tribunal a rappelé que les tribunaux administratifs des organisations internationales estimaient important que les voies de recours administratives aient été épuisées avant qu'ils puissent être saisis (voir la décision n° 132 du Tribunal administratif de la Banque mondiale [*Rae* (n° 2), 1993].

De l'avis du Tribunal, les mémorandums instituant la procédure ad hoc d'examen des plaintes pour discrimination et précisant que cette procédure n'était pas destinée à se substituer, ni à dispenser de recourir, au mécanisme du Comité d'appel interne, auraient pu être plus explicites. Leur manque de clarté sur ce point pouvait fort bien, et c'était une des singularités de l'affaire, avoir amené la requérante à penser qu'elle

n'était pas tenue en l'espèce d'épuiser les voies de recours offertes par ledit comité. Le Tribunal n'en a pas moins estimé que l'épuisement de ces voies de recours, pour autant qu'elles étaient utilisables, était une obligation à laquelle les mémorandums en cause ne permettaient pas aux fonctionnaires de se soustraire. L'intervention du Comité d'appel interne aurait au demeurant l'avantage de déboucher sur un exposé détaillé des faits et des points de droit propre à faciliter grandement la tâche du Tribunal.

Le Tribunal a en conséquence jugé que la requérante n'avait pas épuisé les voies de recours administratives comme l'exigeait l'article V du Statut et a donc fait droit à la motion à fin de non-recevoir du Fonds. Dans les circonstances particulières de l'affaire, il a en outre jugé qu'au cas où le Comité d'appel interne, à supposer qu'il soit saisi, se déclarerait incompétent pour connaître de la plainte de la requérante, le Tribunal reconsidérerait la question de la recevabilité sur la base de la requête ayant abouti au présent jugement.

NOTES

[1] En raison du nombre important de jugements qui ont été rendus en 1998 par les tribunaux administratifs de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées, seuls les jugements présentant un intérêt général ont été résumés dans la présente édition de l'*Annuaire*. Pour le texte intégral de la série complète des jugements rendus par les quatre tribunaux, à savoir les jugements n^{os} 868 à 912 du Tribunal administratif des Nations Unies, les jugements n^{os} 1673 à 1783 du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, les décisions n^{os} 185 à 204 du Tribunal administratif de la Banque mondiale et le jugement n° 1998-1 du Tribunal administratif du Fonds monétaire international, voir, respectivement : documents AT/DEC/868 à AT/DEC/912; *Jugements du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail,* quatre-vingt-quatrième et quatre-vingt-cinquième sessions ordinaires; *World Bank Administrative Reports, 1998;* et *International Monetary Fund Administrative Tribunal Reports, vol. I, 1994-1999*.

[2] Aux termes de l'article 2 de son statut, le Tribunal administratif des Nations Unies est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation du contrat d'engagement des fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ou des conditions d'emploi de ces fonctionnaires, et pour statuer sur lesdites requêtes.

Le Tribunal est ouvert à tout fonctionnaire du Secrétariat des Nations Unies même si son emploi a cessé et à toute personne qui peut justifier de droits résultant d'un contrat d'engagement ou de conditions d'emploi, notamment des dispositions du Statut et du Règlement du personnel dont aurait pu se prévaloir le fonctionnaire.

L'article 14 du Statut dispose que la compétence du Tribunal peut être étendue à toute institution spécialisée reliée à l'Organisation des Nations Unies, conformément aux Articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies, dans des conditions à fixer par un accord que le Secrétaire général des Nations Unies conclura avec elle à cet effet. Des accords de ce type ont été conclus avec deux institutions spécialisées : l'Organisation de l'aviation civile internationale et l'Organisation maritime internationale. En outre, le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, y compris les requêtes émanant de fonctionnaires du Tribunal international du droit de la mer.

[3]Mme Deborah Taylor Ashford, Vice-Présidente, assurant la présidence; et MM. Chittaranjan Felix Amerasinghe et Victor Yenyi Olungu, membres.

[4] M. Mayer Gabay, Premier Vice-Président, assurant la présidence; Mme Deborah Taylor Ashford, Deuxième Vice-Présidente; et M. Chittaranjan Felix Amerasinghe, membre.

[5] M. Hubert Thierry, Président; Mme Deborah Taylor Ashford, Vice-Présidente; et M. Kevin Haugh, membre.

[6] Mme Deborah Taylor Ashford, Vice-Présidente, assurant la présidence; et MM. Julio Barboza et Chittaranjan Felix Amerasinghe, membres.

[7]M. Mayer Gabay, Vice-Président, assurant la présidence; et MM. Julio Barboza et Kevin Haugh, membres.

[8]M. Mayer Gabay, Vice-Président, assurant la présidence; et MM. Chittaranjan Felix Amerasinghe et Kevin Haugh, membres.

[9] M. Hubert Thierry, Président; et MM. Julio Barboza et Victor Yenyi Olungu, membres.

[10]M. Hubert Thierry, Président; et MM. Julio Barboza et Kevin Haugh, membres.

[11]Le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires ou des dispositions du Statut du personnel du Bureau international du Travail et de celui de toutes les autres organisations internationales qui reconnaissent la compétence du Tribunal, à savoir, au 31 décembre 1998 : l'Organisation mondiale de la santé [y compris l'Organisation panaméricaine de la santé (PAHO)], l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation météorologique mondiale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire, l'Organisation mondiale du commerce, l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, l'Organisation européenne pour la sécurité du trafic aérien, l'Union postale universelle, l'Organisation européenne des brevets, l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral, le Conseil intergouvernemental des pays exportateurs de cuivre, l'Association européenne de libre-échange, l'Union interparlementaire, le Laboratoire européen de biologie moléculaire, l'Organisation mondiale du tourisme, le Centre africain de recherche et de formation en matière d'administration du développement, l'Organisation intergouvernementale pour les transports ferroviaires internationaux, le Centre international pour l'enregistrement des matricules, l'Office international des épizooties, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), le Fonds international de développement agricole, l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales, le Conseil de coopération douanière, la Cour de justice de l'Association européenne de libre-échange, l'Autorité de surveillance de l'Association européenne de libre-échange, le Service international pour la recherche agricole nationale, le Secrétariat de la Charte de l'énergie et le Bureau hydrographique international. Le Tribunal est en outre compétent pour connaître des différends auxquels donne lieu l'exécution de certains contrats par l'Organisation internationale du Travail, ainsi que des différends concernant l'application du règlement de l'ancienne Caisse des pensions de l'Organisation internationale du Travail.

Le Tribunal est ouvert à tout fonctionnaire des organisations mentionnées ci-dessus, même si son emploi a cessé, ainsi qu'à toute personne ayant succédé *mortis causa* aux droits du fonctionnaire et à toute personne pouvant justifier de droits résultant du contrat d'engagement du fonctionnaire décédé ou des dispositions du Statut du personnel dont pouvait se prévaloir ce dernier.

[12]M. Michel Gentot, Président; MM. Julio Barberi et Jean-François Egli, juges.

[13] Ibid.

[14] Mme Mella Carrol; et MM. Mark Fernando et James K. Hugessen, juges.

[15] Ibid.

[16] Ibid.

[17] Ibid.

[18] M. Michel Gentot, Président; et MM. Julio Barberis et Jean-François Egli, juges.

[19] M. Michel Gentot, Président; Mme Mella Carroll, Vice-Présidente; et M. James K. Hugessen, juge.

[20] M. Michel Gentot, Président; et MM. Julio Barberis et Jean-François Egli, juges.

[21] M. Michel Gentot, Président; et MM. Julio Barberis et James K. Hugessen, juges.

[22] M. Michel Gentot, Président; et MM. Seydou Ba et James K. Hugessen, juges.

[23] M. Michel Gentot, Président; et MM. Julio Barberis et Jean-François Egli, juges.

[24] M. Michel Gentot, Président; Mme Mella Carroll, Vice-Présidente; et M. James K. Hugessen, juge.

[25] Mme Mella Carrol, Vice-Présidente; et MM. Mark Fernando et James K. Hugessen, juges.

[26] Ibid.

[27] Ibid.

[28] Le Tribunal administratif de la Banque mondiale est compétent pour connaître de toute requête d'un agent du Groupe de la Banque (l'expression « Groupe de la Banque » désignant collectivement aux fins du Statut du Tribunal la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, l'Association internationale de développement et la Société financière internationale) invoquant l'inobservation de son contrat d'engagement ou de ses conditions d'emploi, y compris de toutes dispositions pertinentes des règles et règlements en vigueur au moment de l'inobservation invoquée.

Le Tribunal est ouvert à tout agent actuel ou ancien du personnel du Groupe de la Banque, à toute personne qui est justifiée à se prévaloir d'un droit d'un agent en qualité de représentant personnel ou en raison du décès dudit agent, et à toute personne pouvant prétendre, parce qu'elle a été désignée ou pour toute autre raison, à un versement en vertu d'une disposition du régime des pensions du personnel.

[29] M. Elihu Lauterpacht, Président; et MM. Francisco Orrego Vicuña et Bola A. Ajibola, juges.

[30]Ibid.

[31] M. Robert A. Gorman, Président, MM. Francisco Orrego Vicuña et Thio Sumien, Vice-Présidents; et MM. Prosper Weil, A. Kamal Abul-Magd, Bola A. Ajibola et Elizabeth Evatt, juges.

[32] Le Tribunal administratif du Fonds monétaire international a commencé à fonctionner le 1er janvier 1994. Le Tribunal est compétent pour connaître de toute décision liée à l'emploi prise par le Fonds au plus tôt le 15 octobre 1992.

[33] M. Stephen M. Schwebel, Président; et MM. Nisuke Ando et Michel Gentot, juges associés.

Chapitre VI

CHOIX D'AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Avis juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies (publiés ou établis par le Bureau des affaires juridiques)

QUESTIONS COMMERCIALES

1. UTILISATION DU NOM ET DE L'EMBLÈME DES NATIONS UNIES PAR LES ASSOCIATIONS NATIONALES POUR LES NATIONS UNIES ET LEURS ANTENNES LOCALES — RÉSOLUTION 92 (I) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EN DATE DU 7 DÉCEMBRE 1946

Mémorandum adressé au juriste hors classe,
Bureau de liaison juridique à Genève

1. Voici notre réponse à votre mémorandum au Conseiller juridique en date du 14 juillet 1997 sur le sujet susvisé, qui m'a été transmis pour réponse. Vous nous consultez au sujet d'une communication de la Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies (FMANU) qui demande des éclaircissements sur l'utilisation de l'emblème des Nations Unies par les associations locales pour les Nations Unies.

L'emblème des Nations Unies

2. L'emploi du nom et de l'emblème des Nations Unies est réservé aux fins officielles de l'Organisation conformément à la résolution 92 (I) de l'Assemblée générale en date du 7 décembre 1946. Cette résolution interdit par ailleurs expressément toute utilisation du nom et de l'emblème des Nations Unies à n'importe quelle autre fin sans l'autorisation du Secrétaire général et recommande que les Etats Membres prennent toutes mesures appropriées afin d'empêcher pareille utilisation sans l'autorisation du Secrétaire général. Le nom des Nations Unies est également protégé par la législation nationale de certains Etats et par l'alinéa *b* de la section 1 de l'article 6, *ter* de la Convention de Paris

pour la protection de la propriété intellectuelle, révisée à Stockholm le 14 juillet 1967.

Directives concernant l'utilisation de l'emblème des Nations Unies par les associations pour les Nations Unies

3. Se fondant sur les restrictions imposées par la résolution 92 (I) de l'Assemblée générale et sur ses propres pratiques et politiques, l'Organisation a élaboré des directives pour l'examen des cas dans lesquels se pose la question de l'utilisation de l'emblème des Nations Unies par des organismes extérieurs. S'agissant des associations pour les Nations Unies, les directives distinguent entre les associations opérant au niveau national et celles qui opèrent au niveau local. La section pertinente des directives se lit comme suit :

« I. *Associations pour les Nations Unies*

« a) Les associations pour les Nations Unies opérant au niveau national peuvent être autorisées à faire figurer l'emblème des Nations Unies à côté de l'emblème national du pays en cause sur leur papier à en-tête et leurs publications.

« b) Les associations des Nations Unies opérant au niveau local (municipalités, communes, universités, etc.) peuvent être autorisées à utiliser l'emblème des Nations Unies. En pareil cas toutefois, l'emblème ne doit pas apparaître côte à côte avec celui de l'entité locale. Il doit figurer à part, être nettement détaché de celui de l'entité locale et surmonté de la devise « Our hope for mankind » ou « L'espoir de l'humanité ».

Modalités actuelles d'utilisation du nom et de l'emblème des Nations Unies par la Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies

4. Comme l'indique correctement la lettre qui vous a été adressée en son nom, la FMANU a été autorisée par l'ONU à utiliser l'emblème des Nations Unies en ajoutant le sigle FMANU/WFUNA autour de la planisphère et en conservant les rameaux d'olivier sur les côtés. La lettre précise néanmoins que, depuis l'octroi de cette autorisation, les « antennes » de la FMANU ont pris l'habitude d'utiliser l'emblème de celle-ci « avec leur propre sigle ». Nous ne savons pas exactement ce que recouvre le mot « antenne » dans ce contexte. Si l'antenne a simplement pour objet d'assurer la représentation locale de la FMANU dans tel ou tel pays et en fait donc partie, rien ne s'oppose sur le plan juridique à ce qu'elle utilise l'emblème de la FMANU.

5. Si en revanche, les « antennes » de la FMANU sont des associations locales pour les Nations Unies, leur utilisation de l'emblème des Nations Unies sans l'autorisation de celle-ci est inappropriée. Il doit être bien entendu que l'autorisation accordée à la FMANU d'utiliser l'emblème des Nations Unies ne saurait en aucune manière être interprétée comme emportant délégation d'autorité puisque la résolution 92 (I) de l'Assemblée générale réserve au Secrétaire général le pouvoir d'autoriser l'emploi du nom et de l'emblème des Nations Unies par des entités extérieures au système des Nations Unies. Dans ces conditions, il ne suffit pas que les associations pour les Nations Unies (nationales ou locales) aient un lien avec la FMANU pour que l'autorisation d'utiliser l'emblème des Nations Unies accordée à la FMANU s'étende automatiquement à elles. Les associations pour les Nations Unies sont, comme n'importe quelle autre organisation, tenues d'obtenir de l'ONU l'autorisation en question.

6. La FMANU vous a d'autre part signalé que ses statuts ne lui permettent pas de reconnaître plus d'une association pour les Nations Unies « par Etat ou territoire » et que des problèmes ont surgi en relation avec la législation locale protégeant la liberté d'association. Son porte-parole vous a informé que des groupes locaux peuvent le cas échéant former « des associations pour les Nations Unies si la législation locale concernant l'enregistrement des associations le permet ». Si rien ne s'oppose à ce que les dispositions du droit interne protégeant la liberté d'association dans les divers pays autorisent la création d'organisations ayant la même finalité que les associations pour les Nations Unies (c'est-à-dire le soutien aux activités de l'Organisation), il est en revanche exclu qu'elles permettent l'utilisation du nom et de l'emblème des Nations Unies par ces groupements nouvellement créés, utilisation qui exige l'autorisation préalable de l'Organisation. Au surplus, ainsi qu'il est indiqué *supra* au paragraphe 2, la résolution 92 (I) de l'Assemblée générale a demandé aux Etats Membres de prendre des mesures d'ordre législatif afin d'empêcher l'emploi non autorisé du nom, de l'emblème et du sigle des Nations Unies. Toute organisation qui emploie le nom, l'emblème ou le sigle des Nations Unies sans l'autorisation du Secrétaire général contrevient au droit international et, peut-être, au droit interne.

7. Il est spécifiquement demandé dans le mémorandum susvisé si une association pour les Nations Unies « régulièrement constituée dans un pays » peut utiliser l'emblème pour les Nations Unies, même si la FMANU, n'étant habilitée à reconnaître qu'une association pour les Nations Unies par Etat ou territoire, ne peut l'admettre comme membre. A cette question, nous répondons en soulignant de nouveau que les associations pour les Nations Unies opérant au niveau local sont tenues de solliciter et d'obtenir de l'ONU l'autorisation d'utiliser le nom des Nations Unies dans leur titre. Elles ont aussi besoin d'une autorisation distincte et préalable pour utiliser l'emblème des Nations Unies. Peu im-

porte, dès lors que l'autorisation d'utiliser le nom et/ou l'emblème des Nations Unies a été obtenue, que les associations en cause ne puissent prétendre à devenir membre de la FMANU.

8. Quant à la deuxième question posée par la FMANU, celle de savoir si une association pour les Nations Unies qui n'a plus de lien avec elle peut continuer à utiliser l'emblème des Nations Unies, nous répondons par l'affirmative pourvu que l'association en question ait été dûment autorisée par l'ONU à utiliser son emblème. Ainsi qu'il est indiqué *supra* au paragraphe 4, le pouvoir d'accorder cette autorisation appartient au Secrétaire général. Une association pour les Nations Unies à laquelle le Secrétaire général a dûment donné l'autorisation d'utiliser l'emblème des Nations Unies ne se la voit pas automatiquement retirer du simple fait de la disparition de ses liens avec la FMANU.

9. Vu l'importance que l'Organisation attache à l'utilisation de son nom et de son emblème, nous vous serions reconnaissants de nous communiquer toute information dont peut disposer la FMANU sur les cas d'emploi du nom et de l'emblème par des associations pour les Nations Unies dans lesquels les règles exposées dans le présent avis seraient transgressées.

13 janvier 1998

QUESTIONS DE PERSONNEL

2. REMBOURSEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU AUX FONCTIONNAIRES AYANT UNE DOUBLE NATIONALITÉ — CAS DES RÉSIDENTS PERMANENTS DES ETATS-UNIS — VISAS ACCORDÉS AUX FONCTIONNAIRES — ARTICLE 3.3, *f* DU STATUT DU PERSONNEL

Mémorandum adressé au chef adjoint du Groupe de l'impôt sur le revenu du Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité

1. Nous nous référons à votre mémorandum du 4 novembre 1997 dans lequel vous nous consultez sur deux points : vous cherchez tout d'abord à savoir si le droit au remboursement de l'impôt sur le revenu s'étend aux fonctionnaires qui possèdent, outre la nationalité américaine, une autre nationalité reconnue par l'Organisation conformément au Statut et au Règlement du personnel et, plus précisément, à la disposition 104.8, *a* dudit règlement qui dispose que « pour l'application du Statut et du Règlement du personnel, l'Organisation ne reconnaît à ses fonctionnaires qu'une seule nationalité ». Vous demandez en second lieu si l'Organisation doit prendre des mesures particulières pour encourager les résidents permanents des Etats-Unis à signer la « déclaration de renonciation » ou à abandonner leur statut de résident et à obtenir un visa G-4.

A. — *Première question*

2. S'agissant de savoir si le droit au remboursement de l'impôt sur le revenu s'étend aux fonctionnaires qui possèdent, outre la nationalité américaine, une deuxième nationalité reconnue par l'Organisation à ses fins administratives propres, l'article 3.3, *f* du Statut du personnel dispose ce qui suit :

> « *f*) Lorsque le traitement et les autres émoluments versés à un fonctionnaire par l'Organisation sont assujettis à la fois à une retenue au titre des contributions du personnel et à l'impôt national sur le revenu, le Secrétaire général est autorisé à rembourser à l'intéressé le montant de ladite retenue, étant entendu que :
>
> « i) Le montant de ce remboursement ne dépassera en aucun cas celui de l'impôt sur le revenu que le fonctionnaire a payé et dont il est redevable en ce qui concerne le traitement et les autres émoluments qu'il reçoit de l'Organisation;
>
> « ii) Si le montant de cet impôt sur le revenu dépasse celui de la retenue opérée au titre des contributions du personnel, le Secrétaire général peut aussi verser la différence au fonctionnaire;
>
> « iii) Les versements effectués en application du présent article sont portés au débit du Fonds de péréquation des impôts;
>
> « iv) Un versement dans les conditions prescrites aux trois alinéas précédents est autorisé en ce qui concerne les prestations familiales et les indemnités de poste, qui ne sont pas soumises aux retenues prévues au titre des contributions du personnel, mais peuvent être assujetties à l'impôt national sur le revenu. »

3. L'article 3, *f* du Règlement du personnel consacre le principe général de l'égalité de traitement entre les fonctionnaires pour ce qui est du remboursement de l'impôt. Il répond à votre première question.

B. — *Deuxième question*

4. La politique concernant le statut des fonctionnaires en matière de visa établie par l'Assemblée générale en 1953 est toujours valable. Elle est actuellement énoncée dans l'instruction administrative ST/AI/294 du 16 août 1982 intitulée « Visas accordés aux fonctionnaires en poste aux Etats-Unis qui ne sont pas des ressortissants des Etats-Unis ». L'Assemblée générale a à l'époque établi le principe que « les personnes ayant le statut de résident permanent ne pourraient à l'avenir être nommées au Secrétariat en tant que fonctionnaires recrutés sur le plan international à moins qu'elles ne soient disposées à renoncer à leur statut

pour acquérir celui de titulaire d'un visa G-4. L'Assemblée a adopté ce principe parce qu'elle a considéré que la décision de conserver le statut de résident permanent ne répondait aucunement à l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies; au contraire, dans la mesure où elle risquait de distendre les liens de l'intéressé avec le pays dont il était ressortissant, cette décision n'était pas souhaitable » (ST/AI/294, par. 19).

5. En d'autres termes, les fonctionnaires recrutés sur le plan international qui ont le statut de résident permanent des Etats-Unis sont généralement tenus de renoncer à ce statut et de demander un visa G-4 lors de leur nomination : les fonctionnaires recrutés sur le plan international qui cherchent à acquérir le statut de résident permanent ne sont généralement pas autorisés par le Secrétaire général à signer la déclaration de renonciation aux droits, privilèges et immunités que le Gouvernement des Etats-Unis exige pour accorder ou maintenir le statut de résident permanent (ibid.).

6. Les seules dérogations dont peut faire l'objet le principe établi sont prévues au paragraphe 20 de l'instruction administrative ST/AI/294 qui se lit en partie comme suit :

> « Le principe selon lequel les fonctionnaires recrutés sur le plan international doivent, lors de leur nomination, demander un visa G-4 et renoncer à leur statut de résident permanent des Etats-Unis ou à tout autre visa dont ils peuvent être titulaires peut faire l'objet de dérogations dans le cas des personnes suivantes :
>
> *« a*) Apatrides;
>
> *« b*) Fonctionnaires nouvellement nommés qui ont présenté une demande de naturalisation qui doit être approuvée incessamment;
>
> *« c*) Agents des services généraux qui avaient été autorisés à conserver leur statut de résident permanent et qui sont promus à la catégorie des administrateurs;
>
> *« d*) Agents des services généraux, travailleurs manuels et agents du Service de sécurité … ».

7. Les règles applicables aux agents des services généraux, aux travailleurs manuels et aux agents du Service de sécurité désireux de conserver leur statut de résident permanent des Etats-Unis sont énoncées aux paragraphes 21 et 22 de la même instruction administrative.

27 janvier 1998

3. CONDITIONS DE SERVICE DES FONCTIONNAIRES RECRUTÉS SUR LE PLAN LOCAL — CAS DES ADMINISTRATEURS DE PROJET RECRUTÉS SUR LE PLAN LOCAL

Mémorandum adressé au chef de la Section juridique du Bureau des ressources humaines du Programme des Nations Unies pour le développement

1. Nous nous référons à votre communication du 17 septembre 1997 faisant suite à notre mémorandum du 12 septembre 1997, dans laquelle vous nous demandez d'élaborer plus avant nos vues concernant les conditions de service des agents recrutés sur le plan local [dans un Etat Membre].

2. Vous indiquez qu'à côté des catégories de fonctionnaires recrutés sur le plan local en vertu des séries 100, 200 et 300 du Règlement du personnel,

> « [le PNUD] recrute sur le plan local d'autres agents n'appartenant pas à ces catégories. Le texte français de la note verbale parle de "recrutements à niveau local/agents locaux". En raison du caractère contractuel de leur engagement, ces agents locaux sont considérés comme personnel local sans pour autant appartenir à aucune des quatre catégories mentionnées dans votre avis juridique du 12 septembre 1997. Vous trouverez ci-joint un exemplaire du contrat type utilisé par le PNUD pour cette catégorie particulière d'agents ».

Des documents joints à votre mémorandum, il ressort que vous visez les administrateurs de projet recrutés sur le plan national. Vous nous consultez sur le point de savoir si ces administrateurs sont soumis à la réglementation prévue par la législation [de l'Etat en cause], qui est rappelée dans la note verbale du Ministère des affaires étrangères de cet Etat en date du 3 juin 1997*.

3. Comme vous le savez, la catégorie des administrateurs de projet recrutés sur le plan national (ci-après « les administrateurs de projet ») a

---

* Ainsi qu'il est indiqué dans mon mémorandum du 12 septembre 1997, la note verbale du Ministère des affaires étrangères de l'Etat en cause en date du 3 juin 1997 signale que la législation nationale assujettit l'emploi des agents recrutés sur le plan local aux conditions suivantes :

a) Ces agents doivent être engagés sur la base d'un contrat répondant aux exigences du droit du travail;

b) Priorité doit être donnée aux ressortissants de l'Etat en cause sur ceux d'autres Etats;

c) L'Organisation doit acquitter la contribution de l'employeur au régime national de sécurité sociale pour les agents recrutés sur le plan local;

d) A la fin de chaque année, une liste des agents recrutés sur le plan local doit être communiquée au Ministère des affaires étrangères, avec indication de leur nationalité, de la date de leur engagement et de leur numéro de sécurité sociale.

été essentiellement imaginée par le PNUD à l'intention des agents d'exécution; elle est composée d'experts et de consultants ayant la qualité de ressortissant du pays hôte et recrutés sur le plan local aux fins de la réalisation dans leur propre pays d'un projet particulier financé par le PNUD. Les intéressés ne se voient pas délivrer de lettre de nomination; n'ayant donc pas le statut de fonctionnaire des Nations Unies, ils ne sont pas assujettis au Statut et au Règlement du personnel. Leurs droits, obligations et avantages sont, aux termes du *Manuel des programmes et projets du PNUD* (le « *Manuel* »), régis par les clauses et conditions prévues par les arrangements contractuels sur la base desquels ils sont recrutés : accord de prêt remboursable avec un organisme prêteur ou contrat de fourniture de services conclu directement avec l'administrateur de projet [voir la section 30400, 1.2, 3) et 5.1, 1) du *Manuel*]. L'engagement de tous les administrateurs de projet est au surplus subordonné à l'approbation du gouvernement hôte [voir la section 30400, 5.2, *d,* 1) du *Manuel*].

4. Selon la formule du prêt remboursable, l'arrangement contractuel le plus fréquent, l'agent d'exécution conclut un contrat avec l'organisme prêteur qui fournit les services d'un administrateur de projet aux fins de l'exécution des fonctions afférentes à un poste financé par le PNUD et l'organisme prêteur se fait rembourser par l'agent d'exécution le coût des services fournis par ledit administrateur de projet (voir la section 30400, 5.3, *a* du *Manuel*). Il n'y a donc pas, dans ce cas de figure, de lien contractuel entre l'agent d'exécution et l'administrateur de projet, le premier ne recevant du second ou du PNUD aucun émolument et étant soumis aux conditions de service fixées par l'organisme prêteur [section 30400, 5.3, 3) et 1.2, 3) du *Manuel*]. L'accord type de prêt remboursable annexé au *Manue*l dispose expressément que l'organisme prêteur assume toutes les obligations juridiques et financières découlant de l'emploi d'administrateurs de projet (voir l'article VI de l'accord type de prêt remboursable). Il lui incombe en conséquence de satisfaire à toutes les exigences de la législation locale en ce qui concerne les administrateurs de projet recrutés sur la base d'un accord de prêt remboursable.

5. Quant aux administrateurs de projet engagés sur la base d'un contrat de fourniture de services, ils ont une relation contractuelle directe avec l'agent d'exécution. Ils n'ont toutefois pas la qualité de fonctionnaire des Nations Unies mais celle de travailleur indépendant et doivent, comme les personnes engagées sur la base de contrats de louage de services, respecter les prescriptions de la législation locale sur les travailleurs indépendants et acquitter les impôts et cotisations de sécurité sociale correspondants (voir le paragraphe 12 de mon mémorandum du 12 septembre 1997). A cet égard, le contrat type de fourniture de services annexé au *Manuel* dispose que les administrateurs de projet engagés sur la base d'un contrat de fourniture de services prennent leurs propres dispositions en ce qui concerne leurs plans d'assurance santé et de retraite (voir article III du contrat type de fourniture de services). Le *Manuel*

prévoit toutefois que la participation à des plans d'assurance santé et de retraite intervient dans la fixation du montant total de la rémunération des administrateurs de projet engagés sur la base d'un contrat de fourniture de services [voir la section 30400, 6.2, *c,* 3) du *Manuel*]. Il précise en outre que, pour fixer les émoluments des administrateurs de projet, sur quelque base qu'ils soient recrutés, il est tenu compte des barèmes de rémunération généralement appliqués dans le pays hôte pour des fonctions comparables et que le gouvernement hôte est consulté sur la rémunération offerte aux intéressés (voir la section 30400, 6.2 *Manuel*).

6. Selon le *Manuel,* les rémunérations doivent être versées directement, et non par l'entremise d'autres entités, à chaque administrateur de projet mais il peut être dérogé à cette règle « lorsque la législation du travail locale exige que les versements au titre de la sécurité sociale soient effectués directement par l'employeur » [voir la section 30400, 6.2, *c,* 3) du *Manuel*]. L'Organisation pourrait dès lors se trouver exposée, de par la législation de l'Etat en cause analysée dans la note verbale du 3 juin 1997, à devoir verser la part de l'employeur *directement* au système de sécurité sociale national; si tel était le cas, il lui faudrait, nous semble-t-il, envisager d'obtenir une dérogation aux termes de laquelle le montant de tels paiements directs serait déduit des émoluments des administrateurs de projet. Vos services voudront donc peut-être se faire préciser ce point par le Ministère des affaires étrangères.

20 février 1998

4. STATUT DES VOLONTAIRES DES NATIONS UNIES — ARTICLE 105, PARAGRAPHE 1, DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES

Mémorandum adressé au chef de la Section juridique du Bureau des ressources humaines du Bureau de la planification et de la gestion des ressources du Programme des Nations Unies pour le développement

1. Nous nous référons à votre mémorandum du 10 mars 1998 sous le couvert duquel vous nous communiquez une lettre en date du 26 février 1998 (avec pièces jointes) que vous a adressée le Représentant résident par intérim du PNUD. Le Représentant résident appelle votre attention sur divers problèmes auxquels se heurtent les Volontaires des Nations Unies et la Mission du PNUD dans un Etat Membre et sollicite un avis juridique. Voici nos commentaires.

2. Selon le Représentant résident, les autorités de l'Etat Membre exigent des Volontaires des Nations Unies : *a*) qu'ils se fassent délivrer avant leur arrivée dans le pays un permis de travail donnant lieu à la perception d'un droit de 100 dollars des Etats-Unis; *b*) qu'ils se soumettent à un examen pour obtenir l'autorisation médicale voulue; *c*) qu'ils

demandent un visa spécial, délivré, lui aussi, moyennant l'acquittement d'un droit. Les Volontaires des Nations Unies qui ne se conforment pas à ces exigences sont considérés comme travaillant illégalement dans le pays et risquent l'expulsion.

3. Les Volontaires des Nations ont, dès l'origine, été considérés par l'Organisation et généralement reconnus par les Etats Membres comme des *fonctionnaires internationaux*. Dès 1961, le Conseil économique et social a, par sa résolution 849 (XXXII) du 4 août 1961, approuvé les « principes régissant l'emploi et l'affectation du personnel technique bénévole ». Ces principes disposent notamment que « dès qu'un travailleur bénévole aura été accepté, il aura le statut juridique d'un fonctionnaire international et le pays qui offre ses services comme celui qui en bénéficie s'engageront à respecter ce statut ».

4. Ledit statut se caractérise par l'impartialité et l'indépendance des intéressés. L'affectation des Volontaires des Nations Unies relève exclusivement du système des Nations Unies et leur intervention ne dépasse pas le cadre des projets bénéficiant de l'aide de ce système. Vu leur statut international particulier, leurs activités échappent à l'autorité et au contrôle des Etats hôtes. Leurs conditions de service sont régies par les politiques, normes, règlements et décisions des organes compétents des Nations Unies. Ils ne sont pas assujettis aux lois et réglementations locales. Les exigences énumérées *supra* au paragraphe 2 ne sont pas conformes à ces principes.

5. Le droit de l'Organisation à bénéficier d'un statut et d'un traitement à part est fondé sur le paragraphe 1 de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies qui est conçu comme suit :

> « L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses burs. »

L'Etat Membre en cause n'a pas encore adhéré à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946 (« la Convention »), mais, en concluant avec le PNUD, le 3 octobre 1994, l'Accord de base type en matière d'assistance (« l'Accord de base type »), il s'est engagé à appliquer la Convention aux Nations Unies dans le contexte des projets d'assistance du PNUD (article IX, par. 1). Cet accord vise expressément les services qui peuvent être fournis par les Volontaires des Nations Unies (article II, par. 1, *c*). Ainsi, le projet relatif à l'« Appui des Volontaires des Nations Unies au Programme sectoriel de santé dans les zones rurales » est un projet bénéficiant de l'assistance du PNUD qui entre entièrement dans le cadre de l'Accord de base type.

6. Aux termes du paragraphe 5 de l'article IX de l'Accord de base type, les Volontaires appartiennent à la catégorie des « personnes fournissant des services ». Aux termes du paragraphe 4 de l'article IX de l'Accord, ils doivent, à moins que les Parties n'en décident autrement dans un descriptif de projet, se voir accorder les mêmes privilèges et im-

munités que ceux auxquels ont droit les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies en vertu de la section 18 de la Convention (régime dont ne bénéficient toutefois pas, selon l'article IX, les ressortissants de l'Etat Membre en cause). Ainsi donc, les Volontaires des Nations Unies, sauf s'il s'agit de ressortissants de l'Etat Membre employés sur le plan local, sont notamment soustraits, conformément à la section 18, *d* de la Convention, à l'application des dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers.

7. Exiger des Volontaires des Nations Unies qu'ils possèdent un permis de travail et une autorisation locale va à l'encontre tant de la politique et de la pratique des Nations Unies en la matière que des dispositions du paragraphe 1 de l'article X de l'Accord de base type. En concluant cet accord, le Gouvernement a accepté de prendre les mesures qui pourraient être nécessaires pour soustraire, entre autres, les personnes fournissant des services, et donc les Volontaires des Nations Unies, à l'application des « règlements ou autres dispositions juridiques qui pourraient gêner l'exécution d'opérations entreprises en vertu [dudit] accord ». Il a en outre accepté de leur octroyer « toutes les autres facilités nécessaires à la mise en œuvre rapide et satisfaisante de l'assistance du PNUD ». Il est évident que les exigences susvisées nuisent à la bonne exécution du projet confié aux Volontaires des Nations Unies.

8. L'assujettissement des Volontaires des Nations Unies à la formalité du visa n'appelle pas en soi d'objection. Mais il est inacceptable de subordonner la délivrance du visa au paiement d'un droit. Un tel droit est assimilable à un impôt, sujet à remboursement par l'Organisation. Comme celle-ci est exonérée d'impôts en vertu de la section 7, *a* de la Convention, le Gouvernement doit être invité à reconsidérer sa position à la lumière des dispositions en question.

9. Le Représentant résident signale également à votre attention la question de l'assujettissement à l'impôt des membres du personnel du PNUD et des Volontaires des Nations Unies qui ne sont pas titulaires d'un laissez-passer des Nations Unies. Aux termes de la Convention et des directives applicables, le laissez-passer n'est délivré qu'aux fonctionnaires de l'Organisation*. Il a toutefois dans le passé été apporté à ce principe des dérogations, dictées principalement par des nécessités opérationnelles et par le souci d'assurer la sécurité des intéressés. Les Volontaires des Nations Unies sont exonérés d'impôts conformément à la section 18, *b* de la Convention, qui leur est applicable en vertu du paragraphe 4 de l'article IX de l'Accord de base type. Quant aux membres du personnel du PNUD, il est à noter qu'aux termes de la résolution 76 (I) de l'Assemblée générale en date du 7 décembre 1946, tous les membres

---

* Nous notons que, selon la section 501 (1.8) des Conditions de service qui leur sont applicables, les spécialistes des Nations Unies « ont pour titre de voyage leur passeport national et doivent se procurer tous les visas nécessaires ».

du personnel des Nations Unies, ceux qui sont recrutés sur place et payés à l'heure faisant seuls exception, ont droit aux privilèges et immunités prévus par la Convention, y compris l'exonération d'impôts. Ainsi donc, le Gouvernement est tenu d'accorder aux intéressés, qu'ils soient ou non titulaires d'un laissez-passer des Nations Unies, le bénéfice de l'exonération fiscale à moins qu'il ne s'agisse de personnes recrutées sur place et payées à l'heure ou, dans le cas des Volontaires des Nations Unies, de ressortissants de l'Etat Membre en cause.

3 avril 1998

5. RELATIONS CONTRACTUELLES ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LES PERSONNES DONT LES SERVICES SONT RÉMUNÉRÉS DIRECTEMENT PAR UN DONATEUR (GOUVERNEMENT OU AUTRE ENTITÉ) — ACCORDS DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE SERVICES

Mémorandum adressé au chef du Service de la gestion du personnel de la Division de l'administration et de la logistique des missions du Département des opérations de maintien de la paix

1. Nous nous référons à votre mémorandum du 15 avril 1998 dans lequel vous demandez quel est, à notre avis, « l'instrument auquel il convient de recourir dans les cas où des ressources en personnel s'ajoutant aux effectifs autorisés sont mises à la disposition d'opérations de maintien de la paix ou de programmes de police civile, sur une base de volontariat, par un gouvernement [qui] prend à sa charge la rémunération directe et intégrale des services de ses ressortissants ». Votre question concerne spécifiquement l'engagement d'observateurs de police civile puisque le problème a surgi à propos de l'éventuelle affectation d'un inspecteur de la police montée de la Gendarmerie royale du Canada auprès de la Mission de vérification des Nations Unies pour les droits de l'homme au Guatemala (MINUGUA), affectation sur laquelle nous avons donné un avis dans notre mémorandum du 4 mars 1998. Vous précisez que vous avez consulté le Département des affaires politiques sur la question et nous communiquez à titre d'exemple le texte d'un accord utilisé par ce département dans des cas similaires, qui, dîtes-vous, a été approuvé par le Bureau des affaires juridiques. Si nous comprenons bien, l'accord en question est conclu entre l'ONU et le Gouvernement qui met à disposition le personnel en cause et il va de pair avec un contrat de louage de services. Vous nous demandez si, à notre avis, ce texte peut être utilisé par votre service pour assurer aux opérations de maintien de la paix ou aux programmes de police civile le concours d'observateurs de police civile, par exemple celui de l'inspecteur susvisé.

2. Vous nous demandez également si ce même texte, « modifié de manière à lier l'intéressé et l'Organisation », peut être utilisé, conjointe-

ment avec un contrat de louage de services, dans le cas des membres de la Commission internationale d'enquête pour le Rwanda constituée conformément à la résolution 1013 (1995) du Conseil de sécurité ou dans d'autres situations analogues. Nous allons examiner successivement vos deux questions.

I. *Personnel mis à la disposition des opérations de maintien de la paix ou des programmes de police civile : accord avec le gouvernement donateur*

3. Nous constatons que le texte utilisé par le Département des affaires politiques est un accord de coopération en matière de services, type d'instrument que le Bureau des affaires juridiques a mis au point pour permettre à l'Organisation de profiter des concours mis à sa disposition par les gouvernements et les organisations non gouvernementales sur une base non remboursable pour une courte période. En vertu de l'accord, les concours en question sont fournis gratuitement ou à très peu de frais conformément à l'article 7.2 du Règlement financier qui dispose que l'acceptation des contributions volontaires, en espèces ou en nature, qui entraîne, directement ou indirectement, des obligations financières supplémentaires pour l'Organisation est subordonnée à l'assentiment de l'autorité compétente. Comme l'ONU ne doit encourir qu'une responsabilité minimale en vertu de ces arrangements, les accords de coopération en matière de services prévoient qu'il incombe au gouvernement (ou à l'ONG) de veiller à ce que les dispositions voulues soient prises (en matière d'assurance par exemple) aux fins d'indemnisation en cas de maladie, d'invalidité ou de décès des membres du personnel en cause pendant toute leur période de service à l'Organisation (voir l'accord, article I, par. 3). L'Organisation ne considère comme recevables que les demandes d'indemnisation en cas de maladie, d'accident ou de décès imputables à une faute lourde de ses fonctionnaires ou de son personnel (voir ibid., article II, par. 9). Les accords de coopération en matière de services disposent que le gouvernement est tenu de répondre à toute demande d'indemnisation de tiers à raison de dommages, accidents ou décès imputables à une action ou omission des membres du personnel fourni par le gouvernement (voir ibid., article I, par. 5). Ils prévoient également que le gouvernement veillera à ce que les membres du personnel fourni en vertu de l'accord qui signent la déclaration visée plus loin se conforment aux dispositions de cette déclaration.

4. Pour ce qui est des obligations incombant à l'Organisation des Nations Unies en vertu de ces arrangements, les accords de coopération en matière de services indiquent que l'Organisation met à la disposition des intéressés le personnel d'appui, l'équipement et les autres ressources nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et prend des mesures supplémentaires de sécurité à leur endroit selon que de besoin (voir l'accord,

article II, par. 6 et 8). Elle peut en outre leur verser une indemnité journalière de subsistance (ibid., article II, par. 7).

5. Les membres du personnel fourni par les gouvernements (ou les ONG) en vertu d'accords de coopération en matière de services se voient accorder le statut d'expert en mission au sens de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (voir l'accord, article IV). Ils sont appelés à signer une déclaration où sont précisés les devoirs et obligations leur incombant pendant la durée de leur service aux Nations Unies et qui leur enjoint, par exemple, de s'acquitter de leurs fonctions « sous l'autorité et dans le plein respect des instructions du Secrétaire général ou du fonctionnaire agissant en son nom », de ne solliciter ni accepter d'instructions concernant leurs fonctions d'aucun gouvernement ou autre autorité autre que le Secrétaire général ou le fonctionnaire agissant en son nom; et de « s'abstenir de tout comportement de nature à discréditer les Nations Unies et de toute activité incompatible avec les buts et objectifs de l'Organisation ou avec l'exercice de [leurs] fonctions » (ibid., annexe I). La déclaration précise que les gouvernements veilleront à en faire respecter les dispositions. Nous considérons que les membres du personnel mis à la disposition du Secrétaire général sont ainsi clairement responsabilisés pour ce qui est de l'accomplissement de leurs fonctions conformément à l'accord.

6. Nous considérons également que l'accord de coopération en matière de services est tout à fait suffisant, en lui-même, pour définir les modalités et conditions de la mise à la disposition de l'Organisation, par le gouvernement, du personnel en cause, et comme il s'accompagne de la déclaration visée plus haut, nous ne croyons pas nécessaire d'y adjoindre un contrat de louage de services. A cet égard, nous ne pensons pas qu'un tel contrat responsabilise le personnel en cause plus que ne le fait la déclaration susmentionnée. Le texte utilisé par le Département des affaires politiques peut donc être employé aux fins que vous décrivez sous réserve d'y apporter les modifications requises (par exemple de supprimer la référence à la fourniture d'équipement). Nous suggérons aussi, mais sans y insister, de remplacer dans le titre le mot « Arrangement » par le mot « Accord ».

II. *Engagement des membres de la Commission internationale d'enquête pour le Rwanda et autres situations analogues*

7. Vous nous demandez aussi de confirmer que l'accord de coopération en matière de services peut être employé conjointement avec un contrat de louage de services « pour l'engagement des membres de la Commission internationale d'enquête pour le Rwanda et dans d'autres situations analogues où des gouvernements sont priés de fournir le concours de personnalités possédant des compétences particulières pour une durée limitée ».

8. Vous indiquez que les membres de la Commission sont normalement engagés par la voie d'un contrat de louage de services, suivant le modèle de la Commission spéciale des Nations Unies (CSNU) et vous signalez qu'il faudrait s'assurer leur concours sur une base « qui apporte une réponse adéquate à des questions telles que statut juridique, responsabilité, normes de conduite et implications financières et qui facilite ainsi l'uniformisation des politiques de l'Organisation en cette matière ».

9. Comme l'indiquent les paragraphes 3 à 5 ci-dessus, les accords de coopération en matière de services et la déclaration dont ils s'accompagnent apportent une réponse adéquate aux questions que vous évoquez (statut juridique, responsabilité, normes de conduite et problèmes financiers et administratifs). La déclaration qui accompagne l'accord permet au surplus de faire l'économie du contrat de louage de services. Enfin, en recourant dans tous les cas de figure à un accord de coopération en matière de services, on assurerait l'uniformité et la cohérence des politiques de l'Organisation en ce qui concerne le personnel considéré et ses modalités et conditions d'emploi. Nous sommes donc d'avis que la formule de l'accord de coopération en matière de services peut également être utilisée pour l'engagement des membres de la Commission et dans d'autres situations analogues.

10 août 1998

6. CONFLIT D'INTÉRÊTS FINANCIERS — POLITIQUE DES NATIONS UNIES — RÈGLES APPLICABLE AUX FONCTIONNAIRES EN CAS DE CONFLIT D'INTÉRÊTS — RÉSOLUTION 52/252 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EN DATE DU 8 SEPTEMBRE 1998

Lettre adressée au Conseiller juridique
de l'Organisation mondiale de la santé

Voici notre réponse à votre courrier électronique du 16 décembre 1998 par lequel vous vous enquérez de la politique qu'appliquent divers organismes, fonds et programmes des Nations Unies à leurs fonctionnaires en cas de conflit d'intérêts.

Je vous signale qu'en ce qui concerne les fonctionnaires de l'ONU, les nouvelles dispositions en matière de conflit d'intérêts figurant dans le texte révisé de l'article 1 du Statut du personnel, qui ont été adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 52/252 du 8 septembre 1998, et le texte révisé du chapitre premier de la série 100 du Règlement du personnel, dont l'Assemblée a pris note dans la même résolution, prendront effet le 1er janvier 1999. Elles sont contenues aux alinéas *m* et *n* de l'article 1.2 du Statut du personnel et dans les alinéas *n* et *o* de la disposition 101.2 du Règlement du personnel.

L'alinéa *m* de l'article 1.2 du Statut dispose qu'un fonctionnaire ne peut être associé activement à la direction d'une entreprise à but lucratif, industrielle, commerciale ou autre, ni avoir des intérêts financiers dans une entreprise de cette nature, si le fonctionnaire ou l'entreprise considérés peuvent en retirer des avantages du fait que le fonctionnaire est employé par l'Organisation. Ce texte reproduit pour l'essentiel, en en clarifiant la portée, l'ancien alinéa *b* de la disposition 101.6 du Règlement du personnel qui était conçue comme suit : « Aucun fonctionnaire ne peut être associé activement à la direction d'une entreprise industrielle ou commerciale, ni avoir des intérêts financiers dans une entreprise de cette nature, s'il peut en retirer des avantages du fait qu'il est employé par l'Organisation. »

L'alinéa *n* de l'article 1.2 du Statut du personnel a introduit une innovation en enjoignant à tous les fonctionnaires ayant le rang de Sous-Secrétaire général ou un rang supérieur de faire des déclarations de situation financière. Les procédures à suivre pour donner effet à l'obligation en question, pour ce qui est notamment de la portée de la déclaration, sont en cours d'élaboration comme prévu à l'alinéa *o* de la disposition 101.2 du Règlement du personnel. Le projet de texte initialement proposé à l'Assemblée générale par le Secrétaire général permettait à ce dernier d'exiger des déclarations de situation financière d'autres catégories de fonctionnaires s'occupant par exemple des finances et de la passation des marchés. La clause pertinente a toutefois été supprimée par la Cinquième Commission de l'Assemblée générale au cours de ses débats sur le projet en question. L'idée d'assujettir d'autres catégories de fonctionnaires à l'obligation de présenter des déclarations de situation financière sera vraisemblablement avancée de nouveau dans le contexte de la mise au point, suite à la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 52/252, de règles complémentaires concernant ces catégories de fonctionnaires.

La question que vous soulevez dans votre courrier est spécifiquement visée au nouvel alinéa *n* de la disposition 101.2. Aux termes de cet alinéa, tout fonctionnaire qui est amené à s'occuper d'une affaire intéressant une entreprise à but lucratif, industrielle, commerciale ou autre dans laquelle il détient lui-même, directement ou indirectement, des intérêts financiers doit faire connaître au Secrétaire général l'importance de ces intérêts et, à moins que le Secrétaire général ne l'en dispense, doit céder ceux-ci ou renoncer officiellement à jouer un rôle, quel qu'il soit, dans l'affaire en question, qui donne lieu à un conflit d'intérêts.

Vous noterez que l'alinéa *n* de la disposition 101.2 vise entre autres les hypothèses de conflit d'intérêts dans lesquels le conjoint d'un ou d'une fonctionnaire se trouve tirer avantage d'une transaction. L'existence d'un tel conflit d'intérêts a, de fait, été constatée dans le cas d'une fonctionnaire du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat). Etait en l'espèce impliquée dans des transactions emportant

conflit d'intérêts (qui s'échelonnaient entre 1991 et 1993) une fonctionnaire travaillant dans un service qui proposait des marchés dont son mari était le principal bénéficiaire, ce qu'Habitat ne savait pas officiellement. L'intéressée faisait en outre fonction d'agent certificateur pour les paiements destinés à son mari. A la fin de 1993, la direction d'Habitat avait interdit la passation, à partir du service de la requérante, de nouveaux marchés avec l'entreprise comptant, parmi ses prestataires de services, le mari de l'intéressée. Mais ce n'est qu'en 1997 qu'en exécution d'un mémorandum du chef de l'administration d'Habitat, la passation de marchés avec l'entreprise en question a été totalement interdite.

Le Bureau des services de contrôle interne des Nations Unies, qui a enquêté sur cette affaire en 1997, a jugé que, vu sous l'angle du « bon sens », les faits de la cause révélaient un conflit d'intérêts et que les marchés successifs et les certifications dont ils avaient fait l'objet étaient manifestement répréhensibles et au surplus contraires tant aux Conditions générales de passation des marchés des Nations Unies (qui excluaient que les membres du personnel puissent tirer profit des marchés des Nations Unies), qu'aux normes modernes de passation des marchés. Le Bureau des services de contrôle interne a toutefois conclu qu'il n'avait pas été contrevenu à l'alinéa *b* de la disposition 101.6 du Règlement du personnel (citée plus haut) parce que la fonctionnaire en cause n'était pas associée *activement* à l'activité de l'entreprise et n'avait pas elle-même d'intérêts financiers dans ladite entreprise. Il a estimé que l'alinéa *b* de la disposition 101.6 du Règlement ne protégeait pas convenablement les intérêts de l'Organisation dans les circonstances de l'espèce et a donc recommandé de l'amender. Le rapport pertinent du Bureau des services de contrôle interne a été communiqué par le Secrétaire général à l'Assemblée générale le 10 septembre 1997 (A/52/339, annexe) et l'affaire est également évoquée dans le troisième rapport annuel du Secrétaire général sur les activités du Bureau (A/52/426) daté du 2 octobre 1997.

Le nouvel alinéa *n* de la disposition 101.2 fait suite à la recommandation du Bureau des services de contrôle interne. A cet égard, nous pensons que, grâce à la formule « directement ou indirectement », le texte a une portée suffisamment large pour couvrir le type d'intérêt que détiendrait un ou une fonctionnaire dans un contrat par lequel l'ONU s'assurerait le concours de son conjoint.

Suite à la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 52/252, le texte révisé de l'article 1 du Statut du personnel et du chapitre premier de la série 100 du Règlement du personnel, accompagné d'un commentaire, sera communiqué à chaque fonctionnaire sous la forme d'une publication, probablement au début de l'année prochaine. Vous noterez que le commentaire n'a pas de valeur « réglementaire » mais est destiné à aider les fonctionnaires à se faire une idée plus claire de leur statut et de leurs droits et devoirs fondamentaux tels qu'ils sont énoncés dans la disposition en cause. Vous noterez aussi que, si les dispositions de

la série 100 du Règlement du personnel ne s'appliquent qu'aux fonctionnaires engagés sur la base de ces dispositions, il est prévu d'amender les séries 200 et 300 dans le même esprit, de telle sorte que les alinéas *n* et *o* de la disposition 101.2 auront leur pendant dans les séries 200 et 300.

28 décembre 1998

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

7. QUESTION DU PAIEMENT DE COTISATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE PAR LES MEMBRES DU PERSONNEL RECRUTÉS SUR LE PLAN LOCAL — L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES NE PEUT ÊTRE ASSUJETTIE AUX PLANS NATIONAUX DE SÉCURITÉ SOCIALE — ARTICLE II, SECTION 7, *a,* ET ARTICLE V, SECTION 18, DE LA CONVENTION DE 1946 SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES

Note verbale adressée à la Mission permanente d'un Etat Membre auprès de l'Organisation des Nations Unies

Le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Mission permanente de [nom d'un Etat Membre] auprès de l'Organisation et a l'honneur de se référer à la position prise par les autorités compétentes [dudit Etat] en ce qui concerne le paiement de cotisations de sécurité sociale par le Programme des Nations Unies pour le développement au titre des membres de son personnel recrutés sur le plan local, qu'il s'agisse de fonctionnaires titulaires de contrats de durée déterminée ou de consultants engagés sur la base de contrats de louage de services.

Selon la pratique et la politique qu'elle suit de manière constante depuis plus de 50 ans, l'Organisation des Nations Unies considère que l'assujettir au paiement de cotisations de sécurité sociale au titre de plans de sécurité sociale prévus par une législation nationale revient à la soumettre à une forme d'imposition directe et va donc à l'encontre de l'Accord conclu entre le Gouvernement [de l'Etat en cause] et le Programme des Nations Unies pour le développement, de l'Accord de base type en matière d'assistance et de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle [ce même Etat] est devenu partie sans réserve en octobre 1949.

Aux termes du paragraphe 1 de l'article IX de l'Accord de base type en matière d'assistance, « le Gouvernement appliquera à l'Organisation des Nations Unies et à ses organes, y compris le PNUD et les organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies faisant fonction d'organisations chargées de l'exécution de projets du PNUD, ainsi qu'à leurs biens, fonds et avoirs et à leurs fonctionnaires, y compris le représentant résident et les autres membres de la mission du PNUD dans le pays, les

dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies » (la Convention de 1946).

La Convention dispose dans son article II, section 7, *a,* que l'Organisation des Nations Unies, ses avoirs, revenus et autres biens sont exonérés de tout impôt direct, et dans son article V, section 18, *b,* que « les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies... seront exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation des Nations Unies ». Il est à noter à cet égard que par sa résolution 76 (I) du 7 décembre 1946, l'Assemblée générale a approuvé « l'octroi de privilèges et immunités mentionnés [à l'article V]... à tous les membres du personnel des Nations Unies, à l'exception de ceux qui sont recrutés sur place et payés à l'heure ». En conséquence, les membres du personnel recrutés sur place qui ne sont pas payés à l'heure ont droit, quelles que soient leur nationalité et leur situation sur le plan de la résidence, à l'exonération de tout impôt du type visé. Ce régime s'applique aussi bien aux titulaires d'un engagement permanent qu'aux titulaires d'un contrat de durée limitée.

En tant que partie à la Convention de 1946, [l'Etat en cause] ne peut prendre en compte à des fins fiscales les émoluments versés par l'Organisation des Nations Unies. L'exonération fiscale des traitements et salaires versés par l'Organisation se justifie principalement par le souci d'assurer l'égalité de traitement de tous les fonctionnaires, quelle que soit leur nationalité. Ce souci a été clairement énoncé par l'Assemblée générale dans sa résolution 78 (I) du 7 décembre 1946 par laquelle elle a décidé,

> « [e]n vue d'assurer l'application pleine et entière du principe d'égalité par les Etats Membres et du principe d'équité à l'égard du personnel des Nations Unies, d'inviter les Etats Membres qui n'ont pas encore complètement exonéré de toute imposition les salaires et indemnités payés au titre du budget de l'Organisation à prendre à bref délai toutes mesures utiles en la matière. »

La règle qui veut que l'Organisation ne soit pas assujettie aux plans nationaux de sécurité sociale est confirmée par le fait qu'elle a elle-même institué pour ses fonctionnaires un régime complet de sécurité sociale. L'établissement d'un tel régime est requis par l'article 7.2 du Statut du personnel, adopté par l'Assemblée générale conformément au paragraphe 1 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies.

Les consultants engagés sur la base de contrats de louage de services sont considérés comme des experts en mission au sens de l'article VI de la Convention de 1946 et les traitements et émoluments que leur verse l'Organisation ne sont donc pas exonérés d'impôt. Ils doivent en conséquence se conformer aux exigences fiscales des autorités compétentes de [l'Etat considéré]. Vu toutefois les dispositions de la section 7, *a* de la Convention de 1946, l'ONU ne peut être assujettie, en sa qualité d'employeur, au paiement de cotisations aux plans de sécurité sociale [dudit

Etat]. Il est donc exclu qu'elle opère à des fins fiscales des retenues sur les traitements des consultants ou qu'elle acquitte des impôts en leur nom.

Les dispositions de la Convention de 1946 ne sauraient être interprétées qu'en respectant l'esprit des principes de la Charte sur lesquels elles reposent, et en particulier l'Article 105 aux termes duquel l'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts. Des mesures qui pourraient se solder par, entre autres résultats, l'accroissement des charges financières et autres de l'Organisation doivent être considérées comme incompatibles avec cette disposition ainsi qu'avec les dispositions susmentionnées de la Convention de 1946.

Le Conseiller juridique est convaincu qu'il n'entre pas dans l'intention des autorités [de l'Etat en cause] de passer outre aux privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies et de ses fonctionnaires. Il souhaite donc que, compte tenu de ce qui précède, les mesures nécessaires soient prises par ces autorités pour régler rapidement la question dans le respect des obligations incombant au gouvernement [dudit Etat] en vertu de l'Accord de base type en matière d'assistance, de la Convention de 1946 et de la Charte des Nations Unies.

12 janvier 1998

8. QUESTION DE SAVOIR SI LES MEMBRES DU PERSONNEL DES FOURNISSEURS DE BIENS ET DE SERVICES PEUVENT ÊTRE CONSIDÉRÉS COMME DES « EXPERTS EN MISSION » — ARTICLE VI, SECTION 22, DE LA CONVENTION DE 1946 SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES

Mémorandum adressé au Directeur de la Division de l'administration et de la logistique des missions du Département des opérations de maintien de la paix

1. A une réunion tenue le 18 février 1998 entre des représentants de la Division juridique générale et de la Section des approvisionnements de la Division de l'administration et de la logistique des missions du Département des opérations de maintien de la paix, la question a été posée de savoir si les membres du personnel des fournisseurs de biens et de services pourraient être considérés comme des experts en mission et, dans l'affirmative, être exonérés des impôts prélevés par le gouvernement local. Le présent mémorandum répond à cette question.

2. L'article VI, section 22, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (« la Convention ») concerne le statut des experts en mission. Il se lit en partie comme suit :

> « Les experts, autres que les fonctionnaires visés à l'article V, lorsqu'ils accomplissent des missions pour l'Organisation des Na-

tions Unies, jouissent, pendant la durée de leurs missions, y compris le temps du voyage, des privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance... »

L'article VI, section 22, de la Convention ne dit rien de plus sur ce qu'il faut entendre par « expert en mission ».

3. Il est de pratique constante à l'Organisation de considérer comme « expert en mission » toute personne qui, sans être représentant d'un Etat Membre ou membre du personnel (c'est-à-dire fonctionnaire de l'Organisation), accomplit pour l'Organisation des tâches bien déterminées et importantes (voir l'exposé écrit déposé auprès de la Cour internationale de Justice par le Conseiller juridique au nom du Secrétaire général sous le titre « Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies », par. 59). Dans son avis consultatif du 15 décembre 1989 sur l'applicabilité de la section 22 de l'article VI de la Convention, la Cour internationale de Justice a notamment indiqué que les experts en mission ont été chargés « de médiations, de la préparation de rapports, de l'élaboration d'études, de la réalisation d'enquêtes ou de la recherche et de l'établissement des faits ». La description donnée par la Cour cadre d'une manière générale avec la pratique de l'ONU et des Etats.

4. Dans un mémorandum en date du 23 juin 1995 adressé par le Conseiller juridique au Sous-Secrétaire général pour les opérations de maintien de la paix, le Conseiller juridique a indiqué que l'activité des fournisseurs de biens et de services dans le contexte des opérations de maintien de la paix des Nations Unies est de nature commerciale et ne relève pas, de ce fait, de la notion d'expert en mission telle que l'entendent aujourd'hui l'Organisation et ses Etats Membres. Le Bureau des affaires juridiques est donc d'avis que les fournisseurs de biens et de services ne remplissent pas les conditions requises pour se voir conférer le statut d'expert en mission.

5. En principe, selon la Convention, « les experts en mission ne sont pas exonérés de l'impôt sur leurs émoluments officiels... Les droits limités dont ils jouissent sont strictement fondés sur l'idée que l'Organisation a intérêt à assurer la confidentialité de ses documents et communications et à soustraire les experts à toute forme de contrainte ou de menace de contrainte dans l'accomplissement de leurs missions » (voir l'exposé écrit déposé auprès de la Cour internationale de Justice par le Conseiller juridique au nom du Secrétaire général sous le titre « Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies », par. 63). Aux termes de la Convention donc, les « experts en mission » ne sont pas exonérés d'impôt.

6. Il suit de là que, même si les membres du personnel des fournisseurs de biens ou de services se voyaient conférer le statut d'expert en mission, ils ne seraient de toute façon pas exonérés d'impôt.

7. Les gouvernements bénéficiaires accordent parfois aux « experts en mission » des privilèges et immunités supplémentaires. Mais ils agissent alors chacun de leur côté conformément à l'accord applicable qu'ils ont conclu.

8. L'Accord du 3 mai 1995 entre l'Organisation des Nations Unies et l'Angola relatif au statut de l'Opération de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies en Angola, modifié par l'Accord du 1er juillet 1997 (l'Accord sur le statut des forces de la MONUA), n'accorde le bénéfice de l'exonération d'impôt qu'aux « membres d'UNAVEM III ». Or les membres du personnel des fournisseurs de biens et de services ne peuvent être considérés comme des « membres d'UNAVEM III » puisqu'ils ne font pas partie des éléments civils, militaires ou de police de la Mission.

9. En résumé, selon l'accord sur le statut des forces de la MONUA, les membres du personnel des fournisseurs de biens et de services n'ont pas droit au statut d'expert en mission et même si ce statut leur était reconnu par l'ONU, ils n'auraient pas droit à l'exonération d'impôt sur leur rémunération.

23 mars 1998

9. OBLIGATIONS MILITAIRES DES FONCTIONNAIRES RECRUTÉS SUR LE PLAN LOCAL — APPENDICE C AU RÈGLEMENT DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

Mémorandum adressé à la juriste hors classe du Département des ressources humaines et de la gestion du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

1. Nous nous référons à votre mémorandum du 26 juin 1998 dans lequel vous nous consultez au sujet de l'appel sous les drapeaux par le gouvernement [d'un Etat Membre] de cinq fonctionnaires du HCR recrutés sur le plan local. Le Directeur des opérations du HCR pour la région en cause a émis la crainte que, faute de consentir à la levée de l'immunité des intéressés et de leur permettre ainsi d'accomplir leur service militaire, on ne compromette toute la mission du HCR dans le pays « avec le risque de prolonger là-bas l'exil de 140 000 réfugiés... »

2. Comme l'indique notre mémorandum du 3 juin 1998 concernant un autre Etat Membre ayant appelé les membres du personnel local du HCR en poste sur son territoire à accomplir un service militaire, l'ONU doit impérativement insister auprès des Etats qui ont ratifié la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies pour qu'ils en respectent les dispositions, y compris la section 18, *c* qui exempte les fonctionnaires du service militaire, car si elle tolérait qu'un Etat manque à ses obligations à cet égard, elle créerait un précédent très regrettable. Bien que l'Etat Membre en cause n'ait pas encore adhéré à la Conven-

tion, il a signé en 1993 un Accord relatif à l'établissement d'un bureau intégré des Nations Unies dont l'article VII dispose que les fonctionnaires des Nations Unies sont « exemptés de toute obligation relative au service national ».

3. Cela dit, l'alinéa *l* de l'appendice C au Règlement du personnel dispose que le Secrétaire général peut autoriser des dérogations dans le cas d'un fonctionnaire qui « , avec son assentiment *préalable,* s'engage dans les forces armées ou demande la levée de l'immunité que lui accorde l'alinéa *c* de la section 18 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies » (le mot « préalable » n'est pas en italiques dans le texte original). Le HCR voudra peut-être appeler l'attention des autorités [de l'Etat en cause] sur cette disposition et indiquer que le tempérament qu'elle prévoit vaut pour l'obligation visée à l'alinéa *c* de l'article VII de l'accord susvisé. Il serait ainsi possible aux ressortissants [de cet Etat] qui sont prêts à s'engager de se faire mettre en congé spécial par le HCR pour accomplir leur service national.

4. En l'espèce, les cinq fonctionnaires sont déjà sous les drapeaux et le HCR n'a pas, si nous comprenons bien, donné son assentiment préalable à leur enrôlement. Bien que les privilèges et immunités prévus par la Convention soient accordés à l'Organisation des Nations Unies et que le Secrétaire général puisse donc y renoncer dans l'intérêt de l'Organisation (laquelle a manifestement intérêt à ce que les opérations du HCR dans le pays se poursuivent), les dispositions du Règlement du personnel telles qu'elles sont actuellement rédigées ont force de loi. L'appendice C subordonne la levée de l'immunité à l'approbation préalable d'une demande formulée par le fonctionnaire. Les décisions *rétroactives* de quelque nature qu'elles soient, hormis celles qui sont prises avec le consentement du fonctionnaire ou à son profit, ont systématiquement été déclarées nulles et de nul effet par le Tribunal administratif. Renoncer à l'exemption de toute obligation relative au service national *sans l'accord des fonctionnaires intéressés* irait à l'encontre de l'appendice C au Règlement du personnel et exposerait l'Organisation à des demandes en dommages-intérêts, y compris des dommages-intérêts à caractère dissuasif, surtout si l'intéressé devait être tué ou blessé. Cela dit, si le fonctionnaire en cause est prêt à s'engager et si le HCR présente un exposé des raisons pour lesquelles la renonciation à l'exemption est de l'intérêt de l'Organisation, le Secrétaire général pourrait valablement décider de renoncer rétroactivement à cette exemption et d'appliquer les dispositions de l'appendice C concernant les fonctionnaires qui ont choisi de s'engager.

5. Nous notons que l'appendice C tel qu'il est actuellement rédigé laisse entièrement entre les mains de l'intéressé la décision relative à l'engagement dans les forces armées alors que la décision sur la renonciation à l'exemption doit être prise par le Secrétaire général, dans l'intérêt de l'Organisation.

9 juillet 1998

QUESTIONS PROCÉDURALES ET INSTITUTIONNELLES

10. PROCÉDURES À SUIVRE AUX FINS DE L'OBTENTION DU STATUT D'OBSERVATEUR À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES

Télécopie adressée au Conseiller juridique du Programme régional du Pacifique Sud pour l'environnement

La télécopie du 26 novembre 1997 que vous avez adressée au Bureau du Protocole au sujet de la procédure à suivre aux fins de l'obtention du statut d'observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies a été renvoyée au Bureau des affaires juridiques. Nos commentaires sont les suivants :

1. Les conditions d'octroi du statut consultatif auprès du Conseil économique et social sont énoncées dans la résolution 1996/31 du Conseil en date du 25 juillet 1996.

2. S'agissant du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale, il n'en est question ni dans la Charte des Nations Unies ni dans le Règlement intérieur de l'Assemblée. En pratique toutefois, cette dernière a adopté des résolutions accordant le statut d'observateur à diverses organisations intergouvernementales. Il faut dans un premier temps qu'un Etat Membre ou un groupe d'Etats Membres demandent conformément aux dispositions applicables l'inscription à l'ordre du jour du point pertinent; la demande doit être accompagnée d'un mémoire explicatif et, dans la mesure du possible, de documents de base ou d'un projet de résolution.

3. Dans un deuxième temps, le Bureau de l'Assemblée générale examine la demande et recommande à l'Assemblée générale d'inscrire ou non le point à l'ordre du jour. Si une décision positive est prise, il appartient à l'Etat ou au groupe d'Etats Membres de parrainer un projet de résolution tendant à ce que l'Assemblée générale décide d'inviter l'organisation intergouvernementale en cause à participer à ses sessions et à ses travaux en qualité d'observateur. Les Etats Membres n'ont plus alors qu'à se prononcer sur le projet proposé, le cas échéant à la majorité des membres présents et votants.

5 janvier 1998

11. DISTRIBUTION DE COMMUNICATIONS ÉMANANT DE L'ORGANISATION DE LA CONFÉRENCE ISLAMIQUE — ARTICLE 54 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES

Mémorandum adressé au Secrétaire général adjoint aux affaires politiques

1. Voici notre réponse à votre mémorandum du 9 février 1998 concernant la distribution de communications envoyées par l'Organisa-

tion de la Conférence islamique sur la base de l'Article 54 de la Charte des Nations Unies. Les questions soulevées dans votre mémorandum appellent de ma part les observations suivantes.

2. Vous demandez en premier lieu si le Secrétariat doit distribuer en tant que document du Conseil de sécurité une communication dans laquelle l'Organisation de la Conférence islamique déclare être une organisation régionale au sens de l'Article 54. A notre avis, il ne doit pas y avoir d'automaticité en cette matière. Le Secrétariat a le devoir de s'assurer que la communication relève de l'Article 54.

3. Aux termes de cet article, « [l]e Conseil de sécurité doit, en tout temps, être tenu pleinement au courant de toute action entreprise ou envisagée, *en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux,* pour le maintien de la paix et la sécurité internationales » (le texte original ne comporte pas d'italiques). Ne sont donc visés par l'Article 54 que les accords régionaux et organismes régionaux. La Charte de l'Organisation de la Conférence islamique et le mémoire explicatif accompagnant le projet de résolution dont l'adoption, le 10 octobre 1975, [en tant que résolution 3369 (XXX) de l'Assemblée générale] a conféré à l'OCI le statut d'observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies mentionnent le maintien de la paix et de la sécurité internationales mais ne qualifient pas l'OCI d'organisation, accord ou organisme à caractère régional. En revanche, la Charte de l'OCI et le mémoire explicatif font référence en maints endroits aux nations musulmanes, sans fixer de limite régionale. Bien plus, la Déclaration d'Islamabad adoptée à la session extraordinaire du Sommet islamique (A/51/915-S/1997/433) fait mention « d'un milliard 200 millions de musulmans à travers les cinq continents ». Tout cela témoigne du caractère international, et non régional, de l'organisation en cause, lequel est confirmé par les résolutions de l'Assemblée générale sur la coopération avec l'OCI et par le mémorandum de coopération entre l'ONU et l'OCI du 14 octobre 1982. Il serait dans ces conditions difficile au Secrétariat de conclure que l'OCI est un accord régional ou un organisme régional au sens de l'Article 54 de la Charte des Nations Unies.

4. S'agissant de votre deuxième question concernant la procédure à suivre pour porter à la connaissance des Nations Unies la correspondance adressée à l'ONU par des Etats membres de l'OCI par l'entremise de l'Observateur permanent, il convient de s'en tenir à l'actuel *modus operandi :* tout membre de l'OCI qui est également Membre de l'Organisation peut, seul ou conjointement avec d'autres, envoyer une communication à l'ONU reproduisant en annexe une communication de l'OCI (voir en particulier l'Article 35 de la Charte des Nations Unies).

5. Une communication de l'OCI concernant le maintien de la paix et la sécurité internationales *pourrait* aussi être distribuée en annexe à une communication d'un accord ou organisme régional au sens de l'Article 54 de la Charte, tel que la Ligue des Etats arabes ou l'Organisation

de l'unité africaine. Enfin, il est loisible au Conseil de sécurité lui-même d'inviter l'OCI, conformément à l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, à lui fournir des renseignements ou quelque autre forme d'assistance pour l'examen des questions relevant de sa compétence.

6. Vous demandez en troisième lieu qui détermine ce qui constitue un accord ou arrangement régional au sens de l'Article 54. Des questions de principe et des considérations politiques entrent ici en jeu. Mais, du point de vue juridique, il faut se référer aux textes fondateurs de l'OCI et aux instruments qui ont été conclus par ses membres ou qu'elle a conclus avec l'ONU. Les documents mentionnés *supra* au paragraphe 3 ne qualifient pas l'OCI d'accord ou organisme régional au sens de l'Article 54 de la Charte. Si l'OCI tient néanmoins à être considérée comme une organisation régionale, ses Etats membres peuvent demander à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité de la reconnaître comme telle.

18 février 1998

12. QUESTION DE L'ADMISSION AU STATUT D'AGENT D'EXÉCUTION DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT DU CENTRE POUR LA PRÉVENTION DE LA CRIMINALITÉ INTERNATIONALE — DÉSIGNATION COMME AGENTS D'EXÉCUTION DE SUBDIVISIONS ADMINISTRATIVES DE L'ONU

Mémorandum adressé au chef de la Section des activités opérationnelles du Centre pour la prévention de la criminalité internationale

1. Nous nous référons à votre lettre du 18 juin 1998 adressée au... du Bureau des affaires juridiques dans laquelle vous indiquez que le Centre pour la prévention de la criminalité internationale a demandé à être admis au statut d'agent d'exécution du Programme des Nations Unies pour le développement et sollicitez nos vues sur cette demande. Vous voudrez bien excuser le retard avec lequel nous vous répondons.

Origine de la demande d'admission au statut d'agent d'exécution

2. Nous croyons comprendre qu'à sa septième session, tenue du 21 au 30 avril 1998, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a recommandé pour adoption au Conseil économique et social un projet de résolution priant le Directeur exécutif du Bureau des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime d'entamer des discussions avec l'Administrateur du PNUD en vue de faire reconnaître le Centre pour la prévention de la criminalité internationale comme agent d'exécution[1]. Il nous a été signalé que le Conseil économique et social a adopté ce projet de résolution le 28 juillet 1998 (résolution 1998/24). De son côté, le Bureau des services de contrôle interne a, à l'occasion de son évaluation en profondeur du Programme

des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, recommandé que le Centre se fasse octroyer le statut d'agent d'exécution du PNUD et le Secrétaire général a souscrit à cette recommandation (voir E/AC.51/1998/3, par. 67). Le Comité du programme et de la coordination a fait sienne ladite recommandation[2] et son rapport doit être examiné par l'Assemblée générale à la session en cours.

Statut du Centre

3. Dans le cadre du programme de réforme décrit dans le rapport du Secrétaire général intitulé « Rénover l'ONU : un programme de réformes » (voir A/51/950, chap. V), le Secrétaire général a constitué la Division de la prévention du crime et de la justice pénale en Centre pour la prévention de la criminalité internationale et a créé le Bureau pour le contrôle des drogues et la prévention du crime (regroupant le Centre et le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues), en mettant à sa tête un Directeur exécutif responsable devant lui. Nous croyons comprendre qu'un bulletin du Secrétaire général sur l'organisation du bureau en question est sur le point de voir le jour. Le Centre est donc une subdivision administrative du Secrétariat des Nations Unies.

Désignation comme agents d'exécution de subdivisions administratives du Secrétariat des Nations Unies

4. L'ONU a, dès la création du PNUD et des programmes qui l'ont précédé*, été désignée par l'Assemblée générale comme agent d'exécution des projets financés par le PNUD. Chaque fois qu'il a été consulté sur le point de savoir si des subdivisions administratives du Secrétariat des Nations Unies pouvaient faire fonction d'agent d'exécution de projets financés par le PNUD, le Bureau des affaires juridiques a invariablement répondu que de telles subdivisions n'avaient pas vocation à être des agents d'exécution autonomes mais qu'elles pouvaient fournir, en

---

* Le PNUD est né de la fusion, en vertu de la résolution 2029 (XX) de l'Assemblée générale en date du 22 novembre 1965, des deux programmes dont il dérive, à savoir le Programme élargi d'assistance technique (PEAT) et le Fonds spécial. Avant la création du PNUD, l'exécution des programmes d'assistance technique était assurée par les organisations participant au PEAT, au nombre desquelles figurait l'ONU en vertu de la résolution 222 (II) du Conseil économique et social en date du 15 août 1949. L'ONU a également été désignée comme l'une des organisations ayant vocation à exécuter les projets du PNUD au paragraphe 39 de la résolution 1240 (XII) de l'Assemblée générale en date du 14 octobre 1958 qui a établi le Fonds spécial. Après la fusion du PEAT et du Fonds spécial d'où est résulté le PNUD en vertu de la résolution 2029 (XX), l'ONU a continué de faire fonction d'agent d'exécution des projets du PNUD conformément au paragraphe 2 de la résolution qui a réaffirmé les principes, procédures et dispositions régissant les deux programmes antérieurs.

coordination avec le Département du Secrétariat chargé de fonctions incombant à l'ONU en tant qu'agent d'exécution, les services relevant de leurs domaines de compétence que nécessitait l'exécution des projets du PNUD.

5. Notre position nous a aussi été dictée par des considérations relatives à la capacité juridique et à l'obligation redditionnelle des agents d'exécution. Ces derniers sont tenus de signer des accords précisant leurs droits et obligations dans le contexte de l'exécution de projets financés par le PNUD, à savoir, en règle générale, l'accord de base type PNUD/agent d'exécution et le descriptif de projet qui lie les agents d'exécution, le PNUD et les gouvernements bénéficiaires. L'accord de base type dit expressément que l'agent d'exécution est responsable devant le PNUD de l'exécution de ses projets (voir l'article VII de l'accord de base type de 1989) et fait ainsi écho au paragraphe 43 de la résolution 2688 (XXV) de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1970 qui dispose que « chaque agent d'exécution est responsable devant [l'Administrateur du PNUD] de l'assistance fournie, pour le compte du Programme, à des projets ». Un agent d'exécution doit donc avoir la capacité juridique de contracter des engagements contraignants et de répondre de ses propres actes et disposer des ressources financières nécessaires pour faire face à ces responsabilités juridiques. Ce n'est qu'à cette double condition qu'il peut assumer des obligations redditionnelles. Les subdivisions administratives de l'Organisation des Nations Unies ne possèdent pas la capacité juridique susvisée, laquelle est dévolue à l'Organisation dans son ensemble, et elles ne peuvent donc contracter des engagements relatifs à l'exécution des projets financés par le PNUD qui lieraient l'Organisation à moins d'avoir été expressément autorisées à le faire au nom de cette dernière*.

6. Les départements du Secrétariat chargés de fonctions incombant à l'ONU en tant qu'agent d'exécution ont varié par suite des réorganisations successives du Secrétariat. En application de la résolution 32/197 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1977, le Secrétaire général a établi, le 23 mars 1978, le Département de la coopération technique pour le développement qu'il a notamment chargé d'« exécuter les projets du PNUD et les projets financés au moyen de ressources extrabudgétaires pour lesquels l'Organisation des Nations Unies joue le rôle d'agent d'exécution » (ST/SGB/162, par. 2, *b*).

---

* Pour ce qui est des organes subsidiaires opérationnels de l'Organisation, le Bureau des affaires juridiques a émis l'avis que de tels organes, même pourvus d'une instance gouvernementale, de services administratifs et de ressources financières propres et même dotés par l'Assemblée générale de la capacité de contracter, ne peuvent jouer le rôle d'agent d'exécution du PNUD à moins que leurs textes fondateurs ou une décision expresse d'un organe directeur compétent ne les autorisent à le faire. Une telle autorisation a par exemple été donnée à la CNUCED par l'Assemblée générale dans sa résolution 2401 (XXIII) du 13 décembre 1968 et aux commissions régionales par le Conseil économique et social dans ses résolutions 1896 (LVII) du 1er août 1974 et 1952 (LIX) du 23 juillet 1975.

7. A un stade ultérieur, le Secrétaire général a, dans le cadre de la réorganisation du Secrétariat des Nations Unies de 1992-1993, créé le Département des services d'appui et de gestion pour le développement pour, notamment, « jouer le rôle d'agent d'exécution de programmes ou projets intéressant soit le développement institutionnel, soit la mise en valeur des ressources humaines » et, « aux fins de la coopération technique, centraliser... au Siège de l'Organisation des Nations Unies les fonctions d'exécution » (voir A/C.5/47/88, par. 40 et résolution 47/212 B de l'Assemblée générale, sect. III, par. 2).

8. Dans le cadre de la réforme du Secrétariat des Nations Unies de 1997, le Secrétaire général a regroupé trois départements du Secrétariat œuvrant dans le domaine économique et social pour constituer un Département des affaires économiques et sociales nouveau (voir A/51/950, par. 69 et 139). Au sein de ce département, le Sous-Secrétaire général à la coordination des politiques et au développement durable a été chargé de « fournir des avis au Secrétaire général adjoint sur toutes les questions ayant trait à la coopération technique et aux services consultatifs et assurer la gestion coordonnée des activités connexes » (ST/SGB/1997/9, sect. 6.2, *d*). Nous ne sommes pas sûrs que les responsabilités ainsi confiées au Département des affaires économiques et sociales englobent la fonction de coordination antérieurement assumée par le Département de la coordination technique pour le développement et le Département des services d'appui et de gestion pour le développement, auxquels il incombait de coordonner la participation des subdivisions administratives du Secrétariat des Nations Unies à l'exécution des projets du PNUD. Nous notons toutefois qu'au dernier paragraphe de sa lettre du 2 juin 1998 à l'Administrateur du PNUD, le Directeur exécutif du Bureau pour le contrôle des drogues et la prévention du crime a déclaré ce qui suit : « Le Centre exécute les projets du PNUD par l'intermédiaire du Bureau des services d'appui aux projets* et du Département des affaires économiques et sociales mais je suis convaincu qu'une relation directe avec le PNUD serait plus efficace ». Il semble donc que la participation du Centre pour la prévention de la criminalité internationale à l'exécution des projets financés par le PNUD ait jusqu'à présent été conforme à la pratique établie et aux avis émis dans le passé par le Bureau des affaires juridiques, mais que le Centre souhaite maintenant coopérer plus directement avec le PNUD.

---

* Aux termes de son mandat, le Bureau des services d'appui aux projets doit notamment « entreprendre des activités d'exécution pour le PNUD » (voir DP/1994/62, par. 2, alinéa *e*) et *Documents officiels du Conseil économique et social*, *1994, Supplément n° 15* (E/1994/35/Rev.1), quatrième partie, décision 94/30 du Conseil d'administration, par. 1.

9. Compte tenu de ce qui précède, nous pensons que le Centre de la prévention de la criminalité internationale, étant une subdivision administrative du Secrétariat des Nations Unies, ne peut pas être nommément désigné comme agent d'exécution du PNUD. L'Assemblée générale pourrait toutefois demander au Secrétaire général d'autoriser le Centre à exercer les fonctions d'agent d'exécution du PNUD pour les projets relevant de son domaine de compétence et à conclure des arrangements directs à cet effet avec le PNUD. Le Centre serait ainsi à même d'établir « la relation directe avec le PNUD » qu'il cherche, nous semble-t-il, à instituer.

21 septembre 1998

13. RÈGLEMENT INTÉRIEUR À APPLIQUER EN CE QUI CONCERNE LA PARTICIPATION DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES AUX TRAVAUX DE LA COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME — RÉSOLUTION 52/100 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EN DATE DU 12 DÉCEMBRE 1997

Lettre adressée au Président de la Troisième Commission de l'Assemblée générale

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre datée de ce jour où vous mentionnez deux questions soulevées par la Troisième Commission de l'Assemblée générale dans le cadre des consultations officieuses menées au titre du point 104 « Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration de Beijing et du Programme d'action ». Vous trouverez ci-après nos commentaires sur ces deux questions.

« 1. Quel règlement intérieur convient-il d'appliquer en ce qui concerne la participation des organisations non gouvernementales aux travaux de la Commission de la condition de la femme agissant en tant que Comité préparatoire de la session extraordinaire devant se tenir en 2000, eu égard aux dispositions du paragraphe 46 de la résolution 52/100 ? »

Au paragraphe 46 de sa résolution 52/100 du 12 décembre 1997, l'Assemblée générale a décidé que « la Commission de la condition de la femme exercerait les fonctions de Comité préparatoire de l'examen de haut niveau et que, à ce titre, la participation à ses travaux serait ouverte à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et membres des institutions spécialisées ainsi qu'à des observateurs conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale » et a invité « la Commission à prendre les mesures voulues à cette fin, notamment

à faire le nécessaire pour assurer la participation des organisations non gouvernementales ».

Il ressort clairement de ce texte que les observateurs qui participeront aux travaux de la Commission de la condition de la femme exerçant les fonctions de Comité préparatoire de la session extraordinaire devant se tenir en 2000 le feront « conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale ».

Le statut d'observateur à l'Assemblée générale ne faisant l'objet d'aucune disposition du Règlement intérieur de l'Assemblée, la matière, y compris les droits de participation des observateurs, est exclusivement régie par la pratique de l'Assemblée. Celle-ci a adopté des résolutions invitant des organisations intergouvernementales et des entités particulières — la Palestine, le Comité international de la Croix-Rouge, l'Ordre militaire souverain de Malte et la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge par exemple — à participer en qualité d'observateur à ses sessions et à ses travaux. Les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation mondiale du commerce sont également représentées à l'Assemblée générale conformément aux dispositions figurant dans l'accord de relations conclu entre chacune d'elles et l'ONU et approuvé par l'Assemblée générale.

Comme l'Assemblée générale n'a pas de pratique établie en ce qui concerne la participation des organisations non gouvernementales et comme elle souhaite que les organisations non gouvernementales aient, elles aussi, leur place et leur mot à dire au Comité préparatoire, la participation de ces organisations à la Commission de la condition de la femme exerçant les fonctions de Comité préparatoire de la session extraordinaire semble devoir être régie, sauf décision contraire, par les articles 75 et 76 du Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

« 2. Eu égard à la réponse qu'appelle la première question, le libellé du paragraphe 29 du projet de résolution est-il acceptable ? »

Nous tenons à souligner d'emblée que les Etats Membres sont entièrement libres de formuler leurs résolutions comme ils l'entendent, à la seule condition de respecter la Charte des Nations Unies. Cela dit, ayant été officiellement consulté par la Commission sur l'acceptabilité d'un libellé particulier, le Bureau des affaires juridiques souhaite dire ce qui suit :

Aux termes de la première partie du paragraphe 29 du projet de résolution, l'Assemblée générale rappellerait une résolution du Conseil économique et social prévoyant, en ce qui concerne la participation des organisations non gouvernementales, des mesures intérimaires aux fins de la quarante-deuxième session de la Commission de la condition de la femme, et ce, pour qu'elles soient appliquées aux quarante-troisième et

quarante-quatrième sessions de la Commission. La Commission de la condition de la femme s'est vu confier le rôle de Comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale mais, à ce que nous croyons comprendre, elle ne jouera ce rôle que pendant une partie de ses quarante-troisième et quarante-quatrième sessions. Vu son statut de commission technique du Conseil économique et social, c'est au Conseil qu'il appartient de décider si les mesures intérimaires doivent s'appliquer pendant toute la durée de ces sessions. Il vaudrait donc mieux que, dans la première partie du paragraphe 29 du projet de résolution, l'Assemblée générale invite le Conseil à rappeler les mesures intérimaires proposées par lui dans sa décision 1997/298 pour qu'elles soient appliquées aux quarante-troisième et quarante-quatrième sessions de la Commission. Une autre solution serait de prévoir dans la première partie du paragraphe 29 l'applicabilité des mesures intérimaires aux quarante-troisième et quarante-quatrième sessions de la Commission de la condition de la femme agissant en tant que Comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale.

Aux termes de la deuxième partie du paragraphe 29 du dispositif du projet de résolution, la Commission serait invitée ou exhortée à « décider » des dispositions qu'il y aurait lieu de prendre pour que les organisations non gouvernementales participent à la session extraordinaire. Nous notons qu'au paragraphe 46 de sa résolution 52/100, l'Assemblée générale a invité la Commission à prendre les mesures voulues et notamment à faire le nécessaire pour assurer la participation des organisations non gouvernementales. Comme les décisions que pourrait prendre la Commission à cet égard constitueront des recommandations à l'adresse de la session extraordinaire de l'Assemblée générale, il vaudrait mieux que dans la deuxième partie du paragraphe 29 du dispositif, l'Assemblée invite ou exhorte la Commission à « recommander » les dispositions en questions ou à « faire le nécessaire » à leur sujet.

3 octobre 1998

14. STATUT DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE CONTRÔLE INTERNATIONAL DES DROGUES — MÉMORANDUM D'ACCORD CONCERNANT UN PROGRAMME D'ACTION COMMUN COPARRAINÉ PAR LES NATIONS UNIES SUR LE VIH ET LE SIDA

Lettre adressée au Conseiller juridique de l'Organisation mondiale de la santé

Voici notre réponse à une lettre du 2 octobre 1998 qui soulève deux questions relatives à la présentation par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (le

PNUDCI) de la candidature du Programme aux fins de son adjonction au groupe des organismes coparrainant le Programme d'action commun coparrainé des Nations Unies sur le VIH et le sida (l'ONUSIDA). Ces questions sont les suivantes :

a) Peut-on dire que, s'agissant du coparrainage de l'ONUSIDA, le PNUDCI a un statut comparable à celui du PNUD, de l'UNICEF et du FNUAP ?

b) L'approbation préalable des organes directeurs des organismes qui coparrainent actuellement l'ONUSIDA est-elle nécessaire pour que les chefs de secrétariat de ces organismes puissent valablement décider d'admettre le PNUDCI au sein de leur groupe ?

Comme l'indique la lettre susvisée, une fois la mise en place de l'ONUSIDA approuvée par les organes directeurs de l'UNICEF, du PNUD, du FNUAP, de l'UNESCO, de l'OMS et de la Banque mondiale, ainsi que par le Conseil économique et social, les chefs de secrétariat de ces programmes, fonds et institutions spécialisées ont signé en 1995 le Mémorandum d'accord concernant un programme commun coparrainé des Nations Unies sur le VIH et le sida qui définit la structure et les modalités de fonctionnement du Programme commun. Le Mémorandum d'accord précise au dernier alinéa de son préambule que les organismes qui y sont parties y sont collectivement désignés sous le nom d'« organisations coparrainantes ».

Le Mémorandum d'accord indique au paragraphe 12.2 de sa section XII qu'un an après son entrée en vigueur et avec l'accord unanime des organisations coparrainantes, « d'autres organisations du système des Nations Unies pourront devenir organisations coparrainantes en signant le Mémorandum d'accord ». La lettre du 2 octobre 1998 émet l'idée que le terme générique « organisations » semble mettre l'accent sur le statut institutionnel dont doivent jouir les organismes coparrainants pour pouvoir s'acquitter pleinement des responsabilités qui leur incombent dans le cadre du Programme commun. Elle souligne à cet égard que les programmes et fonds des Nations Unies qui coparrainent l'ONUSIDA ont été dotés par l'Assemblée générale d'un statut semi autonome au sein des Nations Unies et relèvent d'organes directeurs distincts qui sont responsables de la formulation de leurs politiques et sont administrativement indépendants des Nations Unies.

Nous ne pensons pas que, s'agissant de déterminer si une entité des Nations Unies peut acquérir la qualité d'organisation coparrainante au sens du Mémorandum d'accord, le statut institutionnel de l'entité soit le critère décisif. A notre avis, toute entité des Nations Unies à laquelle son mandat confère le pouvoir de conclure des arrangements du type du Mémorandum d'accord et qui peut apporter une contribution substantielle à la réalisation des objectifs de l'ONUSIDA, tels qu'ils sont définis à la

section II du Mémorandum, peut prétendre à se joindre au groupe des organismes coparrainant l'ONUSIDA.

Etant donné que la création de l'ONUSIDA a été approuvée par les organes directeurs des organisations coparrainantes originelles avant que les chefs de secrétariat de ces organisations ne signent le Mémorandum d'accord, nous inclinons à penser, nonobstant le silence dudit mémorandum sur la question, que si une entité des Nations Unies remplissant les conditions requises souhaite s'adjoindre au groupe des organismes qui coparrainent l'ONUSIDA, elle devrait au préalable obtenir l'assentiment de son organe directeur.

Quant à savoir si le PNUDCI remplit les conditions requises pour s'adjoindre au groupe des organismes coparrainant l'ONUSIDA, nous estimons qu'il s'agit d'un programme qui, sans être tout à fait semblable aux autres programmes et fonds des Nations Unies, a néanmoins le pouvoir de conclure, dans le cadre de la mission que lui a confiée l'Assemblée générale, des arrangements appropriés en vue de l'exercice de ses fonctions. Cette conclusion est fondée sur les considérations suivantes :

La création du PNUDCI a été décidée par l'Assemblée générale en 1990 lors de sa quarante-cinquième session. Par sa résolution 45/179 du 21 décembre 1990, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de créer « un seul programme unifié de lutte contre la drogue », à la tête duquel le Secrétaire général nommerait « un haut fonctionnaire ayant rang de Secrétaire général adjoint ». L'Assemblée a arrêté la structure future du Programme et décidé qu'il commencerait à fonctionner le 1er janvier 1991. Elle a l'année suivante fait sien l'alinéa *c,* par. 1, de la résolution 1991/38 du Conseil économique et social en date du 21 juin 1991 dans lequel le Conseil a demandé que la Commission des stupéfiants donne des directives au PNUDCI et suive ses activités. Bien qu'elle ait conçu le Programme comme une partie intégrante du Secrétariat des Nations Unies, l'Assemblée a insisté sur la nécessité pour son Directeur exécutif de disposer du degré de latitude managériale requis pour que le Programme puisse s'acquitter efficacement et rapidement de ses fonctions.

Dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa quarante-sixième session (A/C.5/46/23), le Secrétaire général a déclaré que vu l'importance des ressources extrabudgétaires du PNUDCI et les caractéristiques du fonds dont il était proposé de le doter, il estimait que le nouveau fonds devait être soumis à un régime spécial comportant des règles de gestion financières distinctes et prévoyant au besoin des dérogations au Règlement financier des Nations Unies. Le Secrétaire général a proposé que, dans l'intérêt de l'efficacité, le Directeur exécutif du Programme se voie conférer un maximum d'autorité décentralisée tant en matière financière qu'en matière de personnel.

A sa quarante-sixième session, dans la section XVI de sa résolution 46/185 C en date du 20 décembre 1991, l'Assemblée générale a

décidé d'instituer, avec effet au 1er janvier 1992, sous la responsabilité directe du Directeur exécutif du PNUDCI, le Fonds du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues en tant que fonds destiné à financer les activités opérationnelles du PNUDCI et a approuvé les propositions susvisées du Secrétaire général. L'Assemblée a autorisé la Commission des stupéfiants en tant que principal organe de décision de l'Organisation des Nations Unies en matière de contrôle des drogues, d'approuver, sur la base des propositions du Directeur exécutif du Programme, le budget du Programme du Fonds et le budget des dépenses d'administration et d'appui au programme autres que les dépenses imputées au budget ordinaire de l'Organisation. L'Assemblée a décidé que, par dérogation aux articles 11.1 et 11.4 du Règlement financier de l'Organisation qui exigent que les comptes soient tenus par le Secrétaire général, le Directeur exécutif du Programme tiendrait les comptes du Fonds du Programme et serait chargé de présenter lesdits comptes et des états financiers connexes au Comité des commissaires aux comptes et de présenter des rapports financiers à la Commission des stupéfiants et à l'Assemblée générale.

En vertu des résolutions qui l'ont créé (résolutions qui ont été approuvées par l'Assemblée générale à ses quarante-cinquième et quarante-sixième sessions et ont été réaffirmées dans des résolutions ultérieures concernant les activités du Programme, à savoir les résolutions 47/101, 48/112, section V; 49/168, section V; 50/148, section VI; 51/64, section VI; et 52/92, section VI), le PNUDCI est chargé d'un vaste éventail de fonctions qui sont récapitulées à la section 5 du bulletin du Secrétaire général récemment publié au sujet de l'organisation de l'Office des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime[3]. Le bulletin précise que, si le PNUDCI est pour le moment administrativement rattaché au Bureau des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime, il constitue, aux termes de la résolution 45/179 de l'Assemblée générale, un seul programme unifié de lutte contre la drogue responsable de l'action internationale concertée entre l'abus des drogues. Selon le bulletin, le PNUDCI doit notamment lancer des projets communs et y participer, et encourager la coopération et la coordination avec les organisations régionales et internationales dans le cadre de la lutte antidrogue.

Il est à noter que, depuis sa création, le PNUDCI a conclu des mémorandums d'accord aux fins de coopération avec la FAO (1993), l'OIT (1994) et l'UNESCO (1994) et un arrangement opérationnel avec le PNUD. A ce stade, ses ressources budgétaires proviennent pour près de 99 % de contributions volontaires.

Pour les raisons exposées ci-dessus, nous pensons que le PNUDCI a, sous réserve de l'approbation préalable de la Commission des stupéfiants, le pouvoir de présenter sa candidature aux fins de son admission au sein du groupe des organismes coparrainant l'ONUSIDA et, si sa can-

didature est acceptée, de signer le Mémorandum d'accord. Il appartient naturellement aux organisations coparrainantes originelles de décider, conformément au paragraphe 12.2 de la section XII du Mémorandum d'accord, si le coparrainage du PNUDCI contribuera à la réalisation des objectifs de l'ONUSIDA.

S'agissant de votre deuxième question, nous pensons que l'admission d'un nouvel organisme coparrainant n'appelle pas de décision de la part des organes directeurs des organisations coparrainantes originelles, puisqu'ils ont déjà approuvé la création du Programme commun.

9 novembre 1998

B. — Avis juridiques des secrétariats des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

[Aucun avis juridique émanant des secrétariats des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies n'a été communiqué pour 1998.]

NOTES

[1] *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 30* (E/1998/30), chap. I.B, projet de résolution IX.

[2] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 16* (A/53/16), première partie, chap. II.E.3, par. 240.

[3] ST/SGB/1998/17.

Troisième partie

DÉCISIONS JUDICIAIRES RELATIVES À DES QUESTIONS CONCERNANT L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

Chapitre VII

DÉCISIONS ET AVIS CONSULTATIFS DE TRIBUNAUX INTERNATIONAUX*

[Aucune décision ni aucun avis consultatif portant sur des questions concernant l'Organisation des Nations Unies ou les organisations intergouvernementales qui lui sont reliées n'est à signaler pour 1998.]

* Voir la section A du chapitre III du présent *Annuaire* pour des renseignements sur les activités de la Cour internationale de Justice, des deux tribunaux internationaux ad hoc et du Tribunal international du droit de la mer.

Chapitre VIII

DÉCISIONS DE TRIBUNAUX NATIONAUX

[Aucune décision de tribunaux nationaux portant sur des questions concernant l'Organisation des Nations Unies ou les organisations intergouvernementales qui lui sont reliées n'est à signaler pour 1998.]

Quatrième partie

BIBLIOGRAPHIE

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Organisations internationales et droit international en général 680

1. Ouvrages généraux..... 680

2. Ouvrages concernant des questions particulières 681

B. — Organisation des Nations Unies..... 685

1. Ouvrages généraux..... 685

2. Ouvrages concernant certains organes..... 685

3. Ouvrages concernant des questions ou activités particulières 691

C. — Organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies..... 717

1. *Ouvrages généraux*

Díaz, Carlos Fernando. Con ley en sus mentes: algunas reflexiones en la naturaleza de la ley internacional pública a la luz de la teoría de la ciencia política actual. *ILSA journal of international and comparative law* 4(3) summer 1998:1163-1195.
Includes bibliographical references.

____. With law in their minds: some reflections on the nature of public international law in the light of current political science theory. *ILSA journal of international and comparative law* 4(3) summer 1998:1133-1162.
Includes bibliographical references.

Diehl, Paul F., and Charlotte Ku. *International law: classic and contemporary readings* (Boulder, Colo., L. Rienner Publishers, 1998). 576 p.
Includes bibliographies and index.

Elias, Olufemi, and Chin Lim. "General principles of law", "soft" law and the identification of international law. *Netherlands yearbook of international law,* vol. XXVIII (1997):3-49.
Includes bibliographical references.

Fried, John H. E. International law—neither orphan nor harlot, neither jailer nor never-never Land. In *International law: classic and contemporary readings* (Boulder, Colo., L. Rienner Publishers, 1998). p. 25-51.
Includes bibliographical references.

Henkin, Louis. The future of international law. In *International law: classic and contemporary readings* (Boulder, Colo., L. Rienner Publishers, 1998). p. 551-568.
Includes bibliographical references.

International law: classic and contemporary readings (Boulder, Colo., L. Rienner Publishers, 1998). 576 p.: ill.; 24 cm.
Includes bibliographical references and index.

International law: the year in review. *Proceedings (American Society of International Law, Meeting).* 92nd (1998):107-114.

International law: theory and practice. Essays in honour of Eric Suy (The Hague; Boston, Mass., M. Nijhoff, 1998). 809 p.
Bibliography: p. xix-xxvi. Includes bibliographical references.

Kolb, R. The formal source of *jus cogens* in public international law. *Zeitschrift für öffentliches Recht/Austrian journal of public and international law* 53(1) 1998:69-105.
Includes bibliographical references.

Ku, Charlotte, and Paul F. Diehl. International law as operating and normative systems: an overview. In *International law: classic and contemporary readings* (Boulder, Colo., L. Rienner Publishers, 1998). p. 3-15.

O'Shea, Andreas. *International law and organization: a practical analysis* (Durban: Butterworths; Charlottesville, Va.: Michie, 1998). 182 p.

Paniagua Redondo, Ramón. Aproximación conceptual al derecho internacional público. *Anuario de derecho internacional*, vol. XIV (1998):321-379.
Includes bibliographical references.

Reflections on international law from the low Countries: in honour of Paul de Waart (The Hague; Boston, Mass., M. Nijhoff, 1998). 507 p.

Bibliography: p. 492-500. Includes index.

The rule of law in international affairs: international law at the fiftieth anniversary of the United Nations (The Hague; Boston, Mass., M. Nijhoff, 1998). 242 p.

Includes bibliographical references and index.

Schermers, Henry G. We the peoples of the United Nations. In *Max Planck yearbook of United Nations law*, vol. 1 (The Hague; Boston, Mass., Kluwer Law International, 1997):111-128.

Includes bibliographical references.

Standards and norms in international law. *Proceedings (American Society of International Law, Meeting).* 92nd (1998):53-63.

Includes bibliographical references.

Symposium: the changing structure of international law revisited (Part 3). *European journal of international law* 9(1) 1998:1-31.

Series of articles. Includes bibliographical references.

Symposium: the changing structure of international law revisited (Part 4). *European journal of international law* 9(2) 1998:247-286.

Series of articles. Includes bibliographical references.

Zemanek, K. The legal foundations of the international system. General course on public international law. *Recueil des cours (Hague Academy of International Law),* vol. 266 (1997):9-336.

Includes bibliographical references.

2. *Ouvrages concernant des questions particulières*

Arend, Anthony Clark. Do legal rules matter? International law and international politics. *Virginia journal of international law* 38(2) winter 1998:107-153.

Includes bibliographical references.

ASIL/NVIR Joint Conference (4th, 1997, The Hague). *Contemporary international law issues: new forms, new applications: proceedings of the fourth Hague Joint Conference held in The Hague, the Netherlands, 2-5 July 1997* (The Hague, T. M. C. Asser Instituut, 1998). 447 p.

Includes bibliographical references and index.

Baslar, Kemal. *The concept of the common heritage of mankind in international law* (The Hague; Boston, Mass., M. Nijhoff, 1998). 427 p.

Bibliography: p. 382-419. Includes index.

Booysen, Hercules. The dilemma of international economic human rights: their improvement through an integrated system approach. *South African yearbook of international law*, vol. 23 (1998):93-115.

Includes bibliographical references.

Corten, Olivier. Interprétation du "raisonnable" par les juridictions internationales : au-delà du positivisme juridique ? *Revue générale de droit international public* 102(1) 1998:5-44.

Summaries in French, English and Spanish. Includes bibliographical references.

Damrosch, L. F. Enforcing international law through non-forcible measures. In *Recueil des cours (Hague Academy of International Law)*, vol. 269 (1997):9-250.
Includes bibliographical references.

Devine, D. J. Hostile military operations and the marine environment. *South African yearbook of international law*, vol. 23 (1998):198-211.
Includes bibliographical references.

Dinstein, Y. Diplomatic protection of companies under international law. In *International law: theory and practice. Essays in honour of Eric Suy* (The Hague; Boston, Mass., M. Nijhoff, 1998). p. 505-517.
Includes bibliographical references.

The effect of new electronic technologies on the sources of international law. In ASIL/NVIR Joint Conference (4th, 1997, The Hague). *Contemporary international law issues* (The Hague, T. M. C. Asser Instituut, 1998). p. 314-336.

Elias, O. A. *The paradox of consensualism in international law* (The Hague; Boston, Mass., Kluwer Law International, 1998). 322 p.
Includes bibliographical references (p. 297-312) and index.

Epstein, David, Jeffrey L. Snyder and Charles S. Baldwin. *International litigation: a guide to jurisdiction, practice, and strategy, 3rd ed.* (Ardsley, NY, Transnational Publishers, 1998). 1 v. (loose-leaf): ill.
Bibliography: B1-B17. Includes index.

Fabbricotti, Alberta. The concept of inhuman or degrading treatment in international law and its application in asylum cases. *International journal of refugee law* 10 (4) 1998:637-661.
Includes bibliographical references.

Gamarra, Yolanda. *La cooperación internacional en su dimensión cultural y el progreso del derecho internacional* (Madrid: Ministerio de Asuntos Exteriores, 1998). 331 p.

Grosek, Edward. How to research international treaties and agreements. *Loyola of Los Angeles international and comparative law journal* 20(4) December 1998:641-726.
Includes bibliographical references.

Les hommes et l'environnement : quels droits pour le vingt-et-unième siècle ? Etudes en hommage à Alexandre Kiss/Mankind and the environment: what rights for the twenty-first century? (Paris, Editions Frison-Roche, 1998). 691 p. ill.
In French, with contributions in English. Includes bibliographical references.

Jørgensen, Nina H. B. A reappraisal of punitive damages in international law. *The British year book of international law*, vol. LXVIII (1997):247-266.

Le juge international et l'aménagement de l'espace : la spécificité du contentieux territorial (Paris, Pedone, 1998). 229 p.
Includes bibliographical references.

Kerameus, K. D. Enforcement in the international context. *Recueil des cours (Hague Academy of International Law)*, vol. 264 (1997):179-410.
Includes bibliographical references.

Kingsbury, Benedict. The concept of compliance as a function of competing conceptions of international law. *Michigan journal of international law* 19(2) winter 1998:345-372.
Includes bibliographical references.

_____. The concept of compliance as a function of competing conceptions of international law. In *Trilateral perspectives on international legal issues: from theory into practice* (Irvington, NY, Transnational Publishers, Inc., 1998):9-33.

Includes bibliographical references.

Lenaerts, K. and E. de Smijter. The United Nations and the European Union: living apart together. In *International law: theory and practice. Essays in honour of Eric Suy* (The Hague; Boston, Mass., M. Nijhoff, 1998). p. 439-458.

Includes bibliographical references.

Lipson, Charles. Why are some international agreements informal? In *International law: classic and contemporary readings* (Boulder, Colo., L. Rienner Publishers, 1998). p. 91-124.

Includes bibliographical references.

Marín López, Antonio. El régimen jurídico de los contratos concluidos por las organizaciones internacionales con personas privadas. *Anuario de derecho internacional*, vol. XIV (1998):201-234.

Includes bibliographical references.

Martin, Paul. Regional efforts at preventive measures: four case studies on the development of conflict prevention capabilities. *New York University journal of international law and politics* 30(3-4) spring-summer 1998:881-937.

Includes bibliographical references.

McWhinney, Edward. New international law and international law-making: new thinking on recognition and state succession. *Chinese yearbook of international law and affairs*, vol.16 (1997-98):33-49.

Includes bibliographical references.

Mickelson, Karin. Carrots, sticks, or stepping-stones: differing perspectives on compliance with international law. In *Trilateral perspectives on international legal issues: from theory into practice* (Irvington, NY, Transnational Publishers, Inc., 1998). p. 35-48.

Includes bibliographical references.

Morris, Virginia, and M.-Christiane Bourloyannis-Vrailas. The work of the Sixth Committee at the fifty-second session of the UN General Assembly. *American journal of international law* 92(3) July 1998:568-576.

Includes bibliographical references.

Müllerson, R. The interplay of objective and subjective elements in customary law. In *International law: theory and practice. Essays in honour of Eric Suy* (The Hague; Boston, Mass., M. Nijhoff, 1998). p. 161-178.

Includes bibliographical references.

Nakagawa, Junji. Securing compliance in traditional and contemporary international law: a theoretical analysis. In *Trilateral perspectives on international legal issues: from theory into practice* (Irvington, NY, Transnational Publishers, 1998). p. 49-59.

Includes bibliographical references.

Nash (Leich), Marian. Contemporary practice of the United States relating to international law. *American journal of international law* 92(1) January 1998:44-65.

_____. Contemporary practice of the United States relating to international law. *American journal of international law* 92(2) April 1998:243-272.

Includes bibliographical references.

_____. Contemporary practice of the United States relating to international law. *American journal of international law* 92(4) October 1998:734-750.
Includes bibliographical references.

Oeter, Stefan. Inspection in international law: monitoring compliance and the problem of implementation in international law. *Netherlands yearbook of international law*, vol. XXVIII (1997):101-169.
Includes bibliographical references.

Okuwaki, Naoya. The changing nature of international obligations: can voluntary compliance overcome the difficulties in the present nation-state system? In *Trilateral perspectives on international legal issues: from theory into practice* (Irvington, NY, Transnational Publishers, 1998). p. 61-87.
Includes bibliographical references.

Private international law aspects of cyberspace. In ASIL/NVIR Joint Conference (4th, 1997, The Hague). *Contemporary international law issues* (The Hague, T. M. C. Asser Instituut, 1998). p. 337-354.

Reindl, Andreas P. Choosing law in cyberspace: copyright conflicts on global networks. *Michigan journal of international law* 19(3) spring 1998:799-871.
Includes bibliographical references.

Rensmann, Thilo. Internationale organisationen im privatrechtsverkehr. *Archiv des Völkerrechts* 36(3) September 1998:305-344.
Includes bibliographical references.

Schmitt, Michael N. Clipped wings: effective and legal no-fly zone rules of engagement. *Loyola of Los Angeles international and comparative law journal* 20(4) December 1998: 727-789.
Includes bibliographical references.

Slaughter, Anne-Marie, Andrew S. Tulumello and Stepan Wood. International law and international relations theory: a new generation of interdisciplinary scholarship. *American journal of international law* 92(3) July 1998:367-397.
Includes bibliographical references.

Symposium: Enforcing judgments abroad: the global challenge. *Brooklyn journal of international law* XXIV (1) 1998:1-220.
Series of articles. Includes bibliographical references.

A symposium on implementation, compliance and effectiveness. *Michigan journal of international law* 19(2) winter 1998:303-579.
Series of articles. Includes bibliographical references.

Talmon, Stefan. *Recognition of governments in international law: with particular reference to governments in exile* (Oxford, United Kingdom, Clarendon Press; New York, Oxford University Press, 1998). 393 p.
Bibliography: p. 343-373. Includes index.

Thürer, D. Protection of minorities in general international law and in international humanitarian law. In *International law: theory and practice. Essays in honour of Eric Suy* (The Hague; Boston, Mass., M. Nijhoff, 1998). p. 533-547.
Includes bibliographical references.

The treaty/custom dichotomy. In *International law: classic and contemporary readings* (Boulder, Colo., L. Rienner Publishers, 1998). p. 75-89.
Includes bibliographical references.

Trilateral perspectives on international legal issues: from theory into practice (Irvington, NY, Transnational Publishers, 1998). 404 p.
Includes bibliographical references and index.

Van der Vyver, Johan D. The criminalisation and prosecution of environmental malpractice in international law. *South African yearbook of international law*, vol. 23 (1998):1-33.
Includes bibliographical references.

Wolfrum, Rüdiger. The protection of regional or other interests as structural element of the decision-making process of international organizations. *Max Planck yearbook of United Nations law*, vol. 1 (1997):259-282.
Includes bibliographical references.

Zarate, Juan Carlos. The emergence of a new dog of war: private international security companies, international law, and the new world disorder. *Stanford journal of international law*, winter 1998:75-162.
Includes bibliographical references.

Zemanek, K. Unilateral legal acts revisited. In *International law: theory and practice. Essays in honour of Eric Suy* (The Hague; Boston, Mass., M. Nijhoff, 1998). p. 209-221.
Includes bibliographical references.

B. — Organisation des Nations Unies

1. *Ouvrages généraux*

Dupuy, Pierre-Marie. The constitutional dimension of the Charter of the United Nations revisited. *Max Planck yearbook of United Nations law*, vol. 1 (1997):1-33.
Includes bibliographical references.

Fassbender, Bardo. The United Nations Charter as constitution of the international community. *Columbia journal of transnational law* 36(3) 1998:529-619.
Includes bibliographical references.

Gordenker, Leon. Clash and harmony in promoting peace: overview. *International Peacekeeping* 5(4) winter 1998:1-14.
Includes bibliographical references.

Schermers, Henry G. We the peoples of the United Nations. *Max Planck yearbook of United Nations law*, vol. 1 (1997):111-128.
Includes bibliographical references.

Sondhi, Sunil. *United Nations in a changing world* (New Delhi, Sanjay Prakashan, 1998). 226 p.
Bibliography: p. 215-226.

Tavernier, P. Année des Nations Unies 20 décembre 1996-22 décembre 1997. Problèmes juridiques. *Annuaire français de droit international*, vol. XLIII (1997):500-520.
Includes bibliographical references.

United Nations Issue. *New York University journal of international law and politics* 30(3-4) spring-summer 1998:485-937.
Special issue. Includes bibliographical references.

Van Boven, T. Autonomy and independence of United Nations judicial institutions: a comparative note. In *International law: theory and practice. Essays in honour of Eric Suy* (The Hague; Boston, Mass., M. Nijhoff, 1998). p. 679-688.
Includes bibliographical references.

Assemblée générale

Dauchy, J. Travaux de la Commission juridique de l'Assemblée générale (cinquante-deuxième session). *Annuaire français de droit international*, vol. XLIII (1997):521-528.
Includes bibliographical references.

Meron, Theodor. Is international law moving towards criminalization? *European journal of international law* 9(1) (1998):18-31
Includes bibliographical references.

Morris, Virginia, and M.-Christiane Bourloyannis-Vrailas. The work of the Sixth Committee at the fifty-second session of the UN General Assembly. *American journal of international law* 92(3) July 1998:568-576.
Includes bibliographical references.

Ortega, Martin C. The ILC adopts the draft code of crimes against the peace and security of mankind. *Max Planck yearbook of United Nations law*, vol. 1 (1997):283-326.
Includes bibliographical references.

Cour internationale de Justice

Adede, A. O. Judicial settlement in perspective. In *The International Court of Justice: its future role after fifty years* (The Hague; Boston, Mass., M. Nijhoff, 1997). p. 47-81.
Includes bibliographical references.

Akande, Dapo. The competence of international organizations and the advisory jurisdiction of the International Court of Justice. *European journal of international law* 9(3) 1998: 437-467.
Includes bibliographical references.

Aznar-Gómez, Mariano J. À propos de l'affaire relative à la Convention de Vienne sur les relations consulaires (Paraguay *c.* Etats-Unis d'Amérique). *Revue générale de droit international public* 102(4) 1998: 915-950.
Summaries in French, English and Spanish. Includes bibliographical references.

Bedjaoui, Mohammed and Fatsah Ouguergouz. Le *forum prorogatum* devant la Cour internationale de Justice : les ressources d'une institution ou la face cachée du consensualisme. *African yearbook of international law*, vol. 5 (1997):91-114.
Includes bibliographical references.

Blokker, Niels, and Sam Muller. The 1996 elections to the International Court of Justice: new tendencies in the post Cold War era? *International and comparative law quarterly* 47(1) January 1998:211-223.
Includes bibliographical references.

Commentaries on World Court decisions (1987-1996). (The Hague; Boston, Mass., M. Nijhoff, 1998). 301 p., map.
Includes bibliographical references and index

Cot, Jean-Pierre. À propos de l'ordonnance du 15 mars 1996: la contribution de la Cour internationale de Justice au maintien de la paix et de la sécurité en Afrique. *African yearbook of international law*, vol. 5 (1997):115-136.
Includes bibliographical references.

Couvreur, Ph. The effectiveness of the International Court of Justice in the peaceful settlement of international disputes. In *The International Court of Justice: its future role after fifty years* (The Hague; Boston, Mass., M. Nijhoff, 1997). p. 83-116.
Includes bibliographical references.

DeWeese, Geoffrey S. The failure of the ICJ to effectively enforce the Genocide Convention. *Denver journal of international law and policy* 26(4) summer 1998:625-654.
Includes bibliographical references.

Fleischhauer, Carl-August. The relationship between the International Court of Justice and the newly created International Tribunal for the Law of the Sea in Hamburg. *Max Planck yearbook of United Nations law*, vol. 1 (1997):327-333.
Includes bibliographical references.

Forsythe, D. P. The International Court of Justice at fifty. In *The International Court of Justice: its future role after fifty years* (The Hague; Boston, Mass., M. Nijhoff, 1997). p. 385-405.
Includes bibliographical references.

Gowland-Debbas, V. Judicial insights into the fundamental values and interests of the international community. In *The International Court of Justice: its future role after fifty years* (The Hague; Boston, Mass., M. Nijhoff, 1997). p. 327-366.
Includes bibliographical references.

Hillgruber, Ch. Die jurisdiktionsgewalt des IGH nach Art IX Genozidkonvention und ihre Grenzen. *Zeitschrift für öffentliches Recht/Austrian journal of public and international law* 53(3) 1998:363-382.
Includes bibliographical references.

The ICJ Advisory Opinion on the legality of nuclear weapons. In ASIL/NVIR Joint Conference (4th, 1997, The Hague). *Contemporary international law issues* (The Hague, T. M. C. Asser Instituut, 1998). p. 76-89.

The International Court of Justice: its future role after fifty years (The Hague; Boston, Mass., M. Nijhoff, 1997). 433 p.
Includes bibliographical references and index.

The International Court of Justice in relation to other courts. In *The International Court of Justice: its future role after fifty years* (The Hague; Boston, Mass., M. Nijhoff, 1997). p. 261-268.
Includes bibliographical references.

Janis, M. W. Individuals and the International Court. In *The International Court of Justice: its future role after fifty years* (The Hague; Boston, Mass., M. Nijhoff, 1997). p. 205-216.
Includes bibliographical references.

Jennings, Robert Y. The proper work and purposes of the International Court of Justice. In *The International Court of Justice: its future role after fifty years* (The Hague; Boston, Mass., M. Nijhoff, 1997). p. 33-45.
Includes bibliographical references.

_____. The role of the International Court of Justice. *The British yearbook of international law*, vol. LXVIII (1997):1-63.
Includes bibliographical references.

Klabbers, Jan. Cat on a hot tin roof: the World Court, state succession, and the *Gabčíkovo-Nagymáros* case. *Leiden journal of international law* 11(2) 1998:345-355.
Includes bibliographical references.

Kooijmans, P. H. The International Court of Justice: Where does it stand? In *The International Court of Justice: its future role after fifty years* (The Hague; Boston, Mass., M. Nijhoff, 1997). p. 407-418.
Includes bibliographical references.

Lefeber, René. The *Gabčíkovo-Nagymáros* project and the law of state responsibility. *Leiden journal of international law* 11(3) 1998:609-623.
Includes bibliographical references.

Lopes Pegna, Olivia. Counter-claims and obligations *erga omnes* before the International Court of Justice. *European journal of international law* 9(4) 1998:724-736.
Includes bibliographical references.

McHugo, John. The judgments of the International Court of Justice in the jurisdiction and admissibility phase of *Qatar* v. *Bahrain*: an example of the continuing need for "fact-scepticism". *Netherlands yearbook of international law*, vol. XXVIII (1997):171-196.
Includes bibliographical references.

Nanda, Ved P., and David Krieger. *Nuclear weapons and the World Court* (Ardsley, NY, Transnational Publishers, 1998). 379 p.
Includes bibliographical references and index.

O'Shea, Andreas. From Corfu to Lockerbie: highlights from fifty years of judgments by the International Court of Justice. *South African yearbook of international law*, vol. 23 (1998): 222-233.
Includes bibliographical references.

Ouchi, Kazuomi. The threat or use of nuclear weapons: discernible legal policies of the judges of the International Court of Justice. *Connecticut journal of international law* 13(1) winter 1998:107-118.
Includes bibliographical references.

Pomerance, M. The advisory role of the International Court of Justice and its "judicial" character: past and future prisms. In *The International Court of Justice: its future role after fifty years* (The Hague; Boston, Mass., M. Nijhoff, 1997). p. 271-323.
Includes bibliographical references.

Pozo Serrano, Pilar. La Corte Internacional de Justicia y las competencias del Consejo de Seguridad en el ámbito del mantenimiento de la paz y seguridad internacionales. *Anuario de derecho internacional*, vol. XIV (1998):417-542.
Includes bibliographical references.

Quintana, J. J. The International Court of Justice and the formulation of general international law: the law of maritime delimitation as an example. In *The International Court of Justice: its future role after fifty years* (The Hague; Boston, Mass., M. Nijhoff, 1997). p. 367-381.
Includes bibliographical references.

Rieter, Eva. Interim measures by the World Court to suspend the execution of an individual: the *Breard* case. *Netherlands quarterly of human rights* 16(4) December 1998:475-494.
Includes bibliographical references.

Rosenne, S. The Secretary-General of the United Nations and the advisory procedure of the International Court of Justice. In *International law: theory and practice. Essays in honour of Eric Suy* (The Hague; Boston, Mass., M. Nijhoff, 1998). p. 707-717.
Includes bibliographical references.

Schwebel, Stephen. The docket of the World Court. *Columbia journal of transnational law* 37(1) 1998:1-10.

Includes bibliographical references.

Seidl-Hohenveldern, I. Access of international organizations to the International Court of Justice. In *The International Court of Justice: its future role after fifty years* (The Hague; Boston, Mass., M. Nijhoff, 1997). p. 189-203.

Includes bibliographical references.

Shahabuddeen, M. The World Court at the turn of the century. In *The International Court of Justice: its future role after fifty years* (The Hague; Boston, Mass., M. Nijhoff, 1997). p. 3-29.

Includes bibliographical references.

Shaw, M. N. The Security Council and the International Court of Justice: judicial drift and judicial function. In *The International Court of Justice: its future role after fifty years* (The Hague; Boston, Mass., M. Nijhoff, 1997). p. 219-259.

Includes bibliographical references.

Sugihara, T. The judicial function of the International Court of Justice with respect to disputes involving highly political issues. In *The International Court of Justice: its future role after fifty years* (The Hague; Boston, Mass., M. Nijhoff, 1997). p. 117-138.

Includes bibliographical references.

Symposium: Nuclear weapons, the world court, and global security. *Transnational law and contemporary problems* 7(2) fall 1997:313-457.

Series of articles. Includes bibliographical references.

Szasz, P. C. Granting international organizations *ius standi* in the International Court of Justice. In *The International Court of Justice: its future role after fifty years* (The Hague; Boston, Mass., M. Nijhoff, 1997). p. 169-188.

Includes bibliographical references.

Sztucki, J. International organizations as parties to contentious proceeding before the International Court of Justice? In *The International Court of Justice: its future role after fifty years* (The Hague; Boston, Mass., M. Nijhoff, 1997). p. 141-167.

Includes bibliographical references.

Torres Bernárdez, S. The new theory of "indispensable parties" under the Statute of the International Court of Justice. In *International law: theory and practice. Essays in honour of Eric Suy* (The Hague; Boston, Mass., M. Nijhoff, 1998). p. 737-750.

Includes bibliographical references.

Vachon, Christyne J. Sovereignty versus globalization: the International Court of Justice's Advisory Opinion on the threat or use of nuclear weapons. *Denver journal of international law and policy* 26(4) summer 1998:691-724.

Includes bibliographical references.

Verhoeven, J. Jus cogens and reservations or "counter-reservations" to the jurisdiction of the International Court of Justice. In *International law: theory and practice. Essays in honour of Eric Suy* (The Hague; Boston, Mass., M. Nijhoff, 1998). p. 195-208.

Includes bibliographical references.

Weckel, Philippe. Convergence du droit des traités et du droit de la responsabilité internationale à la lumière de l'arrêt du 25 septembre 1997. *Revue générale de droit international public* 102(3) 1998:647-684.

Summaries in French, English and Spanish. Includes bibliographical references.

Wellens, K. The Court's judgment in the case concerning the Gabčíkovo-Nagymáros project (Hungary/Slovakia): some preliminary reflections. In *International law: theory and practice. Essays in honour of Eric Suy* (The Hague; Boston, Mass., M. Nijhoff, 1998). p. 765-800.

Secrétariat

Brehio, Alys. Good offices of the Secretary-General as preventive measures. *New York University journal of international law and politics* 30(3-4) spring-summer 1998:589-643.
Includes bibliographical references.

Newman, Edward. *The UN Secretary-General from the Cold War to the new era: a global peace and security mandate?* (New York, St. Martin's Press, 1998). 239 p.
Includes bibliographical references and index.

Conseil de sécurité

Angelet, N. Protest against Security Council decisions. In *International law: theory and practice. Essays in honour of Eric Suy* (The Hague; Boston, Mass., M. Nijhoff, 1998). p. 277-285.
Includes bibliographical references.

Bailey, Sydney D., and Sam Daws. *The procedure of the UN Security Council.* 3rd ed. (Oxford, United Kingdom; New York, Clarendon Press, 1998). 689 p. ill.
Includes bibliographical references and index.

Berman, Eric G. The Security Council's increasing reliance on burden-sharing: collaboration or abrogation? *International peacekeeping* 5(1) spring 1998:1-21.
Includes bibliographical references.

Bouony, L. Regard sur la Commission d'indemnisation des Nations Unies. *Annuaire français de droit international*, vol. XLIII (1997):116-131.
Includes bibliographical references.

Bourantonis, Dimitris. Reform of the UN Security Council and the non-aligned States. *International peacekeeping* 5(1) spring 1998:89-109.
Includes bibliographical references.

Doebring, Karl. Unlawful resolutions of the Security Council and their legal consequences. *Max Planck yearbook of United Nations law*, vol. 1 (1997):91-109.
Includes bibliographical references.

Fassbender, Bardo. *UN Security Council reform and the right of veto: a constitutional perspective* (The Hague; Boston, Mass., Kluwer Law International, 1998). 421 p.
Bibliography: p. [367]-395. Includes index.

Heiskanen, Veijo, and Robert O'Brien. UN Compensation Commission panel sets precedents on government claims. *American journal of international law* 92(2) April 1998:339-350.
Includes bibliographical references.

Kooijmans, P. The Security Council and non-state entities as party to a conflict. In *International law: theory and practice. Essays in honour of Eric Suy* (The Hague; Boston, Mass., M. Nijhoff, 1998). p. 333-346.
Includes bibliographical references.

Lailach, Martin. *Die Wahrung des Weltfriedens und der internationalen Sicherheit als Aufgabe des Sicherheitsrates der Vereinten Nationen/The jurisdiction of the United Nations Security Council with regard to the maintenance of international peace and security* (Berlin: Duncker & Humblot, 1998). 349 p.

Thesis (doctoral), Universität Göttingen, 1997.

Summary in English. Bibliography: p. 308-340. Includes index.

Lanfranchi, M. P. La valeur juridique en France des résolutions du Conseil de sécurité. *Annuaire français de droit international*, vol. XLIII (1997):31-57.

Includes bibliographical references.

Momtaz, D. La délégation par le Conseil de sécurité de l'exécution de ses actions coercitives aux organisations régionales. *Annuaire français de droit international*, vol. XLIII (1997): 105-115.

Includes bibliographical references.

Nakatani, Kazuhiro. Economic sanctions and compliance: theoretical aspects. In *Trilateral perspectives on international legal issues: from theory into practice* (Irvington, NY, Transnational Publishers, 1998):347-364.

Includes bibliographical references.

O'Brien, Robert C. The challenge of verifying corporate and government claims at the United Nations Compensation Commission. *Cornell international law journal* 31(1) 1998:1-29.

Includes bibliographical references.

Owen, Lea Carol. Between Iraq and a hard place: the U.N. Compensation Commission and its treatment of Gulf War claims. *Vanderbilt journal of transnational law* 31(2) March 1998:499-551.

Includes bibliographical references.

Szasz, Paul. The law of economic sanctions. *International law studies*, vol. 71 (1998):455-481.

Includes bibliographical references.

Shaw, M. N. The Security Council and the International Court of Justice: Judicial drift and judicial function. In *The International Court of Justice: its future role after fifty years* (The Hague; Boston, Mass., M. Nijhoff, 1997). p. 219-259.

Includes bibliographical references.

Walter, Christian. Security Council control over regional action. *Max Planck yearbook of United Nations law*, vol. 1 (1997):129-193.

Includes bibliographical references.

Wassgren, Hans. The UN Compensation Commission: lessons of legitimacy, state responsibility, and war reparations. *Leiden journal of international law* 11(3) 1998:473-492.

Includes bibliographical references.

Winkelmann, Ingo. Bringing the Security Council into a new era. *Max Planck yearbook of United Nations law*, vol. 1 (1997):35-90.

Includes bibliographical references.

Wood, Michael C. The interpretation of Security Council resolutions. *Max Planck yearbook of United Nations law*, vol. 2 (1998):73-95.

Includes bibliographical references.

Forces des Nations Unies

Greenwood, Christopher. International humanitarian law and United Nations military operations. *Yearbook of international humanitarian law*, vol. 1 (1998):3-34.
Includes bibliographical references.

Shraga, Daphna. The United Nations as an actor bound by international humanitarian law. *International Peacekeeping* 5(2) summer 1998:64-81.
Includes bibliographical references.

Zwanenburg, Marten. Compromise or commitment: human rights and international humanitarian law obligations for UN peace forces. *Leiden journal of international law* 11(2) 1998: 229-245.
Includes bibliographical references.

3. *Ouvrages concernant des questions ou activités particulières*

Sécurité collective

Graefrath, B. International crimes and collective security. In *International law: theory and practice. Essays in honour of Eric Suy* (The Hague; Boston, Mass., M. Nijhoff, 1998). p. 237-252.
Includes bibliographical references.

Rakita, Sara. Early warning as a tool of conflict prevention. *New York University journal of international law and politics* 30(3-4) spring-summer 1998:539-588.
Includes bibliographical references.

Sloan, Elinor C. *Bosnia and the new collective security* (Westport, Conn., Praeger, 1998). 128 p. ill.
Bibliography: 119-123. Includes index.

Sucharipa-Behrmann, Lilly R., and Thomas M. Franck. Preventive measures. *New York University journal of international law and politics* 30(3-4) spring-summer 1998:485-537.
Includes bibliographical references.

Walker, George K. Anticipatory collective self-defense in the Charter era: what the treaties have said. *Cornell international law journal* 31(2) 1998:321-376.
Includes bibliographical references.

Yost, David S. The new NATO and collective security. *Survival*. The *IISS quarterly* 40(2) summer 1998:135-160.
Includes bibliographical references.

Arbitrage commercial

Ferrari, Franco. General principles and international uniform commercial law conventions: a study of the 1980 Vienna Sales Convention and the 1998 UNIDROIT conventions on international factoring and leasing. *Pace University School of Law international law review*, vol. X, summer 1998:157-185.

Freyer, Dana H., and Hamid G. Gharavi. Finality and enforceability of foreign arbitral awards: from "Double Exequatur" to the enforcement of annulled awards: a suggested path to uniformity amidst diversity. *ICSID review—foreign investment law journal* 13(1) spring 1998:101-123.
Includes bibliographical references.

Grigera Naón, Horacio A. The administration of arbitral cases under the 1998 Rules of Arbitration of the International Chamber of Commerce. *ICSID review—foreign investment law journal* 13(1) spring 1998:63-84.
Includes bibliographical references.

"Institutional arbitration: uniformity and diversity—Fourteenth ICSID/AAA/ICC Court Joint Colloquium on international arbitration." *ICSID review—foreign investment law journal* 13(1) spring 1998:1-410.
Series of articles. Includes bibliographical references.

Magnus, Ulrich. Remarks on good faith: The United Nations Convention on contracts for the international sale of goods and the International Institute for the Unification of Private Law, principles of international commercial contracts. *Pace University School of Law international law review*, vol. X, summer 1998:89-95.
Includes bibliographical references.

Permanent court of arbitration: basic documents (The Hague, The Bureau, 1998). 274 p.

Reiner, A. Les mesures provisoires et conservatoires et l'arbitrage international, notamment l'arbitrage CCI. *Journal du droit international* 4 octobre-novembre-décembre 1998: 853-904.
Includes bibliographical references.

Smit, H. and V. Pechota. *A chart comparing international commercial arbitration rules* (Yonkers, NY, Juris Publishers, 1998). 160 p.

Strong, S. I. Intervention and joinder as of right in international arbitration: an infringement of individual contract rights or a proper equitable measure? *Vanderbilt journal of transnational law* 31(4) October 1998:915-996.
Includes bibliographical references.

Relations consulaires

Aceves, William J. The Vienna Convention on consular relations: a study of rights, wrongs, and remedies. *Vanderbilt journal of transnational law* 31(2) March 1998:257-324.
Includes bibliographical references.

Relations diplomatiques

Denza, Eileen. *Diplomatic law: commentary on the Vienna Convention on diplomatic relations* (Oxford: Clarendon Press, 1998). 451 p.
Includes bibliographical references and index.

Parkhill, James S. Diplomacy in the modern world: a reconsideration of the bases for diplomatic immunity in the era of high-tech communications. *Hastings international and comparative law review* 21(2) winter 1998:565-596.
Includes bibliographical references.

Désarmement

Akande, Dapo. Nuclear weapons, unclear law? Deciphering the *Nuclear weapons* advisory opinion of the International Court. *The British year book of international law*, vol. LXVIII (1997):165-217.
Includes bibliographical references.

Asada, Masahiko. Effectiveness and limitations of challenge inspection: a comparative study of the Chemical Weapons Convention and other arms control agreements. In *Trilateral*

perspectives on international legal issues: from theory into practice (Irvington, NY, Transnational Publishers, 1998):227-257.

Includes bibliographical references.

The ban on chemical weapons and related arms control issues. In ASIL/NVIR Joint Conference (4th, 1997, The Hague). *Contemporary international law issues* (The Hague, T. M. C. Asser Instituut, 1998). p. 90-109.

Carnahan, Burrus M., and Katherine L. Starr. Law and policy in the amendment of arms control agreements. *Loyola of Los Angeles international and comparative law journal* 20(4) December 1998:615-640.

Includes bibliographical references.

Den Dekker, G. The law of arms control and sub-regional arms control in the former Yugoslavia: "hard" law in a "soft" law context. *Netherlands international law review* XLV(3) 1998:363-387.

Includes bibliographical references.

Kasto, Jalil. *International peace and disarmament* (Kingston, United Kingdom, PDC, 1998). 93 p.

Bibliography: p. 90-91. Includes index.

Kellman, Barry, and Edward A. Tanzman. *Manual for national implementation of the Chemical Weapons Convention*, 2nd ed. (Chicago, Ill., International Criminal Justice and Weapons Control Center, 1998). 175 p.

With appendices. Includes bibliographical references.

Venkata Raman, K. Keeping the lid on proliferation of armaments of mass destruction: a global agenda for international peace and security. In *Trilateral perspectives on international legal issues: from theory into practice* (Irvington, NY, Transnational Publishers, Inc.,1998): 301-324.

Includes bibliographical references.

Verwey, W. The International Court of Justice and the legality of nuclear weapons: some observations. In *International law: theory and practice. Essays in honour of Eric Suy* (The Hague; Boston, Mass., M. Nijhoff, 1998). p. 751-763.

Includes bibliographical references.

Questions relatives à l'environnement

Ardia, David S. Does the emperor have no clothes? Enforcement of international laws protecting the marine environment. *Michigan journal of international law* 19(2) winter 1998: 497-567.

Includes bibliographical references.

Arsanjani, M. H., and W. M. Reismann. The quest for an international liability regime for the protection of the global commons. In *International law: theory and practice. Essays in honour of Eric Suy* (The Hague; Boston, Mass., M. Nijhoff, 1998). p. 469-492.

Includes bibliographical references.

Boer, Ben, Ross Ramsay and Donald R. Rothwell. *International environmental law in the Asia Pacific* (London, The Hague, Boston, Mass., Kluwer Law International, 1998). 364 p., map.

Includes bibliographical references p. [325-342] and index.

Boisson de Chazournes, L. La gestion de l'intérêt commun à l'épreuve des enjeux économiques : le protocole de Kyoto sur les changements climatiques. *Annuaire français de droit international*, vol. XLIII (1997):700-715.

Includes bibliographical references.

Booncharoen, Charlotte and John Gase. International commitment toward curbing global warming: the Kyoto Protocol. *The environmental lawyer* 4(3) June 1998:917-942.

Includes bibliographical references.

Bowett, D. W. Jurisdiction: changing patterns of authority over activities and resources. In *International law: classic and contemporary readings* (Boulder, Colo., L. Rienner Publishers, 1998). p. 207-229.

Includes bibliographical references.

Breidenich, Clare, Daniel Magraw, Anne Rowley and James W. Rubin. The Kyoto Protocol to the United Nations Framework Convention on climate change. *American journal of international law* 92(2) April 1998:315-331.

Includes bibliographical references.

Cubel Sánchez, Pablo. El comercio internacional de desechos y la protección del medio ambiente. La organización mundial del comercio y el Convenio de Basilea sobre movimientos transfronterizos de desechos peligrosos y su eliminación. *Anuario de derecho internacional*, vol. XIV (1998):651-694.

Includes bibliographical references.

Dommen, Caroline. Claiming environmental rights: some possibilities offered by the United Nations human rights mechanisms. *Georgetown international environmental law review* XI(1) 1998:1-48.

Includes bibliographical references.

Drumbl, Mark A. Waging war against the world: the need to move from war crimes to environmental crimes. *Fordham international law journal* 22(1) November 1998:122-153.

Includes bibliographical references.

Dupuy, Pierre-Marie. Où en est le droit international de l'environnement à la fin du siècle? *Revue générale de droit international public* 101(4) 1997:873-903.

Summaries in French, English and Spanish. Includes bibliographical references.

La Fayette, Louise de. The London Convention 1972: preparing for the future. *The international journal of marine and coastal law* 13(4) November 1998:515-536.

Includes bibliographical references.

French, Duncan. 1997 Kyoto Protocol to the 1992 UN Framework Convention on climate change. *Journal of environmental law* 10(2) 1998:227-239.

Includes bibliographical references.

Gudofsky, Jason L. Transboundary shipments of hazardous waste for recycling and recovery operations. *Stanford journal of international law* 34(2) summer 1998:219-286.

Includes bibliographical references.

Gutiérrez Espada, Cesáreo. La contribución del derecho internacional del medio ambiente al desarrollo del derecho internacional contemporáneo. *Anuario de derecho internacional*, vol. XIV (1998):113-200.

Bibliography: p. 196-200. Includes bibliographical references.

Hey, Ellen. The protection of marine ecosystems, science, technology and international law. *Hague yearbook of international law*, vol. 10 (1997):69-84.
Includes bibliographical references.

The implementation and effectiveness of international environmental commitments: theory and practice (Cambridge, Mass.; London, the MIT Press, 1988). 707p.
Includes bibliographical references and index.

Jacobson, Harold K., and Edith Brown Weiss. Strengthening compliance with international environmental accords: preliminary observations from a collaborative project. In *International law: classic and contemporary readings* (Boulder, Colo., L. Rienner Publishers, 1998). p. 179-206.
Includes bibliographical references.

Joyner, Christopher C. Recommended measures under the Antarctic Treaty: hardening compliance with soft international law *Michigan journal of international law* 19(2) winter 1998:401-443.
Includes bibliographical references.

Kiss, Alexandre. The international protection of the environment. In *International law: classic and contemporary readings* (Boulder, Colo., L. Rienner Publishers, 1998). p. 391-414.
Includes bibliographical references.

Kornicker Uhlmann, Eva M. State community interests, *jus cogens* and protection of the global environment: developing criteria for peremptory norms. *Georgetown international environmental law review* XI(1) 1998:101-135.
Includes bibliographical references.

Kuhn, Marco. Development cooperation in the light of recent trends in international environmental protection. *Law and state* 57 1998:49-80.
Includes bibliographical references.

Lee, Tiffani Y. Environmental liability provisions under the U.N. Compensation Commission: remarkable achievement with room for deterrence. *Georgetown international environmental law review* XI(1) 1998:209-229.
Includes bibliographical references.

Neal, Sean Michael. Bringing developing nations on board the Climate Change Protocol: using debt-for-nature swaps to implement the clean development mechanism. *Georgetown international environmental law review* XI(1) 1998:163-177.
Includes bibliographical references.

1998 focus issue: the role of international environmental law in the changing structure of international law. *The Georgetown international environmental law review* X(2) winter 1998:243-623.
Series of articles. Includes bibliographical references.

Pérez Salom, José Roberto. La regulación internacional de la seguridad de la biotecnología. *Anuario de derecho internacional*, vol. XIV (1998):729-755.
Includes bibliographical references.

Protection internationale de l'environnement : recueil d'instruments juridiques (Paris, Pedone, 1998). 1117 p. ill.
Bibliography: p. 1085-1087. Includes indexes.

Recueil francophone des traités et textes internationaux en droit de l'environnement (Bruxelles, Bruylant, 1998). 719 p.

Riedel, Eibe. Change of paradigm in international environmental law. *Law and state* 57 (1998): 22-48.

Includes bibliographical references.

Rodrigo Hernández, Angel. La aportación del asunto Gabčíkovo-Nagymáros al derecho internacional del medio ambiente. *Anuario de derecho internacional*, vol. XIV (1998):769-807.

Includes bibliographical references.

Saunders, Phillip M. Development cooperation and compliance with international environmental law: past experience and future prospects. In *Trilateral perspectives on international legal issues: from theory into practice* (Irvington, NY, Transnational Publishers, 1998): 89-104.

Includes bibliographical references.

Sohnle, Jochen. Irruption du droit international de l'environnement dans la jurisprudence de la Cour internationale de Justice : l'affaire relative au projet *Gabčíkovo-Nagymáros. Revue générale de droit international public* 102(1) 1998:85-121.

Summaries in French, English and Spanish. Includes bibliographical references.

Tinker, Catherine. Responsibility for biological diversity conservation under international law. In *International law: classic and contemporary readings* (Boulder, Colo., L. Rienner Publishers, 1998). p. 415-442.

Includes bibliographical references.

Verhoosel, Gaëtan. Beyond the unsustainable rhetoric of sustainable development: transferring environmentally sound technology. *Georgetown international environmental law review* XI(1) 1998:49-76.

Includes bibliographical references.

Wolfrum, R. Liability for environmental damage: a means to enforce environmental standards. In *International law: theory and practice. Essays in honour of Eric Suy* (The Hague; Boston, Mass., M. Nijhoff, 1998). p. 565-578.

Includes bibliographical references.

Droits de l'homme

Alston, Philip. The UN's human rights record: from San Francisco to Vienna and beyond. In *International law: classic and contemporary readings* (Boulder, Colo., L. Rienner Publishers, 1998). p. 355-368.

Includes bibliographical references.

Ando, Nisuke. Reservations to multilateral human rights treaties: the general comment of the Human Rights Committee and the critique of the comment. In *Trilateral perspectives on international legal issues: from theory into practice* (Irvington, NY, Transnational Publishers, 1998). p. 111-118.

Includes bibliographical references.

Asia-Pacific human rights documents and resources, vol. I (London; The Hague; Boston, Mass., Martinus Nijhoff, 1998). 308 p.

Includes index.

Baum, Gerhart, Eibe Riedel and Michael Schaefer. *Menschenrechtsschutz in der Praxis der Vereinten Nationen* (Baden-Baden, Germany: Nomos Verlagsgesellschaft, 1998). 314 p.

Some material in English. Includes bibliographical references.

Blanke, Hermann-Josef. Menschenrechte als völkerrechtlicher Interventionstitel. *Archiv des Völkerrechts* 36(3) September 1998:257-284.

Includes bibliographical references.

Bos, Adriaan. 1948-1998: the Universal Declaration of Human Rights and the Statute of the International Criminal Court. *Fordham international law journal* 22(2) December 1998:229-235.

Includes bibliographical references.

Bossuyt, M. United Nations human rights procedures regarding Burundi, Rwanda and Zaire (1994-1997). In *International law: theory and practice. Essays in honour of Eric Suy* (The Hague; Boston, Mass., M. Nijhoff, 1998). p. 493-504.

Includes bibliographical references.

Boukrif, Hamid. La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples : un organe judiciaire au service des droits de l'homme et des peuples en Afrique. *African journal of international and comparative law* 10(1) March 1998:60-87.

Includes bibliographical references.

Byk, Christian. La déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme. *Journal du droit international* 125(3) juillet/août/septembre 1998:675-695.

Includes bibliographical references. Summary in English .

Chinkin, Christine. International law and human rights. In *Human rights fifty years on: a reappraisal* (Manchester, United Kingdom, Manchester University Press, 1998). p. 105-129.

Includes bibliographical references.

Cohen, Cynthia Price. *The human rights of indigenous peoples* (Ardsley, NY, Transnational Publishers, 1998). 442 p.

Includes bibliographical references.

Cohen, Cynthia Price and Susan Kilbourne. Jurisprudence of the Committee on the rights of the child: a guide for research and analysis. *Michigan journal of international law* 19(3) spring 1998:633-728.

Includes bibliographical references.

Cohen, William M. Implementing the U.N. Torture Convention in U.S. extradition law. *Denver journal of international law and policy* 26(4) summer 1998:517-532.

Includes bibliographical references.

Dicke, Klaus. "… das von allen Völkern und Nationen zu erreichende gemeinsame Ideal…" Zum Politikprogramm der Allgemeinen Erklärung. *Vereinte Nationen* 46(6) 10 Dezember 1998:191-194.

Includes bibliographical references.

Douraki, Thomaïs. Éthique biomédicale, recherche et protection internationale des droits de l'homme. *Hague yearbook of international law*, vol. 10 (1997):35-57.

Bibliography: p. 55-57. Includes bibliographical references.

Dugard, John, and Christine Van den Wyngaert. Reconciling extradition with human rights. *American journal of international law* 92(2) April 1998:187-212.

Includes bibliographical references.

Evolving norms of human rights and humanitarian law. In ASIL/NVIR Joint Conference (4th, 1997, The Hague). *Contemporary international law issues* (The Hague, T. M. C. Asser Instituut, 1998). p. 114-136.

50th anniversary of the Universal Declaration of Human Rights: human rights and international humanitarian law. *International review of the Red Cross*, No. 324 (September 1998): 403-536.
Series of articles. Includes bibliographical references.

Flood, Patrick James. *The effectiveness of UN human rights institutions* (Westport, Conn.: Praeger, 1998). 168 p.
Bibliography: p. 161-166. Includes index.

Gros Espiell, H. The common heritage of mankind and the human genome. In *International law: theory and practice. Essays in honour of Eric Suy* (The Hague; Boston, Mass., M. Nijhoff, 1998). p. 519-531.
Includes bibliographical references.

Higgins, R. The International Court of Justice and human rights. In *International law: theory and practice. Essays in honour of Eric Suy* (The Hague; Boston, Mass., M. Nijhoff, 1998). p. 691-705.
Includes bibliographical references.

Human rights fifty years on: a reappraisal (Manchester, United Kingdom, Manchester University Press, 1998). 237 p.
Includes bibliographical references and index.

The human rights of indigenous people (Ardsley, NY, Transnational Publishers, 1998). 442 p.
Includes bibliographical references.

Indigenous peoples, the United Nations and human rights (London: Zed Books, 1998). 243 p.
Bibliography: p. 203-208. Includes index.

Iwasawa, Yuji. The domestic impact of acts of international organizations relating to human rights. In *Trilateral perspectives on international legal issues: from theory into practice* (Irvington, NY, Transnational Publishers, 1998). p. 119-141.
Includes bibliographical references.

Joyner, Christopher C. Redressing impunity for human rights violations: the Universal Declaration and the search for accountability. *Denver journal of international law and policy* 26(4) summer 1998:591-624.
Includes bibliographical references.

Karunatilleke, Kesera. The international protection of children in the framework of human rights. *Hague yearbook of international law*, vol. 10 (1997):113-122.
Includes bibliographical references.

Lang, Markus. Menschenrecht auf Demokratie. Artikel 21 der Allgemeinen Erklärung als Bestandsgarantie des demokratischen Verfassungsstaats. *Vereinte Nationen* 46(6) 10 Dezember 1998:195-199.
Includes bibliographical references.

Lewis, Norman. Human rights, law and democracy in an unfree world. In *Human rights fifty years on: a reappraisal* (Manchester, United Kingdom, Manchester University Press, 1998). p. 77-104.
Includes bibliographical references.

Marcus, Emily N. Conscientious objection as an emerging human right. *Virginia journal of international law* 38(3) spring 1998:507-545.
Includes bibliographical references.

Mazzeschi, Riccardo Pisillo. La riparazione per violazione dei diritti umani nel diritto internazionale e nella Convenzione Europea. *La comunità internazionale*, vol. LIII(2) secondo trimestre 1998:215-235.
Includes bibliographical references.

Mubiala, M. À la recherche du droit applicable aux opérations des Nations Unies sur le terrain pour la protection des droits de l'homme. *Annuaire français de droit international*, vol. XLIII (1997):167-183.
Includes bibliographical references.

Münster, Dr. Rainer Störmer. Gemeinschaftsrechtliche Diskriminierungsverbote versus nationale Grundrechte? *Archiv des öffentlichen Rechts* 123(4) December 1998:541-576.
Includes bibliographical references.

Naldi, Gino J., and Konstantinos Magliveras. Reinforcing the African system of human rights: the Protocol on the establishment of a regional court of human rights and people's rights. *Netherlands quarterly of human rights* 16(4) December 1998:431-456.
Includes bibliographical references.

Nygh, P. The Hague Convention on the protection of children. *Netherlands international law review* XLV(1) 1998:1-28.
Includes bibliographical references.

Otto, Dianne. Rethinking universals: opening transformative possibilities in international human rights law. *The Australian yearbook of international law*, vol. 18 (1997):1-36.

Polenina, S. V., and Liudmila Vasil'evna Korbut. Mezhdunarodnye konventsii i deklaratsii o pravakh zhenshchin i detei: sbornik universal'nykh i regional'nykh mezhdunarodnykh dokumentov (Moskva: ITs-Garant, 1997). 264 p.

Post-war protection of human rights in Bosnia and Herzegovina (The Hague; Boston, Mass., M. Nijhoff, 1998). 333 p.
Includes bibliographical references and index.

Ramón Chornet, Consuelo. Los derechos del pueblo kurdo. Un ejemplo de los límites de la declaración de los derechos. *Anuario de derecho internacional*, vol. XIV (1998):543-559.
Bibliography: 558-559. Includes bibliographical references.

Rosati, Kristen B. The United Nations Convention against torture: a self-executing treaty that prevents the removal of persons ineligible for asylum and withholding of removal. *Denver journal of international law and policy* 26(4) summer 1998:533-590.
Includes bibliographical references.

Salado Osuna, Ana. Estudio sobre el comentario general número 24 del Comité de derechos humanos. *Anuario de derecho internacional*, vol. XIV (1998):589-633.
Includes bibliographical references.

Satterthwaite, Margaret. Human rights monitoring, elections monitoring, and electoral assistance as preventive measures. *New York University journal of international law and politics* 30(3-4) spring-summer 1998:709-791.
Includes bibliographical references.

Stephens, Beth. Expanding remedies for human rights abuses: civil litigation in domestic courts. *German yearbook of international law*, vol. 40 (1997):117-140.
Concerns the United States. Includes bibliographical references.

Störmer, Dr. Rainer. Gemeinschaftsrechtliche Diskriminierungsverbote versus nationale Grundrechte? *Archiv des öffentlichen Rechts* 123(4) Dezember 1998:541-576.
Includes bibliographical references.

Symposium: International human rights at fifty; a symposium to commemorate the 50th anniversary of the Universal Declaration of Human Rights. *Transitional law and contemporary problems* 8(2) fall 1998:113-421.
Series of articles. Includes bibliographical references.

The United Nations Convention on the rights of the child and its reception in national legislation. In ASIL/NVIR Joint Conference (4th, 1997, The Hague). *Contemporary international law issues* (The Hague, T. M. C. Asser Instituut, 1998). p. 412-429.

Vinuesa, Raúl Emilio. Interface, correspondence and convergence of human rights and international humanitarian law. *Yearbook of international humanitarian law*, vol. 1 (1998): 69-110.
Includes bibliographical references.

Wall, Christopher. Human rights and economic sanctions: the new imperialism. *Fordham international law journal* 22(2) December 1998:577-611.
Includes bibliographical references.

Droit administratif international

Corell, H. United Nations Office of Legal Affairs. In *International law: theory and practice. Essays in honour of Eric Suy* (The Hague; Boston, Mass., M. Nijhoff, 1998). p. 305-322.
Includes bibliographical references.

Münch, Wolfgang. The joint inspection unit of the United Nations and the specialized agencies. *Max Planck yearbook of United Nations law*, vol. 2 (1998):287-306.
Includes bibliographical references.

Ruzié, D. Jurisprudence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail (1997). *Annuaire français de droit international*, vol. XLIII (1997):445-474.
Includes bibliographical references.

Droit pénal international

Affolder, Natasha A. *Tadi*: the anonymous witness and the sources of international procedural law. *Michigan journal of international law* 19(2) winter 1998:445-495.
Includes bibliographical references.

Bassiouni, M. Cherif. *The Statute of the International Criminal Court: a documentary history*. (Ardsley, NY, Transnational Publishers, 1998). 793 p. ill.
Includes bibliographical references.

Blakesley, Christopher L. Obstacles to the creation of a permanent war crimes tribunal. In *International law: classic and contemporary readings* (Boulder, Colo., L. Rienner Publishers, 1998). p. 281-303.
Includes bibliographical references.

Bosco, Giorgio. Verso l'istituzione di una Corte penale internazionale. *Rivista di studi politici internazionali* 65(2) aprile/giugno 1998:223-234.
Includes bibliographical references.

Brown, Bartram S. Primacy or complementarity: reconciling the jurisdiction of national courts and international criminal tribunals. *The Yale journal of international law* 23(2) summer 1998:383-436.

Includes bibliographical references.

Cassese, Antonio. On the current trends towards criminal prosecution and punishment of breaches of international humanitarian law. *European journal of international law* 9(1) (1998):2-17.

Includes bibliographical references.

Creta, Vincent M. The search for justice in the former Yugoslavia and beyond: analyzing the rights of the accused under the statute and the rules of procedure and evidence of the International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia. *Houston journal of international law* 20 (2) winter 1998:381-418.

Includes bibliographical references.

Daskalopoulou-Livada, Phani. Crimes under the jurisdiction of the International Criminal Court. *Revue hellénique de droit international* 51(2) 1998:431-447.

Includes bibliographical references.

David, E. The International Criminal Court: what is the point? In *International law: theory and practice. Essays in honour of Eric Suy* (The Hague; Boston, Mass., M. Nijhoff, 1998). p. 631-650.

Includes bibliographical references.

Del Vecchio, Angela. Corte penale internazionale e giurisdizione internazionale nel quadro di crisi della sovranità degli stati. *Comunità internazionale* 53(4) 1998:630-652.

Includes bibliographical references.

Donat-Cattin, David. Lo statuto di Roma della Corte penale internazionale: riflessioni a margine della conferenza diplomatica dell'ONU. *Comunità internazionale* 53(4) 1998:703-720.

Includes bibliographical references.

Erb, Nicole Eva. Gender-based crimes under the Statute for the permanent international criminal court. *Columbia human rights review* 29(2) spring 1998:401-435.

Includes bibliographical references.

Evans, Malcolm D. and Rod Morgan. *Preventing torture: a study of the European Convention for the prevention of torture and inhuman or degrading treatment or punishment* (Oxford, United Kingdom; New York, Oxford University Press, 1998). 475 p.

Bibliography: p. 458-468. Includes index.

Ferencz, Benjamin B. International criminal courts: the legacy of Nuremberg. *Pace University School of Law international law review*, vol. X, summer 1998:203-235.

The Genocide Convention after fifty years: contemporary strategies for combating a crime against humanity. *Proceedings (American Society of International Law, Meeting).* 92nd (1998):1-19.

Includes bibliographical references.

Graditzky, Thomas. Individual criminal responsibility for violations of international humanitarian law committed in non-international armed conflicts. *International review of the Red Cross*, No. 322 (March 1998):29-56.

Includes bibliographical references.

Greenwood, Christopher. The development of international humanitarian law by the International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia. *Max Planck yearbook of United Nations law*, vol. 2 (1998):97-140.
Includes bibliographical references.

Hafner, G. Limits to the procedural powers of the International Tribunal for the former Yugoslavia. In *International law: theory and practice. Essays in honour of Eric Suy* (The Hague; Boston, Mass., M. Nijhoff, 1998). p. 651-677.
Includes bibliographical references.

Hall, Christopher Keith. The first proposal for a permanent International Criminal Court. *International review of the Red Cross*, No. 322 (March 1998):57-74.
Includes bibliographical references.

Hampson, Françoise J. The International Criminal Tribunal for Yugoslavia and the reluctant witness. *International and comparative law quarterly* 47(1) January 1998:50-74.
Includes bibliographical references.

Howland, Todd, and William Calathes. The U.N.'s International Criminal Tribunal, is it justice or jingoism for Rwanda? A call for transformation. *Virginia journal of international law* 39(1) fall 1998:135-167.
Includes bibliographical references.

Hwang, Phyllis. Defining crimes against humanity in the Rome Statute of the International Criminal Court. *Fordham international law journal* 22(2) December 1998:457-504.
Includes bibliographical references.

International Criminal Court: compilation of United Nations documents and draft ICC statute before the diplomatic conference (Rome: No Peace without Justice, 1998). 821 p.

Jones, John R. W. D. *The practice of the International Criminal Tribunals for the Former Yugoslavia and Rwanda* (Irvington-on-Hudson, NY, Transnational Publishers, 1998). 355 p.

Josipovic, Ivo. Implementing legislation for the application of the law on the International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia and criteria for its evaluation. *Yearbook of international humanitarian law*, vol. 1 (1998):35-68.
Includes bibliographical references.

La Rosa, Anne-Marie. L'apport du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie concernant le droit à un procès équitable. *Revue générale de droit international public* 101(4) 1997:945-986.
Summaries in French, English and Spanish. Includes bibliographical references.

MacPherson, Bryan F. Building an international criminal court for the 21st century. *Connecticut journal of international law* 13(1) winter 1998:1-60.
Includes bibliographical references.

Meron, Theodor. Is international law moving towards criminalization? *European journal of international law* 9(1) (1998):18-31.
Includes bibliographical references.

Morris, Virginia, and Michael P. Scharf. *The International Criminal Tribunal for Rwanda*. (Irvington-on-Hudson, NY, Transnational Publishers, 1998). 2 vols.
Bibliography: p. 711-727 (v. 1). Includes table of references and index.

Nanda, Ved P. The establishment of a permanent international criminal court: challenges ahead. *Human rights quarterly* 20(2) May 1998:413-428.
Includes bibliographical references.

Nouvel, Yves. La preuve devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. *Revue générale de droit international public* 101(4) 1997:905-943.
Summaries in French, English and Spanish. Includes bibliographical references.

Organized crime: a compilation of UN documents, 1975-1998 (Ardsley, NY, Transnational Publishers, 1998). 815 p.
Includes bibliographical references.

Ortega, Martin C. The ILC adopts the Draft Code of Crimes against the peace and security of mankind. *Max Planck yearbook of United Nations law*, vol. 1 (1997):283-326.
Includes bibliographical references.

Papaconstantinou, Maria. Rape as a crime under international humanitarian law. *Revue hellénique de droit international*, 51(2*)* 1998:477-499.
Includes bibliographical references.

Pejic, Jelena. Creating a permanent international criminal court: the obstacles to independence and effectiveness. *Columbia human rights law review* 29(2) spring 1998:291-354.
Includes bibliographical references.

Perrakis, Stelios. Quelques considérations sur le cadre fonctionnel de la Cour criminelle internationale: perspectives et réalités. *Revue hellénique de droit international*, No. 2 (1998): 423-430.
Includes bibliographical references.

Rajagopal, Balakrishnan. The pragmatics of prosecuting the Khmer Rouge. *Yearbook of international humanitarian law*, vol. 1 (1998):189-204.
Includes bibliographical references.

Roberge, Marie-Claude. The new international criminal court: a preliminary assessment. *International review of the Red Cross*, No. 325 (December 1998):671-683.

Sari Moshan, Brook. Women, war, and words: the gender component in the Permanent International Criminal Court's definition of crimes against humanity. *Fordham international law journal* 22(1) November 1998:154-184.
Includes bibliographical references.

Sarooshi, Danesh. The powers of the United Nations International Criminal Tribunals. *Max Planck yearbook of United Nations law*, vol. 2 (1998):141-167.
Includes bibliographical references.

Scharf, Michael P. Trial and error: an assessment of the first judgment of the Yugoslavia War Crimes Tribunal. *New York University journal of international law and politics* 30(1-2) fall 1997–winter 1998:167-200.
Includes bibliographical references.

Sluiter, G. Obtaining evidence for the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia: an overview and assessment of domestic implementing legislation. *Netherlands international law review* XLV(1) 1998:87-113.
Includes bibliographical references.

Sob, Pierre. The dynamics of international criminal tribunals. *Nordic journal of international law* 67(2) 1998:139-163.
Includes bibliographical references.

Tallgren, Immi. Completing the "International Criminal Order". *Nordic journal of international law* 67(2) 1998:107-137.
Includes bibliographical references.

Thieroff, Mark, and Edward A. Amley, Jr. Proceeding to justice and accountability in the Balkans: the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia and rule 61. *The Yale journal of international law* 23(1) winter 1998:231-274.
Includes bibliographical references.

Tolbert, David. The International Tribunal for the former Yugoslavia and the enforcement of sentences. *Leiden journal of international law* 11(3) 1998:655-669.
Includes bibliographical references.

Toward a permanent international criminal court: the last stumbling blocks. In ASIL/NVIR Joint Conference (4th, 1997, The Hague). *Contemporary international law issues* (The Hague, T. M. C. Asser Instituut, 1998). p. 21-36.

"War crimes tribunals: the record and the prospects". *American University international law review* 13(6) 1998:1383-1584.
Special issue.

Weckel, Philippe. La Cour pénale internationale, présentation générale. *Revue générale de droit international public* 102(4) 1998: 983-993.

Wedgwood, Ruth. The International Criminal Tribunal and subpoenas for state documents. *Leiden journal of international law* 11(3) 1998:635-654.
Includes bibliographical references.

Zimmermann, Andreas. The creation of a permanent international criminal court. *Max Planck yearbook of United Nations law*, vol. 2 (1998):169-237.
Includes bibliographical references.

Droit économique international

International economic law with a human face (The Hague; Cambridge, Mass., Kluwer Law International, 1998). 566 p.
Includes bibliographical references and index.

Jackson, John H. International economic law: reflections on the "boilerroom" of international relations. In *International law: classic and contemporary readings* (Boulder, Colo., L. Rienner Publishers, 1998). p. 509-518.
Includes bibliographical references.

Toward a comprehensive approach to international economic law. In ASIL/NVIR Joint Conference (4th, 1997, The Hague). *Contemporary international law issues* (The Hague, T. M. C. Asser Instituut, 1998). p. 290-306.

Weston, Burns H. The Charter of economic rights and duties of states and the deprivation of foreign-owned health. In *International law: classic and contemporary readings* (Boulder, Colo., L. Rienner Publishers, 1998). p. 519-548.
Includes bibliographical references.

Terrorisme international

Bourgoin, Céline. Les acteurs dans la prévention du sabotage aérien : étude de la Convention sur le marquage des explosives plastiques et en feuilles aux fins de détection. *Annals of air and space law*, vol. XXIII (1998):21-47.
Includes bibliographical references.

Boutros-Ghali, B. The United Nations and comprehensive legal measures for combating international terrorism. In *International law: theory and practice. Essays in honour of Eric Suy* (The Hague; Boston, Mass., M. Nijhoff, 1998). p. 287-304.

Includes bibliographical references.

Falkenrath, Richard A. Confronting nuclear, biological and chemical terrorism. *Survival. The IISS quarterly* 40(3) autumn 1998:43-65.

Includes bibliographical references.

Flores Liera, Socorro. La lucha contra el terrorismo y la Corte Penal Internacional: dos temas jurídicos en la agenda de la AGONU. *Revista mexicana de política exterior*, No. 53 (febrero 1998):60-81.

Summary in English. Includes bibliographical references.

Modzhorian, L. A. Terrorizm i natsional'no-osvoboditel'noe dvizhenie. *Gosudarstvo i pravo* 3 mart 1998:82-87.

Includes bibliographical references.

Witten, Samuel M. The International Convention for the suppression of terrorist bombings. *American journal of international law* 92(4) October 1998:774-781.

Includes bibliographical references.

Droit commercial international

Bamodu, 'Gbenga. Exploring the interrelationships of transnational commercial law, "the *new lex mercatoria*" and international commercial arbitration. *African journal of international and comparative law* 10(1) March 1998:31-59.

Includes bibliographical references.

Berger, Klaus Peter. International arbitral practice and the UNIDROIT principles of international commercial contracts. *The American journal of comparative law* XLVI(1) winter 1998:129-150.

Includes bibliographical references.

Commentary on the UN Convention on the international sale of goods (CISG), (Oxford, United Kingdom; New York, Clarendon Press, 1998). 803 p.

Bibliography: p. 729-777. Includes index.

Klotz, James M. *International sales agreements: an annotated drafting and negotiating guide*. (The Hague; Boston, Mass., Kluwer Law International, 1998). 396 p.

Includes bibliographical references.

Schoenbaum, Thomas J. Restrictive business practices and market contestability in international trade law. In *Trilateral perspectives on international legal issues: from theory into practice* (Irvington, NY, Transnational Publishers, 1998):365-377.

Includes bibliographical references.

Vilkova, N. G. Metody unifikatsii prava mezhdunarodnykh kommercheskikh kontraktov. *Gosudarstvo i pravo*, 7 iiul'1998:73-78.

Concerns the Russian Federation. Includes bibliographical references.

Voies d'eau internationales

Bourne, Charles B. The primacy of the principle of equitable utilization in the 1997 Watercourses Convention. *The Canadian yearbook of international law*, vol. XXXV (1997):215-232.

Summary in French. Includes bibliographical references.

Caflisch, L. La Convention du 21 mai 1997 sur l'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. *Annuaire français de droit international*, vol. XLIII (1997):751-798.

Includes bibliographical references.

Lammers, Johan G. The Gabčíkovo-Nagymáros case seen in particular from the perspective of the law of international watercourses and the protection of the environment. *Leiden journal of international law* 11(2) 1998:287-320.

Includes bibliographical references.

McCaffrey, Stephen C., and Mpazi Sinjela. The 1997 United Nations Convention on international watercourses. *American journal of international law* 92(1) January 1998:97-107.

Includes bibliographical references.

Tanzi, Attila. The UN Convention on international watercourses as a framework for the avoidance and settlement of waterlaw disputes. *Leiden journal of international law* 11(3) 1998: 441-472.

Includes bibliographical references.

Intervention

Abi-Saab, G. Some thoughts on the principle of non-intervention. In *International law: theory and practice. Essays in honour of Eric Suy* (The Hague; Boston, Mass., M. Nijhoff, 1998). p. 225-235.

Includes bibliographical references.

Chopra, Jarat, and Thomas G. Weiss. Sovereignty is no longer sacrosanct: codifying humanitarian intervention. In *International law: classic and contemporary readings* (Boulder, Colo., L. Rienner Publishers, 1998). p. 369-387.

Includes bibliographical references.

Kritsiotis, Dino. Reappraising policy objections to humanitarian intervention. *Michigan journal of international law* 19(4) summer 1998:1005-1050.

Includes bibliographical references.

Mbadinga, Moussounga Itsouhou. Considérations sur la légalité des interventions militaires étatiques dans la crise du Rwanda (1990-1994). *African journal of international and comparative law* 10(1) March 1998:1-30.

Includes bibliographical references.

McDermont, Anthony. The UN and NGOs: humanitarian interventions in future conflicts. *Contemporary security policy.* 19(3) December 1998:1-26.

Includes bibliographical references.

Droit de la mer

Akl, Joseph. The legal status, privileges and immunities of the International Tribunal for the Law of the Sea. *Max Planck yearbook of United Nations law*, vol. 2 (1998):341-363.

Includes bibliographical references.

De Reynier, Yvonne L. Evolving principles of international fisheries law and the North Pacific Anadromous Fish Commission. *Ocean development and international law* 29(2) April/June 1998:147-178.

Includes bibliographical references.

Dinah, Shelton. Recent developments in international law relating to marine archeology. *Hague yearbook of international law*, vol. 10 (1997):59-67.
Includes bibliographical references.

Dubner, Barry Hart. On the interplay of international law of the sea and the prevention of maritime pollution: how far can a state proceed in protecting itself from conflicting norms in international law? *Georgetown international environmental law review* XI(1) 1998:137-161.
Includes bibliographical references.

Forcada Barona, Ignacio. La evolución de los principios jurídicos que rigen la explotación de los recursos económicos de los fondos marinos y del alta mar: retorno a la soberanía. *Anuario de derecho internacional*, vol. XIV (1998):53-112.
Includes bibliographical references.

Franckx, E. Regional marine environment protection regimes in the context of UNCLOS. *The international journal of marine and coastal law* 134(3) August 1998:307-324.
Includes bibliographical references.

Jia, Bing Bing. *The regime of straits in international law* (Oxford, United Kingdom, Clarendon Press; New York, Oxford University Press, 1998). 253 p.
Bibliography: p. 217-250.

Joyner, Christopher C., and Elizabeth A. Martell. Looking back to see ahead: UNCLOS III and lessons for global commons law. In *International law: classic and contemporary readings.* (Boulder, Colo., L. Rienner Publishers, 1998). p. 445-472.
Includes bibliographical references.

Mensah, Thomas A. The International Tribunal for the Law of the Sea. *Leiden journal of international law* 11(3) 1998:527-546.
Includes bibliographical references.

_____. The International Tribunal for the Law of the Sea: its role for the settlement of law of the sea disputes. *African yearbook of international law*, vol. 5 (1997):227-242.
Includes bibliographical references.

Miles, Edward L. *Global ocean politics: the decision process at the Third United Nations Conference on the Law of the Sea, 1973-1982* (The Hague; Boston, Mass., M. Nijhoff, 1998). 551 p.
Includes bibliographical references and index.

Noyes, John E. The International Tribunal for the law of the sea. *Cornell international law journal* 32(1) 1998:109-182.
Includes bibliographical references.

Oude Elferink, Alex G. Does undisputed title to a maritime zone always exclude its delimitation: the Grey Area issue (with Appendices of State Practice). *The international journal of marine and coastal law* 13(2) May 1998:143-192.
Includes bibliographical references.

Payoyo, Peter Bautista. *Cries of the sea: world inequality, sustainable development and the common heritage of humanity* (The Hague; Boston, Mass., Martinus Nijhoff, 1998). 547 p.
Includes bibliographical references and index.

The procedure before the International Tribunal for the Law of the Sea: the rules of the tribunal and related documents. *Leiden journal of international law* 11(3) 1998:565-594.
Includes bibliographical references.

Rigaldies, Francis. La zone économique exclusive dans la pratique des États. *The Canadian yearbook of international law*, vol. XXXV (1997):3-55.

Summary in English. Includes bibliographical references.

Roberts, Ken. The International Tribunal for the Law of the Sea: some comments on the *M/V Saiga* case *(Saint Vincent and the Grenadines* v. *Guinea). African journal of international and comparative law* 10(3) October 1998:407-422.

Includes bibliographical references.

Scovazzi, Tullio. The enforcement in the Mediterranean of United Nations resolutions on large-scale driftnet fishing. *Max Planck yearbook of United Nations law*, vol. 2 (1998): 365-385.

Includes bibliographical references.

Seeberg-Elverfeldt, Niels-J. *The settlement of disputes in deep seabed mining: access, jurisdiction and procedure before the Seabed Disputes Chamber of the International Tribunal of the Law of the Sea* (Baden-Baden, Germany: Nomos Verlagsgesellschaft, 1998). 166 p.

Thesis (PhD), Hamburg University, 1985/86.

Stelakatos-Loverdos, Michael. The contribution of channels to the definition of straits used for international navigation. *The international journal of marine and coastal law* 13(1) February 1998:71-89.

Includes bibliographical references.

Treves, Tullio. The law of the sea "system" of institutions. *Max Planck yearbook of United Nations law*, vol. 2 (1998):325-340.

Includes bibliographical references.

Verhoosel, Gaëtan. Prospecting for marine and coastal biodiversity: international law in deep water? *The international journal of marine and coastal law* 13(1) February 1998:91-104.

Includes bibliographical references.

Vitzthum, Wolfgang Graf and Stefan Talmon. *Alles fliesst: Kulturgütterschutz und innere Gewässer im Neuen Seerecht* (Baden-Baden: Nomos, 1998). 203 p.

Includes bibliographical references.

Droit des traités

Casado Raigón, Rafael. Comentarios sobre la negociación y la adopción de los tratados bilaterales y multilaterales restringidos. *Anuario de derecho internacional*, vol. XIV (1998): 757-766.

Includes bibliographical references.

Essays in the law of treaties: a collection of essays in honour of Bert Vierdag (The Hague; Boston, Mass., M. Nijhoff, 1998). 204 p.

Includes bibliographical references and indexes.

Fitzmaurice, Malgosia. The *Gabčíkovo-Nagymáros case:* the law of treaties. *Leiden journal of international law* 11(2) 1998:321-344.

Includes bibliographical references.

Mus, J. B. Conflicts between treaties in international law. *Netherlands international law review* XLV(2) 1998:208-232.

Includes bibliographical references.

Reichert-Facilides, Daniel. Down the Danube: the Vienna Convention on the law of treaties and the *case concerning the Gabčíkovo-Nagymáros Project. International and comparative law quarterly* 47(4) October 1998:837-854.

Includes bibliographical references.

Roucounas, E. Uncertainties regarding the entry into force of some multilateral treaties. In *International law: theory and practice. Essays in honour of Eric Suy* (The Hague; Boston, Mass., M. Nijhoff, 1998). p. 179-193.

Includes bibliographical references.

Treaty compliance: some concerns and remedies (London; Boston, Mass., Kluwer Law International, 1998). 144 p.

Includes bibliographical references.

Van Alstine, Michael P. Dynamic treaty interpretation. *University of Pennsylvania law review* 146(3) March 1998:687-793.

Includes bibliographical references.

Droit de la guerre

Bettati, M. La convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (Ottawa, 18 septembre 1997). *Annuaire français de droit international*, vol. XLIII (1997):218-226.

Includes bibliographical references.

Biddle, Stephen, Julia Klare, Johnathan Wallis and Ivan Oelrich. Controlling anti-personnel landmines. *Contemporary security policy* (19)3 December 1998:27-71.

Includes bibliographical references.

Birov, Victoria A. Prize or plunder: the pillage of works of art and the international law of war. *New York University journal of international law and politics* 30(1-2) fall 1997–winter 1998:201-249.

Includes bibliographical references.

Bothe, M. International humanitarian law and war crimes tribunals: recent developments and perspectives. In *International law: theory and practice. Essays in honour of Eric Suy* (The Hague; Boston, Mass., M. Nijhoff, 1998). p. 581-595.

Includes bibliographical references.

Brown, Bartram S. Nationality and internationality in international humanitarian law. *Stanford journal of international law* 34(2) summer 1998:347-406.

Includes bibliographical references.

Busuttil, James J. *Naval weapons systems and the contemporary law of war* (Oxford, United Kingdom, Clarendon Press, 1998). 249 p.

Bibliography: p. 217-240. Includes index.

Carnahan, Burrus M. Lincoln, Lieber and the laws of war: the origins and limits of the principle of military necessity. *American journal of international law* 92(2) April 1998:213-231.

Includes bibliographical references.

Gender-based crimes in humanitarian law. In ASIL/NVIR Joint Conference (4th, 1997, The Hague). *Contemporary international law issues* (The Hague, T. M. C. Asser Instituut, 1998). p. 137-155.

Gómez, Javier Guisández. The law of air warfare. *International review of the Red Cross*, No. 323 (June 1998):347-363.

Includes bibliographical references.

Goose, Stephen D. The Ottawa process and the 1997 Mine Ban Treaty. *Yearbook of international humanitarian law*, vol. 1 (1998):269-291.

Includes bibliographical references.

Herby, Peter. Arms transfers, humanitarian assistance and international humanitarian law. *International review of the Red Cross*, No. 325 (December 1998):685-691.

Includes bibliographical references.

Jeannet, Stéphane. Civil defence 1977-1997—from law to practice. *International review of the Red Cross,* No. 325 (December 1998):715-723.

Includes bibliographical references.

The law of armed conflict: into the next millennium. *International law studies*, vol. 71 (1998). 535 p.

Series of articles. Includes bibliographical references and index.

Maslen, Stuart, and Peter Herby. An international ban on anti-personnel mines: History and negotiation of the "Ottawa treaty". *International review of the Red Cross*, No. 325 (December 1998):693-713.

Includes bibliographical references.

Mousourakis, George. Applying humanitarian law to non-international armed conflicts. *Anuario de derecho internacional*, vol. XIV (1998):293-319.

Includes bibliographical references.

Oeter, Stefan. Civil war, humanitarian law and the United Nations. *Max Planck yearbook of United Nations law*, vol. 1 (1997):195-229.

Includes bibliographical references.

Peter, C. M. Protecting the innocent: civilians in the middle of armed conflict. *Zeitschrift für öffentliches Recht/Austrian journal of public and international law* 53(1) 1998:45-67.

Includes bibliographical references.

Petrochilos, Georgios C. The relevance of the concepts of war and armed conflict to the law of neutrality. *Vanderbilt journal of transnational law* 31(3) May 1998:575-615.

Includes bibliographical references.

Schmalenbach, Kirsten. Die Auslieferung mutmaßlicher deutscher Kriegsverbrecher an das Jugoslawientribunal in Den Haag. *Archiv des Völkerrechts* 36(3) September 1998:285-304.

Includes bibliographical references.

Schmitt, Michael N. *Bellum americanum*: the U.S. view of twenty-first century war and its possible implications for the law of armed conflict. *Michigan journal of international law* 19(4), summer 1998:1051-1090.

Concerns the United States. Includes bibliographical references.

Zöckler, Markus C. Commentary on Protocol IV on blinding laser weapons. *Yearbook of international humanitarian law*, vol. 1 (1998):333-340.

Includes bibliographical references.

Maintien de la paix

Grote, Rainer. The United Nations and the establishment of a new model of governance for Central America: the case of Guatemala. *Max Planck yearbook of United Nations law*, vol. 2 (1998):239-286.

Includes bibliographical references.

Murphy, Ray. Ireland, the United Nations and peacekeeping operations. *International peacekeeping* 5(1) spring 1998:22-45.

Includes bibliographical references.

Ostrowski, Stephen T. Preventive deployment of troops as preventive measures: Macedonia and beyond. *New York University journal of international law and politics* 30(3-4) spring-summer 1998:793-880.

Includes bibliographical references.

Peacekeeping and the UN Agencies. *International peacekeeping* 5(4) winter 1998:1-137.

Special issue. Includes bibliographical references.

The promise of and obstacles to effective peace-keeping by the CIS, NATO, OSCE, WEU, and UN. In ASIL/NVIR Joint Conference (4th, 1997, The Hague). *Contemporary international law issues* (The Hague, T. M. C. Asser Instituut, 1998). p. 57-75.

Roucounas, Emmanuel. Los acuerdos de paz como documentos para la resolución de conflictos intraestatales. *Anuario de derecho internacional*, vol. XIV (1998):561-588.

Includes bibliographical references.

Torrelli, Maurice. Le nouveau défi irakien à la communauté internationale : la dialectique des volontés. *Revue générale de droit international public* 102(2) 1998:435-455.

Admission et représentation à l'ONU

Remans, W. The granting of observer status by the General Assembly of the United Nations to the International Federation of Red Cross and Red Crescent Societies. In *International law: theory and practice. Essays in honour of Eric Suy* (The Hague; Boston, Mass., M. Nijhoff, 1998). p. 347-362.

Includes bibliographical references.

Sybesma-Knol, N. The continuing relevance of the participation of observers in the work of the United Nations. In *International law: theory and practice. Essays in honour of Eric Suy* (The Hague; Boston, Mass., M. Nijhoff, 1998). p. 371-394.

Includes bibliographical references.

Wood, Michael C. Participation of Former Yugoslav states in the United Nations and in multilateral treaties. *Max Planck yearbook of United Nations law*, vol. 1 (1997):231-257.

Includes bibliographical references.

Stupéfiants

Gurulé, Jimmy. The 1998 U.N. Convention against illicit traffic in narcotic drugs and psychotropic substances—a ten-year perspective: Is international cooperation merely illusory? *Fordham international law journal* 22(1) November 1998:74-121.

Includes bibliographical references.

Recent measures taken by ICAO and the United Nations to control the illicit transport of narcotic drugs by air. *European transport law* XXXIII(3) 1998:321-350.

Ressources naturelles

Abouali, Gamal. Continued control: Israel, Palestinian water and the Interim Agreement. *The Palestine yearbook of international law*, vol. IX (1996/97):63-113.

Includes bibliographical references.

De Fontaubert, Charlotte, David R. Downes and Tundi S. Agardy. Biodiversity in the seas: implementing the Convention on biological diversity in marine and coastal habitats. *Georgetown international environmental law review* X(3) 1998:753-854.

Includes bibliographical references.

Hitch, Scott. Losing the elephant wars: CITES and the "ivory ban". *Georgia journal of international and comparative law* 27(1) 1998:167-197.

Includes bibliographical references.

Örebech, Peter, Ketill Sigurjonsson and Ted L. McDorman. The 1995 United Nations Straddling and Highly Migratory Fish Stocks Agreement: management, enforcement and dispute settlement. *The international journal of marine and coastal law* 13(2) May 1998:119-141.

Includes bibliographical references.

Rayfuse, Rosemary. Enforcement of high seas fisheries agreements: observation and inspection under the Convention on the conservation of Antarctic marine living resources. *The international journal of marine and coastal law* 13(4) November 1998:579-605.

Includes bibliographical references.

Wold, Chris. The futility, utility, and future of the Biodiversity Convention. *Colorado journal of international environmental law and policy* 9(1) winter 1998:1-42.

Includes bibliographical references.

Organisations non gouvernementales

Benton, Leslie A., and Glenn T. Ware. Haiti: a case study of the international response and the efficacy of nongovernmental organizations in the crisis. *Emory international law review* 12(2) spring 1998:851-934.

Includes bibliographical references.

Giorgetti, Chiara. The role of nongovernmental organizations in the climate change negotiations. *Colorado journal of international environmental law and policy* 9(1) winter 1998:115-137.

Includes bibliographical references.

Hampson, Françoise. Nongovernmental organizations in situations of conflict: the negotiation of change. *International law studies*, vol. 71 (1998):233-262.

Includes bibliographical references.

Nanda, Ved. Nongovernmental organizations and international humanitarian law. *International law studies*, vol. 71 (1998):337-358.

Includes bibliographical references.

Pons Rafols, Xavier. La actualización de las disposiciones que rigen el estatuto consultivo de las organizaciones no gubernamentales en las Naciones Unidas. *Anuario de derecho internacional*, vol. XIV (1998):381-416.

Includes bibliographical references.

Espace extra-atmosphérique

Abeyratne, Ruwantissa I. R. State responsibility in classical jurisprudence: reflections on the global navigation satellite system. *Annals of air and space law*, vol. XXIII (1998):1-19.
Includes bibliographical references.

Cheng, Bin. Article VI of the 1967 Space Treaty revisited: "international responsibility", "national activities", and the "appropriate state". *Journal of space law* 26(1) 1998:7-32.
Includes bibliographical references.

_____. *Studies in international space law* (Oxford: Clarendon Press, 1997). 798 p.
Bibliography p. [755]-769.
Includes bibliographical reference and index.

Diederiks-Verschoor, I. H. Ph. *An introduction to air law* (The Hague; Boston, Mass., Kluwer Law International, 1997). 244 p.
Bibliography: p. 219-233. Includes index.

_____. Outer space and the earth climate. *Hague yearbook of international law*, vol. 10 (1997): 17-26.
Includes bibliographical references.

Gorove, Katherine, and Elena Kamenetskaya. Tensions in the development of the law of outer space. In *International law: classic and contemporary readings* (Boulder, Colo., L. Rienner Publishers, 1998). p. 473-506.
Includes bibliographical references.

Hsieh, Mitchell M. The work of the Committee on the Peaceful Uses of Outer Space (COPUOS). *Annals of air and space law,* vol. XXIII (1998):293-301.
Includes bibliographical references.

Ribbelink, Olivier M. Technological development and the development of the law of outer space. *Hague yearbook of international law*, vol. 10 (1997):3-16.
Includes bibliographical references.

Règlement pacifique des différends

Bilder, Richard B. International dispute settlement and the role of international adjudication. In *International law: classic and contemporary readings* (Boulder, Colo., L. Rienner Publishers, 1998). p. 233-256.
Includes bibliographical references.

Brower, Charles N., and Jason D. Brueschke. *The Iran-United States Claims Tribunal* (The Hague; Boston, Mass., M. Nijhoff, 1998). 931 p., ill.
Includes bibliographical references and index.

Caflisch, Lucius. *Règlement pacifique des différends entre Etats : perspectives universelle et européenne/The peaceful settlement of disputes between States: universal and European perspectives* (The Hague; Boston, Mass., Kluwer Law International, 1998). 148 p.
Includes bibliographical references.

Guruswamy, L. D. Should UNCLOS or GATT/WTO decide trade and environmental disputes? *Minnesota journal of global trade* 7(2) summer 1998:287-328.
Includes bibliographical references.

Joyner, Christopher C. The Spratly Islands dispute: rethinking the interplay of law, diplomacy, and geo-politics in the South China Sea. *The international journal of marine and coastal law* 13(2) May 1998:193-236.

Includes bibliographical references.

McDorman, Ted L. The dispute settlement regime of the straddling and highly migratory fish stocks Convention. *The Canadian yearbook of international law*, vol. XXXV (1997): 57-79.

Summary in French. Includes bibliographical references.

Mensah, Thomas A. The dispute settlement regime of the 1982 United Nations Convention on the law of the sea. *Max Planck yearbook of United Nations law*, vol. 2 (1998):307-323.

Includes bibliographical references.

Mito, Lian A. The Timor Gap Treaty as a model for joint development in the Spratly Islands. *American University international law review* 13(3) 1998:727-764.

Includes bibliographical references.

New institutional forms of dispute settlement: the World Trade Organization appellate body, the International Tribunal for the Law of the Sea, and the United Nations Compensation Commission. In ASIL/NVIR Joint Conference (4th, 1997, The Hague). *Contemporary international law issues* (The Hague, T. M. C. Asser Instituut, 1998). p. 383-396.

New procedures of international dispute resolution. In ASIL/NVIR Joint Conference (4th, 1997, The Hague). *Contemporary international law issues* (The Hague, T. M. C. Asser Instituut, 1998). p. 355-382.

Remedies in international law: the institutional dilemma (Oxford, England: Hart Pub., 1998). 237 p.

Includes bibliographical references and index.

Specht, Patrick. The dispute settlement systems of WTO and NAFTA — analysis and comparison. *Georgia journal of international and comparative law* 27(1) 1998:57-138.

Includes bibliographical references.

Questions politiques et de sécurité

Aolain, Fionnuala Ni. The fractured soul of the Dayton Peace Agreement: a legal analysis. *Michigan journal of international law* 19(4) summer 1998:957-1004.

Includes bibliographical references.

Living in legal limbo: Israel's settlers in occupied Palestinian territory. *Pace University School of Law international law review*, vol. X, summer 1998:1-29.

Includes bibliographical references.

Quigley, John. Jerusalem: the illegality of Israel's encroachment. *The Palestine yearbook of international law*, vol. IX (1996/97):19-38.

Includes bibliographical references.

Whitbeck, John V. The road to peace starts in Jerusalem: the condominium solution. *The Palestine yearbook of international law*, vol. IX (1996/97):49-61.

Includes bibliographical references.

Développement progressif et codification du droit international (en général)

Anderson, David H. Law-making processes in the UN system—some impressions. *Max Planck yearbook of United Nations law*, vol. 2 (1998):23-50.
Includes bibliographical references.

Daudet, Yves. À l'occasion d'un cinquantenaire, quelques questions sur la codification du droit international. *Revue général de droit international public* 102(3) 1998:593-622.
Summaries in French, English and Spanish. Includes bibliographical references.

Dugard, John. How effective is the International Law Commission in the development of international law? A critique of the International Law Commission on the occasion of its fiftieth anniversary. *South African yearbook of international law*, vol. 23 (1998):34-44.
Includes bibliographical references.

Dupuy, P. M. Droit des traités, codification et responsabilité internationale. *Annuaire français de droit international*, vol. XLIII (1997):7-30.
Includes bibliographical references.

Föh, Jörg, and Ina Wiesner. Die Tätigkeit der International law commission in den Jahren 1995 und 1996. *German yearbook of international law*, vol. 40 (1997):598-622.
Includes bibliographical references.

The International Law Commission and the future of international law (London: British Institute of International and Comparative Law, 1998). 239 p.
Bibliography: p. 231-239. Includes bibliographical references.

Kateka, James L. The forty-ninth session of the United Nations International Law Commission. *African yearbook of international law*, vol. 5 (1997):243-253.
Includes bibliographical references.

Mahiou, Ahmed. Note sur le bilan de 50 ans de travaux de la CDI (1948-1998). *Observateur des Nations Unies*, vol. 5. automne/hiver 1998:135-142.

Rosenne, Shabtai. Codification revisited after 50 years. *Max Planck yearbook of United Nations law*, vol. 2 (1998):1-22.
Includes bibliographical references.

Rosenstock, Robert. The forty-ninth session of the International Law Commission. *American journal of international law* 92(1) January 1998:107-112.
Includes bibliographical references.

Tomuschat, Christian. Das Strafgesetzbuch der Verbrechen gegen den Frieden und die Sicherheit der Menschheit. *Europäische Grundrechte Zeitschrift* 25(1/4) 31 März 1998:1-7.
Includes bibliographical references.

Travaux de la Commission du droit international. *Annuaire français de droit international*, vol. XLIII (1997):529-543.
Includes bibliographical references.

Villagrán Kramer, Francisco. The first fifty years of the U.N. International Law Commission. *Chinese yearbook of international law and affairs*, vol. 16 (1997-98):1-32.
Includes bibliographical references.

Yamada, Chusei. Revitalization of the UN codification process of international law—a case of the Convention of the law of the non-navigational uses of international watercourses. *The Japanese annual of international law*, No. 40 (1997):44-56.
Includes bibliographical references.

Reconnaissance d'Etats

Hillgruber, Christian. The admission of new states to the international community. *European journal of international law* 9(3) 1998:491-509.
Includes bibliographical references.

Réfugiés

Abeyratne, R. I. R. Air carrier liability and state responsibility for the carriage of inadmissible persons and refugees. *International journal of refugee law* 10 (4) 1998:675-687.
Includes bibliographical references.

Bantekas, Ilias. Is repatriation a human right under international law? *The Indian journal of international law* 38(1) January-March 1998:43-55.
Includes bibliographical references.

Cohen, Roberta, and Francis M. Deng. *Masses in flight: the global crisis of internal displacement* (Washington, D.C.: Brookings Institution Press, 1998). 414 p.
Includes bibliographical references and index.

Cox, Marcus. The right to return home: international intervention and ethnic cleansing in Bosnia and Herzegovina. *International and comparative law quarterly* 47(3) July 1998: 599-631.
Includes bibliographical references.

De Jong, Cornelis D. The legal framework: the Convention relating to the status of refugees and the development of law half a century later. *International journal of refugee law* 10 (4) 1998:688-699.
Includes bibliographical references.

The forsaken people: case studies of the internally displaced (Washington, D.C., Brookings Institution Press, 1998). 512 p., ill., maps.
Includes bibliographical references and index.

Gilbert, Geoff. Rights, legitimate expectations, needs and responsibilities: UNHCR and the new world order. *International journal of refugee law* 10 (3) 1998:349-388.
Includes bibliographical references.

Helton, Arthur C. Legal dimensions of responses to complex humanitarian emergencies. *International journal of refugee law* 10 (3) 1998:533-546.
Includes bibliographical references.

Kirchner, Andree, and Lorenzo Shiano di Pepe. International attempts to conclude a convention to combat illegal migration. *International journal of refugee law* 10 (4) 1998:662-674.
Includes bibliographical references.

Mertus, Julie. The state and the post-cold war refugee regime: new models, new questions. *Michigan journal of international law* 20(1), fall 1998:59-90.
Includes bibliographical references.

Newland, Kathleen, and Deborah Waller Meyers. Peacekeeping and refugee relief. *International Peacekeeping* 5(4) winter 1998:15-30.

Includes bibliographical references.

Quigley, John. Displaced Palestinians and a right of return. *Harvard international law journal* 39(1) winter 1998:171-229.

Includes bibliographical references.

_____. Mass displacement and the individual right of return. *The British year book of international law*, vol. LXVIII (1997):65-125.

Includes bibliographical references.

Rosand, Eric. The right to return under international law following mass dislocation: the Bosnia precedent? *Michigan journal of international law* 19(4), summer 1998:1091-1139.

Includes bibliographical references.

Sen, Sumit. Exiled at home: the international regime of internal displacement. *The Indian journal of international law* 38(2) April-June 1998:182-207.

Includes bibliographical references.

Storey, Hugo. The internal flight alternative test: the jurisprudence re-examined. *International journal of refugee law* 10 (3) 1998:499-532.

Includes bibliographical references.

Primauté du droit

Mani, Rama. Conflict resolution, justice and the law: rebuilding the rule of law in the aftermath of complex political emergencies. *International peacekeeping* 5(3) autumn 1998:1-25.

Includes bibliographical references.

Autodétermination

Gutwirth, S. Le droit à l'autodétermination entre le sujet individuel et le sujet collectif. Réflexions sur le cas particulier des peuples indigènes. *Revue de droit international et de droit comparé*, No.1 (avril 1998):23-78.

Includes bibliographical references.

Quane, Helen. The United Nations and the evolving right to self-determination. *International and comparative law quarterly* 47(3) July 1998:537-572.

Includes bibliographical references.

Schachter, Oscar. Self-defense and the rule of law. In *International law: classic and contemporary readings* (Boulder, Colo., L. Rienner Publishers, 1998). p. 307-325.

Includes bibliographical references.

Schneckener, Ulrich. The fall of Leviathan on self-determination and secession. *Law and state* 57 1998:81-103.

Includes bibliographical references.

Separatism and the democratic entitlement. *Proceedings (American Society of International Law, Meeting)*, 92nd (1998):116-135.

Includes bibliographical references.

Thornberry, Patrick. Self-determination, minorities, human rights: a review of international instruments. In *International law: classic and contemporary readings* (Boulder, Colo., L. Rienner Publishers, 1998). p. 135-153.

Includes bibliographical references.

Responsabilité des Etats

Bowett, Derek William. Crimes of state and the 1996 Report of the International Law Commission on state responsibility. *European journal of international law* 9(1) (1998):163-173.

Includes bibliographical references.

The Iran–United States Claims Tribunal: its contribution to the law of state responsibility (New York, Transnational Publishers, 1998). 400 p.

Includes bibliographical references and index.

Rosenne, Shabtai. State responsibility and international crimes: further reflections on article 19 of the draft articles on state responsibility. *New York University journal of international law and politics*, 30(1-2) fall 1997/winter 1998:145-166.

Includes bibliographical references.

Tomuschat, C. International crimes by states: An endangered species? In *International law: theory and practice. Essays in honour of Eric Suy* (The Hague; Boston, Mass., M. Nijhoff, 1998). p. 254-274.

Includes bibliographical references.

Souveraineté des Etats

Agius, Judson. International environmental law and state sovereignty. *Asia Pacific journal of environmental law* 3(3) 1998:269-283.

Karagiannakis, Magdalini. State immunity and fundamental human rights. *Leiden journal of international law* 11(1) 1998:9-43.

Includes bibliographical references.

Kingsbury, Benedict. Sovereignty and inequality. *European journal of international law* 9(4) 1998:599-625.

Includes bibliographical references.

Succession d'Etats

Blackman, Jeffrey L. State successions and statelessness: the emerging right to an effective nationality under international law. *Michigan journal of international law* 19(4) summer 1998:1141-1194.

Includes bibliographical references.

Craven, Matthew C. R. The problem of state succession and the identity of states under international law. *European journal of international law* 9(1) (1998):142-162.

Includes bibliographical references.

The genocide case, the law of treaties and state succession. *The British yearbook of international law*, vol. LXVIII (1997):127-163.

Includes bibliographical references.

Coopération technique

Trumpy, Thomas B. Should needed energy and environmental technology be available "free" and when is it? *Hague yearbook of international law*, vol. 10 (1997):27-33.
Includes bibliographical references.

Commerce et développement

McRae, Donald M. Crafting mechanisms for settling international trade disputes: WTO and NAFTA as models. In *Trilateral perspectives on international legal issues: from theory into practice* (Irvington, NY, Transnational Publishers, 1998):331-346.
Includes bibliographical references.

Emploi de la force

Arend, Anthony Clark, and Robert J. Beck. International law and the recourse to force: a shift in paradigms. In *International law: classic and contemporary readings* (Boulder, Colo., L. Rienner Publishers, 1998). p. 327-351.
Includes bibliographical references.

Legal authority for the possible use of force against Iraq. *Proceedings (American Society of International Law, Meeting)*, 92nd (1998):136-150.

C. — Organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce

Cho, Sung-joon. GATT non-violation issues in the WTO framework: are they the Achilles' heel of the dispute settlement process? *Harvard international law journal* 39(2) spring 1998:311-355.
Includes bibliographical references.

Agence internationale de l'énergie atomique

Johnson, Larry D. IAEA treaty-making activities in 1997. *Max Planck yearbook of United Nations law*, vol. 2 (1998):51-71.
Includes bibliographical references.

Organisation de l'aviation civile internationale

Gardiner, Richard. Revising the law of carriage by air: mechanisms in treaties and contract. *International and comparative law quarterly* 47(2) April 1998:278-305.
Includes bibliographical references.

The ICAO draft convention on the modernization of the Warsaw system to be considered by a diplomatic conference in 1999. *Annals of air and space law*, vol. XXIII (1998):231-240.
Includes bibliographical references.

Poonoosamy, Vijay. Warsaw: the next generation. *Annals of air and space law*, vol. XXIII (1998):175-183.
Includes bibliographical references.

Weber, Ludwig, and Arie Jakob. Activities of the International Civil Aviation Organization (ICAO). *Annals of air and space law*, vol. XXIII (1998):321-342.
Includes bibliographical references.

Organisation internationale du Travail

Kellerson, Hilary. The ILO Declaration of 1998 on fundamental principles and rights: a challenge for the future. *International labour review* 137(2) 1998:23-235.

Swepston, Lee. *The Universal Declaration of Human Rights and ILO standards: a comparative analysis on the occasion of the 50th anniversary of the Declaration's adoption* (Geneva, International Labour Office, 1998).

Fonds monétaire international

Denters, Erik. New challenges to IMF jurisdiction. *Netherlands yearbook of international law*, vol. 29 (1998):3-34.

Holder, William E. Developments at the International Monetary Fund: on being a lawyer in the International Monetary Fund. In *Current legal issues affecting central banks* (Washington, D.C.: International Monetary Fund). vol. 5, 1998. p. 14-28.

Union internationale des télécommunications

Wilson, Joseph. The International Telecommunication Union and the geostationary satellite orbit: an overview. *Annals of air and space law*, vol. XXIII (1998):241-270.
Includes bibliographical references.

Banque mondiale

Ciorciari, John D. A prospective enlargement of the roles of the Bretton Woods financial institutions in international peace operations. *Fordham international law journal* 22(2) December 1998:292-354.
Includes bibliographical references.

Schlemmer-Schulte, Sabine. The World Bank's experience with its inspection panel. *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* 58(2) 1998:353-388.
Includes bibliographical references.

Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements

The interpretation of ICSID arbitration agreements. In *International law: theory and practice. Essays in honour of Eric Suy* (The Hague; Boston, Mass., M. Nijhoff, 1998). p. 719-735.
Includes bibliographical references.

Parra, Antonio R. The role of the ICSID Secretariat in the administration of arbitration proceedings under the ICSID Convention. *ICSID review—foreign investment law journal* 13(1) spring 1998:85-100.

Schreuer, Christoph. Commentary on the ICSID Convention. *ICSID review—foreign investment law journal* 13(2) fall 1998:478-717.
Includes bibliographical references.

Organisation mondiale de la santé

Beigbeder, Yves. The World Health Organization and peacekeeping. *International peacekeeping* 5(4) winter 1998:31-48.
Includes bibliographical references.

Fidler, David P. The future of the World Health Organization: what role for international law? *Vanderbilt journal of transnational law* 31(5) November 1998:1079-1126.
Includes bibliographical references.

Organisation mondiale du commerce

Adinolfi, Giovanna. Alcune questioni relative alla partecipazione della Comunità Europea all'Organizzazione Mondiale del Commercio. *La comunità internazionale*, vol. LIII(2) secondo trimestre 1998:236-270.
Includes bibliographical references.

An anatomy of the World Trade Organization (London; Boston, Mass., Kluwer Law International, 1997). 169 p., ill.

Behboodi, Rambod. Legal reasoning and the international law of trade—The first steps of the appellate body of the WTO. *Journal of world trade* 32(4) August 1998:55-99.
Includes bibliographical references.

Chua, Adrian. The precedential effect of WTO panel and appellate body reports. *Leiden journal of international law* 11(1) 1998:45-61.
Includes bibliographical references.

Cottier, Thomas. Dispute settlement in the World Trade Organization: characteristics and structural implications for the European Union. *Common Market law review* 35(2) April 1998:325-378.
Includes bibliographical references.

Croley, Steven P., and John H. Jackson. WTO dispute procedures, standard of review, and deference to national governments. In *International law: classic and contemporary readings* (Boulder, Colo., L. Rienner Publishers, 1998). p. 257-279.
Includes bibliographical references.

Hirsh, Bruce R. The WTO bananas decision: cutting through the thicket. *Leiden journal of international law* 11(2) 1998:201-227.
Includes bibliographical references.

Holton, Richard H. and Xia Yuan Lin. China and the World Trade Organization: can the assimilation problems be overcome? *Asian survey* XXXVIII(8) August 1998:745-762.
Includes bibliographical references.

Jackson, John H. *The World Trade Organization: law and policy of international economic relations* (Cambridge, Mass., The MIT Press, 1998). 441 p.
Includes bibliographical references and index.

Kennedy, Kevin C. The GATT-WTO system at fifty. *Wisconsin international law journal* 16(2) summer 1998:421-528.
Includes bibliographical references.

Lichtenbaum, Peter. Procedural issues in WTO dispute resolution. *Michigan journal of international law* 19(4), summer 1998:1195-1274.
Includes bibliographical references.

Malaguti, Maria-Chiara. Restrictive business practices in international trade and the role of the World Trade Organization. *Journal of world trade* 32(3) June 1998:117-151.
Includes bibliographical references.

Marceau, Gabrielle. Les procédures d'accession à l'Organisation mondiale du commerce (OMC). *The Canadian yearbook of international law*, vol. XXXV (1997):233-252.

Summary in English. Includes bibliographical references.

_____. Rules on ethics for the new World Trade Organization dispute settlement mechanism—The rules of conduct for the understanding on rules and procedures governing the settlement of disputes. *Journal of world trade* 32(3) June 1998:57-97.

Includes bibliographical references.
Includes the text of the Rules of Conduct.

Palmeter, David, and Petros C. Mavroidis. The WTO legal system: sources of law. *American journal of international law* 92(3) July 1998:398-413.

Includes bibliographical references.

Pérez, Antonio F. WTO and UN law: institutional comity in national security. *The Yale journal of international law* 23(2) summer 1998:301-381.

Includes bibliographical references.

Petersmann, Ernst-Ulrich. *The GATT/WTO dispute settlement system: international law, international organizations and dispute settlement* (London; Boston: Kluwer Law International, 1997). 344 p.

Includes index.

Schoenbaum, Thomas J. WTO dispute settlement: praise and suggestions for reform. *International and comparative law quarterly* 47(3) July 1998: 647-658.

Includes bibliographical references.

Stewart, Terence P., and Mara M. Burr. The WTO's first two and a half years of dispute resolution. *The North Carolina journal of international law and commercial regulation* 23(3) summer 1998:481-644.

Includes bibliographical references.

Symposium on the first three years of the WTO dispute settlement system. *The International lawyer* 32(3) fall 1998:609-958.

Series of articles. Includes bibliographical references.

Walker, Vern R. Keeping the WTO from becoming the "World Trans-science Organization": scientific uncertainty, science policy, and factfinding in the Growth Hormones Dispute. *Cornell international law journal* 31(2) 1998:251-320.

Includes bibliographical references.

Wiers, Jochem. The WTO's rules of conduct for dispute settlement. *Leiden journal of international law* 11(2) 1998:265-274.

Includes bibliographical references.

World Trade Organization dispute settlement decisions: Bernan's annotated reporter (Lanham, Md.: Bernan Press, 1998-).

Cumulative index, v. 1-10.

WTO dispute settlement: three years in review. *Proceedings (American Society of International Law, Meeting),* 92nd (1998):75-91.

Includes bibliographical references.